REGION REUNION
www.regionreunion.com

DECEMBRE 2025

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 décembre 2025
www.regionreunion.com

Sommaire de la Commission Permanente du jeudi 18 décembre 2025

1 - RAPPORT/DEIDE /N°118073 DCP2025_1043.....
OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2026 AU 30 JUIN 2026

2 - RAPPORT/DEIDE /N°117883 DCP2025_1044.....
OBJET : OCTROI DE MER: DISPOSITIF D'EXONERATION A L'IMPORTATION

3 - RAPPORT/DEIDE /N°117943 DCP2025_1045.....
OBJET : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - CELLULE DE PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES - DEMANDE DE SUBVENTION 2025

4 - RAPPORT/DEIATI /N°117711 DCP2025_1046.....
OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION À LA 62e ÉDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DU 21 FÉVRIER AU 1er MARS 2026 A PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES

5 - RAPPORT/DEIATI /N°117681 DCP2025_1047.....
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT

6 - RAPPORT/DEIDRI /N°117606 DCP2025_1048.....
OBJET : ABONDEMENT DU FONDS FRANCE 2030 RÉGIONALISE

7 - RAPPORT/EUDFRI /N°117995 DCP2025_1049.....
OBJET : AGRÉMENT DE LA FICHE ACTION 3.14.3 : "SOUTIEN DES INVESTISSEMENTS DUAUX DE CÂBLES SOUS-MARINS THD" - PE FEDER/FSE+ 2021-2027

8 - RAPPORT/EUDFRI /N°117805 DCP2025_1050.....
OBJET : DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - PROJET : " SKYRUN " PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.2

9 - RAPPORT/EUDFRI /N°117972 DCP2025_1051.....
OBJET : DEMANDE DE L'IRD - PROJET : " BIEN-ÊTRE À LA RÉUNION (BE RUN) : CONSTRUCTION ET VALIDATION D'UN INDICATEUR QUANTITATIF MULTIDIMENSIONNEL ET EXPÉRIMENTATION EN POPULATION GÉNÉRALE ET AUPRÈS DE LA POPULATION ÉTUDIANTE " PRÉSENTÉ AU TITRE DE LA FICHE ACTION 1.1.5 DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021-2027

10 - RAPPORT/EUDFRI /N°117902 DCP2025_1052.....
OBJET : DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION - PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC "ORE-R" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.1

11 - RAPPORT/EUDFRI /N°117987 DCP2025_1053.....
OBJET : DEMANDES DE LA TECHNOPOLE DE LA RÉUNION - PROJETS : "PROGRAMME D'ACTIONS 2025 - INCUBATEUR RÉGIONAL - VOLETS 1 ET 2 " PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ RÉUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.2

12 - RAPPORT/EUDFRI /N°117992 DCP2025_1054.....
OBJET : DEMANDE DE LA SAS "LABORATOIRE ANALYSES BOURBON" - PROJET : SOLAR001 PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1-1-10

13 - RAPPORT/EUDFRI /N°117975 DCP2025_1055.....
OBJET : DEMANDE DE LA SARL DATANALYSIS - PROJET : DEVELOPPEMENT D'UN MODÈLE DE LANGAGE MULTIMODAL POUR UN AGENT CONVERSATIONNEL EXPERT EN DATE VISUALISATION ET BUSINESS INTELLIGENCE PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.10

14 - RAPPORT/EUDFE /N°117930 DCP2025_1056.....
OBJET : SARL ECOLAOS - CREATION DE 4 GITES TOURISTIQUES LABELLISES GITES DE FRANCE, GITES DE GROUPE A CILAOS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009897)

15 - RAPPORT/EUDFE /N°117872 DCP2025_1057.....
OBJET : SARL LES BAINS DE CILAOS - CREATION DE 5 CHAMBRES D'HOTES LABELLISEES CLEVACANCES A CILAOS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU003253)

16 - RAPPORT/EUDFE /N°117988 DCP2025_1058.....
OBJET : E.I BELIZAIRE DOMINIQUE - CREATION DE 2 CHAMBRES D'HOTES LABELLISEES 3 EPIS GITES DE FRANCE A L'ENTRE-DEUX - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU005586)

17 - RAPPORT/EUDFE /N°118049 DCP2025_1059.....
OBJET : SAS HOTEL MANABI - CREATION D'UN HOTEL QUATRE ETOILES DE 39 CHAMBRES - LE "MANABI" SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU004733)

18 - RAPPORT/EUDFE /N°117947 DCP2025_1060.....
OBJET : SAS BB2 - CREATION D'UN HOTEL 3 ETOILES SOUS L'ENSEIGNE B&B DE 98 CHAMBRES A SAINTE-MARIE AU SEIN DE LA ZONE AEROPORTUAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009367)

19 - RAPPORT/EUDFE /N°117888 DCP2025_1061.....
OBJET : SAS TOP OCEAN INDIEN - CREATION ET EQUIPEMENT D'UNE USINE DE PRODUCTION DE TOLES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N°SYNERGIE : REU007139)

20 - RAPPORT/EUDFE /N°117874 DCP2025_1062.....
OBJET : SAS REUNION 3D 1 PRIM - INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION LOCALE DE MATIERES PREMIERES DESTINEES A L'IMPRESSION 3D - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007848)

21 - RAPPORT/EUDFE /N°117602 DCP2025_1063.....
OBJET : SARL ASPHALTE REUNION OI - INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION D'ENROBES A BRAS-PANON - REEXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (SYNERGIE N° : REU009188)

22 - RAPPORT/EUDFE /N°117994 DCP2025_1064.....
OBJET : SAS ROCM - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2024-2025 DE LA SAS ROCM - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE + 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009189)

23 - RAPPORT/EUDFE /N°117927 DCP2025_1065.....
OBJET : SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007129)

24 - RAPPORT/EUDFE /N°117889 DCP2025_1066.....
OBJET : SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N°SYNERGIE : REU004605)

25 - RAPPORT/EUDFE /N°117974 DCP2025_1067.....
OBJET : SARL LILIAN - PROGRAMME D'EMBAUCHE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT HOTELIER CATEGORIE 4 ETOILES - CREATION DE 32 POSTES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU004380)

26 - RAPPORT/EUDFE /N°117950 DCP2025_1068.....
OBJET : DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMME DE L’ARTISANAT LOCAL PROGRAMME D’ACTIONS 2024-2025-2026 - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - REEXAMEN DE LA DEMANDE (REU005660)

27 - RAPPORT/EUDFE /N°117971 DCP2025_1069.....
OBJET : MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN ŒUVRE (DOMO) 1.1, 1.2 ET 1.6 DU FEAMPA

28 - RAPPORT/EUDFE /N°117737 DCP2025_1070.....
OBJET : AGEMAR (ASS GERANCE ECOLE MARITIME AQUACOLE REUN) : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'O.S.1.1 DU PN FEAMPA 21-27 - FER012660

29 - RAPPORT/EUDFE /N°117812 DCP2025_1071.....
OBJET : CRPMEM : " TECHNIQUE DE RESTAURATION ET D'APPUI À LA PÊCHE PAR L'AQUACULTURE DE LARVES D'INTÉRÊT - (TRAPALI)". DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21 - 27 - N° FER008746

30 - RAPPORT/EUDFE /N°117800 DCP2025_1072.....
OBJET : CRPMEM : " RECYCLAGE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE RÉUNIONNAISE - (REDEX)". DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21 - 27 - N° FER008759

31 - RAPPORT/EUDFE /N°117672 DCP2025_1073.....
OBJET : ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (ARIPA) - ÉTUDE SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE JUVÉNILES D’ESPADON DANS LES PÊCHERIES RÉUNIONNAISES (PROJET SWO MOUSTIQUE) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'O.S. 1.6 DU PN FEAMPA 21-27- FER008677

32 - RAPPORT/EUDFEA /N°117537 DCP2025_1074.....
OBJET : COMMUNE DE SAINT-PAUL - RÉNOVATION THERMIQUE, ÉNERGÉTIQUE ET RENATURATION DE CINQ ÉCOLES DE SAINT-PAUL (DOSSIER N°REU012164) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

33 - RAPPORT/EUDFEA /N°117881 DCP2025_1075.....
OBJET : COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST (CIREST) - RÉALISATION D’UN TERRAIN MULTISPORT (CITY STADE) À BRAS-PANON - DOSSIER N°REU012169 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

34 - RAPPORT/EUDFEA /N°117978 DCP2025_1076.....
OBJET : SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - SIDR - INSTALLATION DE CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DE 192 LOGEMENTS, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « VAUBAN 216 » - DOSSIER N°REU011244 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

35 - RAPPORT/EUDFEA /N°117964 DCP2025_1077.....
OBJET : PRÉSENTATION ET VALIDATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION 4.6.4 - SOUTIEN AUX FESTIVALS CULTURELS ET ARTISTIQUES D'ENVERGURE RÉGIONALE - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

36 - RAPPORT/DHSDCS /N°118031 DCP2025_1078.....
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2026, APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION/LADOM 2026

37 - RAPPORT/DHSESV /N°118041 DCP2025_1079.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS RÉUNION OCÉAN INDIEN (ESIROI) AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026

38 - RAPPORT/DHSESV /N°118044 DCP2025_1080.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'IUT POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'EXCELLENCE DE DOUBLE DIPLOMATION AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024/2025

39 - RAPPORT/DHSDFP /N°117268 DCP2025_1081.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'INSTITUT REGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTE OCEAN-INDIEN (IRMSOI) 2025

40 - RAPPORT/DHSDFP /N°117674 DCP2025_1082.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITES 2025 DE REUNION PROSPECTIVES COMPETENCES

41 - RAPPORT/DHSDFP /N°117863 DCP2025_1083.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS E2CR - RÉMUNÉRATION 2025

42 - RAPPORT/DHSDFP /N°117420 DCP2025_1084.....
OBJET : ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION - PROGRAMME DE FORMATION 2025

43 - RAPPORT/DHSDFP /N°117753 DCP2025_1085.....
OBJET : PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR AGRICOLE 2026 - RECONDUCTION

44 - RAPPORT/DHSDFP /N°117710 DCP2025_1086.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS DE LA RÉUNION (AGCNAM) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026

45 - RAPPORT/DHSDFP /N°117953 DCP2025_1087.....
OBJET : RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL AFPAR - ANNEE 2024

46 - RAPPORT/DEIDRI /N°118069 DCP2025_1088.....
OBJET : PROJET DE CABLE SOUS MARIN STRATEGIQUE « RÉUNION » ET ENGAGEMENT FINANCIER

47 - RAPPORT/DEIDE /N°118072 DCP2025_1089.....
OBJET : MISE À JOUR DU TARIF GÉNÉRAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL AU REGARD DES ÉVOLUTIONS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE

48 - RAPPORT/DEIATI /N°117937 DCP2025_1090.....
OBJET : FINANCEMENT DU SALON GEEKALI 2025

49 - RAPPORT/DEIATI /N°117478 DCP2025_1091.....
OBJET : RÉGULARISATION D'ENGAGEMENTS COMPTABLES SUITE A UN CHANGEMENT DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES L'ASCENSION DU HAUT MAL ET TORD BALLE

50 - RAPPORT/DEIATI /N°118079 DCP2025_1092.....
OBJET : PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION RÉUNION À LA MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO (MCJV)

51 - RAPPORT/EUDFE /N°118035 DCP2025_1093.....
OBJET : BABET CHARLES - ACQUISITION D'UN VÉHICULE FRIGORIFIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 2021-2027 - FER010397

52 - RAPPORT/EUDFRI /N°117991 DCP2025_1094.....
OBJET : DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : " REGENR : RESSOURCES ÉOLIENNE OFFSHORE ET GEOTHERMIQUE, ET LEUR CONTRIBUTION AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES DE LA REUNION " PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.2

53 - RAPPORT/EUDFRI /N°117973 DCP2025_1095.....
OBJET : DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES - PROJET : "DIGITALISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1

54 - RAPPORT/EUDFRI /N°118028 DCP2025_1096.....
OBJET : DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RÉUNION - PROJET : " TELCOAST " - PRÉSENTÉ AU TITRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1

55 - RAPPORT/DDDAMT /N°117898 DCP2025_1097.....
OBJET : ANIMATION TERRITORIALE POUR LE GAL'IZÉS ET LE GAL LAB'HAUTS NORD POUR LA PÉRIODE 2024-2028

56 - RAPPORT/DDDTE /N°117084 DCP2025_1098.....
OBJET : AIDES AUX PARTICULIERS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR L'ACQUISITION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES (AVEC OU SANS STOCKAGE) - DISPOSITIF « KAP PHOTOVOLTAÏQUE SOLIDAIRE »

57 - RAPPORT/DDDTE /N°118056 DCP2025_1099.....
OBJET : CERBTP - COFINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION DE LA CERBTP 2025-2026

58 - RAPPORT/PATDBP /N°118057 DCP2025_1100.....
OBJET : REHABILITATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DES LYCEE PAUL PIGNOLET ET DE FRESNES RIVIERE ET PAUL VERGES

59 - RAPPORT/PATDBP /N°118074 DCP2025_1101.....
OBJET : LYCEE LEON LEPERVANCHE- RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

60 - RAPPORT/PATDBP /N°118080 DCP2025_1102.....
OBJET : GROS ENTRETIENS ET REPARATIONS - LYCEE GYMNASE LE VERGER ET BEL AIR

61 - RAPPORT/PATDBP /N°118081 DCP2025_1103.....
OBJET : LYCEE ENSEIGNEMENT ADAPTE DE ST-JOSEPH - LANCEMENT DES ETUDES PRE - OPERATIONNELLES

62 - RAPPORT/PATDBP /N°117797 DCP2025_1104.....
OBJET : COMMUNE DU TAMPON – LIEU-DIT « BRAS CREUX » – ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° DCP 2020_0521 ADOPTEE LE 13 OCTOBRE 2020, PORTANT INDEMNISATION DE FIN DE BAIL RURAL A MONSIEUR PAYET MICHEL MARCELIN ET ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX BAUX AU PROFIT DE MONSIEUR PAYET PATRICK GILLES

63 - RAPPORT/RSDF /N°117826 DCP2025_1105.....
OBJET : BUDGET 2026 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITE (ASSOCIATIONS ET SATELLITES)

64 - RAPPORT/RSDF /N°118052 DCP2025_1106.....
OBJET : PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA REGION REUNION ET ZETWAL

65 - RAPPORT/PATDBP /N°118075 DCP2025_1107.....
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE ET GROSSES REPARATIONS LYCEE GEORGES BRASSENS - LYCEE LISLET GEOFFROY - LYCEE RONTAUNAY - HOTEL DE REGION – AFPAR ST-ANDRE

66 - RAPPORT/DHSEVL /N°118083 DCP2025_1108.....
OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2025

67 - RAPPORT/DHSDFP /N°117577 DCP2025_1109.....
OBJET : MISE EN OEUVRE DU PASS FORMATION AU TITRE DE L'ANNEE 2025 ET ORIENTATIONS 2026

68 - RAPPORT/DHSDFP /N°117984 DCP2025_1110.....
OBJET : COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL AFPAR) 2026 ET AGREMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

69 - RAPPORT/DHSDFP /N°117828 DCP2025_1111.....
OBJET : PRFP 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L’OCÉAN INDIEN POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2025-2026

70 - RAPPORT/EUDFE /N°117871 DCP2025_1112.....
OBJET : SNC ULAYA 75 / E.I. PERIANIN BRUNO HAROLD - ACQUISITION D'UNE UNITE DE PRODUCTION AFIN D'ACCROITRE LES CAPACITES PRODUCTIVES D'UNE ENTREPRISE DE FABRICATION D'ARMATURES METALLIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007485)

71 - RAPPORT/DEIATI /N°117836 DCP2025_1113.....
OBJET : SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025

72 - RAPPORT/DEIDRI /N°118094 DCP2025_1114.....
OBJET : SOUTIEN ENVISAGÉ DE LA RÉGION RÉUNION EN TANT QUE PORTEUR DU PROJET PÔLE ÉNERGIE À LA CANDIDATURE PORTÉE SUR LE RÉUNION ENERGY EXCELLENCE CENTER (RE²C) DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET TEAMING FOR EXCELLENCE (HORIZON EUROPE)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1043-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1043

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°118073
RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2026 AU 30 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1043-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1043
Rapport /DEIDE / N°118073

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2026 AU 30 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0976 en date du 27 décembre 2024 relative à la reconduction du dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg dont le prix a été porté à 18 €, sur la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025,

Vu la délibération N° DCP 2025_0386 en date du 04 juillet 2025 relative à la reconduction du dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg dont le prix a été porté à 18 €, sur la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025,

Vu la convention N° DEIDE /20241482 en date du 14 février 2025 entre le Conseil Régional et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz,

Vu l'avenant n°1 à la convention N° DEIDE /20241482 en date du 30 septembre 2025 entre le Conseil Régional et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz,

Vu l'arrêté n° 2501 de Monsieur le Préfet de La Réunion réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de La Réunion, pour le mois de décembre 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 118703 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,

2. la persistance des importantes difficultés économiques et sociales de la population réunionnaise devant faire face aux hausses inflationnistes des prix des produits de la vie courante,

3. la volonté et l'engagement constants de la Région de continuer de préserver le pouvoir d'achat des Réunionnais, dont 36 % vivent en dessous du seuil de pauvreté,

4. que la bouteille de gaz de butane est un produit de première nécessité pour les Réunionnais,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1043-DE

5. qu'il y a lieu de maintenir pour une période de six mois complémentaires, du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, le dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz à 18 € maximum (prix fixé par le Préfet),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver la poursuite par la Région du dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 18 €, sur la nouvelle période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 ;

ARTICLE 2 :
de donner délégation à la Présidente pour arrêter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, notamment par la signature d'un avenant n° 2 à la convention n° DEIDE/20241482 en date du 14 février 2025 ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Jean-Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1044

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117883
OCTROI DE MER: DISPOSITIF D'EXONERATION A L'IMPORTATION

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1044
Rapport /DEIDE / N°117883

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OCTROI DE MER: DISPOSITIF D'EXONERATION A L'IMPORTATION

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la Loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DCP 2024_0270 du 07 juin 2024 relative au dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation au regard de l'évolution de la nomenclature douanière,

Vu le rapport N° DEIDE / 117883 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
- l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
- l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
- l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

2. la vocation du régime d'exonérations d'octroi de mer de soutenir les activités économiques locales et les emplois correspondants,

3. les demandes des opérateurs économiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver les modifications suivantes à la liste des produits éligibles à l'exonération de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional à l'importation :

- l'insertion du whisky utilisé dans les recettes de spiritueux, d'une contenance supérieure à 2L relevant du code douanier 22083049 ;
- l'insertion des cendres volantes issues de la combustion de charbon destinées à la fabrication de ciment « bas carbone », classés sous le code douanier 26219000 ;
- le retrait de flacons de 200ml en plastique figurant au sein des listes de produits exonérés sous le code douanier 39233010 ;

ARTICLE 2 :
de valider en conséquence la liste des produits éligibles à l'exonération de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional à l'importation présentée en annexe 1 ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Normane OMARJEE, et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS EXONÉRÉS

Annexe 1.1 : LISTE DES EXONERATIONS DES BIENS ET DES INTRANTS POUR LE [illegible] ASSIMILÉES

CODES	LIBELLE
02091090	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)
02099000	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
03029100	Œufs frais ou réfrigérés, de poissons comestibles
03031200	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])
03036612	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés
03048100	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés
03049525	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)
03054100	Saumons du Pacifique fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles
03054200	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)
03061699	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)
03061792	Crevettes du genre [Penaeus], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)
03061799	Autres Crevettes congelées, même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, crevettes de la famille [Pandalidae], crevettes du genre [Crangon], crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris] et crevettes du genre [Penaeus])
03063390 03069390	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur, autres que du genre Cancer pagurus
03074325	Sépioles du genre 'Sepiola', même séparées de leur coquille, congelées (à l'excl. du genre 'Sepiola rondeleti')
EX 030351	Appâts de harengs (clupea harengus, clupea pallasii) congelés
EX 03035310	Appâts de sardines (Sardina Pilchardus) congelées
EX 03035410	Appâts de maquereaux congelés (Scomber scombrus, Scomber japonicus)
EX 030355	Appâts de chinchards congelés (trachurus Spp.)
EX 0303899090	Appâts de chinchards congelés (Selar crumenophtalmus)
EX 030743	Appâts de seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma,…), de sepioles, de calamars, d'encornets, de toutenons congelés
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)
04051030	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%
04061020	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%
04061030	Mozzarella frais (non affinés), même dans un liquide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
04062000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%
04069013	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)
04069086	autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.
04081120	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires
04081180	Autres Jaunes d'œufs séchés
04089180	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
EX 05119190	Oeufs de truites
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
06011030	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
EX 06011030	Orchidées dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
06011040	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
06011090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
06012010	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
06012090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06021090	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
06022090	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)
06029030	Plants de légumes et plants de fraisiers
06029045	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
06029070	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)
07109000	Mélanges de légumes
07122000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07123400	Shiitake séchés (Lentinus edodes), même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07123900	Champignons et truffes séchés, entiers, coupés en morceaux, en tranches, broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exception des champignons du genre "Agaricus", oreilles-de-Judas "Auricularia spp.", trémelles "Tremella spp." et shiitake "Lentinus edodes")
07129005	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
07129030	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129050	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)
08011100	Noix de coco, desséchées
08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques
08022100	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques
08022200	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques
08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques
08025100	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques
08025200	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
08029990	Noix, fraîches ou séchées, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des fils, des noix, des châtaignes, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de kola, des noix areca, des noix de pécan)
08042090	Figues, sèches
08055010	Citrons 'Citrus limon, Citrus limonum', frais ou secs
08062010	Raisins de Corinthe
08062030	Sultanines
08062090	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08119095	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
08131000	Abricots, séchés
08132000	Pruneaux séchés
08134095	Autres fruits séchés que Abricots, Pruneaux, Pommes, Pêches, y compris les brugnons et nectarines, Poires, Papayes, Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
08135015	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)
08135099	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues
08140000	Écorces d'agrumes ou de melons (y.c. de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09019090	Succédanés du café contenant du café
09041100	Poivre non broyé, ni pulvérisé
EX 09042190	Piment rouge entier séché
EX 09042200	Piment rouge séché broyé (poudre)
090520	Vanille broyée ou pulvérisée
09061100	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées
09062000	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées
09071000	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés
09072000	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées
09096100	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées
09096200	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées
09109105	Curry
09109910	Graines de fenugrec
09109933	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)
09109939	Thym, broyé ou pulvérisé

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)
EX 110100	Farines de blé de type biologique ou label rouge ou sans gluten
11031110	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11061000	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713
11063090	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 'fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons' (sauf bananes)
11081200	Amidon de maïs
11081300	Fécule de pommes de terre
11081400	Fécule de manioc [cassave]
11081910	Amidon de riz
11081990	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)
11082000	Inuline
11090000	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
12019000	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)
12024100	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12024200	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12040090	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060091	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060099	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)
12071000	Noix et amandes de palmistes
12074090	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12075090	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079190	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079991	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079996	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)
12119086	Plantes et parties de plantes, y compris graines et fruits, utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exception des racines de ginseng, feuille de coca, paille de pavot, ephédra, fèves de tonka et écorce de cerisier africain)
12116000	Écorces de cerisier africain (Prunus africana), fraiches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées
12129995	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.
13021300	Extraits de houblon
13021905	Oléorésine de vanille
13021970	Autres sucs et extraits végétaux
13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide
13023210	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés
13023290	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés
13023900	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)
EX 140490	Fibres de coco compressées pour les systèmes d'épuration

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
15042090	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)
15060000	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)
EX 1509	Huile d'olive obtenue à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile à l'exclusion de l'huile vierge lampante
15099000	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile
15119019	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15131919	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15131999	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15141990	Autres Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions
15149990	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique 'huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%' et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
15152990	Autres Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15156099	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifié, solides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg et liquides (excl. Pour des utilisations techniques ou industrielles et des huiles brutes)
15159099	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, concrètes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg, ou liquides, non dénommé ailleurs (à l'exception de celles destinées à des usages techniques ou industriels et pour les graisses et huiles brutes)
15162098	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg ou autrement présentées (à l'exception des graisses et huiles végétales et leurs fractions, autrement préparées, les huiles de ricins hydrogénées et les n° 1516.20.95 et 1516.20.96)
15163098	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées (excl. Dans des emballages immédiats de <= 1 kg)
EX 15179099	Améliorants pompables pour la préparation de toutes variétés de pains et de viennoiseries, autrement dit d'huile de colza additivée de 2 % d'émulsifiant (E471) et d'amylase
15180091	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])
15180099	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.
16041291	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)
EX 16024990	Couennes de porc déshydratées
16042005	Préparations de surimi
16051000	Crabes préparés ou conservés

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
16055900	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)
17021100	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose
17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)
17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])
17025000	Fructose chimiquement pur
17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)
17029095	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)
17049030	Préparation dite 'chocolat blanc'
17049051	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg
17049075	Caramel
17049099	Autres sucreries sans cacao
18031000	Pâte de cacao, non dégraissée
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%
18062010	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)
18062030	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062050	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062080	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg
18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')
EX 18063290	Pépites de chocolats
18069039	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
18069090	Préparations contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 2 kg (à l'exception du chocolat et d'autres préparations contenant du chocolat, des sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, des pâtes à tartiner et les préparations pour boissons contenant du cacao et de la poudre de cacao)
19019019	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids
19019099	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, et les préparations alimentaires du lait, de la crème de lait, le babeurre, le lait caillé, la crème caillée, le lactosérum, le yoghourt, le képhir ou autres produits similaires allant du n°0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommés ailleurs (à l'exception des extraits de malt et des préparations conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et des produits du n°1901.90.91 et 1901.90.95)
19021910	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre
19024010	Couscous non préparé
19024090	Couscous, cuit ou autrement préparé
EX 19030000	Tapioca en granulés
19049080	Céréales en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés, précuites ou autrement préparées, non dénommées ailleurs (à l'exception du riz, du maïs, des farines, gruaux et semoules, des préparations alimentaires obtenues par soufflage ou grillage ou à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflés et de bulgur de blé)
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)
19053299	Autres gaufres et gaufrettes
EX 19054090	Chapelure rouge aromatisée
19059010	Pain azyme [mazoth]
19059020	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.
20011000	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
EX 20019020	Piments rouges en saumure
20019030	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
20019065	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)
20031030	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)
20039010	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20039090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])
20049091	Oignons, simpl. cuits, congelés
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)
20051000	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
20052080	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)
EX 20055100	Haricots en grains déshydratés
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
20058000	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
20060038	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20060099	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20071099	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)
20079920	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079939	Autres Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
20079950	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)
EX 20079997	Purée et compote de pomme
20081110	Beurre d'arachide
20081198	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)
20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20081919	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)
20081993	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20081995	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia])
20081999	Autres fruits à coques (autres que tropicaux) y compris les mélange en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20082051	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20082059	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20083055	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084051	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
20084059	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, [illegible] emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085061	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085069	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085071	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20086039	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)
20086050	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20086070	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg
20086090	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20087061	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20087069	Préparations de fruits de pêche, y compris les brugnons et les nectarines
20088050	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20088070	Fraise sans addition d'alcool avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20089399	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)
20089751	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089759	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)
20089776	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)
20089797	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20089919	Gingembre avec addition d'alcool
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)
20089945	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089948	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)
EX 2009899996	Eau de coco congelée en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 20 litres
EX 2009899999	Eau de coco congelée en emballages immédiats d'un contenu inférieur à 20 litres
21011100	Extraits, essences et concentrés de café
21011292	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
21011298	Préparations à base de café
21012092	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
EX 21012098	Préparations à base de thé
21031000	Sauce de soja
21033090	Moutarde préparée
21039090	Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements
2106102020	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée
EX 21069020	Crème de lait, liqueurs à base de lait, concentrés crémeux nature ou aromatisés, non consommables en l'état utilisés pour la fabrication de boissons
21069059	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
21069092	Préparations alimentaires non dénommées ailleurs, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule
21069098	Autres préparations alimentaires
EX 22042179	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22042983	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22060059	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol
22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
EX 2208	Préparations alcooliques utilisées en boulangerie et pâtisserie
EX 22083030	Whisky single malt destiné à la production des spiritueux, et des liqueurs
EX 22083049	**Whisky, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l, destiné à la production des spiritueux et des liqueurs**
EX 22083071	Autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, destiné à la production des spiritueux et des liqueurs
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l
22090019	Vinaigre de vin >2 L
22090091	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
22090099	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)
23032010	Pulpes de betteraves
23099031	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
23099035	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant de la glucose, du glucose sirupeux, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
EX 23099041	Aliments pour poissons
EX 24031990	Tabacs préparés destinés aux manufactures
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
25010051	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25252000	Mica en poudre
25261000	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc non broyés ni pulvérisés
25262000	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
EX 25293000	Leucite ; néphéline et néphéline syénite utilisés dans les peintures
25301000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])
26180000	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
EX 26219000	**Cendres volantes issues de la combustion de charbon**
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
27075000	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume (y.c. les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
270810	Brai
27101211	Huiles légères et préparations destinées à subir un traitement défini
27101221	White spirit
27101911	Huiles moyennes destinées à subir un traitement défini
27101925	Huiles moyennes destinées à d'autres usages: autre pétrole lampant
27101971	Huiles lubrifiantes et autres destinées à subir un traitement défini
27101975	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)
27101985	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)
27101999	autres huiles lubrifiantes et autres
27121090	Vaseline purifiée
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
28170000	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
Ex 2824	Minium et mine orange
283529	Autres Phosphates
28365000	Carbonate de calcium
28399000	Autres silicates; silicates des métaux alcalins du commerce
29031100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
29051200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
29094980	Autres ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29221200	Diéthanolamine et ses sels
29239000	Autres sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires
30012010	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine
30019020	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.
EX 30021200	Antisérums
30024900	Toxines, cultures de micro- organismes (à l'exclusion des levures et des vaccins) et produits similaires (par ex. Plasmodia)
30025100	Produits de thérapie cellulaire
30025900	Cultures de cellules, même modifiées (à l'exclusion des produits de thérapie cellulaire)
30039000	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf produits des n° 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)
30059050	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30064000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
Chapitre 31	Engrais
32019090	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
32030090	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
32071000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides
33012911	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
33012991	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)
33019030	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
33019090	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
33021010	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
33021090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances des types utilisés pour les industries alimentaires
33051000	Shampooings
EX 33079000	Désodorisant utilisé dans les peintures
EX 34012010	Bondillons destinés à la fabrication de savons
34012090	Savons liquides ou pâteux
34013000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
34023100	Agents de surface organiques, anioniques : acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels
340239	Autres agents de surface organiques anioniques
34024200	Agents de surface organiques non ioniques, conditionnés ou non pour la vente au détail (excl. Savon)
34024900	Agents de surface organiques, conditionnés ou non pour la vente au détail, non cationiques, non ioniques (excl. Savon)
34025090	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'excl. Des agents de surface biologique, des préparations de savon et des produits de surface, ainsi que des produits et des préparations pour laver la peau sous forme de liquide ou de crème)
34029010	Préparations tensio-actives
34029090	Autres préparations pour lessives et préparations de nettoyage
34031990	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)
34039900	Autres préparations lubrifiantes
34051000	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)
34059090	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations
34070000	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
35019010	Colles de caséine
35019090	Caséinates et autres dérivés des caséines
35021190	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])
35030010	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)
35030080	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)
35040010	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines
35051050	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)
35051090	Autres amidons et fécules modifiés
35052010	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)
35061000	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg
350691	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg)
35069900	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.
35071000	Présure et ses concentrats
35079090	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
EX 3701	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37013000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm
37019900	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)
EX 3703	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
EX 3704	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37040090	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés
EX 3707	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37071000	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques
37079021 et 37079029	Révélateurs et fixateurs
38021000	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)
38029000	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)
38040000	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])
38051010	Essence de térébenthine
38069000	Autre essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues
38070010	Goudrons de bois
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 et 380869)
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exception des marchandises des n° 3808.52 et 3808.69)
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exception des marchandises des n°3808.52 et 3808.69)
38089190	Insecticides présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exception des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés, et des marchandises des n° 3808.52 et 3808.69)
38089210	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'excl. des marchandises du n°380852 et 380859)
38089220	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089230	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089250	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089290	Fongicides présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exception des fongicides inorganiques et des fongicides à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines, et des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089311	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 et 380859))
38089313	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089315	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089321	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089323	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n°380852 et 380859)
38089327	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 3380852 et 380859)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
38089390	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089410	Désinfectants et produits simil., à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089420	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 à 380869)
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n°380852 et 380859)
38089910	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380852 et 380859)
38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n°380852 et 380859)
38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.
38099200	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)
38101000	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
38109090	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)
38111900	Autres Préparations antidétonantes
38112100	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38119000	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)
38122090	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)
38123990	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. des préparations antioxydantes)
38140010	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)
38140090	autres solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)
38159090	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
38190000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
38221200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre AEDES (à l'exclue de la position 3006)
38221900	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses (autres que pour le paludisme, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre AEDES, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (à l'exclue de la position 3006))
38229000	Matériaux de référence certifiés
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])
382499 sauf 38249945	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, n.d.a. À l'excl. Des Préparations désincrustantes et similaires
38248900	Mélanges et préparations contenant des paraffines chlorées à chaîne courte
38249200	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique
38271400	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en matières plastiques cellulosiques
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
EX 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
EX 39173200	Pailles
EX 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201025	Films supérieurs à 120 microns, de largeur 267 mm
EX 39201025	Rouleaux de film polyoléfine d'une épaisseur comprise entre 11µ et 19µ, à plat ou dossé, d'une largeur comprise entre 65 cm et 100 cm, destinés à l'emballage de rouleaux d'essuyage
EX 39201025	Rouleaux de film polyéthylène blanc 25µ, microgaufré, laize 120 mm à 180 mm, destinés à la fabrication de protections périodiques
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films PVC/PE, de largeur 358 mm
EX 39201089	Films PVC/PE, de largeur 355 mm
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
EX 39201089	Films multicouches d'une largeur de 290 mm et de 354 mm
EX 39201089	Plaques en polyéthylène
EX 39201089	Films inférieurs à 230 microns, de largeur 287 mm

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
EX 39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène à l'exclusion des bandes laitières en polystyrène pour la fabrication de pots de yaourt
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyamide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
EX 392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène à l'exclusion de feuilles ou plaques en polystyrène expansé destinés à l'isolation des bâtiments
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques, Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide
EX 39231000	Pots et leurs couvercles en polypropylène à l'exclusion des pots et leurs couvercles en polypropylène destinés au conditionnement d'aliments et épices
EX 39231000	Seaux en polypropylène
EX 39232100	Doypacks aluminisés pour conditionnement alimentaire
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Vaporisateurs de moins de 2 L
EX 39233010	Flacons multicouches, Flacons et bouteilles d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, Tubes
EX 39233010	Bidons de 2 L
EX 39233010	**Flacons et bouteilles de 250 ml, 500 ml**
EX 39233010	Flacons et bouteilles 500 ml et 750 ml en polytéréphtalate d'éthylène (PET)
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en plastique supérieurs à 2L à l'exclusion des bidons
EX 39233090	Bidons de 3 L et 4L
EX 39233090	Bidons de 5L en polytéréphtalate d'éthylène (PET)
EX 39233090	Jerrycans de 20L et de 30L
EX 39233090	Seaux de 20L et de 30L
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques
39249000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques
EX 39269097	Autres ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des taloches en polystyrène expansé
40081100	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc alvéolaire
40092100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
40093100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
4011	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)
40169400	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)
40169957	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
40169991	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)
40169997	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)
41044959	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)
41063200	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)
41071111	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]
41079910	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
42021291	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)
42032910	Gants de protection pour tous métiers
42023210	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques
42023900	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée
42034000	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])
42050019	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)
42050090	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)
440111 440112	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.
44014100	Sciure de bois, non agglomérée
44014900	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'excl. Saddust)
44021000	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
44050000	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
EX 44191200 EX 44191900 EX 44192090	Piques pour brochettes en bois
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
EX 4421	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clôtures
45031010	Bouchons cylindriques, en liège naturel
45031090	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
EX 47032100	Bobines de pâtes de bois dites « fluff », destinées à la production de couches bébé ou de protections périodiques
47042100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)
47069200	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recycles [déchets et rebuts])
EX 4802 à 4805	Cartons destinés à l'industrie du cartonnage
48022000	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
48024090	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres
48025515	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.
48025525	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.
48025530	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.
48025590	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025620	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025700	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025890	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.
48026115	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m², n.d.a.
48026900	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.
48030010	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
EX 48030031	Bobines de ouate de cellulose dites « tissues », destinées à la production de papier toilette ou d'essuie-tout
EX 48030090	Bobines de ouate de cellulose dites « tissues », destinées à la production de papier toilette ou d'essuie-tout
48043158	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
48043180	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)
48043980	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48045100	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48051100	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm
48059200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², n.d.a.
48059320	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.
48059380	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.
48061000	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48062000	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48064090	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)
48081000	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48084000	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48089000	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)
48092000	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux ou en feuilles
48099000	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')
48101300	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format
48101400	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié
48101900	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié
48102200	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m², poids de couche <= 15 g/m² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
48102930	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48102980	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48103210	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)
48103900	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)
48109210	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109230	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109290	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)
48109980	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)
48 11 10	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
EX 48114120	Rouleaux de papier adhésif, destinés à la fabrication de poignée pour les rouleaux d'essuyage
EX 48114120	Papier siliconé autoadhésif pour protections périodiques
48114190	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)
48114900	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)
48115100	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g
48115900	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m²)
48116000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)
48119000	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48 14 20	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
48162000	Papiers dits « autocopiants » même conditionnés en boites
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton
EX 48191000	Les cartonnettes (carton plat) Les valisettes de jus de fruits et de glaces..., Les bag in box (BIB) Les intercalaires anti-dérapantes

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
EX 48191000	Emballages en carton à double cannelure
EX 48192000	Emballages sous forme de briques
EX 48192000	Emballages sous forme de coffrets ou d'étuis en carton imprimé en couleur selon la technologie quadrichromie
Ex 48193000	Sacs en ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm
EX 48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets en ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)
48195000	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)
EX 482110	Etiquettes imprimées non autoadhésives
EX 482190	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, non auto-adhésives
48229000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)
48232000	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
48237010	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée
48237090	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.
48239040	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.
48239085	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
49089000	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)
49119100	Images, gravures et photographies, n.d.a.
49119900	Imprimés, n.d.a.
EX 52029100	Laine de coton
52041900	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail
52079000	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)
52082296	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm …
52082299	Tissus de coton blanchi excédant 165 cm
52085200	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids imprimés à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
52104900	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²en fils de diverses couleurs
53050000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53089050	Fils de papier
53101010	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303 ,écrus, d'une largeur n'excédant pas 150 cm
54011018	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)
54011090	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail
54024400	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
54041900	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)
54049010	lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm de polypropylène

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
54049090	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)
54075200	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85 % en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404
54076990	Tissus de fils de filaments synthétiques contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester
54077300	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques en fils de diverses couleurs
54079100	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, écrus ou blanchis
54082100	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels teints
55034000	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de polypropylène
55081010	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues
55132100	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² …
55142200	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m² …
55143030	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m² …
56013000	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles
56031110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²
56031190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
56031290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
EX 56031390	« Oreilles élastiques », pour couches bébé
56031490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
56039390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56039490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56074990	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)
56075030	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique
56075090	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
56079090	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)
560811	Filets confectionnés pour la pêche
56081990	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)
56089000	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)
56090000	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.
58021000	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, (à l'excl. Des tissus tissés étroits de la position 5806, des tapis et d'autres revêtements de sol)
58063100	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
58063210	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur [illegible]
58063900	Autres rubaneries en autre matières textiles
59019000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902
59119091 59119099	Articles techniques en matière textile
60024000	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites 'à longs poils', étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
60053500 et 60053700	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, de fibres synthétiques, teintes (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel)
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,
61099020	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)
EX 61178010	Brides élastiques pour les masques
620240	“Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en fibres synthétiques ou artificielles, à l'exclusion des articles du no 6204”
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)
62044200	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044300	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044990	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])
62105000	Vêtements pour femmes ou fillettes en produits textiles, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou d'autres substances ou stratifiés avec ces mêmes matières (à l'exception des types visés dans le n° 6202, et vêtements et accessoires du vêtement pour bébés)
EX 62171000	Barrettes nasales pour les masques
63039990	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
63053219	Contenants souples pour matières en vrac obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, autre qu'en bonneterie

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
63061900	Bâches et stores d'extérieur en autres matières textiles
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)
64062010	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc
64062090	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique
64069090	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68042100	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)
68052000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68061000	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
68062010	Argile expansée
68062090	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
EX 6812	Carreaux de revêtement à base d'amiante
68138100	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
EX 69091900	Disques en Zircone destinés à la fabrication de couronnes dentaires
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.
69149000	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.
70023100	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
EX 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
EX 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
EX 7006	Plaques en verre
70071910	Verres trempés émaillés
70071980	Autres verres trempés
70072900	Autres verres formés de feuilles contrecollées
70080081	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70080089	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
70099100	Miroirs en verre non encadrés
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, d'une contenance nominale excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l pour produits alimentaires et boissons
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10- 6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)
70181019	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)
70181090	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)
70189090	Autres produits en verres autres que Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et autres que microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
70191400	Mats collés mécaniquement de fibres de verre
70191500	Mats liés chimiquement de fibres de verre
70196100	Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée , de fibre de verre
70196200	Etoffes de stratifils (rovings) à maille fermée, à l'exclusion des tissus, en fibre de verre, collé mécaniquement
70196300	Tissus à maille fermée, tissage uni, de fils de fibres de verre (excl. Revêtu ou stratifié)
70196400	Tissus à maille fermée, tissage uni, fils de fibres de verre, revêtus ou stratifiés
70196500	Tissus à maille ouverte, de fibre de verre, d'une largeur n'excédant pas 30 cm
70196600	Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm
70196910	Étoffes, de fibre de verre, par couture-tricotage et étoffes aiguilletées
70196990	Tissus à maille fermée, tissage uni, fils de fibres de verre, revêtus ou stratifiés
70197100	Feuilles minces "voiles" de fibres de verre irrégulièrement stratifiées
70197200	Etoffes à mailles fermées chimiquement liés de fibres de verre (à l'exclusion des Feuilles minces "voiles")
70197300	Etoffes à mailles ouvertes chimiquement liés de fibres de verre (à l'exclusion des Feuilles minces "voiles")
70198010	Panneaux, matelas et produits similaires, de laine de verre
70199000	Fibres de verre et ouvrages en ces matières, non dénommés ailleurs
70198090	Laine de verre et articles de laine de verre (à l'excl. des panneaux, des matelas et des produits similaires)
70200030	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)
70200080	Ouvrages en verre, n.d.a.
71012100	Perles de culture brutes
71023900	Autres diamants travaillés, mais non montés ni sertis, non industriels
71039100	Rubis, saphirs et émeraudes
71039900	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
71061000	Argent, sous forme de poudre
71069100	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes
71069200	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées
71081100	Or, sous forme de poudre
71081200	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)
71081310	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné
711019	Platine sous formes mi-ouvrées
71102900	Palladium sous formes mi-ouvrées
EX 71131100	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en argent

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
EX 71131900	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en autres métaux
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
EX 73089098	Racks industriels de stockage
EX 73089098	Profils en aciers pliés galvanisés d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres linéaires
EX 73089098	Ronds à béton en acier
EX 73089098	Cages de maternité
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
73199010	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier
73202089	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)
73209010	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
73209090	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)
73239900	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
EX 73269040	Conteneurs IBC (Intermediate Bulk Container) sur palette
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
EX 73269098	Couvercles métalliques
EX 73269098	Panneaux bruts de signalisation
EX 73269098	Disques en métal destinés à la fabrication de couronnes dentaires
74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
74091100	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)
74091900	Autres tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm,
74099000	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
74152900	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c. les rondelles destinées à faire ressort])
74153300	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
EX 76101000	Porte en aluminium correspondant à la norme CE EN 14351-1
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
76121000	Etuis tubulaires en aluminium
76129030	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm
76129080	Autres réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
EX 7804	Barres en plomb
EX 7806	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
79011100	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%
79011210	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%
79011230	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%
79011290	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%
7904	Barres, profilés et fils, en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
EX 7907	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.
8003	Barres, profilés et fils, en étain
EX 8007	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
81049000	Ouvrages en magnésium, n.d.a.
81059000	Ouvrages en cobalt, n.d.a.
81089030	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.
81089090	Ouvrages en titane, n.d.a.
81122190	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
82073090	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal
82075090	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)
82078090	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux
82089000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)
82090020	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs
83071000	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires
83079000	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires
83081000	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue
83091000	Bouchons-couronnes en métaux communs
83099010	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'excl. des bouchons-couronnes)
83099090	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)
EX 83100000	Panneaux bruts de signalisation
EX 83100000	Ensembles composants LED
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
EX 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
EX 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
84139100	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.
EX 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
84147000	Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz
84149000	Parties de : pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz, ventilateurs et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, et enceintes de sécurité biologique étanches au gaz, non dénommés ailleurs
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe-eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
84191900	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exception de ceux à chauffage instantané à gaz, chauffe-eau solaires et chaudières ou chauffe-eau pour le chauffage central)
84192000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire
84193300	Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation
84193400	Séchoirs, pour les produits agricoles (à l'exclusion des appareils de lyophilisation, appareils de cryodessication, et des séchoirs à pulvérisation)
84193500	Séchoirs, pour bois, pâte à papier, papier ou carton (à l'excl. Appareil de lyophilisation, appareils de cryodessication, séchoirs et séchoirs à pulvérisation pour produits agricoles)
84193900	Séchoirs (à l'exception des appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation, séchoirs pour produits agricoles, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton, pour les fils, les tissus et autres produits textiles, séchoirs pour les bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, appareils pour sécher les mains et appareils à usage domestique)
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
EX 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
84233000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)
84238129 et 84238180	Appareils et instruments de pesage d'une portée <= 30 kg (sauf pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; balances sensibles à un poids <= 50 mg; bascules à pesage continu sur transporteurs; bascules à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; appareils et instruments des n° 8423 81 10 et 8423 81 30)
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
EX 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
EX 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
84792000	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales (autres que centrifugeuses, filtres et appareils de chauffage)
84858000	Machines pour la fabrication additive (à l'exclusion des dépôts de métal, plastique, caoutchouc, plâtre, ciment, céramique ou verre)
EX 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
EX 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions
EX 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole
84792000	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales (autres que centrifugeuses, filtres et appareils de chauffage)
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
EX 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
EX 8485	Parties de machines ou d'appareils non dénommés ni compris ailleurs, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.
84851000	Machines pour la fabrication additive par dépôt métallique
84852000	Machines pour la fabrication additive par dépôt de matière plastique plastique ou dépôt de caoutchouc
84853010	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, ciment ou céramique
84853090	Machines pour la fabrication additive par dépôt de verre
84858000	Machines pour la fabrication additive (à l'exclusion des dépôts de métal, plastique, caoutchouc, plâtre, ciment, céramique ou verre)
848590	Parties de machines pour la fabrication additive
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85061011	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
85065010	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
85111000	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85114000	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)
85119000	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.
85122000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)
85124000	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
EX 85161080	Thermoplongeurs destinés à équiper les ballons de chauffe-eau
85168080	Résistances chauffantes
85181095	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 10 mm et d'une hauteur <= 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)
85182995	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)
85183095	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)
85235110	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés
85255000	Appareils d'émission
85256000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception
85258100	Caméras de télévision à grande vitesse, caméras numériques et enregistreurs de caméras vidéo,mentionnés dans la note 1 de sous-position du chapitre 85
85258200	Caméras de télévision, caméras numériques et enregistreurs de caméras vidéo, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la note 2 de sous-position du chapitre 85 (à l'exclusion des appareils à grande vitesse)
85258300	Caméras de télévision de vision nocturne, caméras numériques et enregistreurs de caméras vidéo, mentionnés dans la note 3 de sous-position du chapitre 85 (à l'exclusion des articles à grande vitesse et résistants aux rayonnements)
85258900	Caméras de télévision, caméras numériques et enregistreurs de caméras vidéo (à l'excl. des articles de vision à grande vitesse,résistants aux rayonnements, et à vision nocturne)
85260000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
85285291	Moniteurs LCD, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)
EX 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 2550, 8525 60, 85258011, 85258019, 85 26 et 8528
8530	Tous produits de cette position
EX 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
85392192	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V
85392198	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85392290	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392992	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392998	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85393110	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots
85393190	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots
85393900	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)
85394900	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges
85395100	Modules à diodes émettrices de lumière (LED)
85399090	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, à arc ou à DEL, n.d.a.
85414100	Diodes émettrices de lumière (LED)
85414200	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
85414300	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
85414900	Dispositifs semi-conducteurs photosensibles (à l'exclusion des générateurs et cellules photovoltaïques)
85423990	Circuits intégrés électroniques (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)
85437090	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
85439000	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
EX 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
EX 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
87089135	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)
87089199	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés
87089997	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)
870900	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
EX 8716	Remorques pour le transport de marchandises
8802	Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, par exemple) (sauf aéronefs sans pilote du nº 8806); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
8806	Aéronefs sans pilote
EX 8807	Parties des appareils du n° 88 02 et des appareils du 8806
EX 8902 et EX 8903	Bateaux de pêche armés pour la pêche professionnelle (sur présentation de l'attestation des affaires maritimes)
8907	Autres engins flottants
90138030	Autres dispositifs à cristaux liquides
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
EX 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
90184990	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.
90200000	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)
90211010	Articles et appareils d'orthopédie
90211090	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures
90212110	Dents artificielles, en matières plastiques
90219090	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
90271010	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques
90273000	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR
90275000	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)
90278017	Instruments et appareils électroniques pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, n.d.a.
90278099	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
EX 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94012000	Sièges pour véhicules automobiles
94016900	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés
EX 940180	Autres sièges en pierre
94019110	Parties de sièges utilisées pour les aéronefs, en bois, non dénommés ailleurs
94019190	Parties de sièges en bois, autres que pour les aéronefs
94019910	Parties de sièges, en autres matières que le bois, utilisées pour les aéronefs, non dénommés ailleurs
94019990	Parties de sièges, en autres matières que le bois et autres que celles utilisées pour les aéronefs, non dénommés ailleurs
EX 940389	Meubles en pierre
94054131	Luminaires photovoltaïques et raccords d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matière plastique, non dénommés ailleurs
94054139	Luminaires photovoltaïques et raccords d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), à l'exclusion de ceux en matière plastique, non dénommés ailleurs
94054231	Luminaires et raccords d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en plastique, non dénommés ailleurs
94054239	Luminaires et raccords d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), à l'exclusion de ceux en matière plastique, non dénommés ailleurs
94054940	Luminaires électriques et raccords d'éclairage, en matière plastique, non dénommés ailleurs
94054990	Luminaires électriques et raccords d'éclairage, à l'exclusion de ceux en matière plastique, non dénommés ailleurs
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.et
9406 sauf 94061000 et 94069038 et 94062000	Constructions préfabriquées
95030021	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non
95059000	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
9507	Matériel de pêche (Hameçons, Leurres, Cannes à pêche, Moulinets, filets, épuisettes,…)
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière
96062200	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)
96071900	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs
96072010	Parties de Fermetures à glissière en métal
96072090	Autres parties de fermetures à glissières
97019000	Collages et tableautins simil.

Les produits listés dans cette annexe sont exonérés (pour les secteurs de production et assimilés, agriculture, pêche et autres activités éligibles) pour autant que ces produits soient nécessaires aux activités sectorielles décrites. En ce qui concerne les biens amortissables au sens fiscal, admis en exonération, ils doivent être maintenus au sein de l'entreprise pendant un délai de 3 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Annexe 1.2 : LISTE DES EXONERATIONS DES BIENS ET DES INTRANTS POUR LE SECTEUR AGRICOLE	
CODES	**LIBELLE**
EX 0601 ET 0602	Jeunes plants à racines nues

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 06011030	Orchidées , dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06029010	Blanc de champignons, substrats de culture de champignons
EX 06049019	Substrat « sphaigne »
0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement
EX 14049000	Supports de culture de fibre de coco
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
270810	Brai
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
EX 2824	Minium et mine orange
30049000	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, et présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines, leurs dérivés ou des principes actifs contre le paludisme)
Chapitre 31	Engrais
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
38051010	Essence de térébenthine
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en protéines durcies

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en matières plastiques cellulosiques
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 391723	Gouttières et tuyaux en PVC de qualité alimentaire
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
EX 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
EX 39173200	Pailles
EX 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
39206212	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. Des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines, Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables, Moules pour conditionnement sous vide Caisses de collecte de fruits et légumes
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Flacons d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, tubes
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons en plastiques > 2L à l'exclusion des bidons
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
4011	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4405	Laine (paille) de bois; farine de bois

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
EX 4421	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clôtures
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
481110	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
481420	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
54071000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
EX 57050030	Paillage culture
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
EX 680690	Laine de roche
EX 6807	Chappes d'étanchéité
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
EX 6812	Carreaux de revêtement à base d'amiante
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
EX 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
EX 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
EX 7006	Plaques en verre
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70191400	Mats collés mécaniquement de fibres de verre
70191500	Mats liés chimiquement de fibres de verre
70196100	Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée , de fibre de verre
70196200	Etoffes de stratifils (rovings) à maille fermée, à l'exclusion des tissus, en fibre de verre, collé mécaniquement
70196300	Tissus à maille fermée, tissage uni, de fils de fibres de verre (excl. Revêtu ou stratifié)
70196400	Tissus à maille fermée, tissage uni, fils de fibres de verre, revêtus ou stratifiés
70196500	Tissus à maille ouverte de fibre de verre d'une largeur n'excédant pas 30 cm
70196600	Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm
70196910	Étoffes, de fibre de verre, par couture-tricotage et étoffes aiguilletées
70196990	Tissus à maille fermée, tissage uni, fils de fibres de verre, revêtus ou stratifiés
70197100	Feuilles minces "voiles" de fibres de verre irrégulièrement stratifiées
70197200	Etoffes à mailles fermées chimiquement liés de fibres de verre (à l'exclusion des Feuilles minces "voiles")

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
70197300	Etoffes à mailles ouvertes chimiquement liés de fibres de verre (à l'exclusion des Fe[illegible])
70198010	Panneaux, matelas et produits similaires, de laine de verre
70198090	Laine de verre et articles de laine de verre (à l'excl. des panneaux, des matelas et des produits similaires)
70199000	Fibres de verre et ouvrages en ces matières, non dénommés ailleurs
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de atières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis) matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
EX 73089098	Racks industriels de stockage
EX 73089098	Cages de maternité
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	Autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
EX 7804	Barres en plomb
EX 7806	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
7904	Barres, profilés et fils en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes en zinc
EX 7907	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a
8003	Barres, profilés et fils, en étain
EX 8007	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
EX 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
EX 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
84147000	Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz
84149000	Parties de : pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz, ventilateurs et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, et enceintes de sécurité biologique étanches au gaz, non dénommés ailleurs
8415 à 8417	Tous produits de ces positions

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre, pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
84191900	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exception de ceux à chauffage instantané à gaz, chauffe-eau solaires et chaudières ou chauffe-eau pour le chauffage central)
84193300	Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation
84193400	Séchoirs, pour les produits agricoles (à l'exclusion des appareils de lyophilisation, appareils de cryodessication, et des séchoirs à pulvérisation)
84193500	Séchoirs, pour bois, pâte à papier, papier ou carton (à l'excl. Appareil de lyophilisation, appareils de cryodessication, séchoirs et séchoirs à pulvérisation pour produits agricoles)
84193900	Séchoirs (à l'exception des appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation, séchoirs pour produits agricoles, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton, pour les fils, les tissus et autres produits textiles, séchoirs pour les bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, appareils pour sécher les mains et appareils à usage domestique)
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
EX 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
EX 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
EX 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
EX 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions
EX 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole
84792000	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales (autres que centrifugeuses, filtres et appareils de chauffage)
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
EX 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
84852000	Machines pour la fabrication additive par dépôt de matière plastique plastique ou dépôt de caoutchouc
84853010	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, ciment ou céramique

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
84853090	Machines pour la fabrication additive par dépôt de verre
84858000	Machines pour la fabrication additive (à l'exclusion des dépôts de métal, plastique, caoutchouc, plâtre, ciment, céramique ou verre)
84859010	Parties de machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, ciment ou céramique
84859090	Parties de machines pour la fabrication additive (à l'exclusion des machines de la sous-position 8485.30.10)
84859090	Parties de machines pour la fabrication additive (à l'exclusion des machines de la sous-position 8485.30.10)
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Tous produits de ces positions
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 25 10, 85 25 20, 85 26 et 85 28
8530	Tous produits de cette position
EX 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
85395100	Modules à diodes émettrices de lumière (LED)
85399090	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, à arc ou à DEL, n.d.a.
85414100	Diodes émettrices de lumière (LED)
85414200	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
85414300	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
85414900	Dispositifs semi-conducteurs photosensibles (à l'exclusion des générateurs et cellules photovoltaïques)
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709)
EX 8705	Voitures automobiles à usages spéciaux, pour l'irrigation ou l'épandage de produits agricoles
EX 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
EX 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
EX 8716	Remorques pour le transport de marchandises, Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
8802	Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, par exemple) (sauf aéronefs sans pilote du nº 8806); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
8806	Aéronefs sans pilote
EX 8807	Parties des appareils du n° 88 02 et des appareils du 8806
8907	Autres engins flottants
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
EX 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
EX 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94054131	Luminaires photovoltaïques et raccords d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matière plastique, non dénommés ailleurs
94054139	Luminaires photovoltaïques et raccords d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), à l'exclusion de ceux en matière plastique, non dénommés ailleurs
94054231	Luminaires et raccords d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en plastique, non dénommés ailleurs
94054239	Luminaires et raccords d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), à l'exclusion de ceux en matière plastique, non dénommés ailleurs
94054940	Luminaires électriques et raccords d'éclairage, en matière plastique, non dénommés ailleurs
94054990	Luminaires électriques et raccords d'éclairage, à l'exclusion de ceux en matière plastique, non dénommés ailleurs
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.et
9406 sauf 94061000 et 94069038 **et 94062000**	Constructions préfabriquées

Annexe 1.3 :LISTE DES EXONERATIONS DES BIENS ET DES INTRANTS POUR LE SECTEUR TOURISTIQUE	
CODES	**LIBELLE**
4006 à 4007	Tous produits de ces positions
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
EX 4205	Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenant (sous-mains, signets, etc.) en cuir naturel ou reconstitué
EX 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois.
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
EX 44219100	Ustensiles de ménage en bambou
EX 442199	Ustensiles de ménage en bois
460120	Nattes, paillassons et claies en matières végétales.
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46-01 ; ouvrages en luffa
EX 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111 à 5113	Tous produits de ces positions.
5208 à 5212	Tous produits de ces positions.
5309 à 5311	Tous produits de ces positions.
5407 à 5408	Tous produits de ces positions.
5512 à 5515	Tous produits de ces positions.
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues.
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des numéros 54-04 ou 54-05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastique
5701 à 5703	Tous produits de ces positions.
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
5801 à 5805	Tous produits de ces positions.
5809 à 5811	Tous produits de ces positions.
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides de polyesters ou de rayonne viscose

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
5904 à 5907	Tous produits de ces positions.
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
EX 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre à l'exclusion des gazes et toiles à bluter, même confectionnées
EX 6301	Couvertures autres que les couvertures chauffantes électriques.
6302 à 6304	Tous produits de ces positions.
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile stores d'extérieur, tentes et articles de campement
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
EX 6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des numéros 68-11,68-12 ou de chapitre 69.
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport où d'emballage en céramique.
6911 et 6912	Tous produits de ces positions.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° s 70-10 ou 70-18.
EX 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, plaqués ou doublés de métaux précieux.
7310	Tous les produits de cette position.
7321 et 7322	Tous produits de ces positions.
EX 7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier.
7417 à 7419	Tous produits de ces positions.
7508	Autres ouvrages en nickel.
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7615 et 7616	Tous produits de ces positions.
7804	Tables, feuilles et bandes en plomb ; poudres et paillettes de plomb.
8003	Barres, profilés et fils en étain.
EX 8007	Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties en étain.
820150	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main.
8205 à 8206	Tous produits de ces positions.
8210	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
EX 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 82-08) à lame tranchante ou dentelée.
8212 et 8213	Tous produits de ces positions.
EX 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
8303 et 8304	Tous produits de ces positions.
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94-05.
8403 à 8404	Tous produits de ces positions.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la reproduction du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84-15.
EX 8422	Machines à laver la vaisselle.
EX 8423	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules ou balances à usages spéciaux, poids et parties de ces appareils.
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
EX 8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84-50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer) le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage.
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84-40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machine à coudre.
8469 à 8470	Tous produits de ces positions
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).
EX 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° s 84-69,84-70,84-72.
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
EX 8502	Groupes électrogènes.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-45.
EX 8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, à l'exception des appareils de télécommunication par courant porteur.
8518 à 8520	Tous produits de ces positions.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
EX 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85-27
85395100	Modules à diodes émettrices de lumière (LED)
85399090	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, à arc ou à DEL, n.d.a.
8802 8806	Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, par exemple) (sauf aéronefs sans pilote du nº 8806); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
EX 8807	Parties des appareils du n° 88 02 et des appareils du 8806
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes et de marchandises
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.
EX 8906	Bateaux de sauvetage.
9105 à 9106	Tous produits de ces positions.
9201	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons par exemple).
9401 à 9405	Tous produits de ces positions
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple).
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1044-DE

CODES	LIBELLE
950640	Articles et matériel pour le tennis de table.
9617	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1045-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1045

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117943
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - CELLULE DE PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES - DEMANDE DE SUBVENTION 2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1045-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1045
Rapport /DEIDE / N°117943

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - CELLULE DE PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES - DEMANDE DE SUBVENTION 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant dispositions en matière sociale et économique,

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État BOP 123 au titre du contrat de convergence et de transformation 2024-2027 – volet : Conditions de vie Outre-mer, fiche mesure 20.1.2,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention présentée par le bénéficiaire le 11 mars 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117943 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé par la loi NOTRe en matière de développement économique, notamment en matière de soutien aux entreprises,

2. le caractère insulaire du territoire, son éloignement des grands pôles économiques ainsi que la forte proportion de Très Petites Entreprises (TPE), nécessitant un accompagnement renforcé,

3. que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE (Très Petites Entreprises) et que la structuration et la sécurisation de leur développement sont un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,

4. que la CCIR constitue un acteur institutionnel de proximité, ayant pour mission d'accompagner et de former les entreprises locales, afin de favoriser leur structuration et leur développement,

5. que l'opération est inscrite au contrat de convergence et de transformation 2024-2027 – volet : Conditions de vie Outre-mer, fiche mesure 20.1.2, avec un financement de l'État sur 36 mois d'un montant de 130 000 € pour la période du 1er janvier 2025 (date prévisionnelle de début de l'opération) au 31 décembre 2027 (date prévisionnelle de fin),

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1045-DE

6. que le projet « Prévention et traitement des difficultés des TPE/PME » s'inscrit pleinement dans les orientations du SRDEII intitulé « La Nouvelle Économie », et répond aux priorités régionales en matière d'accompagnement à la création, à la transmission et à la croissance des entreprises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **130 000,00 €** à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion pour l'opération : « Cellule de prévention et traitement des difficultés des entreprises TPE / PME » sur une période de 36 mois ;

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe de subvention de **130 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits correspondants, soit **130 000 €**, sur l'article fonctionnel 936.632 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1046-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1046

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°117711
PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION À LA 62e ÉDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DU 21 FÉVRIER AU 1er MARS 2026 A PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1046-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1046
Rapport /DEIATI / N°117711

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION À LA 62e ÉDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DU 21 FÉVRIER AU 1er MARS 2026 A PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 7 juin 2024 portant sur la refonte du cadre d'intervention du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le marché public n°2023602269 « Services d'agence de voyages, de prestations de transport et de services associés »,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DEIDATI /117711 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,

2. l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,

3. l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour les secteurs agricoles et agroalimentaires,

4. la nécessité de pallier l'éloignement géographique et les surcoûts subis par les entreprises réunionnaises,

5. enfin, les coûts liés aux frais de mission des agents de la délégation régionale se rendant au Salon International de l'Agriculture,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1046-DE

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver la participation de la Région Réunion à la 62e édition du Salon International de l'Agriculture 2026 et sa reconduction jusqu'en 2028 ;

ARTICLE 2 :
de reconduire la dérogation du dispositif Prim'Export dans le cadre de la programmation 2026-2028, avec les adaptations spécifiques suivantes :

- Public éligible : dérogation accordée aux associations professionnelles constituées pour l'export

- Suppression de la limitation annuelle de sollicitation pour les entreprises participant à une opération collective régionale :
  - Prise en charge forfaitaire de 20 % du fret global (échantillons et dégustations)
  - Prise en compte d'un budget prévisionnel global de l'opération subventionnée – le contrôle des pièces de paiement se fera au moment de la liquidation (sur facture justificative)

- Mise en œuvre d'une date de début de dépenses fixée à la date de notification de la sélection par le Département.

ARTICLE 3 :
d'autoriser l'application d'une Prim'Export forfaitaire, plafonnée à **2 000 €**, pour les entreprises initiant une démarche exploratoire ;

ARTICLE 4 :
de valider l'engagement d'une enveloppe financière maximale de **340 000 €** au titre de l'exercice 2026, répartie comme suit :
- 200 000 € au titre d'une enveloppe dédiée à la Prim'Export sur l'autorisation d'engagement A130-004 « PROMOTION EXPORT DEIE » (2022/2), votée au chapitre 936 du Budget 2025 de la Région ;
- 140 000 € au titre des dépenses engagées sur la logistique et la communication liées à l'évènement sur l'autorisation d'engagement 130-0012 « PROMOTION EXPORTATION » (2022/1), votée au chapitre 936 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

ARTICLE 6 :
de soutenir la participation du RSMA-R et l'accueil de stagiaires en formation sur le Village Réunion ;

ARTICLE 7:
de proposer également de demander à tous les exposants bénéficiant d'un accompagnement régional d'apposer le logo de la marque « La Réunion » sur leur stand ;

ARTICLE 8 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1047-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1047

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°117681
DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1047-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1047
Rapport /DEIATI / N°117681

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PRIM'EXPORT

Vu le règlement *"de minimis"* n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 publié au JOUE du 15 décembre 2023, qui remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'Export,

Vu les demandes de subventions réceptionnées dans le cadre du dispositif Prim'Export,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117681 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,

2. la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,

3. l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,

4. la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

5. la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution de subventions aux entreprises ci-dessous, au titre de la Prim'Export et de son cadre d'intervention :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1047-DE

Exposant	Subvention Région
EI EILAROC	**2 143,12 €**
SAS FACTORY INGENIERIE	**5 645,04 €**
SAS GASPACH IO	**2 309,73 €**
SARL JDI	**1 325,89 €**
SAS MI5	**5 880,16 €**
SASU NFK HOLDING	**40 000,00 €**
EURL EDA	**5 974,00 €**
SAS ECHOS-OI	**2 162,50 €**
SAS REUNIWATT	**35 967,51 €**
EI TI KAZ IVA	**6 380,36 €**
SARL NUTRI IMPORT	**2 101,42 €**
SARL TIKTAK PRODUCTION	**11 883,24 €**
EI L'ATELIER D'OPALE	**18 795,45 €**
SARL API OI	**40 000,00 €**
SAS EYAKO	**18 421,74 €**
SARL STAR GROUP	**40 000,00 €**
SAS AUSTRALE CONCRETE	**7 795,00 €**
SASU DUKE	**11 196,43 €**
THE BEAN TO BAR FACTORY	**9 094,35 €**
OMAIDO	**21 512,08 €**
LA PART DES ANGES	**4 350,37 €**
APPARTEMENT 2	**24 622,35 €**
EI L'ATELIER DE MALOU	**6 519,22 €**
SASU KAYMILLION	**3 089,44 €**
SAS CENTRALE MAISON - KITM	**12 450,00 €**
SAS HABITAT CENTER	**9 735,00 €**
MYASSETROCKS	**40 000,00 €**
LOGIPREN	**40 000,00 €**
FINOPIA	**39 989,10 €**
INTAKA PRODUCTION	**22 982,68 €**
BOURBON TECH	**5 773,50 €**
EDITIONS COURSE EN SAC	**4 000,00 €**
PHARMANIMATION	**21 535,42 €**
COZCO PERFORMANCE	**1 284,18 €**
EI PAGES ROMAIN	**9 231,84 €**
TOTAL	**534 151,12 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1047-DE

ARTICLE 2 :
de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **534 151,12 €** pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export sur l'autorisation d'engagement A130-0004 « PROMOTION A L'EXPORTATION » (2022-2) votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1048

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°117606
ABONDEMENT DU FONDS FRANCE 2030 RÉGIONALISE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1048
Rapport /DEIDRI / N°117606

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ABONDEMENT DU FONDS FRANCE 2030 RÉGIONALISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0954 en date du 22 décembre 2021 approuvant la participation régionale au volet régionalisé du PIA4 à hauteur de 1,5 M€ et autorisant la Présidente à signer les actes administratifs afférents,

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes »,

Vu la convention régionale du 1er septembre 2022 entre l'État, la Région Réunion, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (Action « Aides à l'innovation Bottom-up », volet « PIA 4 régionalisé » à la Réunion) dite la « Convention régionale »,

Vu la convention financière régionale du 7 octobre 2022, entre la Région Réunion et Bpifrance, relative au « programme d'investissement d'avenir – PI4 », dite la « convention financière »,

Vu la convention portant avenant du 6 décembre 2024 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up » », volet « France 2030 régionalisé »), dite la « Convention nationale »,

Vu le rapport N° DEIDRI / 117606 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3) intitulée Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) à La Réunion,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

2. que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,

3. que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) vise à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive,

4. que la S5 comporte un Objectif Prioritaire n°7 visant à consolider les dispositifs de financement des projets innovants,

5. le courrier du Secrétariat Général pour l'Investissement, du 18 juillet 2025, répondant favorablement à la demande d'abondement de l'enveloppe régionalisée de France 2030 pour la région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'abondement à la participation régionale au volet régionalisé de France 2030 à hauteur de **300 000 €**, sur l'axe « Projets d'innovation » ;

ARTICLE 2 :
d'affecter les crédits correspondants d'un montant de **300 000 €** à Bpifrance, opérateur désigné par l'État pour la gestion des deux axes d'intervention de France 2030 régionalisé (« Projets d'innovation » et « Projets de filières ») ;

ARTICLE 3 :
de prélever le montant de **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0003 « Aides E/ES Innovation » sur le chapitre 906 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits correspondants d'un montant de **300 000 €** sur l'article fonctionnel 906-632 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer l'avenant à la « convention régionale » entre la Région, l'État et Bpifrance, présenté en annexe ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer l'avenant à la « convention financière régionale », liée aux engagements de la Région auprès de l'opérateur Bpifrance et présenté en annexe ;

ARTICLE 7 :
de verser les crédits selon cette « convention financière régionale » ;

ARTICLE 8 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION RÉGIONALE

Programme d'investissements d'avenir (PIA)

Action « Aides à l'innovation *Bottom-up* »
volet « PIA régionalisé »

à La Réunion

Entre :

D'une part,

L'État, représenté par le Préfet de la Région Réunion,

Et

La Région Réunion, représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Huguette BELLO, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° DCP2021_0954, en date du 22 décembre 2021, ci-après dénommée « la Région »,

Et d'autre part,

l'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Christian BODIN, président directeur-général, ci-après dénommé « EPIC Bpifrance »,

Bpifrance, société anonyme, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général, intervenant, tant pour le compte de Bpifrance que pour le compte de ses filiales, ci-après dénommée « Bpifrance»,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

Dans la présente convention :

- l'EPIC Bpifrance agit en qualité d'« Opérateur » et Bpifrance en qualité de « Gestionnaire » ;

- L'État, la Région Réunion, l'Opérateur et le Gestionnaire étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention portant avenant du 6 décembre 2024 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up » », volet « France 2030 régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion n° DCP2021_0954, en date du 22 décembre 2021 approuvant la participation régionale au volet régionalisé du PIA4 à hauteur de 1,5 M€ et autorisant la Présidente à signer les actes administratifs afférents ;

Vu la convention régionale du 1er septembre 2022 entre l'État, la Région Réunion, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (Action « Aides à l'innovation Bottom-up », volet « PIA 4 régionalisé ») à La Réunion, dite la « Convention régionale » ;

Vu le courrier du Secrétariat Général pour l'Investissement, du 18 juillet 2025, répondant favorablement à la demande d'abondement de l'enveloppe régionalisée de France 2030 pour la région Réunion ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion n° xxx, en date du xxx, approuvant le présent avenant à la Convention régionale.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'avenant à la Convention nationale relative au volet régionalisé de France 2030 en date du 6 décembre 2024, a permis de modifier la Convention nationale en introduisant des dispositions permettant de déroger au principe de parité du financement du dispositif en outre-mer[1], ainsi qu'aux conditions d'intervention de l'axe « Projets d'Innovation »[2].

Le présent avenant (ci-après « Avenant ») précise les modalités de déclinaison pour La Réunion.

[1] *L'article 1.2 de la Convention nationale prévoit que : « Dans les départements et régions d'outre-mer, à titre exceptionnel et après avis conforme du Secrétariat général pour l'investissement, il peut être dérogé au principe de financement partitaire ».*

[2] *L'article 1.3 de la Convention nationale prévoit que : « À titre exceptionnel le montant de 500 K€ peut être augmenté par une décision du Comité de pilotage régional dont le SGPI est informé. ».*

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

D'une part, l'avenant modifie la constitution du dispositif régional telle que décrite à l'article 2 de la Convention régionale. Il précise les modalités de répartition de l'enveloppe de crédits attribuée, à la suite du réabonnement de 2,1 M€ par l'État et de 300 K€ par la Région, au volet régionalisé de France 2030, autorisé par courrier du 18 juillet 2025 du Secrétariat Général pour l'Investissement.

D'autre part, l'avenant modifie les conditions d'intervention de l'axe « Projets d'Innovation » telles que décrites à l'article 3.1.1 de la Convention régionale. Il introduit des modalités exceptionnelles de mise en œuvre de l'axe « Projets d'innovation » pour permettre aux financeurs État et Région d'intervenir sur des projets dimensionnants et structurants d'intérêt national ou régional, au-delà du seuil de 200 K€ de financement défini dans l'article 3.1.1 de la Convention régionale.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION RÉGIONALE

L'article 2 « Constitution du dispositif régional » est rédigé de la manière suivante :

L'État et la Région décident d'intervenir dans le cadre du dispositif à hauteur de 5,4 M€, soit 3,6 M€ pour la part État et 1,8 M€ pour la part Région, selon la règle dérogatoire au principe de financement paritaire en outre-mer.

Le montant de la dotation PIA pourra éventuellement être abondé par l'État et la Région dans la limite de la dotation de l'enveloppe de l'État prévue (6,4508 M€).

Le cas échéant, un avenant précisera les conditions de quote-part de l'enveloppe globale du montant apporté par l'État, d'une part, et celui apporté par la Région Réunion, d'autre part.

La Dotation PIA est définie par une lettre adressée par le Premier ministre à la Présidente du Conseil régional.

La répartition de l'enveloppe de crédits de la Dotation PIA entre les quatre axes définis à l'article 3.1 est fixée par une décision du Premier ministre établie sur la base d'une proposition faite conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Les fonds PIA correspondants sont confiés au Gestionnaire, qui en assure la gestion par l'intermédiaire de l'Opérateur pour la partie qui le concerne.

La Région s'engage à apporter 1,8 M€ au dispositif sur ses crédits propres. Les fonds de la Région correspondants sont confiés au Gestionnaire. Les conditions de mise à disposition des fonds de la Région auprès du Gestionnaire dans le cadre du Dispositif sont régies par une ou plusieurs conventions de gestion spécifiques, qui sont établies entre le Gestionnaire et la Région, en accord avec les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

À tout moment, les crédits PIA libres d'emploi, correspondant aux crédits excédant la somme des engagements pris en faveur des bénéficiaires, des coûts de gestion qui sont dus aux Opérateurs et aux Gestionnaires, ainsi qu'aux frais réservés à l'évaluation du PIA conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention Dispositions Communes, peuvent faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein de la Dotation PIA entre les différents axes du PIA régionalisé. Cette nouvelle ventilation est validée par le COPIL régional, mentionnée à l'article 3.4.1, qui en informe le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) par courrier conjoint des co-présidents du COPIL régional. Les opérateurs et les Gestionnaires sont également informés par le COPIL régional.

À tout moment, les crédits PIA libres d'emploi, tels que définis à l'alinéa précédent, peuvent faire l'objet d'un transfert entre les Régions au sein du PIA régionalisé ou d'un redéploiement conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la Convention nationale[3].

La Dotation PIA peut être revue à la baisse à tout moment en cas de non-respect des dispositions de la présente convention à la suite d'un constat contradictoire entre l'État et la Région.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 DE LA CONVENTION RÉGIONALE

L'article 3.1. « Objectifs poursuivis et types de projets soutenus » est modifié dans son dernier paragraphe et complété à la fin par un paragraphe, de la manière suivante :

Le PIA régionalisé peut comporter quatre axes d'intervention pour lesquels une approche commune entre l'État et les Régions paraît particulièrement pertinente. Les axes « Projets collaboratifs de recherche et développement » (dit i-Démo régionalisé) et « Projets de formation professionnelle » ne sont pas retenus pour La Réunion. Sur l'axe « Projets d'innovation » uniquement l'Etat et la Région apportent des montants identiques en volume et en nature (subventions et avances remboursables).

Cette obligation ne porte pas sur l'axe « Projets filières », conformément à la dérogation permise par l'avenant à la Convention Nationale du 6 décembre 2024. La répartition entre subventions et avances remboursables dans le soutien aux projets cofinancés sont précisées dans le cahier des charges de chaque procédure de sélection.

Le comité de pilotage régional prévu à l'article 3.4.1 peut, de manière exceptionnelle déroger aux dispositions de l'article 3.1, ainsi qu'aux conditions de sélection des appels à projet, pour permettre aux financeurs État et Région d'intervenir sur des projets dimensionnants et structurants d'intérêt national ou régional. Les décisions prises par le COPIL feront l'objet d'un accord auprès du SGPI.

Le point 3.1.1 « L'axe « Projets d'innovation » » est complété à la fin par l'alinéa suivants :

La décision d'intervention au-delà du seuil de 200 K€ relève du Comité de pilotage régional qui en informe le SGPI.

ARTICLE 4 – NON NOVATION

Les autres dispositions de la Convention régionale du 1er septembre 2022 non modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

[3] *L'article 4.2 de la Convention nationale prévoit que : « Au terme d'une période de dix-huit mois, puis à tout moment, le montant cumulé maximal des crédits PIA qu'une région est autorisée à engager conformément à la décision du Premier ministre mentionnée à l'article 2.2 peut être revu au profit d'une autre région, sur décision du Premier ministre et après avis du SGPI »*

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet à compter de sa signature par les parties. Il reste en vigueur jusqu'au terme de la Convention régionale dans les conditions fixées à son article 9.

Fait à Saint-Denis, le

En 4 exemplaires originaux.

Le Préfet de la Région Réunion	La Présidente du Conseil régional
Patrice LATRON	Huguette BELLO
Le Président Directeur Général de l'EPIC Bpifrance	Le Directeur général de Bpifrance
Christian BODIN	Nicolas DUFOURCQ

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIÈRE RÉGIONALE « PROGRAMME INVESTISSEMENT D'AVENIR – PIA 4 » EN RÉGION LA RÉUNION

La Région Réunion, représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Huguette BELLO, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° DCP2021_0954, en date du 22 décembre 2021, ci-après dénommée « la Région »,

ci-après désignée « la RÉGION »,

D'une part,

Et

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc - représentée par Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Exécutif,

ci-après dénommée « Bpifrance »,

ci-après dénommées chacune individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

Vu la Convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation "Bottom-up », volet « PIA régionalisé ») ;

Vu la « Convention Régionale » du 1er septembre 2022 entre l'État, la Région Réunion, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance relative au PIA4 régionalisé ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion n° DCP2021_0954, en date du 22 décembre 2021, approuvant la participation régionale au volet régionalisé du PIA4 à hauteur de 1,5 M€ et autorisant la Présidente à signer les actes administratifs afférents ;

Vu le courrier de la Région Réunion en date du 11 octobre 2020 portant sur la relance du partenariat État - Région à partir de 2021 dans le cadre du programme des Investissements d'Avenir territorialisé ;

Vu la convention financière régionale du 7 octobre 2022, entre la Région Réunion et Bpifrance, relative au « programme d'investissement d'avenir – PI4 », dite la « convention financière » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion n° DCPXXX, en date du XXX, approuvant l'avenant à la « convention financière » ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, relative aux Programmes d'Investissement d'Avenir, prévoit une dotation de 500 M€, en subventions et avances récupérables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME et des ETI le cas échéant. Cette enveloppe, doublée par rapport au précédent PIA, permet à chaque Région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités stratégiques.

Le PIA 4 propose aux Régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions opérées par Bpifrance, pour lesquelles une approche territoriale parait particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional ;
- « Accompagnement et transformation des filières » ;
- « Projets collaboratifs de recherche et développement » (« i-Démo Régionalisé »).

La convention régionale tripartite signée entre l'État, la Région Réunion et Bpifrance sur les actions « Projets d'innovation » et « Accompagnement et Transformation des Filières » prévoit les conditions dans lesquelles ces deux actions seront mises en œuvre.
Elle confie notamment à Bpifrance la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (État et Région) sur ces deux actions.

Afin d'être à la hauteur des enjeux importants de soutien à l'innovation, la Région Réunion a décidé que les dotations budgétaires de « France 2030 Régionalisé – Réunion (PIA4) » soient renforcées en 2025 par une nouvelle dotation d'un montant de 300 000 euros en complément de la dotation complémentaire de l'Etat à hauteur de 2 100 000 € (Décision Premier Ministre du 18/07/2025 n°2025-REG-24).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet l'affectation d'une nouvelle dotation d'un montant de 300 000 euros vers le PIA4, en faveur de l'action « projets d'innovation » du PIA 4.

Cet avenant comprend une annexe financière détaillant l'affectation par nature de dotation et volets.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION FINANCIERE « MODALITES DE GESTION DU FONDS PIA4 REUNION D'UN FONDS RÉGIONAL PIA 4 RÉUNION »

4.1 Dotation du Fonds

La dotation de la Région Réunion est fixée à la somme d'Un Million Huit Cent Mille euros (1 800 000 euros) dont 1 500 000 euros au titre de l'action « Projet d'innovation » et 300 000 euros au titre de l'action « Filières ».

La dotation est versée selon les modalités ci-après :

- 500 000 euros à la signature de la convention financière.

- 500 000 euros sur appel de fonds de Bpifrance dès qu'il sera constaté une utilisation de la première dotation versée à hauteur de 80 % (soit 400 000 euros), sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais.

- 500 000 euros, dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation précédemment versée à hauteur de 80 % (soit 800 000 euros cumulés), sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais.

- Le solde, soit 300 000 euros, dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation précédemment versée à hauteur de 80 % (soit 1200 000 euros cumulés), sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais.

Les appels de dotations seront effectués indépendamment sur chacune des actions précitées en fonction des taux d'utilisation des dotations.

La présente dotation fera l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Bpifrance dont le RIB sera adressé à la Région.

Le Fonds sera augmenté des indus ou remboursements constatés au titre des aides financées par la présente convention dans les conditions de l'article 7 ci-dessous.

Dans ce cadre, Bpifrance crée au sein de sa comptabilité un fonds dénommé « Fonds PIA 4 Réunion » Ce fonds comprend huit compartiments correspondant à huit sections comptables ci-après dénommées et dotées de la manière suivante :

Pour l'action « Projets d'Innovation » : 1 500 000 euros

(i) Subventions « PIA 4 Projets d'Innovation La Réunion » (60 % maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
(ii) Avances Récupérables « PIA 4 Projets d'Innovation La Réunion » (40 % maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
(iii) Frais de gestion « PIA 4 Projets d'Innovation »,
(iv) Frais externes « PIA 4 Projets d'innovation »,

Pour l'action « Filières » : 300 000 euros

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

(v) Subventions « PIA 4 Filières La Réunion » (60 % maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
(vi) Avances Récupérables « PIA 4 Filières La Réunion » (40 % maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
(vii) Frais de gestion « PIA 4 Filières »
(viii) Frais externes « PIA 4 Filières ».

Ces huit compartiments sont financièrement solidaires entre eux en cas d'insuffisance de dotations de l'un d'entre eux pour couvrir les engagements totaux envers les bénéficiaires dudit Fonds sous réserve de l'accord explicite de la Région.

Les sommes affectées sur chaque compartiment pourront donc être réallouées entre les compartiments en cours d'exécution de la convention, par échange de correspondance électronique entre les partenaires et après accord de l'État et de la Région dans les conditions prévues par la convention régionale tripartite.

4.2 Emplois des fonds

Les emplois des fonds de la dotation de la Région sont constitués :

- du montant des aides octroyées sur celle-ci, objet de contrats signés,
- du montant des frais de gestion, tels que définis ci-après,
- du montant des frais externes tels que définis ci-après.

ARTICLE 3 – NOVATION

Les autres articles de la convention financière du 06 décembre 2021 restent inchangés.

Annexes à la présente convention :

- Annexe financière de l'avenant n°1 à la convention financière PIA4 de la Région Réunion

Fait à Saint-Denis, le

En 2 exemplaires originaux.

La Présidente de la Région Réunion **Le Directeur Exécutif de Bpifrance**

Huguette BELLO **Arnaud CAUDOUX**

ANNEXE FINANCIERE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE PIA4 DE LA REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1048-DE

FONDS PIA4 REUNION	Répartition : type d'aides et frais	Ratio	Dotation à la signature de la convention	Dotation Avenant 1	Total Dotation après avenant 1
PROJET INNOVATION	SUB	60%	702 439,02	175 609,76	878 048,78
	AR	40%	468 292,68	117 073,17	585 365,85
	Total Intervention	100%	1 170 731,70	292 682,93	1 463 414,63
	Frais de gestion	2,5%	29 268,30	7 317,07	36 585,37
	Total intervention et FG		1 200 000,00	300 000,00	1 500 000,00
PROJET FILIERE	SUB	60%	175 609,77	-	175 609,77
	AR	40%	117 073,17	-	117 073,17
	Total Intervention	100%	292 682,94	-	292 682,94
	Frais de gestion	2,5%	7 317,06	-	7 317,06
	Total intervention et FG		300 000,00	-	300 000,00
TOTAL PIA 4			**1 500 000,00**	**300 000,00**	**1 800 000,00**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1049

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117995
AGRÉMENT DE LA FICHE ACTION 3.14.3 : "SOUTIEN DES INVESTISSEMENTS DUAUX DE CÂBLES SOUS-MARINS THD" - PE FEDER/FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1049
Rapport /EUDFRI / N°117995

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AGRÉMENT DE LA FICHE ACTION 3.14.3 : "SOUTIEN DES INVESTISSEMENTS DUAUX DE CÂBLES SOUS-MARINS THD" - PE FEDER/FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement communautaire 2025/1914 adopté par la Commission européenne le 18 septembre 2025 ajoutant de nouvelles priorités au titre des programmes européens 2021-2027,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117995 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. le rôle d'Autorité de Gestion du PE FEDER/FSE+ assuré par la Région Réunion dans le cadre des programmes 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

2. les propositions des nouvelles priorités pour les programmes communautaires présentées par le Vice-Président FITTO le 1er avril 2025 et adoptées au titre du règlement 2025-1914 le 18 septembre 2025,

3. que la connectivité numérique de La Réunion constitue un enjeu majeur pour son développement économique et sa sécurité,

4. la disparition prochaine du câble SAFE et la nécessité de soutenir un nouvel outil de connexion qui permettra d'améliorer la résilience du territoire.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver le projet de Fiche Action 3.14.3 – « Soutien des investissements duaux de câbles sous-marins THD » figurant en annexe,

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, et Monsieur Normane OMARJEE (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 3.14.3
Soutien des investissements duaux de câbles sous-marins THD

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	14 : Améliorer les capacités de défense en soutenant les investissements à caractère dual et participent à la préparation civile, dans une RUP
Objectif Stratégique	3 : une Europe plus connectée, dotée de réseaux stratégiques de transports et de communication numérique
Objectif Spécifique	3.3 : Développer des infrastructures de défense résilientes, en accordant la priorité à celles à double usage, notamment pour favoriser la mobilité militaire dans l'Union, ainsi que renforcer la préparation civile
Domaine d'intervention	036. TIC: Autres types d'infrastructures TIC (y compris les ressources/équipements informatiques à grande échelle, les centres de données, les capteurs et autres équipements sans fil)
Intitulé de la fiche action	Soutien des investissements duaux de câbles sous-marin THD
Date d'approbation des critères de sélection	13/11/2025
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

A ce jour, trois câbles sous-marins assurent la connectivité numérique de l'île de La Réunion :

1- SAFE (Afrique du sud - La Réunion – Inde – Malaisie)
2. LION-LION 2 (Réunion – Madagascar – Mayotte – Kenya)
3. METISS (Réunion – Afrique du Sud)

La capacité additionnelle des 3 câbles est estimée à environ 26 Tbit/s.

Elle est considérée comme insuffisante au regard des évolutions futures des besoins de connectivité. Par ailleurs, il convient de souligner que le câble SAFE est vieillissant et devrait atteindre la fin de son cycle de vie en 2027.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

Si l'on considère que le temps de déploiement d'un nouveau câble est de l'ordre de 4 à 5 années, il devient urgent de soutenir une nouvelle connexion qui permettra par ailleurs d'améliorer la résilience du territoire en cas de problème sur l'un des câbles existants.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Les infrastructures névralgiques d'une RUP que sont son Port de Marchandise, son Aéroport (international) ainsi que ses infrastructures de connectivité numérique très haut débit ont à la fois un caractère dual mais participent aussi à la préparation civile.
Les communications très haut débit, qu'elles soient militaires ou civiles sur le territoire, empruntent toutes les mêmes infrastructures.
Par ailleurs, la fin de vie programmée de l'un des principaux câbles sous-marins, le câble SAFE, prévue pour 2027 va introduire de l'insécurité au titre des capacités de communication du territoire.

L'opérationnalité d'un nouveau câble sous-marin revêt donc un aspect stratégique certains, d'autant que les forces armées ont bien déclaré acheter des prestations de communications passant par ces câbles, de manière régulière.

Au titre de la préparation civile, il convient de souligner que les câbles sous-marins, pour une RUP, constituent du point de vue numérique, les seuls points d'entrée et de sortie des communications haut débit du territoire.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Il s'agit de soutenir les dépenses relatives à la conception, la construction et l'installation d'un câble sous-marin très haut débit retenu au titre de l'appel à projet du CEF (Connecting Européen Facility).

4. BÉNÉFICIAIRES

Régie THD en tant que chef de file du groupement.

5. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PÉRIMÈTRE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

Dépenses relatives à la conception, la construction, l'installation d'un câble sous-marin très haut débit hors périmètre retenu au titre de la subvention MIE.

Dépenses non éligibles (notamment les types de dépenses ci-après) :

- TVA
- Matériels d'occasion, Matériels reconditionnés
- Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis
- Abonnements/Garanties/Maintenance

7. INDICATEUR SPÉCIFIQUE DE RÉALISATION

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

Indicateur de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur 2024	Valeur 2029
IS 18	Nombre de nouvelle connexion via câble sous-marin	Nombre de connexion	0	1

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Valeur 2029
RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont: subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	22,5 M€

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour les infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). Il s'agira de veiller notamment à la bonne prise en compte des préconisations formulées au titre des diverses autorisations (dont environnementales) pour les projets relevant de ces procédures afin de limiter au maximum les impacts potentiels de ces derniers sur l'environnement.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'Etat.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin de soutenir le développement des câbles sous-marin THD, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques :

- Les projets devront contribuer à améliorer la capacité numérique Très Haut Débit du territoire via une solution technique de câble sous-marin ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

- Les projets devront présenter un calendrier de mise en l'œuvre de l'opération qui devra être cohérent avec le calendrier de la programmation européenne ;
- Les projets doivent avoir été retenus dans le cadre de l'Appel à projets Connecting Europe Facility (CEF) ;
- Les projets doivent avoir un caractère dual et/ou participant à la préparation civile, dans une RUP ;
- Seront favorisés les projets bénéficiant d'un co-financement privé.

Mode de sélection des opérations :

Gestion au fil de l'eau

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**
- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITÉ D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

11. SPÉCIFICITÉS DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

Régime d'aide : RGEC article 52 ter – Aide ayant fait l'objet d'une information	X Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de financement maximal : 75% du coût éligible

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER (Et autre cofinaceur, le cas échéant)	Maître d'ouvrage
100 %	75%	25 %

Le FEDER finance jusqu'à 75 % et dans la limite maximale de 30 000 000 M€.

Au regard des disposition du RGEC article 52 ter, la part minimale du maître d'ouvrage est de 25 %.

(*)Le cas échéant, si le plafond FEDER était atteint, le montant de dépense supérieur pourrait être co-financé par un autre cofinanceur (Etat, Région etc)en contrepartie nationale, en respectant la part minimale de 25 % du maitre d'ouvrage.

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Centre d'Affaires CADJEE – Bâtiment B – 4ème étage
Tél : 02.62.48.71.46 ou 02.62.30.87.48

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1049-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principes de sélection		**Notation**	**Pièce justificative requise**
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité technique et financière pour mener à bien cette opération ?	Non : 0 * Oui : 4	Formulaire de demande
Viabilité/pertinence du projet	Les projets contribuent à augmenter la capacité numérique Très Haut Débit du territoire via une solution technique de câble sous-marin	Non : 0 Oui : 4	Documents de présentation du dispositif fournis lors le dépôt de la demande de subvention
	Les projets ont été retenus dans le cadre de l'appel à projet CEF (Connecting European Facility)	Non : 0* Oui : 4	Formulaire de demande
Financement	Les projets bénéficiant d'un cofinancement privé seront favorisés	Non : 0 Oui : 3	Formulaire de demande
Maturité du projet	Le calendrier de mise en œuvre des opérations est fourni et il est compatible avec le calendrier du programme ?	Non : 0 Oui : 3	Formulaire de demande
Caractère Dual	Les projet soutenus ont un caractère dual et/ou participent à la préparation civile dans une RUP.	Non : 0 * Oui : 2	Formulaire de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1050-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1050

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117805
DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - PROJET : " SKYRUN "
PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.2

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1050-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1050
Rapport /EUDFRI / N°117805

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - PROJET : " SKYRUN " PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.2

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 08 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.2 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et du 29 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1050-DE

Vu la demande de financement n° «REU005024» présentée par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en date du 31 janvier 2024,

Vu les engagements pris le 31 janvier 2024 par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117805 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 18 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) relative à la réalisation du projet« SkyRUN »,

2. que les objectifs du projet présenté par l' Institut de Recherche pour le Développement (IRD) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Excellence de la recherche et de l'innovation- Climat Energie » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024, afin de soutenir des projets visant à accroître les capacités, l'excellence et la reconnaissance internationale de la recherche publique sur le territoire de la Réunion dans les thématiques prioritaires de la S3 dénommée S5,

6. la note de 15,8/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU005024 en date du 18 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU005024 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD),
- intitulée : « SkyRUN »,
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1050-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	910 244,20 €	853 557,86 €	725 524,18 €	128 033,68 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00%			
Taux de cofinancement			85,00%	15,00%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap.900-5 - art fonct.052)	Budget principal (chap.902 - art fonct. 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00%	15,00%	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **725 524,18 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **128 033,68 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « Soutien à la Recherche 2024 CPN » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **725 524,18 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1051-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1051

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117972
DEMANDE DE L'IRD - PROJET : " BIEN-ÊTRE À LA RÉUNION (BE RUN) : CONSTRUCTION ET VALIDATION D'UN INDICATEUR QUANTITATIF MULTIDIMENSIONNEL ET EXPÉRIMENTATION EN POPULATION GÉNÉRALE ET AUPRÈS DE LA POPULATION ÉTUDIANTE " PRÉSENTÉ AU TITRE DE LA FICHE ACTION 1.1.5 DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021-2027

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1051-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1051
Rapport /EUDFRI / N°117972

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE L'IRD - PROJET : " BIEN-ÊTRE À LA RÉUNION (BE RUN) : CONSTRUCTION ET VALIDATION D'UN INDICATEUR QUANTITATIF MULTIDIMENSIONNEL ET EXPÉRIMENTATION EN POPULATION GÉNÉRALE ET AUPRÈS DE LA POPULATION ÉTUDIANTE " PRÉSENTÉ AU TITRE DE LA FICHE ACTION 1.1.5 DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme Européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes Européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021/2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1051-DE

Vu la fiche action 1.1.5 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° «REU005038» présentée par l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) en date du 31 janvier 2024,

Vu les engagements pris le 31 janvier 2024 par l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117972 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 03 décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) relative à la réalisation du projet « Bien-Être à La Réunion (BE RUN) : construction et validation d'un indicateur quantitatif multidimensionnel et expérimentation en population générale et auprès de la population étudiante »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Excellence de la recherche et de l'innovation – Empouvoirement des populations india-océaniques» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que La Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024 afin de soutenir des projets de recherche portant sur l'empouvoirement des populations india-océaniques en lien particulier avec les problématiques de santé durable ou des sociétés créoles inclusives,

6. la note de 14,10/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU005038 en date du 03 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1051-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU005038 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD),
- intitulée : « Bien-Être à La Réunion (BE RUN) : construction et validation d'un indicateur quantitatif multidimensionnel et expérimentation en population générale et auprès de la population étudiante »,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	744 797,85 €	741 767,85 €	630 502,67 €	111 265,18 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00%			
Taux de cofinancement			85,00%	15,00%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap.900-5 - art fonct.052)	Budget principal (chap.902 - art fonct. 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00%	15,00%	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **630 502,67 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **111 265,18 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « Soutien à la recherche 2024 CPN» au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **630 502,67 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1052-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1052

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117902
DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION - PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC "ORE-R"
PRÉSENTÉ AU TITRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.1

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1052-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1052
Rapport /EUDFRI / N°117902

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION - PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC "ORE-R" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.1

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme Européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes Européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019-1082 du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021/2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1052-DE

Vu la fiche action 1.1.1 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° « REU010032 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 13 mars 2025,

Vu les engagements pris le 13 mars 2025 par l' Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117902 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 20 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet « ORE-R : Observation des Ressources Énergétiques – éolienne et solaire – à La Réunion »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du Programme Européen FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Infrastructures de recherche» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. la note de 12/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU010032 en date du 20 novembre 2025,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération REU010032 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : «Université de La Réunion
- intitulée : « ORE-R : Observation des Ressources Énergétiques – éolienne et solaire – à La Réunion »,
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1052-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
Total en €	**2 012 045,53 €**	**1 542 407,93 €**	**1 114 389,73 €**	**196 657,01 €**	**231 361,19 €**
Taux d'intervention		**85 %**			
Taux de cofinancement			**72,25 %**	**12,75 %**	**15 %**
Imputation budgétaire			Budget annexe, Section Investissement (chap. 900-5 art fonct. 052)	Budget principal (chap. 902 - art fonct. 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			72,25 %	12,75 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 114 389,73 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **196 657,01 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0002 « Équipements et construction CPN» au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 114 389,73 € €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1053-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1053

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117987
DEMANDES DE LA TECHNOPOLE DE LA RÉUNION - PROJETS : "PROGRAMME D'ACTIONS 2025 - INCUBATEUR RÉGIONAL - VOLETS 1 ET 2 " PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ RÉUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.2

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1053-DE

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1053
Rapport /EUDFRI / N°117987

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDES DE LA TECHNOPOLE DE LA RÉUNION - PROJETS : "PROGRAMME D'ACTIONS 2025 - INCUBATEUR RÉGIONAL - VOLETS 1 ET 2 " PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ RÉUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.2

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1053-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.4.2 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 septembre 2025,

Vu les demandes de financement n° «REU011849» et «REU011850» présentées par la Technopole de La Réunion en date du 09 juillet 2025,

Vu les engagements pris le 09 juillet 2025 par la Technopole de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117987 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports du service instructeur en date du 25 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. les demandes de financement de la Technopole de La Réunion relatives à la réalisation des projets « Programme d'actions 2025 - Incubateur Régional – **Volet 1 : Activités non-économiques de l'Incubateur** » et « Programme d'actions 2025 - Incubateur Régional – **Volet 2 : Soutien à l'Incubation de projets innovants** »,

2. que les objectifs des projets présentés par la Technopole de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.4.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à l'incubation de projets de créations d'entreprises innovantes » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique 1-4 : « Développer les compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche Action,

5. que ces dossiers ont fait l'objet d'une instruction et d'une analyse conformément à la Fiche Action et ont obtenu chacun la note de 15/20,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU011849 et REU011850 en date du 25 novembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1053-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération REU011849 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Technopole de La Réunion,
- intitulée : « Programme d'actions 2025 - Incubateur Régional – **Volet 1 : Activités non-économiques de l'Incubateur »**,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**CPN Région**	**CPN État MESR**
En €	16 838,37 €	15 941,69 €	13 550,44 €	147,14 €	2 244,11 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	0,92%	14,08%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure Accompagnement Innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)	BOP172
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	14,08%

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **13 550,44 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01- Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **147,14 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER structure accompagnement innovation» au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **13 550,44 €** au chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;

******

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1053-DE

ARTICLE 6 :
d'agréer le plan de financement de l'opération REU011850 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Technopole de La Réunion,
- intitulée : « Programme d'actions 2025 - Incubateur Régional – **Volet 2 : Soutien à l'Incubation de projets innovants** »,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**CPN Région**	**CPN État MESR**
En €	718 491,94 €	699 308,15 €	594 411,93 €	9 140,33 €	95 755,89 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	1,31%	13,69%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure Accompagnement Innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)	BOP172
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	1,31%	13,69%

ARTICLE 7 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **594 411,93 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01- Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 8 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **9 140,33 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER structure accompagnement innovation» au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 9 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **594 411,93 €** au chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 10 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 11 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1054-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1054

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117992
DEMANDE DE LA SAS "LABORATOIRE ANALYSES BOURBON" - PROJET : SOLAR001 PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1-1-10

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1054-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1054
Rapport /EUDFRI / N°117992

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE LA SAS "LABORATOIRE ANALYSES BOURBON" - PROJET : SOLAR001 PRESENTE AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1-1-10

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Régime d'aides exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1054-DE

Vu la fiche action 1.1.10 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° «REU009425» présentée par la SAS «LABORATOIRE ANALYSES BOURBON» en date du 06 janvier 2025,

Vu les engagements pris le 06 janvier 2025 par la SAS «LABORATOIRE ANALYSES BOURBON» concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117992 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 03 décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS LABORATOIRE ANALYSES BOURBON (LAB) relative à la réalisation du projet «SOLAR001»,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS LABORATOIRE ANALYSES BOURBON (LAB) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.10 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Soutien aux projets innovants des entreprises» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : «Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse conformément à la fiche action et obtenu la note de 15/20,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU009425 en date du 03 décembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération REU009425 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : la SAS LABORATOIRE ANALYSES BOURBON (LAB),
- intitulée : «SOLAR001»,
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1054-DE

	Coût total prévisionnel HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE-FEDER (1)	CPN Région (1)	Bénéficiaire
En €	7 526 764,27	7 478 664,48	2 973 009,78	524 648,78	3 981 005,92
Taux d'intervention (*)		60 %			
Taux de cofinancement			39,75 %	7,02 %	53,23 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section Investissement (chap. 900-5 – art fonct. 052)	Budget principal (chap. 906 – art fonct. 67)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			39,75 %	7,02 %	

(*) Taux de 60% car large diffusion des résultats prévue par le porteur de projet et justifiée par une attestation sur l'honneur. Point à vérifier au solde sur justificatifs. En l'absence d'éléments suffisamment probants au solde, le taux de financement sera révisé et ramené à 45%.
(1) Montants FEDER et CPN Région plafonnés afin de respecter le taux d'aide maximal autorisé.

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 973 009,78 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **524 648,78 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0004 - «CPN FEDER INNOVATION ENTREPRISES» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 973 009,78 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1055-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1055

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117975
DEMANDE DE LA SARL DATANALYSIS - PROJET : DEVELOPPEMENT D'UN MODÈLE DE LANGAGE MULTIMODAL POUR UN AGENT CONVERSATIONNEL EXPERT EN DATE VISUALISATION ET BUSINESS INTELLIGENCE PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.10

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1055-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1055
Rapport /EUDFRI / N°117975

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE LA SARL DATANALYSIS - PROJET : DEVELOPPEMENT D'UN MODÈLE DE LANGAGE MULTIMODAL POUR UN AGENT CONVERSATIONNEL EXPERT EN DATE VISUALISATION ET BUSINESS INTELLIGENCE PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.10

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Régime d'aides exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1055-DE

Vu la fiche action 1.1.10 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° «REU006181» présentée par la SARL DATANALYSIS en date du 07 mai 2024,

Vu les engagements pris le 07 mai 2024 par la SARL DATANALYSIS concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117975 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 05 décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL DATANALYSIS relative à la réalisation du projet «Développement d'un modèle de langage multimodal pour un agent conversationnel expert en data visualisation et business intelligence»,

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL DATANALYSIS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.10 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Soutien aux projets innovants des entreprises» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : «Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse conformément à la fiche action et obtenu la note de 13,8/20,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU006181 en date du 05 décembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération REU006181 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : la SARL DATANALYSIS,
- intitulée : «Développement d'un modèle de langage multimodal pour un agent conversationnel expert en data visualisation et business intelligence»,
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1055-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE-FEDER	CPN Région	Bénéficiaire
En €	441 487,70	441 487,70	225 158,73	39 733,89	176 595,08
Taux d'intervention		60 %			
Taux de cofinancement			51 %	9 %	40 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section Investissement (chap. 900-5 – art fonct. 052)	Budget principal (chap. 906 – art fonct. 67)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51 %	9 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **225 158,73 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **39 733,89 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0004 - «CPN FEDER INNOVATION ENTREPRISES» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **225 158,73 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1056-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1056

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117930
SARL ECOLAOS - CREATION DE 4 GITES TOURISTIQUES LABELLISES GITES DE FRANCE, GITES DE GROUPE A CILAOS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009897)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1056-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1056
Rapport /EUDFE / N°117930

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL ECOLAOS - CREATION DE 4 GITES TOURISTIQUES LABELLISES GITES DE FRANCE, GITES DE GROUPE A CILAOS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009897)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1056-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action « 1.3.8- Soutien aux investissements des petites structures touristiques » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU009897 présentée par le bénéficiaire SARL ECOLAOS en date du 25 février 2025,

Vu l'engagement pris le 25 février 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117930 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 25 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL ECOLAOS relative au projet « Création de 4 gîtes touristiques labellisés Gîtes de France, Gîte de groupe à Cilaos »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL ECOLAOS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.8 – Soutien aux investissements des petites structures touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 25 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SARL ECOLAOS
- intitulée : Création de 4 gîtes touristiques labellisés Gîtes de France, Gîte de groupe à Cilaos
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1056-DE

	Coût total (1)	Montant des dépenses éligibles (1)	UE-FEDER (2)	CPN REGION (2)	Bénéficiaire
En € (1)	997 130.78 €	897 440.83 €	255 000.00 €	45 000.00 €	597 440.83 €
Taux d'intervention		60%			
Taux de confinancement			51%	9%	40%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			28.41%	5.01%	

** Le plan de financement est présenté Hors TVA,*
** Le montant théorique de la subvention est de 457 694.82 € pour le FEDER et 80 769.67 € pour la CPN Région. Cependant, la Fiche Action 1.3.8 prévoit un plafonnement de la subvention totale à hauteur de 300 000 €, soit 255 000 € FEDER et 45 000 € CPN Région.*

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **255 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **45 000,00** € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001. - AIDES REGIONALE E/SES TOURISME» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **255 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1057-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1057

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117872
SARL LES BAINS DE CILAOS - CREATION DE 5 CHAMBRES D'HOTES LABELLISEES CLEVACANCES A CILAOS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU003253)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1057-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1057
Rapport /EUDFE / N°117872

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL LES BAINS DE CILAOS - CREATION DE 5 CHAMBRES D'HOTES LABELLISEES CLEVACANCES A CILAOS - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU003253)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1057-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action « 1.3.8- Soutien aux investissements des petites structures touristiques » validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023 et du 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU003253 présentée par le bénéficiaire la SARL LES BAINS DE CILAOS en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'engagement pris le 13 septembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport Direction FEDER Économie 117872 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 26 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL LES BAINS DE CILAOS relative au projet intitulé « Création de 5 chambres d'hôtes labellisées CléVacances à Cilaos »,

2. que les objectifs du projet présentés par la SARL LES BAINS DE CILAOS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.8 – Soutien aux investissements des petites structures touristiques et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 26 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération **REU003253** ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SARL LES BAINS DE CILAOS
- intitulée : « Création de 5 chambres d'hôtes labellisées CléVacances à Cilaos »
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1057-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE-FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	482 421,11 €	460 655,18 €	234 934,14 €	41 458,97 €	184 262,07 €
Taux d'intervention		60%			
Taux de confinancement		460 655,18 €	51%	9%	40%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51,00%	9,00%	

ARTICLE 2 :

- des crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **234 934,14 €** sont prélevés sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- des crédits de la contrepartie nationale Région sont engagés pour un montant de **41 458,97 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001. - AIDES REGIONALE E/SES TOURISME» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- des crédits de paiement pour un montant de **234 934,14 €** sont prélevés au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- des crédits de paiement correspondants sont prélevés sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1058-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1058

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117988
E.I BELIZAIRE DOMINIQUE - CREATION DE 2 CHAMBRES D'HOTES LABELLISEES 3 EPIS GITES DE FRANCE A L'ENTRE-DEUX - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU005586)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1058-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1058
Rapport /EUDFE / N°117988

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

E.I BELIZAIRE DOMINIQUE - CREATION DE 2 CHAMBRES D'HOTES LABELLISEES 3 EPIS GITES DE FRANCE A L'ENTRE-DEUX - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU005586)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1058-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action « 1.3.8- Soutien aux investissements des petites structures touristiques » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU005586 présentée par le bénéficiaire BELIZAIRE DOMINIQUE en date du 24 mars 2024,

Vu l'engagement pris le 5 janvier 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport Direction FEDER Économie 117988 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 28 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'E.I BELIZAIRE DOMINIQUE relative au projet intitulé « Création de 2 chambres d'hôtes labellisées 3 épis Gîtes de France à L'Entre-Deux »,

2. que les objectifs du projet présenté par le « l'E.I BELIZAIRE DOMINIQUE " sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.8 – Soutien aux investissements des petites structures touristiques et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 28 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération **REU005586** ci-après :

- portée par le bénéficiaire : E.I. BELIZAIRE DOMINIQUE
- intitulée : Création de 2 chambres d'hôtes labellisées 3 épis Gîtes de France à L'Entre-Deux
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1058-DE

	Coût total (1)	Montant des dépenses éligibles (1)	UE-FEDER (2)	CPN REGION (2)	Bénéficiaire
En €	239 798.37 €	239 778.01 €	122 286.79 €	21 580.02 €	95 911.20 €
Taux d'intervention (Hors frais de montage du dossier de demande d'aide) (2)		60%			
Taux de cofinancement (Hors frais de montage du dossier de demande d'aide)			51%	9%	40%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51%	9%	

NOTA :

(1) Le plan de financement est HT

(2) L'aide UE est calculée comme suit à la VSF :

- *La somme des dépenses totales éligibles retenues est affectée du taux d'intervention, puis du taux de cofinancement UE*
- *L'aide UE est donc le résultat de ce calcul plafonné le cas échéant à un montant plafonné prévu par la fiche action. Il en est de même pour le montant de la CPN.*

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **122 286,79 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **21 580,02 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001. - AIDES RÉGIONALE E/SES TOURISME» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **122 286,79 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1059-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1059

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118049
SAS HOTEL MANABI - CREATION D'UN HOTEL QUATRE ETOILES DE 39 CHAMBRES - LE "MANABI" SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU004733)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1059-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1059
Rapport /EUDFE / N°118049

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS HOTEL MANABI - CREATION D'UN HOTEL QUATRE ETOILES DE 39 CHAMBRES - LE "MANABI" SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU004733)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1059-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.5 « Soutien à la création d'hébergements touristiques » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU004733 présentée par le bénéficiaire la SAS HOTEL MANABI en date du 12 janvier 2024,

Vu l'engagement pris le 11 janvier 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118049 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 03 décembre 2025 ,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS HOTEL MANABI, relative au projet « Construction d'un hôtel 4* de 39 chambres LE MANABI sur la Commune de Saint-Pierre »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS HOTEL MANABI en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.5 « Soutien à la création d'hébergements touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 03 décembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004733 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS HOTEL MANABI
- intitulée : Construction d'un hôtel 4* de 39 chambres LE MANABI sur la Commune de Saint-Pierre
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1059-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
En €	8 641 677,98	7 194 095,70	1 491 750,00	263 250,00	5 439 095,70
Forfait / chambre		45 000 € par chambre créée			
Taux de cofinancement de la subvention octroyée			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			20,74 %	3,66 %	75,60 %

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 491 750,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **263 250,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES E/SES TOURISME » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 491 750,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1060-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1060

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117947
SAS BB2 - CREATION D'UN HOTEL 3 ETOILES SOUS L'ENSEIGNE B&B DE 98 CHAMBRES A SAINTE-MARIE AU SEIN DE LA ZONE AEROPORTUAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009367)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1060-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1060
Rapport /EUDFE / N°117947

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS BB2 - CREATION D'UN HOTEL 3 ETOILES SOUS L'ENSEIGNE B&B DE 98 CHAMBRES A SAINTE-MARIE AU SEIN DE LA ZONE AEROPORTUAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009367)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1060-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.5 « Soutien à la création d'hébergements touristiques » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU009367 présentée par le bénéficiaire la SAS BB2 en date du 30 juin 2021,

Vu l'engagement pris le 30 décembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117947 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 27 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS BB2, relative au projet « Création d'un hôtel 3 étoiles sous l'enseigne B&B de 98 chambres à Sainte-Marie au sein de la zone aéroportuaire »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS BB2 en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.5 « Soutien à la création d'hébergements touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 27 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU009367 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS BB2
- intitulée : Création d'un hôtel 3 étoiles sous l'enseigne B&B de 98 chambres à Sainte-Marie au sein de la zone aéroportuaire
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1060-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
En €	9 167 438,48 €	6 495 627,48 €	2 499 000,00 €	441 000,00 €	3 555 627,48 €
Forfait / chambre		30 000 € par chambre créée			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			38,47 %	6,79 %	54,74 %

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 499 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **441 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES E/SES TOURISME » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 499 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1061-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1061

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117888
SAS TOP OCEAN INDIEN - CREATION ET EQUIPEMENT D'UNE USINE DE PRODUCTION DE TOLES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N°SYNERGIE : REU007139)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1061-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1061
Rapport /EUDFE / N°117888

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS TOP OCEAN INDIEN - CREATION ET EQUIPEMENT D'UNE USINE DE PRODUCTION DE TOLES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N°SYNERGIE : REU007139)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1061-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU007139 présentée par le bénéficiaire la SAS TOP OCEAN INDIEN en date du 17 juillet 2024,

Vu l'engagement pris le 23 juin 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117888 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 19 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 04 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS TOP OCEAN INDIEN, relative au projet «Création et équipement d'une usine de production de tôles »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS TOP OCEAN INDIEN sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 19 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007139 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS TOP OCEAN INDIEN
- intitulée : Création et équipement d'une usine de production de tôles
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1061-DE

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	7 004 710,58	**5 484 050,49**	932 288,58	164 521,51	4 387 240,40
Taux d'intervention		20%			
Taux de cofinancement			17,00%	3,00%	80,00%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparents dans le logiciel SYNERGIE			17,00%	3,00%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **932 288,58 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **164 521,51 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **932 288,58 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1062-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1062

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117874
SAS REUNION 3D 1 PRIM - INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION LOCALE DE MATIERES PREMIERES DESTINEES A L'IMPRESSION 3D - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007848)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1062-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1062
Rapport /EUDFE / N°117874

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS REUNION 3D 1 PRIM - INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION LOCALE DE MATIERES PREMIERES DESTINEES A L'IMPRESSION 3D - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007848)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1062-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU007848 présentée par le bénéficiaire la SAS REUNION 3D 1 PRIM en date du 26 septembre 2024,

Vu l'engagement pris le 24 septembre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117874 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 26 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation en date du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS REUNION 3D 1 PRIM, relative au projet « Investissements relatifs à l'installation d'une unité de production locale de matières premières destinées à l'impression 3D »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS REUNION 3D 1 PRIM sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 26 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007848 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS REUNION 3D 1 PRIM
- intitulée : Investissements relatifs à l'installation d'une unité de production locale de matières premières destinées à l'impression 3D
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1062-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE-FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	1 231 884,38 €	926 594,08 €	393 802,48 €	69 494,56 €	463 297,04 €
Taux d'intervention		50,00%			
Taux de cofinancement			42,50%	7,50%	50,00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50%	7,50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **393 802,48 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **69 494,56 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029. – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **393 802,48 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1063-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1063

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117602
SARL ASPHALTE REUNION OI - INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION D'ENROBES A BRAS-PANON - REEXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027
(SYNERGIE N° : REU009188)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1063-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1063
Rapport /EUDFE / N°117602

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL ASPHALTE REUNION OI - INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION D'ENROBES A BRAS-PANON - REEXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (SYNERGIE N° : REU009188)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1063-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU009188 présentée par le bénéficiaire la SARL ASPHALTE REUNION OI en date du 18 décembre 2024,

Vu l'engagement pris le 18 décembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117602 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 25 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL ASPHALTE REUNION OI, relative au projet "Installation d'une entreprise de production d'enrobés à Bras-Panon",

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL ASPHALTE REUNION OI sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 25 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU009188 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SARL ASPHALTE REUNION OI
- intitulée : "Installation d'une entreprise de production d'enrobés à Bras-Panon"
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1063-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE-FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	3 426 340,00 €	3 075 190,00 €	1 045 564,60 €	184 511,40 €	1 845 114,00 €
Taux d'intervention		40,00%			
Taux de cofinancement			34,00%	6,00%	60,00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00%	6,00%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 045 564,60 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **184 511,40 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 045 564,60 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1064-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1064

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117994
SAS ROCM - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2024-2025 DE LA SAS ROCM - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE + 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009189)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1064-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1064
Rapport /EUDFE / N°117994

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS ROCM - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2024-2025 DE LA SAS ROCM - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE + 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU009189)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1064-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU009189 présentée par le bénéficiaire la SAS ROCM en date du 19 décembre 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 2 ans (2024/2025) pour la SAS ROCM des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 18 décembre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117994 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 26 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS ROCM, relative au projet "Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2024-2025 de la SAS ROCM »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS ROCM sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 26 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU009189 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS ROCM
- intitulée : "Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2024-2025 de la SAS ROCM »
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1064-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 2024	181 619,68 €	181 619,68 €	90 809,84 €	90 809,84 €
Année 2025	224 432,35 €	223 673,61 €	111 836,80 €	111 836,81 €
TOTAL	**406 052,03 €**	**405 293,29 €**	**202 646,64 €**	**202 646,65 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **202 646,64 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **202 646,64 €** au chapitre 930-5– article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1065-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1065

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117927
SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007129)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1065-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1065
Rapport /EUDFE / N°117927

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007129)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1065-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU007129 présentée par le bénéficiaire la SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON en date du 17 juillet 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour la SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 10 juin 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117927 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 1er décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport- Intrants productifs 2023-2025 de la Société de Production des Huiles de Bourbon (SPHB)»,

2. que les objectifs du projet présenté par la SA « SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 1er décembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007129 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SA SOCIETE DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la Société de Production des Huiles de Bourbon (SPHB)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1065-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	187 742,91 €	186 787,75 €	93 393,87 €	93 393,88 €
Année 2	83 625,38 €	83 625,38 €	41 812,69 €	41 812,69 €
Année 3	71 117,47 €	71 117,47 €	35 558,73 €	35 558,74 €
TOTAL	**342 485,76 €**	**341 530,60 €**	**170 765,29 €**	**170 765,31 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **170 765,29 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **170 760,29 €** au chapitre 930-5– article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1066-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1066

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117889
SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N°SYNERGIE : REU004605)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1066-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1066
Rapport /EUDFE / N°117889

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N°SYNERGIE : REU004605)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1066-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport »validée par la commission permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU004605 présentée par le bénéficiaire la SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN en date du 26 décembre 2023,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 26 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117889 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 19 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 19 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004605 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SARL TECHNIQUES SPECIALES OCEAN INDIEN

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1066-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	336 180,77 €	336 180,77 €	168 090,38 €	168 090,39 €
Année 2	208 134,31 €	208 134,31 €	104 067,15 €	104 067,16 €
Année 3	181 545,07 €	181 545,07 €	90 772,53 €	90 772,54 €
TOTAL	**725 860,15 €**	**725 860,15 €**	**362 930,06 €**	**362 930,09 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **362 930,06 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **362 930,06 €** au chapitre 930-5– article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1067-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1067

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117974
SARL LILIAN - PROGRAMME D'EMBAUCHE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT HOTELIER CATEGORIE 4 ETOILES - CREATION DE 32 POSTES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU004380)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1067-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1067
Rapport /EUDFE / N°117974

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL LILIAN - PROGRAMME D'EMBAUCHE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT HOTELIER CATEGORIE 4 ETOILES - CREATION DE 32 POSTES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU004380)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1067-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action « 1.3.11- Prime Régionale à l'Emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU004380 présentée par le bénéficiaire SARL LILIAN en date du 11 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 6 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117974 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 27 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL LILIAN relative au projet intitulé « Programme d'embauche relatif à l'ouverture d'un établissement hôtelier catégorie 4 étoiles – création de 32 postes »,

2. que les objectifs du projet présenté par la « SARL LILIAN » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 – Prime Régionale à l'Emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 27 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SARL LILIAN
- intitulée : Programme d'embauche relatif à l'ouverture d'un établissement hôtelier catégorie 4 étoiles – création de 32 postes
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1067-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	1 804 472,97	1 793 036,16	762 040,37	134 477,71	896 518,08
Taux d'intervention		50,00 %			
Taux de cofinancement		1 793 036,16	42,50 %	7,50 %	50 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50 %	7,50 %	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **762 040,37 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **134 477,71 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029. - AIDES REGIONALE AUX E/SES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 762 040,37 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1068-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1068

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117950
DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMME DE L'ARTISANAT LOCAL PROGRAMME D'ACTIONS 2024-2025-2026 - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - REEXAMEN DE LA DEMANDE (REU005660)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1068-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1068
Rapport /EUDFE / N°117950

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMME DE L'ARTISANAT LOCAL PROGRAMME D'ACTIONS 2024-2025-2026 - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - REEXAMEN DE LA DEMANDE (REU005660)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2024_0990 en date du du 27 décembre 2024,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.15 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » validée par la commission permanente du 08 décembre 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1068-DE

Vu la demande de financement n° «REU005660 » présentée par l'association « DOMAINE DES TOURELLES » en date du 28 mars 2024,

Vu l'engagement pris le 28 mars 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu la demande de modification présentée par le bénéficiaire en date du 17 mars 2025,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la DFE validé le 02 décembre 2025,

Vu le rapport N° EUDFE / 117950 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025.

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'association « DOMAINE DES TOURELLES » relative au projet « Programme de l'artisanat local Programme d'actions 2024-2025-2026 »,

2. que les objectifs du projet présentés par l'association « DOMAINE DES TOURELLES » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 18 décembre 2023 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – 1.3.15 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » - volet 1,

5. que 17 dossiers ont été réceptionnés,

6. que le projet respecte les dispositions de la fiche action 1.3.15 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » - volet 1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 02 décembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir et d'agréer le plan de financement modificatif de l'opération REU005660 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES
- intitulée : Programme de l'artisanat local Programme d'actions 2024-2025-2026
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1068-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (Hors TVA)	UE	CPN REGION REUNION	Bénéficiaire
Année prévisionnelle 2024	252 359,86 €	195 795,50 €	166 426,18 €	29 369,32 €	0,00 €
Année prévisionnelle 2025	195 020,00 €	176 002,50 €	149 602,12 €	26 400,38 €	0,00 €
Année prévisionnelle 2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total de l'opération	447 379,86 €	371 798,00 €	316 028,30 €	55 769,70 €	0,00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de confinancement			85 %	15 %	0 %
Imputation budgétaire			Budget autonome Chapitre 9305 – article fonctionnel 052	Chapitre 936 – article fonctionnel 62	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits complémentaires FEDER-FSE+ pour un montant de **149 602,12 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits complémentaires de la contrepartie nationale Région pour un montant de **26 400,38 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0029 « CPN FEDER – AIDES A L'ANIMATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement complémentaires pour un montant de **149 602,12 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement complémentaires correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1069

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117971
MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN ŒUVRE (DOMO) 1.1, 1.2 ET 1.6 DU FEAMPA

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1069
Rapport /EUDFE / N°117971

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN ŒUVRE (DOMO) 1.1, 1.2 ET 1.6 DU FEAMPA

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 décidant d'exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2022_0420 en date du 12 août 2022 approuvant les documents opérationnels de mise en œuvre du volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFE / 117971 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,

2. la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,

3. la décision de la Région Réunion d'exercer la fonction d'organisme intermédiaire du FEAMPA pour la programmation 2021/2027,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider les modifications apportées aux « documents opérationnels de mise en œuvre » (DOMO) 1.1, 1.2 et 1.6 du FEAMPA tels que proposés en annexes ;

ARTICLE 2 :
d'autoriser la publication des versions modifiées de ces documents sur le site internet de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

Programme FEAMPA 2021/2027
Volet régionalisé La Réunion

Priorité 1
Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.6
Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

L'objectif spécifique 1.6. doit permettre d'atteindre les objectifs de la réglementation européenne environnementale et celle de la pêche tels que le bon état écologique des écosystèmes marins.
Il vise notamment à préserver la biodiversité marine et littorale, à travers :
· des opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités, en application des directives européennes ;
· l'innovation, l'éco-sensibilisation et la limitation de l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
· la réduction et la gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture ;
· l'expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes.

Stratégie en Région

Actions identifiées dans le Plan d'actions de La Réunion :
- Favoriser les études et recherches sur une meilleure connaissance des habitats fonctionnels des espèces pêchées (pélagiques et démersaux),
- Soutenir les opérations de mise en place et de suivi de récifs artificiels,
- Encourager la collecte et la gestion de déchets en mer
- Accompagner l'animation et le transfert d'informations aux professionnels

Services concernés

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Article n° 25 (Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme Opérationnel FEAMPA 2021-2027, les types d'actions suivants pourront être soutenus :
-Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
- Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral ;
- Expérimentations d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche, les associations regroupant les professionnels de la mer ;
o Les organismes de droit public et organismes qualifiés de droit public,
o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité
o Les gestionnaires d'aires marines protégées
o Les services de l'État, les collectivités territoriales
o les entreprises ou groupements d'entreprises de pêche

Pourront également être éligibles en tant que partenaire d'une opération collaborative :
o Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche ;
o Les entreprises/organismes non liées directement à la filière, si leur participation est pertinente pour le projet.

Les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.
Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

2- OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion et/ou concernent les activités de pêche pratiquées par les navires de La Réunion inscrits au registre de la flotte de l'UE.

2.1 Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin

L'innovation se définit comme la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle.

Les niveaux de maturation d'un produit/procédé innovant sont définis par l'échelle TRL (Technology readiness maturation) qui comporte 10 échelons et que l'on peut regrouper en 3 phases : phase de recherche (idée, formulation et validation du concept), phase de développement (élaboration d'un prototype et tests en conditions réelles) et phase de déploiement (mise en œuvre/commercialisation).

Au sein de cette action seront financés prioritairement les projets à minima en phase de test et de validation en conditions réelles, c'est-à-dire à partir de l'échelon 4 de l'échelle TRL.

Cette action sera mobilisée sous forme d'appels à projet thématiques et devra nécessairement être proposée sous forme de partenariat associant des professionnels et assurant une diffusion des résultats à l'ensemble de la filière.

En outre les projets devront être en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) élaborée par La Région pour la période de programmation**.**

Exemples de thématiques (Liste non exhaustive) :
- Amélioration de la sélectivité des engins,
- Réduction des captures accessoires (requins, raies, oiseaux, tortues,…),
- Réduction de la déprédation,
- Amélioration de la durabilité des DCP, dispositifs innovants sur DCP

2.2 Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral

- investissements en faveur de la réduction et de la gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture,
- démarches d'économie circulaire en lien avec la réduction des déchets de pêche, collecte en mer (ex, DCP ancrés coupés),
- recyclage, valorisation et élimination des engins de pêche

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

2.3 Expérimentations d'action locale en faveur de la protection, de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes

Projets, études ou recherche de portée locale en lien avec une meilleure connaissance de la ressource, le suivi de l'état de la ressource, la gestion de la ressource (exemple, plans de gestion) la restauration des habitats (exemple, habitats artificiels) et de la biodiversité.

3- OPÉRATIONS INÉLIGIBLES
Opérations déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13)

4-DÉPENSES ÉLIGIBLES
Les investissements matériels et immatériels directement liés à l'opération ;
Les prestations (sous-traitance) ;
Les frais de personnels directement liés à l'opération ;
Les frais indirects (cf modalités de financement);
Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés à l'opération (cf modalités de financement);
Dépenses liées à l'affrètement de navires selon un coût à justifier par le bénéficiaire.

5-DÉPENSES INÉLIGIBLES
Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
Le remplacement à l'identique de tout matériel ;
Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
Le matériel et les logiciels non directement liés à l'opération ;
Les consommables hors consommables de recherche à visée scientifique avec traçabilité physique et financière ;
Les taxes et assurances ;
L'acquisition de terrain et foncier

Critères de sélection

Chaque critère chapeau est décliné en plusieurs critères de sélection qui seront notés pour établir une note finale par projet sur 20 points (*cf.* grille de notation annexée). Une note inférieure à 8/20 exclura le projet.

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels
	Le projet prévoit une diffusion et un partage des résultats à la filière
	Le projet est géré sous forme d'une opération collaborative/ partenariat entre scientifiques et pêcheurs
Qualité environnementale	Le projet permet la réduction, la gestion ou la valorisation des déchets issus de la pêche
	Le projet améliore les connaissances sur la ressource et /ou l'état des stocks
	Le projet améliore la gestion de la ressource halieutique
	Le projet permet la protection ou la restauration de la biodiversité ou des habitats

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

Recherche et Innovation

Critères chapeau	Critères de sélection
Qualité technique du projet	Objectifs (clarté, pertinence vis à vis des objectifs de l'AAP)
	Méthodologie (clarté, pertinence vis à vis des objectifs, rigueur, livrables)
Qualité du consortium et organisation	Compétences techniques des partenaires
	Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)
	Moyens humains, matériels et financiers (planification budgétaire, adéquation des moyens et objectifs, répartition des tâches)
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels
Caractère innovant	Le projet permet prévoir une application concrète de l'innovation dans un délai de moins de 3 ans
	Étendue de l'innovation : innovation à la marge / innovation créant un besoin/innovation répondant à un besoin
	Le projet répond à la stratégie S3 et à la stratégie régionale (SRDEII)
Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Le projet a des retombées sur le plan social/de l'emploi/des conditions de travail
	Le projet a des retombées sur le plan environnemental
	Le projet a des retombées sur le plan économique

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le **Portail des Aides E-Synergie.**

Les actions de cet OS seront mobilisées sous forme d'appels à projet thématiques.

Les projets portés par un institut, centre technique, organisme de recherche, entreprise ou association assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôle de compétitivité ou gestionnaire d'aires marines protégés seront nécessairement proposés sous forme de partenariat scientifique ou technique associant des opérateurs professionnels.

NB : les dossiers déposés avant l'ouverture du portail des aides FEAMPA (sous forme de lettres d'intention FEAMPA ou de dossiers de demande d'aide FEAMP) seront traités en dehors des procédures d'AAP ou d'AMI.

Lignes de partage

- Sélectivité des engins
OS 1.6 : projets collectifs ayant un caractère innovant,
OS 1.1 : investissements à bord dans le cadre de projets intégrés.

- Lutte contre les déchets
OS 1.1 : investissements à bord des navires et investissements dans les ports en lien avec la gestion et la valorisation des co-produits de la pêche.
OS 1.6 : projets collectifs en lien avec avec la gestion, la réduction ou le recyclage des engins issus de la pêche ou de l'aquaculture
OS 2.2 : projets individuels ou collectifs en lien avec la transformation et la valorisation des co-produits

- Communication/sensibilisation
OS 1.6 : projets en lien avec la protection et la restauration des milieux, la lutte contre les déchets, la sélectivité des

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

engins, la réduction des captures accessoires
OS 1.1 : autres projets collectifs

Lignes de partage avec d'autres fonds

Le programme INTERREG VI Océan Indien soutiendra des actions de formation, recherche et préservation de l'environnement :
- avec une dimension régionale au niveau de l'océan Indien
- et impliquant au moins un partenaire d'un pays participant au programme.

Pour la biodiversité s'agissant du soutien à l'observation, la connaissance et la protection de la biodiversité des milieux de la ZEE Réunion, le FEAMPA interviendra notamment sur les projets en lien avec l'état des stocks d'intérêt halieutique et sur les interactions pêche/milieu ou pêche/espèces. Le FEDER interviendra sur la préservation de la biodiversité.

Modalités de financement

Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle
Prestations : sur une base réelle
Frais de personnel directement liés à l'opération : sur base réelle
Frais indirects : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs
Frais de mission (restauration, logement et déplacement) : sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel pour le TA « Recherche et innovation » et sur le barème de la fonction publique pour les autres TA.
~~pour les projets « innovation » et « expérimentations d'action locale »~~
~~- selon le barème de la fonction publique pour les projets « opérations de lutte contre les déchets »~~
Cela ne concerne pas les frais de déplacement Réunion / métropole et Réunion / international qui sont présentés sur base réelle.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 5 000 € d'aides publiques
Plafond d'éligibilité des dépenses : 1 M€ d'aides publiques

Intensité d'aide publique

Taux d'aides publiques : 100 %

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles.
La contrepartie nationale (CPN Etat ou Région selon les opérations) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité, et à la santé animale et au bien-être des poissons.

Version du DOMO N° 02 du XXXX

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

Programme FEAMPA 2021/2027
Volet régionalisé La Réunion

Cofinancé par l'Union européenne

Priorité 1
Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.2
Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 en remplaçant ou en modernisant les moteurs des navires de pêche

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique répond exclusivement à la question de l'amélioration de l'efficience énergétique dans les activités de pêche maritime et en eau douce. Il est mis en œuvre via un soutien à la remotorisation (remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire).
Un seul type d'opération sera mis en œuvre : les investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique. Ce type d'opération vise à soutenir le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire d'une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres et remplissant les conditions définies par l'article 18 du règlement FEAMPA, y compris règles spécifiques pour la petit pêche côtière (art.18.2.c.).

Stratégie en Région

Le principal axe de la stratégie identifié dans le Plan d'action de La Réunion est de soutenir les investissements permettant de faire évoluer la flottille vers des unités plus efficaces énergétiquement et ayant un impact moindre sur l'environnement.

Services concernés

Direction FEDER Economie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Article n° 18 (Remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Types d'actions concernées

Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique (moteurs)

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES
o Entreprises de pêche
o Propriétaires et armateurs de navires de pêche de l'Union européenne,

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et déclaratives.

2-CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ
- Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion ou par des navires exploités à la Réunion (immatriculé à la Réunion, port d'attache à la Réunion) ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

- La longueur du navire est inférieure à 24 mètres ;
- Le navire appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment;
- Le navire a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les cinq années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien
- Le navire a effectué des activités de pêche durant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide *;*
- Le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel;
- Dans le cas des navires dont la longueur hors tout est supérieure à 12 mètres, le nouveau moteur rejette au moins 20 % de CO2 en moins par rapport au moteur actuel.

Cette diminution est considérée comme atteinte lorsque des informations pertinentes sont fournies et certifiées par le constructeur du moteur concerné, dans le cadre d'une réception par type ou d'un certificat de produit, indiquant que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins, ou utilise 20 % de carburant de moins, que le moteur remplacé.

Dans le cas ou les informations fournies ne permettent pas de comparer les émissions de CO2 ou la consommation de carburant, la réduction de CO2 requise est considérée comme atteinte dans l'un des cas suivants :

1/ le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique*et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins sept ans;
2/ le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO2 que le moteur remplacé
3/ l'État membre mesure que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins ou utilise 20 % de carburant de moins que le moteur remplacé dans le cadre de l'effort de pêche normal du navire concerné

** gaz naturel liquéfié (GNL) – Biogaz liquéfié (BioGNL) – Hydrogène- Pile à combustible- Hybride (électrique + combustion) - Biocarburant*

3- DÉPENSES ÉLIGIBLES
- Achat du moteur neuf
- Achat et installation d'éléments du système propulsif dans le cas d'une modernisation ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'efficacité énergétique attendue
- Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur
- Expertises préalables à l'installation
- Frais de transformation structurelle liés à l'installation du nouveau moteur
- Frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement ;

4- DÉPENSES INÉLIGIBLES
- Achat d'un moteur dont la puissance est supérieure à celle de l'ancien moteur
- Achat d'occasion d'un moteur ou d'autre éléments du système propulsif
- Opérations de maintenance et d'entretien
- Taxes et assurances
- Leasing, crédit-bail et assimilés
- Contributions en nature

Critères de sélection

Chaque critère chapeau est décliné en plusieurs critères de sélection qui seront notés pour établir une note finale par projet sur 20 points (*cf.* grille de notation annexée). Une note inférieure à 8/20 exclura le projet.

Critères chapeau	Critères de sélection
Qualité environnementale	Le moteur remplacé a plus de 7 ans
	Le projet permet une réduction de la consommation de carburant ou une réduction des émissions de Co2

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

	Le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique (gaz naturel liquéfié (GNL) – Biogaz liquéfié (BioGNL) – Hydrogène- Pile à combustible- Hybride - Biocarburant.)
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet améliore les conditions de travail ou de sécurité
	Le projet améliore la performance économique de l'entreprise ou concerne une création d'entreprise
	Type de navire concerné (petite pêche côtière / pêche palangrière 12-24m)

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le **Portail des Aides E-Synergie.**

Elles sont déposées et traitées au fil de l'eau, par le service instructeur de la Région.

Lignes de partage

Les opérations liées à l'amélioration de l'efficience énergétique hors remotorisation sont éligibles à l'OS 1.1

Modalités de financement

Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle
Prestations : sur une base réelle

Plancher d'éligibilité des dépenses : 1 500€ d'aides publiques

Intensité d'aide publique

Les taux d'intensité d'aide publique sont indiqués dans le tableau suivant :

Type d'opération	**Taux**
Opération mise en œuvre par une entreprise au dessus du seuil des PME	30 %
Opération mise en œuvre par une entreprise répondant à la définition des micro-entreprises et PME	40 %

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles.
La contrepartie nationale (CPN - Etat ou Région) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Consommation d'énergie entraînant une réduction des émissions de CO2

Version du DOMO N° 04 du XXXXX

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

Programme FEAMPA 2021/2027
Volet régionalisé La Réunion

Cofinancé par l'Union européenne

Priorité 1
Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif Spécifique (OS) 1.1
Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

L'objectif spécifique (OS) 1.1 vise à renforcer les activités de pêches durables sur le plan économique, social et environnemental. Il se décline en 2 sous-objectifs :
- l'OS 1.1.1 qui contribue à l'atteinte des objectifs de la PCP par la viabilité économique et la durabilité environnementale et sociale des entreprises de pêche, infrastructures et équipements collectifs,
- l'OS 1.1.2. qui vise à améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce

Stratégie en Région

Actions identifiées dans le Plan d'action de La Réunion :
- Favoriser l'amélioration des conditions d'exploitation des navires, en contribuant à leur modernisation pour améliorer notamment les conditions de travail et de sécurité des marins et l'efficacité énergétique des moteurs ;
- Soutenir les investissements dans les ports de pêche et les points de débarquement, pour permettre notamment une amélioration des conditions de débarquement en vue d'assurer de meilleures conditions de travail et de sécurité et pour soutenir la qualité, la valorisation et la traçabilité des produits débarqués ;
- Favoriser l'installation des jeunes pêcheurs, pour permettre le renouvellement des générations ;
- Promouvoir les études scientifiques et programmes de recherche et d'innovation notamment sur des thématiques diverses en lien avec la réduction de l'impact environnemental et énergétique des activités de pêche ;
- Promouvoir les pratiques de pêches durables, en général, pour contribuer à la pérennisation des activités en lien avec l'équilibre des ressources.

Services concernés

Direction FEDER économie
Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Article n°14 (Objectifs spécifiques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Article n°15 (Transfert ou changement de pavillon des navires de pêche) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Article n°16 (Pêche dans les eaux intérieures) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Article n° 17 (Première acquisition d'un navire de pêche) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Article n° 19 (Augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme Opérationnel FEAMPA 2021-2027, les types d'actions suivants pourront être soutenus :

- Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche
- Conseil et formation

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

- Investissements dans les ports de pêche
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication et sensibilisation
- Installation de jeunes pêcheurs
- Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

1.1. Soutien aux entreprises de pêche
o Entreprises ou groupements d'entreprises de pêche
o Propriétaires et armateurs de navires de pêche de l'Union européenne
o Pêcheurs à pied
o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche en tant que bénéficiaire collectif.
NB : Un bénéficiaire collectif est un organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants.

1.2. Conseil et Formation
o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche , les associations regroupant les professionnels de la mer ;
o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité
o Les centres agrées de formation publics ou privés

1.3. Investissements dans les ports de pêche
o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche
o Les collectivités territoriales, les organismes de droit public et qualifiés de droit public,
o Les gestionnaires et concessionnaires portuaires

1.4. Actions collectives et soutien à l'innovation
o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité
o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche , les associations regroupant les professionnels de la mer
o Les organismes de droit public et qualifiés de droit public,
o Les entreprises de pêche et groupements d'entreprises de pêche

Pourront également être éligibles au soutien à l'innovation en tant que partenaire d'une opération collaborative:
o Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche (par exemple chantier naval, architecte naval, cabinet de conception,…),
o Les entreprises/organismes non liées directement à la filière si leur participation est pertinente pour le projet.

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.
Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion, en ce qui concerne les investissements en matériel et équipements, ou concernent les navires exploités à la Réunion (immatriculation à la Réunion, port d'attache à la Réunion).

2.1. Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche
Investissements à bord sans augmentation de tonnage brut et à terre (y compris pour la pêche professionnelle à pied),

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

comprenant les études ou audits préalables, en vue, notamment :

- d'améliorer la sélectivité des engins de pêche pour réduire les captures indésirables et accidentelles ;
- de réduire les phénomènes de déprédation ;
- de modifier les engins pour minimiser les impacts sur les habitats ;
- d'améliorer la navigation ou la commande du moteur (à bord) en lien avec la sécurité et l'efficacité énergétique ;
- d'améliorer l'ergonomie, les conditions de travail, la sécurité des navires et des marins et prévenir les accidents liés au travail :
- de réduire et prévenir les conflits d'usage ;
- de réduire et prévenir la pollution et les contaminations ;
- de réduire la consommation d'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique (hors opérations de remotorisation),
- de diversifier les activités des pêcheurs (ex : pescatourisme ou autre en lien avec l'activité de pêche) ;
- de préserver la qualité et valoriser les produits (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche côtière) ;
- d'améliorer la traçabilité et les déclarations de captures (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche côtière) ;
- de mettre en œuvre l'obligation de débarquement ;
- de développer les entreprises (exemple vente directe, circuits courts, e-commerce, ..)

2.2. Conseil et formation

- Formations collectives afin d'améliorer les compétences, anticiper les changements et prendre en compte les enjeux environnementaux, climatiques et digitaux, notamment :
o Pour les entreprises de petite pêche : gestion de l'entreprise, dématérialisation des procédures, obligations déclaratives (captures, déclarations fiscales et sociales) ;
o Amélioration de la qualité et valorisation des produits (notamment pour la petite pêche côtière) ;
o Amélioration des pratiques en matière de développement durable et gestion de la ressource ;
o Formation à la mise en œuvre de protocoles pour l'acquisition de connaissances et des suivis halieutiques ;

- **Renforcement de capacités** par la mise en œuvre de moyens pédagogiques pour les formations professionnelles maritimes dans les centres agréés publics et privés.

- Services de conseil pour améliorer la gestion, la professionnalisation et la stratégie d'entreprise, la gestion des ressources humaines, , en s'appuyant sur les structures collectives, notamment :
- Dispositifs et initiatives collectives pour l'installation et la reprise d'entreprise ;
- Professionnalisation des entreprises (organisation, modèle économique, diversification…)

2.3. Ports de pêche

Investissements dans l'infrastructure physique des ports de pêche, ou partie occupée par la pêche professionnelle dans les points de débarquements (comprenant les études et diagnostics) pour notamment :
o L'amélioration des conditions de travail des pêcheurs professionnels
o L'amélioration de la qualité des produits et des conditions sanitaires
o Une meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits
o L'amélioration de l'organisation des points de débarquement et des ports de pêche
o La réduction de l'impact des activités portuaires sur l'environnement
o L'amélioration des systèmes de pesage

D'autres équipements au bénéfice collectif des pêcheurs professionnels qui ont été identifiés comme un besoin dans le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP) pourront être éligibles.

2.4. Recherche et innovation

L'innovation se définit comme la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle.

Les niveaux de maturation d'un produit/procédé innovant sont définis par l'échelle TRL (Technology readiness maturation) qui comporte 10 échelons et que l'on peut regrouper en 3 phases : phase de recherche (idée, formulation et validation du concept), phase de développement (élaboration d'un prototype et tests en conditions réelles) et phase de déploiement (mise en œuvre/commercialisation).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

Au sein de cette action seront financés prioritairement les projets à minima en phase de test et de validation en conditions réelles, c'est-à-dire à partir de l'échelon 4 de l'échelle TRL.

Cette action sera mobilisée sous forme d'appels à projet thématiques et devra nécessairement être proposée sous forme de partenariat associant des professionnels et assurant une diffusion des résultats à l'ensemble de la filière.

En outre les projets devront être en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) élaborée par La Région pour la période de programmation et avoir un impact sur les activités de pêche (des navires avec immatriculation UE).

Exemples de thématiques (Liste non exhaustive) :
- Diminution de l'empreinte environnementale des activités de pêche ;
- Diminution des contaminations environnementales vers les produits (sanitaires et qualité) ;
- Eco-conception des navires et des équipements ;
- Analyse du cycle de vie des produits pêchés afin de réduire le bilan carbone ;
- Traitement des coproduits ;
- Sécurité, conditions de travail

2.5. Actions collectives/Communication/sensibilisation

- Études, diagnostics et audits ;
- Partage de connaissances (ateliers, séminaires, plateformes digitales…), notamment (liste non exhaustive) : valorisation et diffusion des données et résultats des études scientifiques, socio-économiques, environnementales, diffusion des bonnes pratiques en terme de pêche durable ;
- Sensibilisation, communication au grand public, notamment pour améliorer l'attractivité des activités de pêche et favoriser le renouvellement générationnel.

2.6. Installation des jeunes pêcheurs

Première acquisition d'un navire de pêche répondant aux conditions spécifiques ci-après :

a. Conditions spécifiques liées au navire :
- le navire est équipé pour les activités de pêche ;
- sa longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les 3 années civiles précédant l'année de présentation de la demande dans le cas d'un navire de petite pêche côtière (moins de 12 mètres), et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande.

b. Conditions spécifiques liées au bénéficiaire :
1/ le bénéficiaire est une personne physique âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ;
2/ le bénéficiaire a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate.

Le bénéficiaire peut être une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions 1 et 2 énoncées ci-dessus.

Est également possible :
- une première acquisition conjointe d'un navire de pêche par plusieurs personnes physiques remplissant chacune les 2 conditions énoncées ci-dessus ;
- l'acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une personne physique qui remplit les 2 conditions énoncées ci-dessus,
- l'acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les 2 conditions énoncées ci-dessus.

2. 7. Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

de travail ou l'efficacité énergétique

Les opérations éligibles sont explicitement listées dans l'article 19.3 du règlement FEAMPA.

Conditions spécifiques liées au navire :
- sa longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les 10 années civiles précédant l'année de présentation de la demande ;
- l'entrée dans la flotte de pêche de nouvelles capacités de pêche du fait de l'opération est compensée par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités de pêche au moins équivalentes du même segment de flotte.

3- OPÉRATIONS INÉLIGIBLES
Opérations déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13)

4- DÉPENSES ÉLIGIBLES
Les investissements matériels et immatériels ;
Les prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil…) ;
Les frais de personnels directement liés aux projets « Recherche et Innovation », « Actions collectives » et « Renforcement de capacité »;
Les frais de formation rattachés aux projets de « Renforcement de capacité » ;
Les frais indirects (cf modalité de financement) ;
Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés aux projets collectifs (cf modalités de financement) ;
Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement ;

5- DÉPENSES INÉLIGIBLES
Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
Le remplacement à l'identique de tout matériel ;
Frais d'internat et de restauration ;
Le matériel d'occasion sauf dans le cas de l'aide à l'installation, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ;
Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an ;
Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la demande de soutien de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;
Les véhicules (fourgon, camion, camionnette) ;
Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;
L'acquisition de terrain et foncier, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
L'acquisition de société ;
Les taxes et assurances ;
Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
Les contributions en nature.

Critères de sélection

Chaque critère chapeau est décliné en plusieurs critères de sélection qui seront notés pour établir une note finale par projet sur 20 points (*cf.* grille de notation annexée). Une note inférieure à 8/20 exclura le projet.

Soutien aux entreprises

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

du projet	la stratégie régionale
	Le projet concerne la petite pêche côtière
Qualité environnementale	Le projet permet une réduction des déchets/coproduits ou l'amélioration de la gestion des déchets/coproduits
	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou de stagiaire)
	Le projet permet de maintenir les emplois en place
	Le projet améliore les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité
	Le projet favorise la vente directe/les circuits courts
	Le projet améliore la performance économique de l'entreprise ou concerne une création d'entreprise

Ports de pêche

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet fait partie des équipements prioritaires identifiés dans le PROEPP
	Le projet est correctement dimensionné par rapport au nombre de pêcheurs professionnels potentiels concernés
	Le porteur de projet dispose des ressources nécessaires et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des investissements
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels
Qualité environnementale	Le projet contribue à la transition écologique des ports ou à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur le milieu marin
	Le projet permet une amélioration de la gestion des déchets/coproduits
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou de stagiaire)
	Le projet contribue à la résilience au changement climatique
	Le projet améliore les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche

Projets collectifs

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
	Le projet concerne la petite pêche côtière
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

	Le projet prévoit une diffusion et un partage des résultats à la filière
	Le projet est géré sous forme d'une opération collaborative entre plusieurs partenaires
Qualité environnementale	Le projet améliore les pratiques en terme de pêche durable
	Le projet permet l'acquisition de connaissances sur le milieu ou la ressource
	Le projet contribue à une réduction de la consommation d'énergie ou à une amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet améliore les compétences des marins
	Le projet améliore l'attractivité du métier
	Le projet améliore les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité

Installation de jeunes pêcheurs

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
	Le projet concerne la petite pêche côtière
Qualité environnementale	Le projet concerne une activité axée sur une ou plusieurs techniques de pêche sélectives et durables
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	L'acquisition du navire est liée à un projet de vente directe
	Le projet s'insère dans la dynamique interprofessionnelle de la structuration du marché
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou de stagiaire)
	Les caractéristiques du navire et son état général (expertise maritime) sont en adéquation avec le projet d'exploitation
	Niveau de valeur ajoutée annuelle générée par le projet

Recherche et Innovation

Critères chapeau	Critères de sélection
Qualité technique du projet	Objectifs (clarté, pertinence vis à vis des objectifs de l'AAP)
	Méthodologie (clarté, pertinence vis à vis des objectifs, rigueur, livrables)
Qualité du consortium et organisation	Compétences techniques des partenaires
	Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)
	Moyens humains, matériels et financiers (planification budgétaire, adéquation des moyens et objectifs, répartition des tâches)
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels
Caractère innovant	Le projet permet prévoir une application concrète de l'innovation dans un délai de moins de 3 ans

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

	Étendue de l'innovation : innovation à la marge / innovation créant un besoin/innovation répondant à un besoin
	Le projet répond à la stratégie S3 et à la stratégie régionale (SRDE2I)
Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Le projet a des retombées sur le plan social/de l'emploi/des conditions de travail
	Le projet a des retombées sur le plan environnemental
	Le projet a des retombées sur le plan économique

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le **Portail des Aides E-Synergie**.

Les projets de soutien aux entreprises sont déposés et traités au fil de l'eau.

Les projets de renforcement de capacités pour les formations professionnelles maritimes sont déposés et traités au fil de l'eau.

Les projets portuaires feront l'objet d'appels à projets spécifiques.

Les projets recherche et innovation feront l'objet d'appels à projet spécifiques. La mise en œuvre d'un partenariat scientifique ou technique avec les opérateurs sera obligatoire.

Les autres projets collectifs (hors projets portuaires et recherche et innovation) feront l'objet d'appels à manifestation d'intérêt.

NB : les dossiers déposés avant l'ouverture du portail des aides FEAMPA (sous forme de lettres d'intention FEAMPA ou de dossiers de demande d'aide FEAMP) seront traités en dehors des procédures d'AAP ou d'AMI.

Lignes de partage entre OS

- Sélectivité des engins
OS 1.1 : investissements à bord des navires dans le cadre de projets intégrés.
OS 1.6. : projets collectifs innovants

- Lutte contre les déchets
OS 1.1 : investissements à bord des navires et investissements dans les ports en lien avec la gestion et la valorisation des co-produits de la pêche.
OS 1.6 : projets collectifs en lien avec avec la gestion, la réduction ou le recyclage des engins issus de la pêche ou de l'aquaculture
OS 2.2 : projets individuels ou collectifs en lien avec la transformation et la valorisation des co-produits

- Commercialisation/valorisation
OS 1.1 : projets des entreprises de petite pêche en lien avec la vente directe afin de promouvoir les circuits courts
OS 2.2 : autres projets dont les projets portés par les entreprises de commercialisation et transformation (aval)

- Communication/sensibilisation
OS 1.6 : projets en lien avec la protection et la restauration des milieux, la lutte contre les déchets, la sélectivité des engins et la réduction des captures accessoires
OS 1.1 : autres projets collectifs

Lignes de partage avec d'autres fonds

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

Le programme INTERREG VI Océan Indien soutiendra des actions de formation, recherche et préservation de l'environnement :
- avec une dimension régionale au niveau de l'océan Indien
- et impliquant au moins un partenaire d'un pays participant au programme.

Pour les ports, le FEDER financera les infrastructures portuaires de loisir.

Le FSE pourra financer des formations sectorielles pour les demandeurs d'emploi.

Modalités de financement

Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle
Prestations : sur une base réelle
Frais de personnel directement liés à l'opération : sur une base réelle
Frais indirects : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs
Frais de mission (restauration, logement et déplacement) : 6,3 % pour le TA « Recherche et innovation » et le TA « Action collective » et sur le barème de la fonction publique pour les autres TA. ~~sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel directs.~~
Cela ne concerne pas les frais de déplacement Réunion / métropole et Réunion / international qui seront présentés sur base réelle.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 1 500 € d'aides publiques
Plafond d'éligibilité des dépenses : 1 M€ d'aides publiques

Intensité d'aide publique

Les taux d'intensité d'aide publique sont indiqués dans le tableau suivant :

I- Soutien aux entreprises	
Type d'opération	**Taux**
1. Opération mise en œuvre par une entreprise au dessus du seuil des PME	30 %
2. Opération mise en œuvre par une entreprise répondant à la définition des micro-entreprises et PME :	
2. 1. Première acquisition d'un navire de pêche	40 %
2. 2. Investissements pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique augmentant le tonnage (jauge) brut d'un navire	40 %
2. 3. Opérations liées à la petite pêche côtière (navires < 12 m et pêche à pied) y compris investissements à terre	85 %
2. 4. Opération collective d'acquisition d'équipements de sécurité dans le cadre du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme - Petite pêche côtière (navires < 12 m) - Pêche hauturière palangrière (navires > 12 m)	 100 % 85 %
2. 5. Opérations sur des navires de plus de 12 m	60 %
2. 6. Autres opérations	80 %

II – Investissements dans les ports de pêche	
Type d'opération	**Taux**
Tout type d'opération sur la base d'appels à projet	85 %

III- Projets collectifs (hors projets portuaires) : **Conseil et formation - Actions collectives/Communication/sensibilisation – Recherche et Innovation**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1069-DE

Type d'opération	Taux
Renforcement de capacités pour les formations professionnelles maritimes	100 %
Recherche et innovation sur la base d'appels à projets	100 %
Autres opérations sur la base d'appels à manifestation d'intérêt	85 %

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles.
La contrepartie nationale (CPN Etat ou Région selon les opérations) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons
- Entités favorisant la durabilité sociale
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, processus, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition
- Emplois créés

Version du DOMO N° 04 du XXXX

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1070-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1070

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117737
AGEMAR (ASS GERANCE ECOLE MARITIME AQUACOLE REUN) : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'O.S.1.1 DU PN FEAMPA 21-27 - FER012660

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1070-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1070
Rapport /EUDFE / N°117737

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AGEMAR (ASS GERANCE ECOLE MARITIME AQUACOLE REUN) : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'O.S.1.1 DU PN FEAMPA 21-27 - FER012660

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes**,**

Vu le règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental» validé par la délibération N° DCP 2025_1069 en date du 18 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1070-DE

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu la convention relative à la gestion par la Région Réunion des crédits nationaux de l'État cofinançant des dispositifs régionaux dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) au titre de la programmation 2021-2027 en date du 6 novembre 2024,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la demande de subvention de l'AGEMAR (Ass Gérance Ecole Maritime Aquacole Reun) sur le portail E-synergie en date du 19 septembre 2025,

Vu le rapport N° EUDFE /117737 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 3 décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie et de formation,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP- Volet Réunion annexé au PN FEAMPA,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. qu'il convient de renforcer les capacités du territoire par la mise en œuvre de moyens pédagogiques pour les formations maritimes,

5. que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de l'O.S 1.1 «Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental» et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,

6. la demande de subvention de l'AGEMAR relative à la réalisation du projet : « Formation Bac professionnel polyvalent navigant pont/machine ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 3 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1070-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° Synergie : FER012660,
- portée par le bénéficiaire : AGEMAR (Ass Gérance Ecole Maritime Aquacole Reun)
- intitulée : Formation Bac professionnel polyvalent navigant pont/machine,
- DOMO O.S 1.1 «Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental» du volet Réunion du PN FEAMPA,

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA)	Montant maximum UE FEAMPA (HT)	Montant maximum Cofinanceur Etat- Préfinancement Région (HT)	Bénéficiaire (HT)
En €	439 090,52 €	440 660,95 €	308 462,67 €	132 198,28 €	0,00 €
Taux d'intervention %		100 %			
Taux de cofinancement %			70 %	30 %	
Imputation budgétaire			Chap. 936	Chap. 936	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			70 %	30 %	**0 %**

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **308 462,67 €** sur l'Autorisation de Programme « A130-0002 » Aides à l'animation – CPCB au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Etat pour un montant de **132 198,28 €** sur l'Autorisation de Programme « A130-0002 » Aides à l'animation – CPCB au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'indiquer, en outre, que cette opération ne pourra être renouvelée au-delà de l'année scolaire 2026-2027, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture du Lycée de la Mer de la Réunion, prévue en août 2027 ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1071-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1071

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117812
CRPMEM : " TECHNIQUE DE RESTAURATION ET D'APPUI À LA PÊCHE PAR L'AQUACULTURE DE LARVES D'INTÉRÊT - (TRAPALI)". DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21 - 27 - N° FER008746

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1071-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1071
Rapport /EUDFE / N°117812

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CRPMEM : " TECHNIQUE DE RESTAURATION ET D'APPUI À LA PÊCHE PAR L'AQUACULTURE DE LARVES D'INTÉRÊT - (TRAPALI)". DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21 - 27 - N° FER008746

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1071-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le document opérationnel de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022,

Vu l'Appel à Projet FEAMPA 03-2024 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » du 28 août au 28 novembre 2024,

Vu la demande de subvention du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM) sur le portail E-synergie en date du 28 novembre 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 117812 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 28 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. la volonté de la collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment dans des projets menés par des instituts, des centres techniques, des organismes de recherche, des entreprises ou des associations impliquées dans la recherche ou l'innovation, et proposés sous forme de partenariats scientifiques ou techniques avec des opérateurs professionnels,

5. que ce projet respecte les dispositions du document opérationnel de mise en œuvre Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le document opérationnel de mise en œuvre sus-mentionné,

6. que la Région, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, a procédé au lancement de l'appel à projet 03-2024 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques », entre le 28/8/2024 et le 28/11/2024 au titre de l'Objectif spécifique 1.6 du FEAMPA et du type d'action « Expérimentation d'actions locales pour la biodiversité et les écosystèmes marins »,

7. que 6 dossiers ont été réceptionnés sur l'appel à projets 03-2024 type d'action « Expérimentation d'actions locales pour la biodiversité et les écosystèmes marins »,

8. la demande de subvention du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) relative à la réalisation du projet : « Technique de Restauration et d'Appui à la Pêche par l'Aquaculture de Larves d'Intérêt (TRAPALI) »,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1071-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 28 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir le dossier n° FER008746 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

- portée par le bénéficiaire : Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ;
- intitulé : Technique de Restauration et d'Appui à la Pêche par l'Aquaculture de Larves d'Intérêt (TRAPALI) ;
- DOMO n° 1.6.4 – Expérimentations d'action locale en faveur de la protection, de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes ;
- d'agréer le plan de financement suivant :

	Coût total (hors TVA)	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) (1)	Montant maximum UE (FEAMPA) (En € HT)	Montant maximum Cofinanceur [Région] (En € HT)	Bénéficiaire (en € HT)
En €	533 699,11	542 878,48	380 014,94	162 863,54	
Taux d'intervention %		100 %			
Taux de cofinancement %			70,00	30,00	
Imputation budgétaire			Chap. 9005 – 0581	Chap. 906 - 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			70,00	30,00	

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **380 014,94 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0021- FEAMPA investissement » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **162 863,54 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0026- Aides aux organismes d'animation économique » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 906 - article fonctionnel 6318 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1072-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1072

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117800
CRPMEM : " RECYCLAGE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE RÉUNIONNAISE - (REDEX)". DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21 - 27 - N° FER008759

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1072-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1072
Rapport /EUDFE / N°117800

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CRPMEM : " RECYCLAGE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE RÉUNIONNAISE - (REDEX)". DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 21 - 27 - N° FER008759

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1072-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le document opérationnel de mise en œuvre (DOMO) de l'objectif spécifique 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022,

Vu l'Appel à Projet FEAMPA 03-2024 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » du 28 août au 28 novembre 2024,

Vu la demande de subvention du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM) sur le portail E-synergie en date du 28 novembre 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 117800 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 28 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. la volonté de la collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment dans des projets menés par des instituts, des centres techniques, des organismes de recherche, des entreprises ou des associations impliquées dans la recherche ou l'innovation, et proposés sous forme de partenariats scientifiques ou techniques avec des opérateurs professionnels,

5. que ce projet respecte les dispositions du document opérationnel de mise en œuvre Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le document opérationnels de mise en œuvre sus-mentionné,

6. que la Région, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, a procédé au lancement de l'appel à projet 03-2024 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » entre le 28/08/2024 et le 28/11/2024 au titre de l'Objectif spécifique 1.6 du FEAMPA et du type d'action « Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral »,

7. que 3 dossiers ont été réceptionnés sur l'appel à projets 03-2024 type d'action « Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral »,

8. la demande de subvention du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) relative à la réalisation du projet : « Recyclage des déchets d'exploitation de la pêche professionnelle réunionnaise (REDEX) »,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1072-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 28 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir le dossier n° FER008759 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

- portée par le bénéficiaire *:* Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM),
- intitulée : Recyclage des déchets d'exploitation de la pêche professionnelle réunionnaise (REDEX),
- DOMO n° 1.6.3 - Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture en mer et sur le littoral ;
- d'agréer le plan de financement suivant :

	Coût total déposé (hors TVA)	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) (1)	Montant maximum UE (FEAMPA) (En € HT)	Montant maximum Cofinanceur [Région] (En € HT)	Bénéficiaire (en € HT)
En €	71 783,19	70 046,59	49 032,61	21 013,98	
Taux d'intervention %		100 %			
Taux de cofinancement %			70,00	30,00	
Imputation budgétaire			Chap. 9005 – 0581	Chap. 906 - 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			70,00	30,00	

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **49 032,61 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0021 - FEAMPA investissement » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **21 013,98 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0026- Aides aux organismes d'animation économique » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 906 - article fonctionnel 6318 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1073-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1073

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117672
ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (ARIPA) - ÉTUDE SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE JUVÉNILES D'ESPADON DANS LES PÊCHERIES RÉUNIONNAISES (PROJET SWO MOUSTIQUE) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'O.S. 1.6 DU PN FEAMPA 21-27- FER008677

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1073-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1073
Rapport /EUDFE / N°117672

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (ARIPA) - ÉTUDE SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE JUVÉNILES D'ESPADON DANS LES PÊCHERIES RÉUNIONNAISES (PROJET SWO MOUSTIQUE) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'O.S. 1.6 DU PN FEAMPA 21-27- FER008677

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24juin 2021 portant dispositions communes**,**

Vu le règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1073-DE

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022,

Vu l'Appel à Projet FEAMPA 03-2024 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » du 28 août au 28 novembre 2024,

Vu la demande de subvention de l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture (ARIPA) sur le portail E-synergie en date du 26 novembre 2024,

Vu le rapport N° EUDFE /117672 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 14 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 4 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 novembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. la volonté de la collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment dans des projets proposés sous forme de partenariats scientifiques ou techniques avec des opérateurs professionnels,

5. que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de l'O.S 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,

6. que la Région, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, a procédé au lancement de l'appel à projet 03-2024 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » entre le 28/08/2024 et le 28/11/2024 au titre de l'Objectif spécifique 1.6 du FEAMPA et du type d'action «Expérimentation d'actions locales pour la biodiversité et les écosystèmes marins »,

7. que 6 dossiers ont été réceptionnés sur l'appel à projet 03-2024 type d'action «Expérimentation d'actions locales pour la biodiversité et les écosystèmes marins »,

8. la demande de subvention de l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture (ARIPA) relative à la réalisation du projet : « Etude sur les prises accessoires de juvéniles d'espadon dans les pêcheries réunionnaises (projet SWO MOUSTIQUE) »

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1073-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 14 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération :

- N° Synergie : FER008677 ,
- portée par le bénéficiaire : ARIPA,
- intitulée : Etude sur les prises accessoires de juvéniles d'espadon dans les pêcheries réunionnaises (projet SWO MOUSTIQUE),
- DOMO O.S 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques » du volet Réunion du PN FEAMPA,
- d'agréer le plan de financement suivant :

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) (1)	Montant maximum UE FEAMPA (HT)	Montant maximum Cofinanceur Région (HT)	Bénéficiaire (HT)
En €	288 090,83 €	257 705,12 €	180 393,58 €	77 311,54 €	0,00 €
Taux d'intervention %		100%			
Taux de cofinancement %			70%	30%	
Imputation budgétaire			Chap. 9005 – 0581	Chap. 906 - 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			70%	30%	0,00%

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **180 393,58 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0021- FEAMPA investissement » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **77 311,54 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0026- Aides aux organismes d'animation économique » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 906 - article fonctionnel 6318 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1074-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1074

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117537
COMMUNE DE SAINT-PAUL - RÉNOVATION THERMIQUE, ÉNERGÉTIQUE ET RENATURATION DE CINQ ÉCOLES DE SAINT-PAUL (DOSSIER N°REU012164) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1074-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1074
Rapport /EUDFEA / N°117537

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMUNE DE SAINT-PAUL - RÉNOVATION THERMIQUE, ÉNERGÉTIQUE ET RENATURATION DE CINQ ÉCOLES DE SAINT-PAUL (DOSSIER N°REU012164) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.6 « Rénovation thermique des bâtiments publics » validée par la commission permanente du Conseil régional du 25 octobre 2023,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1074-DE

Vu la demande de financement n°REU012164 présentée par le bénéficiaire « Commune de Saint Paul » en date du 29 juillet 2025,

Vu l'engagement pris le 29 juillet 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N°EUDFEA/117537 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 17 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Saint-Paul relative au « Rénovation thermique, énergétique et renaturation de cinq écoles de Saint-Paul »,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint Paul sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 16/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 30 avril 2025 pour le financement de la réhabilitation thermique et amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics,

6. que 10 dossiers ont été réceptionnés,

7. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.6 « Rénovation thermique des bâtiments publics » du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

8. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU012164 en date du 17 novembre 2025,

Décide,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU012164 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Saint-Paul
- intitulée : « Rénovation thermique, énergétique et renaturation de cinq écoles de Saint-Paul »

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1074-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
En €	10 556 259,66 €	6 393 481,23 €	5 434 459,04 €	959 022,19 €
	VOLET 1	4 293 778,83 €	3 649 712,00 €	644 066,83 €
	VOLET 2	2 099 702,40 €	1 784 747,04 €	314 955,36 €
Taux d'intervention (%)		85		
Taux de cofinancement (%)			85	15
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			85	15

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **5 434 459,04 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **5 434 459,04 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1075-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1075

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117881
COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST (CIREST) - RÉALISATION D'UN TERRAIN MULTISPORT (CITY STADE) À BRAS-PANON - DOSSIER N°REU012169 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1075-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1075
Rapport /EUDFEA / N°117881

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST (CIREST) - RÉALISATION D'UN TERRAIN MULTISPORT (CITY STADE) À BRAS-PANON - DOSSIER N°REU012169 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1075-DE

Vu la fiche action 5.1.2 - Investissements territoriaux intégrés urbain - Projets de développement en milieu urbain visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux, validée par la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2024 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n°REU012169 présentée par le bénéficiaire « Communauté Intercommunale Réunion Est - CIREST » en date du 29 juillet 2025,

Vu l'engagement pris le 29 juillet 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N°EUDFEA/117881 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de l'entité territoriale ITI,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 24 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la CIREST relative au « Réalisation d'un terrain multisport (City Stade) à Bras-Panon »,

2. que les objectifs du projet présenté par la CIREST sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 14/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 5.1.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « ITI Urbains : Projets de développement en milieu urbain visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-1 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU012169 en date du 24 novembre 2025,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération REU012169 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : CIREST
- intitulée : Réalisation d'un terrain multisport (City Stade) à Bras-Panon
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1075-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	38 945,00	38 945,00	31 156,00	7 789,00
Taux d'intervention (%)		80		
Taux de cofinancement (%)			80	20
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			80	20

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **31 156 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **31 156 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrice BOULEVART n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1076-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1076

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117978
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - SIDR - INSTALLATION DE CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DE 192 LOGEMENTS, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « VAUBAN 216 » - DOSSIER N°REU011244 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1076-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1076
Rapport /EUDFEA / N°117978

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - SIDR - INSTALLATION DE CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DE 192 LOGEMENTS, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « VAUBAN 216 » - DOSSIER N°REU011244 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1076-DE

Vu la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil régional du 25 octobre 2023 modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n°REU011244 présentée par le bénéficiaire « Société Immobilière du Département de La Réunion - SIDR » en date du 28 mai 2025,

Vu l'engagement pris le 28 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget-principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117978 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 27 octobre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 02 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SIDR relative au projet d'Installation de chauffe-eaux solaires en faveur de 192 logements, dans le cadre de l'opération « Vauban 216 »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SIDR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 18/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 12 février 2025 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,

6. que 4 dossiers ont été réceptionnés,

7. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux (ECS) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

8. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU011244 en date du 27 octobre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1076-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU011244 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SIDR
- intitulée : Installation de chauffe-eaux solaires en faveur de 192 logements, dans le cadre de l'opération « Vauban 216 »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région Réunion**	**Bénéficiaire**
En €	21 448 358,36	731 036,00	497 104,48	87 724,32	146 207,20
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			68	12	20
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5	Programme P208-0002 Chapitre 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			68	12	20

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **497 104,48 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **87 724,32 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « ÉNERGIE : Efficacité énergétique – FEDER 2021/2027 » au Chapitre 907 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **497 104,48 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1077

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117964
PRÉSENTATION ET VALIDATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION 4.6.4 - SOUTIEN AUX FESTIVALS CULTURELS ET ARTISTIQUES D'ENVERGURE RÉGIONALE - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1077
Rapport /EUDFEA / N°117964

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PRÉSENTATION ET VALIDATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION 4.6.4 - SOUTIEN AUX FESTIVALS CULTURELS ET ARTISTIQUES D'ENVERGURE RÉGIONALE - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection proposés en validation au Comité de Suivi, sollicité par procédure écrite du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117964 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationale du 11 décembre 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider la fiche action 4.6.4 - Soutien aux Festivals culturels et artistiques d'envergure régionale, annexée à ce projet d'acte, ainsi que les critères de sélection ;

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 4.6.4
Soutien aux Festivals culturels et artistiques d'envergure régionale

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	5 : Adapter les infrastructures de santé et éducatives aux enjeux démographiques de l'île et soutenir les aménagements culturels et touristiques à vocation économique
Objectif Stratégique	4 : Une Europe plus sociale
Objectif Spécifique	4-6 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme dans le développement
Domaine d'intervention	DI 166 : protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels
Intitulé de la fiche action	Soutien aux Festivals culturels et artistiques
Date d'approbation des critères de sélection	2025
Date de validation Commission Permanente	**2025**
N° de version	V6

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Par leur nature artistique, festive et conviviale, les festivals constituent non seulement un levier essentiel de diffusion culturelle mais également un moteur de mixité sociale et de cohésion. En participant à la démocratisation de la Culture et des Arts, les festivals contribuent à la promotion de valeurs telles que la tolérance, la solidarité, l'intégration. Au travers de politiques proactives en faveur des minorités, des personnes en situation de handicap, …, ces événements embrassent une dimension sociétale évidente à laquelle se conjugue une réelle dimension économique tenant aux activités directes et indirectes générées lors de ces manifestations.

Pour autant, le financement de la Culture demeure un défi et, les problématiques soulevées par l'ensemble des partenaires sur la fragilité du modèle économique des festivals, un enjeu majeur.

La Réunion, de par sa situation géographique et son histoire, se révèle un carrefour indéniable de multiples cultures du bassin indo-africain et européen. Son peuplement et son « vivre ensemble » sont des vecteurs de valeurs humaines et républicaines ; des moteurs d'innovation et de créativité ; des vitrines de l'excellence de son territoire.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

Fortement engagée dans son soutien à la Culture, la Région Réunion s'inscrit aujourd'hui dans une démarche innovante en faveur des festivals en valorisant non seulement leur utilité sociale et leur rôle culturel et artistique mais aussi leurs atouts en termes de dynamique économique et d'attractivité du territoire.

Mobiliser les fonds européens FEDER à la fin de la programmation 2021-2027, c'est réussir le double pari de conforter et diversifier leurs sources de financement (notamment privées) et d'assurer une nouvelle dimension à ces festivals. L'objectif est d'accompagner leur ambition de croissance et de rayonnement de qualité.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'appui aux festivals d'envergure régionale sur 2026-2027 vise à donner une plus grande dimension à ces derniers et poursuit donc les objectifs suivants :

- Favoriser la dynamique culturelle et artistique vecteur de liens sociaux.
- Garantir la pérennisation des festivals.
- Accompagner l'essor et l'amélioration de l'offre des festivals.
- Encourager l'émulation économique et touristique générée par les festivals régionaux d'envergure.
- Promouvoir l'attractivité du territoire au travers du rayonnement croissant des festivals.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Les actions viseront notamment à :

- Assurer la valorisation, au travers de sa diffusion et de sa préservation, du patrimoine culturel et artistique de La Réunion et de la zone afro-indo-océanique.
- Promouvoir l'accès du grand public aux actions culturelles et artistiques programmées lors des festivals.
- Encourager le développement des festivals d'envergure régionale au travers notamment des programmations artistiques et culturelles par l'amélioration de l'offre et l'augmentation du nombre de festivaliers à chaque édition.
- Accompagner la pérennisation des festivals concourants à l'attrait économique et touristique de La Réunion.

4. BENEFICIAIRES

- Associations.
- Entreprises privées.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île (zone des Hauts, zone urbaine, autres).

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Trois catégories de charges ont été retenues dans le périmètre des dépenses éligibles : les charges artistiques, les charges techniques et les dépenses liées à la communication / promotion du festival. Sont également finançables les dépenses d'assistance.

Seules les dépenses éligibles mentionnées ci-dessous seront prises en compte par le financement FEDER. Toute autre dépense non expressément mentionnée sera inéligible.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

Sont exclues toutes les dépenses d'investissement.

Par ailleurs, les dépenses financées par le FEDER et la contrepartie nationale ne pourront bénéficier d'aucun double financement public : l'engagement du porteur de projet à mettre en place un financement garantissant cette mise en œuvre fera l'objet d'une attention particulière.
De plus, le porteur de projet s'engagera à mettre en œuvre un système de comptabilité distinct ou un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, y compris pour distinguer la partie éligible au FEDER et à la contrepartie nationale.

Dépenses éligibles :

- Charges artistiques :

- Les dépenses liées aux contrats de cession.
- Les dépenses liées aux contrats d'engagement des artistes et de leurs équipes techniques.
- Les frais d'hébergement, de transport et de défraiements (VHR).
- Les coûts administratifs liés directement au festival, à savoir les coûts directs.
- Les droits d'auteur liés aux créations.

- Charges techniques :

- Les dépenses de location et d'aménagement des sites.
- Les dépenses de location de matériels/mobiliers directement nécessaires au déroulement du festival.
- Les dépenses de prestations techniques liées à l'aménagement des sites.
- Les dépenses de prestations audiovisuelles connexes (captation, live-stream, …).
- Les dépenses de décor et de scénographie.
- Les dépenses de prestations de sécurité.

- Dépenses de communication de promotion :

- Les dépenses générales de communication et de promotion de l'événement.

- Dépenses d'assistance :

- Les dépenses liées au montage et au suivi de dossier de subvention : plafonnées à 6 000€.
- Les dépenses d'assistance technique concernant le montage et le suivi du projet : plafonnées à 15 000€.

Dépenses non éligibles (rappel) :

- Les Etudes préalables (opportunité, sondage, …).
- Les Assurances, frais bancaires …
- Les Frais de fonctionnement et d'entretien.
- Les charges de personnel.

⚠ : Le porteur de projet doit déclarer toutes les valorisations perçues dans le cadre de l'opération. Néanmoins, il n'en sera pas tenu compte dans le calcul de l'octroi de l'aide.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	**Nb de devis minimum**
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 *(1)*
≥ 90 000€	3 *(1)*

(1) Le bénéficiaire peut, à titre exceptionnel, motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de Gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

	Indicateur de réalisation	*Intitulé indicateur*	*Unité de mesure*	*2029*
	RC077	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	Sites culturels et touristiques	

Indicateur de résultat :

	Indicateur de résultat	*Intitulé indicateur*	*Unité de mesure*	*2029*
	IR07	Nombre de visiteurs de sites touristiques et culturels soutenus	Nombre de visiteurs	

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les espaces accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH du programme a intégrée sur plusieurs des 6 critères les conclusions de l''Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et cette dernière, a retenu que les impacts négatifs potentiels de la construction des infrastructures de santé seraient limités. Par ailleurs, dans le cadre de la méthodologie nationale sur deux des 6 critères, une évaluation DNSH de fond a été réalisée dans le cadre des travaux de l'AP. Celle-ci a démontré la conformité avec les principes du DNSH de ce type d'action.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, si application des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

Critères de sélection spécifiques :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine sera privilégiée.
- L'adhésion du porteur de projet au CNM (Centre National de la Musique) ou structure similaire sera valorisée.
- Les projets devront présenter un modèle économique pérenne ne reposant pas sur une unique source de financement (publique ou privée, hors recettes).
- Le projet devra reposer sur un budget total minimum de 500 000 €.
- Le projet devra répondre à la définition du festival tel que précisé en annexe 2 (durée minimale de l'évènement ≥ 2 jours et < 15 jours, avec 2 éditions antérieures et proposant au minimum 5 représentations).
- Le contenu de l'offre artistique et culturelle sera évalué au travers de la qualité de l'offre festivalière, de la mise en valeur de l'identité culturelle locale et du rayonnement du projet « hors murs ».
- Les projets présentant une charte de gestion organisationnelle éco-responsable de l'évènement seront favorisés.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du demandeur approuvant le projet et son plan de financement ;
- une note de présentation de l'opération ;
- une note du porteur de projet présentant son système comptable distinct ou le code comptable adéquat permettant de tracer tous les mouvements comptables liées à l'opération ;
- la note relative à la justification d'un déficit prévisionnel de financement le cas échéant ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tous les justificatifs attestant de la maîtrise des cadres environnemental, sanitaire et sécuritaire de l'évènement ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- le dossier de presse de l'événement ;
- le bilan financier de la précédente édition ;
- le bilan financier (n-1) du porteur de projet ;
- l'attestation d'adhésion au CNM, le cas échéant.

…

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

S'agissant d'une expérimentation, il a été retenu une sélection « au fil de l'eau ». Le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention **sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes et selon les critères décrits ci-dessus *(si pièces spécifiques, précision à apporter)*.**

Service consulté ***:*** Direction Développement Culturel et Sportif pour avis simple sur l'offre festivalière.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements privés.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : **Régime cadre exempté de notification n° SA 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024/2026.**	x Oui ☐ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui x Non

Régime d'aide :	Non		Oui	X
Préfinancement par le cofinanceur public :	Non	X	Oui	
Existence de recettes	Non		Oui	X

- Plafond des dépenses éligibles au FEDER : 400 000,00 €
- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 80%
- Plafond des subventions publiques : 60%
- Hypothèse de coûts forfaitaires : non
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles retenues & plafonnées à 400 k€	FEDER	Contrepartie nationale Région
100 %	80 %	20 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)
Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principes d'analyse	Critères de sélection		Notation		Pièces justificatives
Expérience du porteur	Capacité du porteur de mener à bien le projet		**- Insuffisant** **- Moyenne** **- Bonne**	**0** **1** **2**	- Organigramme de l'Entité. - Moyens humains et capacité administrative & technique. - Statuts. - Derniers comptes approuvés. - Dernières attestations fiscales et sociales à jour.
	Adhésion au CNM		**- Non** **- Oui**	**0** **1**	- Attestation d'adhésion.
Viabilité / opportunité du projet	Envergure / Pérennité du projet	Modèle économique du projet – pluralité des financeurs	**- ≤ 1** **- 2 ≤ X ≤ 4** **- > 4**	**0*** **1** **2**	- Fiche financière.
		Budget total du projet	**- ≤ 500 k€** **- > 500 k€**	**0*** **3**	- Fiche financière.
	Programmation	Fréquence	**- < 2 éditions** **- ≥ 2 éditions**	**0*** **1**	- Descriptif/contenu de la programmation.
		Durée	**- < 2 jours** **- > 15 jours** **- 2 jours ≤ X ≤ 15 jours**	**0*** **0*** **1**	- Descriptif/contenu de la programmation.
		Nombre de représentations	**- < 5 représentations** **- ≥ 5 représentations**	**0*** **1**	- Descriptif/contenu de la programmation.
Contribution à l'attractivité du territoire	Contenu de l'offre artistique et culturelle	Qualité de l'offre festivalière	**- Identique à l'édition précédente** **- Amélioration par rapport à l'édition précédente**	**1** **3**	- Note spécifique comparative du porteur mettant en exergue : la qualité des équipements techniques scéniques et de diffusion, les offres d'activités connexes (quantité et diversité), les services de mobilités, l'innovation… - Biographies, EPK des artistes.
		Mise en valeur de l'identité culturelle locale (30% artistes locaux minimum)	**- NON** **- OUI**	**0*** **2**	- Descriptif/contenu de la programmation.
		Rayonnement au-delà du territoire	**- Régional (OI)** **- National/International**	**1** **2**	- Plan de communication. - Dossier de presse. - Revue de presse (écrite, audiovisuelle, réseaux…). - Partenariats / lobbyings « hors murs ».
Contribution aux objectifs du P.0	Respect de l'environnement		**- Non** **- Oui**	**0** **2**	- Descriptif des mesures prises : gestion déchets, consommation énergétique, utilisation raisonnée des ressources… - Tous documents justificatifs.
TOTAL				**/ 20**	

- Les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.
(*) critère éliminatoire.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1077-DE

ANNEXE 2 : DEFINITION DU FESTIVAL AU SENS DE LA FICHE ACTION

Le festival, au sens de cette Fiche Action, est défini comme un événement culturel et artistique répondant aux caractéristiques suivantes :

- Projet culturel et artistique avéré : sont exclues les animations artistiques intégrées à des événements plus larges de type foires, fêtes, braderies commerciales...
- Durée : 2 jours minimum consécutifs.
- Fréquence : 2 éditions précédentes consécutives ou non.
- Public : Accessibilité au grand public.
- Unité de lieu : La Réunion.
- Programmation :
    - Attractivité du territoire (rayonnement au-delà du local).
    - Représentations : 5 minimum (concerts, animations, projections…).
    - Mise en valeur de l'identité culturelle locale avec la participation d'artistes locaux (20% au minimum).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1078

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°118031
DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2026, APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION/LADOM 2026

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1078
Rapport /DHSDCS / N°118031

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2026, APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION/LADOM 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Codes des transports, notamment ses articles D1803-1 à D1803-43,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0016 en date du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0211 en date du 203 juin 2022 relative à la consolidation du dispositif d'aide au Ressourcement des Etudiants au titre de l'année 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0924 en date du 23 décembre 2022 approuvant le lancement du nouveau dispositif partenarial de la Continuité Funéraire,

Vu le rapport N° DHSDCS / 118031 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 15 décembre 2025,

Considérant,

1. que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la mobilité des Réunionnais,

2. que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

3. que le Ministère des Outre-mer a mis en œuvre depuis le 1er juillet 2021, conformément à la publication au journal officiel au 30 juin 2021 du décret n° 2021-845, de l'arrêté du 28 juin 2021 et de l'arrêté du 2 mars 2023, de nouvelles mesures d'accompagnement et d'aide à la Continuité Territoriale des Réunionnais,

4. que le Conseil d'Administration de LADOM du 30 novembre 2023 a validé la réforme du dispositif national de continuité territoriale, conformément aux décisions du CIOM (Conseil Interministériel des Outre-mer) en date du 18 juillet 2023,

5. que la Collectivité Régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

6. que la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif partenarial associant les principaux acteurs locaux de la Continuité Funéraire afin d'instaurer un vrai service public et de permettre aux familles les plus modestes d'être aidées dans les conditions optimales, lors du décès d'un parent proche dans l'Hexagone,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider les cadres d'intervention relatifs au dispositif de la continuité territoriale au titre de la campagne 2026 qui entreront en vigueur dès l'adoption du budget primitif 2026 ;

ARTICLE 2 :
d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Région Réunion et LADOM ci-annexé, relatif au financement et à la mise en œuvre conjointe du dispositif de la continuité territoriale au titre de l'année 2026, et d'y apporter des modifications non-substantielles ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe de **4 500 000 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0022 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'engager une enveloppe de **3 000 000 €** en faveur de l'aide au ressourcement étudiant sur l'autorisation d'engagement A134-0013 voté au chapitre 932 du budget de la Région ;

ARTICLE 6 :
de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-258 du budget de la Région ;

ARTICLE 7 :
de souligner avec satisfaction l'évolution positive et cohérente du dispositif régional et en particulier, les mesures en faveur de la Continuité Funéraire et du Ressourcement Étudiant qui répondent parfaitement aux priorités et aux objectifs du projet de mandature, déclinés lors de la refonte de la Continuité Territoriale en 2022 ;

ARTICLE 8 :
de souhaiter que cette dynamique se poursuive en 2026 ainsi qu'une campagne de communication spécifique sur le Ressourcement Étudiant afin de valoriser ce dispositif majeur auprès du grand public et d'accompagner au mieux les jeunes et leurs parents, notamment lors de la période de formulation des vœux de « Parcours Sup -session 2026 », prévue du 19 janvier au 19 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

ARTICLE 9 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE TERRITORIALE

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles

Version : 2026

CADRE D'INTERVENTION

Depuis 2022, conformément aux orientations de la mandature, la Région a concrétisé la refonte du dispositif de continuité territoriale pour le rendre plus juste et soutenable financièrement en redonnant sa place au financement de l'État, responsable légal de la continuité territoriale entre l'Hexagone et ses territoires ultra-marins en vertu de l'article 1803 du code des transports.

Les travaux conduits ont permis d'harmoniser la périodicité de trois ans de l'aide et le mode de calcul basé sur le quotient falmilial.

Une convention de partenariat a ainsi été mise en place entre la Région et LADOM définissant les modalités de fonctionnement du dispositif conjoint de Continuité Territoriale LADOM/Région.

La mise en oeuvre du dispositif régional de Continuité Territoriale en 2026 s'inscrit dans le cadre des mesures de la politique nationale mise en oeuvre par LADOM.

Suite à la décision de l'État en 2024, de réévaluer le Quotient Familial éligible aux aides de la Continuité Territoriale (CT), le nouveau périmètre d'intervention du dispositif conjoint RÉGION/LADOM se décompose comme suit :

DISPOSITIF CT	CONTINUITE TERRITORIALE 2026		
	Demande à formuler sur https://ladom.fr		https:// www.regionreunion.com
	QF de 0 à 6 000 €	QF de 6 001 à 18 000 €	QF de 18 001 à 26 030 €
Continuité territoriale de LADOM	Bon de 475 €	Bon de 475 €	-
Continuité territoriale de la REGION REUNION	Bon de 100 €	-	Bon de 200 €
TOTAL	**575 €**	**475 €**	**200 €**

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité,(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. ***Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé. ***Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations***

4. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant ; sauf exception)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

5. Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ(E).

6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (à cocher dans le formulaire de demande en ligne).

7. Fiche accompagnateur, fiche voyage pédagogique, fiche sportif de haut niveau.

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante https://demarches.cr-reunion.fr/

◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier .

◆ Tout document (PDF ou JPG) à mettre en ligne, doit être parfaitement lisible et complet.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule, mais avec les « - ») et de remplir les champs en majuscule.

◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique.

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**Dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2026 sur les revenus de 2025.**

◆ L'aide est attribuée si le Revenu fiscal de référence du foyer fiscal est inférieur ou égale à 65 000 € et si le quotient familial du foyer fiscal **est inférieur ou égal à 26 030 €.** ***Le plafond des revenus fixé à 65 000 € ne s'applique pas aux aides spécifiques de la CT.***
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

◆ Les enfants rattachés à l'avis d'imposition et présents sur le livret de famille sont éligibles au dispositif.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET.**

◆ Un délai de carence de 3 années pleines devra être observé entre deux demandes.
Exemple : Si vous bénéficiez de ce dispositif en 2026 (à compter du 01/01/2026), vous ne pourrez bénéficier d'une nouvelle aide qu'à compter du 01 janvier 2030.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

◆ Le bon d'aide à la continuité territoriale de la Région Réunion pour la mesure « Grand P[illegible]lus tard le 31 **décembre 2026 mais le voyage peut être réalisé en année N à N+3**

◆ **Le Bon délivré pour une aide spécifique n'est valable que pour un voyage durant l'année N (aucune demande formulée en année N ne pourra servir à un voyage spécifique en N+1)**

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (où les passagers peuvent bénéficier de la Dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. Personne porteuse de handicap et son accompagnateur(*)
2. Femme enceinte et son accompagnateur(*)
3. Personne âgée et son accompagnateur(*)
(*) *Se référer à la fiche complémentaire d'information ci-après (Pages 7 et 8)*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

En ce qui concerne le montant de l'aide attribuée :

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée conjointement par la Région Réunion et LADOM est de **575 €** *dont* ***475€ pris en charge par LADOM*** (selon dernier Arrêté Ministériel publié) et **100 €** pris en charge par la Région Réunion (Tranche 1 des revenus);

La demande doit être effectuée obligatoirement sur le site de LADOM (https://www.ladom.fr/) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra un Bon d'une valeur de **575€** ***délivré par Ladom*** sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom d'un montant de *475€* **(**selon dernier Arrêté Ministériel du publié**).**

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal est supérieur à 6 000€ et inférieur ou égale à 18 000€, l'aide d'un montant de ***475€ (***selon dernier Arrêté Ministériel publié) et doit être sollicitée sur le site de LADOM (https://www.ladom.fr/) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra le Bon correspondant délivré par Ladom (Tranche 2 des revenus);

◆Si le Revenu fiscal de référence du foyer fiscal est inférieur ou égal à 65 000€ et que le quotient familial de celui-ci est supérieur à 18 000 € et inférieur ou égal à 26 030€, l'aide attribuée de 200 € est prise en charge par la Région Réunion (Tranche 3 des revenus). ***Le plafond des revenus fixé à 65 000€ ne s'applique pas aux aides spécifiques de la CT.***

◆ Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise.

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide :

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Une demande devra être formulée sur le site sus désigné pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris).

Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien .

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE ne sont pas cumulables sur un même vol.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

Quiconque aurait fourni sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, est puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 code pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive à 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

En outre, en application des dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, l'administration dès lors qu'elle a connaissance de tout délit, est tenue de le signaler au Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

Fiche complémentaire d'informations : AIDES SPÉCIFIQUES RÉGIONALES 2026

NB : L'AIDE GRAND PUBLIC attribuée 1 fois tous les 3 ans et l'AIDE SPÉCIFIQUE attribuée 1 fois par an ne sont pas cumulables sur le même vol.

Une même personne ne pourra pas bénéficier de plus de 5 bons par an toutes aides confondues : aide ≪ Grand Public ≫ et mesures spécifiques (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2025.

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom sera de 460 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 € (Tranches 2 et 3).

Il est à noter que pour les aides spécifiques se faisant sur l'année civile en cours, il n'est pas possible de solliciter en année N, une demande pour l'année N+1.

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations :	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 - Sportif de haut niveau national ou régional non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (uniquement Tranche 3 Région)	– 4 voyages par an. – Prise en charge à titre individuel **uniquement.** *NB : Les vols pour intégrer un pôle espoir ou un centre de formation sont pris en charge*	– Fiche sportif de haut niveau (en pages 12 et 13) renseignée, signée et cachetée par la Ligue, la Fédération ou le Comité Sportif. *Fiche à télécharger* https://www.regionreunion.com/ *et à adresser par mail (fichespecifiquect@cr-reunion.f)*
2 - Accompagnateur majeur de **sportif(s) de haut niveau national ou régional non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranches 1, 2 et 3)**	– 4 voyages par an. – Prise en charge à titre individuel **uniquement.** – Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre de sportif (cf fiche page 15 et 16) – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que le sportif.	– Fiche sportif de haut niveau (en pages 12 et 13) renseignée, signée et cachetée par la Ligue, la Fédération ou le Comité Sportif.. *Fiche à télécharger* https://www.regionreunion.com/ *et à adresser par mail (fichespecifiquect@cr-reunion.fr)*
3 - Doctorant pour des travaux de recherche dans le cadre d'une thèse d'état et **post-doctorant** pour des travaux de recherche **non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (uniquement Tranche 3 Région)**	– 1 voyage par an.	– Attestation de l'université ou d'un organisme de recherche indiquant le motif du voyage. – Photocopie de la carte d'étudiant en cours de validité ou attestation de statut de post-doctorant.
4 - Lycéen, apprenti, étudiant de moins de 30 ans en France métropolitaine (Tranche 1, 2 et 3) : - Étudiant non aidé par le Passeport Mobilité Études - Étudiant non aidé par le Conseil Départemental	– 1 voyage par an au départ de La Réunion, au moment de la rentrée scolaire ou de l'inscription	– Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Passeport Mobilité Études (PME) de LADOM. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Conseil Départemental. – Attestation d'inscription ou de pré-inscription de l'étudiant ou carte étudiant/certificat de scolarité.
5 - Un accompagnateur majeur d'un jeune de moins de 26 ans en France métropolitaine pour un premier départ de La Réunion pour les études, ou lycéen (y compris inscrit en sport études), ou **apprenti. (Tranche 1, 2 et 3)**	– 1 voyage par an au départ de La Réunion, au moment de la rentrée scolaire ou de l'inscription – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol	– Attestation d'inscription ou de pré-inscription du lycéen, de l'étudiant, du sportif ou de l'apprenti. – Certificat de scolarité à La Réunion sur l'année précédente. – Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée. – Carte étudiant sur l'année N-1

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

6 - Salarié non fonctionnaire ou demandeur d'emploi non aidé par Ladom et d'autres organismes : - Épreuves d'admissibilité ou d'admission de concours de la fonction publique (y compris VAE) ;	– 1 fois par an. – Aide non cumulable avec le Passeport Mobilité de la Formation Professionnelle sur le même vol	– Convocation [illegible] d'admissibilité **(Tranche 1, 2 et 3** et d'admission **(Tranche 3)**. – Déclaration sur l'honneur de la non éligibilité à d'autres dispositifs d'aide au voyage. – Dernière [illegible] fonctionnaires). – Attestation de « loi de finances » à imprimer à partir de votre espace personnel FRANCE TRAVAIL (pour les demandeurs d'emploi).
7 - Patient lors d'un **transfert sanitaire** pris en charge au taux actuellement en vigueur 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil départemental, …) **(Tranche 1, 2 et 3)**	– L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 55% maximum par la CGSS. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2026.	– Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil Département pour le patient
8 - **Accompagnateur** d'un patient lors d'un **transfert sanitaire** pris en charge à 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental,…) **(Tranche 1, 2 et 3)** **Dans le cas où le patient est accompagné de son conjoint marié ou PACSé(e), chaque enfant mineur peut bénéficier de la mesure spécifique**	– L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 55% maximum par la CGSS. – Le patient et son accompagnateur voyagent sur le même vol. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2026.	– Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient et l'accompagnateur. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil départemental pour le patient et l'accompagnateur. – Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée
9 - Cas particulier du **deuil en Métropole pour les usagers non éligibles au Bon de Continuité Funéraire dont le QF est compris entre 18 001€ et 26 030 €. (Tranche 3)**	– Aide réservée à un résident de La Réunion. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2026. – L'aide sera allouée aux membres de la famille du défunt (marié(e), pacsé(e), père, mère, enfants, frères ou sœurs). –Le vol Aller doit avoir lieu dans un délai de 10 jours maximum après l'incinération ou l'inhumation en Métropole	– Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance). – Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération daté.
10 - **Voyage pédagogique** pour les publics scolaires du Primaire et des Lycées (y compris U.N.S.S.) et des CFA, MFR, IME, ALEFPA (niveaux primaires et lycées) **(Tranche 1, 2 et 3)**	– 1 voyage par an. – Prise en charge à titre individuel uniquement.	– Fiche voyage pédagogique (pages 10 à 11) renseignée, signée et cachetée par le Directeur de l'Etablissement. – Une attestation sur l'honneur de non prise en charge par LADOM dans le cas de stages professionnels des lycéens, apprentis et autres étudiants LMD (ex : BTS, DTS, L1, L2,...)
11 - **Accompagnateur majeur d'élèves dans le cadre de voyages pédagogiques (Tranche 1, 2 et 3)**	– 1 voyage par an. – Prise en charge à titre individuel uniquement. – Le nombre d'accompagnateur maximum varie en fonction du nombre d'élèves (cf fiche voyage pédagogique en pages 10 et 11). – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que les élèves.	– Fiche voyage pédagogique (pages 10 à 11) renseignée, signée et cachetée.
12 - **Artistes et acteurs culturels non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranche 3)**	**– 2 voyages par an** – Prise en charge à titre individuel **uniquement** – 6 personnes maximum par déplacement et par groupe à l'exception des troupes	**Dans tous les cas fournir les pièces suivantes** : –.Justificatifs correspondants : contrats de cession, cachet, défraiement... – Attestations de non prise en charge par le service culturel de la Région et par le dispositif d'aide à

	folkloriques : 25. – Nombre de personnes limité à 1 au maximum en cas de voyage pour des contacts professionnels.	l'export du Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA).
13 - **Accompagnateur d'artiste(s) et acteurs culturel(s) non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranches 1, 2 et 3)**	**– 2 voyages par an.** – Prise en charge à titre individuel **uniquement.** – Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre d'artiste(s) ou acteurs culturel(s) (cf fiche artiste et acteur culturel en page 16). **> 1 accompagnateur pour 1 voyageur** **> 2 accompagnateurs pour 2 à 9 voyageurs** *NB : Un accompagnateur par groupe de 9 artistes ou acteurs culturels supplémentaires* – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que l'artiste.	– Fiche accompagnateur artiste et acteur culturel (en page 14) renseignée et signée. – Justificatif prouvant la participation à un événement en France métropolitaine au nom de l'artiste accompagné.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

Fiche complémentaire d'informations : DÉROGATIONS DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE 2026

Il s'agit d'autoriser :

- une dérogation à la classe de voyage : lors d'un voyage grand public ou spécifique, la personne dont l'état physique le justifie et son accompagnateur éventuel peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires

- une dérogation pour les enfants nés après la déclaration fiscale : les enfants nés après la déclaration fiscale n'apparaissant pas sur l'avis fiscal de référence peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre d'une aide grand public ou spécifique. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires.

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations	Pièces complémentaires à fournir **Présenter l'original et fournir une copie**
1 – Enfants nés après la déclaration fiscale et n'apparaissant par sur l'avis fiscal de référence dont les parents sont bénéficiaires de la continuité territoriale	Aide permettant aux enfants nés à partir du 01/01/2024 n'apparaissant pas sur l'avis d'imposition de référence de bénéficier d'une aide grand public ou spécifique.	– Copie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance.
2 – Personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure ou la carte d'invalidité.
3 – Accompagnateur(s) de personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. *L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne porteuse de handicaps.*	– Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée. – Carte d'invalidité ou certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
4 – Femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
5 – Accompagnateur(s) de femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. *L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la femme enceinte.*	– Fiche accompagnateur (en page 9) renseignée et signée. – Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
6 – Personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.

	bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	
7 – Accompagnateur(s) de personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. *L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne âgée.*	– Fich[illegible](en page 9) renseignée et signée. – Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
8- -Pupilles d'Etat	– Aide forfaitaire de 460 €	– Document justifiant du statut **Nota : Demande d'aide doit être formulée par la structure d'accueil ayant autorité de parentalité**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

FICHE ACCOMPAGNATEUR

Public accompagné :

1 – Lycéen, étudiant, ou apprenti (de moins de 26 ans) pour sa première installation

2 – Patient lors d'un rapatriement sanitaire pris en charge à 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental, …)

3 – Personne âgée

4 – Personne porteuse de handicaps

5 – Femme enceinte

NB : ***Pour les accompagnateurs de sportifs de haut niveau, voyages pédagogiques, acteurs culturels, vous référer aux fiches correspondantes.***

Je soussigné(e).....né(e) le :.....
Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....
Adresse complète

certifie accompagner sur le même vol.....né(e) le :.....
Nom(s), Prénom(s) du public accompagné

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués et reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

Fait à ....., le.....

Signature et date obligatoires

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

FICHE VOYAGE PÉDAGOGIQUE

(y compris UNSS et Stages non pris en charge par LADOM, la Région ou le Rectorat)

demande présentée par : les écoles, les lycées, les CFA, IME, ALEFPA, MFR (niveaux primaires et lycées)

Je soussigné ……..……..agissant en qualité de …….
au/à……..…..
(Responsable de l'établissement scolaire) (Titre du responsable dans l'établissement scolaire) (Nom de l'établissement scolaire)

certifie que …… élèves accompagnés de ……..……. accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :
(Nombre d'élèves) (Nombre d'accompagnateurs)

---

1) Trajet :

LA RÉUNION → VILLE DE MÉTROPOLE

VILLE DE MÉTROPOLE → LA RÉUNION

2) Nature du voyage :.....……

3) Les dates de vol :…….....……..

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :

…….....……

5) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :
Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : fonds du collège ou du lycée, caisse de l'école, collectivités, État...):

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

6) Liste des élèves et des accompagnateurs :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ÉLÈVE(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ÉLÈVE
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ÉLÈVES
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
Date, signature et cachet du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationaleou du chef d'établissement concerné(hors École primaire et Lycée) précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »**	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

10.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ÉLÈVES
11.	1.
12.	2.
13.	3.
14.	
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 ÉLÈVES
20.	1.
21.	2.
22.	3.
23.	4.
24.	
25.	
26.	
27.	
28	5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 ÉLÈVES
29.	1.
30.	2.
31.	3.
32.	4.
33.	5.
34.	
35.	
36.	
37.	6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 ÉLÈVES
38.	1.
39.	2.
40.	3.
41.	4.
42.	5.
43.	6.
44.	
45.	
Date, signature et cachet du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou du chef d'établissement concerné(hors École primaire et Lycée) précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom et titre du responsable de l'établissement scolaire ».**	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

FICHE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Je soussigné …….....……....agissant en qualité de président de la ligue de ……..certifie que ……..…

(Nom du président de ligue) (Sport concerné) (Nombre de sportifs)

sportifs accompagnés de …… accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :

(Nombre d'accompagnateurs)

---

1) Discipline, ligue et/ou club:.....

2) Nature du voyage :.....
…….....

3) Rôle du ou des accompagnateurs :.....…

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :
…….....
…….....

4) Trajet :

LA RÉUNION → VILLE DE MÉTROPOLE
VILLE DE MÉTROPOLE → LA RÉUNION

5) Les dates de vol …….....

6) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :
Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : ligue, collectivités, État, Fédération, Comités...) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

7) Liste des sportifs et des accompagnateurs :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) DU OU DES SPORTIF(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN SPORTIF
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 SPORTIFS
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom du président de**	

la ligue»	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

10.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 SPORTIFS
11.	1.
12.	2.
13.	3.
14.	
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 SPORTIFS
20.	1.
21.	2.
22.	3.
23.	4.
24.	
25.	
26.	
27.	
28.	5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 SPORTIFS
29	1.
30.	2.
31.	3.
32.	4.
33.	5.
34.	
35.	
36.	
37.	6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 SPORTIFS
38.	1.
39.	2.
40.	3.
41.	4.
42.	5.
43.	6.
44.	
45.	
Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom du président de la ligue»**	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

FICHE ACCOMPAGNATEUR ARTISTE, ACTEUR CULTUREL ET

1) Nature du voyage :.....

2) Trajet :

LA RÉUNION → VILLE DE MÉTROPOLE

VILLE DE MÉTROPOLE → LA RÉUNION

3) Les dates de vol :.....

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :

…….

……..

5) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :

Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : collectivités, État, autres établissement publics) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

3) Liste de(s) (l')artiste(s) ou de(s) (l')acteur(s) culturel(s) :

NOM(S) ET PRÉNOM (S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
1.	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ACTEUR
2.	1.
3.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ACTEURS
4.	1.
5.	2.
6	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ACTEURS
12.	1.
13	2.
14.	3.
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	
20.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 25 ACTEURS
21.	1.
22.	2.

23.	3.
24.	4.
25.	
Date et signature du référent précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom du référent»**	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

ADRESSE DU SITE DE LA REGION

Site Internet :

www.regionreunion.com
https://demarches.cr-reunion.fr/

****

Numéro de téléphone spécial continuité : 02 62 67 18 95
Numéro gratuit depuis un poste fixe et depuis un mobile

Mail : continuiteterritoriale@cr-reunion.fr
(Ne pas envoyer de dossier de continuité territoriale à cette adresse)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE TERRITORIALE**	**Version:**
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF RESSOURCEMENT ETUDIANT	**2026**

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Le nouveau dispositif ayant pour ambition d'être plus juste et plus accessible aux publics en difficulté, la Collectivité Régionale a souhaité renforcer l'accompagnement des étudiants réunionnais de moins de 30 ans en mobilité souhaitant se ressourcer ou réaliser leur stage de professionnalisation à la réunion en vue de leur immersion dans le tissu économique local,

La mise en place de cet accompagnement financier contribue également à l'excellence et à la réussite éducative de nos étudiants réunionnais. Cela permet également de lever les freins à la mobilité, ces derniers étant assurés de pouvoir rentrer auprès de leurs proches une fois par an tout au long de leur cursus.

Elle s'étend également aux étudiants désirant effectuer un stage à La Réunion dans le cadre de leur formation ce qui favorise l'insertion de nos élites dans le tissu économique et social réunionnais et allège en grande partie la charge financière que représente les dépenses liées à la mobilité.

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité Européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Dernier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

NB : Les duplicatas, rectificatifs, restitutions, correctifs, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion, auprès des services des impôts. ***Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve****.*

Différents cas de figures :

- Dernier avis fiscal du voyageur domicilié à un Centre des Finances Publiques de La Réunion ;
- Dernier avis fiscal du voyageur domicilié à un Centre de Finances Publiques en métropole, joindre :
  - le dernier avis d'imposition ou de non imposition de l'un des parents, dépendant d'un Centre de Finances Publiques de La Réunion
  - livret de famille
- Le voyageur est rattaché à l'avis fiscal dépendant d'un Centre de Finances Publiques à La Réunion d'un parent au moins, joindre :
  - le livret de famille
  - la pièce d'identité du chef de foyer fiscal en cours de validité.

4. **Livret(s) de famille justifiant le lien de parenté ou de filiation avec l'avis fiscal à la Réunion en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait d'acte de naissance.**
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

5. Attestation de PACS (si l'étudiant(e) est PACSÉ(e)).

6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage.

7. Justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement.

8. Justificatif d'assiduité (Relevé de notes ou Attestation de présence ou Bilan intermédiaire ou Attestation de passage en année supérieure pour les étudiants déjà en mobilité en année scolaire N-1 ou tout autre document jugé recevable par le service de la Continuité Territoriale).

9. Pour les apprentis, la copie de leur contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle mentionnant le statut de l'apprenant, la durée de la formation et du contrat et la signature de l'employeur.

10. Justificatif d'adresse nominatif de moins de 6 mois du lieu d'études pour les formations en distanciel.

▲ Les fonctionnaires stagiaires et assimilés, les internes, les étudiants des programmes ERASMUS dont l'Université de tutelle est l'Université de La Réunion, et les étudiants de CEGEP 1ère année, ne sont pas éligibles au Ressourcement Etudiant.

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante : https://demarches.cr-reunion.fr/

◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier

◆ Tout document à mettre en ligne, doit être parfaitement lisible et complet et au format PDF et JPG obligatoirement.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (Sans la virgule «, » mais avec les tirets « - ») et de remplir les champs en majuscule

◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et, en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE RESSOURCEMENT

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée aux personnes de moins de 30 ans, disposant d'un statut d'étudiant, d'apprenti, de stagiaire de la formation professionnelle ou de lycéen.

◆ L'aide est attribuée en fonction du Revenu Fiscal de Référence du voyageur selon le dernier avis **d'imposition : Le dernier avis d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2026 sur les revenus de 2025.**

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF RESSOURCEMENT ETUDIANT ;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ, soit d'une ville de la France Hexagonale, à destination de La Réunion par vol direct, soit pour les étudiants de la zone Indo-Océaniqu, par vol direct ou par un vol avec transit d'une durée de 24 hrs maximum, à destination de La Réunion et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET.** Le détail complet du trajet doit apparaître sur une seule et même facture. Le billet peut être modifiable dans la limite calendaire du 31 décembre 2026.

◆ Le bon d'aide au Ressourcement de la Région Réunion doit être utilisé pour un vol Aller **au plus tard le 31 décembre 2026**

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique, sauf dans les cas des passagers ci-dessous pouvant bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

1. ***Etudiant porteur de handicap et l'étudiant accompagnateur éligible au ressourcement***
2. ***Etudiante enceinte et l'étudiant accompagnateur éligible au ressourcement***

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU RESSOURCEMENT

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le Revenu Fiscal de Référence dont dépend le voyageur est inférieur ou égal à 65 000 €, le Bon attribué est d'une valeur de **800 € maximum.**

◆ Si le Revenu Fiscal de Référence dont dépend le voyageur est supérieur à 65 000 € et inférieur ou égal à 105 000 €, le Bon attribué est d'une valeur de **400 € maximum.**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C.**
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides (Comité d'entreprise ou aides sociales aux étudiants hors transport aérien)

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec les aides de Ladom,, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité.

Quiconque aurait fourni sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, est puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 code pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive à 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

En outre, en application des dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, l'administration dès lors qu'elle a connaissance de tout délit, est tenue de le signaler au Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE FUNERAIRE**	**Version :**
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D'UN BON	**2026**

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité Européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité,(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Dernier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
NB : Les duplicatas, rectificatifs, restitutions, correctifs, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. ***Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (Sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Attestation de non-sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (à cocher dans le formulaire en ligne).

7. Acte de décès ou certificat de décès, ou certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté.

◆ 8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille) ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE(e)).

9. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir dans le cas où plusieurs membres de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité défini ci-dessous dans la rubrique « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire».

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

◆ **l'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et procéder à la démarche en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante https://demarches.cr-reunion.fr/:**

◆ **l'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission de ses pièces de son dossier**

◆ **Tout document (PDF ou JPG) à mettre en ligne, doit être parfaitement lisible et complet.**

◆ **Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule, mais avec les « - ») et de remplir les champs en majuscule.**

◆ **l'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique**

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNERAIRE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2026 sur les revenus de 2025.**

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal est inférieur ou égal à **18 000€**.
Nota: le quotient familial *(à ne pas confondre avec celui de la CAF)*est obtenu, en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNERAIRE;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET pour un vol aller prévu au plus tard la veille de la date des obsèques,** le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré.

◆ Le bon **d'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion** est accordé à un seul parent prioritaire majeur proche de la personne décédée limité au conjoint marié ou pacsé, enfant, père, mère, frère et sœur, le tuteur familial désigné légalement à condition que le bon Funéraire n'ait pas été utilisé par un autre membre de la même famille au préalable.

◆ Le Bon est attribué selon le rang de priorité suivant :
1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt
3. Les ascendants de premier degré (Père ou mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement lorsqu'aucune autre personne de rang précédent n'effectue de demande

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique DEUIL de la CT auprès de LADOM sur https://ladom.fr

◆ Le bon ***d'aide d'urgence de la Continuité Funéraire de la Région Réunion*** a une **durée de validité de 10 jours maximum,** à compter de sa date d'émission.

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :
1. Personne porteuse de handicap
2. Femme enceinte
3. Personne âgée

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou d[illegible] sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "[illegible]" "[illegible]" Miles Points de fidélité €uros ….).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CT FUNERAIRE

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €,** l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €** ;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise.

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

Quiconque aurait fourni sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, est puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 code pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive à 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

En outre, en application des dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, l'administration dès lors qu'elle a connaissance de tout délit, est tenue de le signaler au Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE FUNERAIRE**	**Version :**
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF REMBOURSEMENT	**2026**

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire se décompose en 2 mesures :
Mesure N°1 : l'aide d'urgence obsèques à raison d'un remboursement par famille (860€ maxi)
Mesure N°2 : l'aide classique « remboursement Deuil » pour les autres cas (200€ maxi)

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire est renouvelable autant de fois que nécessaire dans l'année.

Les aides régionales seront attribuées selon les critères suivants :

MESURE N° 1	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'URGENCE D'OBSEQUES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité Européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité,(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
*NB : **Les duplicatas, rectificatifs, restitutions, correctifs, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (Sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Acte de décès ou certificat de décès, et en cas de circonstances exceptionnelles certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté, cacheté et signé.

7. Attestation de non-sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé fourni).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille, extrait d'acte de naissance, attestation de PACS (si vous êtes PACSE(e)).

9. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir dans le cas où plusieurs membres de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité défini ci-dessous dans la rubrique « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire».

10. La Facture du billet d'avion (ou billet électronique) ou les Factures des billets d'avion (ou billets électroniques) au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du ou des billets et le mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. La facture relative au billet ALLER RETOUR (A/R), en un seul billet ou des 2 billets en vol simple doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture.

11. Le justificatif de vol **originaux** des cartes d'embarquements.

12. Le justificatif du paiement auprès de l'Agence de voyage ou de la Compagnie Aérienne du ***billet Aller / Retour ou des 2 billets Aller et Retour en vol simple***.
En cas d'un tiers payeur, *Une attestation d'avance contre remboursement du payeur sera demandée si le paiement du billet a été effectué par un tiers, accompagnée de sa pièce d'identité en cours de validité*

13. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide.

▲ **Délai de dépôt de la demande de remboursement** : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 90 jours maximum, à compter de la date d'arrivée à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai des 90 jours).

2. Conditions de dépôt du dossier :

◆ Le bénéficiaire de l'aide doit se rendre IMPÉRATIVEMENT dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet jusqu'à mise en place du dispositif sur le site https://demarches.cr-reunion.fr/:

◆ Le dossier doit être UNIQUEMENT déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai IMPÉRATIF de 90 jours à compter de la date d'arrivée à la Réunion.

◆Les copies papier des pièces justificatives doivent être parfaitement lisibles, complètes (Format A4 ou JPG ou PDF lors de la prochaine mise en ligne).

◆ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande lors du dépôt en antenne.

ATTENTION : les dossiers incomplets, les dossiers arrivés hors délais et les dossiers arrivés par voie postale ne seront pas instruits

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

MESURE N° 1	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF URGENCE OBSÈQUES

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2026 sur les revenus de 2025.**

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à **18 000€**.
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIV… DU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ URGENCE OBSÈQUES :

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET ou de 2 BILLETS ALLER et RETOUR EN VOL SIMPLE pour un vol aller réalisé au plus tôt dans les 10 jours précédents le décès et au plus tard dans les 10 jours suivants le décès,** le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré. **Dans le cas d'un décès à l'étranger avec obsèques se déroulant dans l'hexagone, le délai pris en compte pour le vol aller est un départ la veille au plus tard de la date des obsèques en France Hexagonale.**

◆ En cas de vol simple pour l'Aller et le Retour, le vol simple Retour doit être réalisé au plus tard dans un délai de 6 mois à compter du vol Aller(soit au 183eme jour maximum).

◆ En cas de circonstances exceptionnelles (enquêtes de police, autopsie, rapatriement de corps…), le vol aller devra être réalisé au plus tard la veille des obsèques.

◆ L'aide n'est attribuée que dans les cas suivants :
- décès en France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale
- ou décès hors France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale

◆ Le remboursement de ***l'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion*** est accordé **à un seul parent majeur proche de la personne décédée limité au conjoint marié ou pacsé, enfant, père, mère, frère et sœur, le tuteur familial désigné légalement à condition que le bon Funéraire n'ait pas été utilisé par un autre membre de la même famille au préalable.**

◆ L'aide est attribuée selon le rang de priorité suivant :
1. Le conjoint marié ou pacsé ou concubin
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou Mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement lorsqu'aucune autre personne de rang précédent n'effectue de demande

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique obsèques de la CT (Cf. ci-joint Mesure N°2).

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :
1. Personne porteuse de handicap
2. Femme enceinte
3. Personne âgée

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MESURE N° 1	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE D'URGENCE OBSÈQUES

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €,** l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €**;

◆ **Le quotient familial *(à ne pas confondre avec celui de la CAF)*s'obtient, en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec d'autres aides publiques

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITÉ FUNÉRA[illegible] ne sont pas cumulables sur un même vol.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

MESURE N° 2	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES AU TITRE DU DISPOSITIF DEUIL

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité Européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
*NB : **Les duplicatas, rectificatifs, restitutions, correctifs, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (Sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Acte de décès ou certificat de décès, et en cas de circonstances exceptionnelles, certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté, cacheté et signé.

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2)

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance) ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE(e)).

9. La Facture du billet d'avion (ou billet électronique) ou les Factures des billets d'avion (ou billets électroniques) au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du ou des billets et le mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. La facture relative au billet ALLER RETOUR (A/R), en un seul billet ou des 2 billets en vol simple doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture.

10. Le justificatif de vol : **originaux** des cartes d'embarquement.

11. Le justificatif du paiement auprès de l'Agence de voyage ou de la Compagnie Aérienne du billet ***Aller / Retour ou des 2 billets Aller et Retour en vol simple.***
En cas d'un tiers payeur, *Une attestation d'avance contre remboursement du payeur sera demandée si le paiement du billet a été effectué par un tiers, accompagnée de sa pièce d'identité en cours de validité*

12. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide.

▲ **Délai de dépôt de la demande de remboursement** : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 90 jours maximum, à compter de la date d'arrivée à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai de 90 jours).

2. Conditions de dépôt du dossier :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

◆ Le bénéficiaire de l'aide doit se rendre IMPÉRATIVEMENT dans une antenne de la Région Réunion pour déposer son dossier complet jusqu'à mise en place du dispositif sur le site https://demarches.cr-reunion.fr/ ;

◆ Le dossier doit être UNIQUEMENT déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai IMPÉRATIF de 90 jours à compter de la date d'arrivée à la Réunion.

◆Les copies papier des pièces justificatives doivent être parfaitement lisibles, complètes (Format A4 ; ou JPG ou PDF lors de la mise en ligne prochaine).

◆ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande lors du dépôt en antenne.

◆ATTENTION : les dossiers incomplets, les dossiers arrivés hors délais et les dossiers arrivés par voie postale ne seront pas instruits

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

MESURE N° 2	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF CLASSIQUE DU DEUIL

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2026 sur les revenus de 2025.**

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est supérieur à **18 000€ et inférieur à 26 030€.**
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ DEUIL;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET ou de 2 BILLETS ALLER et RETOUR EN VOL SIMPLE pour un vol aller réalisé au plus tôt dans les 10 jours précédents le décès et au plus tard dans les 10 jours suite au décès,** le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré. **Dans le cas d'un décès à l'étranger avec obsèques dans l'hexagone, le délai pris en compte pour le vol aller est un départ la veille au plus tard de la date des obsèques en France Hexagonale.**

◆ En cas de vol simple pour l'Aller et le Retour, le vol simple Retour doit être réalisé au plus tard dans un délai de 6 mois, à compter de la date du vol Aller (soit au 183eme jour maximum).

◆ En cas de circonstances exceptionnelles (enquêtes de police, autopsie, rapatriement de corps…), le vol aller devra être réalisé au plus tard la veille des obsèques.

◆ L'aide n'est attribuée que dans les cas suivants :
- décès en France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale
- ou décès hors France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale

◆ Le remboursement est accordé aux parents majeurs proches de la personne décédée suivants :
1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou Mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement d'un des parents proches ci-dessus désignés

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. Personne porteuse de handicap
2. Femme enceinte
3. Personne âgée

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion s[illegible] sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MESURE N° 2	MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TITRE DU DEUIL

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à **18 000 € et inférieur à 26 030€**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **200 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

Quiconque aurait fourni sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, est puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 code pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive à 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

En outre, en application des dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, l'administration dès lors qu'elle a connaissance de tout délit, est tenue de le signaler au Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION N°DCSS 2026…….

Relative au partenariat entre La Région Réunion et L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité Pour le financement et la mise en œuvre conjointe du dispositif de la Continuité Territoriale au titre de l'exercice 2026

ENTRE
La Région Réunion représentée par la Présidente du Conseil Régional,
Madame Huguette BELLO

D'une part,

Et

L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité « LADOM », représentée par son Directeur Général, Monsieur Saïd AHAMADA,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 72-619 du 5 Juillet 1972 portant création et organisation des Régions ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

Vu la Loi n° 88-16 du 6 janvier 1988 relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux ;

Vu la Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.1803-1 à L.1803-4 et L1803-7 du Code des Transports prévoyant la mise en œuvre d'une politique nationale de continuité territoriale par les pouvoirs publics au profit de l'ensemble des personnes régulièrement établies dans une collectivité d'outre-mer;

Vu les articles D.1803-1, D.1803-2 et D.1803-12 du code des transports relatifs à l'aide à la Continuité Territoriale ;

Vu l'arrêté du 18 Novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;

Vu l'Arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale ;

Vu l'art. 51 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime d'aides enregistré par la Commission Européenne sous la référence SA.41298, prorogé sous la référence SA.60129, réinformé sous la référence SA.112158 et en vigueur jusqu'au 31/12/2026 ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération
N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 ;

Vu la délibération N°DCP 2022_0016 du 25 Mars 2022 approuvant la refonte du dispositif de la Continuité Territoriale et les nouveaux cadres d'intervention au titre de la campagne 2022 ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

Vu la délibération N°DCPDCP2026_.....du …..Décembre 2025 approuvant le dispositif régional de la Continuité Territoriale au titre de la campagne 2026, les cadres d'intervention ainsi que la Convention de partenariat REGION/LADOM pour l'année 2026 ;

Vu les crédits inscrits sur le chapitre 938 – article fonctionnel 825 du budget 2025 de la Région ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de LADOM du_…….… donnant autorisation au Directeur Général de LADOM de signer la Convention ACT avec la Région Réunion pour l'année 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques définies par la mandature au titre de la Continuité Territoriale visant à agir en complémentarité avec l'État afin que le dispositif régional soit plus équitable et harmonieux.

Elle s'inscrit en totale cohérence avec les dispositions issues de la réforme de la continuité territoriale effective depuis le 1er juillet 2021.

Elle définit pour la Réunion les objectifs spécifiques arrêtés d'un commun accord entre LADOM et la Région Réunion. Elle précise par ailleurs les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre à ce titre par LADOM et la Région Réunion.

Le présent document constitue la convention de partenariat du dispositif conjoint de Continuité Territoriale Ladom/Région Réunion pour l'année 2026 précisant les engagements de chacune des parties et intégrant le financement de la contrepartie régionale.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention qui régit les rapports entre les parties a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de la participation financière du Conseil Régional de la REUNION allouée à l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) dans le cadre de l'Aide à la Continuité Territoriale sur le territoire de la REUNION.

Elle définit aussi les modalités de fonctionnement entre les parties.

Article 2 – Modalités de fonctionnement du dispositif conjoint Ladom/Région Réunion

2.1. Périmètre d'intervention

La convention porte sur les dispositifs suivants :

- ACT Grand public
- ACT obsèques/dernière visite à un proche
- ACT Talents :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

- Artistes et Acteurs culturels
- Jeunes Espoirs Sportifs
- Doctorants et Post-Doctorants

Le périmètre d'intervention de la Région Réunion et de Ladom au titre de la **campagne ACT 2026** est le suivant :

DISPOSITIF CT 2026	**QF de 0 à 6 000 €**
Continuité territoriale de LADOM *Selon les critères de LADOM*	**BON DE LADOM** **Selon les disposition réglementaires applicables**
Continuité territoriale de la Région Réunion *Selon les critères de la Région*	**BON DE 100 €** **en complément de Ladom**

La participation de la Région est de **100€** pour les publics dont le Quotient familial se situe entre 0 et 6 000€, en complément du montant de l'ACT Etat fixé dans l'arrêté en vigueur.

Le dispositif conjoint Ladom/Région REUNION faisant l'objet de la présente convention porte exclusivement sur le public éligible dont le quotient familial est inférieur ou égal à 6 000€ au regard du revenu fiscal de référence. Pour ces publics, la Région Réunion a aligné ses critères d'éligibilité sur ceux de l'ACT Etat portée par LADOM, afin qu'une seule instruction permette de valider l'octroi des aides respectives.

2.2 Modalités d'instruction des dossiers ACT

- ACT Grand public

L'instruction des dossiers au titre de l'ACT grand public s'effectuera selon le mode opératoire suivant :

L'usager s'adressera directement à Ladom pour l'instruction de sa demande de Bon ACT, en ligne sur le site de LADOM (https://www.ladom.fr/). En cas d'éligibilité de son dossier, le bénéficiaire recevra sur son espace personnel un Bon délivré par Ladom sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom fixée dans l'arrêté en vigueur.

La Région Réunion délègue l'instruction du dossier, la décision d'attribution et la notification du bon à LADOM.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

- ACT obsèques / dernière visite à un proche

L'instruction des dossiers s'effectuera selon le mode opératoire suivant :

L'usager s'adressera directement à Ladom pour l'instruction de sa demande d'ACT Obsèques, en ligne sur le site de LADOM (https://www.ladom.fr/). En cas d'éligibilité de son dossier, le bénéficiaire recevra une aide financière forfaitaire attribuée en remboursement par virement sur son compte bancaire personnel. Le dossier est instruit par l'unité territoriale de la Réunion et le remboursement du bénéficiaire est effectuée par l'agence comptable. Dans le cas précis, la décision d'octroi sera majorée de l'aide complémentaire de la région à hauteur de 100€.

- ACT Talents

L'instruction des dossiers au titre de l'ACT talents s'effectuera selon le mode opératoire suivant :
Le bénéficiaire se rend sur le site LADOM (https://www.ladom.fr/) complète le formulaire « aide à la continuité territoriale -publics spécifiques », joint les pièces utiles et adresse sa demande de remboursement à act.reunion@ladom.fr. Le dossier est instruit par l'unité territoriale de la Réunion et le remboursement du bénéficiaire est effectuée par l'agence comptable. Dans le cas précis, la décision d'octroi sera majorée de l'aide complémentaire de la Région à hauteur de 100€.

Article 3 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

La présente convention prend effet au **1er janvier 2026**. Elle prend fin à l'extinction des obligation conventionnelles des parties. En effet, les agences de voyage disposent d'un délai règlementaire de 4 ans pour envoyer les factures. Par conséquent, la convention couvre tous les nouveaux engagements à partir du 1er février ainsi que le paiement des engagements au titre des quatre dernières années.

Article 4 – Engagements du Conseil Régional de la REUNION.

4.1 Participation Financière

La Région Réunion contribue au dispositif de Continuité Territoriale de l'État à hauteur de 100€ par bon utilisé ou remboursement réalisé pour tout bénéficiaire d'un voyage Aller/Retour entre la Réunion et la Métropole faisant l'objet de la présente convention.

4.2 Mise à disposition de Personnel

Afin de s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle et technique des missions dévolues à LADOM dans la présente convention et conformément à la demande de Ladom, la Région s'engage à mettre à la disposition de l'unité territoriale de Ladom Réunion, **4 agents territoriaux** dont les modalités de mise à disposition à titre gratuit seront définies dans le cadre d'une convention spécifique de la Région Réunion.

Un téléphone portable sera fourni à l'agent chargé de correspondre avec les services de la Continuité Territoriale de la Région qui devra l'utiliser conformément aux règles d'usages fixées par la Région.

Article 5 – Plan de Financement

Sur la base du prévisionnel des besoins établis par la Collectivité régionale, en concertation avec LADOM pour la **Continuité Territoriale Année 2026**, le volume de Bons et de remboursements à réaliser sur la période du ***1er janvier 2026 au 31 Décembre 2026*** est estimé à **15 000 bons.**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

L'enveloppe prévisionnelle destinée à couvrir les dépenses à réaliser par LADOM au titre de l'exercice 2026 pour le compte de la Région est définie comme suit :

15 000 Bons et Remboursements deuil X 100 € = 1.500.000 €

Article 6 – Conditions de versement de la contrepartie des fonds avancés par la Région Réunion au titre de la tranche 1 et application des frais de gestion

Le financement régional sera prélevé sur le Chapitre 938 - article fonctionnel 825 du Budget de la région et sera versé au profit de LADOM.

Dans l'attente du versement de la dotation définitive, une procédure de versement d'une avance a été mise en œuvre afin de poursuivre l'instruction des demandes.

La première avance accordée au titre de 2026 sera de 50% du montant inscrit à l'article 5 dès la signature de la convention et la deuxième de 35% dudit montant interviendra au mois de septembre de la même année.

Le paiement des 15% restants s'effectuera au bilan de la convention, au plus tard le 15 juin 2027.

A l'issue du bilan, le montant arrêté sera communiqué pour versement de la dotation définitive. **Dans l'hypothèse où le montant dépensé serait supérieur à 1,8M€, la Région s'engage à payer le supplément.**

Dans l'hypothèse où le montant de l'avance versée à LADOM au titre de l'année 2026 serait supérieur à la réalisation, le trop-perçu ferait l'objet d'un titre de recettes et sera reversé au budget de la Région dans les meilleurs délais.

Les crédits non engagés de l'exercice 2026 seront reportés pour l'exercice 2027 sous réserve de son report par le budget régional pour le financement du dispositif conjoint de la continuité territoriale Ladom/Région, dans le cadre de la convention régissant l'exercice correspondant.

Des frais de gestion à hauteur de 1,5% seront appliqués sur le montant de la dotation effectivement versée aux bénéficiaires de l'aide.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil Régional s'agissant de la dotation régionale.

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Régional du Conseil Régional s'agissant la dotation régionale.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de LADOM ouvert à TRESOR PUBLIC de PARIS Référencé comme suit :

IBAN :FR 76 1007 1750 0000 0010 0094 267

BIC : TRPUFRP1

Article 7 – Modalités de bilan

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

7.1 : L'unité territoriale de LADOM REUNION produira un bilan provisoire de la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2026, arrêté au 30 Septembre 2026. Celui-ci comprendra :

• Une note reprenant des éléments saillants des premiers mois d'activité ;

• Un état des dépenses liées au règlement des factures des compagnies aériennes et agences conventionnées au 30 Septembre 2026 ;

• la liste des compagnies aériennes et agences de voyages associées conventionnellement avec LADOM pour l'année 2026 ;

7.2 : L'unité territoriale de la LADOM REUNION fournira au plus tard avant le 31 mars 2026 les éléments de bilan associés au solde de la dotation, à savoir :

• le bilan définitif de la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2026, arrêté au dernier jour du mois de février 2027 ;

• un état récapitulatif des factures réglées au titre de l'exercice 2026 en faveur des compagnies aériennes et agences de voyages associées conventionnellement avec LADOM à la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale ;

• un état récapitulatif indiquant les dépenses réalisées et ventilées suivant la typologie des mesures, les sources de financement mobilisée et les deux modes de réalisation (bon et remboursement) :

- ❒ les mesures « Grand Public »
- ❒ les mesures spécifiques

Article 8 - Engagements de LADOM

En vue de la réalisation des objectifs et missions spécifiques affichés dans le cadre de la présente convention, LADOM s'engage à mettre en œuvre au bénéfice du Conseil Régional de la REUNION, les actions suivantes :

- L'accueil et l'accompagnement du public Réunionnais relevant de Tranche 1 tel que défini en Article 1 pour toutes les démarches nécessaires à l'instruction et au suivi de leurs dossiers de Continuité Territoriale,
- La prise en charge totale du Bon ACT complétée de la participation de la Région pour les bénéficiaires de la Tranche 1 tels que définis en Article 2,
- La transmission des éléments de bilan inscrits à l'article 7.
- À effectuer toutes les formalités de publicité relatives au financement de la Région Réunion
- Informer la Région de tout changement ou difficulté dans la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- Informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, activité…) ;
- S'engage à informer la région Réunion de tout accroissement significatif des demandes d'aides relevant de la présente convention (dépassement de plus de 10 % du montant prévisionnel des bons délivrés mensuellement estimé à environ 2 500 bons).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

Il appartient à LADOM de s'assurer du respect de la parité des financements en mobilisant la contrepartie de l'État.

Article 9 : Protection des données à caractères personnel

LADOM s'engage à renseigner et actualiser dans sur le site Mobilité.fr les données à caractère personnel concernant les bénéficiaires des bons de la continuité territoriale dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables et à jour.

LADOM s'engage à informer les individus pour lesquels il renseigne des données personnelles sur le site mobilité.fr, grâce aux mentions d'information disponibles sur son site internet.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de la Région de la Réunion identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévue par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Il collabore avec La Région de la Réunion pour répondre aux demandes d'exercice des droits lorsque cela est nécessaire.
LADOM s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévue par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par la Région de la Réunion et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Article 10 – Contrôle

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional.

Article 11 – Information du Public

La participation de la Région au financement des opérations devra être portée à la connaissance du public.

A ce titre, LADOM s'engage à en informer les bénéficiaires et à en faire mention dans toute publication ou opération de communication.

Article 12 - Réglementation applicable et juridiction compétente

Les décisions de la Région Réunion concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Article 13 - Exécution

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1078-DE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région et Madame le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire.

Toutes modalités prévues dans cette convention peuvent être revues par voie d'avenant signées par les deux parties.

Fait à Saint-Denis le,

Le Directeur Général de LADOM **La Présidente du Conseil Régional,**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1079-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1079

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°118041
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS RÉUNION OCÉAN INDIEN (ESIROI) AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1079-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1079
Rapport /DHSESV / N°118041

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS RÉUNION OCÉAN INDIEN (ESIROI) AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0012 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 2025 complétée le 1er décembre 2025 en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2025/2026,

Vu le rapport DHSESV / 118041 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,

2. l'accompagnement de la collectivité en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI),

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une subvention de **130 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour le fonctionnement de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2025/2026. Ce montant représente 22,43 % du budget global de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1079-DE

ARTICLE 2 :
de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
60 % à la notification de la convention,
le solde dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe **130 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1080-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1080

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°118044
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'IUT POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'EXCELLENCE DE DOUBLE DIPLOMATION AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024/2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1080-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1080
Rapport /DHSESV / N°118044

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'IUT POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'EXCELLENCE DE DOUBLE DIPLOMATION AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0012 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention cadre de partenariat en date du 15 février 2024 entre l'Université de la Réunion, la Région Réunion et l'ARFIS-OI/IRTS,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion pour le financement du programme d'excellence de double diplomation mis en œuvre par l'IUT, en date du 12 septembre 2025 complétée le 1er décembre 2025,

Vu le rapport N° DHSESV / 118044 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,

2. la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposée par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,

3. l'offre de formation au niveau de l'ARFIS-Oi/IRTS de La Réunion et l'IUT de La Réunion permettant d'offrir une double diplomation dotée d'un programme d'excellence pour 60 étudiants sur 3 ans,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1080-DE

Décide,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **62 246,80 €**, représentant 14,64 % du budget global de l'opération, à l'Université de la Réunion en faveur de l'IUT pour l'année universitaire 2024/2025, pour le fonctionnement du parcours d'excellence de codiplomation IUT/IRTS ;

ARTICLE 2 :
de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
- 60 % à la notification de l'arrêté,
- le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe globale de **62 246,80 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1081

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117268
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'INSTITUT REGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTE OCEAN-INDIEN (IRMSOI) 2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1081
Rapport /DHSDFP / N°117268

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'INSTITUT REGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTE OCEAN-INDIEN (IRMSOI) 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 approuvant le schéma régional de l'enseignement et des formations supérieurs, et de la recherche de La Réunion (SEFORRE),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date 14 décembre 2023 du relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de l'IRMSOI concernant la cotisation annuelle reçue en date du 01/07/2025,

Vu la demande de l'IRMSOI concernant la subvention annuelle reçue en date du 05/06/2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117268 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. que l'Association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMSOI) association loi 1901 créée en 2014, est née de la volonté politique de l'ARS OI, du CHU de La Réunion, de la Région Réunion et de l'Université de La Réunion ainsi que des fédérations FHF OI, FHP OI et FEHAP OI,

2. que la Région Réunion occupe le siège de Président au sein du bureau de l'IRMSOI, aux côtés de l'Université et du CHU de La Réunion (vice-présidence),

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

3. que l'IRMSOI est le seul organisme à dispenser des formations supérieures qualifiantes ou diplômantes de management et d'enseignement en santé, notamment :
- Diplôme de cadre de santé,
- Diplôme universitaire « Fonction managériale en santé » (DU FMS),
- Master 2 « Pilotage des organisations de santé » (Master POS),
- Master 2 « Management en enseignement en santé » (Master MES),

4. que les effectifs des bénéficiaires de l'IRMSOI se maintiennent au fil des années, ce qui montre les besoins constants des institutions sanitaires et médico-sociales d'accompagner localement une dynamique de formation promotionnelle tout au long de la vie de leurs collaborateurs,

5. que les rapports d'activité depuis 2015 présentent des taux de réussite aux diplômes élevés,

6. que les taux d'employabilité locale frisent les 100 %, preuve de l'intérêt de ces formations pour le territoire réunionnais,

7. que la convention de partenariat relative aux ressources de l'IRMSOI pour la période 2024-2026, définit les modalités de partenariat entre les signataires et plus particulièrement la participation des partenaires aux ressources de l'association,

8. que l'objectif de la collectivité régionale est de soutenir la qualité de l'offre de formation sur le territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'attribuer à l'association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMSOI) une cotisation annuelle de **5 100 €** au titre de l'année 2025, cette décision date de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2024 ;

ARTICLE 2 :
d'attribuer à l'association IRMSOI une subvention annuelle d'un montant global de **47 013,41 €** au titre de l'année 2025 prévue à l'article 3 de la convention de partenariat relative aux ressources de l'IRMSOI ;

ARTICLE 3 :
d'engager un montant total de **52 113,41 €** sur l'autorisation d'engagement A112-0027 « Formation sanitaire et sociale » votée au chapitre 932 du budget 2025 de la Région dont **47 013,41 €** au titre de la subvention annuelle 2025 et **5 100 €** au titre de la cotisation annuelle de l'année 2025 ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-27 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'agréer le projet de convention annexé et d'autoriser la Présidente à le modifier, à la marge, le cas échéant ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/SFPIC/CFSS/2025/0356

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

Entre **La Région Réunion,** représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ OCÉAN INDIEN (IRMS-OI)**

n° SIRET : 808 360 309 00013

statut : association régie par la loi du 1er juillet 1901

situé : 15 rue de l'Hôpital
97460 Saint-Paul

représenté par : La Présidente de l'association Madame Laetitia LEBRETON
ci-après dénommé(e) « l'opérateur »

d'autre part,

Vu Le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants ;

Vu Le décret 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels relevant d'établissements publics de santé ;

Vu La loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu La délibération n°DAP/2017_0013 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 juin 2017 approuvant le schéma régional de l'enseignement et des formations supérieurs, et de la recherche de La Réunion (SEFORRE);

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

Vu La délibération N° DCP 2022_0144 en date du 06 mai 2022 validant le cadre d'intervention régional dans le domaine sanitaire ;

Vu La délibération N° DAP 2023_0029 du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022 ;

Vu La délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente;

Vu La délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 ;

Vu Le rapport n°DHSDFP/117268 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

Vu L'avis de la Commission Développement Humain du 9 décembre 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° DCP 2025/ en date du décembre 2025 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Institut Régional de Management en Santé-Océan Indien (IRMSOI) pour l'année 2025 **(rapport n° DHSDFP/117268-Intervention n° DFP/2025/0489)**.

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

Préambule

En application de la loi du 13 août 2004, le Conseil Régional s'est vu transférer à partir du 1er janvier 2005 la responsabilité des formations sanitaires et sociales. Depuis l'acte III de décentralisation, la Région a également la responsabilité d'agréer des établissements de formations et d'assurer le financement nécessaire à la mise en œuvre des formations initiales préparant aux diplômes de travail social et sanitaire délivrés par l'État.

Le Conseil Régional a ainsi adopté son Schéma régional des formations sanitaires et sociales et l'un des enjeux de ce schéma est bien d'organiser la sécurisation des parcours de formation des stagiaires, tout en veillant à l'accessibilité des formations sur l'ensemble du territoire régional. En effet, le pilotage de la carte des formations est un enjeu essentiel pour la Région Réunion.

Le schéma accompagne également le processus « d' universitarisation » à l'œuvre pour un certain nombre de formations du secteur.
Enfin, d'un point de vue pédagogique, le schéma préconise le développement des parcours partiels pour permettre à des personnes, déjà en partie qualifiées, d'obtenir rapidement une certification professionnelle.

Ainsi, le Conseil Régional de La Réunion, l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion et l'Université de La Réunion se sont associés pour envisager la mise en place à La Réunion de formations supérieures en management en Santé dans le cadre d'un **Institut Régional de Management en Santé de l'Océan Indien**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes de participation financière de la Région au fonctionnement de l'IRMSOI dans le respect des objectifs négociés, pour l'année 2025.

Elle précise les engagements respectifs de la Région et de l'établissement, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.

Le périmètre de cette convention porte sur le fonctionnement de l'association IRMS-OI en particulier sur les frais relatifs aux intervenants extérieurs prévus dans le cadre du programme pédagogique de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

Article 2 – DURÉE DE L'OPÉRATION

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025.
Cette période correspond à la durée pendant laquelle l'opérateur est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGIONALE

Article 3.1 : L'engagement prévisionnel maximal de la Région Réunion au titre de la présente convention, objet de l'article 1, s'élève à **52 113,41 € TTC** *(cinquante-deux-mille-cent-treize euros et quarante-et-un centimes)*.

Le coût total estimé éligible sur la durée de la convention est évalué à un montant de :

- **47 013,41 €** de subvention de fonctionnement au titre des dépenss relatives aux tinterventions extérieures
- **5 100,00 €** de cotisation annuelle, conformément aux statuts de l'IRMSOI et au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2024 ;

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées et justifiées. En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

Article 3.2 : Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés pour le fonctionnement de l'IRMSOI. Ils comprennent notamment :

► tous les coûts directement liés au fonctionnement de l'institut, qui :
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions de l'institut ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions de l'institut ;
- sont dépensés par « l'IRMSOI » ;
- sont identifiables et contrôlables.

Pour la Région Réunion, la contribution financière est détaillée ci-après :

Postes de Dépenses	**Coûts financés**
Cotisation annuelle	5 100,00 €
Frais de fonctionnement de l'association	47 013,41 €
Coût total financé RÉGION	**52 113,41 €**

Article 4 – DÉPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses affectables à l'opération de manière directe ou indirecte, retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2025 et rattachables en comptabilité à l'exercice 2025. L'opérateur est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 30/06/2026, soit 6 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.

L'opérateur s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget prévisionnel.

Le poste de dépenses subventionné exclusivement par la Région est le poste remboursement de frais professionnels « Missions et déplacements » (prestation pédagogique, frais de déplacement,frais d'hébergement, frais de restauration).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

Frais de déplacement	15 390,62 €
Frais d'hébergement	2 553,79 €
Prestations pédagogiques	29 069,00 €
	47 013,41 €

Ce poste sus-mentionné ne sera couvert par aucun autre financement (hormis les apports en fonds propres du bénéficiaire le cas échéant). Le Bénéficiaire s'engage à informer tout financeur potentiel de cette disposition, et à ne solliciter ou recevoir aucune autre subvention à ce titre.Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité, affectées à l'opération soutenue et rattachables à cette opération.

Article 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention Région sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par l'opérateur, selon les modalités suivantes :

- S'agissant des 5 100,00 € de cotisation annuelle, **ce montant sera versé en une seule fois** sur le compte ouvert au CRÉDIT AGRICOLE DE LA RÉUNION au nom de l'association IRMS-OI à la notification de la convention.

- S'agissant des 47 013,41 € de subvention de fonctionnement, ce montant sera versé selon les modalités ci-après :

- **ACOMPTE :**

Un premier **versement de 70 % maximum,** soit **32 909,38 €** (*trente-deux mille neuf cent neuf euros et trente-neuf centimes)* à la notification de la convention.

- **SOLDE :**

Le solde représentant **30 % maximum** du montant prévu soit la somme maximale de **14 104,03 € (***quatorze mille cent quatre euros et trois centimes*).

Pour le versement du solde, IRMSOI s'engage à fournir :

- d'un rapport final d'exécution : rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes, faisant apparaître l'impact qualitatif et quantitatif de l'opération subventionnée et les dispositions prises en matière de communication visée à l'article 6; le rapport intégrera notamment des indicateurs permettant de mesurer l'impact réel de l'opération par rapport aux données prévisionnelles,

- le budget réalisé comportant de manière explicite les frais de missions des intervenants extérieurs (prestations pédagogiques (salaires, honoraires), frais de déplacements, hôtel), précisant la date et le mode d'acquittement, ainsi que leur affectation sur les différentes filières de formation et les pièces justificatives des dépenses correspondantes (factures,...)

Tous les documents devront être datés et signés par la Présidente de l'association IRMS-OI (ou son représentant, ce dernier devra justifier d'une habilitation pour signer les actes concernés) ainsi que par le trésorier s'agissant des documents financiers.

Le montant définitif de la participation de la Région sera calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées et conditionné à l'acceptation du bilan final d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les pièces justificatives précitées devront être transmises **au plus tard le 30 septembre 2026.**

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans le délai imparti et si aucune prorogation n'a été accordée avant l'expiration du délai précité, le dossier sera clôturé en l'état.

Si d'autres aides publiques complémentaires venaient à modifier le plan de financement initial, l'association IRMS-OI s'engage à en informer le Conseil Régional qui pourra faire procéder à une réduction de sa subvention en conséquence.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni selon les modalités ci-après :

•

Les différents versements seront effectués sur le compte ouvert au Crédit Agricole de La Réunion :

domiciliation : DMS/IP/PV245
Titulaire du compte : ASSOCIATION IRMSOI
code banque : 19906
code guichet : 00974
N° de compte : 30001175757

Article 6 – SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet, figurant en annexe à la présente convention. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

Article 7 – ENGAGEMENT DE L'OPÉRATEUR

L'association IRMS-OI s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention à :

- informer la Région de tout changement relatif à l'exécution de l'opération soutenue ;
- informer la Région de tout changement relatif à son statut ;
- se soumettre à tout contrôle éventuel effectué par la Région Réunion ou par toute autorité mandatée par cette dernière ;
- adresser à la Région, dans les délais impartis, les documents visés à l'article 5 ;
- assurer l'information du public et des divers partenaires concernés sur le rôle de la Région, dans le cadre de toute action de publication ou de communication relative à l'opération subventionnée ;
- rembourser toute somme indûment perçue sur demande du Conseil Régional ;
- Utiliser le logo de la Région sur tous les supports de communication liés au projet et les documents à destination du public ;
- Mentionner l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette documents de présentation …) ;
- Inviter les représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, une retenue correspondant à 3 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être établie lors de la liquidation de la subvention.

Article 8 – CONTRÔLE

L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'opérateur s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

- Conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relative à l'opération **pendant une durée de 5 ans** après le solde de l'opération notifié par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Article 9 – SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret relatif au contrat d'engagement républicain, l'opérateur s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) et à informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose,

- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'opérateur les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient,

- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 – PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

La Région reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.
L'opérateur s'engage à fournir à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

L'opérateur cède sur les documents transmis à la Région, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 11 – CONFIDENTIALITÉ

L'opérateur s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

Article 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification à l'opérateur. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération.

Article 13 – RESPONSABILITÉS

Les parties signataires de la présente convention s'assureront en permanence que la réalisation totale ou partielle de l'opération soit effectuée dans le respect des règlements en vigueur applicables, en particulier ceux concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

Les parties signataires de la présente convention exercent ses activités sous leurs responsabilités exclusives. Elles s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment afin que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée.
En outre, le bénéficiaire garantit la Région Réunion contre toute action de quelque nature que ce soit que pourrait intenter toute personne contre tout dommage qui pourrait survenir de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

Les parties signataires de la présente convention devront pouvoir justifier de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.
En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours ;
- les possibilités d'exécuter comme prévu le programme dans les délais convenus ;
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 14 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, en cas de non-respect des clauses de la présente convention,

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement, ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable ;
- lorsqu'un changement juridique, organisationnel ou de gouvernance de l'opérateur est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du non-respect des délais de réalisation de l'opération prévus par la convention, sous réserve d'une éventuelle prorogation de ces délais par voie d'avenant ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- de fraude avérée ;
- en cas de non de respect d'une des dispositions de la présente convention ;

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Région pour permettre la clôture de l'opération. Si des versements ont été opérés, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides déjà versées.
Avant d'engager la résiliation de la présente convention, la Région recherchera par la concertation la plus large avec l'institut concerné, les moyens de résoudre les problèmes constatés.
En cas d'échec, la Région pourra après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention.

La Région se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Dans tous les cas les parties auront l'obligation de poursuivre les activités en cours pour les promotions engagées dans la formation.

Article 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente décision peut faire l'objet soit :

d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL RÉGIONAL
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE (DAJCP)
Avenue René Cassin, BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1081-DE

le tribunal administratif de La Réunion,
sis 27 rue Félix Guyon – CS 61101 – 97404 Saint-Denis Cedex
(Tél. : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62)
en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

Article 16 – SUSPENSION DE L'OPÉRATION

L'opérateur peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14, l'opérateur reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 17 – CAS DE FORCE MAJEURE

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure

Fait à Sainte-Clotilde, le

L'opérateur, représenté par	La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1082

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117674
PROGRAMME D'ACTIVITES 2025 DE REUNION PROSPECTIVES COMPETENCES

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1082
Rapport /DHSDFP / N°117674

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIVITES 2025 DE REUNION PROSPECTIVES COMPETENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention 2025 de Réunion Prospective Compétences,

Vu le rapport n° DHSDFP / 117674 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

2. que les actions de l'association Réunion Prospective Compétences s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,

3. le rôle de l'association Réunion Prospective Compétences en appui du Service Public Régional de l'Orientation et de l'Observatoire Régional Emploi Formation coordonnés par la Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
de valider le programme d'activité de Réunion Prospective Compétences pour l'exercice 2025 ci-joint ;

ARTICLE 2 :
d'allouer la somme de **410 743 €** pour son programme d'activités 2025 au titre du périmètre hors FSE ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits pour un montant de **282 980 €** au programme d'activités de RPC pour 2025 au titre du périmètre hors FSE sur l'Autorisation d'Engagement A112-0003 « Mesure d'accompagnement », votée au Chapitre 932 du Budget de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention déjà accordée d'un montant de 127 763 € ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-258 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'agréer le projet de convention entre la Région Réunion et Réunion Prospective Compétences, d'autoriser la présidente à le signer et à en ajuster le contenu à la marge le cas échéant ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

ANNEXE 1 – Descriptif de l'opération

La présente opération consiste à mettre en œuvre le programme d'activités 2025 – périmètre hors FSE de Réunion Prospective Compétences.

Il s'agira :

- **Au titre des fonctions supports :** de déployer les moyens supports pour la mise en œuvre des projets de Réunion Prospective Compétences au travers :
  - Le pilotage budgétaire et financier de la structure et de l'ensemble des conventions ;
  - L'appui à la gouvernance de la structure ;
  - La coordination des partenariats ;
  - L'appui de la direction aux sujets stratégiques du territoire, le SRDii, le CPRDFOP, …
  - La mise en œuvre et la gestion des outils numériques ;
  - La mise en place d'outils et de procédures renforcées au titre de la cybersécurité
  - Le pilotage de la stratégie de communication
  - Le pilotage des ressources humaines (volet social, SIRH, poursuite de la démarche QVCT…)
  - La gestion des moyens matériels et immatériels nécessaires à la bonne réalisation de l'opération (loyers, achats divers, charges courantes de fonctionnement, services extérieurs, adhésion au Réseau des Carif-Oref, entretien-réparation et maintenance des outils informatiques, honoraires d'expertise comptable et commissaire aux comptes, externalisation du standard téléphoniques, documentations techniques, frais divers…)

- **Au titre de l'offre de formation :** Le Conseil Régional a prévu le déploiement de son nouveau SI de gestion des réalisations des formations quelles financent pour le début d'année 2026. Sur l'année 2025, le partenariat entre la DFP et Réunion Prospective Compétences se poursuit au travers un financement spécifique et une convention de co-traitance RGPD qu'il conviendrait de signer afin de sécuriser juridiquement la collectivité et RPC, afin de maintenir la collecte et le traitement des données stagiaires via Formanoo v2. Il est à noter que cette version de Formanoo est obsolète. Ainsi en cas de panne critique empêchant la poursuite de ces traitements, la DFP mettra en œuvre une procédure dégradée par le biais d'une solution de remontée des données stagiaires directement vers

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

ses services instructeurs. Dans le même temps, il s'agira de préparer les données stagiaires pour un basculement dans le nouveau SI de la Région.

- **Au titre de l'observatoire :**
  - De mettre à jour le diagnostic partagé préalable au SRFSS et de livrer la version finale pour le début du mois de juillet 2025
  - De contribuer aux prestations d'hébergement et de maintenance du portail Syop
  - D'assurer la prise en charge financière des charges indirectes (frais de structure) et des titres-restaurants des salariés rattachés à l'opération FSE Région 2024-2026
  - Il est à noter qu'une grande partie de l'activité et des livrables est co-financée par le FSE+ de la Région sur la période 2023-2027. Ce soutien permet notamment de développer les évolutions dans le champ de l'observatoire emploi formation tel que le projet de l'Observatoire Emploi Compétences 4.0 sur lequel la Région confie à Réunion Prospective Compétences le développement d'une nouvelle génération de tableaux de bord enrichi des données de l'infocentre du Réseau des Carif Oref en partenariat avec France Travail.

- **Au titre de la professionnalisation :**
  - D'outiller la veille des acteurs de l'EFOP au travers de vidéos et de webinaires notamment et le site internet rpc.re
  - D'organiser « Les Rencontres Professionnelles de RPC » qui auront pour objectifs d'apporter à la fois un éclairage règlementaire et technologique aux communautés professionnelles. L'une d'entre elles sera labellisée « Les Innovantes » au sein du Réseau des Carif-Oref et donnera d'une part, une portée nationale à l'événement et valorisera, d'autre part, le savoir-faire de RPC et de ses partenaires locaux.
  - D'élaborer la nouvelle feuille de route de l'ADEC des OF et des CFA
  - D'assurer la prise en charge financière des charges indirectes (frais de structure) et des titres-restaurants des salariés rattachés à l'opération FSE Région 2024-2026 (volet SPRO)

- **Au titre du CREFOP :**
  - De poursuivre l'accompagnement de RPC sur l'élaboration du CPRDFOP en co-animant les temps dédiés
  - En développant pour le CREFOP et ses instances, un nouveau site internet et un observatoire orientation, emploi formation.

***

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Charges de personnel	**225 155,00 €**	Conseil Régional	410 743,00 €
Charges directes	**90 293,00 €**		
Achats de prestations de services	12 678,00 €		
Achats divers	1 150,00 €		
Communication, publicité	2 000,00 €		
Evènementiels (locations de salle, frais de réception, frais divers, ...)	24 750,00 €		
Frais divers	6 665,00 €		
Hébergement / Maintenance informatique / Diverses licences	28 450,00 €		
Honoraires divers	9 350,00 €		
Missions & Déplacements	5 250,00 €		
Frais de structure *(charges indirectes affectées par clé de répartition)*	**95 295,00 €**		
TOTAL	**410 743,00 €**		**410 743,00 €**

Réunion Prospective Compétences
7 rue André Lardy
Bât A – Le Moulin – 2ème étage
ZA La Mare 97438 Sainte-Marie
Tél : 0262 83 00 40 – Courriel : contact@rpc.re
Site internet : www.rpc.re

Cofinancé par l'Union européenne
PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES
Nos projets sont cofinancés par l'Union Européenne, l'Etat et la Région Réunion
L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds Social Européen plus (FSE+)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

CONVENTION DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°DFP/IPO/2025/1332

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA REGION REUNION POUR LE PROGRAMME D'ACTIVITE 2025 DE REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES

ENTRE : **La RÉGION RÉUNION,**

Représentée par : Madame la Présidente du Conseil Régional, Huguette BELLO

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET : **Réunion Prospective Compétences**

N° SIRET : 84994126500019

Statut : Association déclarée

Située : BAT A Le Moulin – ZAE La Mare – 7 rue André Lardy – 97 438 Sainte-Marie

Représentée par : La Présidente de l'Association Madame Natacha RAMIN

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération n° DAP 2023_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N°DAP 2024_0012 en date du 9 avril 2024 portant délégation de Compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2025 de la Région,

Vu le rapport n° DFP/117674 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du XX Novembre 2025,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°DCP2025_XXXX en date du XX Novembre 2025 (rapport n°117674 – intervention n°20250086 – tiers n°294231).

Considérant,

- La compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- Que les actions de l'association Réunion Prospective Compétences s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- Le rôle de l'association Réunion Prospective Compétences en appui du Service Public Régional de l'Orientation et de l'Observatoire Régional Emploi Formation coordonnés par la Région,

PREAMBULE :

Réunion Prospective Compétences dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Service innovation Prospective et Orientation – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de la mise en œuvre de son **« Programme d'activités 2025 – Périmètre hors FSE » ci-après désignée « l'opération ».**

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe précise les objectifs et le descriptif de l'opération.

Article 2 – Délais de réalisation de l'opération et de sa justification

2-1 – Délai de mise en œuvre de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

2-2 – Délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la fin l'opération, soit au plus tard le 30/06/2026.

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'article 1 débute le 01/01/2025 et se termine le 31/12/2025.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 26 « Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération », soit 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de l'aide maximale, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à **410 743,00 € (Quatre cent dix mille sept cent quarante-trois euros).**

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, afin d'éviter tout surfinancement.

Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 22.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans **l'annexe 2** de la présente convention.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Coût total de l'opération	Sollicitation financement	Montant Validé	Part pris en charge
410 743,00 €	410 743,00 €	410 743,00 €	100 %

Article 4 – Dépenses éligibles

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en annexe 2 et à respecter les principes généraux de l'article 21.

Il inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité et affectées aux postes de dépenses retenues de l'opération.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent pas être prises en compte :

- Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
- Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat, intérêts débiteurs,
- Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- Provisions pour risques et charges,
- TVA récupérable,
- Intérêts débiteurs.

Article 5 – Modalités de versement

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par le bénéficiaire, selon modalités ci-après :

➢ **ACOMPTE :**
Un acompte de **80%**, soit **328 594,40 € (Trois cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante cents)** sera versé à la signature de la convention par la présidente de Région – sur production des pièces précisées à l'article 23 « Documents à transmettre par le bénéficiaire » - déduction faite de l'avance de 127 763 € (cent vingt-sept mille sept cent soixante-trois euros) déjà versée au titre des avances sur subvention accordées par la convention n° DFP/IPO/2025/0112, l'acompte s'élève à **200 831,40 € (deux cent mille huit cent trente-et-un euros et quarante cents)**.

➢ **SOLDE :**
Le solde, à hauteur de **20 %** du montant prévu, soit la somme maximale de **82 148,60 € (Quatre-vingt-deux mille cent quarante-huit euros et soixante cents)**, sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 23, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 21 et 22.

Le comptable public assignataire est Madame le Comptable Public.

Article 6 – Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs (annexe 3) de réalisation liée à son projet, figurant en annexe à la présente convention. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Article 7 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- L'objet de la subvention,
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- Information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- Utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (cf. charte graphique Région Réunion disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- Mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation, …),
- Invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques,
- Conservation des documents et comptes-rendus relatifs aux actions de communication réalisées.

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire.

Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Article 8 – Souscription au contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans les locaux ou mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

Le bénéficiaire veille à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ces organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Conformément à l'article du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention et le reversement des sommes indues.

Article 9 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région
Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle (DFP)
Service Innovation, Prospective et Orientation
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 Saint-Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire
La Présidente de l'Association Réunion Prospective Compétences,
Madame Natacha RAMIN
7 rue André Lardy – Bat A Le Moulin – ZAE la Mare
97438 Sainte-Marie

Article 10 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- Annexe 1 – Annexe technique : « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- Annexe 2 – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

CONDITIONS GENERALES

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 11 - Responsabilité

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des règlementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La R2gion ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toue nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 12 – Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 13 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 14 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 15 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- Sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés,
- La structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'annexe 2 (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs),
- Un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée. Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier. Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 16 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 17 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 18 - Résiliation de la convention

Article 18-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 18-2 - Résiliation à l'initiative de la Région

Article 18-2-1 Cas de résiliation

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris **son annexe 1** ;

c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;

d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 17, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 16 ;

e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;

f) En cas de refus de se soumettre aux contrôles.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 18-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 21.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 23, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Article 19 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage dans le respect de la réglementation applicable.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre,
- Les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de **l'annexe 2**,
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention,
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 11, 12, 13, 14 et 20. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération (notamment en ce qui concerne le droit de contrôle sur la réalité de l'action). En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 20 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 – Coûts éligibles – Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention,
- Être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant,
- Être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution correspondant,
- Être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- Être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privées, du comptable public pour les bénéficiaires finaux publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire,
- Ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 22 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 23, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- La correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé,
- L'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 17 (le contrôle opéré par échantillonnage à partir des écritures du Grand Livre),
- L'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite aux annexes 1 et 2.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe 2 les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du paiement qu'elle a précédemment effectué au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du paiement précédemment effectué excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 23, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 23 – Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- A la signature de la convention :
  - Un relevé d'identité bancaire
- Au plus tard le 31 juillet 2026 :
  - Le compte rendu final d'exécution de l'opération comprenant :
    - Un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
    - Un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
    - Pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
    - La méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
    - Toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
  - Les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour les exercices correspondants à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à ces exercices.

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 22.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts,
- Informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 24 – Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C – AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 – Contrôle

La Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cette effet par la Présidente du Conseil Régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier, …) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- Tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

Article 26 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enliassement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de **5 ans** après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- L'état de la procédure de redressement en cours,
- Les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- Les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 27 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le ***Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.***

Ainsi, les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://citoyens.telerecours.fr/.

Article 28 - Réglementation applicable et juridiction compétente

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région et Madame le Comptable Public sont chargées, chacun en ce qui les concernes, de l'exécution de la présente convention, dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire de la subvention.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1082-DE

A Saint-Denis, le

La Présidente de l'association RPC	**La Présidente de la Région Réunion**
Monsieur Natacha RAMIN	**Madame Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1083-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1083

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117863
PROGRAMME DE FORMATIONS E2CR - RÉMUNÉRATION 2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1083-DE

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1083
Rapport /DHSDFP / N°117863

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS E2CR - RÉMUNÉRATION 2025

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2025_ 1084 relative à l'agrément du programme de formations E2CR 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1083-DE

Vu la convention entre l'Agence de services et de paiement (ASP) et la Région Réunion en date du 26 juin 1995, ainsi que ses avenants successifs, notamment les avenants n°12 et 18 relatifs à la gestion déléguée de la rémunération des stagiaires,

Vu la fiche-action 8.6.1 « dispositif de la deuxième chance »,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117863 de Madame la Présidente du Conseil Régional relatif à la rémunération des stagiaires relevant du programme de formations de l'EC2R pour l'année 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, notamment en direction des publics les plus fragiles,

2. que la formation engendre des frais pour les stagiaires (transports, repas …) qui pourraient les dissuader de suivre les formations notamment s'agissant de publics en difficulté,

3. que le programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 déposé est validé par la Commission Européenne,

4. que l'opération intervient en complément de la formation dispensée aux stagiaires dans le cadre du programme de formation E2C 2025 *(cf. rapport n° DHSDFP/117420)*, faisant partie du programme de formation 2024-2025 soutenu par le FSE+,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver le financement de la rémunération des stagiaires de l'École de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR) dans le cadre du programme de formation 2025, pour un effectif prévisionnel de 660 stagiaires ;

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits afférents pour un montant total prévisionnel de **1 246 957,92 €** sur la ligne budgétaire 932 de la Région, sur l'article fonctionnel 932-255, au titre de la rémunération des stagiaires ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 12/12/2024 (DAP 2024_0039), lors du vote du budget 2025, sur le programme « rémunération des stagiaires» (A112-0004) ;

ARTICLE 3 :
de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à solliciter un co-financement du FSE + à hauteur de 85 % du coût total éligible, soit **1 059 914,23 €,** au titre du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1083-DE

ARTICLE 5 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, et Madame Karine NABENESA, représentée par Madame Céline SITOUZE, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1084

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117420
ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION - PROGRAMME DE FORMATION 2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1084
Rapport /DHSDFP / N°117420

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION - PROGRAMME DE FORMATION 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L6341-1 à L6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles pour la période 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0884 du 18 décembre 2024 portant sur le programme de formations E2CR 2024/2025,

Vu la convention FSE+ n° 20241315-003423 signée entre l'E2CR et la Région Réunion relative au financement des dépenses inscrites au périmètre FSE+ pour les années 2024 et 2025,

Vu la demande de financement présentée à la Région par le bénéficiaire E2CR pour son programme d'activités 2025,

Vu la déclaration auprès du CARIF-OREF pour l'année 2025,

Vu le budget de la Région pour l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Vu le rapport N° DHSDFP / 117420 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, notamment en direction des publics les plus fragiles,

2. la demande de financement présentée à la Région, en date du 14 mai 2025, par le bénéficiaire E2CR pour son programme d'activités 2025 sur le périmètre hors FSE (fonds propres Région),

3. la modification du plan de financement du programme de formation E2CR 2024/2025 sur le périmètre FSE+,

4. la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la montée en compétence des publics les plus éloignés de l'emploi afin de lutter contre l'illettrisme, le décrochage scolaire et la précarité et favoriser les parcours d'insertion du plus grand nombre -au regard de la situation de nombreux Réunionnais - et apporter des réponses formatives visant l'autonomie et leur insertion sociale et professionnelle,

5. l'objectif de la collectivité régionale de soutenir la qualité de l'offre de formation et d'améliorer les conditions de travail des stagiaires et apprenants,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement modifié de l'opération Synergie n°REU003423 « programme de formation E2CR - 2024/2025 », convention n°2041315-003423 ci-après :

	Périmètre FSE+/CPN 2024/2025		
	Montant des dépenses éligibles TTC	**FSE+**	**CPN Région**
En €	3 961 424,51 €	3 961 424,51 €	0€
Taux d'intervention	100 %		
Taux de cofinancement		100 %	0 %
Imputation budgétaire	AFSE01-9305		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE		100 %	0 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

ARTICLE 2 :
d'approuver la participation de la Région sur ses fonds propres à hauteur de **339 798,09 €** pour l'année 2025, dans le cadre du plan de financement de l'opération ci-après :

Montant budget total E2C 2025	Montant FSE+/CPN	Montant Région hors FSE+/CPN (d)	Autres ressources (Etat, ...) (e)	Montant Total périmètre hors FSE (f=d+e)	Montant Total FSE+/CPN/Région fonds propres
3 543 345,05 €	2 025 818,96 €	339 798,09 €	1 177 728,00 €	1 517 526,09 €	2 365 617,05 €

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits Région pour un montant de **237 987,09 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 932 du budget principal de la Région, au titre des coûts pédagogiques, compte tenu de l'engagement d'une avance de 101 811 € votée le 27/12/24 (délibération DCP2024_1022 / convention 20250038) ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **237 987,09 €**, sur l'article fonctionnel **932-251** du budget principal de la région ;

ARTICLE 5 :
d'allouer à l'E2C une subvention d'équipement d'un montant maximal de **29 621,05 €** pour l'acquisition de matériels informatiques dont la liste est détaillée en annexe ;

ARTICLE 6 :
d'engager les crédits pour un montant de **29 621,05 €** sur l'Autorisation de Programme P112-0001 « Équipement des centres » votée au Chapitre 902 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 7 :
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **29 621,05 €**, sur l'Article Fonctionnel **902-258** du Budget de la Région ;

ARTICLE 8 :
d'agréer les projets de convention de fonctionnement et d'équipement et d'autoriser la Présidente à les modifier à la marge, le cas échéant ;

ARTICLE 9 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, et Madame Karine NABENESA, représentée par Madame Céline SITOUZE, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

CONVENTION n°DFP/SFPIC/CCC/……..

PRÉVOYANT UNE AIDE DE LA RÉGION A
l'ÉCOLE DE LA 2ème CHANCE DE LA RÉUNION
POUR SON PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT 2025

ENTRE **La Région Réunion**, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET **l'Association École de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR)**

n° SIRET : 752 084 384 00037
statut : Association
située : 5 rue André Lardy – Bâtiment La Turbine – Quartier d'affaires de La Mare – 97438 Sainte Marie

représentée par : Mme Emmanuelle DELEFLIE - Présidente
ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu délibération n° DAP/2024_0012 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115226) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente qui remplace la délibération n° DAP/2021_0009 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération n° DAP/2024_0013 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115225) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion qui complète la délibération n° DAP/2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP/2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025 et les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 902-258 du Budget de la Région,

VU la demande de financement de l'École de la 2ème Chance de La Réunion, au titre de son programme d'équipement 2025, en date du 15 Mai 2025;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

VU la délibération n° DCP/2025…….. du Conseil Régional en date du …….. (rapport DFPA/117420 / intervention n° 20251834).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Région apporte son soutien financier, dans les conditions précisées ci-après, au bénéficiaire, pour la réalisation de l'opération « **Programme d'équipement 2025 de l'E2CR »**, opération que le bénéficiaire s'engage à réaliser.

La finalité de cette opération est de soutenir la qualité de l'offre de formation et d'améliorer les conditions de travail des stagiaires et des apprenants.

Le détail de l'opération est présenté en **annexe 1** de la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉLAIS DE RÉALISATION DE L OPÉRATION ET DE SA JUSTIFICATION

A- délais de mise en œuvre de l'opération

Date de début d'opération : **15 Mai 2025**

Date de fin d'opération : **30 Juin 2026**

Le présent programme d'équipements, dont la liste figure en annexe 1, devra être réalisé au cours de cette période.

B- délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le **31 Décembre 2026**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention ne pourra être prorogée qu'une seule fois et cette prorogation ne pourra être supérieure à 6 mois.

Sans réception des pièces de liquidation dans le délai prévu ci-dessus et sans demande de prorogation, la convention sera clôturée et les sommes versées à l'organisme, non justifiées selon les dispositions de l'article 5, feront l'objet d'un remboursement auprès du Conseil Régional.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 9 « contrôle ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide maximale accordée par la Région, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à **29 621,05 €**. Cette opération bénéficie des concours suivants :

Coût total éligible du projet TTC	Montant subventionné	Dont Région	Fonds propres
29 621,05 €	29 621,05 €	29 621,05 €	0,00 €
100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées et justifiées.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au à hauteur des dépenses éligibles effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région de tout financement complémentaire obtenu sur l'opération, et non prévu initialement.

ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITÉ MATÉRIELLE DES DÉPENSES

Les dépenses éligibles à cette opération comprennent le coût d'acquisition du matériel, les frais de livraison et d'installation. À contrario, toutes dépenses autres que celles mentionnées en **annexe** ne sont pas éligibles à l'opération.

Toutefois, dans la limite du montant de la subvention allouée, le surcoût de chaque matériel prévu en annexe est pris en compte comme suit :

- de manière automatique, pour les surcoûts limités à 10 % du montant prévisionnel du matériel ;
- éventuellement, sur demande écrite justifiée du bénéficiaire préalable à toute acquisition et après accord de la Région, pour les surcoûts supérieurs à 10 % du montant prévisionnel du matériel.

Le bénéficiaire inclut dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité et affectées à l'opération soutenue.

Par dépenses d'investissement , on entend :

- les achats d'équipements, unités fonctionnelles d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 500,00 € H.T. enregistrées en compte d'immobilisation,
- et, le cas échéant, les travaux enregistrés en compte d'immobilisation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Cette subvention sera imputée au chapitre 902- article 258 du budget de la Région.

Le versement de la subvention régionale intervient comme suit :

- 60 %, soit **17 772,63 €**, à la signature de la présente convention ;
- le solde, dans la limite de **11 848,42 €**, sur présentation, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'opération soutenue :
  - d'un rapport final d'exécution, dûment signé par la Présidente de l'association, faisant apparaître l'impact qualitatif et quantitatif de l'opération subventionnée et les dispositions prises en matière de communication visée à l'article 7 ; le rapport intégrera notamment des indicateurs permettant de mesurer l'impact réel de l'opération par rapport aux données prévisionnelles ;
  - de l'état détaillé des dépenses réalisées, certifié conforme à la comptabilité par la Présidente de l'association et l'expert comptable, accompagné des pièces justificatives (factures acquittées,...) datées et signées par le Président, précisant la mention « service fait » et le mode de paiement (par chèque ou par virement ou tout autre moyen de paiement à l'exception du paiement en espèces).

La subvention régionale définitive est égale aux dépenses conformes effectivement réalisées et justifiées dans la limite de la subvention prévisionnelle indiquée à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Si le montant des dépenses effectuées est inférieur au montant de la subvention prévisionnelle, le solde est versé dans la limite des dépenses justifiées et retenues. En cas de trop perçu, un titre de recettes sera émis par la Région.

Les versements sont effectués au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par le bénéficiaire.

Le comptable public assignataire est Mme le Comptable public régional.

ARTICLE 6 – SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, au solde, tout indicateur lié à son projet.

Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (cf. signature de la Région Réunion sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,…),
- apposition du logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion. »

Le bénéficiaire s'engage à garder trace des actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, une retenue correspondant à 3 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être établie lors de la liquidation de la subvention.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention,
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire…) ,
- transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales,
- ne pas revendre les investissements subventionnés pendant 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération, et ne pas tirer de recettes locatives à des fins commerciales,
- prendre toutes dispositions nécessaires à la protection de son patrimoine subventionné (assurances,…),

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

- assurer l'entretien et la maintenance des équipements afin de veiller à leur bon fonctionnement et au respect des normes de sécurité en vigueur ;
- à maintenir l'investissement matériel subventionné opérationnel et à maintenir sa destination conforme à l'objet mentionné à l'article 1, ce pendant une durée de 5 ans à partir de la date d'achèvement de l'opération ;
- informer la Région sans délai, en cas de mise au rebut, de perte des équipements (vol, dégradation irrémédiable des matériels, incendie, …). À cet effet, l'organisme fournira toute pièce justificative y afférente à la Région .

Les investissements subventionnés ne sont pas renouvelables. Par conséquent, la subvention d'investissement doit faire l'objet d'une reprise au compte de résultat au rythme de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assure en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification affectant le déroulement de l'opération visée à l'article 1, ou entraînant des changements dans la répartition par grande catégorie de dépenses (nomenclature – sites – filières) ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans l'annexe (modifications des quantités, de la nature des biens acquis, des prix au-delà ou en-deça de 10 %) doit faire l'objet d'un avis exprès favorable de la Région ou d'un avenant, sur demande écrite de l'organisme avant la modification envisagée et avant la date de fin de l'opération fixée à l'article 2 de la présente convention. .

Le bénéficiaire peut soumettre à la Région des demandes de modification de la convention ; à cet effet, la demande de modification susceptible de faire l'objet d'un avenant doit parvenir à la Région avant la date de fin d'opération prévue au premier alinéa de l'article 2 pour les cas indiqués ci-dessous :

- **prolongation du délai de mise en œuvre de l'opération** : une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant la date de fin d'opération prévue à l'article 2, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention ne peut être prorogée qu'une seule fois et pour une durée n'excédant pas 6 mois.
- **prolongation du délai de remise de la demande de solde et des pièces de liquidation** : la demande de prorogation doit parvenir à la Région avant la date de remise de la demande de solde prévue au deuxième alinéa de l'article 2.
- **demandes concernant des modifications autres que celles mentionnées -ci dessus :** la demande de modification doit parvenir à la Région avant la date de fin de la convention prévue à l'article 2.

La Région n'est pas tenue de faire droit aux demandes de modification de l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

ARTICLE 11 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Région des documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutissent à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région dans les cas suivants :

- à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention,
- en cas de non-respect des clauses de la présente convention,
- en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaît une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par Mme le Comptable public régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

ARTICLE 14 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document,
- l'annexe « Programme prévisionnel des équipements 2025 »

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Date :

Le bénéficiaire, représenté par	La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

ANNEXE IV

PLAN DE FINANCEMENT Programme de Formation 2025 - E2CR

CENTRE DE FORMATION

	POSTE					RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE		
PÉRIMÈTRE FSE	Personnel direct de centre	**Sous total direct enseignant**			**1 134 111,44 €**	**RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE**	FSE (100%)	2 025 818,96 €
		Personnel pédagogique direct	Salaires chargés		891 707,52 €			
		Sous total Personnel pédagogique direct			**891 707,52 €**			
		SOUS TOTAL PERIMETRE FSE			**2 025 818,96 €**	**SOUS TOTAL PERIMETRE FSE**		**2 025 818,96 €**
PÉRIMÈTRE HORS FSE	PERSONNEL	Personnel administratif direct **Total : 306 378,85 €**	Salaires		171 572,15 €		Région hors CPN	339 798,09 €
			Charges sociales		134 806,83 €			
	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables **Total : 30 000 €**	Fournitures pédagogiques		20 000,00 €			
			Fournitures de bureau		10 000,00 €			
		Location des locaux nécessaires par l'opération **Total : 334 710 €**	Location de locaux et charges		334 710,00 €		ETAT-DEETS	914 728,00 €
		Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération **Total : 20 000 €**	Missions (frais d'hébergement et de déplacement)		12 000,00 €			
			Réceptions		8 000,00 €			
	PRESTATIONS EXTERNES DE SERVICE	Achats non stockés de matières **Total : 364 700 €**	Honoraires		40 500,00 €		ETAT-ANCT	110 000,00 €
			Assurances		20 000,00 €			
			Annonces et communication		15 000,00 €			
			Maintenance informatique et redevance réseau		60 000,00 €			
			Entretien tous matériels et nettoyage		50 000,00 €			
			Poste et télécom		9 200,00 €		CAF	100 000,00 €
			Carburant		12 000,00 €			
			Gaz/Electricité		13 000,00 €			
			Location mobilière		60 000,00 €			
			Visites et sorties pédagogiques des stagiaires		60 000,00 €			
			Vacataires		15 000,00 €			
	LIEES AUX PARTICIPANTS	Frais de transport pour les déplacements et frais de repas pour les stagiaires **Total : 77 000 €**	Déplacement des stagiaires (hors formation)		22 000,00 €		Taxe d'apprentissage	50 000,00 €
			Repas des stagiaires		45 000,00 €			
		Audits (Fonds sociaux) **Total : 5 000 €**	Aides particulières et occasionnelles pour les stagiaires en grande difficulté		5 000,00 €			
	PERSONNEL INDIRECT DE SIEGE	Personnel de direction + charges sociales **Total : 334 663 €**	Personnel de direction hors FSE		334 663,11 €		Autres	3 000,00 €
		Sous total			**1 472 442,09 €**			
	DÉPENSES INDIRECTES	Frais liés au siège **Total : 45 084 €**	Services bancaires, formation, amortissement		45 084,00 €			
	SOUS TOTAL PERIMETRE HORS FSE				**1 517 526,09 €**	**SOUS TOTAL PERIMETRE HORS FSE**		**1 517 526,09 €**
TOTAL					**3 543 345,05 €**			**3 543 345,05 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N°DFP/SFPIC/CCC/……

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

A L'ECOLE DE LA 2ème CHANCE DE LA REUNION

ENTRE :

LA REGION REUNION,

N° SIRET : 23974001200012

Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97 801 Saint Denis Messag Cedex 9

Représentée par : Madame Huguette BELLO, La Présidente

d'une part,

ET :

l'Association École de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR)

N° SIRET : 752 084 384 00037

Statut juridique : Association loi 1901

Adresse : 5 rue André Lardy
Bâtiment La Turbine
Quartier d'affaires de La Mare
97438 Sainte Marie

représentée par : Mme Emmanuelle DELEFLIE – Présidente

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6e partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la loi 2018 n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu délibération n° DAP/2024_0012 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115226) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente (qui remplace la délibération n° DAP/2021_0009 en date du 02 juillet 2021),

Vu la délibération n° DAP/2024_0013 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115225) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion qui complète la délibération n° DAP/2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la demande de financement de l'École de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR), au titre de son programme de formation 2025, en date du 14 mai 2025,

Vu la convention n° 20241315-003423 signée entre l'E2CR et la Région Réunion relative au financement par le Fonds Social Européen (FSE+) des dépenses inscrites au périmètre FSE+ pour les années 2024 et 2025,

Vu la délibération N° DAP/2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025 et les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-251 du Budget de la Région,

Vu la délibération n° DCP2025_.... du Conseil Régional en date du …….. 2025 (rapport DHSDFP/117420 / intervention n° 20250027, relative au Programme de formations E2CR 2025),

Vu l'attestation d'enregistrement de l'offre de formation prévue sur l'année 2025, disponible sur le site de RPC (Réunion Perspectives et Compétences, anciennement CARIF), éditée en date du 18/09/25.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre d'une opération globale, dont le budget total de l'École de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR) s'élève à 3 543 345,05 € pour l'année 2025, des dépenses sont inscrites au périmètre FSE+ pour un montant total de 2 025 818,96 €.

La présente convention concerne la participation financière de la Région Réunion sur ses fonds propres, en complémentarité de celle des autres financeurs.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) - Cellule « Compétences Clés »- Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin – Moufia, BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le soutien financier apporté par la Région Réunion au bénéficiaire, dans les conditions précisées ci-après, pour la réalisation de l'opération que le bénéficiaire s'engage à réaliser.

La finalité de cette opération est l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté, par des actions de formation et d'accompagnement organisées selon un parcours individualisé, avec des périodes en centre et en entreprise et incluant une remise à niveau sur le socle de compétences.

Pour réaliser son programme, le bénéficiaire dispose d'une subvention de la Région Réunion dans les conditions fixées par la présente convention.

Le détail de l'opération est présenté en **annexe 1** (descriptif de l'opération) et **annexe 2** (budget prévisionnel de l'opération).

ARTICLE 2 – DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DE SA JUSTIFICATION

2.1 – Délai de mise en œuvre de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du **01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

2.2 – Éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'article 1 débute le **01janvier 2025** et se termine le **31 décembre 2025**.

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au **30 juin 2026**.

2.3 – Délai de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le **30 juin 2026**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 12 « Contrôle » .

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 – Montant de l'aide maximale

Le montant de la participation de la Région sur ses fonds propres, dans le cadre du plan de financement de l'opération 2025, opération citée à l'article 1, s'élève à **339 798,09 € (Trois cent trente-neuf mille trois sept cent quatre-vingt dix-huit euros et neuf centimes).**

Toutefois, compte tenu de l'avance versée en début d'exercice (délibération DCP 2024_1022 / convention 20250038), le montant de l'aide maximale au titre de la présente convention s'élève à **237 987,09 € (Deux cent trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et neuf centimes).**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées sur le périmètre hors FSE+.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, afin d'éviter tout surfinancement.

Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 5.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans **l'annexe 2** de la présente convention.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total de l'opération	Périmètre FSE+	Périmètre Hors FSE+			
	Financement FSE+/CPN	Région (fonds propres)	Autres financements (ETAT, CAF...)	Total	Part Région sur Financement périmètre Hors FSE+
3 543 345,05 €	2 025 818,96 €	339 798,09 €	1 177 728,00 €	1 517 526,09 €	22,39 %

3.2 – Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'article 5.2, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues (le contrôle sera opéré par échantillonnage à partir des écritures du Grand Livre) ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 5.2, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2 ;** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 5-2, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région. De même, le versement effectif du solde n'interviendra qu'après remise du bilan pédagogique visé à l'article 5-2.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

Plus précisément, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées et sera calculé de la façon suivante :

- Si les **heures d'enseignement** prise en compte **sont supérieures ou égales à 90%** des heures d'enseignement prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues à concurrence de la subvention prévue sous réserve du respect des dispositions de la convention et en particulier des articles 3 et 4 ;
- Si les **heures d'enseignement** prise en compte **sont supérieures ou égales à 70% et inférieures à 90 %** des heures d'enseignement prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réalisées imputables à l'opération, dans la limite maximale de 90% de la subvention prévue sous réserve du respect des dispositions de la convention et en particulier des articles 3 et 4 ;
- Si les **heures d'enseignement** prise en compte **sont inférieures à 70%** des heures d'enseignement prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération, dans la limite maximale de la subvention due calculée comme suit : subvention prévue x taux de réalisation des heures d'enseignement ; cette mesure sera appliquée sous réserve du respect des dispositions de la convention et en particulier des articles 3 et 4.

  A noter **que les heures d'enseignement ne seront retenues, pour le calcul de la subvention 2025, que pour les groupes réunissant a minima 5 stagiaires en simultané** (en tenant compte des absences de stagiaires justifiées / cf. annexe 3).

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en annexe 2 et à respecter les principes généraux de l'article 3.

Il inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité et affectées aux postes de dépenses retenus de l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

En revanche, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3. Intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable.

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2 et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu d'exécution correspondant ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire et être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 – Programmation des versements par la Région

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente subvention ainsi que le versement des fonds afférents au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par le bénéficiaire, selon les modalités ci-après :

- **Acompte :**

Un acompte de **70 %,** soit **166 590,96 € (Cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-seize centimes)** sera versé à la signature de la convention - sur production des pièces précisées à l'article 5-2 « Documents à transmettre par le bénéficiaire » – déduction faite des avances déjà versées.

- **Solde :**

Le solde, à hauteur de **30 %** du montant prévu, soit la somme maximale de **71 396,13 € (Soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-seize euros et treize centimes),** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 5-2, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 3-2 et 4.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

L'aide maximale de la Région sera imputée au chapitre 932 - article fonctionnel **932-251** du budget de la Région.

Le comptable public assignataire est Madame le Comptable public de La Réunion.

5.2 - Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- **à la signature de la convention :**

✓ un relevé d'identité bancaire,

✓ une copie du récépissé de déclaration de formation édité sous formanoo.org (CARIF),

✓ les fiches d'ouverture de stage éditées sur le site du CARIF-OREF (Formanoo) pour les groupes ayant démarré la formation,

✓ copie du certificat Qualiopi en vigueur,

✓ le planning des actions (prévisions par cycles).

- **dès clôture des comptes et au plus tard le 31/08/2026 pour l'exercice 2025, soit 8 mois après la date de fin de l'opération** :

✓ la fiche de clôture des formations relatives à l'opération.

✓ le bilan pédagogique et financier annuel relatif à l'année pendant laquelle s'est déroulée l'opération, prévu par les articles L 6352-11, R6352-22 et 23 du Code du Travail,

✓ le compte rendu final d'exécution de l'opération sur ses aspects physique, pédagogique et financier comprenant :

- le bilan pédagogique qui précise notamment les conditions de déroulement pédagogique, le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation et le devenir des stagiaires à la sortie de la formation ; plus largement, ce bilan final d'exécution précisera les informations générales, les indicateurs de performance, le déroulement de la formation, les avis des stagiaires et formateurs, l'analyse qualitative et la synthèse globale de l'action.
- un compte rendu d'exécution financier que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses et les recettes rattachées à l'opération, ***selon le même format que l'annexe 2***;
- le Grand Livre d'Exploitation – ainsi que sa version informatique – afin d'y trouver, pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées ;
- la liste de l'ensemble des personnels rémunérés par l'E2CR ainsi que le montant total des salaires et charges versés, en distinguant leur rattachement au périmètre FSE+ ou au périmètre Hors FSE+.
- toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

✓ les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice, lorsque le bénéficiaire réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du Code du Travail.

✓ la synthèse des enquêtes réalisées 6 mois après la fin de l'opération auprès des stagiaires éditée sous le système d'information retenu par la Région.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Le bénéficiaire s'engage à effectuer la saisie des résultats des enquêtes d'insertion sur le système d'information retenu par la Région. La synthèse des résultats ainsi produite sera transmise à la Région, dûment datée et signée.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution, aux comptes annuels et à la synthèse des enquêtes à 6 mois, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 5-2.

Si l'application de ces réfactions forfaitaires fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues;

ARTICLE 6 – REMUNERATION ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **1 270 937,88 € (Un million deux cent soixante-dix mille neuf cent trente-sept euros et quatre-vingt-huit centimes),** dont la part de financement FSE+ s'élève à **1 080 297,20 €** et celui de la Région à **190 640,68 €.**

Ce montant est calculé à partir du **nombre d'heures stagiaire prévisionnel** déclaré par le bénéficiaire, à savoir **266 444 pour l'année 2025**, dont 137 784 heures en centre et 128 660 heures en entreprise.

Cette somme est déléguée à l'ASP, laquelle s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération et sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents attestant la réalisation de l'opération subventionnée et vérifier sa conformité à la demande de la Région, conformément aux règles communautaires et nationales.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants rémunérés du financement de leur rémunération par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

ARTICLE 7 – SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, au solde, les indicateurs de réalisation et de résultat liés à son projet, notamment :

- le nombre total de participants accueillis et formés
- le nombre d'heures d'enseignement réalisées
- le nombre de sorties positives, à la fin de l'opération et 6 mois après la fin de l'exercice, accompagné de leur analyse.

Par ailleurs, il tiendra à disposition de la Région :

- les feuilles d'émargements signées pour les périodes en centre et en entreprise, que la Région pourrait être amenée à lui demander pour le contrôle des heures rémunérées ; à

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

noter que ces heures doivent tenir compte de la liste des absences justifiées et reconnues par la Région ;

- les états justifiant les heures d'enseignement réalisées, pour les groupes réunissant a minima 5 stagiaires en simultané.

Le bénéficiaire s'engage à garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (cf. charte graphique Région Réunion disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,…),
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opération de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques,
- conservation des documents et comptes-rendus relatifs aux actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de celle-ci ;
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire…) ;
- transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté ;
- fournir à la Région, sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

Par ailleurs, en application du décret relatif au **contrat d'engagement républicain**, le bénéficiaire en tant qu'association s'engage à :

- souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

- veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires et les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant la fin de l'opération indiquée au point 2-1.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- ✓ sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- ✓ la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2-1 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;
- ✓ un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés à l'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération.

ARTICLE 12 : CONTROLE

La Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente du Conseil régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de la formation.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région,
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par Madame le Comptable public.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE L'OPERATION ET CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 – Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre. En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit.

14.2 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE DES ACTIONS DE FORMATION

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2022, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences doivent, pour bénéficier de fonds publics, être certifiés **« Qualiopi »** sur la base du référentiel défini par les textes réglementaires - décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

professionnelle et décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, tous deux modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020.

La collectivité régionale procède, préalablement à toute opération de versement prévue à l'article 5 de cette convention, à un contrôle afin de s'assurer que le bénéficiaire dispose de la certification « Qualiopi ».

À défaut de disposer de cette certification, le versement prévu à l'article 5 est suspendu et la convention est résiliée conformément à l'article 13.

La Région Réunion procédera, au cours de l'opération financée, à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

ARTICLE 16 : RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article R.2143-12 du Code de la commande publique, lorsque le bénéficiaire de cette convention entend s'appuyer sur les capacités d'un ou plusieurs opérateurs économiques tiers (notamment des sous-traitants) pour exécuter tout ou partie du marché, il doit produire pour chacun de ces opérateurs le contrat entre lui et le sous-traitant, rédigé par écrit et comprenant les mentions obligatoires prévues à l'article R. 6333-6-2 du Code du travail.

En outre, le bénéficiaire vérifiera que chaque sous-traitant ait réalisé la déclaration requise à l'article L.6351-1 et respecte les conditions des articles L.6323-9-1 (1°, 2°, 3° et 5°).

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire devra obligatoirement réaliser au minimum 35% de la prestation en interne. Ce taux est calculé en nombre d'heures de formation en centre, afin de garantir l'implication directe et la maîtrise opérationnelle du titulaire.

ARTICLE 17 : ACCES A UN DRIVE DEDIE

La Région met à disposition un accès au Synology Drive Région Réunion au bénéficiaire afin de faciliter les échanges de documents et sécuriser le dépôt des pièces justificatives.

Le bénéficiaire est invité à y déposer ses pièces justificatives selon une arborescence spécifique et respecter la nomenclature et l'organisation des dossiers afin de faciliter les contrôles et le suivi des dossiers.

Il devra, en outre, respecter les règles de confidentialité et de protection des données personnelles (RGPD) définies par la Région Réunion lors de toute utilisation du Drive.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

ARTICLE 19 – EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Région et Mme le Comptable public régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire de la subvention.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

ARTICLE 20 – PIECES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- annexe 1 : descriptif de l'opération soutenue
- annexe 2 : budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes)
- annexe 3 : liste des absences justifiées et reconnues par la Région.

A Saint-Denis, le ……..

L'ECOLE DE LA 2EME CHANCE DE LA REUNION **LA REGION REUNION**

LA PRESIDENTE **LA PRESIDENTE**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Intitulé du projet	**Programme de formation 2025**
Porteur	**École de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR)**
Coordonnées	5 rue André Lardy, Bâtiment la Turbine, Quartier d'affaires de La Mare – 97438 Sainte Marie
Présidente	Mme Emmanuelle DELEFLIE
Référent	Mme Sabrina IMAZOUTE *(Directrice)* - Mél : secretariat.direction@e2creunion.re / Tel : 02 62 72 15 90
Objectifs et public visé	L'E2C Réunion s'inscrit dans la démarche du réseau national des E2C dont la mission est de former les publics éloignés de l'emploi et les accompagner vers une insertion sociale, citoyenne et professionnelle durable en répondant aux enjeux des territoires et des entreprises. L'objectif de l'E2CR est de permettre aux jeunes de 16 à 29 ans, non diplômés et/ou diplômés de niveau 4 éloignés de l'emploi et en grande difficulté sociale, de s'insérer dans un parcours individualisé et en alternance afin de construire en commun leur projet professionnel afin de les insérer dans la vie active. Le parcours proposé, en vue d'une insertion sociale, citoyenne et professionnelle durable, repose sur le triptyque de l'E2C : formation / alternance / accompagnement. Concrètement, l'objectif est de permettre à ce public de s'insérer directement en emploi (CDD, CDI, Contrat Aidé) ou d'intégrer une formation adaptée au projet professionnel (formations qualifiantes, ou formations en alternance par le biais de contrats de professionnalisation ou contrats d'apprentissage).
Finalité	La finalité de l'opération est l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté, par des actions de formation et d'accompagnement, organisées autour d'un parcours individualisé, avec des périodes en centre et en entreprise et incluant une remise à niveau sur le socle de compétences, et en agissant sur la levée des freins sociaux autant que faire se peut.
Durée de l'action	La période de réalisation de l'opération est de 12 mois, sur la période du 01 janvier au 31 décembre 2025.
Présentation du projet *(méthodologie, modalité de mise en œuvre, ...)*	L'École de la 2ème Chance de la Réunion (E2CR) propose à des jeunes de 16 à 29 ans en difficulté d'insertion (sortis du système scolaire sans qualification ou qui peinent à trouver un emploi) un parcours individualisé en lien étroit avec le monde économique, leur permettant de construire un projet professionnel qui soit à la fois en adéquation avec leurs capacités, leur volonté, et surtout avec les possibilités réelles et concrètes d'insertion professionnelle. La pertinence et l'efficacité de la formation dispensée par l'E2CR s'appuient sur : • une prise en compte et un accompagnement dans la résolution et la levée des freins (financiers, familiaux, médicaux, logistiques…) dès l'entrée en formation ; • une pédagogie différenciée (individualisée) par laquelle chaque jeune progresse à son rythme dans un groupe à effectif restreint (12 jeunes en moyenne) par l'acquisition de compétences nécessaires à son projet ; • le développement des apprentissages, la valorisation des acquis et l'acquisition de compétences par l'Approche Par Compétences (APC) et l'Approche Par Appétences (APA) ; à titre indicatif, l'APA permet de valoriser individuellement 35 compétences nécessaires à l'insertion ; • une remise à niveau sur les compétences clés, notamment en Français, en Mathématique et en Informatique mais aussi sur le savoir-être ; • un système d'alternance dans lequel les jeunes s'adaptent au tissu économique local, à l'offre proposée par les entreprises, facilitant la confirmation et la concrétisation du projet

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

	professionnel réaliste à partir de la découverte de métiers, la pratique de stages et la consolidation des compétences clés; • une volonté d'intégrer la mobilité pour élargir le champ des possibilités ; • une utilisation de ressources artistiques, culturelles et sportives permettant à chacun de travailler sur des compétences socioprofessionnelles transposables au monde du travail ; • une pédagogie de contrat (contrat d'engagement, convention, contrat d'objectifs,…) visant à rendre responsable et autonome chacun des stagiaires ; • un suivi post formation - chaque jeune ayant signé le contrat d'engagement bénéficie d'un accompagnement post-formation de 3, 6, 9 et 12 mois - qui permet d'accompagner leur inclusion. Le projet professionnel, afin de se solidifier tout au long du parcours pédagogique, est composé de 3 étapes : ○ Étape 1 : **Période de diagnostic et d'intégration** qui s'appuie sur 3 types d'outils : - les entretiens individuels des équipes opérationnelles comprenant le référent social, le référent entreprise et le formateur référent, - le test de positionnement qui permet de générer un PIF (Plan individuel de formation du jeune), - le stage en entreprise *=> 5 semaines, soit 3 semaines en centre et 2 semaines en entreprise.* ○ Étape 2 : **Émergence du projet** *=> 15 semaines, dont 9 en centre et 6 en entreprise.* ○ Étape 3 : **Confirmation du projet professionnel** *=> 15 semaines, soit 6 en centre et 9 en entreprise.* Un **suivi post-parcours** permet de suivre le jeune lorsqu'il a quitté le dispositif ; il est réalisé tous les 3 mois à partir de son départ de la formation (3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois). Cette démarche sécurise la sortie du jeune et permet une insertion professionnelle durable, grâce à un accompagnement professionnel, pédagogique et social. Accompagnement individualisé L'E2CR assure de façon continue **l'accompagnement des jeunes** grâce au suivi mené par les formateurs, le Chargé d'intégration dynamique les chargés de mission Entreprise et l'équipe des animateurs sociaux afin de **maintenir les jeunes en formation.** En complémentarité des entretiens individuels et des ateliers pédagogiques menés en interne, le référent social veille à faire intervenir des partenaires sociaux, dans le cadre d'un module appelé « Vie Sociale et Professionnelle ». En outre, l'E2CR met en œuvre une pédagogie positive pour capter, retenir et valoriser les stagiaires, à travers : ✔ l'APA - Approche Par Appétences - ou « réussir en faisant de son talent un métier » : ✔ l'APC – Approche Par Compétences – ou « conscientiser l'acquisition des compétences » ✔ l'APB – Approche Par Bienveillance – ou « accompagner pour une intégration citoyenne » ✔ une ouverture sur le monde économique.
Lieux où se déroule l'action	Les actions de formation sont dispensées sur 4 sites : - Site Nord à La Mare/Sainte-Marie, - Site Sud à Saint-Pierre, au Campus Professionnel de l'Océan Indien (CPOI), - Site Est à Saint-André dans les locaux de l'AFPAR, - Site Ouest à Saint-Paul, route de Savannah.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Moyens mis à disposition	- L'E2CR emploie 46 salariés ETP, exclusivement sur l'action Ecole de la 2ème Chance. - Elle possède des locaux, sur 4 sites, qui sont équipés de salles de formation, de bureaux pour le personnel et d'espaces dédiés à l'accompagnement individuel ; le siège est positionné dans les locaux de Sainte-Marie. - Elle dispose d'ordinateurs, de logiciels éducatifs, de manuels, de matériel de formation pratique, pour les stagiaires, ainsi que d'équipements informatiques et de communication pour le personnel et le suivi des participants. - Elle met à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que des équipements de travail adéquat pour les stages en entreprise.
Résultats attendus et évaluation	<u>Effectif attendu et nombre d'heures d'enseignement prévues pour 2025</u> ✔ pour l'Est : 165 stagiaires / 3 475 heures d'enseignement ✔ pour le Nord :165 stagiaires / 3 500 heures d'enseignement ✔ pour l'Ouest :165 stagiaires / 3 475 heures d'enseignement ✔ pour le Sud :165 stagiaires / 3 500 heures d'enseignement <u>Résultats escomptés</u> Participer à une « Europe plus sociale et inclusive, mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » à travers l'inclusion sociale, les droits sociaux, la formation et l'acquisition de compétences, l'égalité d'accès, une formation inclusive et de qualité, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap… En fin d'année, l'E2CR fera apparaître les indicateurs atteints suivants : ◦ le nombre de jeunes accueillis sur l'année ◦ la tranche d'âge et l'âge moyen ◦ le % de personnes en situation de handicap ◦ le % de jeunes sans expérience professionnelle ◦ le % de jeunes résidant dans les QPV ◦ le % de jeunes mineurs ◦ la répartition, en %, des hommes et des femmes ◦ le % de jeunes de nationalité européenne ou étrangère ◦ le % de jeunes par niveaux de formations ◦ le % de bénéficiaires du RSA ◦ le % de jeunes suivis par le SPIP ◦ le % de jeunes en sorties positives, les secteurs et les différents contrats. <u>Sorties positives</u> L'objectif visé est de permettre au plus grand nombre : - de s'insérer directement en **emploi** (CDD, CDI, Contrat Aidé), ou - d'intégrer une **formation adaptée au projet professionnel** (formation qualifiante, formation en alternance par le biais de contrats de professionnalisation ou contrats d'apprentissage).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Annexe 1 « Description opération E2CR 2025 »

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Liste des absences justifiées et reconnues par la Région

Absence autorisée	Financée par la Région au titre de la rémunération des stagiaires	Pièces justificatives à joindre	Financée par la Région au titre du « fonctionnement » du stage
Naissance de l'enfant du stagiaire (3 jrs)	oui	Copie du livret de famille	oui
Mariage du stagiaire (4 jrs)	oui	Certificat de mariage	oui
Mariage d'un enfant du stagiaire (1 jr)	oui	Copie du livret de famille et certificat mariage de l'enfant	oui
Décès du conjoint (mari ou concubin, épouse ou concubine) ou d'un enfant (2 jrs)	oui	Copie du livret de famille + Acte de décès	oui
Décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jr)	oui	Copie du livret de famille+ Acte de décès	oui
Appel de préparation à la défense (1 jr)	oui	Copie de la convocation	oui
Jours fériés légaux	oui	non	Sans objet
20 décembre	oui	non	Sans objet
Alerte cyclonique (alerte rouge)	oui	non	oui
Maladie du stagiaire < ou = 3 jours	non	Certificat médical ou avis d'arrêt de travail	oui
Maladie du stagiaire > 3 jours	oui, partiellement en complément de la CGSS (1)	Avis d'arrêt de travail impératif	oui
Rendez-vous médicaux (dentiste, ophtalmologiste,…)	non	Sans objet	non
Maladie de l'enfant du stagiaire **(avec un maximum de 10 jours sur une période de 12 mois)**	non	Certificat médical + livret de famille	oui
Congés de **maternité** ou de **paternité**	Oui, partiellement en complément de la CGSS (1)	Attestation de la CGSS	oui
Visite médicale obligatoire pour la formation	oui	convocation	non
Recherche et entretien en vue du stage pratique	oui	Sans objet	non
Convocation d'un organisme de développement lié au projet du stagiaire (DAF, chambres consulaires,…)	non	Sans objet	non
Examens ou concours à l'extérieur ou dans les locaux de l'organisme (examens autres que ceux validant le cycle de formation suivi)	non	Convocation	oui
Entretien d'embauche (avec un max de 4 demi – journées sur 12 mois)	oui	Attestation de l'entreprise	oui
Départ du stagiaire pour CDI ou pour création d'entreprise si le départ intervient au-delà de 30% de l'avancement du stage en centre (en heures)	Sans objet	Copie du contrat (CDI) Extrait Kbis (création entreprise)	oui
Départ du stagiaire pour un CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés) si celui-ci intervient au-delà de 30% de l'avancement du stage en centre (en heures)	Sans objet	Copie du contrat	oui
Convocations obligatoires par des instances administratives (tribunal, gendarmerie, police, garde à vue,…)	non	Convocation	oui
Exclusion par le centre, s'il intervient au-delà de 30 % de l'avancement du stage en centre (en heures) pour motifs disciplinaires dans le respect du règlement intérieur du centre (l'exclusion pour abandon n'est pas reconnue comme absence justifiée)	non	Courrier de notification de la décision motivée émis par le centre	oui
Décès du stagiaire (au-delà de 30 % de l'avancement du stage en centre en heures)	Sans objet	Copie du livret de famille	oui
Refus de participation des stagiaires aux cours	Non	Sans objet	non
Grève des formateurs (2)	Oui	Attestation de présence	non
Absences justifiées des formateurs (2)	Oui	Arrêt de maladie	non
Cas de force majeure (sur agrément exceptionnel du Conseil Régional)	Oui(selon les cas)	Agrément	Oui (selon les cas)

(1) En fonction de la réglementation en vigueur
(2) Dans cette situation, l'organisme s'engage à rattraper les heures non réalisées dans les délais contractualisés afin de ne pas sanctionner les stagiaires et de ne pas pénaliser la Région qui finance la rémunération.
Note : Lorsque le « non » apparaît dans la colonne « absence prise en compte et financée par la Région au titre de la rémunération », cela signifie qu'une retenue sur la rémunération est effectuée par l'ASP.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

DOSSIER REGION : E2CR

RECAPITULATIF EQUIPEMENT ANNEE 2025								
Nomenclature	**pédagogique**	**Non pédagogique**	**Total**	**Les Priorités fixées par l'Organisme**			**Financement obtenu de la Région**	
				1	*2*	*3*	*2024*	*2025*
1 Mobilier *2 Mobilier urbain* *3 Matériel de transport* *4 Matériel d'irrigation, machinerie et outillage agricole* *5 Protection et incendie* *6 Climatisation* *7 Matériel et équipement de cuisine, froid/électroménager* *8 Matériel de télécommunication* *9 Informatique* *10 Protection informatique* *11 Matériel bureautique* *12 Equipement EPS* *13 Matériel de physique / chimie / Labo / biologie / produits chimiques* *14 Documentation / cartographie / arts plastiques* *15 Audiovisuel / Option photo* *16 Matériel et outillage de TP, topographie* *17 Matériel et outillage électrique et électronique* *19 Machine-outils, menuiserie, métallurgie, chaudronnerie* *20 Matériel de couture / habillement* *21 Imprimerie, sérigraphie* *22 Matériel de coiffure* *23 Matériel de bijouterie* *24 Divers /matériel de reproduction (doc. Pédag.)*	29 284,15 €	336,90 €	29 621,05 €		29 621,05 €		- €	- €
TOTAL	**29 284,15 €**	**336,90 €**	**29 621,05 €**	**1**	**29 621,05 €**	**- €**	**- €**	**- €**

Plan de financement	**Montant**	**%**
Région	**29 621,05 €**	**100**
Etat		
Département		
Commune		
Autofinancement		
TOTAL	**29 621,05 €**	**100**

Observations

Les devis retenus sont les moins onéreux ou les plus avantageux en terme de prestatations proposés.
Deux devis distincts ont été demandés, soit un devis pour le renouvellement des postes qui ne fonctionnent plus, des vidéos projecteurs ainsi que des tablettes, et un devis pour le renforcement des postes afin de les rendre plus performants. Un troisième devis a été demandé pour un écran intéractif dans le cadre de la mise en place d'un projet innovant.

(1) Priorité 1 : obligatoire Priorité 3 : souhaitable
Priorité 2 : nécessaire

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1084-DE

Organisme	Centre	Section	Filière	Nomenclature	Intitulé et caractéristique techniques des matériels demandés	Qté pédag.	P.U. pédag.	TOTAL pédag.	Qté non pédag.	P.U. non pédag.	TOTAL non pédag.	MONTANT DEMANDE	Priorité	R/N/C	AVIS SERVICE	NON RETENU	PROPOSE
E2CR	Nord				Vidéos projecteurs	1	198,00 €	198,00 €				198,00 €	2	R			
					Tablettes	2	119,00 €	238,00 €				238,00 €	2	R			
					Clavier Bluetooth	2	19,90 €	39,80 €				39,80 €	2	R			
					Disque Durs SSD	25	59,00 €	1 475,00 €				1 475,00 €	2	R			
					Barrette de mémoire	25	25,00 €	625,00 €				625,00 €	2	R			
					Adaptateur HDD/SSD	25	8,00 €	200,00 €				200,00 €	2	R			
					Frais d'installation				1	393,31 €	393,31 €	393,31 €					
E2CR	Est				Vidéos projecteurs	1	198,00 €	198,00 €				198,00 €	2	R			
					Ordinateurs	4	288,00 €	1 152,00 €				1 152,00 €	2	R			
					Tablettes	2	119,00 €	238,00 €				238,00 €	2	R			
					Clavier Bluetooth	2	19,90 €	39,80 €				39,80 €	2	R			
					Disque Durs SSD	26	59,00 €	1 534,00 €				1 534,00 €	2	R			
					Barrette de mémoire	26	25,00 €	650,00 €				650,00 €	2	R			
					Adaptateur HDD/SSD	26	8,00 €	208,00 €				208,00 €	2	R			
					Frais d'installation				1	393,31 €	393,31 €	393,31 €					
E2CR	Sud				Vidéos projecteurs	2	198,00 €	396,00 €				396,00 €	2	R			
					Ordinateurs	2	288,00 €	576,00 €				576,00 €	2	R			
					Tablettes	3	119,00 €	357,00 €				357,00 €	2	R			
					Clavier Bluetooth	3	19,90 €	59,70 €				59,70 €	2	R			
					Disque Durs SSD	29	59,00 €	1 711,00 €				1 711,00 €	2	R			
					Barrette de mémoire	29	25,00 €	725,00 €				725,00 €	2	R			
					Adaptateur HDD/SSD	29	8,00 €	232,00 €				232,00 €	2	R			
					Ecran intéractif	1	7 030,80 €	7 030,80 €				7 030,80 €	2	N			
					Frais d'installation				1	393,31 €	393,31 €	393,31 €					
E2CR	Ouest				Vidéos projecteurs	1	198,00 €	198,00 €				198,00 €	2	R			
					Ordinateurs	28	288,00 €	8 064,00 €				8 064,00 €	2	R			
					Tablettes	2	119,00 €	238,00 €				238,00 €	2	R			
					Clavier Bluetooth	2	19,90 €	39,80 €				39,80 €	2	R			
					Disque Durs SSD	14	59,00 €	826,00 €				826,00 €	2	R			
					Barrette de mémoire	14	25,00 €	350,00 €				350,00 €	2	R			
					Adaptateur HDD/SSD	14	8,00 €	112,00 €				112,00 €	2	R			
					Frais d'installation				1	393,31 €	393,31 €	393,31 €					
E2CR	Direction				Vidéos projecteurs				1	198,00 €	198,00 €	198,00 €	2	R			
					Tablettes				1	119,00 €	119,00 €	119,00 €	2	R			
					Clavier Bluetooth				1	19,90 €	19,90 €	19,90 €	2	R			
					TOTAL	340			3			**29 621,05 €**					**- €**

R = renouvellement, C = complément, N= nouvel équipement

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1085-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1085

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117753
PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR AGRICOLE 2026 - RECONDUCTION

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1085-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1085
Rapport /DHSDFP / N°117753

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR AGRICOLE 2026 - RECONDUCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) pour la période 2018-2022, complétée par la délibération n° DAP_2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2023_0008 en date du 24 janvier 2023 relative à l'engagement du programme de formations du secteur agricole 2023,

Vu la délibération N° DCP/2024_0542 en date du 6 septembre 2024 relative à l'engagement du programme de formations du secteur agricole 2024,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1085-DE

Vu le protocole d'accord pluriannuel du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences PRIC 2024-2027 signé le 9 juillet 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117753 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,

2. que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'insertion sociale et professionnelle,

3. que les services institutionnels de l'agriculture indiquent la nécessité de maintenir et d'amplifier les actions de formation pour accompagner les nouvelles installations en agriculture,

4. que les données de statistiques connues en 2022, soit celles de France Travail Réunion, mesurent un fort besoin de recrutement dans le secteur agricole,

5. que la collectivité, dans le cadre du Protocole d'accord pluriannuel du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences PRIC 2024-2027 signé le 09/07/2024, souhaite prioriser les formations qui préparent à un métier, certifiantes ou non,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider la reconduction du **programme de formations agricoles (actions de formation engagées en 2023) - Mise en oeuvre des bons de commande n° 3**, détaillé ci-après, concernant un effectif prévisionnel annuel de **105 stagiaires,** un volume heures/stagiaires de **130 395 heures** (dont 99 495 heures en centre et 30 900 heures en entreprise) pour un coût total prévisionnel de **1 136 754,86 €** au titre des coûts pédagogiques ;

N° Lot et intitulé action	Effectif	**Volume heure global (Centre + entreprise)**	Organismes attributaires	N° marché	Montant prévisionnel des marchés reconduits Bon commande n° 3
Lot 1 : Préformation au Brevet Professionnel Agricole (**BPA**) et Brevet Professionnel Responsable d' Entreprise Agricole (**BP REA**)	15	7 725	GREEN COMPETENCES	2023-602522	61 836,12 €
Lot 2 :Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (**CAPA)** spécialité « Jardinier paysagiste »	15	16 695	CFPPA FORMA'TERRA	2023-602453	154 129,97 €
Lot 3 : Certificat de Spécialisation (**CS)** « production, transformation et commercialisation des produits fermiers »	15	16 800	CFPPA SAINT-JOSEPH	2023-602454	113 521,81 €

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1085-DE

Lot 8 : Brevet Professionnel (**BP**) « Responsable de productions légumières, fruitières et de pépinières »	15	22 395	CFPPA FORMA'TERRA	2023-602459	176 095,24 €
Lot 9 : Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole (**BP REA**)	15	21 795	CFPPA FORMA'TERRA	2023-602460	208 507,79 €
Lot 10 : Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole (**BP REA**)	15	23 190	CFPPA SAINT-JOSEPH	2023-602523	213 588,35 €
Lot 11 : Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole (**BP REA**)	15	21 795	CFPPA FORMA'TERRA	2023-602464	209 075,58 €
Montant total des marchés	**105**	**130 395**			**1 136 754,86 €**

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe de **1 136 754,86 €** sur l'autorisation d'Engagement A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932 du budget 2025 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits afférents à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires pour un montant prévisionnel de **621 984,15 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région, programme A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE » ; il est rappelé que les crédits afférents à la rémunération des stagiaires ont déjà fait l'objet d'un engagement par l »Assemblée Plénière du Conseil Régional du 12/12/2024 ;

ARTICLE 5 :
de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en œuvre des formations indiquées supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1086-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1086

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117710
PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS DE LA RÉUNION (AGCNAM) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1086-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1086
Rapport /DHSDFP / N°117710

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS DE LA RÉUNION (AGCNAM) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008- 126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008- 758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n° 2014- 288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018- 771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 mai 2015 relative à l'avenant n°12 à la convention de gestion déléguée à l'ASP,

Vu la demande de financement de l' Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) pour son Programme de formations 2025-2026 en date du 11 juin 2025,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport n° DHSDFP / 117710 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1086-DE

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025

Considérant,

1. les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,

2. la volonté de la Région Réunion d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des Réunionnais à travers des formations supérieures,

3. l'offre de formation supérieure proposée par l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) en faveur de publics demandeurs d'emploi, permettant de renforcer l'accès à l'enseignement supérieur pour tous,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
de valider le programme de Formation 2025-2026 de l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de La Réunion (AGCNAM) pour un coût global de **1 090 221,78 €** dont :

- 1 057 530,00 € au titre des coûts pédagogiques ;
- 32 691,78 € au titre de la protection sociale des stagiaires ;

ARTICLE 2 :
d'engager la somme de **762 330,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du Budget 2025 de la Région au titre des coûts pédagogiques, déduction faite de l'avance sur subvention déjà accordée d'un montant de **295 200,00 €** ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits afférents à la couverture sociale pour un montant estimatif de **32 691,78 €** sur la ligne budgétaire 932-255 du Budget 2025, programme A112-0004 « rémunération des stagiaires ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 12/12/2024 sur le programme «Rémunération des stagiaires» (A112-0004) ;

ARTICLE 5 :
de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour la gestion de la couverture sociale des stagiaires conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 6 :
de valider les modalités de versement de la subvention :

- 65 % à la notification de la convention ;
- 25 % d'acompte intermédiaire sur transmission du tableau de réalisation des heures enseignées par unité d'enseignement (UE), indiquant une réalisation horaire de 65 % des heures enseignées prévues ;
- 10 % au solde sur transmission des pièces justificatives requises ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1086-DE

ARTICLE 7 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA, représentée par Madame Céline SITOUZE, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1087

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117953
RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL AFPAR - ANNEE 2024

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1087
Rapport /DHSDFP / N°117953

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL AFPAR - ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L.1524-5,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional N° 2014-0026 DFPA en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0997 en date du 22 décembre 2023 portant sur la commande du programme de formations professionnelles des adultes (SPL AFPAR) 2024 et agrément de la rémunération des stagiaires,

Vu la délibération N° DCP 2024_0488 en date du 23 août 2024 portant sur le programme de formations professionnelles des adultes 2024 – commande complémentaire à la SPL AFPAR,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117953 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 novembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

Considérant,

1. les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,

2. la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,

3. les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

de prendre acte du rapport annuel des représentants de la collectivité régionale au titre de leur mandat au sein du conseil d'administration la SPL AFPAR pour l'exercice 2024, ci-joint ;

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

SOCIETE PLUBLIQUE LOCALE

AFPAR

REGION REUNION

RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS

ADMINSITRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(5 sièges sur 8 au Conseil d'Administration)

EXERCICE 2024

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

AVANT PROPOS

L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales *(modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022)* prévoit que *« Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements* ***actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.*** *Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa. »*

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommes au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de formaliser davantage l'effectivité du contrôle analogue ;
- de s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

INTRODUCTION DES MANDATAIRES REGION

Sur l'exercice 2024, la Région continue de confirmer la SPL AFPAR comme étant son « bras armé » en matière de formation professionnelle. En effet, la Région considère que la formation est un préalable pour lutter contrôle le chômage qui touche durement le territoire. Celle-ci permet d'accéder à un premier niveau de qualification, de se reconvertir, de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles qualifications. Ainsi, la Région confie à l'AFPAR les moyens pour créer les conditions d'apprentissage favorables afin que les candidats via la formation puissent renforcer leur employabilité auprès des recruteurs. A ce titre, un volume d'activité plus important et qualitatif a été confié à la SPL en 2024. Preuve en est, le programme de formation professionnelle de l'AFPAR 2024 a intégré 12 nouvelles formations en lien avec les métiers en tensions et les besoins avenir du territoire. Par ailleurs, à travers une gouvernance et un pilotage plus ancrés, la SPL a réussi à dégager des résultats comptables et financiers satisfaisants dans la tendance des exercices antérieurs.

L'année 2024 a été marquée également par des audits concluants. D'une part, la SPL a en effet renouvelé sa certification QUALIOPI. Et d'autre part, l'audit de la CRC initiée en 2024 portant sur les comptes et la gestion de la structure a rendu ses conclusions définitives au premier trimestre 2025. Celui-ci a notamment, relevé la qualité des formations dispensées et la pertinence pédagogique de cet outil. L'audit a également constaté une situation fiancière robuste qui révèle une bonne gestion de la SPL.

Enfin, pour la deuxième année consécutive, la SPL a organisé la cérémonie des Trophées de l'AFPAR visant à récompenser l'excellence et l'engagement des stagiaires et des formateurs.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES 4

1. Présentation de la SPL AFPAR et de ses principales activités 4
2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration 5
3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années 6
4. Les statuts et leur modification 6
5. Les filiales et participations de la société 7
6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion 7

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE 8

1. Bilan opérationnel et faits marquants 8
2. Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice 10
3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1 11
4. Perspectives de développement (année en cours) 17
5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes 17

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE 17

1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel 17
2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption 21
3. Autres contrôles externes de la société 22
4. Contrôle analogue de la SPL 23
5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion 25

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION 26

1. Rémunération des mandataires et représentants 26
2. Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice 26
3. Autres points notés relatifs à la gouvernance 34

SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION 35

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. *Présentation de la SPL AFPAR et de ses principales activités*

Dans le cadre du déploiement de sa compétence en matière de formation professionnelle, la Région Réunion a fait le choix, avec d'autres collectivités (le Conseil Départemental, la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) et la commune de Saint-Paul), de créer une société publique locale en vue de reprendre la mission de formation professionnelle auparavant assurée par l'association AFPAR.

Par une convention signée le 28 septembre 2015, et pour une durée de dix-huit ans, la Région Réunion a confié à la SPL AFPAR une mission d'intérêt général dans le domaine de la formation professionnelle.

Cette mission globale a pour objet la formation professionnelle des demandeurs d'emploi mais également la réalisation de prestations transverses dont : les missions d'accueil et d'information des candidats, de conseil, d'orientation et de recrutement, l'accompagnement psychologique en cours de formation, l'hébergement et la restauration, ainsi que le suivi et l'aide à l'insertion en emploi.

Cette convention a l'avantage de placer la Région Réunion et la SPL AFPAR dans une relation contractuelle dite de quasi-régie qui permet de confier directement à la SPL AFPAR, sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable, la réalisation de prestations pour le compte de la Région, dans le cadre de sa compétence prévue par la loi au titre de la formation professionnelle.

Siège social	151 rue Juliette Dodu – 97400 SAINT DENIS
Date de création	02 juillet 2015
Secteur d'activité	• Organiser la formation professionnelle des demandeurs d'emplois, • Produire de l'ingénierie • Assurer une mission de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des opérateurs. • Accueillir et informer en matière de VAE, • Gérer les centres de formation (hébergement restauration…)
Objet social	La SPL AFPAR est composée de 4 centres dont les bâtiments sont les propriétés de la Région : • AFPAR de Saint-André • AFPAR de Saint-Denis – Saint-François • AFPAR de Saint-Paul • AFPAR de Saint-Pierre Ces 4 centres ont pour objectif d'assurer la formation professionnelle et de conseil pour accueillir, maintenir et accompagner le stagiaire dans son évolution et l'insertion dans l'emploi.
Nombre de salariés en 2024	164

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration

• L'organisation

Mme Karine NABENESA, Vice-Présidente du Conseil Régional déléguée à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, a été élue Présidente lors de l'Assemblée Générale du 1er octobre 2021.

Monsieur Frédéric DIJOUX anciennement le DAF de la SPL a été désigné en tant que Directeur Général par le Conseil d'Administration du 30 mai 2022.

Le Commissaire aux Comptes historique, le Cabinet EXA situé au 4 rue Monseigneur Mondon à Saint-Denis a été nommé (renouvellement) par l'Assemblée Générale du 30 juin 2022 pour un mandat de 6 exercices comptables soit jusqu'à l'exercice 2027.

• Administrateurs

La SPL AFPAR est administrée par un Conseil d'Administration. Le CA est composé exclusivement de représentants des collectivités et groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le nombre de sièges au CA est fixé statutairement à 8 sièges répartis en proportion de la part du capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaires dont la liste est la suivante :

Noms des administrateurs	Actionnaires	Date de nomination	Date de fin de mandat	Représentants à l'AG
Karine NABENESA	Région Réunion	CA du 1er/10/21		Oui
Lorraine NATIVEL	Région Réunion	CA du 1er/10/21		Oui
Céline SITOUZE	Région Réunion	CA du 1er/10/21		Oui
Jean-Pierre CHABRIAT	Région Réunion	CA du 1er/10/21		Oui
Nadine GIRONCEL DAMOUR	Région Réunion	CA du 1er/10/21	Décembre 2024	Oui
Patricia PROFIL	Région Réunion	CA du 13/12/24		Oui
Sophie ARZAL	Département Réunion	CA du 1er/10/21		Non : Madame Adèle ODON
Yolain OLIVATE	Commune de Saint Paul	CA du 31/08/20		Oui
Linda MANENT	CIVIS	CA du 16/11/20		Oui

3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

Le capital de la SPL AFPAR s'élève à 1 854 750 €, divise en 7419 actions d'une valeur de 250,00 € chacune, est compose comme suit :

ACTIONNARIAT : capital social de 1 854 750 €			
Actionnaires	**Nombre d'actions détenues**	**Capital**	**% du capital**
Région	7019	1 754 750 €	94.61
Département	200	50 000 €	2.70
CIVIS	100	25 000 €	1.35
Ville de Saint-Paul	100	25 000 €	1.35
TOTAL	**7 419**	**1 854 750 €**	**100**

Conformément à la réglementation, l'actionnariat est composé uniquement de collectivités territoriales.
Il est précisé que la part régionale est décomposée ainsi :

- 54 K€ en apport en numéraire ;
- 1 700 K€ en apport en nature.

Le capital n'a pas évolué durant ces 5 dernières années.

4. ***Les statuts et leur modification***

Depuis 2018, l'évolution s'est opérée essentiellement sur le remplacement des membres du Conseil d'Administration énuméré ci-après :

Date du Conseil d'Administration	Nature des évolutions	
31/05/2018	Modification relative aux dirigeants	Nomination de la représentante du Conseil Départemental : **Mme Graziella BOUSTOINI** en remplacement de M. Jean Jacques MOREL
27/05/2019	Modification relative aux dirigeants	Nomination des nouveaux représentants du Conseil Régional : **Mme Valéria AUBER** en remplacement de Mme Valérie BENARD **M. Bachil VALY** en remplacement de M. David LORION
31/08/2020	Modification relative aux dirigeants	Nomination Du représentant de la Commune de Saint-Paul : **M. Yolain OLIVATE** en remplacement de Mme Virginie PERON
16/11/2020	Modification relative aux dirigeants	Nomination de la représentante De la CIVIS : **Mme Linda MANENT** en remplacement de Mme Denise HOARAU
15/12/2020	Modification relative aux dirigeants	Nomination du Directeur Général par intérim : **M. Frédéric DIJOUX** en remplacement de M. Eric FONTAINE
01/10/2021	Modification relative aux dirigeants	Nomination des représentants du Conseil Régional : **Mme Karine NABENESA, Mme Nadine GIRONCEL-DAMOUR, Mme Céline SITOUZE, M. Jean-Pierre CHABRIAT et Mme Lorraine NATIVEL** Nomination des représentants du Conseil Départemental : **Mme Sophie ARZAL** pour le conseil d'administration et **Mme Adèle ODON** pour l'assemblée générale Nomination de la Présidente du Conseil d'administration : **Mme Karine NABENESA**
30/05/2022	Modification relative aux dirigeants	Nomination du Directeur Général : **M. Frédéric DIJOUX**

*Le 05/11/2024, nomination de Mme Patricia PROFIL du Conseil Régional en remplacement de Madame GIRONCEL-DAMOUR.

En 2024 aucune modification des statuts n'a été enregistrée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

5. Les filiales et participations de la société

La SPL n'a procédé à aucune prise de participation au cours de l'exercice 2024.

6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion

Contrats signés avec les collectivités actionnaires au cours de l'exercice 2024 :

Contrats	Période	Montant	Référence
Région – Programme FPA	2024	14 059 669,92 €	Bon de commande n°2024DHSDFP2157
	2024	1 734 910,08 €	Bon de commande n°2025DHSDFP0038
Région – PACTE	2024	1 927 862,04 €	
Région – VAE	2024	218 067 €	
Conseil Départemental – Dispositif TREMPLIN	2024	2 443 442 €	CPI : 1 559 600 € CTIE : 144 940 € France Travail : 370 822 € TPI Territoire : 368 080 €
Commune de Saint-Paul	Néant (depuis la création de la SPL)		
CIVIS	Néant (depuis la création de la SPL)		

La mise à disposition d'immeubles

Une convention de mise à disposition d'immeubles appartenant à la Région a été signée le 16 juillet 2015 pour une durée de 15 ans hormis le centre de Plateau Caillou qui est la propriété de la Commune de Saint-Paul.

Cette convention définit et fixe les conditions particulières de la mise à disposition, en l'espèce à titre gratuit, dans les 4 micro région de l'île aux adresses suivantes :

- Au 151 rue Juliette Dodu - 97400 Saint-Denis,
- Au 70 boulevard de Saint-François - 97400 Saint-Denis,
- Au 42 rue Gabriel Kerveguen – 97490 Sainte-Clotilde,
- Au 421 chemin Lagourgue – 97440 Saint-André,
- Au 130 rue Gabriel Guist'Hau Plateau Caillou – 97460 Saint-Paul,
- Au Campus Pro de l'Océan Indien (CPOI) – 65 rue du Père Lafosse – 97410 Saint-Pierre.

Travaux de maintenance

Sur l'exercice 2024, un total de 132 K€ a été accordé à la SPL par la Direction des Bâtiments du Patrimoine du Conseil Régional, dans le cadre de travaux de maintenance sur les sites listés ci-après :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

Année	N° de convention	Site concerné	Montant accordé	Période d'affectation	
				Début	Fin
2024	DBP 2024/0803	St André	29 000,00	01/01/2024	31/12/2025
2024	DBP 2024/0805	Direction Générale	23 500,00	01/01/2024	31/12/2025
2024	DBP 2024/0806	Jamaïque	25 000,00	01/01/2024	31/12/2025
2024	DBP 2024/0807	St François	25 000,00	01/01/2024	31/12/2025
2024	DBP 2024/0816	St Paul	29 500,00	01/01/2024	31/12/2025
	Total		**132 000,00**		

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

1. *Bilan opérationnel et faits marquants*

a. Les liens opérationnels avec la Région :

Activités*	2023	2024	Variation		Heures réalisées 2023	Heures réalisées 2024	Variation	
			€	%			heures	%
Région FPA	14 499	15 795	1296	9	903 219	883 765	-19454	- 2
Région PACTE (y compris PAC)	2 253	1 648	-605	-27	106 877	97 818	-9059	- 8
Région VAE	338	99	-239	-71	-	-	-	-
Département Tremplin	1 158	1 091	-67	-6	59 138	54 521	-4617	- 8
Activités annexe : restauration ventes/sections	228	193	-35	-15	-	-	-	-

Source SPL AFPAR

Formation Professionnelle pour Adultes 2024

Conformément à la convention de prestations intégrées signée le 28 septembre 2015, la Région a confié à la SPL AFPAR une mission d'intérêt général dans le domaine de la formation professionnelle, se traduisant par des conventionnements annuels.

Ainsi, par les décisions de la commission permanente de la Région du 22/12/2023 et 23/08/24, ont été attribués à l'AFPAR la réalisation du programme de formations professionnelles des adultes 2024 pour un total de 926 912 heures de formation en centre valorisées à un prix unitaire de 17,04 €, soit 15 794 580,48 €.

A noter que l'AFPAR a atteint 95% des heures commandées et a donc enregistré un chiffre d'affaires de 15 794 580,48 € en 2024. A noter que le nombre d'heures retenues pour 2024 est en cours de contrôle par les services de la DFP dans le cadre du contrôle du solde.

Formation Professionnelle Complémentaires pour Adultes pour les publics du PACTE 2024-2025

Dans sa décision du 27/12/2024, la commission permanente de la Région a décidé de confier à la SPL AFPAR, la réalisation du programme de formations professionnelles des adultes 2024-2025 pour le public du Pacte.

Cette commande vise la mise en œuvre de 9 formations correspondant à 138 099 heures en centre, valorisées à 1 928 862,04 €.

En termes de réalisation, l'AFPAR a réalisé un volume de 97 818 heures et enregistré un chiffre d'affaires de 1 647 613 €.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

Programmes	Effectifs 2023	Effectifs 2024	Variation
Formation Professionnelle des adultes	1988	2005	+17
Plateforme d'Accès à la Certification	232	223	- 9
Actions PACTE	139	160	+21
TOTAL	**2359**	**2398**	**+39**
Taux de réussite aux titres professionnelles	85,98 %	82,78 %	- 3,2 %
Taux de sortie positive	60 %	56 %	- 4 pts

La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Par la convention de prestations intégrées du 28/09/2015 et l'accord cadre mono-attributaire du 10/05/2021, la Région a confié à la SPL AFPAR, la réalisation de missions d'orientation et d'information au titre de la VAE.

Pour la période de juillet 2023 à juin 2024, un bon de commande d'un montant de 310 907,49 € a été émis le 27/01/2023 puis un avenant signé en 2024 révisant le prix et le détail quantitatif estimatif.

Cette prestation a pris fin au 01/07/2024 et a généré un chiffre d'affaires de 99 051 €.

Le bilan de la VAE sur les exercices 2023 et 2024 est le suivant :

VAE	Effectifs accueillis 2023	Effectifs accueillis 2024	Variation 2023/2024	
			Nbre	%
Accueil-Information	1120	863	-257	-29 %
Réunion d'information collective	776	590	-186	-31 %
Entretien conseil et orientation	607	429	-237	-55 %
Suivi des parcours VAE	270	133	-60	-45 %

b. <u>Les liens opérationnels avec le Département :</u>

Sur l'exercice 2024, le Conseil Départemental a amplifié le dispositif Tremplin pour l'Insertion (TPI) qui renforce la préparation des bénéficiaires du RSA à l'insertion professionnelle.

Les 4 conventions signées en 2023 se sont poursuivies en 2024 :

- convention TPI « contrats aidés »

- 2 conventions avec des actions TPI délocalisées (TPI CTIE et TPI France Travail)

- convention TPI « Territoire ».

En 2024, 784 stagiaires ont pu bénéficier du dispositif TPI contre 801 stagiaires en 2023.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

c. Evolution de l'offre de formation :

Depuis la nouvelle mandature, l'offre de formation est en constante évolution. Afin de répondre aux nouveaux besoins de demain, l'intégration des formations innovantes (intelligence artificielle, réparation de vélo électrique, technicien de bâtiments connectés...) fait partie des priorités des actionnaires et de la structure.

Ainsi près de 12 nouvelles formations ont été ouvertes pour une première fois en 2024 au titre de la FPA ou du PACTE :

Nouvelles formations
Technicien d'installation et de maintenance de piscines (FPA)
Monteur et dépanneur en climatisation (FPA)
Etancheur Toiture Bâtiment (FPA)
Constructeur Bois (FPA)
Employé Technicien – Vendeur en matériel de sport (FPA)
Technicien d'intervention de réseaux de télécommunications en fibre optique (FPA)
Installateur et dépanneur en plomberie (PACTE)
Agent de propreté et d'hygiène (PACTE)
Référent réseaux sociaux des entreprises (PACTE)
Agent de reconditionnement numérique (PACTE)
Agent de végétalisation des espaces urbains (PACTE)
Mécanicien et conseiller en trottinettes et vélo assistance électrique (PACTE)

d. Faits marquants :

1°/ En 2024, l'AFPAR a renouvelé sa certification Qualiopi. Ce renouvellement confirme l'engagement de l'AFPAR à offrir des parcours de qualité, innovants et adaptés aux besoins des bénéficiaires.

2°/ La soirée des Trophées de l'AFPAR a eu lieu le vendredi 06 septembre 2024 à la Halle des Manifestations du Port. Cette cérémonie vise à récompenser le professionnalisme et l'engagement des stagiaires et des formateurs durant les formations passées.

3°/ Plusieurs autres événements ont rythmé l'année 2024 et qui ont permis d'accroître la visibilité, la notoriété et l'attractivité de la structure : participation aux salons, journées portes ouvertes dans les centres de formation, journée de solidarité...

2. *Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice*

Les flux de l'exercice 2024 se sont traduits par 8 paiements émis envers la SPL, par les services de la Direction de la Formation Professionnelle de la collectivité régionale.

Les 8 mandats effectués par la Région ont représenté un montant total de 17,7 M€ :

- le programme FPA 2023 : paiement de l'acompte 3 pour 2,9 M€ au titre de l'engagement de 14,5 M€,

- le programme apprentissage 2015 : paiement du solde pour 108 K€, en 2 liquidations (81 K€ + 27 K€), soldant ainsi l'engagement de 211 K€ ,
- le programme FPA 2024 : paiement de l'acompte 1 pour 3,5 M€ au titre de l'engagement de 15,8 M€

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

- le programme FPA 2024 : paiement de l'acompte 2 pour 3,6 M€ au titre de l'engagement de 15,8 M€
- le programme FPA 2024 : paiement de l'acompte 3 pour 3,7 M€ au titre de l'engagement de 15,8 M€
- le programme FPA 2024 : paiement de l'acompte 4 pour 2,5 M€ au titre de l'engagement de 15,8 M€
- le programme FPA 2022 : paiement du solde pour 1,3 M€ soldant ainsi l'engagement de 13,5 M€.

3. ***Situation financière de la société et comparaison avec N-1***

a. Les chiffres exposés ci-après retracent une rétrospective sur 4 ans :

COMPTE DE RESULTAT (en €)	2024	2023	2022	2021	Var 2024 vs 2023
CA	18 825	18 475	15 562	17 007	349
Production stockée et immobilisée	11	8	- 3	- 4	2
Subventions d'exploitation	293	50	43	52	243
REP et trsf chg	161	481	582	250	- 321
Autres produits	8	322	288	250	- 314
Produits d'exploitation	**19 297**	**19 337**	**16 472**	**17 555**	**- 41**
% CA sur total produits	*96%*	*96%*	*94%*	*97%*	
Achats de marchandises, var stock	162	104	104	101	58
Achats de MP & Autres approvts, var stock	1 189	1 045	883	896	144
Autres achats et charges externes	5 762	5 275	4 510	3 782	488
Impôts et taxes	601	624	576	620	- 24
Salaires et charges sociales	8 923	8 957	8 241	8 751	- 34
DAP	954	1 005	790	667	- 51
Autres charges	66	144	112	10	- 78
Charges d'exploitation	**17 657**	**17 154**	**15 218**	**14 825**	**502**
% dépenses personnel	*51%*	*52%*	*54%*	*59%*	
% dépenses autres achats et charges externe	*30%*	*31%*	*30%*	*26%*	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Participation	179	286	101	345	- 107
IS	382	520	238	616	- 137
Résultat net	**1 223**	**1 414**	**924**	**1 627**	**- 191**
(+) Charges non décaissables	*954*	*1 005*	*794*	*667*	
(-) Produits non encaissables	*- 161*	*- 531*	*- 582*	*- 260*	
CAF	**2 017**	**1 888**	**1 137**	**2 033**	128

Les produits d'exploitation :

Historiquement, la structure de financement de la SPL se base à plus de 90% sur son chiffre d'affaires, issus en majorité de la convention de prestations intégrés (CPI) contractée avec la Région Réunion et matérialisée par des programmations annuelles (achats d'heures de formation), mais également avec le Conseil Départemental. Sur la période 2023-2024, on constate que celui-ci est stable, ci-dessous sa décomposition :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

COMPTE DE RESULTAT (en €)	2024	2023	2022	2021	Var 2024 vs 2023
CA	18 825	18 475	15 562	17 007	349
FPA - Région	*15 795*	*15 547*	*14 236*	*15 611*	248
Pacte - Région	*1 648*	*1 204*	-	-	443
VAE - Région	*97*	*337*	*72*	*56*	- 239
Département	*1 011*	*984*	*1 048*	*1 078*	27
Entreprise privé	-	*22*	*41*	*55*	- 22
Vte produit / restauration / hébergement	*275*	*381*	*166*	*37*	- 106

Les charges d'exploitation :

Les postes achats et charges externes ainsi que les dépenses de personnel constituent les postes de charge les plus significatifs soit 80%. Elles ont connu une augmentation en 2024 mais qui reste en corrélation avec celle des produits d'exploitation.
L'augmentation des achats et charges externes s'explique par les frais de la soirée des Trophées, aux actions RSE ainsi que les salons. Ils représentent près de 30 % du chiffre d'affaires. Les dépenses de personnel représentent structurellement plus de 50% de celles-ci et sont relativement stables sur la période 2021 à 2024 oscillant entre 8 M€ et 9 M€.

[illegible]	2024	2023
Cadres	96	94
Agent de maitrise et Techniciens	28	28
Employés / Ouvriers	32	34
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Les résultats financiers et exceptionnels : Hormis l'exercice 2021, la structure est peu impactée par ces produits et charges d'ordres financier et exceptionnel.

Participation et IS : En 2024, le montant de la participation est en baisse de 107K€ par rapport à 2023. Mais reste tout de même plus élevé que le montant de 2022. L'impôt sur les sociétés en 2024 est en baisse en corrélation avec la diminution de son résultat net.

Résultat net : En 2024, le résultat net s'élève à 1.2M€, en légère diminution de 200K€ par rapport à 2023.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

b. Analyse détaillée du bilan et de la situation financière

BILAN ACTIF (en €)	2024	2023	2022	2021	Var 2024 vs 2023
Capital soucrit non appelé	-	-	-	-	-
Immos incorp (valeurs brutes)	450	449	449	448	1
Immos incorp (valeurs nettes)	40	80	133	189	- 40
Immos corp (valeurs brutes)	6 376	5 207	4 482	4 116	1 169
Immos corp (valeurs nettes)	2 507	1 915	1 689	1 776	592
Immos fi (valeurs brutes)	458	456	467	519	2
Immos fi (valeurs nettes)	458	456	467	519	1
Actif immobilisé BRUT	**7 284**	**6 112**	**5 397**	**5 083**	**1 172**
Actif immobilisé NET	**3 004**	**2 451**	**2 289**	**2 484**	**553**
Stock	**358**	**330**	**244**	**237**	28
Avances	-	-	-	-	-
Clients et comptes rattachés	*1 140*	*1 034*	*413*	*707*	106
Dépréciation clients	-	- *26*	- *104*	- *221*	26
Sous total créances clients	***1 140***	***1 008***	***314***	***486***	***132***
Autres créances	7 973	6 956	4 408	4 266	1 017
dont subvention à recevoir Région	*7 591*	*6 925*	*2 940*	*3 764*	666
Sous total créances	**9 113**	**7 964**	**4 722**	**4 753**	**1 149**
Divers & CCA	**128**	**177**	**113**	**92**	- **49**
Actif circulant hors dispo	**9 599**	**8 471**	**5 079**	**5 082**	**1 128**
Valeurs mobilière de placement	2 900	5 000	-	-	- 2 100
Disponibilités	1 411	916	8 422	8 661	495
Total actif	16 916	16 839	15 791	16 228	77

En 2024 le niveau de l'actif immobilisé a augmenté en net (+553 K€) résultant des mouvements sur les valeurs brutes (entrées/sorties) et des amortissements de l'exercice.

Les investissements de l'année représentent +1 182 K€, détaillé ci-dessous :

- Acquisition de matériels et outillages pédagogiques : 649K€ sont essentiellement financés par la CAF,
- Acquisition de matériels non pédagogiques : 118K€
- Travaux d'agencement et d'aménagement : 411K€ (18% financés par la Région à travers les subventions de maintenance pour 73K€) et 338K€ sur fonds propres.

En 2024, les actifs circulants continuent d'augmenter dus aux créances dont celles de la Région Réunion. En effet, celles-ci sont en augmentation pour atteindre 7.6 M€ au 31/12/2024, ci-dessous le détail :

Subvention à recevoir	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023	VAR
CONSEIL REGIONAL INVESTISSEMENT	1 008 353 €	1 185 851 €	-18%
CONSEIL REGIONAL - FPA	3 093 048 €	3 995 034 €	-29%
CONSEIL REGIONAL - PIC - PACTE	3 552 329 €	856 255 €	76%
CONSEIL REGIONAL - PAC	- 496 701 €	551 759 €	211%
CONSEIL REGIONAL - SUBVENTION VAE	434 304 €	336 834 €	22%
TOTAL	**7 591 332 €**	**6 925 733 €**	9%

Enfin, la SPL dispose d'une trésorerie significative 1,4 M€ soit une augmentation de 500K€ de 2023 à 2024. Le montant des valeurs mobilières de placement a diminué de 2.1M€.
Ce qui ramène le poste de trésorerie active au 31/12/2024 à 4.3M€ contre 6M€ au 31/12/2023. Pour autant, elles représentent environ 3 mois de charges de fonctionnement courantes.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

A noter que depuis 2023, la SPL effectue désormais et régulièrement des placements sur des dépôts à terme afin de générer des produits d'intérêt, cela représente un signe de bonne gestion de la part de la structure.

PASSIF

BILAN PASSIF (en €)	2024	2023	2022	2021	Var 2024 vs 2023
Capital social	1 855	1 855	1 855	1 855	-
Réserves	6 565	5 150	4 225	2 598	1 415
Report à nouveau	-	-	-	-	-
Résultat	1 224	1 415	925	1 627	- 191
Subvention d'équipement BRUT	*2 369*	*2 296*	*2 142*	*2 050*	73
Reprise s/subvention	*- 1 608*	*- 1 335*	*- 1 058*	*- 775*	- 273
Subvention d'équipement net	761	960	1 084	1 275	- 200
Autres fonds propres	-	-	-	-	-
Fonds propres	**10 406**	**9 381**	**8 090**	**7 356**	**1 024**
Provisions pour risques et charges	**966**	**948**	**1 187**	**1 300**	18
Dettes financières	**854**	**1 888**	**2 916**	**3 936**	- 1 035
Avances et acomptes	*720*	*700*	-	-	19
Dettes fournisseurs	*1 125*	*1 011*	*753*	*649*	115
Dettes fiscales et sociales	*2 336*	*2 903*	*2 289*	*2 886*	- 567
Autres dettes	*509*	*8*	*557*	*102*	502
Sous total - Dettes non financières	**4 690**	**4 621**	**3 599**	**3 636**	69
Dettes circulantes	**5 544**	**6 509**	**6 515**	**7 572**	**- 966**
Tréso passive					-
Total passif	**16 916**	**16 839**	**15 792**	**16 228**	**77**

Pour rappel, la Région détient 95% des parts sociales pour un capital inchangé depuis l'origine.
Sur la période, les fonds propres enregistrent une évolution à la hausse due aux résultats positifs de la structure ainsi qu'une augmentation des réserves. En 2024, les fonds propres s'établissent ainsi à 10,4M€ contre 9,4 M€ en 2023.

Au niveau des dettes financières, celles-ci connaissent une diminution depuis 2020. En 2024, le niveau de la dette était de 0.9 M€. Cette diminution s'explique par le remboursement du PGE – COVID.
En revanche, le compte courant envers la Région pour un montant de 0,3 M€ reste inchangé par rapport à 2023.

La SPL AFPAR n'a bénéficié également d'aucune garantie d'emprunt ni d'aides octroyées au titre du développement économique ou tout autre concours financier.

Il est à noter une progression des dettes non financières de près de + 1M€. Ces dettes correspondant en grande partie aux dettes fournisseurs n'appellent pas d'observations particulières car ces dernières semblent varier selon le niveau d'activité.

Les dettes fournisseurs ont légèrement augmenté par rapport à 2023 et représentent 1,1 M€ à la clôture. Ce niveau de dette, au regard du montant des achats et charges externes, n'appelle pas de commentaires particuliers.

Les dettes fiscales et sociales, ont diminué de 500K€ et représentent 2,3 M€ à la clôture. En détail, il comprend les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

Personnel et comptes rattachés pour 1 217K€ soit une baisse de 200K€ par rapport à 2023.
Sécurité sociale et autres organismes sociaux pour 719K€
Dettes fiscales autres impôts, taxes pour 400K€ soit une diminution de 300K€ par rapport à 2023.

A noter que ces dettes sont toutes à échéances à moins d'un an. La diminution constatée en dettes fiscales est liée à la position du compte impôt sur les bénéfices qui est débiteur au 31/12/2024, donc une créance envers l'Etat. Afin de comprendre l'origine de cette variation il faudrait avoir le grand livre.
Les autres dettes ont augmenté de 500K€ en 2024, dû à la dette de 497K€ envers la Région concernant le dispositif PAC.

INDICATEURS	2024	2023	2022	2021	2020	2019
FDR	9 222	9 767	9 904	10 107	8 821	4 742
BFR	4 909	3 850	1 481	1 446	4 370	4 592
TRESO	**4 312**	**5 917**	**8 423**	**8 661**	**4 452**	**150**

A partir de 2020, la structure dégage une trésorerie excédentaire importante. Cette trésorerie s'explique par un fonds de roulement significatif qui dépasse largement les besoins du cycle d'exploitation.

En complément des éléments exposés supra, la SPL a produit dans le cadre de ses clôtures comptables un rapport de gestion et d'activité.

Ces rapports sont disponibles et peuvent être consultés sur demande auprès de la DFP.

4. ***Perspectives de développement (année en cours)***

a. Cohérence des actions avec le CPRDFOP

Dans l'attente de l'adoption du nouveau Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) les actions de formation mises en œuvre vont s'inscrire dans les objectifs fixés par le CPRDFOP prorogé et en cohérence avec les axes du SRDEII.

La commande du programme de formations va se faire sur la base du catalogue de formations de l'AFPAR actualisé pour la période 2025-2027. Cette offre de formations, qui est composée de plus de 179 actions de formation, comprend principalement des formations qui relèvent des secteurs identifiés comme prioritaires par la Région, notamment dans les domaines de l'industrie, du service à la personne, hôtellerie-restauration, l'agriculture, du BTP, du tertiaire, le numérique, le tourisme, le sanitaire et social ainsi que la transition écologique.

Par la suite, la construction du nouveau Schéma Directeur de l'Offre de Formation (SDOF) de l'AFPAR et la carte pédagogique de la SPL AFPAR seront amenées à évoluer pour intégrer les nouvelles formations qui répondent aux besoins du territoire, en cohérence avec les orientations régionales qui seraient déclinées dans le cadre du CPRDFOP.

b. Programme de formation 2025

Dans la continuité des années précédentes, la SPL élabore son programme de formation professionnelle sur 3 ans réactualisé chaque année par de nouvelles actions ou modules de formation. (programmation accessible sur demande).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

A cet effet la Commission Permanente de la Région s'est prononcé le 27 décembre 2024 sur la programmation 2025 (FPA) à hauteur de 16 968 108.24 € pour un volume horaire de 995 781 heures.

	2022	2023	2024	2025
Volume prévu heures en centre	941 913,00	913 519,00	926 912,00	995 781
Heures de formation dispensées	837 571,00	903 219,00	883 765,00	NC
Taux de réalisation	88,90 %	98,80 %	95,30 %	NC
Budget	13 498 800,00 €	14 499 000,00 €	15 794 580,48 €	16 968 108,24 €
Coût unitaire de l'heure/stagiaire	16,07 €	16,11 €	17,04 €	17,04 €

Le PACTE (incluant PAC) a fait l'objet d'une reconduction lors de la Commission Permanente du 27 décembre 2024. Il est à noter que 6 nouvelles formations au titre du programme PACTE 2024-2025 ont été intégrées représentant **50 367** heures sur un volume horaire global prévisionnel de **296 711** heures.
Le budget global prévisionnel s'élève à hauteur de **4 142 085,56 €** en appliquant le coût de l'heure de 13,96 € :

Année	Volume horaire	Coût unitaire heure stagiaire	Coût total
2024	138 099	13,96 €	1 927 862,04 €
2025	158 612	13,96 €	2 214 223,52 €
Total	**296 711**		**4 142 085,56 €**

c. Projet d'orientation

L'année 2025 marque une étape clé pour l'AFPAR, engagée dans une transformation profonde visant à renforcer son agilité, sa performance et son ancrage territorial à La Réunion. Cette dynamique s'appuie sur une réorganisation interne validée par le CSE et approuvée par le CA du 19/06/2025 en cours d'approbation par le Conseil d'Administration. Elle vise à optimiser les processus, fluidifier la collaboration et adapter la gouvernance aux évolutions du marché de l'emploi.
Quatre axes stratégiques structurent cette nouvelle phase :

1. **Développement de l'offre de formation** : adaptation aux mutations économiques, diversification des parcours, valorisation des prestations et renforcement de la visibilité de l'AFPAR.
2. **Création de parcours passerelles** : inclusion des publics éloignés de l'emploi (RSA, demandeurs d'emploi peu qualifiés), sécurisation des trajectoires et accès facilité à la qualification.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

3. **Amélioration des conditions de formation** : accompagnement renforcé, modernisation des infrastructures (notamment le CFPA de Saint-Denis) et élévation des indicateurs de réussite.
4. **Consolidation de la performance globale** : pilotage rigoureux, démarche qualité, optimisation financière et amélioration de la qualité de vie au travail.

Les rapports sont accessibles et peuvent être consultés sur demande.

5. ***Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes***

Les comptes 2023 ont été arrêtés par le CA du 11 juin 2024 et validés par l'AG du 27 juin 2024.

Les comptes 2024 ont été arrêtés par le CA du 05 juin 2025 et validés par l'AG du 27 juin 2025.

Le Commissaire aux Comptes a certifié les comptes annuels des exercices 2023 et 2024 sans réserve et sans observation au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations financières et patrimoniales.

A chaque de séance du CA, la SPL inscrit à l'ordre du jour un point sur la production ainsi que sur l'état des finances de la structure (production en heures stagiaires, l'avancement de la programmation de l'année en cours, la trésorerie de la SPL, demande d'acompte en cours, acomptes réglés).

Les rapports du CAC sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1. ***Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel***

En ce qui nous concerne, en qualité de mandataires représentant la Région Réunion, nous estimons que la SPL ne présente pas à ce jour de risques majeurs tant au niveau financier que juridique.

Les risques identifiés ci-après s'inscrivent donc dans une démarche d'amélioration de leur gestion.

Nature du risque	Description et exemples
Environnement juridique, politique et législatif	La **loi du 05 septembre 2018** intitulée « *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » a réformé le système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Cette réforme a impacté l'activité de l'AFPAR sur l'axe de l'apprentissage. Depuis 2020, l'AFPAR n'a plus la possibilité d'exercer cette activité. En tant que Société Publique Locale, l'AFPAR dépend exclusivement des commandes de ses actionnaires. Ainsi toute baisse de commande se traduit immédiatement par une diminution de l'activité, une fragilisation de la situation financière et une dégradation des résultats. Observations des mandataires Région : Cf ci-dessus, l'AFPAR a vu, chaque année, sa commande augmenter de la part de l'actionnaire Région. En 2024, le volume d'heures stagiaires a augmenté de + 26 912 heures soit + 1,3 M€.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

Non-conformité	La **loi du 5 septembre 2018** a instauré l'obligation, pour tout organisme de formation souhaitant bénéficier de financements **publics ou mutualisés, d'obtenir une certification qualité reconnue par l'État**. Toute perte ou non-renouvellement de cette certification représenterait un **risque majeur**, compromettant l'accès aux financements et la pérennité des actions de formation. **Dans ce cadre, l'AFPAR a renouvelé en 2024** sa certification **Qualiopi**, condition indispensable à la poursuite de son activité financée. Prochain audit en 2026. **Observations des mandataires Région : RAS. Comme cité, l'AFPAR a renouvelé sa certification Qualiopi.**
Perte de compétences et d'attractivité	**L'AFPAR fait face à des difficultés croissantes dans le recrutement et la fidélisation de nouveaux collaborateurs**, en particulier sur des profils techniques et pédagogiques spécialisés. **Ce risque peut compromettre la capacité de l'organisme** à maintenir **un haut niveau d'expertise et à assurer la continuité de ses activités.** Les conséquences potentielles incluent : • Une **baisse du niveau global de compétence** au sein des équipes, • Une **désorganisation opérationnelle**, notamment dans la **planification et la mise en œuvre des actions de formation**, • Une **dégradation de la qualité des prestations** délivrées aux bénéficiaires, • Et, à terme, une **altération de l'image et de la réputation** de l'AFPAR auprès de ses partenaires, financeurs et publics. **Observations des mandataires Région : L'effectif moyen est resté stable entre 2023 et 2024. Par ailleurs, le nombre de demandes a augmenté en 2024 (10 182 > 8 386). Malgré une légère baisse, le taux de réussite aux examens reste satisfaisant (82,78%). Le nombre de stagiaires accueillis est également en augmentation (3 369 > 3 284). A noter également que les indicateurs de satisfaction affichent de bons résultats (cf rapport d'activité). Selon une enquête effectuée par Ipsos océan indien en mars 2023, l'AFPAR bénéficie d'une image positive : c'est le premier centre de formation cité spontanément devant la chambre de**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

	commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR) et après évocation du nom, elle est placée deuxième après la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion (CMAR). Enfin, le rapport CRC qualifie l'AFPAR d'« *organisme de formation qualifiant, aux exigences de qualité et d'insertion professionnelle reconnues* ».
Financier	Tout **retard dans le déblocage des soldes de subvention par les financeurs** expose l'AFPAR à des **contraintes financières significatives**. Ces délais peuvent engendrer des **frais bancaires supplémentaires**, des **pénalités de paiement** et une **pression accrue sur la trésorerie**, compromettant ainsi la stabilité financière de la structure et sa capacité à honorer ses engagements dans les délais impartis. Observations des mandataires Région : Malgré une diminution de ses disponibilités sur l'exercice 2024 (voir analyse financière), la SPL dispose toujours d'un fonds de trésorerie suffisant permettant de faire face aux décalages entre les appels de fonds et les paiements.
Environnement concurrentiel	Avec près de **1 000 organismes de formation présents à La Réunion**, le secteur est marqué par une **forte intensité concurrentielle**. Dans ce contexte, l'AFPAR est confrontée à **un risque accru de perte d'attractivité**, tant auprès des bénéficiaires que des partenaires institutionnels. Cette pression concurrentielle peut impacter la **visibilité de l'offre**, la **capacité à capter des publics cibles**, ainsi que la **pérennité de certaines filières de formation**, notamment en cas de saturation du marché ou de repositionnement stratégique d'acteurs concurrents. Observations des mandataires Région : En 2024, l'activité sourcing a été soutenue entres autres par ces événements : - participation aux manifestations dans les différents secteurs de l'île : 751 candidats ; - intervention auprès des partenaires (nombre de réunion) : 454 candidats, - visites des plateaux techniques : 477 candidats. Les demandes enregistrées ont été de 10 182 en 2024 contre 8 386 en 2023. Le lancement du site internet afpar.re a notamment contribué à cette hausse. En parallèle, 17 événements ont été menés tout au long de l'année 2024 visant à accroître la visibilité, la notoriété mais aussi l'attractivité de l'AFPAR : soirée des Trophées, journées dédiées... Enfin en termes de renouvellement de l'offre, plusieurs nouvelles formations ont été ajoutées au catalogue de formation.
Informatique	L'AFPAR est confrontée à des **dysfonctionnements récurrents de son système d'information**, susceptibles d'impacter directement la **production de formation**. En cas de panne majeure, l'indisponibilité des outils numériques peut entraîner des **retards dans la planification, l'exécution et le suivi des actions de formation**, affectant ainsi la qualité de service. Par ailleurs, des **tentatives de cyberattaques** ont été identifiées, soulignant la vulnérabilité des réseaux et des systèmes d'information. Ces attaques peuvent avoir des conséquences graves, telles que : • La **paralysie du système informatique**, pouvant aller jusqu'à l'arrêt temporaire de l'activité ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

	• La **divulgation de données sensibles**, notamment des données personnelles d'apprenants et de collaborateurs ; • **L'indisponibilité des services numériques**, entraînant des perturbations dans la gestion administrative, les prises de commande, ou encore la relation avec les stagiaires. Ce risque appelle à un **renforcement des dispositifs de cybersécurité**, à une **sensibilisation des équipes** et à la mise en place de **plans de continuité d'activité**. Observations des mandataires Région : Un audit informatique présenté en CA du 05/11/2024 identifie les risques évoquées et les chantiers à mener. S'agissant du risque RGPD, le DG propose l'accompagnement de la société SAFECODE pour une mise en conformité et la formation d'un responsable. Il est également prévu le recrutement d'un responsable informatique chargé de mettre en place le plan d'action présenté en CA. Enfin, un plan d'investissement a été acté visant la modernisation du système d'information qui bénéficiera des dernières avancées technologiques en matière de sécurité.
Technologique	Dans un contexte de transformation numérique accélérée, l'AFPAR doit impérativement investir dans la **modernisation de ses outils de production**, tant pédagogiques qu'administratifs. Un **retard dans l'adoption des technologies digitales** expose la structure à un risque d'**obsolescence de ses méthodes et de ses équipements**, avec des conséquences directes sur : • L'**attractivité de l'offre de formation** auprès des stagiaires, de plus en **plus sensibles à l'innovation pédagogique ;** • La **motivation et la fidélisation des équipes**, en quête **d'outils modernes et performants ;** • La **compétitivité de l'organisme** face à des acteurs du secteur déjà engagés dans des démarches de digitalisation avancée. Ce risque souligne l'importance d'une **stratégie numérique proactive**, intégrant des investissements ciblés, des formations internes et une veille technologique continue. Observations des mandataires Région : Un audit informatique présenté en CA du 05/11/2024 identifie les risques évoquées et les chantiers à mener notamment le développement d'un SI collaboratif permettant aux utilisateurs une meilleure productivité et un confort quotidien. Le plan d'investissement acté vise à acquérir du matériel permettant de lever les freins évoqués.
Organisationnel	À la suite du **diagnostic organisationnel réalisé par le cabinet C.I.O.I entre 2022 et 2023**, plusieurs **dysfonctionnements structurels et opérationnels** ont été identifiés au sein de l'AFPAR. En l'absence de mesures correctives concrètes, ces fragilités organisationnelles font peser un risque important sur la **capacité de l'établissement à atteindre ses engagements de qualité de service**, notamment dans le déploiement des actions de formation. Les impacts potentiels incluent : • Une **désorganisation des processus internes**, affectant la coordination entre les services ; • Une **perte d'efficacité dans la gestion des ressources humaines**, avec des effets sur la motivation, la charge de travail et la répartition des missions ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

[redacted]	• Des **retards dans la mise en œuvre des projets stratégiques**, faute de pilotage clair et de priorisation ; • Une **dégradation de la qualité perçue par les bénéficiaires et les partenaires**, pouvant nuire à la réputation de l'organisme ; • Une **difficulté à s'adapter aux évolutions réglementaires et technologiques**, en raison d'un manque d'agilité organisationnelle. Ce risque appelle à une **restructuration ciblée**, à la **clarification des rôles et responsabilités**, ainsi qu'à la mise en place d'un **dispositif de suivi du plan d'amélioration continue**. **Observations des mandataires Région : Le Conseil d'Administration du 19/06/2025 a bien approuvé le projet d'organisation de la SPL. Les mandataires seront vigilants à son déploiement et à la levée des risques ci-dessus identifiés.**
Hygiène, Sécurité et Environnement	Le réchauffement climatique constitue un enjeu majeur pour les territoires insulaires comme La Réunion, exposés à une intensification des phénomènes météorologiques extrêmes (cyclones, fortes pluies, vagues de chaleur). **Pour l'AFPAR, cela se traduit par un risque accru de dégradation des infrastructures**, de **perturbation des activités de formation** et de **vulnérabilité des publics accueillis**. Ces aléas climatiques peuvent entraîner des **fermetures temporaires de sites**, des **coûts de réparation élevés**, ainsi **qu'une désorganisation des parcours pédagogiques.** **Face à ces défis, il devient essentiel d'intégrer une approche d'anticipation et de résilience climatique** dans la gestion des risques, en renforçant la sécurité des bâtiments, en adaptant les calendriers de formation et en sensibilisant les équipes aux enjeux environnementaux. **Observations des mandataires Région : La Région reste vigilante à l'entretien des bâtiments (cf subventions de maintenance versées par la DPB) et au calendrier de formation des stagiaires face à ces risques environnementaux.**

Source *: Les informations ont été transmises par la SPL AFPAR. Les commentaires des mandataires en bleu ont été ajoutés au présent rapport.*

2. ***Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption***

Mesures de prévention :

La SPL AFPAR a mis en place les mesures préventives contre la corruption à travers les mécanismes suivants :

- Un règlement intérieur relatif à la discipline au travail ains que la protection des lanceurs d'alerte,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

- Un dispositif d'alerte interne qui offre aux collaborateurs une méthode claire afin de signaler des comportements contraires au règlement intérieur,
- Un règlement intérieur de la Commission des Marchés dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuyant sur les principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures,
- Un process de contrôle comptable en appliquant la séparation des tâches notamment dans la définition des besoins, la commande de marchandises...

Mesures de détection

A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

3. ***Autres contrôles externes de la société***

a. Audit de la CRC

En date du 4 juin 2024, la Chambre Régionale des Comptes a procédé au lancement de son premier contrôle des comptes et de la gestion de la SPL depuis sa création. Ce contrôle couvre l'exercice 2019 jusqu'à la période la plus récente. A la suite de plusieurs visites de sites et de nombreux échanges, un entretien clôturait le contrôle le 2 décembre 2024. Le rapport provisoire a été réceptionné le 17 décembre 2024 par la Région et le 20 décembre 2024 par la SPL AFPAR. Le rapport d'observations définitif a été transmis le 19 février 2025 à la SPL AFPAR et a fait l'objet d'une présentation au CA du 15 mai 2025. Côté Région, le rapport d'observations définitif a été notifié le 3 avril 2025 et a fait l'objet d'une présentation en Assemblée Plénière le 26 juin 2025.
Le rapport de la Chambre dresse des constats sur la mise en œuvre de la mission dédiée à la SPL AFPAR : ces constats sont d'ordre pédagogique, financier et fonctionnel.

Sujets

Gestion de la SPL AFPAR dans la mise en œuvre de l'offre de formation

1°/ Un organisme certifié, habilité à délivrer des titres professionnels
⇒ Certifiée Qualiopi, la SPL bénéficie d'une dynamique d'activité positive dont la qualité des prestations est reconnue. La SPL AFPAR délivre un large éventail de titres professionnels (TP) reconnus par l'État.

2°/ Un organisme présentant un bon taux de sortie positive :
⇒ Un taux de sortie positive stable à 60 % sur les années 2022 et 2023, supérieur aux objectifs fixés.

3°/ Une réponse dynamique aux besoins du territoire :
⇒ L'AFPAR propose des formations dans tous les bassins d'emploi de La Réunion, couvrant les secteurs stratégiques identifiés par le CPRDFOP

4°/ Une politique inclusive et une capacité d'insertion reconnue par le département :
⇒ Les dispositifs déployés avec le Département (TPI, PDI) enregistrent des taux de réussite et de satisfaction très élevés, renforçant la reconnaissance de l'AFPAR comme acteur clé de l'insertion.

Gestion financière et patrimoniale de la SPL AFPAR

Malgré un contexte concurrentiel fort, la SPL AFPAR présente une situation financière robuste. Entre 2019 et 2023, ses capitaux propres sont passés de 5,4 M€ à 9,4 M€, notamment grâce à des résultats

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

positifs et l'abondement des réserves.

Modalités du fonctionnement de la SPL AFPAR, en termes de gouvernance et de processus décisionnel

1°/ La Chambre souligne au préalable que dans un marché de la formation professionnelle fortement concurrentiel, la SPL AFPAR demeure un opérateur stratégique à La Réunion, dans le portage des politiques publiques de formation.

2°/ La Chambre constate que les assemblées générales et conseils d'administration se tiennent régulièrement, et que la gestion quotidienne apparaît maîtrisée.

Tableau synthétique des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes :

N°	Nature	Domaine	Objet	Mise en œuvre complète	Mise en œuvre partielle	Non mise en œuvre	Page
1	Performance	Gouvernance organisation interne	Mettre en cohérence, dès à présent, les règles de gouvernance de la SPL (pacte d'actionnaires, statuts, règlements) pour permettre une influence décisive des actionnaires minoritaires.			X	16
2	Performance	Gouvernance organisation interne	Faire aboutir le projet d'orientations stratégiques en intégrant la question du périmètre d'intervention.			X	37
3	Régularité	Relations avec les tiers	Donner les moyens au représentant de l'État d'avoir une visibilité sur l'ensemble des documents règlementaires exigés depuis le 1er janvier 2023.			X	39
4	Performance	Situation patrimoniale	Inscrire dans les prochains rapports de gestion la valorisation des biens immobiliers mis gracieusement à la disposition de l'AFPAR.			X	50
5	Performance	Situation financière	Mettre en place en 2025 une prospective financière permanente sous l'égide du comité technique et financier, qui intègre notamment les choix stratégiques définis et les aléas de gestion.			X	51

A date du présent rapport, le plan d'actions est en cours d'élaboration. Il conviendra de suivre de sa mise en œuvre d'ici le premier semestre 2026.

b. Audit de certification QUALIOPI

Pour information, la SPL a fait l'objet d'un contrôle QUALIOPI en juillet 2024. La SPL AFPAR a obtenu le renouvellement de sa certification ce qui permet de sécuriser la structure pour la poursuite de son programme de formation.

4. ***Contrôle analogue de la SPL***

La SPL a prévu dans ses statuts et règlement intérieur les conditions spécifiques dont sont issus les extraits suivants :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

a. Les modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la SPL

« Les représentants des collectivités territoriales ou Conseil d'Administration sont obligatoirement consulté pour toutes :

- *Décision sur la stratégie de développement et les perspectives financière de l'AFPAR,*
- *Décision sur toutes les opérations comportant des risques contractuels pour la SPL, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires en matière d'aménagement.,*
- *Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels,*
- *Information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités locales sur chacune des opérations confiées,*

Le Directeur Général de la SPL transmet aux administrateurs représentant les collectivités territoriales actionnaires, un compte rendu trimestriel, ainsi que les ratios élaborés par la société sur la situation et l'avancement budgétaire, ainsi qu'une trésorerie consolidée. »

b. Les modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale

« Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'activité de la SPL l'exige et au minimum 4 fois par an sur convocation de sa Présidente selon les règles prévues dans les statuts.

A chaque réunion le Directeur Général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet ainsi qu'une présentation des indicateurs de gestion de la société.

Chaque année le Directeur Général présente en CA l'avancement et l'évolution de l'activité de la SPL ains que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés. »

c. Les commissions spécifiques

« 1°/La SPL a constitué une commission d'achats intitulée « Commission des Marchés » qui est compétente pour donner un avis et attribuer les marchés conclus dans le cadre de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et dépassant un seuil de 25 000 € par le Conseil d'Administration. »

« 2°/Le conseil d'administration a décidé de la création d'un comité technique et financier charger d'étudier les questions que lui-même et son président soumet.

Le comité se compose des membres suivants :

- *Des membres de droit*
- *Des membres de personnalités qualifiées*

Le comité technique est présidé par la collectivité actionnaire majoritaire. L'ordre du jour est arrêté par son Président. et la date de chaque réunion sont proposés par la direction générale de la SPL. »

d. Effectivité du contrôle analogue

Afin d'illustrer l'effectivité du contrôle analogue que nous avons mené, nous vous exposons ci-après les points à l'ordre du jour ainsi que nos interventions le cas échéant au cours des séances des instances spécifiques (CM et CTF) mais également des CA et AG.

<u>En 2024 se sont tenus :</u>

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

2 commissions de marché et 1 comité technique et financier, 4 conseils d'administration et 2 assemblées générales.

Les interventions des mandataires aux instances précitées ci-dessus sont reprises au paragraphe IV.2 (synthèse des positions).

5. ***Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion***

Le suivi des différents contrats annuels, en termes de collecte de vérification de justificatifs, au cours de l'exercice 2024 n'appelle pas de remarque particulière.

Relativement aux dispositions mises en œuvre au titre du contrôle analogue, est envisagée une révision des statuts et du règlement intérieur pour une meilleure conformité aux domaines d'activité de la structure et son fonctionnement actuel.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION

1. *Rémunération des mandataires et représentants*

Conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière du 20 juillet 2021 (rapport DAP2021-0015), la Présidente ainsi que les membres du Conseil d'Administration n'ont bénéficié d'aucune rémunération et d'aucun jeton de présence.

2. *Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice*

a. Présentéisme

La participation des mandataires aux instances de gouvernance est présentée ci-dessous :

Pour 2024 :

		Nombre de participations / nombre de réunions tenues			
Nom des représentants	**Actionnaires**	**CA**	**AG**	**CTF**	**CM**
Mme NABENESA Karine	Conseil Régional	4 sur 4	2 sur 2	1 sur 1	2 sur 2
Mme NATIVEL Lorraine	Conseil Régional	3 sur 4	1 sur 2	0 sur 1	0 sur 2
Mme SITOUZE Céline	Conseil Régional	3 sur 4	1 sur 2	0 sur 1	0 sur 2
M. CHABRIAT Jean Pierre	Conseil Régional	1 sur 4	1 sur 2	0 sur 1	0 sur 2
Mme GIRONCEL DAMOUR Nadine	Conseil Régional	0 sur 4	0 sur 2	0 sur 1	0 sur 2
Mme PROFIL Patricia	Conseil Régional	1 sur 1	1 sur 1	N/A	N/A

**En 2024, la Présidente a affiché un taux de participation de 100 % à l'ensemble des instances de gouvernance*

b. Les synthèses de position

Les synthèses de position sont présentées ci-dessous :

Focus Commission de marché 2024 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
12/03/2024	CFPA de St Pierre	1. Attribution des marchés : - AOO n°2023-184874 « acquisition d'équipements informatiques sous de location vente » - AOO n°2023-154505 « Acquisition d'équipements pédagogiques » - AOO n°2023-133349 « Prestations de formations habilitations »	La Présidente demande s'il y a un recyclage du matériel obsolète . Les membres de la commission valident à l'unanimité l'ensemble. S'agissant d'un marché récurrent pour

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

		2. Présentation des marchés LLD véhicules Vérifications réglementaires 3. Points divers Proposition de date de la prochaine commission des marchés pour l'attribution des marchés.	les équipements ascenseurs, système de sécurité ....Les membres de la commission a émis un avis favorable.
03/09/2024	CFPA de St Paul	1.Attribution des marchés Appel d'offres ouvert n°2024-290087 « fourniture de véhicules neufs en location longue durée et services associés » Procédure Adaptée n°2024/01 « Achat de prestations de services pour les vérifications réglementaires des installations et équipements » 2.Présentation des marchés - Equipements 2024 - Maintenance des équipements 3 Questions diverses Date de la prochaine commission des marchés	1.La Présidente demande si une analyse a été réalisée démontrant si le choix de la location est pertinent pour l'AFPAR. Les membres de la commission émet un avis favorable sur l'ensemble des marchés présentés à cette séance.

Focus Comité Technique et Financier 2024 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
06/06/2024	CFOI St Pierre	1. Préparation du CA en vue de la présentation des comptes 2023 2. Rapport d'activités 2023 3. Présentation du projet de bilan comptable 2023 4 . Points divers	La séance est présidée par Mme NABENESA 2 . M. DIJOUX effectue une présentation détaillée du rapport d'activités 2023 : L'activité de la relation client/stagiaire L'activité sourcing Le Point Relais Conseils VAE L'activité formation FPA Les nouveaux produits Le taux de réussite au TP 2023 L'activité actionnariat Département L'activité restauration et hébergement Les missions d'intérêt général La Commission des marchés L'activité ressources humaines Les enquêtes de satisfaction 2023 Les évènements Le point sur la VAE dans le cadre de la mise en œuvre des activités PRC VAE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

			les services de la DRCS ont accueilli 1120 personnes 776 participants enregistrés 607 ont bénéficié d'une entretien conseil 11 personnes ont été admises à la certification Compte tenu des chiffres de la VAE, La Présidente soulève l'utilité de conserver la VAE et demande à vérifier les obligations de la Région à ce sujet au regard de la législation. Avis du Comité : le rapport d'activité présenté ne soulève aucune remarque particulière, Le Comité Technique et Financier prend acte et valide le rapport d'activités de l'année 2023. 3.Mme DUFESTIN effectue une présentation du bilan comptable pour l'année 2023 Au niveau de la Région une augmentation de la commande FPA passant de 840 000 heures à 900 000 heures en 2023 Poursuite dispositif PAC et développement des offres du PACTE Le Comité Technique et Financier prend acte et valide le bilan comptable pour l'année 2023.

Focus Conseils d'Administration 2024 :

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
26/04/2024 1ère séance à 14h	CFPA de St-Paul	1.Approbation du PV du 7 septembre 2023. 2.Présentation de la programmation prévisionnelle 2024 3. Présentation du projet de budget 2024 4. Mission métropole 5. Audit informatique 6. Point sur la trésorerie 7. Présentation des trophées – stagiaire AFPAR 8. Questions diverses La fête du pain La journée solidarité	1. Le PV est approuvé à l'unanimité des membres du CA présents. 2.La programmation 2024 est présentée par le Directeur Général M. Frédéric DIJOUX. Le DG précise que le programme n'est pas figé et qu'il évolue selon les besoins de la DFP. Le programme ne soulevant pas de remarques le CA valide à l'unanimité des membres présents la programmation 2024. 3. Un CA de 19 129 586 € dont 17 402 000 € de la Région. La directrice Administrative et financière expose les hypothèses retenues pour la réalisation du budget. A la fin des échanges la Présidente soumet à l'approbation du

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

			conseil le budget 2024 et n'ayant pas de remarques le budget est voté à l'unanimité. 4. Le DG rappelle qu'il s'agissait d'une mission au Congrès des EPL, suivi d'une visite au Village de l'AFPA. 5. Le DG expose le contexte et présente le projet de l'audit ayant pour objectif de répondre à des éléments émis dans le rapport CIOI qui dénote des faiblesses. Le déroulement de l'audit est exposé aux membres du CA. A l'unanimité le CA valide l'audit informatique. 6. S'agissant de la trésorerie, la DAF précise depuis 2019 suite à l'appel au PGE, et l'arrivée de la nouvelle gouvernance, la trésorerie est saine. La Présidente salue l'engagement du personnel. Le CA prend acte de la situation de la trésorerie. 7. La Présidente indique que la remise des trophées est une nouveauté pour l'AFPAR et précise que les stagiaires diplômés seront conviés. Le CA valide à l'unanimité la soirée de remise de diplômes de l'AFPAR.
26/04/2024	CFPA de - St Paul 2ème séance	Réglementer la participation des membres du Conseil d'Administration de la SPL AFPAR aux réunions via des moyens de communication à distances tels que la visioconférence.	La Présidente indique que ce sujet a été mis à l'ordre du jour pour aboutir à une évolution du règlement intérieur afin de permettre la tenue des réunions en distanciel. Le Directeur Général procède à la lecture de l'article 3 du règlement intérieur concerné par l'objet. Après précision sur présence physique obligatoire pour la validation des comptes. Le DG indique qu'un avenant sera rédigé et adressé pour signature. A l'unanimité des membres présents du CA approuve la nouvelle mention de l'article 3 réglementant la participation aux réunions via des moyens de communication à distance tels que la visioconférence.
11/06/2024	CFPA de St-Paul	1 Présentation et validation des comptes 2023 Rapport d'activité 2023 Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 2 Questions diverses Convocation à l'Assemblée Générale pour le 27 juin 2024 à 14 h au CFPA de St-Paul. Proposition de l'ordre du jour	1.La Présidente précise que les comptes ont été analysés dans le cadre du Comité Technique et Financier du jeudi 6 juin 2024. La Présidente souhaite avoir une visibilité sur le nombre de place ouverte par rapport aux nouvelles offres de formation. Production de nouveaux produits : La

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

		Approbation du PV de l'AG du 29 juin 2023 Rapport annuel d'activité 2023 Rapport du CAC sur l'exercice clos au 31/12/2023 Approbation des comptes de l'exercice clos au 2023 Affectation du résultat de l'exercice 2023 Pouvoir à la Présidente pour l'accomplissement des formalités	Présidente précise que la formation professionnelle ne doit pas se restreindre à former que des exécutants et insiste sur le fait que l'AFPAR doit ouvrir des formations vers les métiers de l'encadrement. La Présidente soumet au vote le rapport d'activité 2023 et les comptes de l'exercice 2023 aux membres du CA. Ce dernier approuve à l'unanimité. 2. A l'unanimité des membres du CA valide la proposition d'ordre du jour du prochain AG le 27 juin 2024 à 14 h au CFPA de St-Paul. La Présidente demande si d'autres points doivent être évoqués. Le Directeur Général prend la parole et précise que dans le cadre du projet stratégique et organisationnel, il est prévu le recrutement d'un Responsable Qualité. Ce recrutement doit être présenté au CA afin de lui donner l'autorisation de conclure le recrutement. Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le CA donne l'autorisation au DG de recruter son Responsable Qualité.
05/11/2024	Siège de l'AFPAR - St Denis	1. Approbation des PV du 11/06/2024 2. Présentation de l'Audit informatique et sa mise en oeuvre 3. Présentation du compte rendu du Copil sur la réhabilitation du centre de St-François 4. Programmation 2025 liste des actions nouvelles 5. Compte rendu de la soirée des Trophées de l'AFPAR 6. Questions du CSE « transmissions des relevés de décisions/motions de ces instances au CSE » 7 NAO 8 Points divers	La séance est présidée par Mme Karine NABENESA 1. A l'unanimité des membres présents, le CA approuve du 11 juin 2024 2. La Présidente rappelle que l'informatique était l'un des sujets remonté lors du diagnostic . Pour cette mise en œuvre il était prévu de commander du matériel et de faire établir un audit. Le Directeur Général présente l'audit informatique en précision qu'il s'agit d'une trajectoire ambitieuse ayant pour objectif une cartographie du Système d'information et d'un plan d'amélioration afin de répondre aux enjeux de sécurité, de performance et d'adaptations aux besoins des utilisateurs. Toutes les actions financées dans le cadre du PACTE sont énumérées. Le

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

			CA prend acte et valide la nouvelle commande de la Région. 3.Mme la Présidente rappelle que la Région a acté une enveloppe de 20 M€ pour la réhabilitation du CFPA de St-François La question de construction provisoire ou pérenne sur le site de Jamaïque n'est pas tranchée. Les besoins de transfert sur le site de Jamaïque sont à affiner afin de réduire l'enveloppe financière. Les membres du CSE remercie le Conseil pour l'avancée du projet. 4.Programmation 2025 et liste de nouvelles actions (cf PV) : Le DG précise que cette liste et le fruit d'un travail entre l'AFPAR et la Région. La Présidente précise que dans la finalisation de la programmation, il est nécessaire de permettre au stagiaire d'envisager une suite de parcours telles que la création de passerelle permettant aux stagiaires d'accéder à d'autres niveaux. 5. Le DG expose le bilan de la soirée, il rappelle que l'objectif était de valoriser les stagiaires diplômés et remercie la DFP notamment M. OMARJEE pour l'idée du lancement du trophée. 6.La Présidente fait remarquer que les représentants du CSE siègent au CA dans le but de faire remonter les sujets abordés. La Présidente acquiesce et propose éventuellement la mise en place d'un relevé de décision ou d'une lettre d'information générale. 7. Le DG rappelle que la NAO permet d'aborder divers sujets tels que le rémunération, l'égalité professionnelle, les conditions et aménagement de travail et d'aboutir à des accords

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

			Les propositions ont été faites par différentes organisations syndicales. La Présidente se dit ravie du résultat obtenu depuis 2021. Les membres du CSE présents confirment les résultats positifs depuis la nouvelle gouvernance et mettent l'accent sur une meilleure équité.
13/12/2024	**Siège de l'AFPAR St-Denis**	1.Approbation et validation du PV du 05 novembre 2024 2. Budget programmation 2025 FPA 3. Organisation du service informatique 4. Point trésorerie 5. Point divers	La séance est présidée par Madame Karine NABENESA Prise d'acte de la désignation de la nouvelle représentante de la Région. La Présidente précise que l'AG a statué sur la désignation d'une nouvelle administratrice et a nommé Mme Patricia PROFIL en remplacement de Mme Nadine DAMOUR GIRONCEL. 1.Approbation du PV CA du 05/11/2024 à l'unanimité des membres présents et représentés, le CA approuve le PV de la réunion du 04/11/2024. 2. le Directeur Général énumère la liste des secteurs prioritaires, la programmation par centre, les nouveaux produits , la programmation par domaine du CPRDFOP. Des échanges ont suivi sur la présentation de cette programmation notamment sur : l'IA la mise en place d'un produit à l'AFPAR A l'unanimité des membres présents le CA approuve le budget de la programmation 2025. 3.Le DG rappelle les préconisations de l'audit présentées lors du dernier CA ainsi que l'organisation actuelle et fait une proposition de la nouvelle organisation future de la DSI de l'AFPAR. La Présidente demande une présentation du plan stratégique

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

			informatique au CA par le Directeur informatique avant la fin de son préavis. 4.La DAF prend la parole et expose les prochains encaissements de 2,8 M€ soit le 4ème acompte et le solde FPA 2022 (cf. PV). 5. Pas de sujet à l'ordre du jour, cependant le représentant du personnel se dit être en attente de la nouvelle réorganisation pour des orientations bien précises. La Présidente suggère une réunion avec les organisations syndicales dans le but de parvenir à un accord au plus tard le 31 mars 2025.

Focus Assemblée Générale 2024

Date	Lieu	Ordre du jour	Intervention des élus en séance
27/06/2024	CFPA de St-Paul	1.Approbation du procès-verbal de l'AG du 29 juin 2023 2 Rapport annuel d'activité 2023 3.Rapport de gestion de l'activité 2023 4.Rapport du CAC sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 5. Approbation des comptes de l'exercice clos en 2023 6.Affectation du résultat de l'exercice 2023 7.Pouvoir à la Présidente pour l'accomplissement des formalités	1.La Présidente appelle les remarques sur le procès verbal de l'AG du 29/06/2023 Aucune observation n'étant soulevée la 1ère résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents et représentés. 2.La Présidente précise que l'AG aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023 et que conformément aux statuts le CTP et le CA du 06/11/2024 et du 11/06/2024. Les points 2 et 3 sont évoqués conjointement Les faits marquants de 2023 : les 60 ans de l'AFPAR avec le lancement de la charte graphique éditoriale. Les 6 nouvelles formations pour le FPA Le projet d'orientations stratégiques et organisationnel lancé en septembre 2022 25 évènements et campagnes menés pour accroître la visibilité de l'AFPAR La réhabilitation du site de St-François Pour les points 2,3,4,5,6 cf PV de l'AG du 27/06//2024.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

			7. L'AG statuant aux conditions de quorum et de majorités requises donne tous pouvoirs à la Présidente pour prendre les mesures nécessaires des présentes résolutions et accomplir les formalités légales.
13/12/2024	AG extraordinaires siège AFPAR St-Denis	Ordre du jour : Nomination de la nouvelle représentante de la Région	La Présidente Mme Karine NABENESA ouvre la séance en précisant que la Région a désigné une nouvelle représentante au sein du Conseil d'Administration de l'AFPAR. L'AG décide de nommer en qualité d'administrateur Mme Patricia PROFIL et la proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés. Respect du principe de mixité des administrateurs. L'AG constate que ces nominations respectent les principes de mixité posés par la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration qui sera composé de 6 femmes et 2 hommes.

3. ***Autres points notés relatifs à la gouvernance***

Il n'est pas porté d'autres compléments.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION

Date :

Madame Karine NABENESA

Madame Céline SITOUZE

Madame Lorraine NATIVEL

Madame GIRONCEL DAMOUR Nadine

Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT

Madame PROFIL Patricia

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1087-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1088

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°118069
PROJET DE CABLE SOUS MARIN STRATEGIQUE « RÉUNION » ET ENGAGEMENT FINANCIER

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1088
Rapport /DEIDRI / N°118069

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE CABLE SOUS MARIN STRATEGIQUE « RÉUNION » ET ENGAGEMENT FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2017_0028 en date du 14 décembre 2017 donnant délégation à la Commission Permanente de prendre toute décision et tout acte de nature juridique ou financière utile à la création et au fonctionnement de la régie,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0327 en date du 10 juillet 2018 approuvant notamment les statuts de la Régie Réunion THD,

Vu la délibération N° DCP 2022_0486 en date du 26 août 2022 portant modification des statuts de la Régie Réunion THD,

Vu la délibération N° DCP 2023_0511 en date du 18 août 2023 portant modification des statuts de la Régie Réunion THD,

Vu la délibération N° DCP 2024_0494 en date du 23 août 2024 approuvant l'ajustement des statuts de la Régie Réunion THD et un engagement financier complémentaire,

Vu la délibération N° DCP 2025_0764 en date du 7 novembre 2025 approuvant l'évolution du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), intégrant un axe spécifique de sécurisation de la connectivité internationale,

Vu le rapport N° DEIDRI / 118069 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. que la collectivité régionale a décidé de confier à Réunion THD des missions en lien avec l'aménagement numérique et la cybersécurité (délibération DCP2023_0511 du 18 août 2023),

2. que les objectifs de couverture en fibre optique sont atteints et que les nouveaux enjeux portent sur la connectivité internationale,

3. que la fin de vie du câble SAFE en 2027 représente un risque majeur de fragilisation de la connectivité internationale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

4. que la collectivité à confié à la Régie Réunion THD la mission d'animer et de coordonner les travaux préparatoires et les concertations relatives au futur projet de câble sous-marin (délibération N° DCP 2025_0764 en date du 7 novembre 2025),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver le projet de câble sous-marin « ReuNION », nouveau câble sous-marin ;

ARTICLE 2 :
d'approuver le lancement du projet d'investissement en vue du déploiement du nouveau câble sous-marin et le plan de financement du projet ReuNION ;

ARTICLE 3 :
d'approuver le principe d'une participation de La Région, **sous forme de prêt à taux zéro** à la régie THD, à hauteur maximum de **15 M€ ;**

ARTICLE 4 :
d'approuver le modèle de convention fourni en annexe ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser le Directeur de la Régie Réunion THD à solliciter, percevoir et gérer les financements dans le cadre du projet ReuNION et de signer tous les actes administratifs relatifs au projet ReuNION ;

ARTICLE 6 :
de confier la réalisation effective du projet ReuNION à la Régie Réunion THD ;

ARTICLE 7 :
d'approuver la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dédié au projet ReuNION ;

ARTICLE 8 :
d'approuver la modification de statuts de la régie THD en vue de la prise en compte de cette nouvelle mission ;

ARTICLE 9 :
d'engager une **enveloppe maximale de 15 000 000 €** sur l'Autorisation de Programme « P133-0023/2025-1 » votée au chapitre 905 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 10 :
de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 57 du budget de la Région Réunion ;

ARTICLE 11 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, Monsieur Normane OMARJEE (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

Convention de prêt

Entre :

La REGION REUNION dont le siège est situé Avenue René Cassin, - BP 7190 - 97719 Saint-Denis Messag. Cedex 9 représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du …… ;

Ci-après désignée « la Région » ;

Et

La Régie REUNION THD, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, situé à l'Immeuble Emile Hugot, 1 Rue Emile HUGOT – 97490 Sainte-Clotilde, représenté par Monsieur Denis FABREGUE, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-après désignée « la Régie » ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

Vu la délibération n° DAP2017_0028 de l'Assemblé Plénière du Conseil Régional de La Réunion approuvant la création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière ayant pour objet notamment la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit,

Vu la délibération n° DCP2018-0327 de la Commission Permanente de la Région Réunion du 10 juillet 2018 approuvant notamment le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit à la régie « Réunion THD » et le financement de ces investissements,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente de la Région Réunion du XX XXX XXXX,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention vise à encadrer le prêt, par la Région Réunion, à la Régie, dans le cadre du projet « RéuNION ».

ARTICLE 2 : Contexte

Actuellement connectée par trois câbles optiques sous-marins (SAFE, LION, METISS), La Réunion est confrontée à une vulnérabilité imminente : la perte de redondance et de souveraineté numérique. Le câble SAFE atteindra sa fin de vie en 2027, et le câble LION ne parvient déjà pas à satisfaire les besoins croissants en connectivité numérique internationale du territoire. Cette situation risque de laisser le câble METISS comme seule option viable, sans redondance fiable et d'entrainer une augmentation des tarifs d'achat en bande passante internationale. Pour remédier à cette situation critique, La Région Réunion a initié le projet « RéuNION » visant à déployer un nouveau câble optique sous-marin.

Le projet « RéuNION », pour **Réu**nion **N**ew **I**ndian **O**cean **N**etwork, a pour objectif de créer une infrastructure de nouvelle génération (16 paires de fibre) sur l'axe Afrique-Asie, en deux phases. La première phase, débutant en janvier 2026 et s'achevant en 2028, établira une liaison entre La Réunion et l'Afrique du Sud, et aura comme objectif immédiat de sécuriser les communications. La seconde phase prolongera le câble jusqu'à Singapour afin de renforcer la souveraineté numérique et la sécurité des données.

Porté par un consortium public-privé, ce projet réunit des opérateurs télécom tels qu'Orange, Réunicable et Telco OI, ainsi qu'un opérateur public, la Régie, représentant de la collectivité et pilote du projet.

À l'initiative de la collectivité, le consortium a sollicité un financement européen en soumettant une candidature à un appel à projets dans le cadre du programme Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MIE).

ARTICLE 3 : Financement

D'un montant total de 89 millions d'euros, le financement du projet est assuré par une combinaison

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

de subventions et de contributions privées. L'Europe devrait apporter 20 millions d'euros via le programme MIE, auxquels s'ajoutent 30 millions d'euros provenant du fonds FEDER. Les 4 opérateurs partenaire du consortium complètent le financement avec une contribution de 39 millions d'euros.

Tableau 1 Sources de financement du projet RéuNION

Source de Financement	Montant *Millions d'euros*
Europe (MIE)	20
FEDER	30
Orange	6
Réunicable	6
Telco Oi	6
Réunion THD	21
TOTAL	**89**

Ce prévisionnel fait l'hypothèse du versement de l'Etat d'un montant de 6,5 M€ dés 2026. Ce versement sera inclus dans la participation de Réunion THD.

ARTICLE 4 : Montants

Chaque opérateur investit dans ce projet et, en contrepartie, devient propriétaire d'une des seize paires de fibres du nouveau câble sous-marin. Les paires de fibres restantes seront proposées à des clients potentiels locaux tels que SFR et Canal+ Télécom et internationaux, notamment les opérateurs de la zone Océan Indien intéressés par la liaison Afrique-Asie, ainsi qu'aux géants du numérique tels que Google, Meta présents dans la région. Les revenus générés par la vente de ces paires de fibres seront partagés équitablement entre les membres du consortium.

Comme chaque membre du consortium, la Régie sera propriétaire d'une paire de fibres. Ce dernier ne pourra pas l'activer sa paire de fibres et en contrepartie, cette paire sera la première mise en vente. la Régie encaissera exclusivement les revenus de cette vente, tout en bénéficiant également de manière équitable des ventes des autres paires de fibres.

	Montants (€)
UE (FEDER)	30 000 000
MIE	20 000 000
Partenaires privés	18 000 000
Reunion THD (dont 6,5 M€ sollicités auprés de l'Etat)	21 000 000
Total des ressources	**89 000 000**

Pour financer sa participation de 21 M€ au projet, la Régie sollicite un prêt à taux zéro auprès de la Région Réunion. Le montant du prêt demandé peut aller jusqu'à 15 millions d'euros.
Pour compléter le prêt de La Région, Réunion THD a sollicité la participation de l'Etat pouvant aller à 6,5 M€. Cette dotation diminuera d'autant la participation de La Région.
En absence du versement des 6,5 M€ de l'Etat, ce montant sera couvert soit par une participation complémentaire de La Région, soit par les fonds propres de Réunion THD. Dans ce dernier cas, Réunion THD fera appel à des prêts relais auprès d'établissements bancaires.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

ARTICLE 5 : Modalités de versement des financements

La Régie pourra solliciter les prêts deux fois par an en fonction de l'avancement des travaux et de ses besoins de crédits de paiement.

Les demandes formulées par la régie la Régie tiendront compte des subventions FEDER et MIE effectivement versées afin de limiter les prêts de la Région au strict nécessaire.

A l'appui de chaque demande, la régie fournira un état détaillant :

- Les prêts effectués par la Région Réunion ;
- Les dépenses effectives ;
- Les montants de subvention FEDER et MIE sollicités et versés ;
- Le prévisionnel des dépenses sur les 6 mois suivants ;
- Le niveau de trésorerie attendu sur les 6 mois suivants.

Le montant cumulé des sommes versées par la Région ne pourra excéder le plafond indiqué à l'article 4.
Le paiement se fera sur le compte de la régie Réunion THD :

PAIERIE RÉGIONALE DE LA RÉUNION
RIB : 30001 00064 7J230000000 67
N° IBAN : FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Remboursements

Comme précédemment indiqué, la Régie bénéficie d'une priorité pour la commercialisation de sa paire de fibres optiques, lui assurant ainsi l'intégralité des revenus de cette vente. Une étude de marché approfondie, réalisée par le consortium et tenant compte des tendances actuelles et futures, a estimé la valeur de cette paire de fibres entre 13 et 15 millions d'euros d'ici 2034. L'hypothèse retenue est une vente de cette fibre entre 2031 et 2034.

la Régie ne percevant aucun revenu avant la vente de cette paire de fibres ne pourra effectuer qu'à des remboursements partiels avant cette échéance.

Dès la vente de cette première paire de fibres, La Régie sera en mesure de rembourser l'emprunt, avec une préférence pour un remboursement intégral en fonction du prix de vente réel.

	2025	2026	2027	2028	2031	2034	Total
Prêt Région	1 500 000	6 500 000	7 000 000	-	-	-	15 000 000
Remboursement Réunion THD	-	-	-	-	7 500 000	7 500 000	15 000 000

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 10 ans. Elle sera tacitement reconduite chaque année jusqu'au remboursement intégral des sommes dues par la Régie.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

ARTICLE 8 : Contrôles

La Région pourra, à tout moment, procéder à un contrôle financier afin de s'assurer que les montants de la présente convention ne servent qu'à financer des dépenses relatives au projet « RéuNION ». Ce contrôle se matérialisera par une lettre de mission du Directeur Général des Services et sera effectué par le service mobilisé.

A ce titre, la Régie s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents et pièces établissant la régularité des dépenses réalisées et payées.

ARTICLE 9 : Clause de restitution

En cas de cessation d'activité décidé par délibération de la Région, les fonds non utilisés seront restitués par la Régie à la Région.

ARTICLE 10 : Publicité de la politique régionale

La Régie s'engage à assurer la publicité de la participation de la Région à son financement.

ARTICLE 11 : Conflit d'intérêt

La Régie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

La Régie s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

ARTICLE 12 : Résiliation et reversement

La Région se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- De l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- D'un conflit d'intérêt ou d'une fraude/corruption avérée,
- Du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Cette résiliation est effectuée par courrier avec accusé réception.

ARTICLE 13 : Contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de la Réunion.

Les décisions de la Région prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par la Régie et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

Si la Régie souhaite contester une décision prise par la Région pour de [illegible] possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1088-DE

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires

La Régie Réunion THD,
(nom et qualité du signataire)

La Région Réunion
(nom et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1089

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°118072
MISE À JOUR DU TARIF GÉNÉRAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL AU REGARD DES ÉVOLUTIONS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1089
Rapport /DEIDE / N°118072

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE À JOUR DU TARIF GÉNÉRAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL AU REGARD DES ÉVOLUTIONS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 du 22 novembre 2021 concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 réaffirmant la mise en œuvre des délégations de compétences en faveur de la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DCP 2023_1003 du 22 décembre 2023 relative à l'actualisation du tarif externe d'octroi de mer au regard de la réforme de la nomenclature douanière,

Vu la délibération N° DCP 2024_0254 du 24 mai 2024 relative à la réécriture du Tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0826 du 18 décembre 2024 relative à la révision des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_1029 du 27 décembre 2024 relative à la Prise en compte de l'évolution des nomenclatures douanières dans le tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 118072 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

Considérant,

1. les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
- l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
- l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
- l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

2. les compétences de la Région en matière de fixation des taux, conformément à la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

3. les évolutions de la nomenclature douanière applicables à partir du 1er janvier 2026,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'adopter la mise à jour du Tarif Général d'Octroi de Mer et d'Octroi de Mer Régional, dans le cadre de l'application du Règlement d'exécution (UE) n°2024/2522, afin de prendre en compte les évolutions de la nomenclature douanière applicables à partir du 1er janvier 2026 ;

ARTICLE 2 :
de valider les ajustements techniques visant à maintenir les taux de taxation existants sur les produits concernés par les nouvelles codifications ;

ARTICLE 3 :
de valider en conséquence le Tarif Général d'Octroi de Mer et d'Octroi de Mer Régional actualisé à droit constant et présenté en annexe ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL						
CHAPITRE 1	ANIMAUX VIVANTS						
0101	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants**						
0101 21 00	Chevaux reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0101 29	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0101 29 10	Chevaux destinés à la boucherie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 29 90	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 30 00	Ânes, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 90 00	Mulets et bardots, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0102	**Animaux vivants de l'espèce bovine**						
0102 21	Bovins domestiques reproducteurs de race pure						
0102 21 10	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] reproductrices, de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 21 30	Vaches reproductrices, de race pure (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 21 90	Bovins domestiques reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches et des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29	Bovins domestiques vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0102 29 05	Bovins domestiques vivants, du sous-genre Bibos ou Poephagus (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 10	Bovins domestiques vivants, d'un poids <= 80 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 21	Bovins domestiques d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 29	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 41	Bovins domestiques d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 49	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 51	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 59	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 61	Vaches d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 69	Vaches vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure, des génisses et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 91	Bovins domestiques d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'excl. des génisses et des vaches)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 99	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des vaches, des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 31 00	Buffles reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 39	Buffles vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0102 39 10	Buffles domestiques, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 39 90	Buffles vivants (à l'excl. des espèces domestiques et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)						
0102 90 20	Animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90 91	Animaux domestiques vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90 99	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles, des animaux reproducteurs de race pure et des espèces domestiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103	**Animaux vivants de l'espèce porcine**						
0103 10 00	Porcins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 91	Porcins, vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0103 91 10	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 91 90	Porcins des espèces non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92	Porcins, vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0103 92 11	Truies, [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids >= 160 kg, ayant mis bas au moins une fois (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92 19	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids >= 160 kg ayant mis bas au moins une fois)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92 90	Porcins, des espèces non domestiques, vivants, d'un poids >= 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104	**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine**						
0104 10	Ovins, vivants						
0104 10 10	Ovins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 10 80	Ovins, vivants (à l'excl. des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 20	Caprins, vivants						
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 20 90	Caprins, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants**						
0105 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g						
0105 11 11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 19	Poussins femelles de sélection et de multiplication [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 91	Coqs et poules de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 99	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte ainsi que des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 12 00	Dindes et dindons [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 13 00	Canards domestiques, vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 14 00	Oies domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 15 00	Pintades domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 94 00	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99	Canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g						
0105 99 10	Canards [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0105 99 20	Oies [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99 30	Dindons et dindes [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99 50	Pintades [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106	**Animaux vivants (à l'excl. des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine, des coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et produits simil.)**						
0106 11 00	Primates, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 12 00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 13 00	Chameaux et autres camélidés (Camélidés), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 14	Lapins et lièvres, vivants						
0106 14 10	Lapins domestiques, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 14 90	Lapins et lièvres, vivants (à l'excl. des lapins domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 19 00	Mammifères vivants (à l'excl. des primates, des baleines, dauphins et marsouins, des lamantins et dugongs, des otaries et phoques, lions de mer et morses, des chameaux et autres camélidés, des lapins et lièvres et des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0106 19 00	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106 20 00	Reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 31 00	Oiseaux de proie, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 32 00	Psittaciformes [y.c. les perroquets, perruches, aras et cacatoès], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 33 00	Autruches, émeus (Dromaius novaehollandiae), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0106 33 00	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106 39	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches et émeus)						
0106 39 10	Pigeons, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 39 80	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches, émeus et pigeons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 41 00	Abeilles, vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 49 00	Insectes, vivants (à l'excl. des abeilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 90 00	Animaux, vivants (à l'excl. des mammifères, reptiles, oiseaux, insectes, poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 2	**VIANDES ET ABATS COMESTIBLES**						
0201	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées**						
0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20	Morceaux non-désossés, de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)						
0201 20 20	Quartiers dits "compensés", de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 30 00	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées**						
0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20	Morceaux non-désossés, de bovins, congelés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)						
0202 20 10	Quartiers compensés de bovins, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30	Viandes désossées de bovins, congelées						
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'excl. du filet, en un seul morceau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, désossées, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'excl. des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière [sauf filet, en un seul morceau] ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203	**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0203 11	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, fraîches ou réfrigérées						
0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 11 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, frais ou réfrigérés						
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés)						
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 55	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 90	Viandes de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0203 21	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, congelées						
0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 21 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, congelés						
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29	Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés)						
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 90	Viandes de porcins non domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204	**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0204 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 21 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22	Morceaux non-désossés, d'ovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)						
0204 22 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 90	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 23 00	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 30 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 41 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42	Morceaux non-désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)						
0204 42 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 90	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 43	Viandes désossées, d'ovins, congelées						
0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'excl. des viandes d'agneau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées						
0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 13	Casques ou demi-casques, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 15	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 19	Culottes ou demi-culottes, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 31	Morceaux non désossés, de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 39	Morceaux désossés, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 53	Casques ou demi-casques, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 55	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 59	Culottes ou demi-culottes, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 71	Morceaux non désossés, de caprins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 79	Morceaux désossés, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0205 00	**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206	**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés**						
0206 10	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés						
0206 10 10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 10 98	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 21 00	Langues de bovins, comestibles, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 22 00	Foies de bovins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. des langues et des foies)						
0206 29 10	Abats comestibles de bovins, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'excl. des langues et des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29 99	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 30 00	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 41 00	Foies de porcins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0206 49 00	Abats comestibles de porcins, congelés (à l'excl. des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés						
0206 80 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés						
0206 90 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0207	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques]**						
0207 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 11 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés 'poulets 83%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 11 30	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 11 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'poulets 83%' et des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 12	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés						
0207 12 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 12 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non-découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés						
0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 91	Foies de coqs et de poules [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés						
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 24	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpées en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 24 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 24 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 25	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés						
0207 25 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 25 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés						
0207 26 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 20	Demis ou quarts de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0207 26 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 80	Morceaux non désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 99	Abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], congelés						
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 20	Demis ou quarts de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 80	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 99	Abats comestibles de dindons ou de dindes [des espèces domestiques,] congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41	Canards domestiques, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 41 20	Canards domestiques, présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés [canards 85 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42	Canards domestiques, non découpés en morceaux, congelés						
0207 42 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70%], non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63%], ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 43 00	Foies gras de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 44 10	Morceaux désossés de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 21	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 31	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 91	Foies de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 99	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, congelés						
0207 45 10	Morceaux désossés de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 21	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 31	Ailes entières de canards domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 93	Foies gras de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 95	Foies de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 99	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51	Oies domestiques, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées						
0207 51 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52	Oies domestiques, non découpées en morceaux, congelées						
0207 52 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 53 00	Foies gras d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 54 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 31	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0207 54 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 81	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 91	Foies d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 99	Abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, congelés						
0207 55 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 31	Ailes entières d'oies domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 81	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 93	Foies gras d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 95	Foies d'oies domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 99	Abats comestibles d'oies domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60	Viandes et abats comestibles de pintades, frais, réfrigérés ou congelés						
0207 60 05	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 10	Morceaux désossés de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 21	Demis ou quarts de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 31	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 81	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 91	Foies de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 99	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208	**Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapin, de lièvre, de pigeon et d'autres espèces animales (à l'excl. des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, ainsi que des viandes et abats de coq, de poule, de canard, d'oie, de dindon, de dinde et de pintade des espèces domestiques)**						
0208 10	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés						
0208 10 10	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	**0,00 %**	**0,00 %**	0,00 %	0,00 %	A	
0208 10 90	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	**0,00 %**	**0,00 %**	0,00 %	0,00 %	A	
0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés						
0208 40 10	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 20	Viandes d'otaries et phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 80	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de la viande de baleines et de la viande d'otaries et phoques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles [p.ex. serpents, tortues, crocodiles], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 60 00	Viandes et abats comestibles de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés), frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90	Viandes et abats comestibles de pigeons, gibier, rennes et autres espèces animales, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles (volailles de l'espèce Gallus domesticus, canards, oies, dindes et dindons, pintades), des viandes et abats de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de pigeons [des espèces domestiques], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 30	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des viandes et abats de lapins, de lièvres ou de sanglier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 98	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles, de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, de pigeons, de gibier, de rennes, ainsi que des cuisses de grenouille et des insectes]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non-fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés**						
0209 10	Lard de porc sans parties maigres, graisse de porc non fondue ni autrement extraite, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0209 10 11	Lard de porc sans parties maigres, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 19	Lard de porc sans parties maigres, séché ou fumé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 90	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 90 00	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0210	**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats**						
0210 11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non-désossés, de porcins des espèces non-domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0210 12 11	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 19	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 90	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19	Viandes de porcins, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)						
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 40	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 50	Viandes de porcins [des espèces domestiques], salées ou en saumure (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 70	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 81	Viandes désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 89	Viandes non désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 90	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 20	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées						
0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 20 90	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 91 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats						
0210 92 10	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) et de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 91	Viandes d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 92	Abats comestibles d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 99	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 93 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés et farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats [à l'exclusion des viandes des espèces porcine et bovine, des viandes et abats comestibles de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 21	Viandes non désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 29	Viandes désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 31	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 39	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées [à l'exclusion des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles, d'insectes ainsi que des viandes salées, en saumure ou séchées, de chevaux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 99 41	Foies comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 49	Abats comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des onglets et des hampes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 79	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies gras d'oies ou de canards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 85	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des abats d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer, morses, de reptiles ainsi que des foies de volaille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats [à l'exclusion des farines et poudres de viandes ou d'abats de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles et d'insectes]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 3	**POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX CHAP 03	**Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0301	**Poissons vivants**						
0301 11 00	Poissons d'ornement d'eau douce, vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 19 00	Poissons d'ornement, vivants (à l'excl. des poissons d'eau douce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], vivantes						
0301 91 10	Truites des espèces 'Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91 90	Truites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92	Anguilles 'Anguilla spp.', vivantes						
0301 92 10	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur < 12 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 30	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 12 cm mais < 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 90	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 93 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), vivants						
0301 94 10	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94 90	Thons rouges du Pacifique [Thunnus Orientalis], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 95 00	Thons rouges du sud 'Thunnus maccoyii', vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99	Poissons, vivants [hors poissons d'ornement, truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster), anguilles (Anguilla spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis) et thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)]						
0301 99 11	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 17	Poissons d'eau douce, vivants (hors poissons d'ornement, truites, anguilles, carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.» et saumons du Pacifique «Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus», de l'Atlantique «Salmo salar» et du Danube «Hucho hucho»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 85	Poissons de mer, vivants (à l'excl. des poissons d'ornement, des truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], des anguilles [Anguilla spp.], des thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique [Thunnus thynnus, Thunnus orientalis] et des thons rouges du Sud [Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302	**Poissons, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)**						
0302 11	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fraîches ou réfrigérées						
0302 11 10	Truites des espèces 'Oncorhynchus apache' et 'Oncorhynchus chrysogaster', fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 20	Truites de l' espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 80	Truites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', fraîches ou réfrigérées (à l'excl. de l' espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 13 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 14 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 19 00	Salmonidés, frais ou réfrigérés (à l'excl. des truites et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés						
0302 21 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 22 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 23 00	Soles [Solea spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 24 00	Turbots [Psetta maxima], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus et Hippoglossus stenolepis], des plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], des soles [Solea spp.] et des turbots [Psetta maxima])						
0302 29 10	Cardines [Lepidorhombus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29 80	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés						
0302 31 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés						
0302 32 10	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés						
0302 33 10	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33 90	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés (à l'excl. des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0302 34	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés						
0302 34 10	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 34 90	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), frais ou réfrigérés						
0302 35 11	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 19	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés						
0302 36 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0302 39 20	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39 80	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 41 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 42 00	Anchois [Engraulis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés						
0302 43 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 30	Sardines du genre [Sardinops]; sardinelles [Sardinella spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 90	Sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 44 00	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 45 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus Trachurus.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 90	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des Chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 46 00	Mafous [Rachycentron canadum], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 47 00	Espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés						
0302 49 11	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 19	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées						
0302 51 10	Morues de l'espèce [Gadus morhua], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51 90	Morues des espèces [Gadus ogac] et [Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 52 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 53 00	Lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], frais ou réfrigérés						
0302 54 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 15	Merlus australs [Merluccius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 19	Merlus du genre [Merluccius spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 90	Merlus [Urophycis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 55 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 56 00	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus), frais ou réfrigérés						
0302 59 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 20	Merlans [Merlangius merlangus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 30	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 40	Lingues [Molva spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, Boreogadus saida, merlans, lieus et lingues), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 71 00	Tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 72 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 73 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 74 00	Anguilles [Anguilla spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 79 00	Perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81	Squales, frais ou réfrigérés						
0302 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0302 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 50	Requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 70	Squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 82 00	Raies [Rajidae], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 83 00	Légines [Dissostichus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 84 10	Bars (loups) [Dicentrarchus labrax], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85	Dorades de mer des espèces [Sparidae], fraîches ou réfrigérées						
0302 85 10	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] ou [Pagellus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 30	Dorades royales [Sparus aurata], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 90	Dorades [Sparidés] (Sparidae), fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0302 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 29	Poissons du genre Euthynnus, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes du genre [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 40	Castagnoles [Brama spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 50	Baudroies [Lophius spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 60	Abadèches roses [Genypterus blacodes], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 90	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 91 00	Foies, œufs et laitances de poissons, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 92 00	Ailerons de requins, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303	**Poissons, comestibles, congelés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)**						
0303 11 00	Saumons rouges [Oncorhynchus nerka], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 12 00	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 13 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14	Truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], congelées						
0303 14 10	Truites des espèces [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 20	Truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 90	Truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae], congelées (à l'excl. des truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 19 00	Salmonidés, congelés (à l'excl. des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube ainsi que des truites)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 23 00	Tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 24 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 25 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 26 00	Anguilles [Anguilla spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 29 00	Perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], congelés						
0303 31 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 32 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 33 00	Soles [Solea spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 34 00	Turbots [Psetta maxima], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles et turbots)						
0303 39 10	Flets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 30	Poissons du genre 'Rhombosolea', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 50	Poissons des espèces [Pelotreis flavilatus] ou [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 85	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots, flets communs, et des poissons des espèces [Rhombosolea spp.], [Pelotreis flavilatus] et [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés						
0303 41 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés						
0303 42 20	Thons à nageoires jaunes «Thunnus albacares» destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 1604, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés						
0303 43 10	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43 90	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés (à l'excl. des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0303 44	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés						
0303 44 10	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 44 90	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), congelés						
0303 45 12	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 18	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés						
0303 46 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0303 49 20	Thons rouges du genre [Thunnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49 85	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 51 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprots [Sprattus sprattus], congelés						
0303 53 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 30	Sardines [Sardinops spp.] et sardinelles [Sardinella spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 90	Sprats ou esprots [Sprattus sprattus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], congelés						
0303 54 10	Maquereaux des espèces [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54 90	Maquereaux de l'espèce [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55	Chinchards [Trachurus spp.], congelés						
0303 55 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus trachurus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 90	Chinchards [Trachurus spp.], congelés (à l'excl. des chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 56 00	Mafous [Rachycentron canadum], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 57 00	Espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59	Anchois «Engraulis spp.», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés						
0303 59 10	Anchois «Engraulis spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 21	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 29	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelées						
0303 63 10	Morues [Gadus morhua], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 30	Morues [Gadus ogac], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 90	Morues [Gadus macrocephalus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 64 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 65 00	Lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0303 66 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 12	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 13	Merlus australs [Merluccius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 19	Merlus [Merluccius spp.], congelés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 90	Merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 67 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], congelés						
0303 68 10	Merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68 90	Merlans bleus australs [Micromesistius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus)						
0303 69 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 30	Merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 50	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 70	Grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 80	Lingues [Molva spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce Boreogadus saida, merlans poutassous, lieus, grenadiers bleus et lingues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81	Squales, congelés						
0303 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0303 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 50	Requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 80	Squales, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 82 00	Raies [Rajidae], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 83 00	Légines [Dissostichus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés						
0303 84 10	Bars (loups) européens [Dicentrarchus labrax], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89	Poissons, n.d.a., congelés						
0303 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 29	Poissons du genre Euthynnus, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 40	Poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 50	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 55	Dorades royales de l'espèce [Sparus aurata], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 60	Castagnoles [Brama spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 65	Baudroies [Lophius spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 70	Abadèches roses [Genypterus blacodes], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 90	Poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés						
0303 91 10	Œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91 90	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés (à l'exclusion des œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 15	Ailerons d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 30	Ailerons de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 40	Ailerons de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 50	Ailerons de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 90	Ailerons de requins, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, congelés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304	**Filets de poissons et autre chair de poissons - même hachée -, frais, réfrigérés ou congelés**						
0304 31 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 32 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 33 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 39 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 41 00	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés						
0304 42 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 50	Filets de truite [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 90	Filets de truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 43 00	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés						
0304 44 10	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus] et des poissons [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 30	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de morues, lieus et de poissons de l'espèce Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 45 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 46 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47	Filets de squales, frais ou réfrigérés						
0304 47 10	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 20	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 30	Filets de requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 90	Filets de squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 48 00	Filets de raies «Rajidae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0304 49 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 50	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 90	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0304 51 00	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 52 00	Chair de salmonidés, même hachée, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 53 00	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 54 00	Chair, même hachée, d'espadons [Xiphias gladius], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 55 00	Chair, même hachée, de légines [Dissostichus spp.], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)						
0304 56 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 90	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 57 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0304 59 10	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 50	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 90	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors poissons d'eau douce, flancs de harengs, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 61 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 62 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 63 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 69 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelés						
0304 71 10	Filets de morues [Gadus macrocephalus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71 90	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 72 00	Filets d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 73 00	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74	Filets de merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0304 74 11	Filets de merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et de merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 15	Filets de merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 19	Filets de merlus [Merluccius spp.] (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 90	Filets de merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 75 00	Filets de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus et lieus d'Alaska)						
0304 79 10	Filets de poissons [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 30	Filets de merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 50	Filets de grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 80	Filets de lingues [Molva spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, Boreogadus saida, merlans, grenadiers bleus et lingues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 81 00	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], congelés						
0304 82 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 50	Filets de truites [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 90	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets des truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce) congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], congelés						
0304 83 10	Filets de plies ou de carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 30	Filets de flets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 50	Filets de cardines [Lepidorhombus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 90	Filets de poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], congelés (à l'excl. des plies ou carrelets, flets communs et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 84 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 85 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 86 00	Filets de harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 87 00	Filets de thons (du genre [Thunnus]), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus [Katsuwonus] pelamis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0304 88	Filets de squales et de raies «Rajidae», congelés						
0304 88 11	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 15	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 18	Filets de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 19	Filets de squales, congelés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 22	Filets de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 29	Filets de squales, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 90	Filets de raies «Rajidae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89	Filets de poissons, n.d.a., congelés						
0304 89 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 21	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 29	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des filets de poissons [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 30	Filets de poissons du genre [Euthynnus], congelés (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre rayé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 41	Filets de maquereaux [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 49	Filets de maquereaux [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus] et poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 60	Filets de baudroies [Lophius spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 90	Filets de poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 91 00	Chair d'espadons [Xiphias gladius], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 92 00	Chair de légines [Dissostichus spp.], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets)						
0304 93 10	Surimi de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» ou de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93 90	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94	Chair de poissons, même hachée, de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets)						
0304 94 10	Surimi de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94 90	Chair de poissons, même hachée, de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl, des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée (à l'excl. des filets et lieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma])						
0304 95 10	Surimi de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelé (à l'excl. deslieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 21	Chair, même hachée, de morues [Gadus macrocephalus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 25	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 29	Chair, même hachée, de morues [Gadus ogac] ainsi que de poissons de l'espèce [Boreogadus Saida], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 30	Chair, même hachée, d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 40	Chair, même hachée, de lieus noirs [Pollachius virens], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 50	Chair, même hachée, de merlus [Merluccius spp.], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 60	Chair, même hachée, de merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 90	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée, (à l'excl. des filets, surimi, lieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma], morues, haddock, lieus noirs, merlus [Merluccius spp.] et merlans poutassous)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96	Chair, même hachée, de squales, congelée						
0304 96 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 90	Chair, même hachée, de squales, congelée (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 97 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99	Chair de poissons, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets)						
0304 99 10	Surimi de poissons, n.d.a., congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 21	Chair de poissons d'eau douce, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 23	Chair, même hachée, de harengs [Clupea harengus et Clupea pallasii], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 29	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 55	Chair, même hachée, de cardines [Lepidorhombus spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 61	Chair, même hachée, de castagnoles [Brama spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 65	Chair, même hachée, de baudroies [Lophius spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 99	Chair de poissons de mer, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305	**Poissons comestibles, séchés, salés ou en saumure; poissons comestibles, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage**						
0305 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0305 31 00	Filets de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés						
0305 32 11	Filets de morues [Gadus macrocephalus], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 19	Filets de morues [Gadus morhua] et [Gadus ogac] et filets de poissons [Boreogadus saida], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des morues et Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0305 39 10	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 50	Filets de flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 90	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et filets, salés ou en saumure, de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 41 00	Saumons du Pacifique [Oncorynchus nerka, Oncorynchus gorbuscha, Oncorynchus keta, Oncorynchus tschawyitscha, Oncorynchus kisutch, Oncorynchus masou et Oncorynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 42 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 43 00	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)						
0305 44 10	Anguilles [Anguilla spp.], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44 90	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 49 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 20	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 30	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 80	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, flétans noirs, flétans atlantiques, maquereaux, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, même salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)						
0305 51 10	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, non salées ni fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51 90	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées et salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 52 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus»)						
0305 53 10	Morues polaires «Boreogadus saida», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus» et morues polaires «Boreogadus saida»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», anchois «Engraulis spp.», sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprots «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 54 30	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54 50	Anchois «Engraulis spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0305 54 90	Sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprots «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 59 70	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59 85	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 61 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 62 00	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], uniquement salées ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 63 00	Anchois [Engraulis spp.], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 64 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets, abats, harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 69 10	Poissons [Boreogadus saida], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 50	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 80	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons à tête de serpent, poissons de l'espèce [Boreogadus saida], flétans atlantiques, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, et filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 00	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 15	Ailerons d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 30	Ailerons de requins-taupes communs «Lamna nasus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 40	Ailerons de requins bleus «Prionace glauca», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 50	Ailerons de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 90	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 72 00	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 79 00	Nageoires de poissons et autres abats de poissons comestibles, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des têtes, queues, vessies natatoires et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306	**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés, y compris les crustacés non décortiqués cuits à l'eau ou à la vapeur**						
0306 11	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 11 10	Queues de langouste «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les queues de langouste non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 11 90	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 12	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 12 10	Homards «Homarus spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 12 90	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 14 10	Crabes «Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14 30	Crabes «Cancer pagurus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14 90	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Paralithodes camchaticus», «Chionoecetes spp.», «Callinectes sapidus» et «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 15 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 16	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 16 91	Crevettes d'eau froide «Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 16 99	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes d'eau froide)						
0306 17 91	Crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 92	Crevettes du genre «Penaeus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 93	Crevettes de la famille Pandalidae, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes Pandalus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 94	Crevettes du genre Crangon, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 99	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae», «Crangon», des crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris» et des crevettes «Penaeus»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0306 19	Crustacés, même fumés, propres à l'alimentation humaine, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 19 10	Écrevisses, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 19 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines «Nephrops norvegicus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 31 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 32	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés						
0306 32 10	Homards «Homarus spp.», vivants	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 32 91	Homards «Homarus spp.», entiers, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 32 99	Homards «Homarus spp.», non entiers, même décortiqués, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 33	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés						
0306 33 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 33 90	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 34 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 35	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0306 35 10	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 35 50	Crevettes «Crangon crangon», vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 35 90	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon»)						
0306 36 10	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36 50	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36 90	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 39	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 39 10	Écrevisses, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 39 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 91 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 92	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 92 10	Homards «Homarus spp.», entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 92 90	Homards «Homarus spp.», non entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non entiers non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 93	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 93 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 93 90	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 94 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 95	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 95 11	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 19	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure (autres que cuites à l'eau ou à la vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 20	Crevettes «Pandalus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 30	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 40	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 90	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 99	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 99 10	Écrevisses, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 99 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307	**Mollusques, propres à la consommation humaine, même fumés, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure**						
0307 11	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0307 11 10	Huîtres plates [Ostrea], vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 11 90	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des huîtres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 12 00	Huîtres, même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 19 00	Huîtres, même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 21	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés						
0307 21 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0307 21 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés						
0307 22 10	Coquilles St Jacques «Pecten maximus»", même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22 90	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des coquilles St Jacques «Pecten maximus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22 95	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 29	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure						
0307 29 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 31	Moules [Mytilus spp., Perna spp.], même séparées de leur coquille, non fumées, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0307 31 10	Moules [Mytilus spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 31 90	Moules [Perna spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 32	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées						
0307 32 10	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 32 90	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 39	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure						
0307 39 20	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 39 80	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés						
0307 42 10	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 20	Calmars et encornets «Loligo spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 30	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 40	Toutenons communs «Todarodes sagittatus», vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 90	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés						
0307 43 21	Sépioles «Sepiola rondeleti», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 25	Sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, congelées (autres que «Sepiola rondeleti»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 29	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 31	Calmars et encornets «Loligo vulgaris», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 33	Calmars et encornets «Loligo pealei», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 35	Calmars et encornets «Loligo gahi», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 38	Calmars et encornets «Loligo spp.», congelés (autres que «Loligo vulgaris, pealei et gahi»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 91	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», congelés (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 92	Calmars et encornets «Illex spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 95	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 99	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Illex spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure						
0307 49 20	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 40	Calmars et encornets «Loligo spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 50	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 60	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 80	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 51 00	Poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 52 00	Poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 59 00	Poulpes ou pieuvres«Octopus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0307 60 00	Escargots, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés, séchés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des escargots de mer)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 71 00	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 72	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, congelés						
0307 72 10	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille «Veneridae», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 72 90	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 79 00	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 81 00	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0307 82 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 83 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 84 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 87 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 88 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 91 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 92 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 99 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0308	**Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, même fumés**						
0308 11 00	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothurioidea], vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 12 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 19 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 21 00	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echichinus esculentus], vivants, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 22 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus», congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 29 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 30	Méduses [Rhopilema spp.], vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure, même fumées						
0308 30 50	Méduses [Rhopilema spp.], congelées (sauf fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 30 80	Méduses «Rhopilema spp.», vivantes, fraîches, réfrigérées, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90	Invertébrés aquatiques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)						
0308 90 10	Invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90 50	Invertébrés aquatiques, congelés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90 90	Invertébrés aquatiques, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0309	**Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine**						
0309 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0309 90 00	Farines, poudres et pellets de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0309 90 00	Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques, propres à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 4	**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**						
0401	**Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0401 10	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%						
0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 6%						
0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 40	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 %						
0401 40 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 40 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 %						
0401 50 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 21 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0401 50 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 21 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402	**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%						
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais < 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 18	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais <= 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants						
0402 29 11	Laits spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 15	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)						
0402 91 10	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 8% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 30	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8% mais <= 10% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 51	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)						
0402 99 10	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 9,5% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 31	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 39	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 91	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0403	**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, le yoghourt pouvant être additionné de chocolat, d'épices, de café, de plantes ou de céréales**						
0403 20	Yoghourts, même aromatisés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie						
0403 20 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 31	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 33	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 39	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 41	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 49	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie [à l'exclusion de ceux d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait ≤ 1,5 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 53	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait > 1,5 % mais ≤ 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 59	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 91	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 3 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 93	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 3 % mais ≤ 6 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 6 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao (à l'excl. des yoghourts)						
0403 90 11	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 13	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 19	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 31	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 33	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 39	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 51	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 53	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 61	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0403 90 63	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 73	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 79	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 91	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 93	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0404	**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.**						
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants						
0404 10 02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 04	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 06	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 26	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 28	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 32	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 34	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 36	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 38	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 48	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 52	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 54	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 56	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 58	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 62	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 72	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0404 10 74	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 76	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 78	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 82	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 84	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.						
0404 90 21	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 23	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 29	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 81	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 83	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 89	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405	**Beurre, y.c. le beurre déshydraté et le ghee, et autres matières grasses provenant du lait ainsi que pâtes à tartiner laitières**						
0405 10	Beurre (sauf beurre déshydraté et ghee)						
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 30	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 20	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières >= 39% mais < 80% en poids						
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 39% mais < 60%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 60% mais <= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)						
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5% et à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0406	**Fromages et caillebotte**						
0406 10	Fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte						
0406 10 30	Mozzarella frais, même dans un liquide, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 50	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% (à l'excl. du mozzarella)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 80	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses > 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 20 00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30	Fromages fondus (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre)						
0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 31	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 39	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 90	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses > 36% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti'						
0406 40 10	Roquefort	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 50	Gorgonzola	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' (à l'excl. du roquefort et du gorgonzola)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0406 90	Fromages (à l'excl. des fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)						
0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (à l'excl. des fromages frais y.c. le fromage de lactosérum , de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 13	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 13	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 15	Gruyère et sbrinz (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 15	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 17	Bergkäse et appenzell (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 21	Cheddar (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 21	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 23	Edam (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 23	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 25	Tilsit (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 29	Kashkaval (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 32	Feta (sauf destinée à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 35	Kefalotyri (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 37	Finlandia (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 39	Jarlsberg (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'excl. de la feta)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 69	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 73	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 74	Maasdam, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 74	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samsø, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 78	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 78	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 82	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 84	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 85	Kefalograviera et kasseri, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 86	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 52%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 89	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 52% mais <= 62%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 92	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 93	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 99	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407	**Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits**						
0407 11 00	Œufs fertilisés de volailles, destinés à l'incubation, domestiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles domestiques)						
0407 19 11	Œufs fertilisés de dindes ou d'oies domestiques, destinés à l'incubation	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 19	Œufs fertilisés de volailles de basse-cour, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de dindes, d'oies ou de poules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 90	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 21 00	Œufs de volailles domestiques, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 29	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles domestiques et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)						
0407 29 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0407 29 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits						
0407 90 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408	**Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0408 11	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0408 11 20	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)						
0408 19 20	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 81	Jaunes d'oeufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 89	Jaunes d'oeufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (excl. séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'oeufs)						
0408 91 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des oeufs séchés)						
0408 99 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0409 00 00	**Miel naturel**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0410	**Insectes, œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.**						
0410 10	Insectes propres à la consommation humaine						
0410 10 10	Insectes propres à la consommation humaine, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 020890
0410 10 91	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'insectes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890
0410 10 99	Insectes propres à la consommation humaine (à l'exclusion des insectes frais, réfrigérés ou congelés, et des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890
0410 90 00	Œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 5	**AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**						
0501 00 00	**Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502	**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils**						
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502 90 00	Poils de blaireau et autres poils pour la brosserie et déchets de ces poils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0504 00 00	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes**						
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation						
0505 10 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simpl. nettoyés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, brutes ou simpl. nettoyées, désinfectées ou traitées en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'excl. des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ainsi que du duvet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506	**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simpl. préparés -mais non-découpés en forme -, acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières**						
0506 10 00	Osséine et os acidulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégélatinés ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507	**Ivoire, écaille de tortue, fanons - y.c. les barbes - de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés mais non-découpés en forme; poudres et déchets de ces matières**						
0507 10 00	Ivoire, brut ou simpl. préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'excl. de l'ivoire découpé en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507 90 00	Écaille de tortue, fanons (y.c. les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. des produits découpés en forme ainsi que de l'ivoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00	**Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets**						
0508 00 10	Corail rouge [Corallium rubrum], brut ou simplement préparé, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00 90	Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets (à l'excl. du corail rouge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511	**Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts de tous types, impropres à l'alimentation humaine**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0511 10 00	Sperme de taureaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0511 10 00	Semences de taureaux pour insémination artificielle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0511 91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine						
0511 91 10	Déchets de poissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 91 90	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'excl. des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)						
0511 99 10	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets simil. de peaux brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 31	Éponges naturelles d'origine animale, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 85	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0511 99 85	Semences d'insémination artificielle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION II	**PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL**						
CHAPITRE 6	**PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE**						
0601	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur (à l'excl. des oignons, tubercules et racines tubéreuses servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')**						
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)						
0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 40	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')						
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602	**Plantes vivantes - y.c. leurs racines -, boutures et greffons (à l'excl. des bulbes, des oignons, des tubercules, des racines tubéreuses, des griffes et des rhizomes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée); blanc de champignons**						
0602 10	Boutures non-racinées et greffons						
0602 10 10	Boutures non racinées et greffons, de vigne	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non						
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à racines nues, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 30	Agrumes, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 80	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues, des agrumes et des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 80	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 30 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 40 00	Rosiers, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 40 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90	Plantes vivantes, y.c. leurs racines, et blanc de champignons (à l'excl. des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes - y.c. les plants, plantes et racines de chicorée -, des boutures non-racinées, des greffons, des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, des rhododendrons, azalées ainsi que les rosiers)						
0602 90 10	Blanc de champignons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 20	Plants d'ananas	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 41	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 45	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 46	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, à racines nues, y. c. leurs racines (à l'excl. des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 46	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 47	Conifères et essences de plein air à feuilles persistantes, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 47	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 48	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, des conifères et essences à feuilles persistantes, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 48	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 50	Plantes de plein air, vivantes, y.c. leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y.c. les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, azalées, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisiers, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 50	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 70	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 91	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 99	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**						
0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 15 00	Lis [Lilium spp.] et boutons de lis [Lilium spp.], frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, chrysanthèmes et lis)						
0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 20	Renoncules et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 70	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, oeillets, orchidées, glaïeuls, renoncules, chrysanthèmes et lis)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**						
0604 20	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais						
0604 20 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 20	Arbres de Noël, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des arbres de Noël et rameaux de conifères)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 0604 20 90	Feuillages frais	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0604 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
0604 90 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604 90 99	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (sauf séchés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 7	**LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES**						
0701	**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré**						
0701 10 00	Pommes de terre de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de semence)						
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la fécule	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de primeurs du 1er janvier au 30 juin, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 10	Tomates entières, d'un diamètre maximal <47mm, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 91	Tomates en grappes, d'un diamètre maximal =>47mm, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 99	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des tomates en grappes et tomates entières d'un diamètre maximal <47mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703	**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré**						
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré						
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0703 20 00	Aulx de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons, des échalotes et des aulx)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704	**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré**						
0704 10	Choux-fleurs et choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré						
0704 10 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocoli, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 10 90	Choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs brocoli)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis et des choux de Bruxelles)						
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs, des choux brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705	**Laitues 'Lactuca sativa' et chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré**						
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 19 00	Laitues 'Lactuca sativa', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 21 00	Witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 29 00	Chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706	**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré**						
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes et des navets)						
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90 30	Raifort 'Cochlearia armoracia', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0707 00	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré**						
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708	**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré**						
0708 10 00	Pois 'Pisum sativum', écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708 20 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708 90 00	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709	**Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre, des tomates, des légumes alliacés, des choux et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', des laitues 'Lactuca sativa', des chicorées 'Cichorium spp.', des carottes, des navets, des betteraves à salade, des salsifis, des céleris-raves, des radis et des racines comestibles simil., des concombres, des cornichons et des légumes à cosse)**						
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des céleris-raves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 52 00	Champignons du genre Boletus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 53 00	Champignons du genre Cantharellus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 54 00	Shiitake «Lentinus edodes», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 55 00	Matsutake («Tricholoma matsutake», «Tricholoma magnivelare», «Tricholoma anatolicum», «Tricholoma dulciolens» ou «Tricholoma caligatum»), à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 56 00	Truffes «Tuber spp.», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 59 00	Champignons et truffes comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des Agaricus, Boletus, Cantharellus, shiitake, matsutake et «Tuber spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 60	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré						
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 91	Piments du genre 'Capsicum', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de 'Capsicum'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 95	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 99	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de 'Capsicum', d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 70 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 92	Olives, à l'état frais ou réfrigéré						
0709 92 10	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des olives pour la production de l'huile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 92 90	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 93	Citrouilles, courges et calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré						
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 93 90	Citrouilles, courges et calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des courgettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré						
0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues [Lactuca sativa] et chicorées [Cichorium spp.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 90	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0710	**Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés**						
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 21 00	Pois 'Pisum sativum', écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0710 22 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 29 00	Légumes à cosse, écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 30 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80	Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones, des arroches et du maïs doux)						
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 59	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 61	Champignons du genre 'Agaricus', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 95	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande], des arroches [épinards géants], du maïs doux, des olives, des piments du genre "Capsicum" ou du genre "Pimenta", des champignons, des tomates, des artichauts et des asperges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0711	**Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état**						
0711 20	Olives, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état						
0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 20 90	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des olives, des concombres, des cornichons, des champignons et des truffes, non en mélanges)						
0711 90 10	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropre à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 80	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (sauf olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], maïs doux, oignons ou mélanges de légumes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], champignons, truffes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés**						
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 31 00	Champignons du genre 'Agaricus', séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 32 00	Oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 33 00	Trémelles 'Tremella spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 34 00	Shiitake «Lentinus edodes» secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des champignons du genre Agaricus, des oreilles-de-Judas «Auricularia spp.», des trémelles «Tremella spp.» et des shiitake «Lentinus edodes»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des oignons, des champignons et des truffes, non-mélangés)						
0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 11	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', hybride, séché, destiné à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 19	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'excl. du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0713	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés**						
0713 10	Pois 'Pisum sativum', secs, écossés, même décortiqués ou cassés						
0713 10 10	Pois 'Pisum Sativum', secs, écossés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 10 90	Pois 'Pisum Sativum', secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 20 00	Pois chiches, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 31 00	Haricots des espèces 'Vigna mungo L. Hepper ou Vigna radiata L. Wilczek', secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 32 00	Haricots 'petits rouges' [haricots Adzuki] 'Phaseolus ou Vigna angularis', secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 33	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, même décortiqués ou cassés						
0713 33 10	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 33 90	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 34 00	Pois Bambara (pois de terre) [Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 35 00	Doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé) [Vigna unguiculata], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 39 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots des espèces [Vigna mungo (L.) Hepper] ou [Vigna radiata (L.) Wilczek], haricots [petits rouges] [haricots Adzuki], haricots communs [Phaseolus vulgaris], pois Bambara (pois de terre) et doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé))	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 40 00	Lentilles, séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 50 00	Fèves 'Vicia faba var. major' et féveroles 'Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor', séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 60 00	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole [Cajanus cajan], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 90 00	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves, féveroles et pois d'Ambrevade ou pois d'Angole)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714	**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier**						
0714 10 00	Racines de manioc, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets						
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 20 90	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'excl. des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 30 00	Ignames [Dioscorea spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 40 00	Colocases [Colocasia spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 50 00	Yautias [Xanthosoma spp.], frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 90	Racines d'arrow-root et de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets et moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yauthias)						
0714 90 20	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yautias)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules simil. à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ainsi que moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases, des yauthias, des racines d'arrow-root et de salep et des racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 8	**FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS**						
0801	**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées**						
0801 11 00	Noix de coco, desséchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 12 00	Noix de coco fraîches en coques internes [endocarpe]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 19 00	Noix de coco fraîches même sans leur coque ou décortiquées (à l'excl. des coques internes [endocarpe])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 21 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 22 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 31 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 32 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0802	**Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, des noix du Brésil et des noix de cajou)**						
0802 11	Amandes, fraîches ou sèches, en coques						
0802 11 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 12	Amandes fraîches ou sèches, sans coques						
0802 12 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 21 00	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 22 00	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 41 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 42 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0802 51 00	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 61 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 70 00	Noix de cola [Cola spp.] fraîches ou sèches, même en coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 80 00	Noix d'arec fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 91 00	Pignons, frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 92 00	Pignons, frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 99	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec et des pignons)						
0802 99 10	Noix de pécan, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 99 90	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec, des pignons et des noix de pécan)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0803	**Bananes, y.c. les plantains, fraîches ou sèches**						
0803 10	Plantains frais ou secs						
0803 10 10	Plantains, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 10 90	Plantains secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90	Bananes, fraîches ou sèches (à l'excl. des plantains)						
0803 90 11	Plátano de Canarias, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90 19	Bananes, fraîches (à l'excl. des plantains et des Plátano de Canarias)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90 90	Bananes sèches (à l'excl. des plantains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804	**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs**						
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20	Figues, fraîches ou sèches						
0804 20 10	Figues, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20 90	Figues, sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805	**Agrumes, frais ou secs**						
0805 10	Oranges, fraîches ou sèches						
0805 10 22	Oranges navel, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 24	Oranges blanches, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 28	Oranges douces, fraîches (à l'excl. des oranges navel et des oranges blanches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'excl. des oranges douces fraîches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines)						
0805 21 10	Satsumas, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21 90	Mandarines, y compris tangerines, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines et satsumas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 22 00	Clémentines, y compris monreales, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 29 00	Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum" et limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", frais ou secs						
0805 50 10	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum", frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50 90	Limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 90 00	Agrumes, frais ou secs (à l'excl. des oranges, des citrons "Citrus limon, Citrus limonum", des limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", des pamplemousses, des pomelos, des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et des hybrides simil. d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806	**Raisins, frais ou secs**						
0806 10	Raisins, frais						
0806 10 10	Raisins de table, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 10 90	Raisins, frais (à l'excl. des raisins de table)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20	Raisins, secs						
0806 20 10	Raisins de Corinthe	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 30	Sultanines	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 90	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807	**Melons, y.c. les pastèques, et papayes, frais**						
0807 11 00	Pastèques, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 19 00	Melons, frais (à l'excl. des pastèques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 20 00	Papayes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808	**Pommes, poires et coings, frais**						
0808 10	Pommes, fraîches						
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30	Poires, fraîches						
0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30 90	Poires, fraîches (à l'excl. des poires à poiré présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 40 00	Coings, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809	**Abricots, cerises, pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, prunes et prunelles, frais**						
0809 10 00	Abricots, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 21 00	Cerises acides [Prunus cerasus], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, fraîches						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0809 30 20	Pêches plates [Prunus persica var. platycarpa] et nectarines plates [Prunus persica var. platerina], frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 30	Nectarines, frais (à l'excl. des nectarines plates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 80	Pêches, frais (à l'excl. des pêches plates et nectarines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches						
0809 40 05	Prunes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40 90	Prunelles, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810	**Fraises, framboises, mûres, groseilles et autres fruits comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles)**						
0810 10 00	Fraises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches						
0810 20 10	Framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30	Groseilles à grappes, y.c. les cassis, et groseilles à maquereau, fraîches						
0810 30 10	Cassis frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 30	Groseilles rouges fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 90	Groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre 'Vaccinium', frais						
0810 40 10	Airelles [fruits du 'Vaccinium vitis-idaea'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 30	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 50	Fruits du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum', frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 90	Fruits du genre 'Vaccinium', frais (à l'excl. des fruits du 'Vaccinium vitis-idaea, du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 50 00	Kiwis, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 60 00	Durians, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 70 00	Kakis (Plaquemines), frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais et autres fruits comestibles frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians, kakis [plaquemines], groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges et groseilles à maquereau)						
0810 90 20	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90 75	Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians et kakis [plaquemines])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811	**Fruits, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0811 10	Fraises, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 10 11	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 19	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 90	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 39	Groseilles à grappes noires [cassis], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90	Fruits comestibles, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises et des groseilles à grappes ou à maquereau)						
0811 90 11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 19	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0811 90 39	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 50	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 70	Myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 75	Cerises acides 'Prunus cerasus', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des cerises acides 'Prunus cerasus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 85	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812	**Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état**						
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises)						
0812 90 25	Abricots et oranges, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 40	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 98	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce "Vaccinium myrtillus", des goyaves, des mangues, des mangoustans, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813	**Abricots, pruneaux, pommes, pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés et mélanges de fruits comestibles et séchés ou de fruits à coque comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes et raisins non-mélangés)**						
0813 10 00	Abricots, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 20 00	Pruneaux, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 30 00	Pommes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40	Pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, magoustans, agrumes, raisins, abricots, prunes et pommes, non-mélangés)						
0813 40 10	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 30	Poires, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 50	Papayes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 65	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 95	Fruits, comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et pêches, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50	Mélanges de fruits séchés comestibles ou de fruits à coques comestibles						
0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches - y.c. les brugnons et nectarines - séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'excl. des mélanges constitués de fruits à coque comestibles, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 (à l'excl. des mélanges constitués de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 91	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figues (à l'excl. des fruits à coque des n° 0801 et 0802)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0813 50 99	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons - y.c. de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 9	**CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES**						
0901	**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**						
0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 90	Coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange						
0901 90 10	Coques et pellicules de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0902	**Thé, même aromatisé**						
0902 10 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 20 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 30 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 40 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0903 00 00	**Maté**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0904	**Poivre du genre 'Piper'; piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', séchés ou broyés ou pulvérisés**						
0904 11 00	Poivre du genre 'Piper', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 12 00	Poivre du genre 'Piper', broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés, non broyés ni pulvérisés						
0904 21 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21 90	Piments du genre [Capsicum] ou du genre [Pimenta], séchés, mais non broyés ni pulvérisés (à l'excl. des piments doux ou poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 22 00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0905	**Vanille**						
0905 10 00	Vanille, non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
0905 20 00	Vanille, broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0906	**Cannelle et fleurs de cannelier**						
0906 11 00	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 19 00	Cannelle, non broyées ni pulvérisées (à l'excl. de la cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 20 00	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907	**Girofles [antofles, clous et griffes]**						
0907 10 00	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907 20 00	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908	**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes**						
0908 11 00	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 12 00	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 21 00	Macis, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 22 00	Macis, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 31 00	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 32 00	Amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909	**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre**						
0909 21 00	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 22 00	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 31 00	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0909 32 00	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 61 00	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 62 00	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910	**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi et baies de genièvre)**						
0910 11 00	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 12 00	Gingembre, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 20	Safran						
0910 20 10	Safran, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 30 00	Curcuma	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91	Mélanges d'épices						
0910 91 05	Curry	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 91 10	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 99	Épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma et épices en mélanges)						
0910 99 10	Graines de fenugrec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 31	Serpolet 'Thymus serpyllum', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 33	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0910 99 50	Feuilles de laurier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 91	Épices, non broyées ni pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 10	**CÉRÉALES**						
1001	**Froment [blé] et méteil**						
1001 11 00	Froment (blé) dur, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 19 00	Froment (blé) dur, (à l'excl. de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91	Froment (blé) et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur) de semence						
1001 91 10	Épeautre, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 20	Froment [blé] tendre ou méteil, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 90	Blé (à l'excl. du froment, du blé tendre et de l'épeautre) de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 99 00	Blé et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur et des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002	**Seigle**						
1002 10 00	Seigle, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002 90 00	Seigle (à l'excl. du seigle de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003	**Orge**						
1003 10 00	Orge, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003 90 00	Orge (à l'excl. de l'orge de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004	**Avoine**						
1004 10 00	Avoine, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004 90 00	Avoine (à l'excl. de l'avoine de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005	**Maïs**						
1005 10	Maïs, de semence						
1005 10 13	Maïs de semence, hybride trois voies	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 15	Maïs de semence, hybride simple	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 18	Maïs de semence, hybride (à l'excl. des semences de maïs hybride trois voies et hybride simple)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 90	Maïs de semence (à l'excl. du maïs hybride)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 90 00	Maïs (à l'excl. du maïs de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006	**Riz**						
1006 10	Riz en paille [riz paddy]						
1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 30	Riz en paille, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 50	Riz en paille, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 71	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 79	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 90	Riz en paille (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun]						
1006 20 11	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 13	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 15	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 17	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 19	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 92	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 94	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 96	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 98	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 99	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun],(sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé						
1006 30 21	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 23	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 25	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 27	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 29	Riz semi-blanchi,étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 42	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 44	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 46	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 48	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 49	Riz semi-blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 61	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 63	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 65	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 67	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 69	Riz blanchi, étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 92	Riz blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 94	Riz blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1006 30 98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 99	Riz blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 40 00	Riz en brisures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007	**Sorgho à grains**						
1007 10	Sorgho à grains, de semence						
1007 10 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007 10 90	Sorgho à grains de semence (à l'excl. des sorghos hybrides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007 90 00	Sorgho à grains (à l'excl. des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008	**Sarrasin, millet, alpiste et autres céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du sorgho à grains)**						
1008 10 00	Sarrasin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 21 00	Millet de semence (à l'excl. du sorgho à grains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 29 00	Millet (à l'excl. du sorgho à grains et de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 30 00	Alpiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 40 00	Fonio [Digitaria spp.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 50 00	Quinoa [Chenopodium quinoa]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 60 00	Triticale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 90 00	Céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, du millet, de l'alpiste, du fonio, du quinoa et du triticale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 11	**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**						
1101 00	**Farines de froment [blé] ou de méteil**						
1101 00 11	Farines de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1101 00 15	Farines de froment [blé] tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1101 00 90	Farines de méteil	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102	**Farines de céréales (autres que de froment [blé] ou de méteil)**						
1102 20	Farine de maïs						
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90	Farines de céréales (autres que de froment [blé], de méteil ou de maïs)						
1102 90 10	Farine d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 30	Farine d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 50	Farine de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 70	Farine de seigle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 90	Farines de céréales (à l'excl. des farines de froment [blé], de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales**						
1103 11	Gruaux et semoules de froment [blé]						
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment [blé] tendre et d'épeautre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 13	Gruaux et semoules de maïs						
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé] et de maïs)						
1103 19 20	Gruaux et semoules de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé], d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales						
1103 20 25	Pellets de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment [blé]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'excl. des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104	**Grains de céréales autrement travaillés [mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p.ex.] et germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)**						
1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons						
1104 12 10	Grains d'avoine, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 12 90	Flocons d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine)						
1104 19 10	Grains de froment [blé], aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 50	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 61	Grains d'orge, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 69	Flocons d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 91	Flocons de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 99	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine, de froment [blé], de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22	Grains d'avoine, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons et en pellets)						
1104 22 40	Grains d'avoine, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22 50	Grains d'avoine, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22 95	Grains d'avoine tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons, émondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 23	Grains de maïs, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons ou en pellets)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1104 23 40	Grains de maïs, mondés, même tranchés ou concassés; grains de maïs perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 23 98	Grains de maïs, mondés, perlés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29	Grains de céréales mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine, des grains aplatis, en flocons ou en pellets, de l'avoine et du maïs, ainsi que le riz décortiqué, semi-blanchi ou blanchi et en brisures)						
1104 29 04	Grains d'orge, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 05	Grains d'orge, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 08	Grains d'orge tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'orge et des grains d'orge aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 17	Grains de céréales, mondés, même tranchés ou concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 30	Grains de céréales, perlés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 51	Grains de froment [blé], seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 55	Grains de seigle, seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment [blé] et de seigle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 81	Grains de blé tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 85	Grains de seigle tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 89	Grains de céréales tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine, d'orge, de maïs, de blé et de seigle, de la farine et des grains de céréales aplatis, en flocons, en pellets mondés, perlés, seulement concassés, ainsi que du riz semi-blanchi ou blanchi et en brisures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus						
1104 30 10	Germes de froment [blé], entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 30 90	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des germes de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1105	**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre**						
1105 10 00	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106	**Farines, semoules et poudres de pois, haricots, lentilles et autres légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou, de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambour, de patates douces et autres racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, ainsi que des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"**						
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106 20	Farines, semoules et poudres de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714						
1106 20 10	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, rendus impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1106 20 90	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714 (à l'excl. des produits rendus impropres à l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"						
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons" (sauf bananes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1107	**Malt, même torréfié**						
1107 10	Malt, non-torréfié						
1107 10 11	Malt de froment [blé], non torréfié, présenté sous forme de farine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 19	Malt de froment [blé], non torréfié (à l'excl. du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 91	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'excl. du malt de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 99	Malt, non torréfié (à l'excl. du malt de froment [blé] et du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 20 00	Malt, torréfié	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1108	**Amidons et fécules; inuline**						
1108 11 00	Amidon de froment [blé]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 12 00	Amidon de maïs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 14 00	Fécule de manioc [cassave]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1108 19	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre et de manioc)						
1108 19 10	Amidon de riz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 19 90	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 20 00	Inuline	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1109 00 00	**Gluten de froment [blé], même à l'état sec**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 12	**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES**						
1201	**Fèves de soja, même concassées**						
1201 10 00	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1201 90 00	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1202	**Arachides, non-grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées**						
1202 30 00	Arachide, à ensemencer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1202 41 00	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1202 42 00	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1203 00 00	**Coprah**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1204 00	**Graines de lin, même concassées**						
1204 00 10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1204 00 90	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205	**Graines de navette ou de colza, même concassées**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1205 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates"						
1205 10 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates", destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates", même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemence-ment)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205 90 00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00	**Graines de tournesol, même concassées**						
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00 91	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207	**Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah ainsi que des graines de lin, de navette, de colza et de tournesol)**						
1207 10 00	Noix et amandes de palmistes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 21 00	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 29 00	Graines de coton (à l'excl. des semences)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 30 00	Graines de ricin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 40	Graines de sésame, même concassées						
1207 40 10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 50	Graines de moutarde, même concassées						
1207 50 10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 60 00	Graines de carthame [Carthamus tinctorius]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 70 00	Graines de melon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 91	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées						
1207 91 10	Graines d'oeillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 91 90	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemen-cement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99	Graines et fruits oléagineux, n.d.a., même concassés (à l'excl. des fruits à coques comes-tibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)						
1207 99 20	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'excl. des fruits à coques comes-tibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99 96	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemence-ment ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sé-same, de moutarde, d'œillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1208	**Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. de la farine de moutarde)**						
1208 10 00	Farine de fèves de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1208 90 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. des farines de moutarde et de fèves de soja)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1209	**Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, du café, du thé, du maté, des épices, des céréales, des graines et fruits oléagineux ainsi que des graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)**						
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 22	Graines de trèfle 'Trifolium spp.', à ensemencer						
1209 22 10	Graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 22 80	Graines de trèfle [Trifolium spp.], à ensemencer (à l'excl. des graines de trèfle violet [Trifo-lium pratense L.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23	Graines de fétuque, à ensemencer						
1209 23 11	Graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23 15	Graines de fétuque rouge [Festuca rubra L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23 80	Graines de fétuque, à ensemencer (à l'excl. des graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.] ou de fétuque rouge [Festuca rubra L.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 25	Graines de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], à ensemencer						
1209 25 10	Graines de ray-grass d'Italie [Lolium multiflorum Lam.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 25 90	Graines de ray-grass anglais [Lolium perenne L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29	Graines fourragères, à ensemencer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.] et de ray-grass [Lolium multiflorum Lam. et Lolium perrenne L.])						
1209 29 45	Graines de fléoles des prés, de vesces, graines des espèces [Poa palustris L.] et [Poa trivialis L.], dactyle [Dactylis glomerata L.] et agrostide [Agrostis], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 50	Graines de lupin, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 80	Graines fourragères, à ensemencer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fé-tuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perrenne L.], de fléole des prés, de vesces, de dactyle [Dactylis glomerata L.], d'agrostide [Agrostides] ou de lupin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 91	Graines de légumes, à ensemencer						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" [Beta vulgaris var. conditiva], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 91 80	Graines de légumes, à ensemencer (à l'excl. des graines de betteraves à salade ou [betteraves rouges] [Beta vulgaris var. conditiva])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99	Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs ou des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)						
1209 99 10	Graines forestières, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer (à l'excl. des graines de plantes herbacées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées surtout pour leurs fleurs ou des espèces utilisées surtout en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210	**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline**						
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210 20	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline						
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'excl. des produits enrichis en lupuline)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1211	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés**						
1211 20 00	Racines de ginseng, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 30 00	Feuilles de coca, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 40 00	Paille de pavot, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 50 00	Éphédra, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana», fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana» utilisée en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1211 90	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra et de l'écorce de cerisier africain)						
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 90 86	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra, des fèves de tonka et de l'écorce de cerisier africain)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1212	**Caroubes, algues, betteraves sucrières et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux, y.c. les racines non-torréfiées de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum', servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.**						
1212 21 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 29 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, non destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 91	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre						
1212 91 20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 91 80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 92 00	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 93 00	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1212 94 00	Racines de chicorée, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux - y.c. les racines de chicorée non-torréfiées de la variété 'Cichorium intybus sativum' -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.						
1212 99 41	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99 95	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1214	**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets**						
1214 10 00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1214 90	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. de la farine et des agglomérés sous forme de pellets, de luzerne)						
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1214 90 90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil. (à l'excl. des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères ainsi que de la farine de luzerne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 13	**GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX**						
1301	**Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles**						
1301 20 00	Gomme arabique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1301 90 00	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles (à l'excl. de la gomme arabique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302	**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés**						
1302 11 00	Opium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 12 00	Extraits de réglisse (à l'excl. des extraits contenant > 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 13 00	Extraits de houblon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1302 14 00	Sucs et extraits d'éphédra	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 19	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, de réglisse, de houblon et d'éphédra)						
1302 19 05	Oléorésine de vanille	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1302 19 70	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, des sucs et extraits de réglisse et de houblon, de l'oléorésine de vanille et des sucs et extraits de plantes du genre Ephedra)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates						
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 31 00	Agar-agar, même modifié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés						
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 32 90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 39 00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
1401	**Bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie**						
1401 10 00	Bambous	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1401 20 00	Rotins	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1401 90 00	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'excl. des bambous et des rotins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1404	**Produits végétaux, n.d.a.**						
1404 20 00	Linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1404 90 00	Produits végétaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1404 90 00	Supports de culture en fibres de cocos	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
1501	**Graisses de porc, y.c. le saindoux, et graisses de volailles, fondues ou autrement extraites (à l'excl. de la stéarine solaire et l'huile de saindoux)**						
1501 10	Saindoux fondu ou autrement extrait (à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)						
1501 10 10	Saindoux fondu ou autrement extrait destiné à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 10 90	Saindoux fondu ou autrement extrait (autre que destiné à des usages industriels/techniques et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 20	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. du saindoux)						
1501 20 10	Graisses de porc fondues ou autrement extraites destinées à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires et de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 20 90	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels et du saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 90 00	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1502	**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)**						
1502 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)						
1502 10 10	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine destiné à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires, de la stéarine solaire et de l'huile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 10 90	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, de l'huile et de la stéarine solaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)						
1502 90 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'excl. de celles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées**						
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. des produits destinés à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504	**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1504 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A <= 2500 unités internationales par gramme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 10 91	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 10 99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)						
1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des fractions solides des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 20 90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 30 90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1505 00	**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline**						
1505 00 10	Graisse de suint brute [suintine]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline (à l'excl. de la graisse de suint brute [suintine])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1506 00 00	**Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1507	**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1507 10	Huile de soja, brute, même dégommée						
1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute)						
1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1507 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1507 90 90	Huiles de soja raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1508	**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1508 10	Huile d'arachide, brute						
1508 10 10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide brute)						
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1508 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1508 90 90	Huiles d'arachide raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509	**Huile d'olive et ses fractions - obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile -, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, et ses fractions, obtenues à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510	**Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509**						
1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, y compris mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, destinées à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1511	**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1511 10	Huile de palme, brute						
1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute)						
1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90 99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1511 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1511 90 99	Huiles de palme raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1512	**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1512 11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes						
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de carthame raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de tournesol raffinées pour l'alimentation humaine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 21	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol						
1512 21 10	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 21 90	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute)						
1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1512 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1512 29 90	Huiles de coton raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513	**Huiles de coco [coprah], de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1513 11	Huile de coco [coprah], brute						
1513 11 10	Huile de coco [coprah], brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 91	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 99	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 19	Huile de coco [coprah] et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coco brute)						
1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 19 30	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 19 91	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 19 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 19 91	Huiles de coco raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 19 99	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 19 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 19 99	Huiles de coco raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 21	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes						
1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 29	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 29 50	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 29 50	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1514	**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1514 11	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes						
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 19	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1514 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza , raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1514 91	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes						
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 99	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1514 99 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1514 99 90	Huiles de navette ou de colza, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515	**Graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne - y.c. l'huile de jojoba - et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco [coprah], de palmiste, de babassu, de navette, de colza ou de moutarde)**						
1515 11 00	Huile de lin, brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 19	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)						
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 19 90	Huiles de lin, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 21	Huile de maïs, brute						
1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 29	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)						
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 29 90	Huiles de maïs raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 30	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 30 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 30 90	Huiles de ricin raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 50	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 50 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 50 99	Huile de sésame raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 60 11	Huiles brutes d'origine microbienne, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de denrées alimentaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 51	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1515 60 59	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 99	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et liquides (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 90	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin ou de sésame, ainsi que des huiles d'origine microbienne)						
1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de jojoba et d'oïticica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 90 11	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de jojoba et d'oïticica et cires de myrica et du Japon raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 90 39	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 39	Huile de graines de tabac même raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 40	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 40	Huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 51	Huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 59	Huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 60	Huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 91	Huiles végétales fixes, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 99	Huiles végétales fixes raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1516	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées**						
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites 'opalwax'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles de ricin hydrogénées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles végétales, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg , pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu ainsi que leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'excl. des produits du nº 1516 20 95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba ainsi que des huiles du nº 1516 20 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol (à l'excl. des produits du nº 1516 20 95) et autres huiles d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des graisses, huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles du n° 1516.20.95 et 1516.20.96)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles végétales, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 30	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 30 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 91	Hhuiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162091
1516 30 98	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 98	Huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162098
1517	**Margarine et autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (à l'excl. des graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive ou de leurs fractions)**						
1517 10	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)						
1517 10 10	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10% mais <= 15% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (sauf graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions ainsi que la margarine à l'état solide)						
1517 90 10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matière grasse issue du lait > 10% mais <= 15% (sauf margarine à l'état solide; mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions; graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, élaïdinisées, inter- ou ré-estérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1517 90 91	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage ainsi que de la margarine à l'état solide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1517 90 99	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1518 00	**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement; mélanges ou préparations non-alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions non-comestibles de différentes graisses ou huiles, n.d.a.**						
1518 00 10	Linoxyne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 31	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 39	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des mélanges d'huiles brutes et des mélanges destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1518 00 95	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales et leurs fractions, même contenant des graisses ou huiles végétales ou microbiennes ou leurs fractions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 99	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1520 00 00	**Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521	**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés**						
1521 10 00	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'excl. des triglycérides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90	Cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés						
1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90 99	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'excl. des cires brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00	**Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales**						
1522 00 10	Dégras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 31	Pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive (à l'excl. des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] (à l'excl. des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (à l'excl. des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANES DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN						
CHAPITRE 16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES, D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES OU D'INSECTES						
1601 00	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits**						
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1601 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, secs ou à tartiner, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons non cuits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602	**Préparations et conserves de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)**						
1602 10 00	Préparations homogénéisées, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 20	Préparations à base de foie de différentes espèces animales (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)						
1602 20 10	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 350 g)	25,50 %	2,50 %	5,50 %	2,50 %	A	
1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde des espèces domestiques (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31 80	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 25%, mais < 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids >= 25% de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 85	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % de viande ou d'abats de volailles (hors poids des os), (à l'excl. des saucisses et produits simil.), des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 39 85	Cassoulet	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine						
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 10	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 90	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine						
1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 10	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 90	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves constituées uniquement de jambons et de morceaux de jambon ou d'épaule et de morceaux d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges de longes et jambons (à l'excl. des échines)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 13	Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges d'échines et épaules	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échines et d'épaules)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits simil.; préparations à base de foie; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 40%, mais < 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 31	Corned beef', en récipients hermétiquement clos	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 95	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'excl. du Corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1602 90	Préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, d'animaux des espèces porcine et bovine, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations de foies ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins des espèces non domestiques, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 91	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de viande ovine (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 95	Préparations ou conserves de viande ou d'abats caprins (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 99	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats de viande bovine ou porcine)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1603 00	**Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**						
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1603 00 80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604	**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson**						
1604 11 00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de saumons hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés)						
1604 12 10	Filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12 99	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles, sprats ou esprots, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)						
1604 13 11	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 13 19	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 13 90	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 14	Préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites 'Sarda spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites hachés)						
1604 14 21	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 26	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 28	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 31	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 36	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 38	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 41	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 46	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 48	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1604 14 90	Préparations et conserves de bonites 'Sarda spp.', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de bonites hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 15	Préparations et conserves de maquereaux entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)						
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce 'Scomber australasicus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 17 00	Préparations et conserves d'anguilles entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anguilles hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 18 00	Préparations et conserves d'ailerons de requins entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 19	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés, de saumons, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de listaos, de bonites «Sarda spp.», de maquereaux, d'anchois, d'anguilles et d'ailerons de requins)						
1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés hachés et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de filets dénommés 'longes', des préparations et conserves de poissons hachés ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 50	Préparations et conserves de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 91	Filets de poissons, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés (à l'excl. des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de bonites 'Sarda spp.', de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre 'Euthynnus' ou de l'espèce 'Orcynopsis unicolor')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 92	Préparations et conserves de morues 'Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 93	Préparations et conserves de lieus noirs 'Pollachius virens', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 94	Préparations et conserves de merlus 'Merluccius spp., Urophycis spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 95	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska 'Theragra chalcogramma' et de lieus jaunes 'Pollachius pollachius', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poisson haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 97	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés ainsi que des préparations et conserves, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de listaos ou bonites à ventre rayé, de bonites [Sarda spp.], de maquereaux, d'anguilles, d'ailerons de requins, d'anchois, de salmonidés, de poissons du genre Euthynnus et de l'espèce Orcynopsis unicolor, de morues, de lieus noirs, de merlus, de lieus de l'Alaska et de lieus jaunes; filets crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)						
1604 20 05	Préparations de surimi	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 10	Préparations et conserves de saumons (à l'excl. des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' et de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor' (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 70	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus', de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', de thons, de listaos et des autres poissons du genre 'Euthynnus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 31 00	Caviar [œufs d'esturgeon]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1604 32 00	Succédanés de caviar, préparés à partir d'œufs de poissons	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1605	**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (non fumés)**						
1605 10 00	Crabes, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21	Crevettes, préparées ou conservées, dans des récipients non hermétiquement fermés (non fumées)						
1605 21 10	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21 90	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 29 00	Crevettes, préparées ou conservées, en récipients hermétiquement fermés (non fumées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 30	Homards, préparés ou conservés (non fumés)						
1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1605 30 90	Homards, préparés ou conservés (à l'excl. des homards seulement fumés; chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homard)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 40 00	Crustacés, préparés ou conservés (à l'excl. des crabes, des crevettes et des homards fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 51 00	Huîtres, préparées ou conservées (non fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 52 00	Coquilles St Jacques y.c. les vanneaux, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53	Moules, préparées ou conservées (non fumées)						
1605 53 10	Moules préparées ou conservées en récipients hermétiquement fermés (à l'excl. des produits seulement fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53 90	Moules, préparées ou conservées (à l'excl. des moules en récipients hermétiquement clos, et simplement fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 54 00	Seiches et sépioles, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 55 00	Poulpes ou pieuvres, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 56 00	Clams, coques et arches, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 57 00	Ormeaux, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 58 00	Escargots, préparés ou conservés (à l'excl. des escargots fumés et des limaces de mer)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 59 00	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 61 00	Bêches-de-mer, préparées ou conservées (à l'excl. des bêches-de-mer fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 62 00	Oursins, préparés ou conservés (à l'excl. des oursins fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 63 00	Méduses, préparées ou conservées (à l'excl. des méduses fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 69 00	Invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 17	SUCRES ET SUCRERIES						
1701	**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide**						
1701 12	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants						
1701 12 10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 12 90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres destinés à être raffinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)						
1701 13 10	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions) (à l'excl. du sucre destiné à être raffiné)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)						
1701 14 10	Sucre de canne brut destiné à être raffiné, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne destiné à être raffiné du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)						
1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1702	**Sucres, y.c. le lactose, le maltose, le glucose et le fructose - lévulose - chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés**						
1702 11 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 11 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids < 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 19 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants						
1702 20 10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20 90	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose						
1702 30 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 10% mais < 20% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 50	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])						
1702 40 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 1702 40 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 40 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 50 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])						
1702 60 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 10		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti] et le maltose chimiquement pur, à l'état solide, sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, et sucres et mélasses caramélisés (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose chimiquement pur, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose et de leurs sirops)						
1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 30	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 71	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose, en poudre, même agglomérée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 75	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 79	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant >= 10% mais <= 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 95	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1703	**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre**						
1703 10 00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1703 90 00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1704	**Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc**						
1704 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre						
1704 10 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 10 90	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose >= 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc (à l'excl. des gommes à mâcher)						
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids > 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 30	Préparation dite 'chocolat blanc'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 51	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 61	Dragées, amandes dragéifiées et sucreries simil. dragéifiées, sans cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 75	Caramels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 81	Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao (sauf gommes à mâcher, chocolat blanc, pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, bonbons de sucre cuit, même fourrés, caramels et massepain en emballages d'un contenu >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 99	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'excl. des gommes à mâcher [chewing-gum], du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 18	**CACAO ET SES PRÉPARATIONS**						
1801 00 00	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1802 00 00	**Coques, pellicules [pelures] et autres déchets de cacao**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803	**Pâte de cacao, même dégraissée**						
1803 10 00	Pâte de cacao, non dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803 20 00	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1804 00 00	**Beurre, graisse et huile de cacao**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1805 00 00	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1806	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao**						
1806 10	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants						
1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 5% et < 65%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 30	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 90	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao)						
1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 70	Préparations dites 'chocolate milk crumb', en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 31 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non-fourrés						
1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 90	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao et des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons)						
1806 90 11	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, contenant de l'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 19	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 31	Chocolat et articles en chocolat, fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 39	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 50	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 90	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 19	**PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1901	**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.**						
1901 10 00	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 20 00	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail ainsi que les mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905)						
1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec >= 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 11	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 19	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% en poids de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 91	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 95	Préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses <=30% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 95	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 5% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n° 1901 90 91 et 1901 90 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 99	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902	**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies de viande ou d'autres substances, ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé**						
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19	Pâtes alimentaires non-cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'oeufs						
1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées						
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 30	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 91	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)						
1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 40	Couscous, même préparé						
1902 40 10	Couscous, non préparé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904	**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, n.d.a.**						
1904 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]						
1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 10	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 30	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'excl. des produits à base de maïs ou de riz)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 90	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales non-grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflés						
1904 20 10	Préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'excl. des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90	Céréales (à l'excl. du maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non-grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)						
1904 90 10	Riz, précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'excl. de la farine du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés, des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90 80	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.**						
1905 10 00	Pain croustillant dit Knäckebrot	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20	Pain d'épices, même additionné de cacao						
1905 20 10	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, < 30%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 30	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 30%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 90	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31	Biscuits additionnés d'édulcorants						
1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32	Gaufres et gaufrettes						
1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g (sauf d' une teneur en poids d' eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g et gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salées ainsi celles d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40	Biscottes, pain grillé et produits simil. grillés						
1905 40 10	Biscottes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40 90	Pain grillé et produits simil. grillés (à l'excl. des biscottes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90	Produits de la boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil. (sauf pain croustillant dit Knäckebrot, pain d'épices, biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé et simil.)						
1905 90 10	Pain azyme [mazoth]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 10	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, <= 5% en poids sur matière sèche	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Chapelure de pain	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 45	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 55	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebrot, des gaufres et gaufrettes ainsi que des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 70	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil., contenant >=5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. des biscottes, des gaufres et gaufrettes, du pain croustillant dit Knäckebrot, du pain d'épices et des biscuits)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 80	Pizzas, quiches et produits simil., contenant <5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebrot, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et des produits simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 20	**PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES**						
2001	**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres et des cornichons)						
2001 90 10	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 20	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 30	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 92	Cœurs de palmier, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 97	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002	**Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2002 10 11	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 19	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)						
2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 20	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche >= 12% mais <= 20% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 41	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 49	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 80	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 34% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2003 10	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2003 10 20	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à coeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 10 30	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])						
2003 90 10	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004	**Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)**						
2004 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées						
2004 10 10	Pommes de terre, simpl. cuites, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons, des truffes et des pommes de terre, non-mélangés)						
2004 90 10	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 50	Pois [Pisum sativum] et haricots verts [Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 90 91	Oignons, simpl. cuits, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005	**Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)**						
2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelées						
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 20 10	Purée de pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 40 00	Pois [Pisum sativum], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 51 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2005 59 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des haricots en grains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 70 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 80 00	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2005 91 00	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du n° 2005.10, ainsi que des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. saccharata]et des jets de bambou, non-mélangés)						
2005 99 10	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 20	Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 30	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 50	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 60	Choucroute, non congelée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 80	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du no 2005.10, et des tomates, des champignons des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. Saccharata], des jets de bambou, des fruits du genre Capisicum au goût épicé, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2005 99 80	Petits pois carottes, macédoines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2006 00	**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés]**						
2006 00 10	Gingembre, confit au sucre [égoutté, glacé ou cristallisé]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 31	Cerises, confites au sucre [égouttées, glacées ou cristallisées], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 35	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 38	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 91	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 99	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007	**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2007 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g						
2007 10 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 10	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 10 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 91	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 10 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 99	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)						
2007 91 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13%, mais <= 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 13% et des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes)						
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 33	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 35	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 50	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel] , noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 97	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids, des préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2007 99 97 10	
2007 99 97 10	Purée et compote de pomme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2008	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)**						
2008 11	Arachides, préparées ou conservées (sauf confites au sucre)						
2008 11 10	Beurre d'arachide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 91	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 96	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides)						
2008 19 12	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confites au sucre)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 19 19 80	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 19 19 80	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 19 92	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 99	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides, des fruits secs grillés, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et de leurs mélanges d'un contenu en poids de fruits à coques tropicaux >= 50%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 17% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 19% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 30 11	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 19	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 31	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 39	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 55	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 30 55 90	
2008 30 55 90	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 30 59	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 75	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 79	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 90	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40	Poires, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 19	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 31	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 51	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 51 90	
2008 40 51 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 40 59	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 59 90	
2008 40 59 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 40 71	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 79	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50	Abricots, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 50 61 90	
2008 50 61 90	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 98	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 19	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 60 50 90	
2008 60 50 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 70 11	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 19	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 31	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 39	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 51	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 59	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 61	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 70 61 90	
2008 70 61 90	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 70 69	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 71	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 79	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 92	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 98	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80	Fraises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 19	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 80 50 90	
2008 80 50 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 91 00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93	Canneberges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos] et airelles rouges [Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 93 11	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 19	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres de > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis de > 11,85 % mas (à l'excl. des airelles rouges conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 21	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 29	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 91	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats > 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 93	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats <= 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 99	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines, des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10, des produits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 97 03	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 05	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 14	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 97 18	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 38	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 59	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 97 59 90	
2008 97 59 90	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 97 72	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits, présentés en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 74	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 97 98	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées à la sous-position 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des cœurs de palmier et des airelles)						
2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 23	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 24	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 31	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 36	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 38	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 43	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 48	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 99 49 80	
2008 99 49 80	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 99 51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 63	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 85	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'excl. du maïs doux 'Zea mays var. saccharata')	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf congelées ou séchées)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A Si produits tropicaux du 2008 99 99 90 sinon exclusion (3)	
2008 99 99 90	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	Exclusion des produits non tropicaux (y compris compotes et purées de pommes) (1)	
2009	**Jus de fruits - y.c. les moûts de raisins - ou de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**						
2009 11	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés						
2009 11 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 11 99 96	
2009 11 99 96	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 11 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 12 00	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jus congelés et des jus d'une valeur Brix <= 20 à 20°C)						
2009 19 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 19 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 98	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 19 98 99	
2009 19 98 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 19 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 21 00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 29 11	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 19	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 29 99 90	
2009 29 99 90	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 29 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						
2009 31 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 31 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						
2009 39 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 31	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 39 31 19	
2009 39 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 39 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 39	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 55	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 55	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 55	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 95	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 41 92	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20 °C contenant des sucres d'addition.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 49	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 49 11	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 19	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 30	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 91	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 93	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 93	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 93	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 50	Jus de tomate, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 50 10	Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7% en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 50 90	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 61	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C						
2009 61 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 61 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 à 20°C						
2009 69 11	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 19	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 69 19 10	
2009 69 19 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 69 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 51	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 69 51 10	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 69 51 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 69 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 59	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 71	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 79	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus ayant une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 71 20	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71 99	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'exc-l. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 79 11	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 19	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 79 19 90	
2009 79 19 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 30	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 79 30 90	
2009 79 30 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 91	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 98	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % ou ne contenant aucun sucre d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81	Jus de canneberge ou d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 81 11	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 19	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 31	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net avec addition de sucre	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 51	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 59	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon, non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 99	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, d'ananas, de tomates, de raisins, y. c. les moûts, de pommes et d'airelles)						
2009 89 11	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 19	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 34	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 35	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 36	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 89 38	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (sauf contenant de l'alcool et à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. le moût, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 50	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 61	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 63	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 63	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 63	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 69	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 69 90 (5)	
2009 89 69 90	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 69	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 69	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 71	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 73	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 73 99	
2009 89 73 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles, de poires et de cerises)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 85	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl.des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 85	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 85	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 86	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 86	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 88	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 88	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 88	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 89 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 89	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 89	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 97	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 97 99 (5)	
2009 89 97 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 99 99 (5)	
2009 89 99 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et ≤ 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 90 11	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 19	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 21	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 29	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 29	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 29	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 31	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 39	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des mélanges d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 41	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 90 41	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 49	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 49	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 51	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 90 51 80	
2009 90 51 80	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 90 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B si valeur brix <20 (5)	
EX 2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix si valeur brix >20 et <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 90 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 [euro] par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 94	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 94	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 94	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 96	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
CHAPITRE 21	**PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES**						
2101	**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés**						
2101 11 00	Extraits, essences et concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café						
2101 12 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 12 98	Préparations à base de café	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté						
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés						
2101 30 11	Chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2102	**Levures, vivantes ou mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments); poudres à lever préparées**						
2102 10	Levures vivantes						
2102 10 10	Levures mères sélectionnées [levures de culture]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 31	Levures de panification, séchées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 39	Levures de panification (autres que séchées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 90	Levures vivantes (à l'excl. des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)						
2102 20 11	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20 19	Levures mortes (à l'excl. des levures en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 30 00	Poudres à lever préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103	**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée**						
2103 10 00	Sauce de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomates	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2103 20 00	Sauces tomates préparées à l'exception du tomato ketchup	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 30	Farine de moutarde et moutarde préparée						
2103 30 10	Farine de moutarde (sauf préparée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 30 90	Moutarde préparée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, de la farine de moutarde et de la moutarde préparée)						
2103 90 10	Chutney de mangue liquide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique >= 44,2% vol mais <= 49,2% vol et contenant de 1,5% à 6% en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une contenance <= 0,5 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2103 90 90	Sauces tomates préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2104	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g**						
2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 20 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00	**Glaces de consommation, même contenant du cacao**						
2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3% de matières grasses provenant du lait	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 3%, mais < 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106	**Préparations alimentaires, n.d.a.**						
2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées						
2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 2106 10 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 2106 10 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2106 90	Préparations alimentaires, n.d.a.						
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. de celles à base de substances odorifé-rantes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 51	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 55	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 59	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 92	Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose, d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 92	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 98	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 98	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 22	**BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES**						
2201	**Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige**						
2201 10	Eaux minérales et eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées						
2201 10 11	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 19	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 90	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y.c. les eaux gazéifiées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 90 00	Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'excl. des eaux minérales, des eaux gazéifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2202	**Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non-alcooliques (à l'excl. des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)**						
2202 10 00	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2202 91 00	Bières non alcooliques, alc. <= 0,5 % vol	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 91 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %	B	ancien code 220290
2202 99	Boissons non alcooliques (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, du lait et de la bière)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2202 99 11	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines >= à 2,8 %, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
2202 99 15	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines < 2,8 % et boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
2202 99 19	Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, de la bière et des boissons à base de soja ou à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 91	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie < 0,2%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 95	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 0,2 % mais < 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 99	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2203 00	**Bières de malt**						
2203 00 01	Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance <= 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance <= 10 l (à l'excl. des bières présentées dans des bouteilles)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204	**Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, partiellement fermentés et d'un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, ou moûts de raisins, additionnés d'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol**						
2204 10	Vins mousseux produits à partir de raisins frais						
2204 10 11	Champagne, avec AOP	57,50 %	2,50 %	57,50 %	2,50 %		
2204 10 13	Cava, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 15	Prosecco, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 91	Asti spumante, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 93	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée «AOP» (à l'exclusion de l'Asti spumante, du Champagne, du Cava et du Prosecco)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 94	Vins mousseux produits à partir de raisins frais bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 96	Vins de cépages mousseux produits à partir de raisins frais, sans AOP et IGP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 98	Vins mousseux produits à partir de raisins frais (à l'excl. de vins de cépages)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 21	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool (à l'excl. des vins mousseux); moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance <= 2 l						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 21 06	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec appellation d'origine protégée (AOP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 07	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec indication géographique protégée (IGP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 08	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), de cépages sans AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 09	Autres vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux et vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 11	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 12	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 13	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 17	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 18	Vins blancs de Mosel, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 19	Vins blancs du Palatinat [Pfalz], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 22	Vins blancs de Hesse rhénane [Rheinhessen], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 23	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 24	Vins blancs du Latium [Lazio], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 26	Vins blancs de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 27	Vins blancs du Trentin [Trentino], du Haut-Adige [Alto Adige] et du Frioul [Friuli], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 28	Vins blancs de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 31	Vins blancs de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 32	Vins blancs de qualité dits 'Vinho Verde', produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 34	Vins blancs de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 36	Vins blancs de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 37	Vins blancs de Valencia, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 42	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 43	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 44	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 46	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 47	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 48	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 61	Vins de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 62	Vins du Piémont [Piemonte], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 66	Vins de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 67	Vins du Trentin [Trentino] et du Haut-Adige [Alto Adige], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 68	Vins de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 69	Vins du Dão, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 71	Vins de Navarra, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 74	Vins de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 76	Vins de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 21 77	Vins de Valdepeñas, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 79	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 80	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 81	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 82	Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 95	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 96	Vins de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 22	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)						
2204 22 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, accusant, à la température de 20 ºC, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 33	Vins de Tokaj, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 22 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 29	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)						
2204 29 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 10 l, accusant, à la température de 20 ºC, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 10	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 22	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 23	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 24	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 26	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 27	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 28	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 32	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 38	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 78	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 79	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 80	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 81	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 82	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2204 29 83	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2204 29 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2204 29 84	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 29 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 85	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 86	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 88	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 90	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 91	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 93	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 94	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 95	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 96	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 97	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 98	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 30	Moûts de raisins, partiellement fermentés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool)						
2204 30 10	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique > 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis <= 1% vol mais > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2205	**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques**						
2205 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l						
2205 10 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 10 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l						
2205 90 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2206 00	**Cidre, poiré, hydromel, saké et autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, n.d.a. (à l'excl. de la bière, des vins de raisins frais, des moûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)**						
2206 00 10	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mousseux, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a. (sauf bière, vin de raisins frais, moûts de raisins, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2207	**Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres**						
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2208	**Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)**						
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins						
2208 20 12	Cognac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 14	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 16	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 18	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du brandy de Jerez et de l'armagnac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 19	Eaux-de-vie de vin, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du cognac, de l'armagnac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 26	Grappa, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 28	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 66	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 69	Eaux-de-vie de vin, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (incl. l'armagnac, à l'excl. du cognac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 86	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 88	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30	Whiskies						
2208 30 11	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 19	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 30	Whisky écossais [Scotch whisky] 'single malt'	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 41	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 49	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 61	single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 69	single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance < 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 71	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 79	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 82	Whisky, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 88	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 40	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre						
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 31	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 39	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 91	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 50	Gin et genièvre						
2208 50 11	Gin, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 19	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 91	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 99	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60	Vodka						
2208 60 11	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 19	Vodka d'un titre alcoométrique volumique de <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 91	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 99	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 70	Liqueurs						
2208 70 10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 10	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 70 90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 90	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90	Alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, non-dénaturé; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de la vodka, des liqueurs ainsi que des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)						
2208 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 11	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 19	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2208 90 33	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 38	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 38	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 41	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 41	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 45	Calvados, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 45	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 48	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 48	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 54	Tequila, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 54	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 56	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 56	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 69	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 69	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 71	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 71	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 75	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 75	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 77	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 77	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 78	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 78	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 91	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 99	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2209 00	**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique**						
2209 00 11	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 19	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 91	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 99	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 23	**RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX**						
2301	**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons**						
2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses**						
2302 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du maïs						
2302 10 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 10 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment						
2302 30 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. du maïs ou du froment)						
2302 40 02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 08	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2302 40 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment) d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'excl. des produits d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 50 00	Résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2303	**Résidus d'amidonnerie et résidus simil., pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets**						
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus simil.						
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 10 19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, <= 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 10 90	Résidus de l'amidonnerie et résidus simil. (à l'excl. des résidus de l'amidonnerie du maïs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie						
2303 20 10	Pulpes de betteraves	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2303 30 00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2304 00 00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2305 00 00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des huiles de soja et d'arachide)**						
2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de soja, d'arachide, de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah et de noix ou d'amandes de palmiste)						
2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive <= 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ainsi que de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2307 00	**Lies de vin; tartre brut**						
2307 00 11	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2307 00 19	Lies de vin (à l'excl. des produits d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2307 00 90	Tartre brut	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2308 00	**Glands de chêne, marrons d'Inde, marcs de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a.**						
2308 00 11	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 19	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des produits ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des marcs de raisins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 90	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'excl. des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marcs de fruits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux**						
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail						
2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2309 10 13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 15	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2309 10 51	Aliments secs pour chiens ou chats de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 59	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)						
2309 90 10	Produits dits 'solubles' de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 31	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 33	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 35	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 35	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 39	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 41	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 43	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 49	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 51	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 51 90 (2)	
EX 2309 90 51 90	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail), à l'exclusion des produits biologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 51	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 53	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2309 90 59	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 70	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 96 95	
2309 90 96 95	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 24	**TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN**						
2401	**Tabacs bruts ou non-fabriqués; déchets de tabac**						
2401 10	Tabacs non-écotés						
2401 10 35	Tabacs 'light air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 60	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 70	Tabacs 'dark air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 85	Tabacs 'flue cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 95	Tabacs, non écotés (à l'excl. des tabacs 'light air cured', 'sun cured' du type oriental, 'dark air cured' et 'flue cured')	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20	Tabacs partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés						
2401 20 35	Tabacs 'light air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 60	Tabacs 'sun cured', du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 70	Tabacs 'dark air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 85	Tabacs 'flue cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 95	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs 'flue cured', 'light air cured', 'fire cured', 'dark air cured' et 'sun cured' du type oriental)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 30 00	Déchets de tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 30 00	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2402	**Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac**						
2402 10 00	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20	Cigarettes contenant du tabac						
2402 20 10	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac (à l'excl. des cigarettes contenant des girofles)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403	**Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac (sauf produits du nº 2404 et cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes)**						
2403 11 00	Tabac pour pipe à eau (à l'excl. des produits sans tabac; voir la note 1 de sous-positions)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)						
2403 19 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net <= 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac (sauf produits du nº 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99	Tabac à mâcher, tabac à priser et autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac ainsi que produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou de sauces de tabac, et produits du nº 2404)						
2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99 90	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf tabacs à mâcher ou à priser, cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou sauces de tabac, et produits du nº 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2404	**Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain**						
2404 11 00	Produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué, destinés à une inhalation sans combustion	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		anciens codes EX 240391 et Ex 240399
2404 12 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de tabac ou de tabac reconstitué)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 12 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2404 12 00	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 19	Produits contenant des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)						
2404 19 10	Produits contenant des succédanés de tabac, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 10	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 19 90	Produits contenant des succédanés de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine ou de succédanés de tabac)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 91	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation)						
2404 91 10	Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac, pour une application orale (mais non pour inhalation)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 210690
2404 91 90	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation et non destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 210690
2404 92 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 92 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
2404 99 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
SECTION V	**PRODUITS MINÉRAUX**						
CHAPITRE 25	**SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS**						
2501 00	**Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer**						
2501 00 10	Eau de mer et eaux mères de salines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2501 00 31	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] pour la fabrication d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 51	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2501 00 99	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'excl. du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2501 00 99	Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2502 00 00	**Pyrites de fer non grillées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00	**Soufres de toute espèce (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité ou du soufre colloïdal)**						
2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00 90	Soufres de toute espèce (à l'excl. des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2504	**Graphite naturel**						
2504 10 00	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2504 90 00	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2505	**Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux ou asphaltiques ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)**						
2505 10 00	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2505 90 00	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques, siliceux ou quartzeux ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2506	**Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire**						
2506 10 00	Quartz (autres que les sables naturels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2506 20 00	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2507 00	**Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés**						
2507 00 20	Kaolin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2507 00 80	Argiles kaoliniques (à l'excl. du kaolin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508	**Argiles (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas**						
2508 10 00	Bentonite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 30 00	Argiles réfractaires (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 40 00	Argiles (à l'excl. des argiles réfractaires ou expansées ainsi que du bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 50 00	Andalousite, cyanite et sillimanite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 60 00	Mullite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 70 00	Terres de chamotte ou de dinas	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2509 00 00	Craie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2510	**Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées**						
2510 10 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2510 20 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées, moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2511	**Sulfate de baryum naturel [barytine]; carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné (à l'excl. de l'oxyde de baryum)**						
2511 10 00	Sulfate de baryum naturel [barytine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles [kieselguhr, tripolite, diatomite, p.ex.] et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente <= 1, même calcinées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2513	**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement**						
2513 10 00	Pierre ponce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2513 20 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515	**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)**						
2515 11 00	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515 12 00	Marbres et travertins, simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515 20 00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des marbres et travertins ainsi que des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516	**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, bordures de trottoirs ou dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)**						
2516 11 00	Granit, brut ou dégrossi (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 12 00	Granit, simpl. débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 20 00	Grès, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 90 00	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf granit, grès, pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517	**Cailloux, graviers, pierres concassées, utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres du n° 2515 ou 2516, même traités thermiquement**						
2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement						
2517 10 10	Cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 10 20	Dolomie et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 10 80	Pierres, concassées, même traitées thermiquement, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts (à l'excl. des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 20 00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières citées dans le n° 251710	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 30 00	Tarmacadam	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 41 00	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 49 00	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de basalte, de gneiss, de trachyte et autres pierres des n° 2515 ou 2516 (à l'excl. des granulés, éclats et poudres de marbre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2518	**Dolomie, même frittée ou calcinée, y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)**						
2518 10 00	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite 'crue [à l'état brut]', y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2518 20 00	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519	**Carbonate de magnésium naturel [magnésite]; magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur**						
2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90	Magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium (à l'excl. du carbonate de magnésium naturel [magnésite])						
2519 90 10	Oxyde de magnésium, même pur (à l'excl. du carbonate de magnésium [magnésite] calciné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90 30	Magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90 90	Magnésie électrofondue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2520	**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs**						
2520 10 00	Gypse; anhydrite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2520 20 00	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2521 00 00	**Castines; pierres à chaux ou à ciment**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2522	**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)**						
2522 10 00	Chaux vive	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2522 20 00	Chaux éteinte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2522 30 00	Chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2523	**Ciments hydrauliques, y.c. les ciments non-pulvérisés dits 'clinkers', même colorés**						
2523 10 00	Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 21 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 29 00	Ciment Portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 30 00	Ciments alumineux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 90 00	Ciments, même colorés (à l'excl. des ciments Portland et des ciments alumineux)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2524	**Amiante [asbeste] (à l'excl. des ouvrages en cette matière)**						
2524 10 00	Amiante [asbeste] crocidolite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2524 90 00	Amiante [asbeste] (à l'excl. de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525	**Mica, y.c. le mica clivé en lamelles irrégulières ['splittings']; déchets de mica**						
2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ['splittings']	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525 20 00	Mica en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525 30 00	Déchets de mica	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2526	**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc**						
2526 10 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que le talc, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2526 20 00	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'excl. des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant <= 85 % de H3BO3 sur produit sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529	**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor**						
2529 10 00	Feldspath	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 21 00	Spath fluor, contenant en poids <= 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 22 00	Spath fluor, contenant en poids > 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 30 00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530	**Vermiculite, perlite et autres matières minérales, n.d.a.**						
2530 10 00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530 20 00	Kiesérite, epsomite [sulfates de magnésium naturels]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530 90	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.						
2530 90 30	Célestine et strontianite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 30	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 40	Spodumène, pétalite, lépidolite, amblygonite, hectorite, jadarite et minéraux similaires, propres à l'extraction du lithium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 40	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 50	Bastnaésite, xénotime et minéraux similaires, propres à l'extraction des métaux des terres rares, du scandium ou de l'yttrium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 50	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 70	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 70	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 26	**MINERAIS, SCORIES ET CENDRES**						
2601	**Minerais de fer et leurs concentrés, y.c. les pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]**						
2601 11 00	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2601 12 00	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2601 20 00	Pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2602 00 00	**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y.c. les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse >= 20%, sur produit sec**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2603 00 00	**Minerais de cuivre et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2604 00 00	**Minerais de nickel et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2605 00 00	**Minerais de cobalt et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2606 00 00	**Minerais d'aluminium et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2607 00 00	**Minerais de plomb et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2608 00 00	**Minerais de zinc et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2609 00 00	**Minerais d'étain et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2610 00 00	**Minerais de chrome et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2611 00 00	**Minerais de tungstène et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612	**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés**						
2612 10	Minerais d'uranium et leurs concentrés						
2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 10 90	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'uranium et de pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 20	Minerais de thorium et leurs concentrés						
2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 20 90	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'excl. de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais et concentrés de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2613	**Minerais de molybdène et leurs concentrés**						
2613 10 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2613 90 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'excl. des produits grillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2614 00 00	**Minerais de titane et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2615	**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés**						
2615 10 00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2615 90 00	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2616	**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés**						
2616 10 00	Minerais d'argent et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2616 90 00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'argent et de leurs concentrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2617	**Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium ou de métaux précieux)**						
2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2617 90 00	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2618 00 00	**Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00	**Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier**						
2619 00 20	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du fer ou du manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00 95	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du vanadium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00 97	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'excl. du laitier granulé, des déchets propres à la récupération du fer, du manganèse ou du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620	**Scories, cendres et résidus contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)**						
2620 11 00	Mattes de galvanisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 19 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'excl. des mattes de galvanisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 29 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'excl. des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 30 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 40 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 60 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 91 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre ou de l'aluminium, des produits contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ainsi que des produits contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)						
2620 99 10	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 20	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 40	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 60	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 95	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du vanadium, du nickel, du niobium, du tantale, de l'étain ou du titane, celles contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et celles contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2621	**Scories et cendres, y.c. les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des cendres et résidus contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux)**						
2621 10 00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2621 90 00	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 27	**COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES**						
2701	**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille**						
2701 11 00	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 12	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée						
2701 12 10	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 12 90	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'excl. de la houille à coke)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2701 12 90	Charbon destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2701 19 00	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'excl. de l'anthracite et de la houille bitumineuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2702	**Lignites, même agglomérés (à l'excl. du jais)**						
2702 10 00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2702 20 00	Lignites agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2703 00 00	**Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue**						
2704 00 10	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00 90	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2705 00 00	**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz simil. (à l'excl. des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2706 00 00	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y.c. les goudrons reconstitués**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707	**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques**						
2707 10 00	Benzols 'benzène' contenant > 50% de benzène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 20 00	Toluol 'toluène' contenant > 50% de toluène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2707 30 00	Xylol 'xylènes' contenant > 50% de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 40 00	Naphtalène contenant > 50% de naphtalène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 50 00	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume, y.c. les pertes, à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 91 00	Huiles de créosote (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques (sauf les produits de constitution chimique définie, benzol 'benzène', toluol 'toluène', xylol 'xylènes', naphtalène, huiles de créosote ainsi que mélanges d'hydrocarbures aromatiques du n° 2707.50)						
2707 99 11	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 19	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'excl. des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 20	Anthracène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie); têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 50	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 80	Phénols contenant > 50% de phénols (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 91	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2708	**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux**						
2708 10 00	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2708 20 00	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2709 00	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux**						
2709 00 10	Condensats de gaz naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des condensats de gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710	**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations n.d.a. contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux**						
2710 12	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, n.d.a., distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)						
2710 12 11	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du chapitre 27] (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 15	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 21	White spirit	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 25	Essences spéciales (à l'excl. du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 31	Essences d'aviation	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 31	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 41	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 95 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 41	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 45	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 95, mais < 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
Ex 2710 12 45	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 49	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 49	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 50	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l (à l'excl. des essences d'aviation et celles contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 50	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 70	Carburéacteurs, type essence (à l'excl. des essences d'aviation)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
2710 12 90	Huiles légères et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux n.d.a. (à l'excl. des produits contenant du biodiesel destinés à subir une transformation chimique et des essences spéciales, essences pour moteur et carburéacteur de type essence)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
2710 19	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.						
2710 19 11	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 15	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 21	Carburéacteurs, type pétrole lampant	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 25	Pétrole lampant (à l'excl. des carburéacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 29	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'excl. du pétrole lampant et des huiles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 31	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du présent chapitre]	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 31	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 31	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 35	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 35	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 35	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 42	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, ayant une teneur en carbone biosourcé =>80 % en poids (à l'excl. des produits contenant du biodiesel ou destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 42	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 42	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2710 19 44	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel, destinés à subir une transformation chimique ou ayant une teneur en carbone biosourcé =>80 % en poids)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 44	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 44	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 46	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,002 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 46	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 46	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 47	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 47	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 47	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 48	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 48	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 48	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 51	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 55	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 62	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 62	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 66	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais <= 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 66	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 67	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 67	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 71	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 75	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 85	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 87	Huiles pour engrenages, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage et huiles anticorrosives, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 93	Huiles isolantes, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 99	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 20	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel (à l'excl. des huiles usagées)						
2710 20 11	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 16	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 19	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 32	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 38	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 90	Huiles >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant du biodiesel (à l'excl. des gas oils et fuel oils)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 91 10	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB] => 50 mg/kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 91 90	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB] (sauf ceux contenant PCB => 50 mg/kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des celles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711	**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux**						
2711 11 00	Gaz naturel, liquéfié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 12	Propane, liquéfié						
2711 12 11	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99%, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 19	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99% (à l'excl. du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 91	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2711 12 93	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99%, destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 94	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 97	Propane, liquéfié, d'une pureté <= 90 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13	Butanes, liquéfiés (à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)						
2711 13 10	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 30	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 91	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 97	Butanes, liquéfiés, d'une pureté <= 90 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'excl. de l'éthylène d'une pureté >= 95% et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté >= 90%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 19 00	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 21 00	Gaz naturel, à l'état gazeux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 29 00	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712	**Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés**						
2712 10	Vaseline						
2712 10 10	Vaseline brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 10 90	Vaseline purifiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 20	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile						
2712 20 10	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75% d'huile et d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 20 90	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile (à l'excl. de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline et de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile)						
2712 90 11	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 19	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], purifiées, même colorées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 31	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 33	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 39	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 91	Mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 99	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile et du mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2713	**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a.**						
2713 11 00	Coke de pétrole, non calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 12 00	Coke de pétrole, calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 20 00	Bitume de pétrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole et du bitume de pétrole)						
2713 90 10	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 90 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2714	**Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques**						
2714 10 00	Schistes et sables bitumineux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2714 90 00	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2715 00 00	**Mastics bitumineux, 'cut-backs' et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2716 00 00	**Énergie électrique**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION VI	**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES**						
CHAPITRE 28	**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES**						
2801	**Fluor, chlore, brome et iode**						
2801 10 00	Chlore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 20 00	Iode	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 30	Fluor; brome						
2801 30 10	Fluor	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 30 90	Brome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2802 00 00	**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2803 00 00	**Carbone [noirs de carbone et autres formes de carbone, n.d.a.]**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804	**Hydrogène, gaz rares et autres éléments non-métalliques**						
2804 10 00	Hydrogène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 21 00	Argon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2804 29	Gaz rares (à l'excl. de l'argon)						
2804 29 10	Hélium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 29 90	Néon, krypton et xénon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 30 00	Azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 40 00	Oxygène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 50	Bore; tellure						
2804 50 10	Bore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 50 90	Tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 61 00	Silicium, contenant en poids >= 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 69 00	Silicium, contenant en poids < 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 70	Phosphore						
2804 70 10	Phosphore rouge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 70 90	Phosphore (à l'excl. de phosphore rouge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 80 00	Arsenic	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 90 00	Sélénium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805	**Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure**						
2805 11 00	Sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 12 00	Calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux (à l'excl. du sodium et du calcium)						
2805 19 10	Strontium et baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 19 90	Métaux alcalins (à l'excl. du sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux						
2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 21	Cérium et lanthane, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 29	Praséodyme, néodyme et samarium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 31	Gadolinium, terbium et dysprosium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 39	Europium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutetium et yttrium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 40	Scandium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 80	Métaux de terres rares, scandium et yttrium d'une pureté inférieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 40	Mercure						
2805 40 10	Mercure, présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 40 90	Mercure (à l'excl. du mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2806	**Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]; acide chlorosulfurique**						
2806 10 00	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2806 20 00	Acide chlorosulfurique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2809	**Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non**						
2809 10 00	Pentaoxyde de diphosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2809 20 00	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2810 00	**Oxydes de bore; acides boriques**						
2810 00 10	Trioxyde de dibore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2810 00 90	Oxydes de bore et acides boriques (à l'excl. du trioxyde de dibore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811	**Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. de l'oléum, des oxydes de bore, du pentaoxyde de diphosphore, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)**						
2811 11 00	Fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 12 00	Cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 19	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)						
2811 19 10	Bromure d'hydrogène [acide bromhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 19 80	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du bromure d'hydrogène [acide bromhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 21 00	Dioxyde de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 22 00	Dioxyde de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29	Composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ainsi que des dioxydes de carbone ou de silicium)						
2811 29 05	Dioxyde de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 10	Trioxyde de soufre [anhydride sulfurique]; trioxyde de diarsenic [anhydride arsénieux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 30	Oxydes d'azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ou d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre ainsi que des trioxydes de soufre [anhydride sulfurique] ou de diarsenic [anhydride arsénieux])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812	**Halogénures et oxyhalogénures des éléments non-métalliques**						
2812 11 00	Dichlorure de carbonyle «phosgène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 12 00	Oxychlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 13 00	Trichlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 14 00	Pentachlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 15 00	Monochlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 16 00	Dichlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2812 17 00	Chlorure de thionyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 19	Chlorures et oxychlorures (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», de l'oxychlorure de phosphore, du trichlorure de phosphore, du pentachlorure de phosphore, du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)						
2812 19 10	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'exclusion de l'oxychlorure, du trichlorure et du pentachlorure de phosphore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 19 90	Chlorures et oxychlorures, autres que de phosphore (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 90 00	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'excl. des chlorures et des oxychlorures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813	**Sulfures des éléments non-métalliques; trisulfure de phosphore du commerce**						
2813 10 00	Disulfure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813 90	Sulfures des éléments non-métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone); trisulfure de phosphore du commerce						
2813 90 10	Sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813 90 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2814	**Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse [ammoniaque]**						
2814 10 00	Ammoniac anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2814 20 00	Ammoniac en solution aqueuse [ammoniaque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815	**Hydroxyde de sodium [soude caustique]; hydroxyde de potassium [potasse caustique]; peroxydes de sodium ou de potassium**						
2815 11 00	Hydroxyde de sodium [soude caustique], solide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 12 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse [lessive de soude caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 20 00	Hydroxyde de potassium [potasse caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 30 00	Peroxydes de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2816	**Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum**						
2816 10 00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2816 40 00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818	**Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium**						
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non						
2818 10 11	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 19	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 91	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5% en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 99	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5% en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 20 00	Oxyde d'aluminium (sauf corindon artificiel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819	**Oxydes et hydroxydes de chrome**						
2819 10 00	Trioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde)						
2819 90 10	Dioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819 90 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde et du dioxyde de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820	**Oxydes de manganèse**						
2820 10 00	Dioxyde de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde)						
2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820 90 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2821	**Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3**						
2821 10 00	Oxydes et hydroxydes de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2821 20 00	Terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2822 00 00	**Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2823 00 00	**Oxydes de titane**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2824	**Oxydes de plomb; minium et mine orange**						
2824 10 00	Monoxyde de plomb [litharge, massicot]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2824 90 00	Oxydes de plomb (à l'excl. du monoxyde de plomb [litharge, massicot])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825	**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.**						
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 20 00	Oxyde et hydroxyde de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.						
2825 90 11	Hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 19	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (sauf hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2825 90 60	Oxyde de cadmium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 85	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826	**Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2826 12 00	Fluorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 19	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium et du mercure)						
2826 19 10	Fluorures d'ammonium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 19 90	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium, d'ammonium ou de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 30 00	Hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 90	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 90 80	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique], de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827	**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures**						
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 20 00	Chlorure de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 31 00	Chlorure de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 35 00	Chlorure de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de nickel et de mercure)						
2827 39 10	Chlorures d'étain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 20	Chlorures de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 30	Chlorure de cobalt	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 85	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 41 00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 49	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre et de mercure)						
2827 49 10	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 49 90	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 59 00	Bromures et oxybromures (à l'excl. des bromures de sodium, de potassium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 60 00	Iodures et oxyiodures (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2828	**Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites**						
2828 10 00	Hypochlorites de calcium, y.c. l'hypochlorite de calcium du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2828 90 00	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'excl. des hypochlorites de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2828 90 00	Eau de javel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829	**Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2829 11 00	Chlorate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 19 00	Chlorates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90	Perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2829 90 10	Perchlorates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90 40	Bromates de potassium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90 80	Bromates et perbromates (à l'excl. du bromate de potassium et du bromate de sodium); iodates et periodates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830	**Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non**						
2830 10 00	Sulfures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830 90	Sulfures (à l'excl. des sulfures de sodium); polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830 90 85	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2831	**Dithionites et sulfoxylates**						
2831 10 00	Dithionites et sulfoxylates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2831 90 00	Dithionites et sulfoxylates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832	**Sulfites; thiosulfates**						
2832 10 00	Sulfites de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832 20 00	Sulfites (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832 30 00	Thiosulfates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833	**Sulfates; aluns; peroxosulfates [persulfates]**						
2833 11 00	Sulfate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'excl. du sulfate de disodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 21 00	Sulfate de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 22 00	Sulfate d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 24 00	Sulfate de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 25 00	Sulfate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 27 00	Sulfate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum ou de mercure)						
2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 60	Sulfate de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 80	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 30 00	Aluns	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2833 40 00	Peroxosulfates [persulfates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834	**Nitrites; nitrates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2834 10 00	Nitrites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 21 00	Nitrate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29	Nitrates (autres que de potassium ou de mercure)						
2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29 40	Nitrate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2835	**Phosphinates [hypophosphites], phosphonates [phosphites] et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non**						
2835 10 00	Phosphinates [hypophosphites] et phosphonates [phosphites]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 22 00	Phosphates de mono- ou de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 24 00	Phosphates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 25 00	Hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 26 00	Phosphates de calcium (à l'excl. de l'hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29	Phosphates (à l'excl. des phosphates de monosodium, de disodium, de potassium, de calcium et du mercure)						
2835 29 10	Phosphate de triammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29 30	Phosphate de trisodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29 90	Phosphates (à l'excl. des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 31 00	Triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 39 00	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. du triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836	**Carbonates; peroxocarbonates [percarbonates]; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium**						
2836 20 00	Carbonate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 30 00	Hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 40 00	Carbonates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 50 00	Carbonate de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 60 00	Carbonate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 91 00	Carbonates de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 92 00	Carbonate de strontium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99	Carbonates et peroxocarbonates [percarbonates]; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99 90	Peroxocarbonates [percarbonates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837	**Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes**						
2837 11 00	Cyanures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837 19 00	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837 20 00	Cyanures complexes (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839	**Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2839 11 00	Métasilicates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839 19 00	Silicates de sodium, y.c. les silicates du commerce (à l'excl. des métasilicates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839 90 00	Silicates, y.c. les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des silicates de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840	**Borates; peroxoborates [perborates]**						
2840 11 00	Tétraborate de disodium [borax raffiné], anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 19	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (à l'excl. du tétraborate de disodium anhydre)						
2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 19 90	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (sauf anhydre et à l'excl. du tétraborate de disodium pentahydraté)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 20	Borates (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])						
2840 20 10	Borates de sodium, anhydres (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 20 90	Borates (à l'excl. des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 30 00	Peroxoborates [perborates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841	**Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques**						
2841 30 00	Dichromate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 50 00	Chromates, dichromates et peroxochromates (à l'excl. du dichromate de sodium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 61 00	Permanganate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 69 00	Manganites, manganates et permanganates (à l'excl. du permanganate de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 70 00	Molybdates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 80 00	Tungstates [wolframates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 90	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates et des tungstates [wolframates])						
2841 90 30	Zincates, vanadates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 90 40	**Oxydes de lithium-nickel-cobalt-manganèse**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2841 90 70	**Autres oxydes ou hydroxydes de métaux communs**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2842	**Sels des acides ou peroxoacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des azotures et des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2842 10 00	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxoacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2842 90	Sels des acides ou peroxoacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2842 90 20	**Lithium fer phosphate**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2842 90 70	**Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2843	**Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux**						
2843 10	Métaux précieux à l'état colloïdal						
2843 10 10	Argent, à l'état colloïdal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 10 90	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'excl. de l'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 21 00	Nitrate d'argent	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 29 00	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 30 00	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or); amalgames de métaux précieux						
2843 90 10	Amalgames de métaux précieux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 90 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844	**Éléments et isotopes chimiques radioactifs, y.c. les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles, et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits**						
2844 10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom]						
2844 10 10	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 30	Uranium naturel, ouvré [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 50	Alliages, dispersions - y.c. les cermets - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 90	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits [Euratom]						
2844 20 25	Alliages, dispersions, y.c. les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 35	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 51	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 59	Mélanges d'uranium et de plutonium [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 99	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'excl. des mélanges d'uranium et de plutonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits						
2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'excl. des cermets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 55	Thorium, brut; déchets et débris de thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 69	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium [Euratom] (à l'excl. des cermets ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 91	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux [Euratom] (à l'excl. des sels de thorium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 99	Sels de thorium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 41	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés						
2844 41 10	Isotope radioactif artificiel (tritium) et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 41 90	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés (à l'exclusion de l'isotope radioactif artificiel et ses composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 42	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés						
2844 42 10	Isotopes radioactifs artificiels (actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232) et leurs composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 42 90	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés (à l'exclusion des isotopes radioactifs artificiels et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 43	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)						
2844 43 10	Uranium-233 et ses composés; alliages, dispersions [y compris les cermets], produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium-233 ou ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2844 43 20	Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés (sauf tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 43 80	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232, uranium-233 et isotopes artificiels, et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 44 00	Résidus radioactifs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 50 00	Éléments combustibles [cartouches] usés [irradiés] de réacteurs nucléaires [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845	**Isotopes, non-radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non**						
2845 10 00	Eau lourde [oxyde de deutérium] [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 20 00	Bore enrichi en bore-10 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 30 00	Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 40 00	Hélium-3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 90	Isotopes non radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf eau lourde (oxyde de deutérium), bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]						
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits [Euratom] (à l'excl. de l'eau lourde [oxyde de deutérium])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 90 90	Isotopes et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf deutérium, eau lourde (oxyde de deutérium) et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que mélanges et solutions contenant ces produits; bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846	**Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux**						
2846 10 00	Composés de cérium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'excl. des composés de cérium)						
2846 90 30	Composés, inorganiques ou organiques, du scandium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 40	Composés, inorganiques ou organiques, du lanthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 50	Composés, inorganiques ou organiques, du praséodyme, du néodyme ou du samarium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 60	Composés, inorganiques ou organiques, du gadolinium, du terbium ou du dysprosium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 70	Composés, inorganiques ou organiques, de l'europium, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 90	Composés, inorganiques ou organiques, de mélanges de métaux de terres rares, de scandium et d'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène [eau oxygénée], même solidifié avec de l'urée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849	**Carbures, de constitution chimique définie ou non**						
2849 10 00	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium ou de silicium et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2849 90 10	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 50	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00	**Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)**						
2850 00 20	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composants inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00 60	Azotures, siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00 90	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2852	**Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des amalgames)**						
2852 10 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2852 90 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique non définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853	**Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des ferrophosphores); composés inorganiques, y.c. les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y.c. l'air liquide dont les gaz ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)**						
2853 10 00	Chlorure de cyanogène «chlorcyan»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des ferrophosphores); composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)						
2853 90 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90 30	Air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90 90	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (autres que de métaux précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 29	**PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES**						
2901	**Hydrocarbures acycliques**						
2901 10 00	Hydrocarbures acycliques, saturés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 21 00	Éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 22 00	Propène [propylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2901 23 00	Butène [butylène] et ses isomères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 24 00	Buta-1,3-diène et isoprène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 29 00	Hydrocarbures acycliques, non saturés (à l'excl. de l'éthylène, du propène [propylène], du butène [butylène] et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902	**Hydrocarbures cycliques**						
2902 11 00	Cyclohexane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 19 00	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du cyclohexane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 20 00	Benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 30 00	Toluène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 41 00	o-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 42 00	m-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 43 00	p-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 50 00	Styrène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 60 00	Éthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 70 00	Cumène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 90 00	Hydrocarbures cycliques (à l'excl. des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène et du cumène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903	**Dérivés halogénés des hydrocarbures**						
2903 11 00	Chlorométhane [chlorure de méthyle] et chloroéthane [chlorure d'éthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 12 00	Dichlorométhane [chlorure de méthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 13 00	Chloroforme [trichlorométhane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 15 00	Dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 19 00	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorométhane [chlorure de méthyle], du chloroéthane [chlorure d'éthyle], du dichlorométhane [chlorure de méthylène], du chloroforme [trichlorométhane], du tétrachlorure de carbone et du dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 21 00	Chlorure de vinyle [chloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 22 00	Trichloroéthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 23 00	Tétrachloroéthylène [perchloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 29 00	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorure de vinyle [chloroéthylène], du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène [perchloroéthylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 41 00	Trifluorométhane (HFC-23)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 42 00	Difluorométhane (HFC-32)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 43 00	Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 44 00	Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 45 00	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 46 00	1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 47 00	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 48 00	1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.48)						
2903 49 10	Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes [sauf 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea), 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa), 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49 30	Dérivés perfluorés saturés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49 90	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.49.30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 51 00	2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 59 00	Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques [sauf 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 61 00	Bromure de méthyle (bromométhane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 62 00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69	Dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane) et dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane]						
2903 69 11	Dibromométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69 19	Dérivés bromés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane), dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane et dibromoéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69 80	Dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 71 00	Chlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 72 00	Dichlorotrifluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 73 00	Dichlorofluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 74 00	Chlorodifluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 75 00	Dichloropentafluoropropanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes						
2903 76 10	Bromochlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76 20	Bromotrifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76 90	Dibromotétrafluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 77	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'excl. du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanes, dichlorofluoroéthanes, chlorodifluoroéthanes, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)						
2903 77 60	Trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanes, dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 77 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 78 00	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2903 79	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanes, dichlorofluoroéthanes, chlorodifluoroéthanes, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)						
2903 79 30	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou du fluor et du brome (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluorométhane, des dichlorotrifluoroéthanes, des dichlorofluoroéthanes, des chlorodifluoroéthanes, des dichloropentafluoropropanes, du bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 79 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 81 00	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 82 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 83 00	Mirex «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques [à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO) et du mirex (ISO)]						
2903 89 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89 20	Hexabromocyclododécanes [HBCD]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89 70	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane, des tétrabromocyclooctanes et des hexabromocyclododécanes [HBCD])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 91 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 92 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [cloténotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 93 00	Pentachlorobenzène «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 94 00	Hexabromobiphényles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 99	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «cloténotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO» et des hexabromobiphényles]						
2903 99 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 99 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «cloténotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO», des hexabromobiphényles) et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904	**Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés**						
2904 10 00	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 31 00	Acide perfluorooctane sulfonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 32 00	Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 33 00	Sulfonate de perfluorooctane de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 34 00	Sulfonate de perfluorooctane de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 35 00	Sels d'acide perfluorooctane sulfonique (à l'exclusion des sulfonates de perfluorooctane d'ammonium, de lithium et de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 36 00	Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 91 00	Trichloronitrométhane «chloropicrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 99 00	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'exclusion des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, du trichloronitrométhane «chloropicrine», de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des esters du glycérol avec des composés à fonction acide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2905 11 00	Méthanol [alcool méthylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 12 00	Propane-1-ol [alcool propylique] et propane-2-ol [alcool isopropylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 13 00	Butane-1-ol [alcool n-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 14	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique])						
2905 14 10	2-Méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 14 90	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique] et du 2-méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 16	Octanol [alcool octylique] et ses isomères						
2905 16 20	Octane-2-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 16 85	Octanol [alcool octylique] et ses isomères (à l'excl. du octane-2-ol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 17 00	Dodécane-1-ol [alcool laurique], hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et octadécane-1-ol [alcool stéarique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 19 00	Monoalcools acycliques saturés (à l'excl. du méthanol [alcool méthylique], du propane-1-ol [alcool propylique], du propane-2-ol [alcool isopropylique], des butanols, de l'octanol [alcool octylique] et ses isomères, du dodécane-1-ol [alcool laurique], de l'hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et de l'octadécane-1-ol [alcool stéarique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 22 00	Alcools terpéniques acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 29	Monoalcools acycliques non-saturés (à l'excl. des alcools terpéniques acycliques)						
2905 29 10	Alcool allylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 29 90	Monoalcools acycliques non saturés (à l'excl. de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 31 00	Éthylène glycol [éthanediol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 32 00	Propylène glycol [propane-1,2-diol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol] et du propylène glycol [propane-1,2-diol])						
2905 39 20	Butane-1,3-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 26	Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol [1,4-butanédiol] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 28	Butane-1,4-diol (sauf d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 95	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol], du propylène glycol [propane-1,2-diol], du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 41 00	2-Éthyl-2-[hydroxyméthyl]propane-1,3-diol [triméthylolpropane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 42 00	Pentaérythritol [pentaérythrite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2905 43 00	Mannitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44	D-Glucitol [sorbitol]						
2905 44 11	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 19	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse (à l'excl. du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 91	D-glucitol [sorbitol], contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 99	D-Glucitol [sorbitol] (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 45 00	Glycérol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 49 00	Triols, tétrols et autres polyalcools acycliques (à l'excl. des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol [triméthylolpropane], du pentaérythritol, du mannitol, du D-glucitol [sorbitol] et du glycérol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 51 00	Ethchlorvynol [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 59	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du ethchlorvynol [DCI])						
2905 59 91	2,2-Bis[bromométhyl]propanediol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 59 98	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du 2,2-Bis[bromométhyl]propanediol et du ethchlorvynol [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906	**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2906 11 00	Menthol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 13	Stérols et inositols						
2906 13 10	Stérols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 13 90	Inositols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 19 00	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 21 00	Alcool benzylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 29 00	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'alcool benzylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907	**Phénols; phénols-alcools**						
2907 11 00	Phénol [hydroxybenzène] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 12 00	Crésols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 15	Naphtols et leurs sels						
2907 15 10	1-Naphtol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 15 90	Naphtols et leurs sels (à l'excl. du 1-naphtol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 19	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)						
2907 19 10	Xylénols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 19 90	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol [bisphénol A, diphénylolpropane] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 29 00	Polyphénols et phénols-alcools (à l'excl. du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4'-isopropylidènediphénol [bisphénol A, diphénylolpropane] ainsi que des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools**						
2908 11 00	Pentachlorophénol [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 19 00	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels (à l'excl. du pentachlorophénol [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 91 00	"Dinosèbe [ISO] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 92 00	4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 99 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools (à l'excl. des dérivés seulement halogénés et leurs sels, du dinosèbe (ISO) et ses sels et du 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909	**Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acetals, peroxydes de cétones, de constitution chimique définie ou non, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2909 11 00	Éther diéthylique [oxyde de diéthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 19	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle])						
2909 19 10	Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 19 90	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle] et oxyde de tert-butyle et d'éthyle [oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés						
2909 30 10	Éther diphénylique [oxyde de diphényle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 35	1,2-Bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 37	**Oxyde de décabromodiphényle**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2909 30 39	**Autres éthers aromatiques et leurs dérivés**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2909 30 90	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des dérivés bromés et de l'éther diphénylique [oxyde de diphényle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol [diéthylène-glycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 43 00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 44 00	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'excl. des éthers monobutyliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 49	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol] ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2909 49 11	2-[2-Chloroéthoxy]éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 49 80	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol], 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 50 00	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 60	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés						
2909 60 10	Peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 60 90	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910	**Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2910 10 00	Oxiranne «oxyde d'éthylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 20 00	Méthyloxiranne «oxyde de propylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 30 00	1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 40 00	Dieldrine «ISO» «DCI»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 50 00	Endrine «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 90 00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion de l'oxiranne «oxyde d'éthylène», du méthyloxiranne «oxyde de propylène», du 1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine», du dieldrine (ISO) (DCI) et de l'endrine «ISO»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2911 00 00	**Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912	**Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde**						
2912 11 00	Méthanal [formaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 12 00	Éthanal [acétaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 19 00	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du méthanal [formaldéhyde] et de l'éthanal [acétaldéhyde])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 21 00	Benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 29 00	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 41 00	Vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 42 00	Éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 49 00	Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de la vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique] et de l'éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 50 00	Polymères cycliques des aldéhydes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 60 00	Paraformaldéhyde	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2913 00 00	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914	**Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2914 11 00	Acétone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 12 00	Butanone «méthyléthylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 13 00	4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 19	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone» et du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»)						
2914 19 10	5-méthylhexane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 19 90	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone», du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone» et du 5-méthylhexane-2-one)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 23 00	Ionones et méthylionones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 29 00	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et méthylionones)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 31 00	Phénylacétone «phénylpropane-2-one»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 39 00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion de la phénylacétone (phénylpropane-2-one)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 40	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes						
2914 40 10	4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 40 90	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes (à l'exclusion du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 50 00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 61 00	Anthraquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 62 00	Coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 69	Quinones [à l'exclusion de l'anthraquinone et du coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)»]						
2914 69 10	1,4-naphtoquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 69 80	Quinones [à l'exclusion de l'anthraquinone, du coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)» et du 1,4-naphtoquinone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 71 00	Chlordécone «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 79 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'exclusion du chlordécone «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915	**Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2915 11 00	Acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 12 00	Sels de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 13 00	Esters de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 21 00	Acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 24 00	Anhydride acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 29 00	Sels de l'acide acétique (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 31 00	Acétate d'éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 32 00	Acétate de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 33 00	Acétate de n-butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 36 00	Acétate de dinosèbe [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2915 39 00	Esters de l'acide acétique (à l'excl. des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle et de dinosèbe [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 40 00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 50 00	Acide propionique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters						
2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60 19	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'excl. du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 70	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters						
2915 70 40	Acide palmitique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 70 50	Acide stéarique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 90	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique ou stéarique et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'anhydride acétique)						
2915 90 15	**Acides perfluorooctanoïques et leurs sels**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2915 90 30	Acide laurique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 90 90	**Autres acides**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
2916	**Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 12 00	Esters de l'acide acrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 14 00	Esters de l'acide méthacrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 16 00	Binapacryl (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique ou linolénique ainsi que de leurs sels et esters et du binapacryl (ISO))						
2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19 40	Acide crotonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19 95	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique, linolénique ou undécénoïques et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'acide crotonique et du binapacryl [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 32 00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 39	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, de l'acide phénylacétique et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2916 39 10	Esters de l'acide phénylacétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 39 90	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, du binapacryl (ISO), de l'acide phénylacétique et ses sels et esters ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917	**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 12 00	Acide adipique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 13	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters						
2917 13 10	Acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 13 90	Acide azélaïque, leurs sels et leurs esters ainsi que les sels et esters de l'acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 14 00	Anhydride maléique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque ou sébacique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19 20	Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque [acide succinique] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19 80	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique et malonique, ainsi que de leurs sels et de leurs esters, de l'anhydride maléique, des composés inorganiques et organiques du mercure ainsi que de l'acide 1,2-dicarboxylique-éthane et de l'acide butanedioïque (acide succinique) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 34 00	Esters de l'acide orthophtalique (à l'excl. des orthophtalates de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 35 00	Anhydride phtalique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2917 39	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters de l'acide or-thophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels ainsi que du téréph-talate de diméthyle)						
2917 39 20	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; di-chlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 39 35	Bis(2-éthylhexyle) benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 39 85	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. d'ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique, des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du téréphtalate de diméthyle, de l'acide benzène-1,2,4-tricar-boxylique, du dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids <= 0,8% de dichlorure de téréph-taloyle, de l'acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique, du 3,5-bis[méthoxycarbonyl]benzènesulfonate de sodium et du bis[2-éthylhexyle] benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918	**Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 12 00	Acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 14 00	Acide citrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 17 00	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 18 00	Chlorobenzilate «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique et gluconique, des sels et esters de ces produits, ainsi que du chlorobenzilate (ISO)]						
2918 19 30	Acide cholique, acide 3-alpha, 12-alpha-dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxy-cholique», leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19 40	Acide 2,2-bis«hydroxyméthyl»propionique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19 98	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique, 3-alpha, 12-alpha -dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxycholique», des sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis«hydroxyméthyl»propionique ainsi que du chlorobenzilate (ISO) et de l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 22 00	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 23 00	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'exclusion de l'acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 29 00	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides salicylique et o-acétylsalicylique ainsi que des sels et esters de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 91 00	2,4,5-T «ISO» «acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique», ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 99	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et es-ters]						
2918 99 40	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 99 90	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cé-tone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du dicamba (ISO), du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et esters]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2919	**Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sul-fonés, nitrés ou nitrosés**						
2919 10 00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2919 90 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'excl. du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920	**Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène et des esters phosphoriques, de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou ni-trosés)**						
2920 11 00	Parathion «ISO» et parathion-méthyle «ISO» «méthyle parathion»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 19 00	Esters thiophosphoriques «phosphorothioates» et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfo-nés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion du parathion (ISO) et du parathion-méthyle (ISO) (mé-thyle parathion)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 21 00	Phosphite de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 22 00	Phosphite de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 23 00	Phosphite de triméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 24 00	Phosphite de triéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 29 00	Esters des phosphites et leurs sels leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des phosphites de diméthyle, de diéthyle, de triméthyle et de triéthyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 30 00	Endosulfan «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 90	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfo-nés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2920 90 70	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites, des esters sulfuriques, des esters carboniques et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921	**Composés à fonction amine**						
2921 11 00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 12 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diméthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 13 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diéthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 14 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diisopropylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine et des sels de ces produits)						
2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19 99	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine, de la diéthylamine, et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine), chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle; chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle et du 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 29 00	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits						
2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30 99	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 41 00	Aniline et ses sels (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 42 00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 45 00	1-Naphtylamine [alpha-naphtylamine], 2-naphtylamine [β-naphtylamine] et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 46 00	Amfétamine [DCI], benzfétamine [DCI], dexamfétamine [DCI], étilamfétamine [DCI], fencamfamine [DCI], lévfétamine [DCI], lévamfétamine [DCI], méfénorex [DCI] et phentermine [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 49 00	Monoamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine [DCI], du benzfétamine [DCI], du dexamfétamine [DCI], de l' étilamfétamine [DCI], du fencamfamine [DCI], du lévfétamine [DCI], du lévamfétamine [DCI], du méfénorex [DCI] et du phentermine [DCI] et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits						
2921 51 11	m-Phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51 19	o-Phénylènediamine, m-phénylènediamine, p-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'excl. du m-phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51 90	Dérivés de la o-, m-, p-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'excl. des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 59	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits)						
2921 59 50	m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-o-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 59 90	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, m-phénylènebis[méthylamine], 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline, 4,4'-bi-o-toluidine et 1,8-naphtylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922	**Composés aminés à fonctions oxygénées**						
2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 14 00	Dextropropoxyphène [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 15 00	Triéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 16 00	Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 17 00	Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 18 00	2-«N,N-diisopropylamino»éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 19 00	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, du dextropropoxyphène «DCI», des sels de ces produits, de la triéthanolamine, du sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium, de la méthyldiéthanolamine, de l'éthyldiéthanolamine et du 2-«N,N-diisopropylamino»éthanol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 21 00	Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 29 00	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-naphtols et autres amino-phénols à fonctions oxygénées différentes, des acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 31 00	Amfépramone [DCI], méthadone [DCI] et norméthadone [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 39 00	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ainsi que de l'amfépramone [DCI], du méthadone [DCI] et du norméthadone [DCI] et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 44 00	Tilidine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 49	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-acides à fonctions oxygénées différentes ainsi que de la lysine et de ses esters, leurs sels, de l'acide glutamique, de l'acide anthranilique et du tilidine [DCI] et leurs sels)						
2922 49 20	beta-Alanine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2922 49 85	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'excl. de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, du tilidin [DCI] et ses sels, de l'acide anthranilique et ses sels et beta-alanine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'excl. des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-acides et leurs esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923	**Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non**						
2923 10 00	Choline et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 20 00	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 30 00	Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 40 00	Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 90 00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels, du sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et du sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924	**Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique**						
2924 11 00	Méprobamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 12 00	Fluoroacétamide [ISO], monocrotophos [ISO] et phosphamidon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 19 00	Amides [y.c. les carbamates] acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du méprobamate [DCI], du fluoroacétamide [ISO], du monocrotophos [ISO] et du phosphamidon [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 21 00	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque [acide N-acétylanthranilique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 24 00	Éthinamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 25 00	Alachlore «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 29	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI» et de l'alachlore «ISO»)						
2924 29 10	Lidocaïne [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 29 70	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI», de l'alachlore «ISO» et de la lidocaïne «DCI»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925	**Composés à fonction carboxyimide, y.c. la saccharine et ses sels, ou à fonction imine**						
2925 11 00	Saccharine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 12 00	Glutéthimide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 19	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels et du glutéthimide [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2925 19 20	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 19 95	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels, du glutéthimide [DCI], du 3,3',4,4',5,5',6,6'-octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide et du N,N'-éthylènebis[4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 21 00	Chlordiméforme [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 29 00	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du chlordiméforme [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926	**Composés à fonction nitrile**						
2926 10 00	Acrylonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 20 00	1-Cyanoguanidine [dicyandiamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 30 00	Fenproporex [DCI] et ses sels; méthadone [DCI]-intermédiaire [4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 40 00	alpha-Phenylacétoacétonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 90	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane» et de l'alpha-phénylacétoacétonitrile)						
2926 90 20	Isophtalonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 90 70	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane», de l'alpha-phénylacétoacétonitrile et de l'isophtalonitrile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2927 00 00	**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2928 00	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine**						
2928 00 10	N,N-Bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (à l'excl. du N,N-bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929	**Composés à fonctions azotées (sauf composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)**						
2929 10 00	Isocyanates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929 90 10	Dichlorure de N,N-diméthylphosphoramide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929 90 90	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques, les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine ainsi que dichlorure de N,N-diméthylphosphoramide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930	**Thiocomposés organiques**						
2930 10 00	2-(N,N-Diméthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 30 00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 40	Méthionine						
2930 40 10	Méthionine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 40 90	Méthionine (à l'excl. du méthionine [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 60 00	2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 70 00	Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) [thiodiglycol (DCI)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 80 00	Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2930 90	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol, du sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) «thiodiglycol (DCI)», de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO) et du 2-(N,N-diméthylamino)éthanethiol]						
2930 90 13	Cystéine et cystine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 30	Acide DL-2-hydroxy-4-[méthylthio]butyrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 40	Bis[3-"3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl"propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 50	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis[méthylthio]-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis[méthylthio]-m-phénylène-diamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 80	Phorate (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 95	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), de la cystéine ou de la cystine et de leurs dérivés, du thiodiglycol (DCI) «sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)», de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, du bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle, d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et de 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine, ainsi que du 2-(N,N-diéthylamine)éthanethiol et du 2-(N,N-diméthylamine)éthanethiol, et phorate (ISO)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931	**Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément (à l'excl. des thiocomposés organiques ainsi que du mercure)**						
2931 10 00	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 20 00	Composés du tributylétain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 41 00	Méthylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 42 00	Propylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 43 00	Éthylphosphonate de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 44 00	Acide méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 45 00	Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée(1: 1)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 46 00	2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 47 00	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 48 00	3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.						
2931 49 10	Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 20	Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphospinan-5-yl)méthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 30	Acide étidronique (DCI) (acide 1-hydroxyéthane-1,1-diphosphonique) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 40	Acide (nitrilotriméthanediyl)trisphosphonique, acide {éthane-1,2-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide [(bis{2-[bis(phosphonométhyl)amino]éthyl}amino)méthyl]phosphonique, acide {hexane-1,6-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide {[(2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)}bisphosphonique, et acide [(bis{6-[bis(phosphonométhyl)amino]hexyl}amino)méthyl]phosphonique, ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 50	Méthylphosphonate de bis(1-méthylpentyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 60	Méthylphosphinate de butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 80	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 51 00	Dichlorure méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 52 00	Dichlorure propylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 53 00	Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl)phényle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 54 00	Trichlorfon (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 59	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.						
2931 59 10	Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 59 90	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 90 00	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie, présentés isolément (à l'exclusion des thiocomposés organiques, des composés du mercure, du plomb tétraméthyle et du tributylétain ainsi que des dérivés organo-phosphoriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932	**Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement**						
2932 11 00	Tétrahydrofuranne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 12 00	2-Furaldéhyde [furfural]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 14 00	Sucralose	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 19 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non-condensé (à l'exclusion du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde «furfural», des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique et du sucralose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20	Lactones						
2932 20 10	Phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20 20	gamma-Butyrolactone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20 90	Lactones (à l'excl. des gamma-Butyrolactone; phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 91 00	Isosafrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 92 00	1-[1,3-Benzodioxole-5-yl]propane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 93 00	Pipéronal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 94 00	Safrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 95 00	Tétrahydrocannabinols [tous les isomères]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 96 00	Carbofuran (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2932 99 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement [à l'exclusion des lactones, de l'isosafrole, du 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one, du pipéronal, du safrole, du tétrahydrocannabinol (tous les isomères), du carbofuran, des composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933	**Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement**						
2933 11	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés						
2933 11 10	Propyphénazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 11 90	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés (à l'excl. de la propyphénazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 19	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine] et de ses dérivés)						
2933 19 10	Phénylbutazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 19 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine], et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 29	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et de ses dérivés, ainsi que des produits du n° 300210)						
2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline [DCIM] et nitrate de naphazoline [DCIM]; phentolamine [DCI]; chlorhydrate de tolazoline [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 29 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline [DCIM], du nitrate de naphazoline [DCIM], de la phentolamine [DCI] et du chlorhydrate de tolazoline [DCIM])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 31 00	Pyridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 32 00	Pipéridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 33 00	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), rémifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI), ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 34 00	Fentanyls et leurs dérivés, à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion des produits du n° 2933 33)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 35 00	Quinuclidine-3-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 36 00	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 37 00	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.						
2933 39 10	Iproniazide [DCI]; chlorhydrate de cétobémidone [DCIM]; bromure de pyridostigmine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 40	3,5,6-[Trichloro-2-pyridyloxyacétate] de 2-butoxyéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 55	4-Méthylpyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 41 00	Lévorphanol [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI] et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49 30	Dextrométhorphane [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI], du dextrométhorphane [DCI] et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 52 00	Malonylurée [acide barbiturique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 53	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], barbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], phénobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels						
2933 53 10	Phénobarbital [DCI], barbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 53 90	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 54 00	Dérivés de malonylurée [acide barbiturique] et leurs sels (à l'excl. des sels de malonylurée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 55 00	Loprazolam [DCI], mécloqualone [DCI], méthaqualone [DCI] et zipéprol [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et ses dérivés ainsi que de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI] ainsi que de leurs sels)						
2933 59 10	Diazinon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59 20	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59 95	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et de ses dérivés, de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI], des sels de ces produits, ainsi que du diazinon [ISO] et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 61 00	Mélamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2933 69 10	Atrazine [ISO]; propazine [ISO]; simazine [ISO]; hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69 40	Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine, de l'atrazine [ISO], de la propazine [ISO], de la simazine [ISO], de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine], de la méthénamine [DCI] [hexaméthylènetétramine] et du 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis"octylthio"-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 71 00	6-Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 72 00	Clobazam [DCI] et méthyprylone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 79 00	Lactames (à l'excl. du 6-hexanelactame [epsilon-caprolactame], du clobazam [DCI], du méthyprylone [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 91	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], chlordiazépoxide [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tetrazépam [DCI] et triazolam [DCI], et leurs sels						
2933 91 10	Chlordiazépoxide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 91 90	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tetrazépam [DCI] et triazolam [DCI], leurs sels et sels du chlordiazépoxide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 92 00	Azinphos-méthyl «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non-condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxide «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du témazépam «DCI», du tétrazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits et de l'azinphos-méthyl «ISO»)						
2933 99 20	Indole, 3-méthylindole [scatole], 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine [azapétine], phénindamine [DCI] et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-[5-chlorobenzotriazole-2-yl]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non-condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxide «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du témazépam «DCI», du tétrazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits, de l'indole, du 3-méthylindole «scatole», du 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo«c,e»azépine «azapétine», du phénindamine «DCI» et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine «DCIM», du 2,4-di-tert-butyl-6-«5-chlorobenzotriazole-2-yl»phénol et de l'azinphos-méthyl «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934	**Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'excl. des composés à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement ou à hétéroatome[s] d'azote exclusivement)**						
2934 10 00	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 20	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 20 80	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du disulfure de di(benzothiazole-2-yle); du benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels; des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 30	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations						
2934 30 10	Thiéthylpérazine [DCI]; thioridazine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 30 90	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. de la thiéthylpérazine [DCI] ainsi que de la thioridazine [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 91 00	Aminorex [DCI], brotizolam [DCI], clotiazépam [DCI], cloxazolam [DCI], dextromoramide [DCI], haloxazolam [DCI], kétazolam [DCI], mésocarb [DCI], oxazolam [DCI], pémoline [DCI], phendimétrazine [DCI], phenmétrazine [DCI] et sufentanil [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 92 00	Fentanyls et leurs dérivés [à l'exclusion des produits à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, et des produits du n° 2934.91]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 99	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétératome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétératome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine, sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI) et de leurs sels, ainsi que des autres fentanyls et de leurs dérivés, et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, et des produits du n° 3002.10]						
2934 99 60	Chlorprothixène [DCI], thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2 -phénylacétamido]-8- oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2934 99 90	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétératome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétératome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI), de leurs sels, des autres fentanyls et de leurs dérivés, du chlorprothixène (DCI), du thénalidine (DCI) et ses tartrates et maléates, du furazolidone (DCI), de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique, du bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935	**Sulfonamides**						
2935 10 00	N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 20 00	N-éthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 30 00	N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 40 00	N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 50 00	Perfluorooctane sulfonamides [à l'exclusion du N-méthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide et du N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides)						
2935 90 30	3-{1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 90 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides, du 3-{1-[7-«hexadécylsulfonylamino»-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide et du metosulam «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936	**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse, y.c. les concentrats naturels, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques**						
2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 22 00	Vitamine B1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 23 00	Vitamine B2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique [vitamine B3 ou vitamine B5] et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 25 00	Vitamine B6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 26 00	Vitamine B12 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 29 00	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'excl. des vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B12, C et E ainsi que des dérivés de ces vitamines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 90 00	Provitamines et mélanges de vitamines, de provitamines ou de concentrats, même en solutions quelconques ainsi que des concentrats naturels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937	**Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y.c. les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones**						
2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 12 00	Insuline et ses sels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 19 00	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone [déhydrocortisone] et prednisolone [déhydrohydrocortisone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 23 00	Oestrogènes et progestogènes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 29 00	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone [déhydrocortisone], de la prednisolone [déhydrohydrocortisone], des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, oestrogènes et progestogènes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 90 00	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels ainsi que des dérivés des amino-acides, ainsi que des produits du n° 300210)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938	**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés**						
2938 10 00	Rutoside [rutine] et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et de ses dérivés)						
2938 90 10	Hétérosides des digitales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939	**Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés**						
2939 11 00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine [DCI], codéine, dihydrocodéine [DCI], éthylmorphine, étorphine [DCI], héroïne, hydrocodone [DCI], hydromorphone [DCI], morphine, nicomorphine [DCI], oxycodone [DCI], oxymorphone [DCI], pholcodine [DCI], thébacone [DCI] et thébaïne ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 19 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. des concentrés de paille de pavot, du buprénorphine [DCI], du codéine, du dihydrocodéine [DCI], de l'éthylmorphine, de l'étorphine [DCI], du héroïne, du hydrocodone [DCI], du hydromorphone [DCI], de la morphine, de la nicomorphine [DCI], de l'oxycodone [DCI], de l'oxymorphone [DCI], du pholcodine [DCI], du thébacone [DCI] et du thébaïne ainsi que leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 30 00	Caféine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 41 00	Ephédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 42 00	Pseudoéphédrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 43 00	Cathine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 44 00	Norephédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2939 45 00	Lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 49 00	Alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine [DCI], de la cathine [DCI], de la noréphédrine, de la lévométamfétamine, de la métamfétamine [DCI], du racémate de métamfétamine et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 51 00	Fénétylline [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 59 00	Théophylline et aminophylline [théophylline-éthylènediamine] et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du fénétylline [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 61 00	Ergométrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 62 00	Ergotamine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 69 00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'ergotamine, de l'ergométrine ou de l'acide lysergique, et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 72 00	Cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 79	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométamfétamine, de la métamfétamine (DCI), du racémate de métamfétamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]						
2939 79 10	Nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 79 90	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométamfétamine, de la métamfétamine (DCI), du racémate de métamfétamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 80 00	Alcaloïdes non végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2940 00 00	**Sucres chimiquement purs (à l'excl. du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose [lévulose]); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'excl. des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941	**Antibiotiques**						
2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 20	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits						
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 20 80	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 50 00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 90 00	Antibiotiques (à l'excl. des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2942 00 00	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 30	**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**						
3001	**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.**						
3001 20	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions						
3001 20 10	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 20 90	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.						
3001 90 20	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90 91	Héparine et ses sels	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90 98	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a. (à l'excl. de l'héparine et de ses sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002	**Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiés**						
3002 12 00	Antisérums et autres fractions du sang	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 12 00	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 3002 12 00	Autres fractions du sang	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 13 00	Produits immunologiques, non mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 13 00	Produits immunologiques modifiés , même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 14 00	Produits immunologiques, mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 14 00	Produits immunologiques modifiés , même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 15 00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 15 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 41	Vaccins pour la médecine humaine						
3002 41 10	Vaccins contre les coronavirus du SARS «espèce SARS-CoV», pour la médecine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 41 90	Vaccins pour la médecine humaine (à l'exclusion des vaccins contre les coronavirus du SARS)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 42 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 49 00	Toxines, cultures de micro-organismes et produits similaires, par exemple plasmodes (à l'exclusion des levures et vaccins)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 51 00	Produits de thérapie cellulaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3002 59 00	Cultures de cellules, même modifiées (à l'exclusion des produits de thérapie cellulaire)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 90	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques						
3002 90 10	Sang humain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003	**Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail**						
3003 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant de l'insuline)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; arténimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantrine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquine «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf antibiotiques contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais sans antibiotiques, alcaloïdes ou leurs dérivés, hormones, antibiotiques, principes actifs contre le paludisme ou produits des positions 3002, 3005 ou 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004	**Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail**						
3004 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 32 00	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 50 00	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels et dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; arténimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantrine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquine «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, et présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines, leurs dérivés, des principes actifs contre le paludisme et des trousses pour essais cliniques masqués)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 3004 90 00	Insecticides pour bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3005	**Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires**						
3005 10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)						
3005 90 10	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 31	Gazes et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 50	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 99	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006	**Préparations et articles pharmaceutiques visés aux sous-positions 3006.10.10 à 3006.93.00**						
3006 10	Catguts stériles, ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non						
3006 10 10	Catguts stériles	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 90	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'excl. des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 50 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 60 00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, prostaglandines, thromboxanes, leucotriènes et leurs dérivés et analogues structurels du n° 2937 ou de spermicides	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 91 00	Appareillages identifiables de stomie	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 93 00	Placebos et trousses pour essais cliniques masqués ou à double insu, destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code Ex 22029919
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 210690
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont en sucre	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 170490
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils contiennent d'autres produits chimiques	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 382499
CHAPITRE 31	**ENGRAIS**						
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102	**Engrais minéraux ou chimiques azotés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3102 10	Urée, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 10 12	Urée en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec, et contenant =>31,8 % mais <=33,2 % en poids d'urée (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 15	Urée en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec, et contenant >33,2 % mais <=55 % en poids d'urée (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 19	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg, ou en solution aqueuse contenant =>31,8 % mais <=55 % en poids d'urée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote <= 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote <= 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103	**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3103 11 00	Superphosphates contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore «P2O5» (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103 19 00	Superphosphates (à l'exclusion des produits contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104	**Engrais minéraux ou chimiques potassiques (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3104 20	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium <= 40% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40% mais <= 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium> 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 90 00	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques [p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105	**Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais (sauf engrais d'origine uniquement animale ou végétale; engrais minéraux ou chimiques azotés, phosphatés ou potassiques); engrais d'origine animale ou végétale et engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg**						
3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote > 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote <= 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 30 00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 40 00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'excl. du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote (à l'excl. des nitrates) et phosphore (à l'excl. du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 60 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3105 90 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote > 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 90 80	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote <= 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 32	**EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES**						
3201	**Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés**						
3201 10 00	Extrait de quebracho	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 20 00	Extrait de mimosa	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho et de mimosa); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3202	**Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage**						
3202 10 00	Produits tannants organiques synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3202 90 00	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3203 00	**Matières colorantes d'origine végétale ou animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)**						
3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204	**Matières colorantes organiques synthétiques; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques des types utilisés pour colorer toute matière ou destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores**						
3204 11 00	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 12 00	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 13 00	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 14 00	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 15 00	Colorants organiques synthétiques de cuve, y.c. ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 16 00	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 17 00	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215, et de la sous-position 3204.18)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 18 00	Matières colorantes caroténoïdes synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout support ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de couleurs préparées (sauf colorants dispersés, colorants acides, colorants à mordants, colorants basique, colorants directs, colorants de cuve, colorants réactifs, colorants pigmentaires, matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces colorants, et préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes visées aux sous-positions 3204.11 à 3204.19	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 90 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3205 00 00	**Laques colorantes (à l'excl. des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3206	**Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie**						
3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids >= 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 19 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids < 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 20 00	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 41 00	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 49	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215 ainsi que des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3206 49 10	Magnétite, finement moulue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 49 70	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations visées aux n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores et magnétite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 50 00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3207	**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons**						
3207 10 00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 20	Compositions vitrifiables, engobes et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie						
3207 20 10	Engobes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 20 90	Compositions vitrifiables et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'excl. des engobes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 30 00	Lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 40	Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons						
3207 40 40	Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres et verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99% ou plus de dioxyde de silicium (à l'excl. du verre dit 'émail')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 40 85	Frittes et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons (à l'excl. du verre dit 'émail', du verre sous forme de flocons d'une longueur >= 0,1 mm mais <= 3,5 mm et d'une épaisseur >= 2 mais <= 5 micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids >= 99% de dioxyde de silicium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3208	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution**						
3208 10	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 10 10	Produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 10 90	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 20	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 20 10	Produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 20 90	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)						
3208 90 11	Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 19	Produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques ainsi que du polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et d'un copolymère de p-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% de polymère)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 91	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'excl. des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 99	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3209	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux**						
3209 10 00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3209 90 00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'excl. des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3210 00	**Peintures et vernis (à l'excl. des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs**						
3210 00 10	Peintures et vernis à l'huile	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3210 00 90	Peintures et vernis (à l'excl. des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3211 00 00	**Siccatifs préparés**	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3212	**Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux; teintures et matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail**						
3212 10 00	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3212 90 00	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3213	**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3213 10 00	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3213 90 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil. (à l'excl. des couleurs en assortiments)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3214	**Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie**						
3214 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture						
3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3214 90 00	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215	**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides**						
3215 11 00	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 19 00	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres noires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 90	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres d'imprimerie)						
3215 90 20	Cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs, sans tête d'impression intégrée, incluant des composants mécaniques ou électriques, et encres solides sous forme de blocs ouvrés pour imprimantes/photocopieurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215 90 70	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie, des cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs incluant des composants mécaniques ou électriques, et des encres solides sous forme de blocs ouvrés pour imprimantes/photocopieurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 33	**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES**						
3301	**Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles**						
3301 12	Huiles essentielles d'orange, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)						
3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13	Huiles essentielles de citron, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 19	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citronou de lime)						
3301 19 20	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 19 80	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 24	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 24 10	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 25	Huiles essentielles de menthes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')						
3301 25 10	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 25 90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 29	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes ou de menthes)						
3301 29 11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 42	Huile essentielle de rose, non déterpénée, y compris celle dite «concrète» ou «absolue»	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 49	Huiles essentielles, non déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» (à l'exclusion des huiles essentielles de rose, d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 91	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 30 00	Résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 90	Oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles						
3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 21	Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 30	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 90	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3302	**Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons**						
3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des produits alimentaires et des boissons						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3302 10 10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, des types utilisés pour les industries des boissons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 21	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids >= 1,5% de matières grasses provenant du lait, >= 5% de saccharose ou d'isoglucose, >= 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 40	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)						
3302 90 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 90 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3303 00	**Parfums et eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)**						
3303 00 10	Parfums (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
3303 00 90	Eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
3304	**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures**						
3304 10 00	Produits de maquillage pour les lèvres	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 20 00	Produits de maquillage pour les yeux	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 30 00	Préparations pour manucures ou pédicures	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 91 00	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'excl. des médicaments)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'excl. des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y.c. les poudres compactes)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 3304 99 00	Crèmes solaires (type écran total) SPF 50 non teintées et non parfumées (crème, lait, fluide, gel-crème, lotion, spray, stick)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3305	**Préparations capillaires**						
3305 10 00	Shampooings	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3305 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3305 30 00	Laques pour cheveux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3305 90 00	Préparations capillaires (à l'excl. des shampooings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3306	**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail**						
3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3306 20 00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3306 90 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers (à l'excl. des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires [fils dentaires])	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3307	**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes**						
3307 10 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux, préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3307 41 00	'Agarbatti' et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3307 49 00	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y.c. les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l'excl. de l'agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3307 49 00	Désodorisants de locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 90 00	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 3307 90 00	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 34	**SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**						
3401	**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents**						
3401 11 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y.c. ceux à usages médicaux	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3401 11 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 3401 11 00	Lingettes nettoyantes pour bébé, Savonnettes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3401 19 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'excl. des produits de toilette, y.c. ceux à usages médicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 19 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 20	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres et savons liquides ou pâteux						
3401 20 10	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 10	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 20 90	Savons liquides ou pâteux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 90	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 30 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3402	**Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, même contenant du savon (à l'excl. des préparations du n° 3401)**						
3402 31 00	Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels)						
3402 39 10	Solution aqueuse contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39 90	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail [à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels et des solutions aqueuses contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 41 00	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 42 00	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 49 00	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 50 10	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 90 10	Préparations tensio-actives (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3403	**Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrippage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, et préparations utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries et autres matières (sauf celles contenant comme constituants de base >= 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)**						
3403 11 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrippage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles et préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)						
3403 19 10	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 20	Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 80	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ainsi que des lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 91 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 99 00	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3404	**Cires artificielles et cires préparées**						
3404 20 00	Cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3404 90 00	Cires artificielles et cires préparées (à l'excl. des cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycols])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3405	**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations simil., même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3405 10 00	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 20 00	Encaustiques et préparations simil. pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 30 00	Brillants et préparations simil. pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 90	Brillants pour verre ou métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations						
3405 90 10	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 90 90	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3407 00 00	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 35	**MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES**						
3501	**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)**						
3501 10	Caséines						
3501 10 10	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 10 90	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'excl. des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 90	Caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids <= 1 kg, ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3501 90 10	Colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502	**Albumines (y.c. les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines**						
3502 11	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]						
3502 11 10	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.], impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 19	Ovalbumine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])						
3502 19 10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum						
3502 20 10	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20 91	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20 99	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine (y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum), ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3502 90 20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90 70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3503 00	**Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501 ainsi que des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)**						
3503 00 10	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3503 00 80	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3504 00	**Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)**						
3504 00 10	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3504 00 90	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. de concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505	**Dextrine et autres amidons et fécules modifiés [les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]; colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3505 10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés [les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]						
3505 10 10	Dextrine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 10 90	Amidons et fécules modifiés (à l'excl. de la dextrine ainsi que des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)						
3505 20 10	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 30	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 25% mais < 55% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 50	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 55% mais < 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 90	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506	**Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg**						
3506 10 00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 91	Adhésifs à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)						
3506 91 10	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles, à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 91 90	Adhésifs à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg et de ceux utilisés principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 99 00	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507	**Enzymes; enzymes préparées, n.d.a.**						
3507 10 00	Présure et ses concentrats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats)						
3507 90 30	Lipoprotéine lipase et Aspergillus alkaline protéase	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507 90 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 36	**POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES**						
3601 00 00	**Poudres propulsives**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3602 00 00	**Explosifs préparés (à l'excl. des poudres propulsives)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603	**Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'excl. des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)**						
3603 10 00	Mèches de sûreté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 20 00	Cordeaux détonants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 30 00	Amorces fulminantes (à l'exclusion des douilles munies de leurs amorces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 40 00	Capsules fulminantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 50 00	Allumeurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 60 00	Détonateurs électriques (à l'exclusion des fusées d'obus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3604	**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des cartouches à blanc)**						
3604 10 00	Articles pour feux d'artifice	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3604 90 00	Fusées de signalisation ou paragrêles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des articles pour feux d'artifice et des cartouches à blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3605 00 00	**Allumettes (autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606	**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes ou formes simil. et utilisés comme combustibles; combustibles à base d'alcool présentés à l'état solide ou pâteux; combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés utilisés pour les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.**						
3606 10 00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606 90	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.						
3606 90 10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606 90 90	Métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 37	**PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES**						
3701	**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs**						
3701 10 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X (sauf en papier, en carton et en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 3701 10 00	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3701 20 00	Films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3701 30 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3701 91 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome], en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3701 99 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3702	**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées**						
3702 10 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 31	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)						
3702 31 91	Négatifs de film couleur d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 31 97	Pellicules photographiques [y.c. à développement et tirage instantanés], sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et de négatifs de film d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X et des produits en papier, en carton ou en matières textiles)						
3702 32 10	Microfilms et films (y.c. à développement et tirage instantanés), pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32 20	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32 85	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais <= 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 39 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 41 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 42 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 43 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur <= 200 m (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 44 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais <= 610 mm (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 52 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 16 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 53 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour diapositives en couleurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 54 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (sauf en papier, en carton et en matières textiles et à l'excl. des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 55 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles pour diapositives)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 56 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 96	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)						
3702 96 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 96 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 97	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)						
3702 97 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 97 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 98 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton et en matières textiles et des pellicules pour rayons X)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3703	**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés**						
3703 10 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3703 20 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3703 90 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3704 00	**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés**						
3704 00 10	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3704 00 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3705 00	**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)**						
3705 00 10	Pellicules photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3705 00 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3706	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son**						
3706 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm						
3706 10 20	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm; négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3706 10 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm (à l'excl. des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3706 90	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm						
3706 90 52	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm; négatifs, positifs intermédiaires de travail et films d'actualités, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3706 90 91	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3706 90 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 10 mm mais < 35 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3707	**Préparations chimiques pour usages photographiques (autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations simil.); produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846)**						
3707 10 00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3707 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des vernis, colles, adhésifs et préparations simil., des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 ainsi que des émulsions pour la sensibilisation des surfaces)						
3707 90 20	Révélateurs et fixateurs, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés des n° 2843 à 2846)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3707 90 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (sauf vernis, colles, adhésifs et préparations simil., révélateurs, fixateurs, sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 et émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 38	**PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES**						
3801	**Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits**						
3801 10 10	**Graphite artificiel, sous forme de poudres, avec une teneur en cendres inférieure à 0,005 % en poids**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
3801 10 90	**Autre graphite artificiel (sauf poudres à faible teneur en cendres)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
3801 20	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal						
3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 20 90	Graphite colloïdal (à l'excl. du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 90 00	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'excl. des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3802	**Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé**						
3802 10 00	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3802 90 00	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3803 00	**Tall oil, même raffiné**						
3803 00 10	Tall oil brut, même raffiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3803 00 90	Tall oil, même raffiné (à l'excl. du tall oil brut)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3804 00 00	**Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805	**Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal**						
3805 10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate						
3805 10 10	Essence de térébenthine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 10 30	Essence de bois de pin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 10 90	Essence de papeterie au sulfate	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate)						
3805 90 10	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3805 90 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806	**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues**						
3806 10 00	Colophanes et acides résiniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 30 00	Gommes esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 90 00	Dérivés des colophanes, y.c. les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommes fondues (à l'excl. des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de sels des dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que gommes esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3807 00	**Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales**						
3807 00 10	Goudrons de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3807 00 90	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'excl. des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne [poix des Vosges], de stéarine [poix ou brai stéarique], de suint ou de glycérine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3808	**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches**						
3808 52 00	DDT «ISO» «cloféntotane (DCI)», conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 52 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 59 00	Marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol [DNOC (ISO)] ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- ou octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctanesulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; du trichlorfon (ISO)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 59 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 61 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 61 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 62 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net > 300 g mais <= 7,5 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 62 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 69 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO» (autres que conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 7,5 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 69 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)						
3808 91 10	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 20	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 30	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 40	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 90	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 3808 91 90	Répulsifs corporels anti-moustique (sprays ou lotions)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 92	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 92 10	Fongicides inorganiques, présentés à l'état de préparations cupriques (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 20	Fongicides inorganiques, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3808 92 30	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 40	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 50	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 50	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 60	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 60	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 90	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques et des fongicides à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 93 11	Herbicides à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 11	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 13	Herbicides à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 13	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 15	Herbicides à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 15	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 17	Herbicides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 17	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 21	Herbicides à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 21	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 23	Herbicides à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 23	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 27	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 27	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 30	Inhibiteurs de germination, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94	Désinfectants, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 94 10	Désinfectants, à base de sels d'ammonium quaternaire, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 20	Désinfectants, à base de composés halogénés, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 20	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 90	Désinfectants, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 99	Rodenticides et autres produits phytosanitaires, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 99 10	Rodenticides, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 99 90	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809	**Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.**						
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières < 55%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 55% mais < 70%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 92 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 93 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3810	**Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage**						
3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90	Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits ainsi que des électrodes et baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants)						
3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90 90	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811	**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales**						
3811 11	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences						
3811 11 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 11 90	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'excl. des préparations à base de plomb tétraéthyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 19 00	Préparations antidétonantes pour essences (à l'excl. des préparations à base de composés du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 21 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 29 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 90 00	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3812	**Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques**						
3812 10 00	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.						
3812 20 10	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20 90	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 31 00	Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)						
3812 39 10	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39 90	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des préparations antioxydantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3813 00 00	**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'excl. des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3814 00	**Solvants et diluants organiques composites, n.d.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)**						
3814 00 10	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3814 00 90	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3815	**Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3815 11 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 12 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19	Catalyseurs supportés, n.d.a. (sauf ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux)						
3815 19 10	Catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19 90	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'excl. des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation et des catalyseurs supportés)						
3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'excl. des catalyseurs supportés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 90 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3816 00	**Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, y compris pisé de dolomie (à l'exclusion des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)**						
3816 00 10	Pisé de dolomie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3816 00 90	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3816 00 90	Mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3817 00	**Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)**						
3817 00 50	Alkylbenzène linéaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3817 00 80	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes, en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3818 00	**Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en disques, plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)**						
3818 00 11	**Silicium dopé en plaquettes d'une épaisseur n'excédant pas 200 micromètres, rectangulaires, même avec angles coupés ou arrondis (dites «plaquettes photovoltaïques»)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
3818 00 19	**Autre silicium dopé**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
3818 00 90	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf silicium dopé et produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3819 00 00	**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3820 00 00	**Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'excl. des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)**	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3821 00 00	**Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3822	**Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 3006; matériaux de référence certifiés**						
3822 11 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour le paludisme (autres que ceux du nº 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 12 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes (autres que ceux du nº 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 13 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (autres que ceux du nº 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 19 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses (autres que pour le paludisme, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, et à l'exclusion des marchandises du nº 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3822 19 00	Réactifs de diagnostic du COVID-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3822 90 00	Matériaux de référence certifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823	**Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels**						
3823 11 00	Acide stéarique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 12 00	Acide oléique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 13 00	Tall acides gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 19	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des tall acides gras)						
3823 19 10	Acides gras distillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 19 30	Distillat d'acide gras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 19 90	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 70 00	Alcools gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3824	**Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y.c. celles consistant en mélanges de produits naturels, n.d.a.**						
3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 40 00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 50	Mortiers et bétons, non réfractaires						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3824 50 10	Béton, prêt à la coulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 50 90	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'excl. du béton prêt à la coulée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60	Sorbitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])						
3824 60 11	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 19	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 91	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 99	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 81 00	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne [oxyde d'éthylène]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 82 00	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles [PBB], des polychloroterphényles [PCT] ou des polychlorobiphényles [PCB]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 83 00	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris[2,3-dibromopropyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 84 00	Mélanges et préparations contenant de l'aldrine «ISO», du camphéchlore «ISO» «toxaphène», du chlordane «ISO», du chlordécone «ISO», du DDT «ISO» (clofénotane «DCI», 1,1,1-trichloro-2,2-bis«p-chlorophényl»éthane), de la dieldrine «ISO, DCI», de l'endosulfan «ISO», de l'endrine «ISO», de l'heptachlore «ISO» ou du mirex «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 85 00	Mélanges et préparations contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», y compris lindane «ISO, DCI»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 86 00	Mélanges et préparations contenant du pentachlorobenzène «ISO» ou de l'hexachlorobenzène «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 87 00	Mélanges et préparations contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 88 00	Mélanges et préparations contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 89 00	Mélanges et préparations contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 91 00	Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de «5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl»méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[«5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl»méthyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 92 00	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, n.d.a.						
3824 99 10	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés et leurs sels; sulfonates de pétrole (à l'exclusion des sulfonates de pétrole d'ammonium, de métaux alcalins ou d'éthanolamines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 15	Échangeurs d'ions (à l'exclusion des polymères du chapitre 39)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 22	**Mélanges pour la fabrication de poudres métallurgiques**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
3824 99 25	Pyrolignites, par exemple de calcium; tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 30	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 45	Préparations désincrustantes et similaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 50	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine «émulsionnants de corps gras»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 55	**Mélanges et préparations contenant des esters (pour fluides caloporteurs)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
3824 99 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments de la position 3004 pour la médecine humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 64	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 65	Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie, se présentant sous la forme de préparations chimiques (à l'exclusion des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 70	Préparations ignifuges, hydrofuges et autres préparations chimiques, utilisées pour la protection des constructions	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen >= 520 mais <= 550	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 85	3-«1-Éthyl-1-méthylpropyl»isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 86	Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 92	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, sous forme liquide à la température de 20 °C, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 93	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, n.d.a. (à l'exclusion de ceux sous forme liquide à la température de 20 °C)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 94	**Autres mélanges chimiques non spécifiés ailleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
3824 99 96	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, non principalement composés de constituants organiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3824 99 96	Bacteriolit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3825	**Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a.; déchets municipaux; boues d'épuration; déchets cliniques, déchets de solvants organiques, déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)**						
3825 10 00	Déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 20 00	Boues d'épuration	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 30 00	Déchets cliniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 41 00	Déchets de solvants organiques, halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 49 00	Déchets de solvants organiques, non halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 50 00	Déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 61 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'excl. de liquides antigel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 69 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et ceux contenant principalement des constituants organiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3825 90	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)						
3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90 90	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00	**Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids**						
3826 00 10	Esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00 90	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids (à l'excl. des esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3827	**Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, n.d.a.**						
3827 11 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 12 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 13 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 14 00	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 20 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 31 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 32 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.71 à 2903.75 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 39 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 et 2903.71 à 2903.75]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 40 00	Mélanges contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 51 00	Mélanges contenant du trifluorométhane (HFC-23), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 59 00	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de trifluorométhane (HFC-23)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 61 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 62 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), ni 15 % ou plus en masse de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 382471 au 382479
3827 63 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 et 3827.62	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 64 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-144a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.63	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 65 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 20 % ou plus de difluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluorométhane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.64)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 68 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant des substances des sous-positions 2903.41 à 2903.48, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.65)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 69 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.68)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 90 00	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION VII	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**						
CHAPITRE 39	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**						
3901	**Polymères de l'éthylène, sous formes primaires**						
3901 10	Polyéthylène d'une densité < 0,94, sous formes primaires						
3901 10 10	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 10 90	Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires						
3901 20 10	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20 90	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 30 00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 40 00	Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène ainsi que des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle)						
3901 90 30	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous formes primaires, et des copolymères en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3901 90 80	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène, des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, des copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94 ainsi que de la résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et d'un copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, d'une teneur en poids de styrène <= 35 %, en blocs irréguliers, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902	**Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires**						
3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 20 00	Polyisobutylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 30 00	Copolymères de propylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène)						
3902 90 10	Copolymère en bloc du type A-B-A de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90 20	Poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène ainsi que d'un copolymère en bloc du type A-B-A de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène et du poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903	**Polymères du styrène, sous formes primaires**						
3903 11 00	Polystyrène expansible, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 19 00	Polystyrène sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène expansible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène ainsi que des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN] ou d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])						
3903 90 10	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= à 175, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], d'un copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= 175 et du polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904	**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires**						
3904 10 00	Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 21 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 22 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 40 00	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 50	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires						
3904 50 10	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 micromètres mais <= 20 micromètres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 50 90	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'excl. du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 mais <= 20 micromètres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du polytétrafluoroéthylène)						
3904 69 10	Poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69 20	Fluoroélastomères FKM, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69 80	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. des fluoroélastomères FKM, du polytétrafluoroéthylène, du poly[fluorure de vinyle]en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du poly[chlorure de vinyle], des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905	**Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires**						
3905 12 00	Poly[acétate de vinyle], en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 19 00	Poly[acétate de vinyle], sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 21 00	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 29 00	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 30 00	Poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 91 00	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 99	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères ainsi que du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés)						
3905 99 10	Poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3905 99 90	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères, du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906	**Polymères acryliques, sous formes primaires**						
3906 10 00	Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90	Polymères acryliques, sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle])						
3906 90 10	Poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 20	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 50	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 90	Polymères acryliques sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle], du poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], d'un copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère, d'un copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'un copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et d'un copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907	**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires**						
3907 10 00	Polyacétals, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 21 00	Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29	Polyéthers, sous formes primaires [à l'exclusion des polyacétals, du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des marchandises du n° 3002]						
3907 29 11	Polyéthylène glycols, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 20	Polyéther-alcools, sous formes primaires [à l'exclusion du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des polyéthylène glycols]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 99	Polyéthers sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 30 00	Résines époxydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 40 00	Polycarbonates, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 50 00	Résines alkydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 61 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 69 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 70 00	Poly[acide lactique], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 91	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])						
3907 91 10	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 91 90	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])						
3907 99 05	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides, saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99 10	Poly[éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate], saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99 80	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly«éthylène téréphtalate», du poly«acide lactique», du poly«éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate» et des copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3908	**Polyamides, sous formes primaires**						
3908 10 00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3908 90 00	Polyamides, sous formes primaires (à l'excl. du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909	**Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires**						
3909 10 00	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 20 00	Résines mélaminiques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 31 00	Poly«méthylène phényl isocyanate» «MDI brut, MDI polymérique», sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 39 00	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines uréiques, des résines de thiourée et des résines mélaminiques ainsi que du MDI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 40 00	Résines phénoliques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 50	Polyuréthannes, sous formes primaires						
3909 50 10	Polyuréthannes obtenus à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 50% de polymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 50 90	Polyuréthannes sous formes primaires (à l'excl. du polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911	**Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 20 00	Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90	Polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires						
3911 90 11	Poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phény-lèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 13	Poly[thio-1,4-phénylène], même modifiés chimiquement, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 19	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. du poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phény-lèneoxy-1,4-phény-lèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil. et du poly[thio-1,4-phény-lène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 92	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, et copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère, hydrogénés obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 99	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique, n.d.a., sous formes primaires [à l'exclusion du copolymère de p-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 50 % ou plus de polymère, des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés et du poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912	**Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires**						
3912 11 00	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 12 00	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, sous formes primaires						
3912 20 11	Collodions et celloïdine, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 19	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'excl. des collodions et de la celloïdine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 90	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39	Éthers de cellulose, sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels)						
3912 39 20	Hydroxypropylcellulose sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39 85	Éthers de cellulose sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels et de l'hydroxypropylcellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates et éthers de cellulose)						
3912 90 10	Esters de la cellulose, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913	**Polymères naturels [acide alginique, p.ex.] et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires**						
3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. de l'acide alginique et de ses sels et esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3914 00 00	**Échangeurs d'ions à base de polymères des n° 3901 à 3913, sous formes primaires**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3915	**Déchets, rognures et débris de matières plastiques**						
3915 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène						
3915 10 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative < 0,94 [p. ex. PE-LD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 10 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative >= 0,94 [p. ex. PE-HD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 20 00	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 30 00	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle)						
3915 90 11	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène téréphtalate [p. ex. PET]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 70	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle, du propylène et de l'éthylène téréphtalate PET)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3916	**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques**						
3916 10 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 20 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)						
3916 90 10	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 50	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation d'addition, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène et du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3917	**Tubes et tuyaux et leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques**						
3917 10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques						
3917 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 10 90	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène						
3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle						
3917 23 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 23 90	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 29 00	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 32 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 32 00	Tubes et tuyaux en polymères du chlorure de vinyle d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 33 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 39 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3918	**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre**						
3918 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle; revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm, constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en polymères du chlorure de vinyle						
3918 10 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 10 90	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des revêtements consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 90 00	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3919	**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3919 10	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm						
3919 10 12	Bandes en poly[chlorure de vinyle] ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 15	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 19	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des produits en poly[chlorure de vinyle], en polyéthylène ou en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 80	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3919 90 20	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm [à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds de la position 3918 ainsi que des tampons circulaires à polir utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
Ex 3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans,...en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène. Produits autres qu'en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3920	**Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3920 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 10 23	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur >= 20 micromètres mais <= 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 24	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920 10 25	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, imprimées, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl.ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94, (à l'excl. des feuilles étirables non imprimées, et des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur >= 20 mais <= 40 micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité >= 0,94, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 40	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 40	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 81	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau, d'une épaisseur > 0,125 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 89	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur > 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds n° 3918 ainsi que d'une pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 89	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 20	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 20 21	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 29	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'excl. des produits en polymères biaxialement orientés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée d'une épaisseur > 0,10 mm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 30 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 43 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 49 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 51 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en poly[méthacrylate de méthyle]; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)						
3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, produits en poly[méthacrylate de méthyle], revêtements de sols, de murs ou de plafonds et d'un copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920 61 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 62 12	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinée à la fabrication de disques magnétiques souples, et feuilles en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire d'une épaisseur >= 100 micromètres mais <= 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des pellicules en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 72 mais <= 79 micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 100 mais <= 150 micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 63 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 69 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 71 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose, non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 73 10	Pellicules en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; pellicules en rouleaux ou en bandes; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 79 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, en fibre vulcanisée, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 91 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 92 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 93 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 94 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
3920 99 21	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920 99 52	Feuilles en poly(fluorure de vinyle), et feuilles en poly[alcool vinylique] non alvéolaire, biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur <= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique], non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 53	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly[fluorure de vinyle], des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly[alcool vinylique], biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur >= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des articles en produits de polymérisation d'addition, de polymérisation de réorganisation ou de condensation, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921	**Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, ou en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3921 11 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 12 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 13	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
3921 13 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 13 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 14 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 19 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthannes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3921 90 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 30	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 41	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 55	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polyesters ou résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 60	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3921 90 60	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 90 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et ou de réorganisation, des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3922	**Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques**						
3922 10 00	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3922 20 00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3922 90 00	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3923	**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques**						
3923 10	Boîtes, caisses, casiers et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques						
3923 10 10	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires, en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de réticules	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 10 90	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires pour le transport ou le conditionnement des articles, en matières plastiques [à l'exclusion des articles spéciaux pour disques (wafers) à semi-conducteur, masques ou réticules]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3923 29	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène)						
3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly[chlorure de vinyle]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3923 29 90	Poches de recueil de selles et d'urines pour malades	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques						
3923 30 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance <= 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 30 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 40	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques						
3923 40 10	Bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 40 90	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques						
3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 90 00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3924	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des lavabos, des bidets, des cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, des réservoirs de chasse et des articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques)**						
3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3924 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925	**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.**						
3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 20 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 30 00	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 90	Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits, en matières plastiques: gouttières et accessoires; rambardes, balustrades, rampes et barrières simil.; rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins; motifs décoratifs architecturaux; accessoires et garnitures destinés à être fixés à une partie de bâtiment						
3925 90 10	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières simil., rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926	**Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.**						
3926 10 00	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3926 20 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3926 30 00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 40 00	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 90	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914, n.d.a. (à l'excl. des marchandises du no 9619)						
3926 90 50	Paniers et articles simil. pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 60	Écrans faciaux/visières de protection en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 97	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3926 90 97	Accessoires d'irrigation en plastique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 40	**CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**						
4001	**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**						
4001 10 00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 21 00	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4001 29 00	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, des produits sous forme de feuilles fumées ainsi que des caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 30 00	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002	**Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**						
4002 11 00	Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)						
4002 19 10	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 20	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution [SBS, élastomères thermoplastiques], en granulés, miettes ou en poudres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution [S-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 90	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du E-SBR and S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou en poudres et du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 20 00	Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) [IIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 39 00	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné [CIIR ou BIIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 41 00	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 49 00	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 51 00	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 59 00	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 60 00	Caoutchouc isoprène [IR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 80 00	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 91 00	Latex de caoutchouc synthétique (sauf latex de caoutchouc styrène-butadiène, de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, de caoutchouc butadiène, de caoutchouc isobutène-isoprène [butyle], de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, de caoutchouc chloroprène [chlorobutadiène], de caoutchouc acrylonitrile-butadiène, de caoutchouc isoprène ou de caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 99	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex et caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène [butyle], isobutène-isoprène halogéné, chloroprène [chlorobutadiène], acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)						
4002 99 10	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'excl. du caoutchouc naturel dépolymérisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 99 90	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex; produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques; caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène, isobutène-isoprène halogéné, chloroprène, acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4003 00 00	**Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4004 00 00	**Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granules**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005	**Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle et de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)**						
4005 10 00	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 20 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 91 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 99 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'excl. des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4006	**Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des plaques, feuilles et bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvraisons qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)**						
4006 10 00	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4006 90 00	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvraisons qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4007 00 00	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc [p.ex. fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4008	**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci**						
4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 19 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 21	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci						
4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur [de longueur indéterminée], ou simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 21 90	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci (à l'excl. des revêtements de sol et des tapis de pied)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 29 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4009	**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]**						
4009 11 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 12 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 22 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 31 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 32 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 41 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 42 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010	**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé**						
4010 11 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 12 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 19 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 31 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 32 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 33 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 34 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 150 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais <= 198 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 39 00	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées [synchrones], d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 198 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4011	**Pneumatiques neufs, en caoutchouc**						
4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)						
4011 20 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge <= 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 40 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 50 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 70 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 80 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 90 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'exclusion des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles, forestiers, de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type «break», les voitures de course, les autobus, les camions, les véhicules aériens, les motocycles et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4012	**Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc**						
4012 11 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 12 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 13 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 19 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'excl. des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 20 00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc						
4012 90 20	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 90	"Flaps", en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4013	**Chambres à air, en caoutchouc**						
4013 10 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme [y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course], les autobus ou les camions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 20 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 90 00	Chambres à air, en caoutchouc (à l'excl. des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4014	**Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des vêtements et des accessoires pour vêtements, y.c. les gants, pour tous usages)**						
4014 10 00	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4014 90 00	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des préservatifs ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, pour tous usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4015	**Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)**						
4015 12 00	Gants, mitaines et moufles, des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, en caoutchouc vulcanisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 12 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 19 00	Gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 19 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des gants, mitaines et moufles, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4016	**Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.**						
4016 10 00	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire non durci, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 92 00	Gommes à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêtes à l'emploi (à l'excl. des articles simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 93 00	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 95 00	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.						
4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 57	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 97	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4017 00 00	**Caoutchouc durci [ébonite, p.ex.], sous toutes formes, y.c. les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION VIII	**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**						
CHAPITRE 41	**PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS**						
4101	**Cuirs et peaux, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés [frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés], même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)**						
4101 20	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs, <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs ou <= 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 20 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs ou <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 80	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 50 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 90 00	Croupons, demi-croupons, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'excl. des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102	**Peaux brutes d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, même épilées ou refendues (à l'excl. des peaux non épilées d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)**						
4102 10	Peaux brutes, lainées, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4102 10 10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 10 90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 21 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 29 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4103	**Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux bruts de bovins, d'équidés ou d'ovins ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)**						
4103 20 00	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 30 00	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 90 00	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y.c. les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de reptiles ou de porcins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104	**Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés)**						
4104 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)						
4104 11 10	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], tannés, épilés (sauf autrement préparés et entiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)						
4104 19 10	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 51	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 59	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)						
4104 41 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 19	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés, entiers et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)						
4104 49 11	Cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (sauf pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 19	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue, côtés fleur et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 49 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 51	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 59	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4105	**Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues (sauf autrement préparées)**						
4105 10 00	Peaux d'ovins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannées, épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4105 30	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées)						
4105 30 10	Peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4105 30 90	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées et à l'excl. des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106	**Cuirs et peaux épilés de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins)**						
4106 21 00	Cuirs et peaux de caprins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 22	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)						
4106 22 10	Cuirs et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4106 22 90	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. des cuirs et peaux à prétannage végétal de chèvres des Indes du n° 4106 22 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 31 00	Cuirs et peaux de porcins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 32 00	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 40	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés)						
4106 40 10	Cuirs et peaux de reptiles, simpl. à prétannage végétal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 40 90	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et ainsi que simpl. à prétannage végétal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 91 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 92 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec [en croûte], même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**						
4107 11	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 11 11	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 11 19	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 11 90	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 12 11	Box-calfs côtés fleur, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 19	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 91	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 99	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 19	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 19 10	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 19 90	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 91	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 91 10	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 91 90	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pour semelles, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 92	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 92 10	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 92 90	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 99	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 99 10	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 99 90	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4112 00 00	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4113	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**						
4113 10 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113 20 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113 30 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113 90 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114	**Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)**						
4114 10	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)						
4114 10 10	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné, d'ovins (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114 10 90	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés d'ovins, des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114 20 00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4115	**Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir**						
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 42	**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**						
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y.c. les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles simil., en toutes matières (à l'excl. des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n° 6602)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202	**Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil.; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants simil., en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier**						
4202 11	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni						
4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 11 90	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'excl. des mallettes porte-documents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 12	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles						
4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 19	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des mallettes porte-documents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 50	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matière plastique moulée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 99	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des mallettes porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 19	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni, en matières plastiques ou en matières textiles)						
4202 19 10	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en aluminium	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 19 90	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en aluminium, en matières plastiques, en matières textiles ou en cuir naturel, reconstitué ou verni)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 21 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 22	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles						
4202 22 10	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 22 90	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 31 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 32	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4202 32 10	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 32 90	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 39 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 91	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)						
4202 91 10	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 91 80	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains, des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)						
4202 92 11	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 15	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 19	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 91	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 98	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières textiles (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 99 00	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil.; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203	**Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des chaussures et des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])**						
4203 10 00	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex.les protège-tibias ou les masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 21 00	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 29	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports)						
4203 29 10	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 29 90	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 40 00	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4205 00	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles en matières à tresser; filets confectionnés)						
4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4205 00 19	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4205 00 90	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 43	**PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES**						
4301	**Pelleteries brutes, y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries (à l'excl. des peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103)**						
4301 10 00	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 30 00	Pelleteries brutes d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 60 00	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 80 00	Pelleteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'excl. des pelleteries brutes de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet ainsi que de renards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4302	**Pelleteries tannées ou apprêtées (y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)**						
4302 11 00	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)						
4302 19 15	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors, rats musqués ou renards	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 35	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 41	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 49	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelleteries de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 75	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 80	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'ovins (à l'excl. d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 99	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d'otaries et d'ovins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelleteries tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)						
4302 30 10	Peaux dites 'allongées', tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 25	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 51	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 55	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 99	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des pelleteries de lapins, de lièvres et de phoques et d'otaries; des peaux dites [allongées]; des vêtements et autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303	**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])**						
4303 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)						
4303 10 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries (à l'excl. des produits en pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303 90 00	Articles en pelleteries (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4304 00 00	**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelleteries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION IX	**BOIS; CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**						
CHAPITRE 44	**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS**						
4401	**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simil.**						
4401 11 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 12 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)						
4401 22 10	Bois en plaquettes ou en particules, d'eucalyptus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 22 90	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et d'eucalyptus et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 31 00	Granulés de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 32 00	Briquettes de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 39 00	Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches ou sous formes similaires (à l'exclusion des granulés et des briquettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 41 00	Sciure, non agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 49 10	Écorces et déchets de production de bois, débris, chutes et résidus, non agglomérés (à l'exclusion des sciures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 49 90	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'exclusion des sciures, écorces et déchets de production de bois, débris, chutes et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4402	**Charbon de bois (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)**						
4402 10 00	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4402 20 00	Charbon de coques ou de noix, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou conditionné comme médicament, du charbon mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4402 90 00	Charbon de bois, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou, de coques ou de noix, du charbon conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou acti-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4403	**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)**						
4403 11 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 12 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 21	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 21 10	Grumes de sciage des bois de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 21 90	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 22 00	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 23	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 23 10	Grumes de sciage des bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 23 90	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 24 00	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 25	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 25 10	Grumes de sciage des bois de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 25 90	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 26 00	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa ainsi que des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 41 00	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 42 00	Bois bruts de teak, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 49	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti et de meranti bakau; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 49 10	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 49 35	Bois bruts d'okoumé et de sipo, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 49 85	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, d'acajou d'Afrique, d'iroko, de sapelli, d'okoumé et de sipo; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 91 00	Bois bruts de chêne «Quercus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 93 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4403 94 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 95	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 95 10	Grumes de sciage des bois de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 95 90	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 96 00	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 97 00	Bois bruts de peuplier «Populus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 98 00	Bois bruts d'eucalyptus «Eucalyptus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 99 00	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois de conifères et des bois tropicaux, des bois de chêne, de hêtre, de bouleau, de peuplier et d'eucalyptus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4404	**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en éclisses, lames, rubans et simil. (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes pour chaussures)**						
4404 10 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil., de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4404 20 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil. (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4405 00 00	**Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406	**Traverses en bois pour voies ferrées ou simil.**						
4406 11 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 12 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 91 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 92 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4407	**Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm**						
4407 11	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 11 10	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 20	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 20	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 90	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 12 10	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 20	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 90	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 13 00	Bois de E-P-S (épicéa «Picea spp.», pin «Pinus spp.» et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711,440712 et 440719
EX 4407 13 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711,440712 et 440719
4407 14 00	Bois de Hem-fir (hemlock de l'Ouest «Tsuga heterophylla» et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710,440712 et 440719
EX 4407 14 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710,440712 et 440719

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 19	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)						
4407 19 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 20	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 90	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 21	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 21 10	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 91	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 99	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 22 10	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 91	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 99	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés						
4407 23 10	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23 20	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23 90	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 25 10	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 30	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 50	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 90	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 26 10	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 30	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 50	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 90	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 27 10	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27 91	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27 99	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 28	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 28 10	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 28 91	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 28 99	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29	Bois tropicaux, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de virola, d'acajou «Swietenia spp.», d'imbuia, de balsa, de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, de white lauan, de white meranti, de white seraya, de yellow meranti, d'alan, de sapelli et d'iroko)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 29 15	Bois de keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre para, palissandre de Rose, abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 20	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 83	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 85	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 95	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, rabotés et poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 96	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'excl. des abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 97	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois rabotés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 98	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 91 15	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 31	Lames et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne 'Quercus spp.', d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'excl. des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 39	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout ainsi que des lames et frises pour parquets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 90	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 92 00	Bois de hêtre 'Fagus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 93 10	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93 91	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93 99	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 94 10	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94 91	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94 99	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 95	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 95 10	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 95 91	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 95 99	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 96 10	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96 91	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96 99	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 97 10	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97 91	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97 99	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)						
4407 99 27	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99 40	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, poncés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99 90	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408	**Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm**						
4408 10	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm						
4408 10 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur <= 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 10 98	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau						
4408 31 11	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 25	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau)						
4408 39 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4408 39 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany [Swietenia spp.], palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 55	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)						
4408 90 15	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 35	Planchettes, destinées à la fabrication de crayons, en bois, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4409	**Bois (y.c. les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout**						
4409 10	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout						
4409 10 11	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 10 18	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 21 00	Bois de bambou (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 22 00	Bois tropicaux, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440929
4409 29	Bois, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)						
4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (à l'exclusion des articles en bois de conifères, en bois tropicaux et en bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilées «languetées, rainées, bouvetées, feuillurées, chanfreinées, jointes en V, moulurées, arrondies ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 99	Bois, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou, des baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires ainsi que des lames et frises pour parquets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4410	**Panneaux de particules, panneaux dits 'oriented strand board' [OSB] et panneaux similaires [p.ex. 'waferboards'], en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de fibres, des panneaux de particules plaqués, des panneaux cellulaires en bois ainsi que des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)**						
4410 11	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiquess (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4410 11 10	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simpl. poncés (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 30	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 50	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 90	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simpl. poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques et à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois						
4410 12 10	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois, bruts ou simpl. poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12 90	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois (sauf bruts ou simpl. poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 19 00	Panneaux dits 'waferboard' et panneaux simil., en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de particules, des panneaux dits 'oriented strand board', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 90 00	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, bambou ou paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf en bois ainsi que des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411	**Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou autres liants organiques (sauf carton, panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les deux faces sont constituées par un panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)**						
4411 12	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm						
4411 12 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 92	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur ≤ 5 mm, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur ≤ 5 mm, d'une masse volumique ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm						
4411 13 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 91	Revêtements de sol stratifiés de panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >5 mm mais ≤9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 93	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >5 mm mais ≤9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'excl. des revêtements de sol stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, d'une masse volumique ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm						
4411 14 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 91	Revêtements de sol stratifiés de panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 93	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'excl. des revêtements de sol stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 95	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 97	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique ≤ 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 92	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)						
4411 92 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 92 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 93 00	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais ≤ 0,8 g/cm³ (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF», des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres, du carton, des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 94	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)						
4411 94 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 94 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4412	**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés simil. (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)**						
4412 10 00	Bois en bambou contre-plaqués, plaqués, et bois stratifiés simil. en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 31	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 31 10	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 31 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion de celles ayant un pli extérieur en bois d'okoumé, de dark red meranti, de light red meranti, de white lauan, de sipo, de limba, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para ou de palissandre de Rose, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, bouleau, cerisier, châtaignier, orme, eucalyptus, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 33 10	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de bouleau «Betula spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 20	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de peuplier «Populus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou de bouleau, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 30	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois d'eucalyptus «Eucalyptus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau ou de peuplier, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, cerisier, châtaignier, orme, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau, de peuplier ou d'eucalyptus, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 34 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou des bois d'aulne, de frêne, de hêtre, de bouleau, de cerisier, de châtaignier, d'orme, d'eucalyptus, de caryer, de marronnier, de tilleul, d'érable, de chêne, de platane, de peuplier, de robinier, de tulipier ou de noyer, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 39 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 41	Bois de placage stratifié [lamibois (LVL)], ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 41 91	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 41 99	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 42 00	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 49 00	Bois de placage stratifié (lamibois), dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 51	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)						
4412 51 10	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4412 51 90	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 52 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 59 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 91 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 91 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 91 99	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 92	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 92 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 92 90	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 99	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 99 10	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 99 90	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4413 00 00	Bois dits 'densifiés', en blocs, planches, lames ou profilés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4414	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.**						
4414 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux						
4414 10 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux [okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4414 10 90	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4414 90 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (sauf en bois tropicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415	**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [tourets] pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)**						
4415 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [tourets] pour câbles, en bois						
4415 10 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415 10 90	Tambours [tourets] pour câbles, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4415 20 20	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4415 20 90	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4416 00 00	**Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y.c. les merrains**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4417 00 00	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'excl. des moules du n° 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4418	**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois (à l'excl. des planches de coffrage en bois contre-plaqués, des lames et frises pour parquets, non assemblées, ainsi que des constructions préfabriquées)**						
4418 11 00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois tropicaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 19	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux)						
4418 19 50	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 19 90	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 21	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois tropicaux						
4418 21 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 21 90	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 29	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux)						
4418 29 50	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 29 80	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 30 00	Poteaux et poutres, en bois (autres que les produits visés aux sous-positions 4418.81 à 4418.89)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 40 00	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'excl. des panneaux en bois contre-plaqués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 50 00	Bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou						
4418 73 10	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73 90	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 74 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bois autres que de bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 75 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 79 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 81 00	Bois lamellé-collé (BLC)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 82 00	Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 83 00	Poutres en I, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 89 00	Bois d'ingénierie structural (sauf bois lamellé-collé, bois lamellé croisé et poutres en I)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 91 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bambou (à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 92 00	Panneaux cellulaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 99 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois (à l'exclusion de ceux en bambou, des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, des panneaux cellulaires, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4419	**Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)**						
4419 11 00	Planches à pain, planches à hacher et articles similaires, en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 12 00	Baguettes en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 19 00	Articles pour la table ou la cuisine, en bambou (à l'exclusion des baguettes, planches à pain, planches à hacher et articles similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)						
4419 20 10	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20 90	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose; et à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4419 90 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion de ceux en bambou ou en bois tropicaux, des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4420	**Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des meubles, des appareils d'éclairage et des parties de meubles et d'appareils d'éclairage)**						
4420 11	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (autres que marquetés ou incrustés)						
4420 11 10	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (sauf bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 11 90	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose, et à l'exclusion des bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 19 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois (autres que ceux en bois tropicaux, et en bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)						
4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 91	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 99	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, en bois (à l'excl. des objets réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4421	**Ouvrages en bois, n.d.a.**						
4421 10 00	Cintres pour vêtements, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20	Cercueils en bois						
4421 20 10	Cercueils en panneaux de fibres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20 90	Cercueils en bois (à l'excl. d'en panneaux de fibres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 91 00	Ouvrages en bambou, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99	Ouvrages en bois, n.d.a.						
4421 99 10	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99 99	Ouvrages en bois, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 45	**LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE**						
4501	**Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé**						
4501 10 00	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4501 90 00	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4502 00 00	**Liège naturel, écroûté ou simpl. équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y.c. les ébauches à arêtes vives pour bouchons**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503	**Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des ébauches à arêtes vives pour bouchons, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)**						
4503 10	Bouchons de tous types en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies						
4503 10 10	Bouchons cylindriques, en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 10 90	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 90 00	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504	**Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (à l'excl. des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)**						
4504 10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, en liège aggloméré; carreaux de toute forme, en liège aggloméré; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré						
4504 10 11	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 19	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 91	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, avec liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 99	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, sans liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, coiffures et leurs parties, bourres et séparateurs pour cartouches de chasse, jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, carreaux de toute forme ainsi que des cylindres pleins, y.c. les disques)						
4504 90 20	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90 80	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles; coiffures et leurs parties; bourres et séparateurs pour cartouches de chasse; jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y.c. les disques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 46	**OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4601	**Tresses et articles simil. en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil. en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis [nattes, paillassons et claies, p.ex.] (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)**						
4601 21	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 21 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 21 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 22 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin)						
4601 29 10	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. du n° 460110)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 92 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'excl. des nattes, paillassons et claies ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 93 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 94 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 99 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir des tresses et articles simil. en matières à tresser, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602	**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])**						
4602 11 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 12 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 19	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser végétales ou confectionnés à l'aide des matières à tresser végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])						
4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du n° 4601 (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4602 19 90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matière à tresser ou confectionnés à l'aide des articles en matières végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide de matières à tresser non végétales du n° 4601 (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION X	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS**						
CHAPITRE 47	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)**						
4701 00	**Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement**						
4701 00 10	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4701 00 90	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'excl. des pâtes thermomécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4702 00 00	**Pâtes chimiques de bois, à dissoudre**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703	**Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate (à l'excl. des pâtes à dissoudre)**						
4703 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 19 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 29 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704	**Pâtes chimiques de bois, au bisulfite (à l'excl. des pâtes à dissoudre)**						
4704 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 19 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 29 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706	**Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts] ou de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bois)**						
4706 10 00	Pâtes de linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 30 00	Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 91 00	Pâtes mécaniques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 92 00	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recycles [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 93 00	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707	**Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] (à l'excl. de la laine de papier)**						
4707 10 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 20 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 30	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés simil., p.ex.]						
4707 30 10	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 30 90	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'excl. des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 90	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts], y.c. les déchets et rebuts non triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)						
4707 90 10	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], non triés (à l'excl. de la laine de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 90 90	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 48	**PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON**						
4801 00 00	**Papier journal tel que visé à la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur > 28 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 28 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4802	**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format; papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers et cartons à la main] (à l'excl. du papier journal du n° 4801 et des papiers du n° 4803)**						
4802 10 00	Papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers à la main], de tout format et de toute forme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 40	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits						
4802 40 10	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 40 90	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4802 54 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.						
4802 55 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 25	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 30	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 56	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.						
4802 56 20	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 56 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a. (sauf dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm [format A4])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 57 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 58	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.						
4802 58 10	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 58 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 61	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.						
4802 61 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 61 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'excl.des produits d'un poids < 72 g/m² et dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constituées par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 62 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 69 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00	**Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4803 00 10	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00 31	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli <= 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4803 00 39	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli > 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00 90	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf ouate de cellulose, nappes de fibres de cellulose ou papiers crêpés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4804	**Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles des n° 4802 ou 4803)**						
4804 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm						
4804 11 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 15	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 150 g/m² mais < 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont la composition fibreuse totale est constituée par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers et cartons écrus ainsi que des articles des n° 4802 ou 4803)						
4804 19 12	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids >= 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 30	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf articles des n° 4802 et 4803, et produits écrus ou composés de couche[s] écrue[s] et d'une couche ext. blanchie ou colorée dans la masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 21	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 21 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 21 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 29	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 29 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 29 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus, des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des papiers dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 31	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 31 51	Papiers et cartons kraft servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner] et papiers kraft pour sacs de grande contenance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 31 58	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 31 80	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4804 39	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des produits écrus, des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits destinés à la fabrication des fils de papier des n° 5308 et 5607, papiers et cartons utilisés comme isolant en électrotechnique, papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, produits blanchis dans la masse, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 41	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 41 91	Papiers et cartons dits 'saturating kraft', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 41 91	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 41 98	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits dits 'saturating kraft' ou 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 41 98	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits écrus, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 51 00	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 51 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 59	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (sauf produits 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 ou 4808, produits écrus ou des produits blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)						
4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont la composition fibreuse totale est constituée par > 95% par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805	**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre, n.d.a.**						
4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 12 00	Papier paille pour cannelure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, poids >= 130 g/m²	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 19	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure et du papier paille pour cannelure)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4805 19 10	Wellenstoff, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 19 10	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 19 90	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure, du papier paille pour cannelure et du Wellenstoff)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 19 90	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 24 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 24 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 25 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 25 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 30 00	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 30 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 40 00	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 40 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 50 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 50 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 91 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 91 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 92 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 92 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 93	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.						
4805 93 20	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 93 20	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 93 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 93 80	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4806	**Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4806 10 00	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 20 00	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 30 00	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 40	Papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)						
4806 40 10	Papier dit 'cristal', en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 40 90	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4807 00	**Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4807 00 30	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, assemblés à plat par collage, même recouverts de papier, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4807 00 80	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec bitume, goudron ou asphalte, papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4808	**Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803)**						
4808 10 00	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4808 40 00	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4808 40 00	Paillage naturel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4808 90 00	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4809	**Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié**						
4809 20 00	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4809 90 00	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810	**Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. de tout autre couchage ou enduction)**						
4810 13 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 14 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 19 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 22 00	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m², poids de couche <= 15 g/m² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 29	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf papier couché léger [LWC])						
4810 29 30	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 29 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 31 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 32	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)						
4810 32 10	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 32 90	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniform. dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits couchés ou enduits de kaolin et papiers et cartons util. à des fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 39 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 92	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)						
4810 92 10	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 92 30	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 92 90	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 99	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)						
4810 99 10	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4810 99 80	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4811	**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 ou 4810)**						
4811 10 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 41	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits du n° 4810)						
4811 41 20	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur <= 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 41 90	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 49 00	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 51 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m², en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 59 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m²)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 90 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813	**Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes**						
4813 10 00	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 20 00	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur <= 5 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 5 cm)						
4813 90 10	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais <= 15 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 90 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 15 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814	**Papiers peints et revêtements muraux simil.; vitrauphanies**						
4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814 90	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier et vitrauphanies en papier (à l'excl. des revêtements muraux constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée)						
4814 90 10	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814 90 70	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier, et vitrauphanies en papier (à l'excl. des produits des n° 481420 et 4814 90 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4816	**Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes**						
4816 20 00	Papiers dits 'autocopiants', présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4816 90 00	Papiers pour duplication ou reports - présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire -, et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4817	**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton (à l'excl. des cartes-lettres, cartes postales et cartes pour correspondance comportant un timbre-poste imprimé); boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance**						
4817 10 00	Enveloppes, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4817 20 00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'excl. des articles comportant un timbre-poste imprimé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4818	**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose**						
4818 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm						
4818 10 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, <= 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 10 90	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, > 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose						
4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20 91	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20 99	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur <= 36 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4818 30 00	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des guêtres et articles simil., des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y.c. les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles simil. amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4818 90	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers simil., ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)						
4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 90 90	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil. ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4819	**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.; cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides**						
4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4819 20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
4819 30 00	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4819 40 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4819 50 00	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4819 60 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4820	**Registres, livres comptables, carnets de notes, commandes ou quittances, agendas, blocs de papier à lettres et ouvrages simil., cahiers, sous-main, classeurs, reliures, chemises et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y.c. les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou collections et couvertures pour livres, en papier ou carton**						
4820 10	Registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages simil., en papier ou carton						
4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 50	Agendas en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles simil., en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 40 00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-memorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821	**Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées ou non**						
4821 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées						
4821 10 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 10 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées						
4821 90 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4822	**Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis**						
4822 10 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4822 90 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823	**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, présentés en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.**						
4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 61 00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier bambou ou en carton bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)						
4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69 90	Tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (sauf du papier bambou ou du carton bambou et à l'excl. des plateaux, des plats et des assiettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4823 70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.						
4823 70 10	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 70 90	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.						
4823 90 40	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 40	Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90 85	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 85	Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 49	PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS						
4901	**Livres, brochures et imprimés simil., même sur feuillets isolés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)**						
4901 10 00	Livres, brochures et imprimés simil., en feuillets isolés, même pliés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 99 00	Livres, brochures et imprimés simil. (à l'excl. des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902	**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité**						
4902 10 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902 90 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'excl. des journaux et publications paraissant au moins quatre fois par semaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4905	**Ouvrages cartographiques de tous genres, y.c. les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'excl. des cartes, plans et globes en relief)**						
4905 20 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4905 90 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'exclusion des cartes, plans et globes en relief ou sous forme de livres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou simil., obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.						
4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 30	Billets de banque	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 90	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4908	**Décalcomanies de tous genres**						
4908 10 00	Décalcomanies vitrifiables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4908 90 00	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4909 00 00	**Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4910 00 00	**Calendriers de tous genres, imprimés, y.c. les blocs de calendriers à effeuiller**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911	**Imprimés, y.c. les images, les gravures et les photographies, n.d.a.**						
4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et simil.						
4911 10 10	Catalogues commerciaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 10 90	Imprimés publicitaires et articles simil. (à l'excl. des catalogues commerciaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 91 00	Images, gravures et photographies, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 99 00	Imprimés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES						
CHAPITRE 50	SOIE						
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5002 00 00	Soie grège [non moulinée]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5003 00 00	Déchets de soie, y.c. les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00	Fils de soie (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)						
5004 00 10	Fils de soie, écrus, décrués ou blanchis (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00 90	Fils de soie (à l'excl. des fils écrus, décrués ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail						
5005 00 10	Fils de déchets de soie, écrus, décrués ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00 90	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, décrués ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]						
5006 00 10	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00 90	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007	**Tissus de soie ou de déchets de soie**						
5007 10 00	Tissus de bourrette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20	Tissus contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)						
5007 20 11	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrués ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 19	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des produits écrus, décrués ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5007 20 21	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simpl. décrués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 31	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile (à l'excl. des produits écrus ou simpl. décrués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 39	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) (à l'excl des produits à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 41	Tissus clairs [non serrés] contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 51	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrués ou blanchis (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 59	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 60	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 71	Tissus serrés, contenant >= 85% de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie						
5007 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, écrus, décrués ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 30	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, teints	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 50	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 51	**LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN**						
5101	**Laines, non cardées ni peignées**						
5101 11 00	Laines de tonte en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 19 00	Laines en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 21 00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 29 00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 30 00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102	**Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine, des poils et soies de brosserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])**						
5102 11 00	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19	Poils fins, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine et de chèvre du Cachemire)						
5102 19 10	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 30	Poils de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 40	Poils de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres simil., non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 90	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 20 00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. des poils et soies de brosserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103	**Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])**						
5103 10	Blousses de laine ou de poils fins (à l'excl. des effilochés)						
5103 10 10	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 10 90	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 20 00	Déchets de laine ou de poils fins, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des blousses et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 30 00	Déchets de poils grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105	**Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés, y.c. la 'laine peignée en vrac'**						
5105 10 00	Laine cardée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 21 00	Laine peignée en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 29 00	Laine peignée (à l'excl. de la laine peignée en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 31 00	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 39 00	Poils fins, cardés ou peignés (à l'excl. de la laine et de ceux de chèvre du Cachemire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106	**Fils de laine cardée (non conditionnés pour la vente au détail)**						
5106 10	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)						
5106 10 10	Fils de laine cardée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 10 90	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)						
5106 20 10	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20 91	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20 99	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail**						
5107 10	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5107 10 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 10 90	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail						
5107 20 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 30	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 51	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 59	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 91	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 99	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108	**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)**						
5108 10	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)						
5108 10 10	Fils de poils fins, écrus, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 10 90	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 20	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)						
5108 20 10	Fils de poils fins, écrus, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 20 90	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109	**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail**						
5109 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail						
5109 10 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109 10 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109 90 00	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin, y.c. les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des crins non raccordés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111	**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)**						
5111 11 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 19 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 20 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 30	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues						
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 30 80	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)						
5111 90 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 90 91	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 90 98	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112	**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)**						
5112 11 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 19 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 20 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5112 30 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 30 80	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)						
5112 90 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90 91	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90 98	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ainsi que des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 52	**COTON**						
5201 00	Coton, non-cardé ni peigné						
5201 00 10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5201 00 90	Coton, non cardé ni peigné (à l'excl. du coton hydrophile ou blanchi)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202	**Déchets de coton, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5202 10 00	Déchets de fils de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202 91 00	Effilochés de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202 99 00	Déchets de coton (à l'excl. des déchets de fils et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204	**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail**						
5204 11 00	Fils à coudre de coton, contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204 19 00	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204 20 00	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205	**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail**						
5205 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 15	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)						
5205 15 10	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 83,33 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 15 90	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 26 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 106,38 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 94 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 27 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 83,33 décitex mais < 106,38 décitex [> 94 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 28 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5205 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 46 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 106,38 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 94 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 47 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 83,33 décitex mais < 106,38 décitex [> 94 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 48 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206	**Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)**						
5206 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 15 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 25 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5206 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 45 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5207	**Fils de coton conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)**						
5207 10 00	Fils de coton, contenant >= 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5207 90 00	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208	**Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²**						
5208 11	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²						
5208 11 10	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 11 90	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 12 16	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 19	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 96	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 99	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 13 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 21	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²						
5208 21 10	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 21 90	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 22 16	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 19	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 96	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 99	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 23 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 32 16	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 19	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 96	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 99	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 33 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 39 00	Tissus de coton, teints, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé [y.c. le croisé] d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 42 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 59	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)						
5208 59 10	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 59 90	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209	**Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²**						
5209 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5209 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 22 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 39 00	Tissus de coton, teints, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 42 00	Tissus dits 'denim', en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²**						
5210 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 39 00	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²**						
5211 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 20 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 39 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 42 00	Tissus dits 'denim', de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5211 49	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)						
5211 49 10	Tissus Jacquard de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 49 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ou des tissus Jacquard ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles**						
5212 11	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 11 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 11 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 12	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 12 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 12 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 13	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 13 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 13 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 14	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 14 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 14 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 15	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 15 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 15 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 21	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 21 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 21 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 22	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 22 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 22 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 23	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 23 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 23 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 24	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 24 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 24 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 25	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5212 25 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 25 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 53	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER						
5301	**Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5301 10 00	Lin brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 21 00	Lin brisé ou teillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 29 00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'excl. du lin brisé, teillé ou roui)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 30 00	Étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5302	**Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5302 10 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5302 90 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), travaillé mais non filé (à l'excl. du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5303	**Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés (à l'excl. des produits rouis ainsi que du lin, du chanvre et de la ramie); étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5305 00 00	Coco, abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'], ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 5305 00 00	Fibres de coco	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
5306	**Fils de lin**						
5306 10	Fils de lin simples						
5306 10 10	Fils de lin simples, titrant >= 833,3 décitex [<= 12 numéros métriques] (à l'excl. des fils non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 30	Fils de lin simples, titrant >= 277,8 décitex mais < 833,3 décitex [> 12 numéros métriques mais <= 36 numéros métriques] (à l'excl. des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 50	Fils de lin simples, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques] (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 90	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 20	Fils de lin retors ou câblés						
5306 20 10	Fils de lin retors ou câblés (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 20 90	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5307	**Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303**						
5307 10 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308	**Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); fils de papier**						
5308 10 00	Fils de coco	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 20	Fils de chanvre						
5308 20 10	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 20 90	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)						
5308 90 12	Fils de ramie, titrant >= 277,8 décitex [<= 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 19	Fils de ramie, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 50	Fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309	**Tissus de lin**						
5309 11	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus ou blanchis						
5309 11 10	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 11 90	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 19 00	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 21 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, écrus ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 29 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5310	**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303**						
5310 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus						
5310 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur <= 150 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5310 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur > 150 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5311 00	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier						
5311 00 10	Tissus de ramie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5311 00 90	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles						
5401	**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail**						
5401 10	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail						
5401 10 12	Fils à coudre dits core yarn de filaments de polyester enrobés de fibres de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 14	Fils à âme dits core yarn, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 16	Fils texturés, à coudre, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5401 10 18	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 20	Fils à coudre de filaments artificiels, même conditionnés pour la vente au détail						
5401 20 10	Fils à coudre de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402	**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex**						
5402 11 00	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 19 00	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de filaments d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 20 00	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 31 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples <= 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 32 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples > 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 33 00	Fils texturés de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 34 00	Fils texturés de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 39 00	Fils texturés de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 44 00	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 45 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 46 00	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 47 00	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils texturés et des fils de polyesters, partiellement orientés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 48 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 49 00	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 51 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 52 00	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 53 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 59 00	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments synthétiques < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 61 00	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 62 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 63 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils non conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 69 00	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403	**Fils de filaments artificiels y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)**						
5403 10 00	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscose (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 31 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion <= 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 32 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscose, d'une torsion > 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 33 00	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 39 00	Fils simples, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscose ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 41 00	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 42 00	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 49 00	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscose ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404	**Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm**						
5404 11 00	Monofilaments d'élastomères de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5404 12 00	Monofilaments de polypropylène de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 19 00	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm						
5404 90 10	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en polypropylène, d'une largeur apparente <= 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 90 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5405 00 00	Monofilaments artificiels de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente <= 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407	**Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404**						
5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil., y.c. celles du n° 5404						
5407 20 11	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur < 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 5407 20 11	Paillage/toile hors sol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
5407 20 19	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur >= 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 20 90	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en filaments synthétiques, y.c. celles du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 42 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 43 00	Tissus en fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 44 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 51 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 52 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 53 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 54 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404						
5407 61 10	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 30	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 50	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 90	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 69	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de mélanges de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404						
5407 69 10	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 69 90	Tissus teints, imprimés ou obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 71 00	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 72 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 73 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 74 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 81 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 82 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 83 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 84 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5407 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 92 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 93 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 94 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408	**Tissus de fils de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405**						
5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 22	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)						
5408 22 10	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405, d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 22 90	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose ainsi que des tissus d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 23 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 24 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 32 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 33 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments artificiels de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 34 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 55	**FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES**						
5501	**Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre**						
5501 11 00	Câbles de filaments d'aramides, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 19 00	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides (sauf d'aramides), tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 20 00	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 30 00	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 40 00	Câbles de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 90 00	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre (à l'excl. des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5502	**Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55**						
5502 10 00	Câbles de filaments artificiels d'acétate tels que visés à la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5502 90 00	Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments artificiels d'acétate)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503	**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**						
5503 11 00	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 19 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 20 00	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 90 00	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5504	**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**						
5504 10 00	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5504 90 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres de viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505	**Déchets de fibres synthétiques ou artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés**						
5505 10	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés						
5505 10 10	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 30	Déchets de fibres de polyesters, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 50	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 70	Déchets de fibres de polypropylène, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5505 10 90	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés (à l'excl. des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 20 00	Déchets de fibres artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506	**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature**						
5506 10 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 20 00	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 90 00	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508	**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail**						
5508 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, même conditionnés pour la vente au détail						
5508 10 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 10 90	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail						
5508 20 10	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 20 90	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509	**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**						
5509 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 21 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 22 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 31 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 32 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 41 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 42 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 51 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 52 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 53 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 59 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 61 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 62 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 69 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 91 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 92 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510	**Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**						
5510 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 20 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5511	**Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail**						
5511 10 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5511 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512	**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues**						
5512 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres						
5512 19 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 29	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres						
5512 29 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 29 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)						
5512 99 10	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 99 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m²**						
5513 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²						
5513 11 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 11 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 13 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 19 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 23	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)						
5513 23 10	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 23 90	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 31 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 39 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m²**						
5514 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé "y.c. le croisé" d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5514 19	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile et des fibres discontinues de polyester à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)						
5514 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 19 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 22 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 23 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m²						
5514 30 10	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 50	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 90	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 42 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 43 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)**						
5515 11	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose						
5515 11 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 11 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 11 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5515 12 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins						
5515 13 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 19	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)						
5515 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5515 19 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 21	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5515 21 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 21 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 21 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins						
5515 22 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 29 00	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)						
5515 91 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91 30	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)						
5515 99 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99 40	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99 80	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516	**Tissus de fibres artificielles discontinues**						
5516 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 12 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 13 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 14 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 22 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 23	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5516 23 10	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur >= 140 cm [coutils à matelas]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 23 90	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus Jacquard d'une largeur >= 140 cm [coutils à matelas])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 24 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5516 32 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 33 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 34 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 42 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 43 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 44 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 92 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 93 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 94 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 56	**OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE**						
5601	**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur <= 5 mm [tontisses], noeuds et noppes de matières textiles (sauf ouates et articles en ouates imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que ouates et articles en ouates imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)**						
5601 21	Ouates de coton et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)						
5601 21 10	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 21 90	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 22	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)						
5601 22 10	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre <= 8 mm (à l'excl. des rouleaux complètement recouverts de tissu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 22 90	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre <= 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 29 00	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 30 00	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602	**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.**						
5602 10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.						
5602 10 11	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 19	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 31	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 38	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des produits de laine ou de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 90	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 21 00	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 29 00	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'excl. des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 90 00	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603	**Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.**						
5603 11	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²						
5603 11 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 11 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 12	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²						
5603 12 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5603 12 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 13	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²						
5603 13 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 13 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 14	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²						
5603 14 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 14 20	Feuilles de support nontissées, de filaments en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 14 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 91	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 91 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 91 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 92	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 92 10	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 92 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 93	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 93 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 93 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 94 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94 20	Feuilles de support nontissées, de fibres en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604	**Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes simil. du n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)**						
5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)						
5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00	Fils guipés, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405 guipées; fils de chenille; fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)						
5606 00 10	Fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00 91	Fils guipés (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00 99	Fils de chenille et lames et formes simil. des n° 5404 et 5405 guipées (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607	**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique**						
5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 29 00	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. les ficelles lieuses ou botteleuses)						
5607 49 11	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49 19	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49 90	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5607 50	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits en poly-éthylène ou en polypropylène)						
5607 50 11	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50 19	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50 30	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de poly-éthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques ainsi que de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave')						
5607 90 20	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 90 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608	**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles (à l'excl. des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)**						
5608 11	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)						
5608 11 20	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 11 80	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes ainsi que des filets en ficelles, cordes ou cordages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés pour la pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)						
5608 19 11	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 19	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 30	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des filets ou résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 90 00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 57	**TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES**						
5701	**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés**						
5701 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés						
5701 10 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe]	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 10 90	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine ou de poils fins)						
5701 90 10	Tapis de soie, de bourre de soie [schappe], de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie [schappe] ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y.c. les tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main**						
5702 10 00	Tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 20 00	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 31	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)						
5702 31 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 31 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'Axminster', 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 32 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 39 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco et des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 41	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 41 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5702 41 90	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 42 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 49 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50	Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 50 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 31	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits "kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 92	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 92 10	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits "kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 92 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, y.c. le gazon, touffetés, même confectionnés**						
5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 21 00	Gazon, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon)						
5703 29 10	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 19	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 91	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux imprimés et des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 99	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux imprimés, du gazon et des carreaux d'une superficie ≤ 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 31 00	Gazon, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon de nylon ou d'autres polyamides)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que du gazon)						
5703 39 10	Carreaux de revêtement de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 19	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m², et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 91	Carreaux de revêtement de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux imprimés, des carreaux de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 99	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux d'une superficie ≤ 1 m² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés						
5703 90 20	Carreaux, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie > 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 90 80	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5704	**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés**						
5704 10 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une surface <= 0,3 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5704 20 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie > 0,3 m² mais <= 1 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5704 90 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5705 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés (à l'excl. à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)						
5705 00 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5705 00 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils ainsi que des matières végétales, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, touffetés, et tissés ou en feutre mais non floqués)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 58	**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES**						
5801	**Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)**						
5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 23 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 26 00	Tissus de chenille, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 27 00	Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 33 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 36 00	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 37 00	Velours et peluches par la chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles)						
5801 90 10	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 90 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques et artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802	**Tissus bouclés du genre éponge et surfaces textiles touffetées (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)**						
5802 10 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des articles de rubanerie du nº 5806, ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge (à l'excl. des tissus en coton, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802 30 00	Surfaces textiles touffetées (à l'excl. des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00	Tissus à point de gaze (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)						
5803 00 10	Tissus à point de gaze, de coton (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00 30	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00 90	Tissus à point de gaze (à l'excl. des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804	**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)**						
5804 10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées						
5804 10 10	Tulles et tulles-bobinots, unis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 10 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'excl. des articles unis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 21 00	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 29 00	Dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des dentelles de fibres synthétiques ou artificielles et des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 30 00	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main [genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et simil.] et tapisseries à l'aiguille [au petit point, au point de croix, p.ex.], même confectionnées (à l'excl. des tapisseries ayant > 100 ans d'âge ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806	**Rubanerie en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.); rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], n.d.a.**						
5806 10 00	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 20 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de la rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 31 00	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 32	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.						
5806 32 10	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 32 90	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 39 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a. (à l'excl. des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 40 00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807	**Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés**						
5807 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés						
5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'excl. des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés)						
5807 90 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 90 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5808	**Tresses en matières textiles, en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie (autres que ceux en bonneterie); glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil., en matières textiles**						
5808 10 00	Tresses en matières textiles, en pièces	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5808 90 00	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, et glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil. en matières textiles (à l'excl. des tresses en pièces ainsi que des articles de passementerie et articles ornementaux analogues en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810	**Broderies sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs**						
5810 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs						
5810 10 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 10 90	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 91	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)						
5810 91 10	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 91 90	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)						
5810 92 10	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 92 90	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 99	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)						
5810 99 10	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 99 90	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'excl. des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 59	**TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES**						
5901	**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)**						
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5901 90 00	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902	**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique**						
5902 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 20	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 20 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 20 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 90 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 90 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903	**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose, tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux et tissus enduits ou recouverts de matière plastique utilisés comme revêtements de sol)**						
5903 10	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)						
5903 10 10	Tissus imprégnés de poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 10 90	Tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 20	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de polyuréthanne ou stratifiés avec du polyuréthanne (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthanne ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)						
5903 20 10	Tissus imprégnés de polyuréthanne (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5903 20 90	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne ou stratifiés avec du polyuréthanne (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthanne ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 90	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthanne ou stratifiés avec des matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthanne (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscose et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou enduits de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)						
5903 90 10	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 90 91	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne, la matière textile constituant l'endroit (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 90 99	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne (sauf tissus dont la matière textile constitue l'endroit, nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscose et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou bien enduits ou recouverts de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5904	**Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés**						
5904 10 00	Linoléums, même découpés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'excl. des linoléums)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles						
5905 00 10	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 30	Revêtements muraux de lin (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 50	Revêtements muraux de jute (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 70	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 90	Revêtements muraux en matières textiles (à l'excl. des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906	**Tissus caoutchoutés (à l'excl. des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides)**						
5906 10 00	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 91 00	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 99	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm et des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonnne viscose)						
5906 99 10	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 99 90	Tissus caoutchoutés, n.d.a. (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5907 00 00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts, n.d.a.; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou simil.; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'excl. des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves du n° 3406], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières						
5909 00 10	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'excl. des tuyaux de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911	**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en matières textiles**						
5911 10 00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y.c. les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 31	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²						
5911 31 11	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m² (toiles de formation, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 31 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y.c. les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 31 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 32	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m²						
5911 32 11	Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, de soie, de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids >= 650 g/m² (feutres de presse, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 32 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil., d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, feutres de presse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5911 32 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 40 00	Toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y.c. ceux en cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, en matières textiles, visés à la note 7 du présent chapitre, n.d.a.						
5911 90 10	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 90 91	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 90 99	Produits et articles textiles, pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE						
6001	**Velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", et étoffes bouclées, en bonneterie**						
6001 10 00	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 21 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 22 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 29 00	Étoffes à boucles, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 91 00	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 92 00	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 99 00	Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6002	**Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6002 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6002 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003	**Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6003 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 20 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de coton (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 30	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
6003 30 10	Dentelles Raschel d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 30 90	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (sauf dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres artificielles (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6004	**Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6004 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6004 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005	**Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6005 21 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, écrues ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6005 22 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 23 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 24 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 35 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques, antipaludiques, d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 36 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 37 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 38 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 39 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 41 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écrues ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 42 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 43 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 44 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)						
6005 90 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 90 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006	**Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6006 10 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 21 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écrues ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 22 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 23 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 24 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6006 31 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 32 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 33 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 34 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 41 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écrues ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 42 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 43 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 44 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 90 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 61	**VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE**						
6101	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)**						
6101 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 90 80	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)**						
6102 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 10 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6102 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 90 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil., gilets séparés, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)**						
6103 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)						
6103 10 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 10 90	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine ou de poils fins, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 31 00	Vestons en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 32 00	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 33 00	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 39 00	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 41 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 42 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 43 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 49 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robe, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)**						
6104 13 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 19	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)						
6104 19 20	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 19 90	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou de coton et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 29	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain)						
6104 29 10	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) de laine ou de poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 29 90	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) autres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 31 00	Vestes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 32 00	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 33 00	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 39 00	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 41 00	Robes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 42 00	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 43 00	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 44 00	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 49 00	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 51 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 52 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 59 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6104 61 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 62 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 63 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 69 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105	**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)**						
6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 20	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)						
6105 20 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 20 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)						
6105 90 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 90 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)**						
6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)						
6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 30	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 50	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, soie ou déchets de soie, lin ou ramie et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107	**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)**						
6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 12 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 91 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 99 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108	**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, culottes, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)**						
6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 29 00	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 31 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 32 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 91 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 99 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109	**T-shirts et maillots de corps, en bonneterie**						
6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6109 90 20	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109 90 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110	**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)**						
6110 11	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine (sauf gilets ouatinés)						
6110 11 10	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 11 30	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 11 90	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 12	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire (sauf gilets ouatinés)						
6110 12 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 12 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 19	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)						
6110 19 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 19 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de coton (sauf gilets ouatinés)						
6110 20 10	Sous-pulls en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf gilets ouatinés)						
6110 30 10	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets ouatinés)						
6110 90 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de lin ou de ramie (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 90 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés (sauf bonnets)**						
6111 20	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)						
6111 20 10	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 20 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 30	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf bonnets)						
6111 30 10	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 30 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)						
6111 90 11	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90 19	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112	**Survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie**						
6112 11 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 12 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 19 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton ou fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 31	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets						
6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 31 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 39	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)						
6112 39 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 39 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes						
6112 41 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6112 41 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 49	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)						
6112 49 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 49 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées ou imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)						
6113 00 10	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf bonneterie caoutchoutée et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114	**Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie**						
6114 20 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114 30 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114 90 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115	**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (sauf pour bébés)**						
6115 10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (à l'excl. des articles chaussants pour bébés)						
6115 10 10	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 10 90	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'excl. des bas à varices de fibres synthétiques ainsi que des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 21 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 22 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples >= 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 29 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes])						
6115 30 11	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30 19	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30 90	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des collants [bas-culottes])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 94 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 95 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)						
6115 96 10	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex, bas à varices et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96 91	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex et des mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96 99	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes, collants [bas-culottes], mi-bas et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 99 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf à compression dégressive, collants [bas-culottes], bas et mi-bas pour femmes à titre < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116	**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie (sauf pour bébés)**						
6116 10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières						
6116 10 20	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec du caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6116 10 80	Mitaines et moufles en bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiées avec ces mêmes matières, et gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques, ou stratifiés avec ces mêmes matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6116 91 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de laine ou de poils fins (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 92 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de coton (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 93 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 99 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques; sauf articles imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117	**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.**						
6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6117 80 10	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 80 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf en bonneterie élastique ou caoutchoutée, sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE						
6201	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)**						
6201 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6201 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6201 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202	**Manteaux, imperméables, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)**						
6202 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6202 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6202 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., gilets dénommés ailleurs, survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)**						
6203 11 00	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 12 00	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 19	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)						
6203 19 10	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 19 30	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 19 90	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 22	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 22 80	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6203 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 30	Ensembles de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 90	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 31 00	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 32	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6203 32 10	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 32 90	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 33	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)						
6203 33 10	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 33 90	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6203 39 11	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39 19	Vestons de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail et anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39 90	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 41 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41 30	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41 90	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)						
6203 42 11	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 35	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 51	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 90	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 43 11	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 49 11	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 31	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 50	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robes, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6204 11 00	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 12 00	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 13 00	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 19	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)						
6204 19 10	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 19 90	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 21 00	Ensembles de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 22	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 22 80	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf, ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29 90	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 31 00	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 32	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 32 10	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 32 90	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 33	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 33 10	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 33 90	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 39 11	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39 19	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39 90	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 41 00	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 42 00	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 43 00	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 44 00	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 49	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)						
6204 49 10	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 49 90	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 51 00	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 52 00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 59	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)						
6204 59 10	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 59 90	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 61	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 61 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 61 85	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 62 11	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6204 62 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 39	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 51	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf pour le travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 90	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)						
6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes,, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport [trainings])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 69 11	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 50	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et culottes et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205	**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)**						
6205 20 00	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 30 00	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 90	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)						
6205 90 10	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 90 80	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)**						
6206 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)						
6206 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207	**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)**						
6207 11 00	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 19 00	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 99	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6207 99 10	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 99 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208	**Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)**						
6208 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 91 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 92 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 99 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209	**Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles de tous genres pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)**						
6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 30 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])						
6209 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en laine, poils fins, coton, fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210	**Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, ainsi que vêtements en tissus autres qu'en bonneterie caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou autres matières (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)**						
6210 10	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)						
6210 10 10	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 10	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 10 92	Blouses à usage unique, en nontissés, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 92	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 10 98	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des vêtements pour bébés et accessoires du vêtement, ainsi que des blouses à usage unique utilisées au cours d'interventions chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 98	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 20 00	Vêtements des types visés dans le nº 6201, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 30 00	Vêtements des types visés dans le nº 6202, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 40 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour hommes ou garçonnets (autres que vêtements des types visés dans le nº 6201 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 50 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour femmes ou fillettes (autres que vêtements des types visés dans le nº 6202 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211	**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain et autres vêtements n.d.a. (autres qu'en bonneterie)**						
6211 11 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)						
6211 32 10	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même matière)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 90	Vêtements de coton n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6211 33 10	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 39 00	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)						
6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 90	Vêtements de coton n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)						
6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 49 00	Survêtements de sport [trainings] et autres vêtements, n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques ou artificielles, ou en bonneterie et les marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212	**Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles simil. et leurs parties en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)**						
6212 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie						
6212 10 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 20 00	Gaines et gaines-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 30 00	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et simil. et leurs parties, y.c. parties de soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés complets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6213	**Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm (autres qu'en bonneterie)**						
6213 20 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de coton (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6213 90 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de matières textiles (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214	**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil. (autres qu'en bonneterie)**						
6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 30 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 40 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres artificielles (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de matières textiles (autres que de laine, poils fins, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6215	**Cravates, noeuds papillons et foulards cravates de matières textiles (autres qu'en bonneterie)**						
6215 10 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6215 20 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (autres que fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf gants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6216 00 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6217	**Accessoires confectionnés du vêtement et parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)**						
6217 10 00	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6217 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS						
6301	**Couvertures en tous types de matières textiles (sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])**						
6301 10 00	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 20	Couvertures, de laine ou de poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 20 10	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 20 90	Couvertures de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 30	Couvertures de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 40	Couvertures de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques et que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 90 10	Couvertures en bonneterie (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 90 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302	**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine en tous types de matières textiles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)**						
6302 10 00	Linge de lit en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 21 00	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 22	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autres qu'en bonneterie)						
6302 22 10	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 22 90	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 29	Linge de lit, de matières textiles, imprimé (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)						
6302 29 10	Linge de lit, de lin ou ramie, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 29 90	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 31 00	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 32	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)						
6302 32 10	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 32 90	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 39	Linge de lit de matières textiles (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)						
6302 39 20	Linge de lit, de lin ou ramie (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 39 90	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 40 00	Linge de table en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 51 00	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 53	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)						
6302 53 10	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 53 90	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 59	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)						
6302 59 10	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 59 90	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 60 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 91 00	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)						
6302 93 10	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 93 90	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 99	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)						
6302 99 10	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 99 90	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303	**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en tous types de matières textiles (autres que stores d'extérieur)**						
6303 12 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6303 19 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie (autres que de fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 91 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de coton (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 92	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)						
6303 92 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 92 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6303 99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)						
6303 99 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en nontissés (autres que coton et fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304	**Articles d'ameublement en tous types de matières textiles (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, abat-jour et les articles du n° 9404)**						
6304 11 00	Couvre-lits en bonneterie (sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19	Couvre-lits en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)						
6304 19 10	Couvre-lits de coton (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19 30	Couvre-lits de lin ou de ramie (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19 90	Couvre-lits de matières textiles (autres que de coton, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 20 00	Moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, antipaludiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 91 00	Articles d'ameublement, en bonneterie (à l'exclusion des couvertures, du linge de lit, linge de table, linge de toilette, linge de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, moustiquaires pour lits antipaludiques, abat-jour et articles de la position 9404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 92 00	Articles d'ameublement, de coton (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 93 00	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 99 00	Articles d'ameublement, de matières textiles (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305	**Sacs et sachets d'emballage en tous types de matières textiles**						
6305 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303						
6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles						
6305 32 11	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32 19	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32 90	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (sauf obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 33	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)						
6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage de matières synthétiques ou artificielles (autres qu'en lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène ainsi que contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles (autres qu'en matières textiles synthétiques ou artificielles, coton, jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6306	**Bâches et stores d'extérieur, tentes, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile et articles de campement, en tous textiles (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets, des toiles de protection en tissus légers confectionnées à plat, des sacs de campement, sacs militaires et contenants simil. ainsi que des sacs de couchage, matelas, oreillers et coussins rembourrés)**						
6306 12 00	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques (sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 19 00	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 22 00	Tentes de fibres synthétiques (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 29 00	Tentes de matières textiles (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 30 00	Voiles pour bateaux, planches à voiles et chars à voiles, de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 40 00	Matelas pneumatiques de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 90 00	Articles de campement de matières textiles (à l'excl. des bâches, stores d'extérieur, tentes, voiles, matelas, sacs de couchage, sacs à dos, sacs à bandoulière et similaires ainsi que des coussins rembourrés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6307	**Autres articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a.**						
6307 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil. en tous types de matières textiles						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6307 10 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 10 30	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 20 00	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements n.d.a.						
6307 90 10	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 91	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 92	Draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 93	Pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6307 90 93	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6307 90 95	Masques de protection (à l'excl. des pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6307 90 95	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6307 90 98	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie, les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales, et masques de protection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles simil., en emballages pour la vente au détail (sauf assortiments pour la confection de vêtements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6309 00 00	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y.c. les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simpl. ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6310	**Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage**						
6310 10 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, triés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6310 90 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, non triés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XII	**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**						
CHAPITRE 64	**CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS**						
6401	**Chaussures étanches, à semelles extérieure et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)**						
6401 10 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés et comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 92	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés, couvrant uniquement la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)						
6401 92 10	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en caoutchouc, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 92 90	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 99 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf couvrant uniquement la cheville, celles comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402	**Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)**						
6402 12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)						
6402 12 10	Chaussures de ski à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 12 90	Chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 20 00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)						
6402 91 10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 91 90	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6402 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)						
6402 99 05	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf couvrant la cheville et à l'excl. des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en caoutchouc (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 39	Chaussures à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 91	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 93	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 96	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 98	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403	**Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)**						
6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués de lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 40 00	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 51 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 15	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 19	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et à l'excl. des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 59 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection en métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 31	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6403 59 35	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 39	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville ou sans claque ou dessus en lanières et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 91 05	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 13	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 16	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 18	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 93	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant, et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 99 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 33	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 36	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 38	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans claque constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures de sport ou chaussures des n° 6403 11 00 à 6403 99 50, 902119 et 9506)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 93	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf des n° 6403 11 00 à 6403 40 00, 6403 99 11, 6403 99 36, 6403 99 50)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)**						
6404 11 00	Chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil., à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 19	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matières textiles (sauf chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)						
6404 19 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 19 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur, chaussures de sport, y.c. les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)						
6404 20 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 20 90	Chaussures, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, corde, carton, pelleteries naturelles, tissu, feutre, nontissé, linoléum, raphia, paille, luffa, etc. et à dessus en toute matière n.d.a.**						
6405 10 00	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en cuir naturel et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)						
6405 20 10	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège et à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20 91	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20 99	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, sauf chaussures d'intérieur, d'orthopédie, ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, carton, pelleteries naturelles, feutre, paille, luffa, etc. et à dessus en autres matières que cuir naturel ou reconstitué ou matières textiles, n.d.a.						
6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 90 90	Chaussures à semelles extérieures en bois, liège, ficelle ou corde, carton, pelleteries naturelles, tissus, feutre, nontissés, linoléum, raphia, paille, luffa, etc., et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406	**Parties de chaussures, y.c. les dessus, même fixées à des semelles autres que les semelles extérieures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles simil. amovibles; guêtres, jambières et articles simil., et leurs parties (sauf les parties en amiante)**						
6406 10	Dessus de chaussures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et sauf les parties en amiante)						
6406 10 10	Dessus de chaussures et leurs parties, en cuir naturel (sauf contreforts et bouts durs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 10 90	Dessus de chaussures, y.c. les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et les parties en général en cuir naturel ou en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 20	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc ou en matière plastique						
6406 20 10	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 20 90	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90	Accessoires et parties de chaussures; semelles intérieures, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des semelles extérieures et talons en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus de chaussures et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des parties en amiante)						
6406 90 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures (sauf en amiante et sauf fixés à des semelles extérieures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90 50	Semelles intérieures, talonnettes et autres accessoires de chaussures amovibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90 60	Semelles extérieures pour chaussures, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90 90	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 65	**COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES**						
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), ni garnies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis (sauf coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis (à l'excl. des coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6505 00 10	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 10	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6505 00 30	Casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, feutre ou autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (sauf ceux ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 30	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6505 00 90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'excl. de ceux en feutre de poils ou de laine et poils, et des articles pour carnaval ou pour animaux, articles ayant le caractère de jouets, casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 90	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506	**Coiffures et autres chapeaux, même garnis, n.d.a.**						
6506 10	Coiffures de sécurité, même garnies						
6506 10 10	Coiffures de sécurité, même garnies, en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6506 10 10	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506 10 80	Coiffures de sécurité, même garnies (à l'excl. des articles en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6506 10 80	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506 91 00	Bonnets de bain, capuchons et autres coiffures, même garnis, en caoutchouc ou en matière plastique (à l'excl. des coiffures de sécurité et des coiffures ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6506 99	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.						
6506 99 10	Chapeaux et autres coiffures en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles et ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6506 99 90	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie (sauf les bandeaux utilisés par les sportifs comme protection contre les gouttes de transpiration, en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 66	**PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES**						
6601	**Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles simil. (sauf jouets d'enfants et tentes de plage)**						
6601 10 00	Parasols de jardin et articles simil. (sauf tentes de plage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 91 00	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles, à mât ou à manche télescopique (sauf jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 99	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles (sauf parapluies et ombrelles à mât ou à manche télescopique, parasols de jardin et articles simil. et sauf jouets d'enfants)						
6601 99 20	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de matières textiles (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles à mât ou manche télescopique, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 99 90	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles ayant le caractère de jouets d'enfants, des articles à mât ou manche télescopique et des articles avec couverture en tissus de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. (sauf cannes-mesures, béquilles, cannes ayant le caractère d'armes et cannes de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603	**Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602**						
6603 20 00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, reconnaissables comme étant destinées aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)						
6603 90 10	Poignées et pommeaux reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603 90 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf poignées et pommeaux et sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 67	**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**						
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que les produits des peaux et autres parties d'oiseaux du n° 0505, les tuyaux et tiges de plumes travaillés, les chaussures et coiffures, les articles de literie et articles simil. du n° 9404, les jouets, jeux, engins sportifs et articles de collection)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6702	**Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil.**						
6702 10 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil., en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6702 90 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil. (autres qu'en matière plastique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles simil. (sauf tresses en cheveux naturels, bruts, même lavés et dégraissés, sinon non traités)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704	**Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux n.d.a.**						
6704 11 00	Perruques complètes en matières textiles synthétiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 19 00	Barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en matières textiles synthétiques (sauf perruques complètes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 20 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en cheveux; ouvrages en cheveux n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 90 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en poils ou matières textiles (sauf matières textiles synthétiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
SECTION XIII	**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**						
CHAPITRE 68	**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES**						
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6802	**Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres; cubes, dés et articles simil. pour mosaïques, en pierres naturelles, y.c. l'ardoise, même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement (sauf craies; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; articles du n° 6801)**						
6802 10 00	Carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles travaillées, y.c. l'ardoise, pour mosaïques et ouvrages analogues, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 21 00	Marbre, travertin et albâtre, ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés et à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 et 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 23 00	Granit et ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés, à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 29 00	Pierres de taille ou de construction, naturelles et ouvrages en ces pierres, simpl. taillées ou sciées et à surface plane ou unie (sauf le marbre, le travertin, l'albâtre, le granit et l'ardoise, celles à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'excl. des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 680210 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 91 00	Marbre, travertin et albâtre de n'importe quelle forme (sauf ouvrages des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 92 00	Pierres calcaires autres que le marbre, le travertin ou l'albâtre, de n'importe quelle forme (sauf ouvrages du n° 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 93	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé (sauf ouvrages du 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)						
6802 93 10	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net >= 10 kg (sauf pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 93 90	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, d'un poids net < 10 kg; ouvrage de sculpture en granit (sauf ouvrages du n° 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 99	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit, l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées (sauf ouvrages du 680210; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)						
6802 99 10	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit et l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées mais non sculptées, d'un poids net >= 10 kg (sauf articles en basalte fondu; articles en stéatite céramique; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 99 90	Pierres de taille ou de construction (sauf pierres calcaires, granit et ardoise), de toutes formes, polies, décorées ou autrement travaillées, d'un poids net < 10 kg; sculptures réalisées à partir de ces pierres (sauf ouvrages du n° 680210; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoises; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture ou le dessin)						
6803 00 10	Ardoise travaillée, pour toitures ou façades	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6803 00 90	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoise; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture et le dessin; ardoises pour toitures ou façades)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804	**Meules et articles simil., sans bâtis, à moudre, défibrer, broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique même avec parties en autres matières (sauf pierre ponce parfumée et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)**						
6804 10 00	Meules à moudre ou à défibrer (sans bâtis), en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 21 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs agglomérés ou en céramique (sauf diamants naturels ou synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)						
6804 22 12	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, non renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 18	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant, en résines synthétiques, renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 30	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en substances céramiques ou en silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 50	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés avec un agglomérant autre que la résine synthétique, des substances céramiques ou des silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 90	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 23 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguiser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 30 00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6805	**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un fond en matières textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés**						
6805 10 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur fond en matières textiles seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6805 20 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6805 30 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806	**Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf ceux en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment et simil.; articles en céramique)**						
6806 10 00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 20	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux						
6806 20 10	Argiles expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 20 90	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux (autres qu'argiles expansées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 90 00	Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; produits en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.; articles en céramique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6807	**Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais**						
6807 10 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais, en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6807 90 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais (autres qu'en rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles simil., en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (sauf articles en amiante-ciment, cellulose-ciment et produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809	**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes pour fracture des os, destiné à la vente au détail et sauf attelles en plâtre pour le traitement de fracture des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; modèles originaux en sculpture)**						
6809 11 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809 19 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809 90 00	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes et attelles en plâtre pour le traitement de fractures des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., non ornementés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6810	**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés**						
6810 11	Blocs et briques pour la construction, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés						
6810 11 10	Blocs et briques pour la construction, en béton léger à base de pierre ponce (bimskies), de scories granulées, etc.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 11 90	Blocs et briques pour la construction, en ciment, béton lourd ou pierre artificielle, même armés (sauf béton léger à base de pierre ponce [bimskies], de scories granulées, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 19 00	Tuiles, carreaux, dalles et articles simil., en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que blocs et briques pour la construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 91 00	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 99 00	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6811	**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.**						
6811 40 00	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil., contenant de l'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 81 00	Plaques ondulées en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 82 00	Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil., en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (sauf plaques ondulées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 89 00	Ouvrages en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (à l'excl. des plaques ondulées et autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6812	**Amiante [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante-ciment et des garnitures de friction à base d'amiante [asbeste])**						
6812 80	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante crocidolite [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante crocidolite ciment et des garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])						
6812 80 10	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 80 90	Ouvrages en amiante crocidolite ou en mélanges d'amiante crocidolite [p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints], même armés (sauf amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en amiante crocidolite ciment; garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 91 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 99	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)						
6812 99 10	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 99 90	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6813	**Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante [asbeste], d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières (à l'excl. des garnitures de freins montées)**						
6813 20 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, contenant de l'amiante, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6813 81 00	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6813 89 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante et à l'excl. des garnitures et plaquettes de freins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6814	**Mica travaillé et ouvrages en mica, y.c le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël)**						
6814 10 00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou autres matières, en rouleaux ou simpl. découpées en carrés ou en rectangles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6814 90 00	Mica travaillé et ouvrages en mica (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël; plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815	**Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales, y.c. les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe, n.d.a.**						
6815 11 00	Fibres de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 12 00	Textiles en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 13 00	Ouvrages en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques (à l'exclusion des tissus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 19 00	Ouvrages en graphite ou en carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques, des fibres de carbone et des ouvrages en fibres de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 20 00	Ouvrages en tourbe (sauf produits en matières textiles en fibres de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 91 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a., contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 99 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 69	**PRODUITS CÉRAMIQUES**						
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles [p.ex. kieselguhr, tripolite, diatomite], ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902	**Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)**						
6902 10 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), silice (SiO2), ou un mélange ou combinaison de ces matières > 50% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)						
6902 20 10	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, teneur en poids en silice (SiO2) >= 93% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20 91	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3) > 7%, mais < 45%, mais ensemble avec la silice (SiO2) > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20 99	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces produits, > 50% (autres qu'avec une teneur en poids en silice >= 93% ou une teneur en poids en alumine > 7% mais < 45%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 90 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres qu'avec une teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50% ou avec une teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces matières > 50%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903	**Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)**						
6903 10 00	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en carbone libre > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 20	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)						
6903 20 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) < 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 20 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires, à teneur en poids en alumine (Al2O3) >= 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces de construction analogues, réfractaires; produits à teneur en poids en carbone libre > 50% ou en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50%)						
6903 90 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids > 25% mais <= 50% de carbone libre (à l'excl. des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 90 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (à l'excl. des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles du n° 6902 et des articles des n° 6903 10 00 et 6903 90 10, c'est-à-dire contenant du carbone, de l'alumine ou du silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6904	**Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires du n° 6902 et sauf carreaux, pavés en pierre calcinée, dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6904 10 00	Briques de construction (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et que les briques réfractaires du n° 6902)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6904 90 00	Hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf les briques réfractaires du n° 6902, les carreaux, pavés en pierre calcinée, les dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908 et sauf les briques de construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6905	**Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques réfractaires de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisations et usages simil.)**						
6905 10 00	Tuiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6905 90 00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et objectifs simil. et sauf tuiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6906 00 00	Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907	**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion de ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)**						
6907 21 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids <= 0,5 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 22 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 0,5 % mais <= 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 23 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 30 00	Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion des articles réfractaires et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 40 00	Pièces de finition, en céramique (à l'exclusion des articles réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6909	**Appareils et articles en céramique, pour tous usages techniques; auges, bacs et récipients simil. pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage, en céramique (sauf meules, pierres à aiguiser et articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, articles de ménage, cruches et jarres de magasin, appareils électriques et pièces isolantes électriques)**						
6909 11 00	Appareils et articles en porcelaine, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 12 00	Articles céramiques ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles en porcelaine, céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 19 00	Appareils et articles en céramique, pour usages chimiques ou autres usages techniques (autres qu'en porcelaine et sauf articles ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, meules, pierres à polir et à aiguiser et autres articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 90 00	Auges, bacs et récipients simil. en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6910	**Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en céramique (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)**						
6910 10 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en porcelaine (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6910 90 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires en céramique (autres qu'en porcelaine et sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6911	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)**						
6911 10 00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (sauf objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6911 90 00	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène et de toilette en porcelaine (sauf articles pour le service de table ou de cuisine; baignoires, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café ou à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres que la porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)						
6912 00 21	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en terre commune (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 23	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en grès (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 25	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 29	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6912 00 81	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en terre commune (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 83	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en grès (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 85	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 89	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6913	**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a.**						
6913 10 00	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique autres que la porcelaine n.d.a.						
6913 90 10	Statuettes et autres objets d'ornementation en terre commune n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90 93	Statuettes et autres objets d'ornementation en faïence ou en poterie fine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90 98	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a. (à l'excl. de la porcelaine, de la terre commune, de la faïence et de la poterie fine)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6914	**Ouvrages en céramique n.d.a.**						
6914 10 00	Ouvrages en porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6914 90 00	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 70	**VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**						
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du nº 8549)						
7001 00 10	Calcin et autres déchets et débris de verre (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du nº 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7001 00 91	Verre d'optique en masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7001 00 99	Verre en masse (autre que verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002	**Verre en billes, barres, baguettes ou tubes, non-travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)**						
7002 10 00	Billes en verre non travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 20	Barres ou baguettes en verre non travaillé						
7002 20 10	Barres ou baguettes en verre d'optique non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 20 90	Barres ou baguettes en verre non travaillé (autre que d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 31 00	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 32 00	Tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 39 00	Tubes en verre non travaillé (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, et sauf en quartz fondu ou en un autre silice fondu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003	**Plaques, feuilles ou profilés en verre dit 'coulé', même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé**						
7003 12	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)						
7003 12 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 12 91	Plaques ou feuilles en verre dit 'coulé', à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées et en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 12 99	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 19	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)						
7003 19 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique, dit 'coulé' mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 19 90	Plaques ou feuilles en verre, dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7003 20 00	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', armées, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 30 00	Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004	**Feuilles en verre étiré ou soufflé, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé**						
7004 20	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé						
7004 20 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 20 91	Feuilles en verre étiré ou soufflé, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 20 99	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 90	Feuilles en verre étiré ou soufflé mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7004 90 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 90 80	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ainsi que des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005	**Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7005 10	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)						
7005 10 05	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 10 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (sauf armée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 10 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 10 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 21	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7005 21 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 21 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 21 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 29	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7005 29 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 29 35	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 29 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 30 00	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7006 00	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)						
7006 00 10	Plaques, feuilles ou profilés en verre d'optique, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7006 00 90	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre d'optique, verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007	**Verre de sécurité trempé et verre de sécurité feuilleté (à feuilles contrecollées) (autre que le vitrage isolant à parois multiples et autre que le verre de lunetteries et d'horlogerie)**						
7007 11	Verres trempés de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules						
7007 11 10	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 11 90	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'excl. des véhicules automobiles et tracteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19	Verres trempés (à l'excl. des verres de lunetterie ou d'horlogerie ainsi que des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules)						
7007 19 10	Verre trempé de sécurité, émaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19 20	Verre trempé de sécurité, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante (sauf de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19 80	Verre trempé de sécurité (autre que coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante et sauf dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 21	Verres formés de feuilles contrecollées, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules (à l'excl. des vitrages isolants à parois multiples)						
7007 21 20	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs (autre que vitrage isolant à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 21 80	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (sauf pour les véhicules automobiles et tracteurs ainsi que les vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 29 00	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité (autres que des dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules et sauf vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples						
7008 00 20	Vitrages isolants à parois multiples, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7008 00 81	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7008 00 89	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7009	**Miroirs en verre, même encadrés, y.c. les miroirs rétroviseurs (autre que les miroirs optiques, travaillés optiquement et les miroirs de > 100 ans)**						
7009 10 00	Miroirs rétroviseurs en verre, même encadrés, pour véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7009 91 00	Miroirs en verre non encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules, miroirs optiques, optiquement travaillés et miroirs > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7009 92 00	Miroirs, en verre encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7010	**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial; bocaux à conserves en verre et bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre (autres que les bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide, les vaporisateurs de parfum et les bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)**						
7010 10 00	Ampoules en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 20 00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial et bocaux à conserves en verre (sauf ampoules, bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide; vaporisateurs de parfum; bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)						
7010 90 10	Bocaux à stériliser en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 21	Emballages tubulaires et autres récipients obtenus à partir d'un tube de verre, pour l'emballage commercial (sauf ampoules)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 31	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale >= 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 41	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 43	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais < 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 45	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 47	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 51	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 53	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais <= 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 55	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 57	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 61	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale >= 0,25 l mais < 2,5 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 67	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale < 0,25 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 71	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale > 0,055 l mais < 2,5 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 79	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale <= 0,055 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 91	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 99	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7011	**Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou simil.**						
7011 10 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7011 20 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour tubes cathodiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7011 90 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, destinées à des lampes ou sources lumineuses électriques ou simil. (autres que pour l'éclairage électrique ou pour tubes cathodiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013	**Objets en verre pour le service de la table, la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (sauf perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; bocaux à conserves en verre; miroirs; verres assemblés en vitraux; appareils d'éclairage et leurs parties; vaporisateurs; bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide)**						
7013 10 00	Objets en vitrocérame, pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf les plaques de cuisson, les verres assemblés en vitraux, les appareils d'éclairage et leurs parties, les vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 22	Verres à boire à pied, en cristal au plomb						
7013 22 10	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli à la main	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 22 90	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli mécaniquement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 28	Verres à boire à pied (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)						
7013 28 10	Verres à boire à pied, en verre cueilli à la main (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 28 90	Verres à boire à pied, en verre cueilli mécaniquement (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 33	Verres à boire, en cristal au plomb (à l'excl. des verres à pied)						
7013 33 11	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 33 19	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7013 33 91	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 33 99	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 37	Verres à boire (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb ainsi que des verres à pied)						
7013 37 10	Verres à boire en verre trempé (à l'excl. des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 51	Verres à boire en verre cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 59	Verres à boire en verre cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 91	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 99	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 41	Objets en cristal au plomb pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)						
7013 41 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 41 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 42 00	Objets en verre, pour le service de la table ou la cuisine, d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (autres que les articles en vitrocérame ou en cristal de plomb, les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49	Objets en verre, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres qu'à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)						
7013 49 10	Objets en verre trempé, pour le service de la table ou pour la cuisine (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49 91	Objets en verre cueilli à la main, pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49 99	Objets en verre cueilli mécaniquement pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 91	Objets en cristal au plomb pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)						
7013 91 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, verres à boire, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 91 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 99 00	Objets en verre pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres qu'en cristal au plomb et autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre mais non travaillés optiquement (autres que le verre d'horlogerie et le verre analogue, les verres de lunetterie commune ou médicale, y.c. les sphères (boules) creuses et les segments pour la fabrication de ces verres, les microsphères, en vrac, et sauf les appareils d'éclairage et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7015	**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)**						
7015 10 00	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7015 90 00	Verres d'horlogerie et simil., verres de lunetterie commune, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et les segments en verre pour la fabrication de ces verres, y.c. la lunetterie médicale (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages et les verres de lunetterie médicale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016	**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations simil.; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. n.d.a. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples)**						
7016 10 00	Cubes, dés et autre verrerie même sur support, pour mosaïques ou décorations simil. (sauf panneaux et autres motifs décoratifs prêts à l'emploi en cubes de verre, pour mosaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016 90	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples; cubes et autre verrerie pour mosaïques ou ouvrages analogues; vitraux de > 100 ans)						
7016 90 10	Verres assemblés en vitraux (sauf > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016 90 40	Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7016 90 70	Dalles, carreaux, tuiles et autres articles en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction et verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires (à l'excl. du verre de sécurité feuilleté et des vitrages isolants à parois multiples ainsi que des verres assemblés en vitraux et pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017	**Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériels de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)**						
7017 10 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en quartz ou en autre silice fondus (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017 20 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (sauf en quartz ou en autre silice fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017 90 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018	**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm**						
7018 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie						
7018 10 11	Perles de verre taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 19	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 30	Imitations de perles fines ou de culture, en verre (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 51	Imitations de pierres gemmes, en verre, taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 59	Imitations de pierres gemmes, en verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 90	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 20 00	Microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 90	Yeux en verre, autres que de prothèse; ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)						
7018 90 10	Yeux en verre et ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie (autres que les prothèses et la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 90 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019	**Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (à l'excl. des laines minérales et ouvrages en ces laines, des fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres, isolateurs et pièces isolantes électriques, brosses et pinceaux en fibres de verre et sauf perruques de poupées)**						
7019 11 00	Fils de fibres de verre coupés [chopped strands], longueur <= 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 12 00	Stratifils [rovings] de fibres de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 13 00	Fils et mèches, en fibres de verre [à l'exclusion des fils et mèches coupés d'une longueur ≤ 50 mm et des stratifils (rovings)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 14 00	Mats de fibres de verre, liés mécaniquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 15 00	Mats de fibres de verre, liés chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 19 00	Pelotes de fibres de verre et fils de fibres de verre coupés de longueur > 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 61 00	Étoffes tissées de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 62	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)						
7019 62 10	Déchets et débris des étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 62 90	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées et déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 63 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, non enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 64 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 65 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur ≤ 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 66 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur> 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 69	Étoffes liées mécaniquement de fibres de verre [à l'exclusion des étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée et des étoffes tissées]						
7019 69 10	Étoffes de fibres de verre confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées (à l'excl des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 69 90	Étoffes de fibres de verre liées mécaniquement [à l'exclusion des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée et des étoffes tissées, confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 71 00	Voiles (fines couches) de fibres de verre en couches irrégulières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 72 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille fermée (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 73 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille ouverte (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 80	Laine de verre et ouvrages en ces matières						
7019 80 10	Panneaux, matelas et produits similaires, en laine de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 80 90	Laine de verre et ouvrages en ces matières (à l'exclusion des panneaux, matelas et produits similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 90 00	Fibres de verre et ouvrages en ces matières, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00	Ouvrages en verre n.d.a.						
7020 00 05	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 07	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, non finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 08	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7020 00 10	Ouvrages en verre, en quartz ou en autre silice fondus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 30	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 80	Ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES						
CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES						
7101	**Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des imitations de perles fines et des perles-mères de nacre)**						
7101 10 00	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des perles-mères de nacre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7101 21 00	Perles de culture, brutes, même assorties	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7101 22 00	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture travaillées enfilées temporairement pour la facilité du transport	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102	**Diamants même travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour têtes de lecture et des diamants travaillés reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)**						
7102 10 00	Diamants non triés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 29 00	Diamants industriels travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 31 00	Diamants, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 39 00	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103	**Pierres gemmes (précieuses ou fines), même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines), enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)**						
7103 10 00	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou simpl. sciées ou dégrossies, même assorties (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103 91 00	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciés ou dégrossis et sauf imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103 99 00	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104	**Pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport**						
7104 10 00	Quartz piézo-électrique en pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillé ou assorti, mais ni monté, ni serti	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 21 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossis	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 29 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 91 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis et diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés mais non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciés ou dégrossis)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 99 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies et sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7105	**Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques**						
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants, y.c. les diamants synthétiques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7105 90 00	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (autres que de diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7106	**Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7106 10 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7106 91 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes (à l'excl. de la poudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7106 92 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108	**Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7108 11 00	Or, y.c. l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 12 00	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 13	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires						
7108 13 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 13 80	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 20 00	Or à usage monétaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110	**Platine, y.c. palladium, rhodium, iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7110 11 00	Platine sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 19	Platine sous formes mi-ouvrées						
7110 19 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en platine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 19 80	Platine sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 21 00	Palladium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 29 00	Palladium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 31 00	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7110 39 00	Rhodium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 41 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 49 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112	**Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés des métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)**						
7112 30 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'excl. des cendres d'orfèvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 91 00	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 92 00	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine, et autres déchets et débris contenant du platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 99 00	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent, et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés de l'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7113	**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)**						
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7113 20 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114	**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des armes, des instruments de musique, des objets de collection, des objets d'antiquité, des articles de bijouterie ou d'horlogerie, des vaporisateurs de toilette et leurs montures et têtes de montures ainsi que des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture)**						
7114 11 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114 19 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114 20 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7115	**Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.**						
7115 10 00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7115 90 00	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7116	**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.**						
7116 10 00	Ouvrages en perles fines ou de culture n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7116 20	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.						
7116 20 11	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes, simpl. enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7116 20 80	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7117	**Bijouterie de fantaisie**						
7117 11 00	Boutons de manchettes et boutons simil., en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7117 19 00	Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés (à l'excl. des boutons de manchettes et des boutons simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7117 90 00	Bijouterie de fantaisie (autre qu'en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7118	**Monnaies, y.c. celles ayant cours légal (à l'excl. des médailles, des déchets et débris de monnaies, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)**						
7118 10 00	Monnaies (à l'excl. des médailles, des pièces d'or, des déchets et débris de monnaies, des monnaies ayant cours légal, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7118 90 00	Monnaies, y.c. les monnaies ayant cours légal (à l'excl. des médailles, bijoux en pièces de monnaies, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 7118 90 00	Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION XV	**MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX**						
CHAPITRE 72	**FONTE, FER ET ACIER**						
7201	**Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires**						
7201 10	Fontes brutes non alliées contenant en poids <= 0,5% de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 10 11	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 19	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium > 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 30	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,1% mais < 0,4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 90	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse < 0,1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7201 20 00	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., non alliées, à teneur en poids en phosphore > 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 50	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 50 10	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., alliées, à teneur en poids en titane >= 0,3% et <= 1%, teneur en poids en vanadium >= 0,5% et <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 50 90	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes simil. (sauf à teneur en poids en titane >= 0,3% et < 1% et à teneur en poids en vanadium >= 0,5% et < 1%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202	**Ferro-alliages**						
7202 11	Ferromanganèse contenant en poids > 2% de carbone						
7202 11 20	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2%, granulométrie <= 5 mm, teneur en poids en manganèse > 65%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 11 80	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2% (sauf à granulométrie <= 5 mm et à teneur en poids en manganèse > 65%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 19 00	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone <= 2%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 21 00	Ferrosilicium contenant en poids > 55% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 29	Ferrosilicium, teneur en poids en silicium <= 55%						
7202 29 10	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium et >= 4% mais <= 10% de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 29 90	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium (sauf contenant en poids >= 4% mais <= 10% de magnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 41	Ferrochrome contenant en poids > 4% de carbone						
7202 41 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 4% mais <= 6%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 41 90	Ferrochrome, contenant en poids > 6% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49	Ferrochrome contenant en poids <= 4% de carbone						
7202 49 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone <= 0,05%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49 50	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,05% mais <= 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49 90	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,5% mais <= 4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 50 00	Ferrosilicochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 60 00	Ferronickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 70 00	Ferromolybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 80 00	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 91 00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 92 00	Ferrovanadium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 93 00	Ferroniobium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99	Ferro-alliages (à l'excl. du ferromanganèse, du ferrosilicium, du ferrosilicomanganèse, du ferrochrome, du ferrosilicochrome, du ferronickel, du ferromolybdène, du ferrotungstène, du ferrosilicotungstène, du ferrotitane, du ferrosilicotitane, du ferrovanadium et du ferroniobium)						
7202 99 10	Ferrophosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99 30	Ferrosilicomagnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99 80	Ferro-alliages (sauf ferromanganèse, ferrosilicium, ferrosilicomanganèse, ferrochrome, ferrosilicochrome, ferronickel, ferromolybdène, ferrotungstène, ferrosilicotungstène, ferrotitane, ferrosilicotitane, ferrovanadium, ferroniobium, ferrophosphore et ferrosilicomagnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7203	**Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes simil.; fer d'une pureté en poids >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.**						
7203 10 00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7203 90 00	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204	**Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier [ferrailles]; déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des morceaux provenant du bris de gueuses, saumons ou autres formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel)**						
7204 10 00	Déchets et débris de fonte (ferrailles) (autres que radioactifs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)						
7204 21 10	Déchets et débris d'aciers inoxydables, contenant en poids >= 8% de nickel (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 21 90	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris contenant en poids >= 8% de nickel, des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 29 00	Déchets et débris d'aciers alliés [ferrailles] (sauf aciers inoxydables, déchets radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 30 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés [ferrailles] (autres que radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, en fer ou en acier, même en paquets (à l'excl. des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés)						
7204 41 10	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles, de fer ou d'acier, même en paquets (autres qu'en fonte, en acier allié ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41 91	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41 99	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, autres qu'en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou aciers étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 49	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles] (sauf déchets et débris radioactifs et de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7204 49 10	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], déchiquetés (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 49 30	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchiquetés, présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7204 49 90	Déchets ou débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchiquetés, ni présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 50 00	Déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des produits répondant, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205	**Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (à l'excl. des poudres de fer radioactives [isotopes], des grenailles et poudres de ferro-alliages, des tournures et limailles de fer ou d'acier ainsi que de certaines billes de roulement défectueuses de petits calibres)**						
7205 10 00	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (autres que grenailles en ferro-alliages, tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que les billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205 21 00	Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205 29 00	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (autres que les poudres de ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7206	**Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés, des produits obtenus par coulée continue ainsi que du fer du n° 7203)**						
7206 10 00	Fer et aciers non alliés en lingots bruts (sauf déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7206 90 00	Fer et aciers non alliés en loupes brutes ou autres formes brutes (autres que lingots bruts, déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207	**Demi-produits en fer ou en aciers non alliés**						
7207 11	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur						
7207 11 11	Demi-produits en aciers non alliés de décolletage, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 14	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur <= 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 16	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur > 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur						
7207 12 10	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 12 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale						
7207 19 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids >= 0,25% de carbone						
7207 20 11	Demi-produits en aciers de décolletage non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 15	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 17	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 32	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 52	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 59	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus**						
7208 10 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 26 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 27 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 36 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 37 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7208 38 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 39 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 40 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief)						
7208 51 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51 98	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm, mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief)						
7208 52 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1 250 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 53	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief						
7208 53 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 53 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1250 mm et d'une épaisseur >= 4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 54 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7208 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid, non plaqués ni revêtus**						
7209 15 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 16	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7209 16 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 16 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (sauf produits dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 17	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7209 17 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 17 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm (sauf produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 18	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7209 18 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 18 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,35 mm mais < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 18 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,35 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 26	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7209 26 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 26 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 27	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7209 27 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 27 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de >= 0,5 mm mais <= 1 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 28	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7209 28 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production : INTERNE * / A la livraison : A et B)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7209 28 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7209 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7210	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, plaqués ou revêtus, laminés à chaud ou à froid**						
7210 11 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur >= 0,5 mm	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7210 12 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traités en surface	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 12 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm (sauf fer-blanc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plombés, y.c. le fer terne	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 49 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 50 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 61 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 69 00	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 70	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques						
7210 70 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 70 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus (à l'excl. des produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis ou revêtus d'aluminium, de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)						
7210 90 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés et imprimés	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7211	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, non plaqués ni revêtus**						
7211 13 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm mais < 600 mm, d'une épaisseur >= 4 mm, non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit "large plat" ou "acier universel"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 14 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur >= 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 19 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur < 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 23	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone						
7211 23 20	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 23 30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur >= 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 23 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 29 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7211 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus**						
7212 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés						
7212 10 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traité en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 10 90	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés (sauf fer-blanc, simpl. traité en surface)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7212 40	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques						
7212 40 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 40 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'excl. du fer-blanc simpl. verni et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (à l'excl. des produits étamés, zingués, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)						
7212 50 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, chromés ou nickelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, cuivrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 61	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium-zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 69	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages aluminium-zinc)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 60 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213	**Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en spires non rangées "en couronnes"**						
7213 10 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 20 00	Fil machine en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'excl. du fil comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire de diamètre < 14 mm (autre qu'en aciers de décolletage et autre que fil machine avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)						
7213 91 10	Fil machine du type utilisé pour armature du béton, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 20	Fil machine du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 41	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids <= 0,06% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton ou le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 49	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,06% mais < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 70	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, à teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,75%, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,75% de carbone, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine lisse pour le renforcement des pneumatiques et armature du béton et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 99	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (autre que de section circulaire de diamètre < 14 mm, autre que fil machine en aciers de décolletage, ou avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)						
7213 99 10	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 99 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214	**Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage**						
7214 10 00	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 20 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 30 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 91	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section transversale rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)						
7214 91 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 91 90	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section transversale rectangulaire, des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7214 99 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, du type utilisé pour armature du béton, lisses, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 31	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 39	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 50	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire et rectangulaire, des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 71	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 79	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 95	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire ou circulaire (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215	**Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid, même ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.**						
7215 10 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)						
7215 50 11	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50 19	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou autre (à l'excl. des barres de section rectangulaire ainsi que des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50 80	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 90 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216	**Profilés, en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.**						
7216 10 00	Profilés en U, en I ou en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 21 00	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 22 00	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 31	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 31 10	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 31 90	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 32 11	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 19	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 91	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 99	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 33	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 33 10	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm mais <= 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 33 90	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 40	Profilés en L ou en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 40 10	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 40 90	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)						
7216 50 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50 91	Plats à boudins [à bourrelets], simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50 99	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des plats à boudins [à bourrelets], des profilés en U, I, H, L ou T ainsi que des produits d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 61	Profilés en fer ou aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (à l'excl. des tôles nervurées)						
7216 61 10	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7216 61 90	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7216 69 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 91	Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7216 91 10	Profilés en tôles nervurées, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 91 80	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (à l'excl. des profilés en tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 99 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou forgés à chaud, ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7217	**Fils, en fer ou en aciers non alliés, enroulés (à l'excl. du fil machine)**						
7217 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non revêtus, même polis (à l'excl. du fil machine)						
7217 10 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 31	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 39	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (ne comportant pas des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, zingués (à l'excl. du fil machine)						
7217 20 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus de métaux communs (à l'excl. des fils zingués ainsi que du fil machine)						
7217 30 41	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, cuivrés (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 49	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus de métaux communs (sauf zingués ou cuivrés et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zinc et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus (à l'excl. du fil machine ainsi que des fils revêtus de métaux communs)						
7217 90 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218	**Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers inoxydables**						
7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (sauf déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 91	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire						
7218 91 10	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 91 80	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99	Demi-produits en aciers inoxydables (autres que de section transversale rectangulaire)						
7218 99 11	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99 19	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99 20	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale circulaire ou non carrée ou non rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99 80	Demi-produits en aciers inoxydables, forgés (autres qu'à section transversale carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219	**Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7219 11 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 12	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm						
7219 12 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 12 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 13	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm						
7219 13 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 13 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 14	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm						
7219 14 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 14 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7219 21	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur > 10 mm						
7219 21 10	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm et contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 21 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 22	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm						
7219 22 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 22 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 23 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 24 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 31 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 32	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm						
7219 32 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 32 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 33	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7219 33 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 33 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 34	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7219 34 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 34 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 35	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7219 35 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 35 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7219 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220	**Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7220 11 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid						
7220 20 21	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 29	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 41	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 49	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 81	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 89	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7220 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en spires non rangées "en couronnes"						
7221 00 10	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222	**Barres et profilés en aciers inoxydables, n.d.a.**						
7222 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire						
7222 11 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section circulaire)						
7222 19 10	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 19 90	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20	Barres, en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7222 20 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 21	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 29	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 31	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 39	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30	Barres, en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgées ou forgées ou autrement obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.						
7222 30 51	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids >= 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30 91	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids < 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30 97	Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des produits forgés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40	Profilés, en aciers inoxydables, n.d.a.						
7222 40 10	Profilés en aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés ou extrudés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40 50	Profilés en aciers inoxydables, simpl. obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40 90	Profilés en aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00	Fils en aciers inoxydables, en couronnes ou rouleaux (autres que fil machine)						
7223 00 11	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 19	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 91	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel, >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 99	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224	**Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables**						
7224 10	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)						
7224 10 10	Lingots et autres formes primaires, en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 10 90	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (sauf en aciers pour outillage et autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables						
7224 90 02	Demi-produits en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 03	Demi-produits en aciers à coupe rapide de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 05	Demi-produits en acier à teneur en poids en carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3%, ou en acier à teneur en poids en bore >= 0,0008% sans qu'un autre élément atteigne le pourcentage minimal indiqué dans la note 1 f du chapitre 72, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 07	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et les demi-produits en acier à teneur en poids de carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3% et autres aciers du n° 7224 90 05)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 14	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur >= à 2 fois l'épaisseur (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 18	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, forgés (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 31	Demi-produits en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5%, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 38	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (sauf aciers pour outillage et autres qu'à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, forgés (sauf aciers pour outillage et autres que de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225	**Produits laminés plats en aciers alliés, autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7225 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits 'magnétiques', largeur >= 600 mm, à grains non orientés						
7225 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 19 90	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à froid, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers au silicium dits -magnétiques-)						
7225 30 10	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 30 30	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7225 30 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")						
7225 40 12	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 15	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 60	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur de 4,75 mm à 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dit "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 50	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")						
7225 50 20	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 50 80	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 91 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 99 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226	**Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7226 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits 'magnétiques', largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains non orientés						
7226 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 19 80	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à froid, même autrement traités, ou laminés à chaud et autrement traités, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 20 00	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")						
7226 91 20	Produits laminés plats en aciers pour outillage, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")						
7226 99 10	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99 70	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227	**Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne**						
7227 10 00	Fil machine en aciers à coupe rapide, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 20 00	Fil machine en aciers silicomanganeux, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)						
7227 90 10	Fil machine en aciers à teneur en poids en bore >= 0,0008%, sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 f du chapitre 72, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90 50	Fil machine en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90 95	Fil machine en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux et sauf fil machine des n° 7227 90 10 et 7227 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228	**Barres et profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a., barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés**						
7228 10	Barres en aciers à coupe rapide						
7228 10 20	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 10 50	Barres en aciers à coupe rapide, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 10 90	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf forgées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20	Barres en aciers silicomanganeux						
7228 20 10	Barres en aciers silicomanganeux, de section rectangulaire mais non carrée, laminées à chaud sur les quatre faces	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20 91	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20 99	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud ou filées à chaud, simpl. plaquées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7228 30	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 30 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. laminées à chaud ou simpl. filées à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 41	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 49	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 61	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 41)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 69	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 70	Barres en aciers alliés, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 89	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section autre que rectangulaire [laminées sur les quatre faces] ou circulaire (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 40	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 40 10	Barres en aciers pour outillage, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 40 90	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 50 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 40	Barres en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 61	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre >= 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 69	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre < 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. de section circulaire et sauf aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 60	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées n.d.a. (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)						
7228 60 20	Barres en aciers pour outillage, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 60 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux ou aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 70	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables n.d.a.						
7228 70 10	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 70 90	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a. (sauf simpl. laminées ou filées à chaud)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 80 00	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229	**Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)**						
7229 20 00	Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine et fil en aciers silicomanganeux)						
7229 90 20	Fils en aciers à coupe rapide, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90 50	Fils en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90 90	Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux et sauf produits du n° 7229 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 73	**OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER**						
7301	**Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier**						
7301 10 00	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7301 20 00	Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302	**Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier tels que rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails**						
7302 10	Rails en fonte, fer ou acier pour voies ferrées (à l'excl. des contre-rails)						
7302 10 10	Rails conducteurs de courant, en fer ou acier, avec partie en métal non ferreux, pour voies ferrées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 22	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids >= 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 28	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids < 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 40	Rails à ornières, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 50	Rails neufs en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées (à l'excl. des rails Vignole, des rails à ornières ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 90	Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, usagés (à l'excl. des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 30 00	Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 40 00	Éclisses et selles d'assise en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7302 90 00	Traverses, contre-rails et crémaillères, coussinets, coins, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments de voies ferrées spécialements conçus pour la pose, le jointement ou la fixation des rails, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des rails, des aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, des éclisses et selles d'assise)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte						
7303 00 10	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, en fonte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7303 00 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte (autres que pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304	**Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier**						
7304 11 00	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)						
7304 19 10	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19 30	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 168,3 mm, mais <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19 90	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 22 00	Tiges de forage sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 23 00	Tiges de forage sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. des tiges de forage en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 24 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz						
7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur <= 168,3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29 30	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29 90	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 31	Tubes, tuyaux et profilés creux sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 31 20	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 31 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes, tuyaux et profilés creux des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 39 50	Tubes filetés ou filetables dits «tubes gaz», sans soudure, en fer ou en aciers non alliés (à l'exclusion des produits en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 88	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur> 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 41 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 49	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 49 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 49 85	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 49 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur> 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 51 10	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 % et en chrome de 0,5 à 2 %, également avec une teneur en poids en molybdène ≤ 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51 81	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou de gaz; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz; tubes de précision; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7304 59 30	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 %, en chrome de 0,5 à 2 % et en molybdène ≤ 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305	**Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats, en fer ou en acier [soudés ou rivés, p.ex.]**						
7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf à l'arc immergé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés longitudinalement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 31 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 39 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 90 00	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306	**Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. soudés, rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)**						
7306 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés (sauf tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						
7306 30 12	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 18	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 41	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, zingués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 49	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (sauf zingués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 72	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm, zingués (sauf les tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole et du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 77	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf zingués et autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
7306 40	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et à diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						
7306 40 20	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 40 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres qu'étirés ou laminés à froid, sauf tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 50	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)						
7306 50 21	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 50 29	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7306 50 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, ainsi que les tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 61	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier						
7306 61 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en aciers inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 61 92	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi <= 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
7306 61 99	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi > 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 69	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)						
7306 69 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 69 90	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier autres qu'inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex), en fonte, fer ou acier**						
7307 11	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable						
7307 11 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable, pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 11 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable (autres que les types utilisés pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 19	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte, fer ou acier (sauf fonte non malléable)						
7307 19 10	Accessoires de tuyauterie en fonte (sauf fonte non malléable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 19 90	Accessoires de tuyauterie moulés en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 21 00	Brides en aciers inoxydables (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 22	Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (non moulés)						
7307 22 10	Manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 22 90	Coudes et courbes en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 23	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)						
7307 23 10	Coudes et courbes en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 23 90	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (non moulés et autres que coudes et courbes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 29	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables (non moulés et sauf brides; coudes, courbes et manchons filetés; accessoires à souder bout à bout)						
7307 29 10	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, filetés (non moulés et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 29 80	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, moulés, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 91 00	Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 92	Coudes, courbes et manchons en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables)						
7307 92 10	Manchons, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 92 90	Coudes et courbes en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides)						
7307 93 11	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 19	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 91	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 99	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 99	Accessoires de tuyauterie, en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables; sauf brides; coudes, courbes et manchons, filetés et sauf accessoires à souder bout à bout)						
7307 99 10	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 99 80	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (à l'excl. des accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, en fonte ou en aciers inoxydables, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (sauf constructions préfabriquées en fer ou en acier du n° 9406) ; tôles, barres, profilés, tubes et simil., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**						
7308 10 00	Ponts et éléments de ponts, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 20 10	**Mâts d'éoliennes tubulaires en acier et sections de mât**	**15,50 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
EX 7308 20 10	**Tours et pylônes d'éclairage**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
7308 20 90	**Autres tours et pylônes**	**15,50 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
EX 7308 20 90	**Tours et pylônes d'éclairage**	**4,00 %**	**2,50 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**A**	
7308 30 00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles ainsi que leurs seuils, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 40 00	Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage, en fer ou en acier (autre que palplanches assemblées et coffrages pour béton, qui présentent les caractéristiques de moules)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7308 40 00	Échafaudages	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7308 90	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et à l'excl. du matériel d'échafaudage, de coffrage et d'étayage)						
7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée en fer ou en aciers et d'une âme isolante	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 59	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'excl. des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 59	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « Spyropack »	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 98	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts; tours; pylônes; portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils; matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage, et les produits principalement en tôle)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Racks industriels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrêmités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire) du 73089098	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge (autres que les caisses à marchandises du type "conteneurs" spécialement conçues ou équipées pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7309 00 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières gazeuses non comprimées ou liquéfiées, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 30	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 51	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance > 100 000 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 59	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance <= 100 000 l mais > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières solides, d'une contenance > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés aménagés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a.**						
7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières, contenance >= 50 l mais <= 300 l, n.d.a. (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés et sauf avec dispositifs mécaniques ou thermiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7310 21	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés)						
7310 21 11	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 19	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les boissons	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 91	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi < 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 99	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi >= 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 29	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)						
7310 29 10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi < 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7310 29 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7311 00	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7311 00 11	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité < 20 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 13	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité >= 20 l mais <= 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 19	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité > 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 30	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés pour une pression < 165 bars (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 91	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité < 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 99	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité >= 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7312	**Torons, câbles, tresses, élingues et articles simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)**						
7312 10	Torons et câbles en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)						
7312 10 20	Torons et câbles en aciers inoxydables (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7312 10 41	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm, revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton] (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 49	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des produits revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 61	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, non revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 65	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, zingués (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 69	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf torons zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 81	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 3 mm mais <= 12 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 83	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 12 mm mais <= 24 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 85	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 24 mm mais <= 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 89	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 98	Câbles, y.c. câbles clos, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm (sauf non revêtus ou simpl. zingués, produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf câbles et câbles clos zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 90 00	Tresses, élingues et simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7314	**Toiles métalliques (y.c. les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)**						
7314 12 00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 14 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 19 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxydables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements et aménagements intérieurs et usages simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 20	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm						
7314 20 10	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier nervurés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 20 90	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm (à l'excl. des produits en fils nervurés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 31 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm²)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 39 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm² et autres que zingués)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 41 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 42 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 49 00	Toiles métalliques non tissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingués ou recouverts de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 50 00	Tôles et bandes déployées en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7315	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaînes de montres et horloges, chaînes et chaînettes de bijouterie, etc., chaînes dentées et chaînes à scie, chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs, chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile, etc., chaînes de dispositifs de sécurité pour verrouiller les portes et sauf chaînes d'arpenteur)**						
7315 11	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier						
7315 11 10	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier, pour cycles et motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 11 90	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier (autres que des types utilisés pour cycles et motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 12 00	Chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 19 00	Parties de chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 20 00	Chaînes antidérapantes pour véhicules automobiles, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 81 00	Chaînes à maillons à étais en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 82 00	Chaînes en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à étais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 89 00	Chaînes et chaînettes en fonte, fer ou acier (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes, à maillons à étais, à maillons soudés, et leurs parties; chaînes et chaînettes de montres, d'horloges ou de bijouterie; chaînes dentées et à scie; chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs; chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile; dispositifs de sécurité à chaînes pour verrouiller les portes; chaînes d'arpenteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 90 00	Parties de chaînes et chaînettes antidérapantes, à maillons à étais, et autres chaînes et chaînettes du n° 7315 (à l'excl. des parties de chaînes à maillons articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière (à l'excl. de ceux avec tête en cuivre et à l'excl. des agrafes en barrettes)						
7317 00 20	Pointes de tréfilerie en fer ou en acier, présentées en bandes ou en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00 60	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fils de fer d'acier (à l'excl. des pointes encollées, en bandes ou en rouleaux et des agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7317 00 80	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier (sauf de tréfilerie et agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318	**Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort) et articles simil., en fonte, fer ou acier (à l'excl. des clous tarauderus ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)**						
7318 11 00	Tire-fond en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 12	Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)						
7318 12 10	Vis à bois en aciers inoxydables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 12 90	Vis à bois en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 13 00	Crochets et pitons à pas de vis en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou acier (autres que vis à bois)						
7318 14 10	Vis autotaraudeuses en acier inoxydable (autres que vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14 91	Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14 99	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (autres que vis à tôles et vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous et rondelles (à l'exclusion des tire-fond et autres vis à bois, crochets et pitons à pas de vis, vis autotaraudeuses, clous tarauderus ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles similaires, filetés)						
7318 15 20	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», pour la fixation des éléments de voies ferrées (à l'exclusion des tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 35	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 42	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 48	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 52	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 58	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 62	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 68	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 75	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 82	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 88	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 95	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête (à l'exclusion des vis avec tête fendue, à empreinte cruciforme ou hexagonale; des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées, des crochets et pitons à pas de vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16	Écrous en fonte, fer ou acier						
7318 16 31	Écrous à sertir, en acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 39	Écrous, en acier inoxydable (à l'exclusion des écrous à sertir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 40	Écrous à sertir, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 60	Écrous de sécurité, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 92	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, de diamètre intérieur <= 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 99	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, de diamètre intérieur > 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 19 00	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 21 00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 22 00	Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 23 00	Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 24 00	Goupilles et clavettes en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 29 00	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7319	**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, n.d.a.**						
7319 40 00	Épingles de sûreté et autres épingles, en fer ou en acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7319 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier						
7319 90 10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7319 90 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier (sauf aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320	**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies ou parasols, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre de torsion de la Section 17)**						
7320 10	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts à barre de torsion de la Section 17)						
7320 10 11	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 10 19	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (sauf ressorts paraboliques et leurs lames, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 10 90	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (sauf formés à chaud, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7320 20 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier, formés à chaud (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 81	Ressorts de compression en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts en volute, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 85	Ressorts de traction en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 89	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier, y.c les ressorts spiraux plats (à l'excl. des ressorts en hélice, ressorts spiraux, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)						
7320 90 10	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90 30	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321	**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y.c. ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques simil., à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaudières et radiateurs de chauffage central, chauffe-eau instantanés, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)**						
7321 11	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)						
7321 11 10	Appareils de cuisson tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y.c. les fours encastrés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 11 90	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des cuisinières à four, des fours encastrés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 12 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 19 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 81 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau instantanés et chauffe-eau à accumulation et sauf appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 82 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 89 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils de cuisson et chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 90 00	Parties des appareils ménagers chauffants non électriques du n° 7321, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322	**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier**						
7322 11 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fonte (à l'excl. des parties désignées ou comprises en d'autres endroits et sauf les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322 19 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fer ou acier (à l'excl. de la fonte et sauf les parties désignées ou comprises en d'autres endroits et les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322 90 00	Générateurs et distributeurs d'air chaud y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323	**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles ayant le caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)**						
7323 10 00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 91 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte non émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 92 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 93 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 94 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, émaillés (à l'excl. de la fonte; des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7323 99 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxydables (sauf fonte et articles émaillés; bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324	**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitres 94, et sauf accessoires de tuyauterie)**						
7324 10 00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 21 00	Baignoires en fonte, également émaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 29 00	Baignoires en tôle d'acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 90 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, des éviers et lavabos complets, en aciers inoxydables, des baignoires complètes et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325	**Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a.**						
7325 10 00	Ouvrages en fonte non malléable, moulés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 91 00	Boulets et simil., pour broyeurs, moulés (sauf en fonte non malléable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 99	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a. (à l'excl. de la fonte non malléable et sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)						
7325 99 10	Ouvrages en fonte, n.d.a. (sauf en fonte non malléable, et boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 99 90	Ouvrages moulés en acier, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7326	**Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés)**						
7326 11 00	Boulets et articles simil. pour broyeurs, en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 19	Ouvrages en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)						
7326 19 10	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 19 90	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 20 00	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés, ainsi que forgés ou estampés mais non autrement travaillés ou en fils de fer ou d'acier)						
7326 90 30	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 40	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, en fer ou en acier (à l'excl. des conteneurs spécialement conçus pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 50	Bobines pour câbles, tuyaux, etc., en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 60	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 92	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 94	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 96	Ouvrages en fer ou en acier, frittés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 98	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7326 90 98	Connecteurs pour câbles de fibre optique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 74	**CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE**						
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403	**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute (sauf alliages mères de cuivre du n° 7405)**						
7403 11 00	Cuivre affiné sous forme de cathodes ou sections de cathodes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 12 00	Cuivre affiné sous forme de barres à fil (wire-bars)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 13 00	Cuivre affiné sous forme de billettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 19 00	Cuivre affiné, sous forme brute (autre que sous forme de billettes, barres à fil, cathodes ou sections de cathodes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 21 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 22 00	Alliage à base de cuivre-étain (bronze) sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 29 00	Alliages de cuivre sous forme brute (sauf laiton, bronze et à l'excl. des alliages mères du n° 7405)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00	Déchets et débris de cuivre (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre fondus, et sauf cendres et résidus contenant du cuivre et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7404 00 10	Déchets et débris de cuivre affiné (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre affiné, des cendres et résidus contenant du cuivre affiné et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00 91	Déchets et débris d'alliages cuivre-zinc (laiton) (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'alliages cuivre-zinc, des cendres et résidus contenant des alliages cuivre-zinc et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00 99	Déchets et débris d'alliages de cuivre (à l'excl. des alliages cuivre-zinc, des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de cuivre fondus, des cendres et résidus contenant des alliages de cuivre ainsi que des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7405 00 00	Alliages mères de cuivre (sauf les combinaisons cuivre-phosphore (phosphore de cuivre) à teneur en poids en phosphore > 15%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7406	**Poudres et paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf les paillettes découpées du n° 8308)**						
7406 10 00	Poudres de cuivre à structure non lamellaire (sauf granulés [grenailles] de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7406 20 00	Poudres de cuivre à structure lamellaire; paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407	**Barres et profilés en cuivre, n.d.a.**						
7407 10 00	Barres et profilés en cuivre affiné, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 21	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.						
7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 21 90	Profilés en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 29 00	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a. (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408	**Fils de cuivre (sauf fils de suture à des fins chirurgicales, torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7413, fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)**						
7408 11 00	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		INTERNE * (A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7408 19	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 6 mm						
7408 19 10	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 0,5 mm mais <= 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 19 90	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 0,5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 21 00	Fils en alliages à base de cuivre-zinc [laiton]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 22 00	Fils en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 29 00	Fils en alliages de cuivre (à l'excl. des produits en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409	**Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)**						
7409 11 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 19 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 21 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 29 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 31 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 39 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 40 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 90 00	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410	**Feuilles et bandes minces en cuivre, même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports simil., d'une épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)**						
7410 11 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 12 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 21 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 22 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411	**Tubes et tuyaux en cuivre**						
7411 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné						
7411 10 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 10 90	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 21	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)						
7411 21 10	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 21 90	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 22 00	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 29 00	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7412	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre**						
7412 10 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre affiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7412 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en alliages de cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en cuivre (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415	**Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (sauf agrafes présentées en barrettes) et articles simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles simil., en cuivre (sauf clous taraudeurs et chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)**						
7415 10 00	Pointes et clous, punaises, crampons appointés, agrafes et simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (sauf agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 21 00	Rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 29 00	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c.les rondelles destinées à faire ressort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 33 00	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 39 00	Crochets à pas de vis, vis à oeillet, tampons et articles simil., filetés, en cuivre (sauf vis ordinaires et sauf boulons et écrous)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7418	**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage ou usage analogue, en cuivre (sauf bidons, boîtes et récipients simil.; articles à caractère d'outils; coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; accessoires de tuyauterie)**						
7418 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419, articles à caractère d'outils, coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)						
7418 10 10	Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre (à l'excl. des chauffe-eau et chauffe-bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7418 10 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des appareils de cuisson ou chauffage non électriques; des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419; des articles à caractère d'outils; de la coutellerie, des cuillers, des fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7418 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires de la position 7419 et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419	**Ouvrages en cuivre, n.d.a.**						
7419 20 00	Ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80	Ouvrages en cuivre, n.d.a.						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7419 80 10	Toiles métalliques, y compris les toiles continues ou sans fin, grillages et treillis en fils de cuivre dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 6 mm; tôles et bandes déployées en cuivre (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires, toiles en cuivre recouvertes de fondant pour brasage, toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80 30	Ressorts en cuivre (sauf ressorts de montres et rondelles destinées à faire ressort)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80 90	Ouvrages en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL						
7501	**Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel**						
7501 10 00	Mattes de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7501 20 00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel (à l'excl. des mattes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7502	**Nickel sous forme brute**						
7502 10 00	Nickel non allié, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7502 20 00	Alliages de nickel, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7503 00	Déchets et débris de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant du nickel et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7503 00 10	Déchets et débris de nickel non allié (à l'excl. des déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel non allié fondus, des cendres et résidus contenant du nickel non allié et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7503 00 90	Déchets et débris d'alliages de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant des alliages de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel (sauf sinters d'oxydes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505	**Barres, profilés et fils en nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)**						
7505 11 00	Barres et profilés en nickel non allié, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 21 00	Fils en nickel non allié (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 22 00	Fils en alliages de nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7506	**Tôles, bandes et feuilles en nickel (sauf tôles ou bandes déployées)**						
7506 10 00	Tôles, bandes et feuilles en nickel non allié (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507	**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie -raccords, coudes, manchons, p.ex.-, en nickel**						
7507 11 00	Tubes et tuyaux en nickel non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507 12 00	Tubes et tuyaux en alliages de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7508	**Ouvrages en nickel, n.d.a; (sauf poudre, paillettes, barres, profilés, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie)**						
7508 10 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7508 90 00	Ouvrages en nickel, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM						
7601	**Aluminium sous forme brute**						
7601 10	Aluminium non allié, sous forme brute						
7601 10 10	Plaques d'aluminium non allié, sous forme brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 10 90	Aluminium non allié, sous forme brute (à l'excl. des plaques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute						
7601 20 30	Alliages d'aluminium sous forme brute, en plaques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20 40	Alliages d'aluminium sous forme brute, en billettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20 80	Alliages d'aluminium sous forme brute (sauf en plaques et billettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00	Déchets et débris d'aluminium (sauf scories, mâchefer, etc., produits par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable sous forme de silicates, les déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus, et sauf cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium)						
7602 00 11	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles d'aluminium; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm, en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00 19	Déchets d'aluminium, y.c. les rebuts de fabrication (à l'excl. des déchets du n° 7602 00 11, des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable ainsi que des lingots ou formes brutes simil. coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00 90	Débris d'aluminium (sauf scories produites par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable comme silicates; déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus; cendres et résidus de la fabrication d'aluminium; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7603	**Poudres et paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et paillettes découpées)**						
7603 10 00	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (sauf boulettes d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7603 20 00	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire; paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et sauf paillettes découpées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7604	**Barres et profilés en aluminium, n.d.a.**						
7604 10	Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.						
7604 10 10	Barres en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 10 90	Profilés en aluminium non allié, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 29	Barres et profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.						
7604 29 10	Barres en alliages d'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 29 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7605	**Fils en aluminium (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)**						
7605 11 00	Fils en aluminium non allié, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7605 19 00	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7605 21 00	Fils en alliages d'aluminium, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7605 29 00	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7606	**Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm (sauf tôles et bandes déployées)**						
7606 11	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)						
7606 11 30	Panneau composite en aluminium, en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 50	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 91	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique et sauf tôles et bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 93	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur ≥ 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 99	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur ≥ 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)						
7606 12 11	Bandes pour corps de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 19	Bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 30	Panneau composite en aluminium, en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 50	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson, ainsi que panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 92	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique, sauf tôles et bandes déployées et bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 93	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 99	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 91 00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 92 00	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7607	**Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports simil.), d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf décorations pour sapin de Noël)**						
7607 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 11 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm, en rouleaux d'un poids <= 10 kg (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 11 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël et en rouleaux d'un poids <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 11 90	Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, laminées et autrement traitées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 19 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, laminées et autrement traitées, épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 19 90	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvraisons plus poussées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 20 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, épaisseur, support non compris, < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20 91	Panneau composite en aluminium, d'épaisseur ≤ 0,2 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20 99	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, d'épaisseur, support non compris, ≥ 0,021 mm mais ≤ 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, articles constituant des accessoires pour arbres de Noël, et panneau composite en aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7608	**Tubes et tuyaux en aluminium (sauf profilés creux)**						
7608 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié (sauf profilés creux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (sauf profilés creux)						
7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, soudés (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, simpl. filés à chaud (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (autres que soudés ou simpl. filés à chaud et sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex), en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7610	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, p.ex.), en aluminium (à l'excl. des constructions préfabriquées du n° 9406); tôles, barres, profilés, tubes et simil., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**						
7610 10 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium (sauf pièces de garnissage)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7610 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, n.d.a; (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)						
7610 90 10	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, en aluminium	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		INTERNE * (A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 7610 90 10	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7610 90 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et sauf ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7610 90 90	Échafaudages en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en aluminium, pour toutes matières, à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en aluminium (y.c. les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a**						
7612 10 00	Étuis tubulaires souples en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, y.c. les étuis tubulaires rigides, pour toutes matières, sauf gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance <= 300 l, n.d.a.						
7612 90 20	Récipients des types utilisés pour aérosols, en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90 30	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90 80	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. <= 300 l, en aluminium, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), n.d.a. (à l'excl. des étuis tubulaires souples, des récipients pour aérosols et des récipients fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7614	**Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium (sauf produits isolés pour l'électricité)**						
7614 10 00	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7614 90 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en aluminium (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité et des articles avec âme en acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7615	**Articles de ménage, d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, articles ayant le caractère d'outils, cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie)**						
7615 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, des accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)						
7615 10 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, coulés ou moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 10 30	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 10 80	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, non coulés ni moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie, articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612 et sauf accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616	**Ouvrages en aluminium, n.d.a.**						
7616 10 00	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616 91 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil., toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7616 99	Ouvrages en aluminium, n.d.a.						
7616 99 10	Ouvrages coulés ou moulés en aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7616 99 90	Échelles en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 78	**PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB**						
7801	**Plomb sous forme brute**						
7801 10 00	Plomb affiné, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 91 00	Plomb sous forme brute, avec antimoine comme autre élément prédominant en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 99	Plomb sous forme brute (sauf plomb affiné et plomb contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids)						
7801 99 10	Plomb sous forme brute, à teneur en poids en argent >= 0,02%, destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 99 90	Plomb, sous forme brute (sauf contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids, sauf plomb destiné à être affiné à teneur en poids en argent >= 0,02% [plomb d'oeuvre] et sauf plomb affiné)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7802 00 00	Déchets et débris de plomb (autres que cendres et résidus de la fabrication du plomb contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620 et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de plomb fondus du n° 7801 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804	**Tôles, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)**						
7804 11 00	Feuilles et bandes en plomb, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804 19 00	Tôles en plomb; feuilles et bandes, en plomb, épaisseur, support non compris, > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804 20 00	Poudres et paillettes en plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7806 00	Ouvrages en plomb, n.d.a.						
7806 00 10	Emballages avec blindage de protection contre les radiations en plomb pour transport ou stockage des matières radioactives "Euratom" (sauf conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7806 00 80	Ouvrages en plomb, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
CHAPITRE 79	**ZINC ET OUVRAGES EN ZINC**						
7901	**Zinc sous forme brute**						
7901 11 00	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 99,99%						
7901 12 10	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12 30	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12 90	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 20 00	Alliages de zinc sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7902 00 00	Déchets et débris de zinc (autres que cendres et résidus de la fabrication du zinc contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7903	**Poussières, poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc et sauf paillettes découpées du n° 8308)**						
7903 10 00	Poussières de zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7903 90 00	Poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc, sauf paillettes découpées du n° 8308 et sauf poussières de zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7904 00 00	Barres, profilés et fils en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7907 00 00	Ouvrages en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 80	**ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN**						
8001	**Étain sous forme brute**						
8001 10 00	Étain sous forme brute, non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8001 20 00	Alliages d'étain sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8002 00 00	Déchets et débris d'étain (autres que cendres et résidus de la fabrication de l'étain contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf étain lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'étain du n° 8001)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8003 00 00	Barres, profilés et fils en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8007 00	Ouvrages en étain, n.d.a.						
8007 00 10	Tôles et bandes en étain, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8007 00 80	Ouvrages en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 81	**AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES**						
8101	**Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, n.d.a.; déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)**						
8101 10 00	Poudres de tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y.c. les barres en tungstène [wolfram] simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 96 00	Fils en tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 97 00	Déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 99	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.						
8101 99 10	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 99 90	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102	**Molybdène et ouvrages en molybdène, n.d.a.; déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)**						
8102 10 00	Poudres de molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 94 00	Molybdène sous forme brute, y.c. les barres en molybdène simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 95 00	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 96 00	Fils en molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 97 00	Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 99 00	Ouvrages en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103	**Tantale et ouvrages en tantale, n.d.a.; déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)**						
8103 20 00	Tantale sous forme brute, y.c. les barres en tantale simpl. obtenues par frittage; poudres de tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 30 00	Déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 91 00	Creusets en tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 99	Ouvrages en tantale, n.d.a.						
8103 99 10	Barres en tantale (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 99 90	Ouvrages en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104	**Magnésium et ouvrages en magnésium, n.d.a., déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium)**						
8104 11 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium >= 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 19 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium < 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium et sauf tournures et granulés de magnésium calibrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 30 00	Tournures et granulés de magnésium calibrés; poudres de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 90 00	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105	**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, n.d.a.; déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)**						
8105 20 00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105 30 00	Déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105 90 00	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106	**Bismuth et ouvrages en bismuth, n.d.a.; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)**						
8106 10	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.						
8106 10 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 10 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a. (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8106 90 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 90 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108	**Titane et ouvrages en titane, n.d.a.; déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)**						
8108 20 00	Titane sous forme brute; poudres de titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 30 00	Déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90	Ouvrages en titane, n.d.a.						
8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 60	Tubes et tuyaux en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 90	Ouvrages en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109	**Zirconium et ouvrages en zirconium, n.d.a.; déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)**						
8109 21 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 29 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 31 00	Déchets et débris de zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 39 00	Déchets et débris de zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 91 00	Ouvrages en zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 99 00	Ouvrages en zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110	**Antimoine et ouvrages en antimoine, n.d.a.; déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)**						
8110 10 00	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110 20 00	Déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110 90 00	Ouvrages en antimoine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, n.d.a.; déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)						
8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres de manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00 19	Déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00 90	Ouvrages en manganèse, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112	**Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium [celtium], indium, niobium [columbium], rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, n.d.a.; déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus contenant ces métaux)**						
8112 12 00	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 13 00	Déchets et débris de béryllium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du béryllium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 19 00	Ouvrages en béryllium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 21	Chrome sous forme brute; poudres de chrome						
8112 21 10	Alliages de chrome, teneur en poids en nickel > 10%, sous forme brute; poudres de ces alliages (sauf cendres et résidus contenant du chrome ou ce type d'alliages de chrome)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 21 90	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 22 00	Déchets et débris de chrome (sauf cendres et résidus contenant du chrome et sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 29 00	Ouvrages en chrome, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 31 00	Zirconium sous forme brute, déchets, débris et poudres de zirconium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 39 00	Ouvrages en hafnium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 41	Rhénium sous forme brute, déchets, débris et poudres de rhénium (sauf cendres et résidus)						
8112 41 10	Déchets et débris de rhénium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 41 90	Rhénium sous forme brute et poudres de rhénium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 49 00	Ouvrages en rhénium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 51 00	Thallium sous forme brute; poudres de thallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 52 00	Déchets et débris de thallium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du thallium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 59 00	Ouvrages en thallium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 61 00	Déchets et débris de cadmium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 69	Cadmium et ouvrages en cadmium, n.d.a.						
8112 69 10	Cadmium sous forme brute et poudres de cadmium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 69 90	Ouvrages en cadmium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92	Niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium sous forme brute; poudres, déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus)						
8112 92 21	Déchets et débris de niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 40	Niobium (columbium) sous forme brute; poudres de niobium (columbium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 81	Indium sous forme brute; poudres d'indium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 89	Gallium sous forme brute; poudres de gallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 91	Vanadium sous forme brute; poudres de vanadium (sauf cendres et résidus contenant du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 95	Germanium sous forme brute; poudres de germanium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99	Ouvrages en niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium, n.d.a.						
8112 99 40	Ouvrages en germanium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99 50	Ouvrages en niobium (colombium), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99 70	Ouvrages en gallium, en indium et en vanadium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, n.d.a.; déchets et débris de cermets (sauf cendres et résidus contenant des cermets)						
8113 00 20	Cermets, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00 40	Déchets et débris de cermets (à l'excl. des cendres et résidus contenant des cermets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00 90	Ouvrages en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 82	**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8201	**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs en métaux communs haches, serpes et outils simil. à taillants en métaux communs; sécateurs de tous types en métaux communs; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, en métaux communs**						
8201 10 00	Bêches et pelles, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 30 00	Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs, avec partie travaillante en métaux communs (sauf piolets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 40 00	Haches, serpes et outils simil. à taillants, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 50 00	Sécateurs et simil. maniés à une main (y.c. les cisailles à volailles), avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 60 00	Cisailles à haies, sécateurs et outils simil. maniés à deux mains, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 90 00	Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, râteaux, racloirs, haches, serpes et outils simil. à taillants, cisailles à volailles, sécateurs et simil. maniés à deux mains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202	**Scies à main avec partie travaillante en métaux communs; lames de scies de toutes sortes (y.c. les lames de fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)**						
8202 10 00	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 20 00	Lames de scies à ruban en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 31 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) en métaux communs et avec partie travaillante en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 39 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) et leurs parties, en métaux communs et avec partie travaillante en matières autres que l'acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 40 00	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 91 00	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 99	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies, des chaînes de scie dites "coupantes" et sauf lames de scies droites pour le travail des métaux)						
8202 99 20	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail des métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban et des chaînes de scies, dites "coupantes", des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 99 80	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires et des chaînes de scies dites "coupantes")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203	**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs**						
8203 10 00	Limes, râpes et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 20 00	Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 30 00	Cisailles à métaux et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 40 00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204	**Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs; douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs**						
8204 11 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture fixe	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204 12 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture variable	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204 20 00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205	**Outils et outillage à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.; lampes à souder et simil.; étaux, serre-joints et simil. ne constituant pas des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale**						
8205 10 00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, maniés à la main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 20 00	Marteaux et masses, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 30 00	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants simil. à main pour le travail du bois	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 40 00	Tournevis à main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 51 00	Outils à main d'économie domestique, non mécaniques, avec partie travaillante en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 59	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.						
8205 59 10	Outils à main pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 59 80	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers) en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 60 00	Lampes à souder et simil. (sauf appareils à souder fonctionnant au gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 70 00	Étaux, serre-joints et simil. (autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 90	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205						
8205 90 10	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 90 90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8207	**Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, p. ex.), y.c. les filières pour l'étirage ou le filage [extrusion] des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage**						
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 19	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres qu'en carbures métalliques frittés ou en cermets						
8207 19 10	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 19 90	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés, les cermets, le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 20	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux						
8207 20 10	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 20 90	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 30	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8207 30 10	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 30 90	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40	Outils interchangeables à tarauder ou à fileter						
8207 40 10	Outils à tarauder, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40 30	Outils à fileter, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40 90	Outils interchangeables à fileter pour le travail de matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50	Outils interchangeables à percer (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)						
8207 50 10	Outils interchangeables à percer, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 30	Forets de maçonnerie, interchangeables avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 50	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 60	Outils interchangeables à percer les métaux, avec partie travaillante en aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 70	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en des matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés, les cermets ou les aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 90	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60	Outils interchangeables à aléser ou à brocher						
8207 60 10	Outils interchangeables à aléser ou à brocher, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 30	Outils à aléser, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 50	Outils interchangeables à aléser, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 70	Outils à brocher, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 90	Outils interchangeables à brocher autres que pour l'usinage des métaux et à partie travaillante en matières autres que le diamant et les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70	Outils interchangeables à fraiser						
8207 70 10	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 31	Fraises à queue, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 37	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets (à l'excl. des fraises à queue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 90	Outils interchangeables à fraiser des matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80	Outils interchangeables à tourner						
8207 80 11	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80 19	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80 90	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, n.d.a.						
8207 90 10	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 30	Lames de tournevis interchangeables, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 50	Outils interchangeables de taillage des engrenages (sauf fraises à tailler les engrenages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 71	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 78	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 91	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 99	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208	**Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques**						
8208 10 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 20 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail du bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 30 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 40 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, horticoles ou forestières (sauf pour le travail du bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 90 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets						
8209 00 20	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8209 00 80	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des plaquettes amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, en métaux communs, d'un poids <= 10 kg, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211	**Couteaux à lame tranchante ou dentelée, y.c. les serpettes fermantes, et leurs lames, en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)**						
8211 10 00	Assortiments de couteaux du n° 8211; assortiments dans lesquels les couteaux du n° 8211 sont plus nombreux que d'autres articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8211 91 00	Couteaux de table à lame fixe, en métaux communs, y.c. les manches (sauf couteaux à beurre et couteaux à poisson)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 92 00	Couteaux à lame fixe en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 93 00	Couteaux autres qu'à lame fixe, y.c. les serpettes fermantes, en métaux communs (sauf rasoirs à lame)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 94 00	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 95 00	Manches en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212	**Rasoirs, rasoirs de sûreté non électriques, et leurs lames (y.c. les ébauches en bandes), en métaux communs**						
8212 10	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs						
8212 10 10	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 10 90	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf rasoirs de sûreté à lames non remplaçables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y.c. les ébauches en bandes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 90 00	Parties de rasoirs et de rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf lames de rasoirs de sûreté, y.c. les ébauches en bande)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, en métaux communs (sauf taille-haies, cisailles et articles simil. actionnés des deux mains, sécateurs et articles simil. actionnés d'une main et sauf ciseaux spéciaux de maréchal-ferrant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214	**Articles de coutellerie, n.d.a. (tondeuses de coiffeur, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, p.ex.), en métaux communs; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs**						
8214 10 00	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, en métaux communs (sauf machines, appareils et instruments à usage simil. du chapitre 84)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214 20 00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs (sauf ciseaux ordinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214 90 00	Tondeuses de coiffeur et autres articles à couper, n.d.a., en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215	**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs (sauf cisailles à volaille et à homards du n° 8201 ou du n° 8213)**						
8215 10	Assortiments de cuillers, fourchettes et autres articles du n° 8215, même avec couteaux jusqu'à un nombre égal, en métaux communs, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée						
8215 10 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, comprenant une partie uniquement argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 10 30	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 10 80	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée						
8215 20 10	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 20 90	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 91 00	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 99	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)						
8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 99 90	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 83	**OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS**						
8301	**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs**						
8301 10 00	Cadenas, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 20 00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 30 00	Serrures des types utilisés pour meubles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 40	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et serrures des types utilisés pour véhicules automobiles ou meubles)						
8301 40 11	Serrures à cylindres des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 40 19	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs (autres qu'à cylindres et autres que cadenas)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 40 90	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et autres que pour véhicules automobiles, meubles ou portes de bâtiments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 50 00	Fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 60 00	Parties des cadenas, serrures et verrous, ainsi que des fermoirs et montures-fermoirs, avec serrure, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 70 00	Clefs présentées isolément, pour cadenas, serrures et verrous, ainsi que pour fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302	**Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles simil., en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs**						
8302 10 00	Charnières de tous genres, y.c. les paumelles et pentures, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 20 00	Roulettes avec monture en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 30 00	Garnitures, ferrures et simil. en métaux communs, pour véhicules automobiles (sauf charnières et serrures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8302 41	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)						
8302 41 10	Garnitures, ferrures et simil., pour portes, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 41 50	Garnitures, ferrures et simil., pour fenêtres et portes-fenêtres, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 41 90	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 42 00	Garnitures, ferrures et simil., pour meubles, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières et roulettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 49 00	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef, fermoirs et montures-fermoirs à serrure, charnières, roulettes, garnitures, ferrures et simil. pour bâtiments ainsi que garnitures, ferrures et articles simil. pour véhicules automobiles ou meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 50 00	Patères, porte-chapeaux, supports et articles simil. en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 60 00	Ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs						
8303 00 40	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8303 00 90	Coffrets et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs (sauf coffres-forts et sauf portes blindées et compartiments pour chambres fortes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures simil. de bureau, en métaux communs (à l'excl. des meubles de bureau du n° 9403 et des corbeilles à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305	**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets simil. de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes "p.ex. de bureau, pour tapissiers, emballeurs", en métaux communs (à l'excl. des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)**						
8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs (sauf fermoirs pour livres et registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305 20 00	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305 90 00	Attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation, et matériel de bureau simil. en métaux communs, y.c. les parties des articles du n° 8305 (à l'excl. des mécanismes complets pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, des agrafes présentées en barrettes, des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306	**Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs en métaux communs (sauf instruments de musique, objets d'art, pièces de collection ou antiquités et sauf éléments optiques)**						
8306 10 00	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs (sauf instruments de musique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 21 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 29 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 30 00	Cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs, en métaux communs (sauf éléments optiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8307	**Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires**						
8307 10 00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8307 90 00	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308	**Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs**						
8308 10 00	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308 20 00	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308 90 00	Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, maroquinerie, etc., y.c. les parties des articles du n° 8308, en métaux communs (sauf agrafes, crochets, oeillets, rivets tubulaires ou à tige fendue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8309	**Bouchons [y.c. les bouchons couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs**						
8309 10 00	Bouchons-couronnes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8309 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (à l'excl. des bouchons-couronnes)						
8309 90 10	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb, pour bouteilles; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm, pour bouteilles (à l'excl. des bouchons-couronnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8309 90 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb pour bouteilles, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium pour bouteilles, d'un diamètre > 21 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques simil., chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, y.c. les panneaux de signalisation routière (sauf les enseignes et plaques indicatrices lumineuses du n° 9405, les caractères d'imprimerie et articles simil. et sauf panneaux, disques et croix de signalisation pour voies de circulation du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8311	**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil., en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection**						
8311 10 00	Électrodes enrobées en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 20 00	Fils fourrés en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 30 00	Baguettes enrobées et fils fourrés en métaux communs, pour brasage ou soudage à la flamme (à l'excl. des fils et baguettes à âme décapante chez lesquels le métal de brasage, décapants et fondants non compris, contient >= 2% en poids d'un métal précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 90 00	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil. en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, n.d.a., ainsi que fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour métallisation par projection, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS						
CHAPITRE 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS						
EX CHAP 84	**Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8401	**Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches), non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties**						
8401 10 00	Réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 20 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 30 00	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de maniement, pour réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 40 00	Parties de réacteurs nucléaires, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8402	**Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression); chaudières dites "à eau surchauffée", et leurs parties**						
8402 11 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur > 45 t	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 12 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur <= 45 t (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 19	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)						
8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 19 90	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 20 00	Chaudières dites "à eau surchauffée"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 90 00	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8403	**Chaudières pour le chauffage central, non électriques, et leurs parties (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)**						
8403 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)						
8403 10 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, en fonte (à l'excl. des chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 10 90	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (autres qu'en fonte et sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.						
8403 90 10	Parties de chaudières pour le chauffage central, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 90 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404	**Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p. ex.); condenseurs pour machines à vapeur, et leurs parties**						
8404 10 00	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404 20 00	Condenseurs pour machines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404 90 00	Parties des appareils auxiliaires des n° 8402 ou 8403 et des condenseurs pour machines à vapeur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8405	**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, et leurs parties (sauf four à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)**						
8405 10 00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (sauf fours à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8405 90 00	Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs simil. de gaz par procédé à l'eau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406	**Turbines à vapeur, et leurs parties**						
8406 10 00	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 81 00	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 82 00	Turbines à vapeur d'une puissance <= 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 90	Parties des turbines à vapeur, n.d.a.						
8406 90 10	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 90 90	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'excl. des ailettes, des aubages et des rotors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407	**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles "moteurs à explosion"**						
8407 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21	Moteurs hors-bord à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion de bateaux						
8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée <= 325 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21 91	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance <= 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21 99	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance > 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 29 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, pour bateaux (sauf moteurs hors-bord)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 31 00	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée <= 50 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 32	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³						
8407 32 10	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 32 90	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 33	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 1000 cm³						
8407 33 20	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 33 80	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 500 cm³ mais <= 1000 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8407 34	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³						
8407 34 10	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 1000 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules automobiles du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 30	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 91	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée <= 1500 cm³ mais > 1000 cm³ (sauf moteurs destinés à l'industrie du montage du n° 8407 34 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 99	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée > 1500 cm³ (sauf pour l'industrie du montage des motoculteurs [870110], voitures de tourisme [8703], véhicules automobiles pour le transport des marchandises [8704], véhicules automobiles à usages spéciaux autres que transport de personnes ou de marchandises [8705])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)						
8407 90 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de cylindrée <= 250 cm³ (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 50	Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 250 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 80	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance <= 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance > 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408	**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)**						
8408 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des bateaux						
8408 10 11	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 19	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, pour la propulsion de bateaux (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 23	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance <= 50 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance <= 50 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 39	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 49	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 59	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 69	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 71	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 79	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 91	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 5000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8408 10 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87						
8408 20 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur de cylindrée < 2500 cm³, et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance <= 50 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 35	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 50 kW mais <= 100 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 37	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 100 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance <= 50 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 55	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 57	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) (autres que moteurs de propulsion pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)						
8408 90 21	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) pour la propulsion de véhicules ferroviaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance <= 15 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 43	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 15 kW mais <= 30 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 45	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 30 kW mais <= 50 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 47	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 65	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 200 kW mais <= 300 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 67	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 300 kW mais <= 500 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 85	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston, n.d.a.**						
8409 10 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409 91 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409 99 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410	**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)**						
8410 11 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance <= 1000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 12 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 1000 kW mais <= 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 13 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 90 10	**Rotors**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 90 20	**Stators**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 90 90	**Autres parties**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411	**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz**						
8411 11 00	Turboréacteurs, poussée <= 25 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12	Turboréacteurs, poussée > 25 kN						
8411 12 10	Turboréacteurs, poussée > 25 kN mais <= 44 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12 30	Turboréacteurs, poussée > 44 kN mais <= 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12 80	Turboréacteurs, poussée > 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 21 00	Turbopropulseurs, puissance <= 1100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8411 22	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW						
8411 22 20	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW mais <= 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 22 80	Turbopropulseurs, puissance > 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 81 00	Turbines à gaz, puissance <= 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)						
8411 82 20	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW mais <= 20000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82 60	Turbines à gaz, puissance > 20000 kW mais <= 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82 80	Turbines à gaz, puissance > 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 99 00	Parties de turbines à gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412	**Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à pistons, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz et moteurs électriques), et leurs parties**						
8412 10 00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 10 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 21	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)						
8412 21 20	Systèmes hydrauliques à mouvement rectiligne, avec cylindres hydrauliques comme partie travaillante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 21 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 21 80	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres) (autres que les systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 21 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29	Moteurs hydrauliques (autres que turbines hydrauliques ou roues hydrauliques du n° 8410, turbines à vapeur et moteurs hydrauliques, à mouvement rectiligne [cylindres])						
8412 29 20	Systèmes hydrauliques à moteurs hydrauliques comme partie travaillante (sauf moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29 81	Moteurs oléohydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 81	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29 89	Moteurs hydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et autres que les systèmes hydrauliques, les moteurs oléohydrauliques, les turbines hydrauliques et roues hydrauliques du n° 8410, et les turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 89	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 31 00	Moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne [cylindres]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 31 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 39 00	Moteurs pneumatiques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 39 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 80	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques et sauf moteurs électriques)						
8412 80 10	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs (sauf chaudières à vapeur, générateurs de vapeur et turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 80 10	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 80 80	Moteurs et machines motrices, non électriques (sauf turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques, machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs ainsi que moteurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 80 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 90	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.						
8412 90 20	Parties de propulseurs à réaction, n.d.a. (à l'excl. des turboréacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412 90 40	Parties de moteurs hydrauliques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412 90 60	**Pales d'éoliennes**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8412 90 70	**Autres parties de moteurs**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8413	**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes), et leurs parties**						
8413 11 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, avec un dispositif mesureur de liquide ou conçues pour en comporter, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 19 00	Pompes pour liquides, avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter (sauf pompes pour la distribution de carburants ou lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 20 00	Pompes à bras pour liquides (sauf les pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression						
8413 30 20	Pompes d'injection pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 30 80	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'excl. des pompes d'injection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 40 00	Pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)						
8413 50 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique alternative comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 40	Pompes doseuses pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 61	Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 69	Pompes à piston, pour liquides, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes hydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques, ainsi que les pompes doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 80	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, agrégats hydrauliques, pompes doseuses et pompes à piston en général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8413 60 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique rotative, comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 31	Pompes pour liquides, à engrenages, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 39	Pompes pour liquides, à engrenages, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 61	Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 69	Pompes pour liquides, à palettes entraînées (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 70	Pompes pour liquides, à vis hélicoïdales, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes à béton et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 80	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à béton, pompes à engrenages, pompes à palettes entraînées, pompes à vis hélicoïdales et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70	Pompes pour liquides centrifuges, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter du n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)						
8413 70 21	Pompes immergées monocellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 29	Pompes immergées multicellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 30	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 35	Pompes pour liquides, centrifuges, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal <= 15 mm (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 45	Pompes pour liquides, à roues à canaux et pompes pour liquides à canal latéral	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 51	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes immergées et circulateurs de chauffage central et d'eau chaude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 59	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, non monobloc (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 65	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à plusieurs flux (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 75	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, multicellulaires (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 81	Pompes pour liquides, centrifuges, monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton; pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 89	Pompes pour liquides, centrifuges, multicellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton, pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 81 00	Pompes pour liquides à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 82 00	Élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 91 00	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 92 00	Parties d'élévateurs à liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414	**Pompes à air ou à vide (sauf pompes siphons à émulsion pour mélanges de gaz et appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques), compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, et leur parties**						
8414 10	Pompes à vide						
8414 10 15	Pompes à vide des types utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou des types utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 25	Pompes à vide à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 81	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 89	Pompes à vide (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat, des pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots, pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 20	Pompes à air, à main ou à pied						
8414 20 20	Pompes à main pour cycles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 20 80	Pompes à air, à main ou à pied (sauf pompes à main pour cycles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques						
8414 30 20	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance <= 0,4 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30 81	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW, hermétiques ou semi-hermétiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30 89	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW (sauf compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables						
8414 40 10	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute <= 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 40 90	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute > 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 59	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W)						
8414 59 15	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8414 59 25	Ventilateurs axiaux (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 59 35	Ventilateurs centrifuges (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 59 95	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W, des ventilateurs axiaux et centrifuges ainsi que des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 60 00	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal <= 120 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8414 60 00	Hottes à usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 70 00	Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80	Pompes à air, compresseurs d'air ou d'autres gaz, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal > 120 cm (autres que pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)						
8414 80 11	Turbocompresseurs monocellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 19	Turbocompresseurs multicellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour les équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 22	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h <= 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 28	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h > 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 51	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h <= 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 59	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h > 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 73	Compresseurs volumétriques rotatifs à un seul arbre (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 78	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, autres qu'à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables et sauf compresseurs volumétriques rotatifs à vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 80	Pompes à air et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage avec ventilateur incorporé, également avec filtre, plus grand côté horizontal > 120 cm (sauf pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, ainsi que compresseurs et enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, et d'enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8415	**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y.c. ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, et leurs parties**						
8415 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol						
8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 20 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 90 00	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8416	**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., et leurs parties**						
8416 10	Brûleurs pour foyers à combustibles liquides						
8416 10 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, avec dispositif de contrôle automatique monté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 10 90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (sans dispositif de contrôle automatique monté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, y.c. les brûleurs mixtes						
8416 20 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20 20	Brûleurs mixtes pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20 80	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz (à l'excl. des brûleurs exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle et brûleurs mixtes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 30 00	Foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil. (sauf brûleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 90 00	Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417	**Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des étuves ainsi que des fours pour procédé de craquage)**						
8417 10 00	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux (à l'excl. des étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 20	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie						
8417 20 10	Fours non électriques à tunnel, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 20 90	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (sauf fours à tunnel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80	Fours industriels ou de laboratoire non électriques, y.c. les incinérateurs (sauf fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie et sauf étuves et fours pour le procédé de craquage)						
8417 80 30	Fours pour la cuisson des produits céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80 50	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80 70	Fours industriels ou de laboratoires, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour la cuisson des produits céramiques, des fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques et des fours pour le procédé de craquage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 90 00	Parties de fours industriels ou de laboratoires non électriques, y.c. d'incinérateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8418	**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs, surgélateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur, et leurs parties, autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415**						
8418 10	Réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, avec portes ou tiroirs extérieurs séparés, ou combinaisons de ces éléments						
8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21	Réfrigérateurs ménagers à compression						
8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité <= 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité <= 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais <= 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais <= 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 800 l						
8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 400 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 400 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 30 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais <= 800 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais <= 800 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 30 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 900 l						
8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 250 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 250 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 40 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais <= 900 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais <= 900 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 40 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8418 50	Meubles [coffres, armoires, vitrines, comptoirs et simil.] pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, à portes extérieures séparées, réfrigérateurs ménagers, meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité <= 800 l ou du type armoire d'une capacité <= 900 l)						
8418 50 11	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 50 19	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques, avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf pour produits congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 50 90	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés à portes ou tiroirs extérieurs séparés, réfrigérateurs ménagers, meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 61 00	Pompes à chaleur (à l'excl. des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8418 69 00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (autres que réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8418 69 00	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 91 00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.						
8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (autres que pour appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99 90	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419	**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (sauf appareils domestiques); chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation, et leurs parties**						
8419 11 00	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'excl. des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8419 12 00	Chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 84191900
8419 19 00	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés à gaz, des chauffe-eau solaires et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 33 00	Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 34 00	Séchoirs pour produits agricoles (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 35 00	Séchoirs pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation et séchoirs pour produits agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 39 00	Séchoirs (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation, séchoirs pour produits agricoles, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton, pour fils, tissus ou autres matières textiles, pour bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, sèche-mains et appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières)						
8419 50 20	Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50 80	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières et de ceux composés de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 60 00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf appareils domestiques)						
8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (sauf appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81 80	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisaton, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, n.d.a. (autres que les appareils domestiques et à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514)						
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 20	**Appareils pour la distillation ou le raffinage de l'huile de schiste**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 98	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a.						
8419 90 15	Parties des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90 85	Parties des appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a. (à l'excl. des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, ceux pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des fours et autres appareils du n° 8514)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Ballons de chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8420	**Calandres et laminoirs autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines, et leurs parties**						
8420 10	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 10 10	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie textile	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 30	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie du papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 81	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8420 10 89	Calandres et laminoirs (à l'exclusion de ceux des types utilisés dans les industries du textile et du papier ou pour les métaux ou le verre, ainsi que des laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91	Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 91 10	Cylindres de calandres et laminoirs en fonte (autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91 80	Cylindres de calandres et laminoirs (sauf en fonte et autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 99 00	Parties de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre et autres que les cylindres), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421	**Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique); appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, et leurs parties (autres que les reins artificiels)**						
8421 11 00	Écrémeuses centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 12 00	Essoreuses à linge centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique et sauf écrémeuses et essoreuses à linge)						
8421 19 20	Centrifugeuses des types employés dans les laboratoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19 70	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (à l'excl. des appareils pour la séparation isotopique, des écrémeuses, des essoreuses à linge ainsi que des centrifugeuses des types utilisés dans les laboratoires et dans la fabrication des disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 22 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons (autres que l'eau)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 23 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'excl. de l'eau ou des boissons, des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ainsi que les reins artificiels)						
8421 29 20	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau et les reins artificiels)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29 80	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau, les huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, les reins artificiels ainsi que de ceux composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 32 00	Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique et des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, ainsi que des convertisseurs catalytiques et filtres à particules pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)						
8421 39 15	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 25	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (à l'exclusion des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 35	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air, par procédé catalytique (à l'exclusion des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est ≤ 1,3 cm, et des convertisseurs catalytiques pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 85	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique, de ceux par procédé catalytique et de ceux à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est ≤ 1,3 cm, ainsi que des filtres à particules pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 91 00	Parties de centrifugeuses, y.c. d'essoreuses centrifuges, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.						
8421 99 10	Parties des appareils relevant des sous-positions 84212920 ou 84213915, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99 90	Parties des appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422	**Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable; machines et appareils à gazéifier les boissons; leurs parties**						
8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8422 19 00	Machines à laver la vaisselle (autres que de type ménager)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 20 00	Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'excl. des machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; appareils à gazéifier les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 40 00	Machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable (à l'excl. des machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants et des machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 90	Parties des machines à laver la vaisselle, des machines à empaqueter ou à emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a.						
8422 90 10	Parties de machines à laver la vaisselle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 90 90	Parties de machines à empaqueter ou emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a. (à l'excl. des parties pour machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423	**Appareils et instruments de pesage (y.c. les bascules et balances à vérifier les pièces usinées), mais à l'excl. des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins; poids pour toutes balances, et leurs parties**						
8423 10	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés; balances de ménage						
8423 10 10	Balances de ménage (à l'excl. des pèse-personnes et pèse-bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 10 90	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 20	Bascules à pesage continu sur transporteurs						
8423 20 10	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 20 90	Bascules à pesage continu sur transporteurs, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 30	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8423 30 10	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 30 90	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, des pèse-personnes, balances de ménage, bascules à pesage continu sur transporteurs et des bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)						
8423 81 21	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 23	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 25	Balances de magasin à pesage électronique, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique (à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 29	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, autres qu'à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg (à l'exclusion des pèse-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)						
8423 82 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, à pesage électronique (à l'exclusion de ceux pour le pesage de véhicules automobiles, des pèse-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82 81	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82 89	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 89	Appareils et instruments de pesage, portée > 5000 kg						
8423 89 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 89 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 90	Poids pour balances de tous genres; parties d'appareils et instruments de pesage, n.d.a.						
8423 90 10	Parties des appareils et instruments de pesage relevant des sous-positions 84232010, 84233010, 84238121, 84238123, 84238125, 84238129, 84238220 ou 84238920, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 90 90	Poids pour balances de tous genres; parties des appareils et instruments de pesage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424	**Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.; extincteurs, même chargés (sauf bombes et grenades d'extinction d'incendie); pistolets aérographes et appareils simil. (sauf appareils et machines électriques pour la projection de métaux en fusion ou de carbures métalliques frittés); machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et simil., et leurs parties, n.d.a.**						
8424 10 00	Extincteurs mécaniques, même chargés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 20 00	Pistolets aérographes et appareils simil. (à l'excl. des machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés [n° 8515] ainsi que des machines et appareils à jet de sable, vapeur, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil., y.c. les appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression) (à l'excl. des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)						
8424 30 01	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), équipés d'un dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 08	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 10	Machines et appareils à jet de sable et appareils à jet simil., à air comprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 90	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. (à l'excl. des appareils à air comprimé et des appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé [appareils de nettoyage à haute pression], ainsi que des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 41 00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture, portables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 49	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables)						
8424 49 10	Pulvérisateurs et poudreuses, pour l'agriculture ou l'horticulture, conçus pour être portés ou tirés par tracteur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 49 90	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables et de ceux conçus pour être portés ou tirés par tracteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 82	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs)						
8424 82 10	Appareils d'arrosage, même à main, pour l'agriculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 82 90	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs et des appareils d'arrosage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 89	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.						
8424 89 40	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 89 70	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 90	Parties d'extincteurs, de pistolets aérographes et appareils simil., de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.						
8424 90 20	Parties des appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 90 80	Parties des extincteurs, pistolets aérographes et appareils similaires, des machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ainsi que des machines et appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425	**Palans; treuils et cabestans; crics et vérins**						
8425 11 00	Palans à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 19 00	Palans autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 31 00	Treuils et cabestans, à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 39 00	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 41 00	Élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 42 00	Crics et vérins, hydrauliques (sauf élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 49 00	Crics et vérins, non hydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8426	**Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues (à l'excl. des grues automotrices et des wagons-grues du réseau ferroviaire)**						
8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 11 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 12 00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 12 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 19 00	Ponts roulants, grues portiques, portiques de déchargement et ponts-grues (à l'excl. des ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes, portiques mobiles sur pneumatiques, chariots-cavaliers et grues sur portiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 19 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 20 00	Grues à tour	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 20 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 30 00	Grues sur portiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 30 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 41 00	Bigues et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'excl. des grues automotrices, portiques mobiles se déplaçant sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 41 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 49 00	Bigues et chariots-grues et appareils autopropulsés (autres que sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 49 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 91	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier						
8426 91 10	Grues hydrauliques conçues pour être montées sur un véhicule routier, pour le chargement ou le déchargement du véhicule	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 91 10	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 91 90	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'excl. des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 91 90	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 99 00	Bigues; grues à câbles et blondins et autres grues (sauf ponts roulants, grues portiques, grues sur portiques, portiques de déchargement, ponts-grues, chariots-cavaliers, grues à tour, chariot-grues, grues autopropulsées et grues conçues pour être montées sur un véhicule routier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 99 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8427	**Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, pour le transport et la manutention (à l'excl. des chariots-cavaliers et chariots-grues)**						
8427 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage						
8427 10 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 10 90	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20	Chariots de manutention autopropulsés, autres qu'à moteur électrique, avec dispositif de levage						
8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20 19	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m (autres qu'à moteur électrique et sauf chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20 90	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m (autres qu'à moteur électrique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 90 00	Chariots de manutention munis d'un dispositif de levage mais non autopropulsés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428	**Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, p.ex.) (sauf palans, treuils et cabestans, crics et vérins, grues de tous genres, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues et sauf chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage)**						
8428 10	Ascenseurs et monte-charge						
8428 10 20	Ascenseurs et monte-charge, électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 10 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 10 80	Ascenseurs et monte-charge, non électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 10 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques						
8428 20 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, pour produits en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 20 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 20 80	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques (autres que pour produits en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 20 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 31 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains (à l'excl. des appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 32 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à benne (autres que conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 33 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à bande ou à courroie (autres que conçus pour mines au fond et autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 39	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue (autres que conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains, autres qu'à benne, à bande ou à courroie et autres que pneumatiques)						
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets, pour marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 39 90	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises (à l'excl. des appareils spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains, des appareils à benne, à bande ou à courroie, des appareils à rouleaux ou à galets, des appareils pneumatiques et des passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de matériels pour dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 40 00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 60 00	Téléphériques (y.c. les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 70 00	Robots industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.						
8428 90 71	Chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90 79	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole (sauf chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles et sauf tracteurs agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8429	**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés**						
8429 11 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), à chenilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 19 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), sur roues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 20 00	Niveleuses autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 30 00	Décapeuses (scrapers) autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 40	Rouleaux compresseurs et autres compacteuses, autopropulsés						
8429 40 10	Rouleaux compresseurs à vibrations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 40 30	Rouleaux compresseurs, autopropulsés (à l'excl. des rouleaux compresseurs à vibrations)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 40 90	Compacteuses autopropulsées (sauf rouleaux compresseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses, à chargement frontal, autopropulsées						
8429 51 10	Chargeurs à chargement frontal, autopropulsés, des types conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51 91	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, à chenilles, autopropulsées (à l'excl. des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51 99	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées (à l'excl. des engins à chenilles et des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 52	Pelles mécaniques, autopropulsées, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°						
8429 52 10	Excavateurs à chenilles, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 52 90	Excavateurs, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (à l'excl. des engins à chenilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 59 00	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf pelles mécaniques dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430	**Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige (sauf machines et appareils montés sur wagons, sur châssis d'automobile ou sur camions; machines autopropulsées; machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention; outillage à main)**						
8430 10 00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (sauf montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobile ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 20 00	Chasse-neiges (sauf montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobiles ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 31 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées (sauf soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 39 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées (à l'excl. de l'outillage pour emploi à la main et du soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 41 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsées (à l'excl. des machines montées sur wagons pour réseaux ferroviaires ou sur châssis d'automobiles ou sur camions, et sauf machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais non autopropulsées et non hydrauliques (à l'excl. des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries, et sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 50 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 61 00	Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés (sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 69 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8425 à 8430, n.d.a.**						
8431 10 00	Parties de palans; treuils, cabestans; crics et vérins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 20 00	Parties de chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 31 00	Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 39 00	Parties de machines et appareils du n° 8428, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 41 00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 42 00	Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 43 00	Parties de machines de sondage ou de forage des n° 843041 ou 843049, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 49	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.						
8431 49 20	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 49 80	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8432	**Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et leurs parties (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)**						
8432 10 00	Charrues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 21 00	Herses à disques (pulvériseurs) pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)						
8432 29 10	Scarificateurs et cultivateurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29 30	Herses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29 50	Motohoues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29 90	Extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (sauf motohoues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 31 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39	Semoirs, plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)						
8432 39 11	Semoirs de précision, à commande centrale (à l'exclusion des semoirs sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39 19	Semoirs (à l'exclusion des semoirs sans labour et des semoirs de précision, à commande centrale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39 90	Plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 41 00	Épandeurs de fumier (à l'exclusion des pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 42 00	Distributeurs d'engrais (à l'exclusion des pulvérisateurs et des épandeurs de fumier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8432 80 00	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, rouleaux pour pelouses ou terrains de sport (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses, charrues, herses, scarificateurs et cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses, semoirs et plantoirs et à l'excl. des épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8432 90 00	Parties de machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, ainsi que de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433	**Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y.c. les presses à pailles ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, et leurs parties (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et légumes sec du n° 8437)**						
8433 11	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal						
8433 11 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 90	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe						
8433 19 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 70	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 90	Tondeuses à gazon sans moteur (tondeuses mécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 20	Faucheuses, y.c. les barres de coupe à monter sur tracteur (à l'excl. des tondeuses à gazon)						
8433 20 10	Motofaucheuses (à l'excl. des tondeuses à gazon)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 20 50	Faucheuses sans moteur, y.c. les barres de coupe, conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 20 90	Faucheuses (non conçues pour être tractées ou portées par tracteurs et à l'excl. des tondeuses à gazon, motofaucheuses et moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 30 00	Machines et appareils de fenaison (à l'excl. des faucheuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 40 00	Presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 51 00	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 52 00	Machines et appareils pour le battage des produits agricoles (sauf moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules						
8433 53 10	Machines pour la récolte des pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53 30	Décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53 90	Machines pour la récolte des racines ou tubercules (sauf pour la récolte des pommes de terre et sauf décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59	Machines et appareils pour la récolte de produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, machines et appareils de fenaison, presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage des produits agricoles et sauf machines pour la récolte des racines ou tubercules)						
8433 59 11	Récolteuses-hacheuses, automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59 19	Récolteuses-hacheuses, non automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59 85	Machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, des récolteuses-hacheuses, des machines et appareils de fenaison, des machines pour la récolte des racines ou tubercules, des presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, ainsi que des moissonneuses- batteuses et autres machines et appareils pour le battage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 60 00	Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et des légumes secs du n° 8437)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 90 00	Parties des machines, appareils et engins pour la récolte, le battage et le fauchage, et des machines pour le nettoyage ou le triage des produits agricoles, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434	**Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, et leurs parties (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)**						
8434 10 00	Machines à traire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434 20 00	Machines et appareils de laiterie pour la transformation du lait en produits laitiers (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434 90 00	Parties de machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8435	**Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil., et leurs parties (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)**						
8435 10 00	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils simil., pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil. (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8435 90 00	Parties de presses et fouloirs et de machines et appareils simil. pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits et boissons simil., n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436	**Machines et appareils, n.d.a., pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture, l'aviculture ou l'apiculture, y.c. les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture, et leurs parties**						
8436 10 00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux dans les exploitations agricoles ou autres exploitations analogues (à l'excl. de l'industrie des aliments pour animaux, des hache-paille et des étuveurs à fourrage et simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 21 00	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 29 00	Machines et appareils pour l'aviculture (sauf machines à trier les oeufs, machines à plumer du n° 8438 et sauf couveuses et éleveuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 80	Machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.						
8436 80 10	Machines et appareils pour la sylviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 80 90	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 91 00	Parties de machines et appareils pour l'aviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8436 99 00	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8437	**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, et leurs parties (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, les essoreuses centrifuges et les filtres à air)**						
8437 10 00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8437 80 00	Machines et appareils de minoterie ou pour traitement des céréales ou légumes secs (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, essoreuses centrifuges, filtres à air ainsi que machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou légumes secs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8437 90 00	Parties de machines et appareils de minoterie ou pour le traitement des céréales ou légumes secs ou pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438	**Machines et appareils, n.d.a. dans le chapitre 84, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, et leurs parties (autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales)**						
8438 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie ou pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf fours, appareils de séchage des pâtes alimentaires et machines à rouler la pâte)						
8438 10 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie (sauf fours et machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 10 90	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf appareils de séchage des pâtes alimentaires et sauf machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 20 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de confiserie ou pour la fabrication industrielle du cacao ou du chocolat (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 30 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle de sucre (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 50 00	Machines et appareils pour le traitement industriel des viandes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation ou le traitement industriels des fruits ou des légumes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation, et sauf les machines à trier les fruits et légumes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.						
8438 80 10	Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage et sauf brûloirs, appareils de lyophilisation et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80 91	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des boissons (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage, appareils thermiques ou appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80 99	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 90 00	Parties des machines et appareils pour le traitement, la préparation ou la fabrication industriels d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439	**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton, et leurs parties (à l'excl. des autoclaves, des lessiveurs, des installations de séchage et autres appareils thermiques ainsi que des calandres)**						
8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (autres que les autoclaves, les lessiveurs et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 20 00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (autres que les installations de séchage et autres appareils thermiques, calandres et machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 30 00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (à l'excl. des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 91 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 99 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage de papier ou de carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440	**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets, et leurs parties (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)**						
8440 10	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)						
8440 10 10	Plieuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 20	Assembleuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 30	Couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 40	Machines à relier par collage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 90	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes, des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires, des plieuses, assembleuses, couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets, ainsi que des machines à relier par collage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 90 00	Parties de machines et appareils pour le brochage ou la reliure, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441	**Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y.c. les coupeuses de tous types, et leurs parties, n.d.a.**						
8441 10	Coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton (sauf machines et appareils pour le brochage ou la reliure)						
8441 10 10	Coupeuses-bobineuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 30	Massicots pour papier ou carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 70	Coupeuses pour le travail du papier ou du carton (à l'excl. des machines et appareils pour le brochage ou la reliure du n° 8440, des coupeuses-bobineuses, des coupeuses en long ou en travers et des massicots droits)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 20 00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en pâte à papier, papier ou carton (sauf machines à coudre et machines à placer les oeillets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants simil. (autrement que par moulage) en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage et machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 40 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8441 80 00	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.						
8441 90 10	Parties de coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 90 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8442	**Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n° 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants; planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, p.ex.), et leurs parties**						
8442 30 00	Machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants (à l'exclusion des machines des positions 8456 à 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8442 40 00	Parties des machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8442 50 00	Clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression, par exemple planés, grenés ou polis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443	**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à adresser et autres machines de bureau électriques et électroniques imprimantes des n° 8469 à 8472); autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; leurs parties**						
8443 11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles, pour feuilles d'un format <= (22 × 36 cm) à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13	Machines et appareils à imprimer offset (à l'excl. des machines et appareils offset alimentés en feuilles de format <= (22 x 36 cm) et des machines et appareils offset alimentés en bobines)						
8443 13 10	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, usagés, pour feuilles d'un format > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 32	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format <= (53 x 75 cm) mais > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 34	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (53 x 75 cm) mais <= (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 38	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 90	Machines et appareils à imprimer offset (sauf alimentés en feuilles ou en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (sauf machines et appareils flexographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 15 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques (sauf machines et appareils flexographiques ainsi que machines et appareils à imprimer typographiques alimentés en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 16 00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines à imprimer à jet d'encre et des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)						
8443 19 20	Machines et appareils à imprimer les matières textiles (à l'excl. des machines et appareils offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19 40	Machines et appareils à imprimer utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19 70	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des machines à imprimer les matières textiles, de ceux utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs, des imprimantes à jet d'encre, des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et des autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 31 00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 32	Machines qui assurent seulement une des fonctions impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau						
8443 32 10	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 32 80	Machines qui assurent seulement une des fonctions copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 39 00	Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau et des machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants de la position 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442						
8443 91 10	Parties et accessoires de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 91 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 91 99	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, n.d.a. (à l'excl. des machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs et autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 99	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)						
8443 99 10	Assemblages électroniques pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (sauf pour machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 99 90	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques ainsi que de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles						
8444 00 10	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8444 00 90	Machines pour l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8445	**Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles (à l'excl. des machines du n° 8444); machines à bobiner, y.c. les canetières, ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 8446 au 8447**						
8445 11 00	Cardes pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 12 00	Peigneuses pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 13 00	Bancs à broches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 19 00	Machines pour la préparation des matières textiles (autres que cardes, peigneuses et bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 20 00	Machines pour la filature des matières textiles (autres que les machines pour le filage [extrusion] et les bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 30 00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 40 00	Machines à bobiner (y.c. les canetières) ou à dévider les matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 90 00	Machines et appareils pour la fabrication des fils textiles, machines à préparer les fils textiles, pour utilisation sur les machines des n° 8446 ou 8447 (autres que les machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières synthétiques ou artificielles et autres que les machines à filer, doubler ou retordre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446	**Métiers à tisser**						
8446 10 00	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 21 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 29 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, actionnés à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 30 00	Métiers à tisser, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447	**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (à l'excl. des machines à broder à manivelle)**						
8447 11 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre <= 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 12 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage						
8447 20 20	Métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel, et machines de couture-tricotage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 20 80	Métiers à bonneterie rectilignes (à l'excl. des métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 90 00	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (sauf couso-brodeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448	**Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, p.ex.); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8444, 8445, 8446, 8447 ou 8448 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, p.ex.)**						
8448 11 00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 19 00	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (sauf ratières [mécaniques d'armes] et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 20 00	Parties et accessoires des machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 31 00	Garnitures de cardes de machines pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 32 00	Parties et accessoires de machines pour la préparation des matières textiles, n.d.a. (autres que les garnitures de cardes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 33 00	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs des machines du n° 8445	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 39 00	Parties et accessoires des machines du n° 8445, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 42 00	Peignes, lisses et cadres de lisses pour métiers à tisser	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 49 00	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447						
8448 51 10	Platines servant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 51 90	Aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447 (sauf platines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 59 00	Parties et accessoires des métiers, machines et appareils du n° 8447, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y.c. les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie; leurs parties (à l'excl. des machines pour la préparation des fibres de feutre et des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8450	**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, et leurs parties**						
8450 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg						
8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut	4,00 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8450 90 00	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451	**Machines et appareils (sauf machines du n° 8450) pour lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage (y.c. presses à fixer), blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour revêtement des tissus ou autres supports pour fabrication des couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, et leurs parties**						
8451 10 00	Machines pour le nettoyage à sec de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges) de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8451 29 00	Machines et appareils à sécher les fils, les tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'excl. des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg et sauf essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 30 00	Machines et presses à repasser, y.c. les presses à fixer (à l'excl. des calandres à catir ou à repasser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 40 00	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment ou la teinture de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (sauf machines à laver le linge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 50 00	Machines et appareils à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf pour apprêt et le finissage du feutre, sauf calandres et sauf presses polyvalentes)						
8451 80 10	Machines pour le revêtement des tissus et autres supports, en vue de la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf calandres et presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80 30	Machines pour l'apprêt ou le finissage des fils et des tissus (à l'excl. des calandres, des presses d'emploi général ainsi que des machines pour l'apprêt et le finissage du feutre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80 80	Machines et appareils pour l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (à l'excl. des calandres et des presses d'emploi général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 90 00	Parties de machines et appareils pour le lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage, blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, ou pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets, ou pour enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452	**Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440); meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre; leurs parties**						
8452 10	Machines à coudre de type ménager						
8452 10 11	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) > 65 €	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 10 19	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) <= 65 € ; têtes de ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 10 90	Machines à coudre et têtes, de type ménager (sauf machines piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, et sauf têtes pour ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 21 00	Unités automatiques de machines à coudre, de type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 29 00	Machines à coudre de type industriel (sauf unités automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 30 00	Aiguilles pour machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 90 00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453	**Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, et leurs parties (à l'excl. des séchoirs, pistolets aérographes, machines à ébourrer les porcs, machines à coudre et presses polyvalentes)**						
8453 10 00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux (à l'excl. des séchoirs, des pistolets aérographes, des machines à ébourrer les porcs et des presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 20 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 80 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des ouvrages en cuir ou en peau (autres que les chaussures et autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 90 00	Parties de machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation de chaussures ou d'autres ouvrages en cuir ou en peau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454	**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, et leurs parties (à l'excl. des presses pour poudre de métal)**						
8454 10 00	Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 20 00	Poches de coulée, lingotières et machines à couler [mouler] pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 30	Machines à couler (mouler) sous pression pour métallurgie, aciérie ou fonderie						
8454 30 10	Machines à couler (mouler) sous pression, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 30 90	Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie (autres que sous pression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 90 00	Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotière et machines simil. à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455	**Laminoirs à métaux et leurs cylindres, et parties des laminoirs à métaux**						
8455 10 00	Laminoirs à métaux, à tubes en métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 21 00	Laminoirs à métaux à chaud et laminoirs à métaux combinés à chaud et à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 22 00	Laminoirs à métaux à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30	Cylindres de laminoirs à métaux						
8455 30 10	Cylindres de laminoirs à métaux, en fonte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 31	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à chaud; cylindres de laminoirs à métaux, d'appui, de travail à chaud et à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 39	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 90	Cylindres de laminoirs à métaux, en acier coulé ou moulé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 90 00	Parties de laminoirs à métaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8456	**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau (à l'excl. des appareils de nettoyage opérant par ultrasons, appareils à braser ou à souder, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper et appareils pour essais de matières)**						
8456 11	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)						
8456 11 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 11 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 12	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières et des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)						
8456 12 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 12 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 20 00	Machines-outils opérant par ultrasons (sauf machines de nettoyage à ultrasons et sauf appareils pour essais de matières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30	Machines-outils opérant par électro-érosion						
8456 30 11	Machines-outils opérant par électro-érosion par fil, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30 19	Machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique (à l'excl. des machines opérant par électro-érosion par fil)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30 90	Machines-outils opérant par électro-érosion (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 40 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par jet de plasma	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 50 00	Machines à découper par jet d'eau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 90 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons ou par faisceaux ioniques (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457	**Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux**						
8457 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux						
8457 10 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux, horizontaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 10 90	Centres d'usinage pour le travail des métaux (à l'excl. des centres d'usinage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 20 00	Machines à poste fixe pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 30	Machines à stations multiples pour le travail des métaux						
8457 30 10	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 30 90	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458	**Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal**						
8458 11	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique						
8458 11 20	Centres de tournage, horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 41	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, monobroche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 49	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 80	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage et des tours automatiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 19 00	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 91	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux)						
8458 91 20	Centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 91 80	Tours travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux et des centres de tournage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 99 00	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (à l'excl. des tours horizontaux et des tours à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459	**Machines-outils, y.c. les unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière (autres que les tours et les centres de tournage travaillant par enlèvement de métal du n° 8458, les machines à tailler les engrenages du n° 8461 et sauf les machines-outils pour emploi à la main)**						
8459 10 00	Unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 21 00	Machines à percer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 29 00	Machines à percer, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique, des unités d'usinage à glissières et des machines mues à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 31 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 39 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 41 00	Machines à aléser les métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 49 00	Machines à aléser les métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 51 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8459 59 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 61	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et sauf machines à tailler les engrenages)						
8459 61 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 61 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console, des machines à fraiser les outils en métal et des machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 69	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)						
8459 69 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 69 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (sauf à commande numérique et autres qu'unités d'usinage à glissières aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 70 00	Machines à fileter ou à tarauder les métaux par enlèvement de matières (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460	**Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (à l'exclusion des machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 8461 et des machines pour emploi à la main)**						
8460 12 00	Machines à rectifier les surfaces planes, à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 19 00	Machines à rectifier les surfaces planes, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 22 00	Machines à rectifier sans centre, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 23 00	Machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages et des machines sans centre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 24 00	Machines à rectifier, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 29	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes et des machines à rectifier les engrenages)						
8460 29 10	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour surfaces cylindriques (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 29 90	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 31 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 39 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 40	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux (sauf machines à finir les engrenages)						
8460 40 10	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique (à l'excl. des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 40 90	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 90 00	Machines à ébarber, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermets (à l'exclusion des machines à meuler, à affûter, à rectifier et à roder ainsi que des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461	**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.**						
8461 20 00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 30	Machines à brocher, pour le travail des métaux						
8461 30 10	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 30 90	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40	Machines à tailler ou à finir les engrenages, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)						
8461 40 11	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 19	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux et autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 31	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 39	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 71	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 79	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 90	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux (autres qu'à positionnement dans un des axes pouvant être réglé à au moins 0,01 mm près)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50	Machines à scier ou à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)						
8461 50 11	Machines à scie circulaire, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50 19	Machines à scier pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scie circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50 90	Machines à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 90 00	Machines à raboter et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462	**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux n° 8456 à 8461**						
8462 11	Machines pour le forgeage à matrice fermée						
8462 11 10	Machines pour le forgeage à matrice fermée, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 11 90	Machines pour le forgeage à matrice fermée (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8462 19	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)						
8462 19 10	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande numérique (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 19 90	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 22	Machines de formage des profilés						
8462 22 10	Machines de formage des profilés, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 22 90	Machines de formage des profilés, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 23 00	Presses plieuses, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 24 00	Presses à panneaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 25 00	Machines à profiler à galets, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 26 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour produits plats (sauf machines de formage des profilés, presses plieuses, presses à panneaux et machines à profiler à galets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 29 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats (sauf à commande numérique et machines de formage des profilés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 32	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats						
8462 32 10	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 32 90	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 33 00	Machines à cisailler, à commande numérique, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, et machines combinées à poinçonner et à cisailler)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 39 00	Machines à cisailler, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, machines combinées à poinçonner et à cisailler, ainsi que machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 42 00	Machines à commande numérique (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 49 00	Machines à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 51 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres, à commande numérique (à l'exclusion des presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 59 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 61	Presses hydrauliques à froid à métaux						
8462 61 10	Presses hydrauliques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 61 90	Presses hydrauliques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 62	Presses mécaniques à froid à métaux						
8462 62 10	Presses mécaniques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 62 90	Presses mécaniques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 63	Servo-presses à froid à métaux						
8462 63 10	Servo-presses à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 63 90	Servo-presses à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 69	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)						
8462 69 10	Presses à froid à métaux, à commande numérique (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 69 90	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques, servo-presses et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69						
8462 90 10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, à commande numérique, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 90 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69 et que les machines à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463	**Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailler, machines à poinçonner ou à gruger, presses et machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)**						
8463 10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou simil. en métal						
8463 10 10	Bancs à étirer les fils métalliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 10 90	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou simil. en métal (sauf fils)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 20 00	Machines pour le travail des métaux, pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 30 00	Machines-outils pour le travail des métaux sous forme de fil sans enlèvement de matière (à l'excl. des machines à rouler les fils du n° 8461 et des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 90 00	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailler, à poinçonner ou à gruger, presses, bancs à étirer, machines à exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage, machines à travailler le fil métallique, machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464	**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)**						
8464 10 00	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20	Machines à meuler ou à polir pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8464 20 11	Machines à meuler ou à polir pour le travail des verres d'optique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20 19	Machines à meuler ou à polir pour le travail du verre (sauf verres d'optique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20 80	Machines à meuler et à polir pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil. (à l'excl. des machines pour emploi à la main, pour le travail à froid du verre et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 90 00	Machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (autres qu'à scier, à meuler ou à polir et autres que les machines pour emploi à la main et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465	**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (sauf pour emploi à main et pour la fabrication additive)**						
8465 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations						
8465 10 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 10 90	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, à reprise automatique de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 20 00	Centres d'usinage pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91	Machines à scier, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que pour emploi à la main)						
8465 91 10	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., à ruban (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91 20	Scies circulaires pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91 90	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main, des machines à ruban et des scies circulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 92 00	Machines à dégauchir ou à raboter, machines à fraiser ou à moulurer, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 93 00	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 94 00	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 95 00	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 96 00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler, pour le travail du bois (à l'exclusion des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 99 00	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main, des machines des sous-positions 8465 10 et 8465 20, des machines à scier, à dégauchir ou à raboter, à fraiser ou à moulurer, à meuler, à poncer ou à polir, à cintrer ou à assembler, à percer ou à mortaiser, à fendre, à trancher ou à dérouler, et des machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8456 à 8465, y.c. les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines, n.d.a.; porte-outils pour outils ou outillage à main de tous types**						
8466 10	Porte-outils pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types, et filières à déclenchement automatique						
8466 10 20	Mandrins, pinces et douilles servant de porte-outils, pour machines-outils, y.c. pour l'outillage à main de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 31	Porte-outils pour tours (sauf mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 38	Porte-outils, pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types (sauf pour tours, mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 80	Filières à déclenchement automatique pour machines-outils	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20	Porte-pièces pour machines-outils						
8466 20 20	Porte-pièces pour machines outils sous forme de montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20 91	Porte-pièces pour tours (sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20 98	Porte-pièces pour machines-outils (sauf pour tours et sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 30 00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 91	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a.						
8466 91 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 91 95	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 92	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a.						
8466 92 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 92 80	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.						
8466 93 40	Parties et accessoires des machines des sous-positions 4561110, 84561210, 845620, 845630, 845710, 845891, 84592100, 845961 ou 846150, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93 50	Parties et accessoires des machines à découper par jet d'eau, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93 60	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8466 94 00	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de matière, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8467	**Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main; leurs parties**						
8467 11	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (même à percussion)						
8467 11 10	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 11 90	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (autres que pour le travail des métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 19 00	Outils pneumatiques, pour emploi à la main (à l'excl. des outils rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 21	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives						
8467 21 10	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 21 91	Perceuses électropneumatiques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 21 99	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que machines électropneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22	Scies et tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main						
8467 22 10	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22 30	Scies circulaires à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22 90	Scies (autres que tronçonneuses ou circulaires) à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main (autres que scies et perceuses)						
8467 29 20	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant sans source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et perceuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 51	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 53	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 59	Meuleuses et ponceuses (autres que d'angle et qu'à bandes), à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 70	Rabots, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 80	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 85	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et tronçonneuses, perceuses, meuleuses et ponceuses, rabots, cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 81 00	Tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur non électrique incorporé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 89 00	Outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur non électrique incorporé (sauf tronçonneuses à chaîne et outils pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 91 00	Parties de tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 92 00	Parties d'outils pneumatiques pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 99 00	Parties d'outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, mais autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle, et leurs parties**						
8468 10 00	Chalumeaux guidés à la main pour le brasage ou le soudage aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 20 00	Machines et appareils aux gaz, pour le brasage ou le soudage ou pour la trempe superficielle (sauf chalumeaux guidés à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 80 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (autres qu'aux gaz et à l'excl. des machines ou appareils pour le brasage ou le soudage électriques du n° 8515)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 90 00	Parties de machines et appareils pour le brasage, le soudage, la trempe artificielle non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470	**Machines à calculer et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines simil., comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471 et des distributeurs automatiques)**						
8470 10 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 21 00	Machines à calculer électroniques avec organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 29 00	Machines à calculer électroniques sans organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 30 00	Machines à calculer autres qu'électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 50 00	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de calcul	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 90 00	Machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et simil., avec dispositif de calcul (à l'excl. des machines à calculer, des caisses enregistreuses et des distributeurs automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471	**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.**						
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids <= 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 41 00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et celles se présentant sous systèmes et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 49 00	Machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes [comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie] (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 50 00	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (autres que celles des n° 847141 ou 847149 et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 60	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire						
8471 60 60	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8471 60 70	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe (à l'excl. des claviers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information						
8471 70 20	Unités de mémoire centrales pour machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 30	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, optiques, y.c. magnéto-optiques (lecteurs de CD-ROM p.ex.) (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 50	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 70	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 80	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 98	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf les unités de mémoire à disques ou à bandes et les unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 80 00	Unités de machines automatiques de traitement de l'information (à l'excl. des unités de traitement, unités d'entrée ou de sortie et unités de mémoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 90 00	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472	**Machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer p.ex.), n.d.a.**						
8472 10 00	Duplicateurs hectographiques ou à stencils (sauf imprimantes, photocopieuses et appareils à procédé thermique de reproduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 30 00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande de courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 90	Machines et appareils de bureau, n.d.a.						
8472 90 10	Machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 90 80	Machines et appareils de bureau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473	**Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et simil.) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472, n.d.a.**						
8473 21	Parties et accessoires des machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.						
8473 21 10	Assemblages électroniques pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 21 90	Parties et accessoires pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 29	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.						
8473 29 10	Assemblages électroniques pour machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 29 90	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 30	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.						
8473 30 20	Assemblages électroniques pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 30 80	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 40	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a.						
8473 40 10	Assemblages électroniques des autres machines et appareils de bureau de la position 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 40 80	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a.						
8473 50 20	Assemblages électroniques qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer ou autres machines, appareils ou dispositifs électroniques des n° 8470 à 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 50 80	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474	**Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; et leurs parties (sauf machines pour la fabrication additive)**						
8474 10 00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (à l'excl. des centrifugeuses et des filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 20 00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales solides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 31 00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (sauf montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 32 00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 39 00	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (sauf bétonnières et appareils à gâcher le ciment, machines à mélanger les matières minérales au bitume et sauf calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 80	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte; machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour mouler ou couler le verre, et pour la fabrication additive)						
8474 80 10	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 80 90	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour les pâtes céramiques et pour mouler ou couler le verre, et sauf machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 90	Parties des machines et appareils pour le travail des matières minérales du n° 8474, n.d.a.						
8474 90 10	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 90 90	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8475	**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des fours et appareils thermiques pour la production de verre trempé, ainsi que des machines pour la fabrication additive), et leurs parties**						
8475 10 00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 21 00	Machines pour la fabrication à chaud des fibres optiques et de leurs ébauches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 29 00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, ainsi que des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé, et des machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ou des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.						
8475 90 10	Parties des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 90 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre et des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476	**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons p.ex.), y.c. les machines pour changer la monnaie, et leurs parties**						
8476 21 00	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 29 00	Machines automatiques de vente de boissons, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 81 00	Machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (sauf machines automatiques de vente de boissons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 89	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération et machines pour changer la monnaie (sauf machines automatiques de vente de boissons)						
8476 89 10	Machines pour changer la monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 89 90	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération (à l'exclusion des machines automatiques de vente de boissons et des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, y.c. les machines automatiques pour changer la monnaie, n.d.a.						
8476 90 10	Parties des machines pour changer la monnaie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 90 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, n.d.a. (à l'exclusion des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477	**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8477 10 00	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 20 00	Extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 30 00	Machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 40 00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 51 00	Machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 59	Machines et appareils à mouler ou à former pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (à l'excl. des machines à mouler par injection, des extrudeuses, machines à mouler par soufflage, machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer et sauf machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler et former les chambres à air)						
8477 59 10	Presses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection, extrudeuses, machines à thermoformer et machines et appareils pour rechaper les pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 59 80	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection; extrudeuses; machines à mouler par soufflage; machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer; machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air; presses diverses; machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières n.d.a. dans le chapitre 84						
8477 80 11	Machines pour la transformation des résines réactives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 19	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires (sauf pour la transformation des résines réactives)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 91	Machines à fragmenter pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 93	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs pour la préparation du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 95	Machines de découpage et machines à refendre pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 99	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 90	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a.						
8477 90 10	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 90 80	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a. (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques et autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8478	**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8478 10 00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac (sauf appareils de séchage et autres appareils de traitement à chaud et sauf centrifugeuses et filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8478 90 00	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479	**Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8479 10 00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne, végétales fixes ou animales (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils pour la filtration et des appareils de chauffage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 30	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, les pistolets aérographes et appareils simil. et sauf machines-outils)						
8479 30 10	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (autres que les machines-outils pour le travail du bois ou du liège du n° 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 30 90	Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, pistolets aérographes et appareils simil., et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 40 00	Machines de corderie ou de câblerie (autres que les métiers à retordre des types utilisés dans la filature)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 50 00	Robots industriels, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 60 00	Appareils mécaniques à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 71 00	Passerelles d'embarquement pour passagers, des types utilisés dans les aéroports	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 79 00	Passerelles d'embarquement pour passagers (à l'excl. de celles des types utilisés dans les aéroports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 81 00	Machines et appareils pour le traitement des métaux, y.c. les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels, des fours, appareils de séchage, pistolets aérographes et appareils simil., appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, laminoirs, machines-outils et machines de corderie et de câblerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 82 00	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 83 00	Presses isostatiques à froid	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, n.d.a.						
8479 89 30	Soutènement marchant hydraulique pour mines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 40	**Machines et appareils pour le traitement de la biomasse**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8479 89 60	Appareillages dits "de graissage centralisé"	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 70	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 97	Machines et appareils, y.c. mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, n.d.a.						
8479 90 15	Parties des machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90 20	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90 70	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480	**Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre, et sauf flans, matrices ou moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442)**						
8480 10 00	Châssis de fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 20 00	Plaques de fond pour moules (à l'excl. des articles en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques et en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 30	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)						
8480 30 10	Modèles pour moules, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 30 90	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre et sauf en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 41 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 49 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, qu'en produits céramiques ou en verre, sauf flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442, moules pour le moulage par injection ou par compression et autres que les lingotières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 50 00	Moules pour le verre (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 60 00	Moules pour les matières minérales (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 71 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 79 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'excl. des articles pour le moulage par injection ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481	**Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., y.c. les détendeurs et les vannes thermostatiques, et leurs parties**						
8481 10	Détendeurs						
8481 10 05	Détendeurs combinés avec filtres ou lubrificateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 10 19	Détendeurs en fonte ou en acier (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 10 99	Détendeurs en métaux non-ferreux (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques						
8481 20 10	Valves pour transmissions oléohydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 20 90	Valves pour transmissions pneumatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 30	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil.						
8481 30 91	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., en fonte ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 30 99	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (autres qu'en fonte ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 40	Soupapes de trop-plein ou de sûreté						
8481 40 10	Soupapes de trop-plein ou de sûreté en fonte ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 40 90	Soupapes de trop-plein ou de sûreté (autres qu'en fonte ou en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, etc. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue et sauf soupapes de trop-plein ou de sûreté)						
8481 80 11	Mélangeurs et mitigeurs sanitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8481 80 19	Robinetterie sanitaire (sauf mélangeurs et mitigeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 31	Robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 39	Robinetterie pour radiateurs de chauffage central (sauf robinets [vannes] thermostatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 40	Valves pour pneumatiques et chambres à air	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 51	Vannes de régulation de température (à l'excl. des robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 59	Vannes de régulation (autres que vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 61	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en fonte (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 63	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en acier (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 69	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc. (autres qu'en fonte ou acier et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 71	Robinets à soupapes, en fonte (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 73	Robinets à soupapes, en acier (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 79	Robinets à soupapes (autres qu'en fonte ou acier et à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes de transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 81	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique (à l'excl. de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 85	Robinets à papillon pour tuyauterie, etc. (sauf clapets et soupapes de retenue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 87	Robinets à membrane pour tuyauterie, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 99	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, robinetterie sanitaire et pour radiateurs de chauffage central, valves pour pneumatiques et chambres à air, vannes de régulation, vannes robinets et vannes à passage direct, robinets, robinets à papillon et robinets à membrane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 90 00	Parties d'articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauterie, etc., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482	**Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, et leurs parties (à l'excl. des billes en acier du n° 7326)**						
8482 10	Roulements à billes						
8482 10 10	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur <= 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 10 90	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur > 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 40 00	Roulements à aiguilles, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux (à l'excl. des roulements de 8482 10 à 8482 40)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 80 00	Roulements à galets et autres roulements, y.c. les roulements combinés (à l'excl. des roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques, roulements à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles et roulements à rouleaux cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles pour roulements (sauf billes en acier du n° 7326)						
8482 91 10	Rouleaux coniques pour roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 91 90	Billes, galets, rouleaux, aiguilles pour roulements (autres que rouleaux coniques et billes en acier du n° 7326)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 99 00	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'excl. de leur organe de roulement), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483	**Arbres de transmission (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins), et manivelles, pour machines; paliers et coussinets, pour machines; engrenages et roues de friction, pour machines; broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y.c. les convertisseurs de couple, pour machines; volants et poulies, y.c. poulies à moufles, pour machines; embrayages et organes d'accouplement, y.c. joints d'articulation, pour machines; leurs parties**						
8483 10	Arbres de transmission pour machines (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles						
8483 10 21	Manivelles et vilebrequins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 25	Manivelles et vilebrequins, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 29	Manivelles et vilebrequins (autres qu'en acier forgé ou coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 50	Arbres articulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 95	Arbres moteurs ou arbres de couche, arbres de transmission secondaires, arbres à cames, arbres à excentriques et autres arbres de transmission, pour machines (à l'excl. des manivelles, vilebrequins et arbres articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 20 00	Paliers à roulements incorporés, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 30	Paliers pour machines, sans roulements incorporés; coussinets et coquilles de coussinets pour machines						
8483 30 32	Paliers pour machines, pour tous types de roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 30 38	Paliers sans roulements incorporés, pour machines et coussinets (sauf pour tous types de roulements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 30 80	Coussinets et coquilles de coussinets, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 40	Engrenages et roues de friction de machines (à l'excl. des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément); broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y. c. les convertisseurs de couple						
8483 40 21	Engrenages à roues cylindriques pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 21	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 23	Engrenages à roues coniques ou cylindroconiques, pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 23	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 25	Engrenages à vis sans fin pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8483 40 25	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 29	Engrenages pour machines (autres qu'à roues cylindriques, à roues coniques ou cylindro-coniques, à vis sans fin, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 29	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 30	Broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 30	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 51	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 51	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 59	Variateurs de vitesse pour machines (autres que réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 59	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 90	Engrenages et roues de friction pour machines (autres que des simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et autres qu'embrayages, broches filetées à billes ou à rouleaux et engrenages en général ainsi que des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 90	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 50	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles						
8483 50 20	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 50 80	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 60	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines						
8483 60 20	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 60 80	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties d'organes mécaniques, d'organes de transmission, d'engrenages, de variateurs de vitesses, d'organes d'accouplement et d'autres organes du n° 8483, n.d.a.						
8483 90 20	Parties de paliers pour roulements de tous genres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90 81	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90 89	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484	**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques**						
8484 10 00	Joints métalloplastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484 20 00	Joints d'étanchéité mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484 90 00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485	**Machines pour la fabrication additive**						
8485 10 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 20 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 30	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre :						
8485 30 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment ou de céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 30 90	Machines pour la fabrication additive par dépôt de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 80	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre)						
8485 80 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 80 90	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique, de verre, de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 90	Parties de machines pour la fabrication additive						
8485 90 10	Parties de machines des sous-positions 8485.30.10 ou 8485.80.10	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 90 90	Parties de machines pour la fabrication additive (sauf celles de machines visées à les sous-positions 8485.30.10 et 8485.80.10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486	**Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 11 C) du chapitre 84; parties et accessoires, n.d.a.**						
8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 20 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 30 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 40 00	Machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487	**Parties de machines ou d'appareils, n.d.a. dans le chapitre 84 (à l'excl. des parties comportant de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques)**						
8487 10	Hélices pour bateaux et leurs pales						
8487 10 10	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 10 90	Hélices pour bateaux et leurs pales (autres qu'en bronze)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.						
8487 90 40	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 51	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8487 90 57	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé ou estampé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 59	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier, n.d.a. (autre que coulé ou moulé, estampé ou forgé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 90	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 85	**MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**						
EX CHAP 85	**Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501	**Moteurs et machines génératrices, électriques (à l'excl. des groupes électrogènes)**						
8501 10	Moteurs d'une puissance <= 37,5 W						
8501 10 10	Moteurs synchrones, puissance <= 18 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 91	Moteurs universels, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 93	Moteurs à courant alternatif, puissance <= 37,5 W (à l'excl. des moteurs synchrones <= 18 W)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 93	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 99	Moteurs à courant continu, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 20 00	Moteurs universels, puissance > 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 20 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 31 00	Moteurs à courant continu, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W, et machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 750 W (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 32 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 32 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 33	**Moteurs à courant continu,d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW**						
8501 33 10	**Générateurs à courant continu (DC) de piles à combustible à hydrogène**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
EX 8501 33 10	**Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
8501 33 90	**Autres moteurs et machines génératrices à courant continu**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
EX 8501 33 90	**Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**	**0,00 %**		
8501 34 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 34 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 40	Moteurs à courant alternatif, monophasés						
8501 40 20	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais <= 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 40 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 40 80	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 40 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 51 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37,5 W mais <= 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 51 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais <= 75 kW						
8501 52 20	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais <= 7,5 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52 30	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 7,5 kW mais <= 37 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 30	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52 90	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37 kW mais <= 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 90	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 75 kW						
8501 53 50	Moteurs de traction, puissance > 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 50	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 81	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 75 kW mais <= 375 kW (à l'excl. des moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 81	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 94	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 375 kW mais <= 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 94	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 99	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 61	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)						
8501 61 20	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 7,5 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 61 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 61 80	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 61 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 62 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 62 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 63 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 63 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 64 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance> 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 64 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 71 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 71 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 72 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 72 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8501 80 00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 80 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502	**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques**						
8502 11	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), puissance <= 75 kVA						
8502 11 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 11 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 11 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 7,5 kVA mais <= 75 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 11 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 12 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 75 kVA mais <= 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 12 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 13	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA						
8502 13 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 13 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 750 kVA mais <= 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 13 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)						
8502 20 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 7,5 kVA mais <= 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 60	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 60	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 31 00	Groupes électrogènes à énergie éolienne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 39	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston)						
8502 39 20	Turbogénératrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 39 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 39 80	Groupes électrogènes (autres qu' à énergie éolienne et à moteurs à piston et à l'excl. des turbogénératrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 39 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 40 00	Convertisseurs rotatifs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 40 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a.**						
8503 00 10	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8503 00 20	Tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, même empilés, pour moteurs ou groupes électrogènes						
EX 8503 00 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00 91	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8503 00 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00 98	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques ainsi qu'aux groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, n.d.a. (sauf frettes amagnétiques, tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, et parties coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 85030098	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8504	**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs p.ex.), bobines de réactance et selfs, et leurs parties**						
8504 10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge						
8504 10 20	Bobines de réactance, y.c. celles avec condensateur accouplé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 10 80	Ballast pour lampes ou tubes à décharge (autres que bobines de réactance y.c. celles avec condensateur accouplé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 21 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance <= 650 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 22	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais <= 10.000 kVA						
8504 22 10	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais <= 1600 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 22 90	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 1600 kVA mais <= 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 23 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA						
8504 31 21	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions, puissance <= 1 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31 29	Transformateurs de mesure, puissance <= 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31 80	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA (autres que transformateurs de mesure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 32 00	Transformateurs à sec, puissance > 1 kVA mais <= 16 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 33 00	Transformateurs à sec, puissance > 16 kVA mais <= 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 34 00	Transformateurs à sec, puissance > 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40	Convertisseurs statiques						
8504 40 60	Chargeurs d'accumulateurs (autres que redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 83	Redresseurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8504 40 84	**Onduleurs ayant une fonctionnalité de recherche de puissance maximale (Maximum Power Point Tracking)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8504 40 87	**Autres Onduleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8504 40 95	Convertisseurs statiques (autres que chargeurs d'accumulateurs, redresseurs et onduleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 50 00	Bobines de réactance et autres selfs (autres que pour lampes ou tubes à décharge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8504 50 00	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 85045020
8504 90	Parties de transformateurs, de bobines de réactance et selfs n.d.a.						
8504 90 11	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 13	Tôles feuilletées et âmes, en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées, pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 17	Parties des transformateurs, bobines de réactance et selfs n.d.a. (à l'excl. des noyaux en ferrite et tôles feuilletées et âmes en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 90	Parties des convertisseurs statiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505	**Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; leurs parties**						
8505 11	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)						
8505 11 10	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal, contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 11 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium, et plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 19	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal						
8505 19 10	Aimants permanents en ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 19 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal ou ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 20 00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux), têtes de levage électromagnétiques ainsi que plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation et leurs parties n.d.a.						
8505 90 21	Électro-aimants des types utilisés exclusivement ou principalement pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, autres que les électro-aimants de la position 9018	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 29	Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation (à l'exclusion des électro-aimants utilisés pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 50	Têtes de levage électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 90	Parties des aimants permanents, électro-aimants, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ou des têtes de levage ou des dispositifs de fixation magnétiques ou électromagnétiques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506	**Piles et batteries de piles électriques, et leurs parties (sauf hors d'usage)**						
8506 10	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse (sauf hors d'usage)						
8506 10 11	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 18	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 91	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 98	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 30 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 40 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage)						
8506 50 10	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50 30	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50 90	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 60 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'air-zinc (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage et autres que piles et batteries à l'oxyde d'argent, de mercure, au bioxyde de manganèse, au lithium et à l'air-zinc)						
8506 80 05	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5 V (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 80 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage, des batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5V ainsi que des piles et batterie au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium et à l'air-zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 90 00	Parties de piles et batteries de piles électriques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507	**Accumulateurs électriques, y.c. leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, et leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)**						
8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston (sauf hors d'usage)						
8507 10 20	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 10 80	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 20	Accumulateurs au plomb (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston)						
8507 20 20	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 20 80	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 30	Accumulateurs au nickel-cadmium (sauf hors d'usage)						
8507 30 20	Accumulateurs au nickel-cadmium, hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 30 80	Accumulateurs au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 50 00	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 60 00	Accumulateurs au lithium-ion (sauf hors d'usage)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8507 80 00	Accumulateurs électriques (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des accumulateurs au plomb et à l'acide, au nickel-cadmium, au nickel-hydrure métallique et au lithium-ion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 90	Plaques, séparateurs et autres parties d'accumulateurs électriques n.d.a.						
8507 90 31	**Séparateurs d'accumulateurs électriques en film plastique (épaisseur ≤40 µm)**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8507 90 39	**Autres séparateurs pour accumulateurs électriques**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8507 90 80	Parties d'accumulateurs électriques (à l'excl. des séparateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508	**Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides**						
8508 11 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 11 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508 19 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé (à l'excl. des aspirateurs d'une puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 19 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508 60 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides (à l'excl. des aspirateurs à moteur électrique incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 60 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508 70 00	Parties d'aspirateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8509	**Appareils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, à usage domestique, et leurs parties (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)**						
8509 40 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8509 80 00	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique (à l'exclusion des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, appareils à épiler)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8509 90 00	Parties d'appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, n.d.a. (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8510	**Rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé; leurs parties**						
8510 10 00	Rasoirs électriques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 20 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 30 00	Appareils à épiler à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 90 00	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8511	**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, p.ex.); génératrices (dynamos, alternateurs, p.ex.) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, et leurs parties**						
8511 10 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 20 00	Magnétos, dynamos-magnétos, volants magnétiques, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 30 00	Distributeurs et bobines d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 40 00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8511 50 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8511 80 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, y.c. conjoncteurs-disjoncteurs (autres que génératrices, démarreurs, distributeurs, bobines d'allumage, magnétos, volants magnétiques et bougies d'allumage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 90 00	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8512	**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'excl. des lampes du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles, et leurs parties**						
8512 10 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 20 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 30	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles						
8512 30 10	Avertisseurs électriques de signalisation acoustique pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 30 90	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 40 00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour cycles et pour automobiles, n.d.a.						
8512 90 10	Parties des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 90 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour automobiles, n.d.a. (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8513	**Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, p.ex.), et leurs parties (à l'excl. des appareils d'éclairage du n° 8512)**						
8513 10 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8513 90 00	Parties de lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514	**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y.c. ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'excl. des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, et leurs parties**						
8514 11 00	Presses isostatiques à chaud	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 19	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud]						
8514 19 10	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, à résistance, à chauffage indirect	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 19 80	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud et des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 20	Fours industriels ou de laboratoires fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques						
8514 20 10	Fours fonctionnant par induction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8514 20 80	Fours fonctionnant par pertes diélectriques (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 31	Fours à faisceau d'électrons						
8514 31 10	Fours à faisceau d'électrons, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 31 90	Fours à faisceau d'électrons (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 32	Fours à plasma et fours à arc sous vide						
8514 32 10	Fours à plasma et fours à arc sous vide, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 32 90	Fours à plasma et fours à arc sous vide (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 39	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)						
8514 39 10	Fours électriques industriels ou de laboratoires, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 39 90	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves, et autres que pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 40 00	Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (autres que fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 90	Parties des fours électriques industriels et de laboratoires, y.c. de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a. (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)						
8514 90 30	Parties des fours des sous-positions 8514 31 10, 8514 32 10 et 8514 39 10 utilisés pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 90 70	Parties des fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, électriques, y.c. ceux aux gaz chauffés électriquement, ou opérant par laser, faisceaux de lumière, de photons ou d'électrons, par ultrasons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets; leurs parties (sauf pistolets de projection à chaud)**						
8515 11 00	Fers et pistolets à braser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 19	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (sauf fers et pistolets à braser)						
8515 19 10	Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 19 90	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers et pistolets à braser ainsi que des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 21 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 29 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, non automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 31 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques						
8515 39 13	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'un transformateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39 18	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques (autres que pour le soudage manuel à électrodes enrobées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 80	Machines et appareils électriques pour le soudage, opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets (autres que pistolets aérographes placés séparément)						
8515 80 10	Machines et appareils électriques pour le soudage ou la projection à chaud des métaux (à l'excl. pour le soudage par résistance, pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma et les pistolets à braser décrits autre part)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 80 90	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières thermoplastiques (sauf microsoudeuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 90	Parties de machines et appareils électriques pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a. (sauf microsoudeuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)						
8515 90 20	Parties des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 90 80	Parties des machines et appareils pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516	**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, p. ex.) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques (sauf couvertures chauffantes, coussins chauffants ou autres appareils simil.); résistances chauffantes (sauf du n° 8545), et leurs parties**						
8516 10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques						
8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés) à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8516 21 00	Radiateurs électriques à accumulation pour le chauffage des locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)						
8516 29 10	Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 50	Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 91	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 99	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil., sans ventilateur incorporé (sauf radiateurs par convection et à circulation de liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8516 31 00	Sèche-cheveux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 32 00	Appareils électrothermiques pour la coiffure (autres que sèche-cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 33 00	Appareils électriques pour sécher les mains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 40 00	Fers à repasser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 50 00	Fours à micro-ondes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60	Fours, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques (sauf fours destinés au chauffage des locaux et fours à micro-ondes)						
8516 60 10	Cuisinières électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 50	Réchauds électriques, y.c. les tables de cuisson, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 70	Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8516 60 90	Fours et cuisinières électriques, pour usages domestiques (autres que fours destinés au chauffage des locaux, cuisinières, fours à micro-ondes et fours à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 71 00	Appareils électriques pour la préparation du café ou du thé, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 72 00	Grille-pain électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 79	Appareils électrothermiques, pour usages domestiques (autres que pour la coiffure ou pour sécher les mains, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; autres que chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, fours et cuisinières, tables de cuisson, grils et rôtissoires, appareils pour la préparation du café et du thé et grille-pain)						
8516 79 20	Friteuses électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 79 70	Appareils électrothermiques pour usages domestiques (à l'exclusion des chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils, rôtissoires, grille-pain, friteuses, appareils pour la préparation du café ou du thé ainsi que des appareils pour la coiffure ou pour sécher les mains et des appareils pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 80	Résistances chauffantes (autres qu'en charbon aggloméré ou graphite)						
8516 80 20	Résistances électriques chauffantes, montées sur un support en matière isolante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 80 80	Résistances électriques chauffantes (à l'excl. des résistances montées sur un support en matière isolante ainsi que des résistances en charbon aggloméré ou en graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 90 00	Parties des chauffe-eau, appareils de chauffage des locaux, appareils électriques pour la coiffure ou pour sécher les mains, appareils électrothermiques pour usages domestiques et résistances chauffantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8517	**Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil; parties de ces appareils (sauf appareils de transmission et de réception des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)**						
8517 11 00	Postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 11 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 13 00	Téléphones intelligents pour réseaux sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 13 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 14 00	Téléphones pour réseaux cellulaires ou pour autres réseaux sans fil (sauf postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil, et téléphones intelligents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 14 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 18 00	Postes téléphoniques d'usagers (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil ainsi que des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 18 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 61 00	Stations de base des appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 61 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils de commutation et de routage (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 62 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu] (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)						
8517 69 10	Visiophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 10	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 20	Parlophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 20	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 30	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 30	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 90	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu] (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, des visiophones, des parlophones, des récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 90	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 71 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 79 00	Parties de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 79 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8518	**Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé); haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone); amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son, et leurs parties**						
8518 10 00	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 21 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 22 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 29 00	Haut-parleurs sans enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 30 00	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 40 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 50 00	Appareils électriques d'amplification du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 90 00	Parties de microphones, haut-parleurs, casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, amplificateurs électriques d'audiofréquence ou appareils électriques d'amplification du son, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519	**Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son**						
8519 20	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement [juke boxes]						
8519 20 10	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 20 91	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 20 99	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, sans système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 30 00	Tourne-disques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 81 00	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, et des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 89 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion de ceux utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur, de ceux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou avec un autre moyen de paiement, ainsi que des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8521	**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)**						
8521 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)						
8521 10 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8521 10 00	Caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (autres qu'à bandes magnétiques et à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8521 90 00	Caméscope avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8521 90 00	Démodulateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8522	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique**						
8522 10 00	Lecteurs phonographiques	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
Ex 8522 10 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8522 90 00	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques (à l'excl. des lecteurs de microsillons)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
Ex 8522 90 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523	**Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (sauf produits du chapitre 37)**						
8523 21 00	Cartes munies d'une piste magnétique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 29 15	Bandes et disques magnétiques non enregistrés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29 19	Bandes et disques magnétiques, non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29 90	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'exclusion des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des bandes, des disques et des articles du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 41	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 41 10	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement <= 900 méga octets, non effaçables [CD-Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 41 30	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement > 900 méga octets mais <= 18 giga octets, non effaçables [DVD-/+Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 41 90	Supports optiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues [p.ex. CD-RWs, DVD-/+RWs, DVD-RAMs, MiniDiscs] (à l'excl. des disques non effaçables pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement <= 18 giga octets [CD-Rs, DVD-/+Rs] et produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 49	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 49 10	Disques numériques versatiles «DVD», enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 49 20	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés (à l'exclusion des DVD)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8523 49 90	Supports optiques, enregistrés (à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 51	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash] (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 51 10	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 51 90	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs (cartes mémoire flash ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 52 00	Cartes munies d'un ou de plusieurs circuits intégrés électroniques («cartes intelligentes»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 59	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 59 10	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 59 90	Supports à semi-conducteur, enregistrés (à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et des cartes intelligentes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 80	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 80 10	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 80 90	Supports, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8524	**Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles**						
8524 11 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 12 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 19 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 91 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 92 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 99 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8525	**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes**						
8525 50 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, sans appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 50 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 60 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 60 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 81 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes ultrarapides tels que spécifiés dans la note 1 de sous-positions au chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 81 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 82 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, résistant aux rayonnements tels que spécifiés dans la note 2 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 82 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 83 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, à vision nocturne tels que spécifiés dans la note 3 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides et résistant aux rayonnements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 83 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 89 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (sauf ultrarapides, résistant aux rayonnements et à vision nocturne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 89 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8526	**Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar], appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande**						
8526 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8526 91	Appareils de radionavigation						
8526 91 20	Appareils récepteurs de radionavigation (à l'excl. des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8526 91 80	Appareils de radionavigation (à l'excl. des récepteurs de radionavigation et des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]))	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8526 92 00	Appareils de radiotélécommande	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8527	**Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie**						
8527 12 00	Radiocassettes de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 13 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des radiocassettes de poche)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 19 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8527 21	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son						
8527 21 30	Récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8527 21 70	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 21 92	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 21 98	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des appareils combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières] et des appareils à cassettes à système de lecture analogique et numérique)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 29 00	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8527 91 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que pour véhicules automobiles)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 92 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8527 99 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et non combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8528	**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images**						
8528 42 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 42 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 49 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» (à l'exclusion des moniteurs d'ordinateur, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 49 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52	Moniteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)						
8528 52 10	Moniteurs des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la position 8471 (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52 91	Moniteurs LCD conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 91	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52 99	Moniteurs conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs CRT, LCD, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 99	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 59 00	Moniteurs (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision, des moniteurs CRT et de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 59 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 62 00	Projecteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 62 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 69	Projecteurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)						
8528 69 20	Projecteurs en monochromes (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 69 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 69 80	Projecteurs en couleurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 69 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 71	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo						
8528 71 00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 71 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo						
8528 72 10	Téléprojecteurs en couleurs	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 20	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 30	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé (à l'excl. des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 30	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 40	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec un écran à cristaux liquides (LCD) (à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 40	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 60	Appareils récepteurs de télévision en couleurs avec un écran à plasma (PDP)(à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 60	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8528 72 80	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs (à l'excl. des appareils avec tube-image incorporé ou écran LCD ou écran à plasma ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images ainsi que les moniteurs et les téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 73 00	Appareils récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 73 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la téléphonie et la télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils de prise de vue fixes vidéo et autres caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a.**						
8529 10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, n.d.a.						
8529 10 11	Antennes télescopiques et antennes fouets, pour appareils (des n° 8525 à 8528) à installer dans les véhicules automobiles ou portatifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 10 30	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 30	Antennes paraboliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 10 65	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y.c. celles à incorporer (autres qu'antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 10 69	Antennes (à l'excl. des antennes d'intérieur et d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 69	Antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 10 95	Réflecteurs d'antennes et autres parties, reconnaissables comme étant utilisés conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'excl. des filtres et séparateurs d'antennes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 95	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antenne météorologiques et aux réflecteurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes, aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (sauf pour antennes et réflecteurs d'antennes de tous types)						
8529 90 15	Modules de diodes électroluminescentes organiques «OLED» et panneaux de diodes OLED destinés aux appareils de réception de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 90 30	Assemblages électroniques destinés aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 30	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90 93	Parties destinées aux appareils récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'exclusion des antennes et des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 93	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90 96	Parties destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes ainsi qu'aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 96	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8529 90 96	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du 8525 à 8528	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8530	**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, et leurs parties (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)**						
8530 10 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées ou simil. (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8530 80 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande (autres que pour voies ferrées ou simil. et que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8530 90 00	Parties d'appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531	**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, et leurs parties (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, p.ex.) (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)**						
8531 10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil.						
8531 10 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., des types utilisés pour bâtiments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 10 95	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil. (à l'excl. des appareils des types utilisés pour bâtiments ou pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 20	Panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides [LCD] ou à diodes émettrices de lumière [LED] (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)						
8531 20 20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière [LED] (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 20 40	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] à matrice active (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 20 95	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] (à l'excl. des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides à matrice active ainsi que des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 80	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8531 80 40	Sonnettes, carillons, avertisseurs électriques et dispositifs similaires (à l'exclusion des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 80 70	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication, ainsi que des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 90 00	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532	**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, et leurs parties**						
8532 10 00	Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive >= 0,5 kvar [condensateurs de puissance]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 21 00	Condensateurs électrolytiques au tantale (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 22 00	Condensateurs électrolytiques à l'aluminium (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 23 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, à une seule couche (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 24 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, multicouches (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 25 00	Condensateurs à diélectrique en papier ou en matières plastiques (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 29 00	Condensateurs fixes (autres que condensateurs au tantale, condensateurs électrolytiques à l'aluminium, condensateurs diélectriques en céramique, en papier et en matières plastiques et condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 30 00	Condensateurs électriques variables ou ajustables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 90 00	Parties de condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533	**Résistances électriques non chauffantes, et leurs parties, y.c. les rhéostats et les potentiomètres**						
8533 10 00	Résistances électriques, fixes au carbone, agglomérées ou à couche (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 21 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 29 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 31 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 39 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 40	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres) (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)						
8533 40 10	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance <= 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 40 90	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance > 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 90 00	Parties de résistances électriques, y.c. de rhéostats et de potentiomètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00	**Circuits imprimés**						
8534 00 11	Circuits imprimés multicouches, ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00 19	Circuits imprimés simples ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00 90	Circuits imprimés comportant des éléments conducteurs ainsi que des contacts et d'autres éléments passifs (non pourvus d'éléments passifs et actifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension > 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)**						
8535 10 00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 21 00	Disjoncteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 29 00	Disjoncteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 30	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension > 1000 V						
8535 30 10	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 30 90	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 40 00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 90 00	Appareils électriques pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension > 1000 V (autres que fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs, sectionneurs, interrupteurs, parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes ainsi qu'armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension <= 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)**						
8536 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V						
8536 10 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 10 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 10 50	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité > 10 A mais <= 63 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 10 90	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 20	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V						
8536 20 10	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 20 90	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension <= 1000 V						
8536 30 10	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité <= 16 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 16 A mais <= 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30 90	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 41	Relais pour une tension <= 60 V						
8536 41 10	Relais pour une tension <= 60 V, pour une intensité <= 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 41 90	Relais, pour une tension <= 60 V, pour une intensité > 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 49 00	Relais, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, pour une tension <= 1000 V (autres que relais et disjoncteurs)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8536 50 03	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 05	Interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 07	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 11	Interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 15	Interrupteurs et commutateurs rotatifs, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 19	Commutateurs, pour une tension <= 60 V (autres que relais, interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, et rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 80	Commutateurs, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V (autres que relais, disjoncteurs, interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé], interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip], et interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 61	Douilles pour lampes, pour une tension <= 1000 V						
8536 61 10	Douilles Edison, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 61 90	Douilles pour lampes (sauf douilles Edison), pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 69	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (sauf douilles pour lampes)						
8536 69 10	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour câbles coaxiaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 69 30	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 69 90	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (autres que pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 70 00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90	Appareillage pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1000 V (sauf fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, relais et autres commutateurs ainsi que douilles pour lampes et fiches et prises de courant)						
8536 90 01	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 10	Connexions et éléments de contact pour une tension <= 1000 V, pour canalisations électriques (sauf fiches et prises de courant et éléments préfabriqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 40	Brides de batteries des types utilisés pour les véhicules automobiles des positions 8702, 8703, 8704 ou 8711	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 95	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des fusibles, des coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, des relais et autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, des douilles pour lampes, fiches et prises de courant, des éléments préfabriqués pour canalisations électriques, des connexions et éléments de contact pour fils et câbles, et des brides de batteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8537	**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y.c. ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les armoires de commande numérique (autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones)**						
8537 10	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension >= 1000 V						
8537 10 10	Commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable (autres que les commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 95	Écrans tactiles pour la commande électrique, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 98	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, des armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information, des appareils de commande à mémoire programmable et des écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V						
8537 20 91	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V mais <= 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8538	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a.**						
8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils)						
8538 90 11	Assemblages électroniques pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 19	Parties pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 91	Assemblages électroniques pour l'appareillage, pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques des n° 8535 et 8536 ainsi que pour tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et combinaisons d'appareils simil. du n° 8537 (à l'excl. pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques et des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils, ainsi que pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8539	**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière «LED»; et leurs parties**						
8539 10 00	Phares et projecteurs scellés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 10 00	Phares et projecteurs scellés de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21	Lampes et tubes halogènes, au tungstène (autres que phares et projecteurs scellés)						
8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29	Lampes et tubes à incandescence électriques (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W et pour une tension > 100 V, et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude						
8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique						
8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32 90	Lampes à halogénure métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 90	Lampes à halogénure métallique de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 39	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)						
8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 41 00	Lampes à arc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 41 00	Lampes à arc de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.						
8539 90 10	Culots de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge et d'autres lampes du n° 8539	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8539 90 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540	**Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, p.ex., et leurs parties**						
8540 11 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, en couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 12 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y.c. les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autre monochrome	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode (autres que tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)						
8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 20 80	Tubes convertisseurs et intensificateurs d'images et autres tubes à photocathode (autres que tubes pour caméras de télévision et tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8540 40 00	Tubes de visualisation des données graphiques, monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm (à l'excl. des tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 60 00	Tubes cathodiques (autres que tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs et intensificateurs d'images, tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, autres tubes à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 71 00	Magnétrons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 79 00	Tubes pour hyperfréquences [p.ex. tubes à ondes progressives, carcinotrons] (à l'excl. des magnétrons et tubes commandés par grille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 81 00	Tubes de réception et d'amplification (sauf tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 89 00	Lampes, tubes et valves électroniques (autres que tubes de réception et d'amplification, tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 91 00	Parties de tubes cathodiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 99 00	Parties de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide et à photocathode (sauf parties de tubes cathodiques), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541	**Dispositifs à semi-conducteur (diodes, transistors, résistances, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux (sauf machines génératrices photovoltaïques); diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés, et leurs parties**						
8541 10 00	Diodes (sauf photodiodes et diodes émettrices de lumière "LED")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 21 00	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 29 00	Transistors à pouvoir de dissipation >= 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 30 00	Thyristors, diacs et triacs (autres que les dispositifs photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 41 00	Diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 42 00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 43 00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8541 49 00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur (sauf machines génératrices et cellules photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 51 00	Transducteurs à semi-conducteurs (sauf photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 59 00	Dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 90 00	Parties des diodes, transistors et dispositifs simil. à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière et cristaux piézo-électriques montés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542	**Circuits intégrés électroniques, et leurs parties**						
8542 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits						
8542 31 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme processeurs et contrôleurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 31 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 31 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires						
8542 32 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme mémoires, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 39	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 45	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire «S-RAMs», y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire «cache-RAMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 55	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables aux rayons ultraviolets, programmables «EPROMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 61	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash E²PROMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 69	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash E²PROMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 75	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «E²PROMs» (à l'exclusion des circuits flash E²PROMs et autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 90	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles (stack) D-RAM et modules (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion des D-RAMs, S-Rams, cache-RAMs, EPROMs et flash E²PROMs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 33	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs						
8542 33 10	Circuits intégrés électroniques à composants multiples utilisés comme amplificateurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 33 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs (à l'exclusion des circuits intégrés à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39	Circuits intégrés électroniques (à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8542 39 11	Circuits intégrés électroniques à composants multiples tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39 19	Circuits intégrés électroniques sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39 90	Circuits intégrés électroniques (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 90 00	Parties de circuits intégrés électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543	**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85, et leurs parties**						
8543 10 00	Accélérateurs de particules pour électrons, protons etc., électriques (à l'excl. des appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 20 00	Générateurs de signaux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 30	Machines et appareils de galvanotechnique, d'électrolyse ou d'électrophorèse						
8543 30 40	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 30 70	Machines et appareils de galvanoplastie, d'électrolyse ou d'électrophorèse (à l'exclusion des machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 40 00	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
8543 70	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85						
8543 70 01	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 02	Amplificateurs hyperfréquence	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 03	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 04	Enregistreurs numériques de données de vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 05	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 06	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 07	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants (à l'excl. des jouets des n° 9503 00 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 08	Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 09	Écrans tactiles, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage (à l'exclusion de ceux destinés à la commande électrique de la sous-position 8537 10 95)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 10	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 30	Amplificateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 50	Bancs solaires, ciels solaires et appareils simil. pour le bronzage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 60	Électrificateurs de clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8543 70 90	Répartiteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8543 90 10	**Assemblages de cellules galvaniques empilées pour les machines d'électrolyse de l'eau destinées à la production d'hydrogène ou d'oxygène**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8543 90 90	**Autres parties**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
8544	**Fils, câbles isolés, y.c. les câbles coaxiaux, à usages électriques, et autres conducteurs isolés pour l'électricité, même laqués ou oxydés anodiquement, munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion**						
8544 11	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés						
8544 11 10	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, émaillés ou laqués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 11 90	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés (autres qu'émaillés ou laqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 19 00	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, pour moyens de transport	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 42	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, avec pièces de connexion, n.d.a.						
8544 42 10	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 42 90	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a. (sauf des types utilisés pour les télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, sans pièces de connexion, n.d.a.						
8544 49 20	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 91	Fils et câbles électriques, pour tension <= 1000 V, diamètre de brin > 0,51 mm, sans pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 93	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 95	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 80 V mais < 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 99	Conducteurs électriques isolés, pour une tension de 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 60	Conducteurs électriques, pour tension > 1000 V, n.d.a.						
8544 60 10	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 60 90	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur autre qu'en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 70 00	Câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, comportant également des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8545	**Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques**						
8545 11 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour fours électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 19 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres que pour fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8545 20 00	Balais en charbon, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 90	Articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes et balais)						
8545 90 10	Résistances chauffantes en graphite ou autre carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 90 90	Articles en graphite ou autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes, balais et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546	**Isolateurs en toutes matières pour l'électricité (sauf pièces isolantes)**						
8546 10 00	Isolateurs en verre, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 20 00	Isolateurs en céramique, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre ou en céramique et sauf pièces isolantes)						
8546 90 10	Isolateurs en matières plastiques, pour usages électriques (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 90 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre, en céramique et en matières plastiques et sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8547	**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, p.ex.) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques (autres que les isolateurs du n° 8546); tubes isolateurs pour usages électriques, y.c. leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement**						
8547 10 00	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8547 20 00	Pièces isolantes en matières plastiques, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8547 90 00	Pièces isolantes, pour usages électriques (autres qu'en céramique ou en matières plastiques, et autres que tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00	**Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85**						
8548 00 20	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que piles (stack) D-RAM et modules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00 30	Unités de rétroéclairage à LED: sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs LED, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage LCD, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00 90	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549	**Déchets et débris électriques et électroniques**						
8549 11	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage						
8549 11 10	Accumulateurs au plomb et à l'acide, hors d'usage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 11 90	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide): articles hors d'usage, déchets et débris, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure						
8549 12 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12 20	Accumulateurs électriques hors d'usage (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 13 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 14 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, non triés, ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 19 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 21 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 29 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux [sauf contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 31 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 39 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ou contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8549 91 00	Déchets et débris électriques et électroniques, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf ceux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, et ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 99 00	Déchets et débris électriques et électroniques [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XVII	**MATÉRIEL DE TRANSPORT**						
CHAPITRE 86	**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS**						
8601	**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques**						
8601 10 00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8601 20 00	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8602	**Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques); tenders**						
8602 10 00	Locomotives diesel-électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8602 90 00	Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques et des locomotives diesel-électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8603	**Automotrices et autorails (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)**						
8603 10 00	Automotrices et autorails à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8603 90 00	Automotrices et autorails, à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil., même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou simil. à source extérieure d'électricité (à l'excl. des voitures autopropulsées, des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées et simil. ainsi que des voitures pour le transport des marchandises)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606	**Wagons pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des fourgons à bagages et des voitures postales)**						
8606 10 00	Wagons-citernes et simil., pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 30 00	Wagons à déchargement automatique (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques), pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 91	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons à déchargement automatique et des wagons-citernes et simil.)						
8606 91 10	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom] (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 91 80	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil. et des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 92 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm (à l'excl. des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 99 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique et des wagons pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607	**Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.**						
8607 11 00	Bogies et bissels de traction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 12 00	Bogies et bissels (autres que de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 19	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil.; parties de bogies et de bissels, n.d.a.						
8607 19 10	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 19 90	Parties de bogies et de bissels de véhicules pour voies ferrées et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 21	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.						
8607 21 10	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 21 90	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 29 00	Freins (autres qu'à air comprimé), de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 30 00	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 91	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.						
8607 91 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour locomotives ou locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 91 90	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 99	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.						
8607 99 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou simil. des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 99 80	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou simil. (sauf traverses en bois, béton ou acier, files de rail et autres éléments de voies ferrées non encore montés); appareils mécaniques, y.c. électromécaniques, de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties, n.d.a	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8609 00	Cadres et conteneurs (y.c. les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport						
8609 00 10	Conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8609 00 90	Cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport (à l'excl. des conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 87	**VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
8701	**Tracteurs (à l'excl. des chariots-tracteurs du n° 8709)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs de construction simil. pour l'industrie (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 21	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)						
8701 21 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 21 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 22	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique						
8701 22 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 22 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 23	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique						
8701 23 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 23 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 24	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion						
8701 24 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 24 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 29 00	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles pour la propulsion (ou autres non couverts par les sous-positions précédentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 30 00	Tracteurs à chenilles (sauf motoculteurs à chenille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 91	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 91 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 91 90	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 92	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 92 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 92 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 93	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 93 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 93 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 94	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 94 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 94 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 95	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 95 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 95 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702	**Véhicules automobiles pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus**						
EX 8702	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8702 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel						
8702 10 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 91	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm³, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 99	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 20	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique						
8702 20 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 20 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 30	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique						
8702 30 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 800 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8702 30 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 800 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 40 00	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8702 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus (autres qu'équipés d'un moteur diesel ou d'un moteur électrique pour la propulsion)						
8702 90 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm³, neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm³, usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 31	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm³, neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 39	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm³, usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par étincelles ou d'un moteur électrique pour la propulsion	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703	**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (à l'exclusion des véhicules de la position 8702)**						
EX 8703	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703	**Autres véhicules particuliers (ambulances/corbillards)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8703	**Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8703 10	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires						
8703 10 11	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703 10 18	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, autres qu'à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703 21	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 21 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 21 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 22	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 22 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8703 22 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8703 23	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, neuves	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
EX 8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules de la sous-position 8703.10 et des caravanes automotrices)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
EX 8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
EX 8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8703 24	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 24 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 24 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 31	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 31 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
EX 8703 31 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée ≤ 1000 cm³ y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 31 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
EX 8703 31 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée ≤ 1000 cm³ y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 32	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 32 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, neuves	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 11	Caravanes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 32 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break», uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices ainsi que des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 32 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 33	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 33 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neuves	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 33 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break», uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices ainsi que des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 33 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 40	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables)						*Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.*
8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides re-chargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 60	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 80	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		
8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		
8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		
8704	**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y.c. châssis comportant moteur et cabine**						
EX 8704	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8704 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier						
8704 10 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 10 90	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur (autre qu'à piston à allumage par compression [moteur diesel ou semi-diesel] ou à piston à allumage par étincelles [moteur à explosion])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 21 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 22 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 23 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 31 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8704 31 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 32 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 41 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 42	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 42 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 42 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 42 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal >5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8704 43	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 43 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 43 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 43 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 51 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 52 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 60 00	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8704 90 00	Véhicules pour le transport de marchandises, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705	**Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises), p.ex. dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 30 00	Voitures de lutte contre l'incendie (sauf véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 40 00	Camions-bétonnières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 90	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises et sauf camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues)						
8705 90 30	Voitures-pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 90 80	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'excl. de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, des camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues, voitures-pompes à béton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00	**Châssis de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux du n° 8701 à 8705, équipés de leur moteur (sauf avec moteur et cabine)**						
8706 00 11	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm³ pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 19	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm³ pour voiture de tourisme, châssis avec moteur pour tracteurs du n° 8701	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 91	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm, pour voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 99	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm, pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises; châssis pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8707	**Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, y.c. les cabines**						
8707 10	Carrosseries pour voitures de tourisme						
8707 10 10	Carrosseries pour le montage de voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 10 90	Carrosseries pour les voitures de tourisme (autres que pour le montage du n° 8707 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux						
8707 90 10	Carrosseries pour le montage de motoculteurs du n° 870110, de véhicules pour le transport des marchandises à moteur diesel ou semi-diesel, cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 90 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8707 90 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708	**Parties et accessoires de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a**						
EX 8708	**Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 10	Pare-chocs et leurs parties de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a						
8708 10 10	Pare-chocs et leurs parties destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8708 10 10, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 10 90	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (autres que pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8708 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 21	Ceintures de sécurité pour véhicules						
8708 21 10	Ceintures de sécurité pour véhicules, destinées au montage: des voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 21 90	Ceintures de sécurité pour véhicules (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 21 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 22	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705						
8708 22 10	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du nº 8703; des véhicules du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm3 ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm3; des véhicules du nº 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 22 90	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705 (sauf destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du nº 8703; des véhicules du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm3 ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm3; des véhicules du nº 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 29	Parties et accessoires de carrosserie de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)						
8708 29 10	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de motoculteurs, de voitures de tourisme, de véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) de cylindrée ≤ 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) de cylindrée ≤ 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du nº 8705 (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 29 90	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces, et parties et accessoires destinés à l'industrie du montage des véhicules automobiles de la sous-position 8708 29 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 30 10	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés au montage: pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30 91	Parties pour freins à disques, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30 99	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10 ainsi que pour freins à disques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40	Boîtes de vitesse et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 40 20	Boîtes de vitesse et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8708 40 20	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40 50	Boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8708 40 50	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40 91	Parties de boîtes de vitesse en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40 99	Parties de boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 40 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 50 20	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 35	Essieux porteurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 55	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 91	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 99	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20, autres qu'essieux porteurs et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70	Roues, leurs parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 70 10	Roues, leurs parties et accessoires, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 50	Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 91	Parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 99	Roues, leurs parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 70 10, celles en aluminium ainsi que les parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 80 20	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 80 35	Amortisseurs de suspension pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 55	Barres stabilisatrices et barres de torsion, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 91	Systèmes de suspension et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20 et autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 99	Systèmes de suspension et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20, autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91	Radiateurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 91 20	Radiateurs et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 35	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 91	Parties de radiateurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 99	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 92 20	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 35	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 91	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 99	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 93 10	Embrayages et leurs parties destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93 90	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 93 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 94 20	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 35	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 94 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 91	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 99	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 95	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 95 10	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 95 91	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 95 99	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 99 10	Parties et accessoires destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99 93	Parties et accessoires en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99 97	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8709	**Chariots automobiles (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties, n.d.a.**						
8709 11	Chariots électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares						
8709 11 10	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 11 90	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 19	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares						
8709 19 10	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 19 90	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 90 00	Parties de chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8710 00 00	**Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties, n.d.a.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8711	**Motocycles (y.c. les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars**						
8711 10 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée <= 50 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8711 20	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³						
8711 20 10	Scooters, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8711 20 10	Scooters, cylindrée > 50 cm³ exclus mais < ou = 125 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8711 20 92	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³ (à l'excl. des scooters)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8711 20 98	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³ (à l'excl. des scooters)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 30	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³						
8711 30 10	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm³ mais <= 380 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 30 90	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 380 cm³ mais <= 500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 40 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 500 cm³ mais <= 800 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8711 50 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
8711 60	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique						
8711 60 10	Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance ≤ 15 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >15 CH et ≤ 30 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >30 CH	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8711 90 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire et side-cars (autres qu'à moteur électrique ou à moteur à piston alternatif)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y.c. les triporteurs), sans moteur						
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8713	**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)**						
8713 10 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides (sans mécanisme de propulsion)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8713 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8714	**Parties et accessoires de motocycles et cycles et de fauteuils roulants et d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.**						
8714 10	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a.						
8714 10 10	Freins et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 20	Boîtes de vitesses et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 30	Roues, leurs parties et accessoires, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 40	Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 50	Embrayages et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 90	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a. (sauf freins, boîtes de vitesses, roues, silencieux, tuyaux d'échappement, embrayages, et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8714 20 00	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91	Cadres, fourches et leurs parties, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)						
8714 91 10	Cadres de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91 30	Fourches de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91 90	Parties de cadres et fourches de cycles (à l'exclusion des motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 92	Jantes et rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)						
8714 92 10	Jantes de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 92 90	Rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 93 00	Moyeux et pignons de roues libres, de cycles (à l'excl. de motocycles et moyeux à frein)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 94	Freins, y.c. les moyeux à freins, et leurs parties, de cycles (à l'excl. de motocycles)						
8714 94 20	Freins, y.c. les moyeux à freins, de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 94 90	Parties de freins et moyeux à frein, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 95 00	Selles de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96	Pédales et pédaliers, et leurs parties, de bicyclettes, n.d.a.						
8714 96 10	Pédales de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96 30	Pédaliers de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96 90	Parties de pédales et pédaliers pour bicyclettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99	Parties et accessoires, de bicyclettes, n.d.a.						
8714 99 10	Guidons de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 30	Porte-bagages de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 50	Dérailleurs de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 90	Parties et accessoires de bicyclettes, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8715 00	**Landaus, poussettes et voitures simil., pour le transport des enfants, et leurs parties, n.d.a.**						
8715 00 10	Landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8715 00 90	Parties de landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716	**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules (non automobiles, ne circulant pas sur rails); leurs parties, n.d.a.**						
8716 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane						
8716 10 92	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids <= 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 10 98	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids > 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 20 00	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 31 00	Remorques-citernes ne circulant pas sur rails	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39	Remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses et remorques-citernes)						
8716 39 10	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 30	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves, ne circulant pas sur rails (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 50	Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'excl. des remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 80	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises, usagées (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques-citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 40 00	Remorques ne circulant pas sur rails (à l'excl. des remorques pour le transport de marchandises et remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 80 00	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles, autres que remorques et semi-remorques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.						
8716 90 10	Chassis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 30	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 50	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 88	**NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE**						
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur						
8801 00 10	Planeurs et ailes volantes; ballons et dirigeables (autres que ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8801 00 90	Véhicules aériens (non conçus pour la propulsion à moteur) (autres que planeurs et ailes volantes, cerf-volants pour enfants et ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802	**Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, par exemple) (sauf aéronefs sans pilote du n° 8806); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux**						
8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf ceux sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide > 2000 kg (sauf ceux sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide > 2000 kg mais ≤ 15000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 15 000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60	Véhicules spatiaux, y.c. les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux						
8802 60 11	Satellites de télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60 19	Véhicules spatiaux (à l'exclusion des satellites de télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60 90	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8804 00 00	Parachutes, y.c. les parachutes dirigeables et les parapentes, et rotochutes; leurs parties et accessoires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805	**Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs); appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs simil.; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties, n.d.a.**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8805 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs), leurs parties, n.d.a.; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.						
8805 10 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour le lancement des planeurs), leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 10 90	Appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 21 00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 29 00	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties, n.d.a. (à l'excl. des simulateurs de combat aérien et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806	**Aéronefs sans pilote**						
8806 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers						
8806 10 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide ≤ 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 10 90	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide > 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 21	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g						
8806 21 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 21 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 22	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg						
8806 22 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 22 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo, et pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 23 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 24 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 29	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers)						
8806 29 10	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 29 20	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 91 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (sauf ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 92 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 93 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 94 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 99	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)						
8806 99 10	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 99 20	Aéronefs sans pilote, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807	**Parties des véhicules aériens et spatiaux des n° 8801, 8802 et 8806, n.d.a.**						
8807 10 00	Hélices et rotors, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 20 00	Trains d'atterrissage, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 30 00	Parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, n.d.a. (sauf celles pour planeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90	Parties des véhicules aériens et spatiaux, n.d.a.						
8807 90 10	Parties de cerfs-volants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 21	Parties des satellites de télécommunication, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 29	Parties des véhicules spatiaux, y compris les satellites, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 30	Parties des véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 90	Parties de véhicules aériens, n.d.a. (sauf de véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 89	**NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE**						
8901	**Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux simil. pour le transport de personnes ou de marchandises**						
8901 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs						
8901 10 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 10 90	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 20	Bateaux-citernes						
8901 20 10	Bateaux-citernes pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 20 90	Bateaux-citernes (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 30	Bateaux frigorifiques sauf bateaux-citernes						
8901 30 10	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes), pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 30 90	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes, autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)						
8901 90 10	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises, pour la navigation maritime (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90 90	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, avec ou sans propulsion (à l'excl. des bateaux pour la navigation maritime, des bateaux frigorifiques, des bateaux-citernes, des transbordeurs et des bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la pêche sportive)						
8902 00 10	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8902 00 90	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la navigation maritime et la pêche sportive)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903	**Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës**						
8903 11 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 12 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, non conçus pour être utilisés avec un moteur, d'un poids à vide ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 19 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, d'un poids à vide> 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 21 00	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur ≤ 7,5 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m						
8903 22 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m						
8903 23 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 31 00	Bateaux à moteur, d'une longueur ≤ 7,5 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 32 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 33 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 93	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, autres que gonflables						
8903 93 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039910
8903 93 90	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039993
8903 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, autres que gonflables						
8903 99 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903 99 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs						
8904 00 10	Remorqueurs pour la navigation maritime ou fluviale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 91	Bateaux-pousseurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 99	Bateaux-pousseurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905	**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles (sauf bateaux de pêche et navires de guerre)**						
8905 10	Bateaux-dragueurs						
8905 10 10	Bateaux-dragueurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 10 90	Bateaux-dragueurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)						
8905 90 10	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8905 90 10	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8905 90 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (autres que pour la navigation maritime, autres que bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8905 90 90	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8906	**Autres bateaux, y.c. les navires de guerre et les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que bateaux des n° 8901 à 8905 et que bateaux à dépecer)**						
8906 10 00	Navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8906 90	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (à l'excl. des navires de guerre, des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)						
8906 90 10	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (autres que navires de guerre, bateaux à rames, et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8906 90 91	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, dont le poids unitaire <= 100 kg (à l'excl. des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8906 90 99	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que pour la navigation maritime, autres que navires de guerre et non cités aux positions des n° 8901 à 8905, et autres que bateaux à dépecer), poids unitaire > 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8907	**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, p.ex.) (non cités aux n° 8901 à 8906 et autres qu'engins flottants à dépecer)**						
8907 10 00	Radeaux gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8907 90 00	Engins flottants, p.ex. réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises (sauf radeaux gonflables, bateaux des n° 8901 à 8906 et engins flottants à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à démolir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS						
CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS						
EX CHAP 90	**Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9001	**Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques (autres que ceux constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544); matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles, y.c. les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)**						
9001 10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)						
9001 10 10	Câbles conducteurs d'images, de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 10 90	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l'excl. des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544 et des câbles conducteurs d'images)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 20 00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 30 00	Verres de contact	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40	Verres de lunetterie en verre						
9001 40 20	Verres de lunetterie en verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 41	Verres de lunetterie en verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 49	Verres de lunetterie en verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 80	Verres de lunetterie en verre, correcteurs (autres que ceux complètement ouvrés sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre						
9001 50 20	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 41	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 49	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 80	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, correcteurs (sauf ceux complètement ouvrés sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les verres de contact et les verres de lunetterie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9002	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)**						
9002 11 00	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 19 00	Objectifs (autres que pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 20 00	Filtres, optiques, pour instruments ou appareils, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les filtres et les objectifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9003	**Montures de lunettes ou d'articles simil. et leurs parties, n.d.a.**						
9003 11 00	Montures de lunettes ou d'articles simil., en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 11 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles simil. (autres qu'en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 19 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9003 90 00	Parties de montures de lunettes ou d'articles simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 90 00	Parties de montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9004	**Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)**						
9004 10	Lunettes solaires						
9004 10 10	Lunettes solaires, avec verres travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9004 10 91	Lunettes solaires avec verres en matières plastiques non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9004 10 99	Lunettes solaires avec verres en verre non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9004 90	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)						
9004 90 10	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil., avec verres en matières plastiques (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9004 90 10	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9004 90 90	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil. (à l'excl. des lunettes avec verres en matières plastiques, des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9004 90 90	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9005	**Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis (à l'excl. des appareils de radio-astronomie et autres instruments ou appareils, dénommés ou compris ailleurs)**						
9005 10 00	Jumelles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9005 80 00	Longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie (à l'excl. des jumelles, des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ou compris ailleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9005 80 00	Longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9005 90 00	Parties et accessoires de jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9005 90 00	Parties de jumelles et longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006	**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y.c. les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie (à l'excl. des lampes et tubes à décharge du n° 8539)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9006 30 00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 40 00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (à l'exclusion des appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 40 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 53	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et que les appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)						
9006 53 10	Appareils photographiques jetables, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 53 10	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 53 80	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (sauf appareils photographiques à développement et tirage instantanés, appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30 et appareils photographiques jetables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 53 80	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 59 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur autre que 35 mm ou pour films plans (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés et des appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 59 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 61 00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits flashes électroniques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 69 00	Appareils et dispositifs pour la production de lumière-éclair en photographie (à l'excl. des appareils à tube à décharge [dits flashes électroniques])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 91 00	Parties et accessoires d'appareils photographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 91 00	Parties et accessoires des appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 99 00	Parties et accessoires des appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007	**Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques)**						
9007 10 00	Caméras cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 20 00	Projecteurs cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 91 00	Parties et accessoires de caméras, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 92 00	Parties et accessoires de projecteurs cinématographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9008	**Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques)**						
9008 50 00	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques et les parties et accessoires)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9008 90 00	Parties et accessoires de projecteurs d'images fixes et d'appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9010	**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a. dans le chapitre 90; négatoscopes; écrans pour projections**						
9010 10 00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 50 00	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a.; négatoscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 60 00	Écrans pour projections	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 90	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, des négatoscopes et des écrans pour projections						
9010 90 20	Parties et accessoires des appareils et du matériel relevant des sous-positions 9010 50 00 ou 9010 60 00, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 90 80	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011	**Microscopes optiques, y.c. les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (à l'excl. des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)**						
9011 10 00	Microscopes optiques stéréoscopiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 20	Microscopes optiques, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que les microscopes stéréoscopiques)						
9011 20 10	Microscopes optiques pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules (autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 20 90	Microscopes optiques pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules et autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 80 00	Microscopes optiques (à l'excl. de ceux destinés à la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 90 00	Parties et accessoires de microscopes optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9012	**Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes**						
9012 10 00	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9012 90 00	Parties et accessoires de microscopes électroniques, de microscopes protoniques et de diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013	**Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90**						
9013 10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou des chapitres 84 et 85 de la section 16						
9013 10 10	Lunettes pour machines, appareils ou instruments des chapitres 84, 85 ou 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 10 90	Lunettes de visée pour armes; périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 20 00	Lasers (autres que les diodes laser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90						
9013 80 40	Séparateurs optiques passifs, ne comportant pas d'éléments électriques ou électroniques, pour les télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 80 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 90	Parties et accessoires de lasers et d'autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90						
9013 90 05	Parties et accessoires des lunettes de visée pour armes ou périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9013 90 80	Parties et accessoires des lasers et autres appareils et instruments non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014	**Boussoles, y.c. les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (à l'excl. des appareils de radionavigation)**						
9014 10 00	Boussoles, y.c. les compas de navigation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (sauf boussoles et appareils de radionavigation)						
9014 20 20	Centrales inertielles pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des centrales inertielles, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 80 00	Instruments et appareils de navigation (à l'excl. de ceux destinés à la navigation aérienne et spatiale, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 90 00	Parties et accessoires de boussoles et d'autres instruments et appareils de navigation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015	**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique (à l'excl. des boussoles); télémètres**						
9015 10 00	Télémètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 20 00	Théodolites et tachéomètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 30	Niveaux						
9015 30 10	Niveaux, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 30 90	Niveaux, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 40 00	Instruments et appareils de photogrammétrie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 80	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ou d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)						
9015 80 20	Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 80 40	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement ou d'hydrographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 80 80	Instruments et appareils d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique ainsi que des télémètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids						
9016 00 10	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9016 00 90	Parties et accessoires de balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017	**Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, p.ex.); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, p.ex.), n.d.a. dans le présent chapitre**						
9017 10	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des unités de machines automatiques de traitement de l'information)						
9017 10 10	Traceurs [plotters] utilisés comme machines à dessiner	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 10 90	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (sauf tables et machines à dessiner ainsi que calculatrices)						
9017 20 05	Traceurs [plotters] utilisés comme instruments de dessin et de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 10	Instruments de dessin (sauf tables et machines à dessiner, traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 39	Instruments de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 90	Instruments de calcul (règles, cercles à calcul et autres) (sauf machines à calculer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 30 00	Micromètres, pieds à coulisses, calibres et jauges (à l'excl. de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 80	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.						
9017 80 10	Mètres et règles divisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 80 90	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 90 00	Parties et accessoires des instruments de dessin, de traçage ou de calcul et de mesure de longueurs pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018	**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y.c. les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, n.d.a.**						
9018 11 00	Électrocardiographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 13 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 14 00	Appareils de scintigraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 19	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique et appareils de scintigraphie)						
9018 19 10	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 19 90	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de scintigraphie et appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 20 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 31	Seringues, avec ou sans aiguilles, pour la médecine						
9018 31 10	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 31 90	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres qu'en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures, pour la médecine						
9018 32 10	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 32 90	Aiguilles à sutures, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 39 00	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9018 41 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 49	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.						
9018 49 10	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 49 90	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 50	Instruments et appareils d'ophtalmologie, n.d.a.						
9018 50 10	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 50 90	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.						
9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 20	Endoscopes pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 30	Reins artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 40	Appareils de diathermie (autres que les appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 50	Appareils de transfusion et de perfusion, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 60	Instruments et appareils d'anesthésie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 84	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019	**Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire**						
9019 10	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie						
9019 10 10	Vibromasseurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 10 90	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (sauf vibromasseurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 20	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires						
9019 20 10	Appareils de ventilation mécanique, capables d'assurer une ventilation invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 20 20	Appareils de ventilation mécanique, non invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 20 90	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils de ventilation mécanique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9020 00	Appareils respiratoires et masques à gaz, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)						
9020 00 10	Masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9020 00 10	Masques à gaz, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9020 00 90	Appareils respiratoires, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9020 00 90	Autres appareils respiratoires, et leurs parties, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021	**Articles et appareils d'orthopédie, y.c. les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité**						
9021 10	Appareils d'orthopédie ou pour fractures						
9021 10 10	Articles et appareils d'orthopédie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021 10 90	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021 21	Dents artificielles						
9021 21 10	Dents artificielles, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 21 90	Dents artificielles, en matières autres que plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9021 29 00	Articles et appareils de prothèse dentaire (sauf dents artificielles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9021 31 00	Prothèses articulaires d'orthopédie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 39	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire et prothèses articulaires)						
9021 39 10	Articles et appareils de prothèse oculaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 39 90	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire, prothèses articulaires et prothèses oculaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 40 00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 50 00	Stimulateurs cardiaques (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 90	Appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils complets pour faciliter l'audition aux sourds et des stimulateurs cardiaques complets)						
9021 90 10	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 90 90	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022	**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement**						
9022 12 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 13 00	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 14 00	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'excl. des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 19 00	Appareils à rayons X (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 21 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 29 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, autres qu'à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 30 00	Tubes à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 90	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils du n° 9022, n.d.a.						
9022 90 20	Parties et accessoires d'appareils à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9022 90 80	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils de la position 9022, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705 et des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706)						
9023 00 10	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9023 00 80	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705, des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706 ainsi que des instruments et appareils des types utilisés pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024	**Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, p.ex.)**						
9024 10	Machines et appareils d'essais des métaux						
9024 10 20	Machines et appareils universels d'essais des propriétés mécaniques des métaux ou pour essais de traction des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 10 40	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 10 80	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux (hors essais universels, de traction et de dureté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 80 00	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux (autres que les métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025	**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux**						
9025 11	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments						
9025 11 20	Thermomètres à liquide, à lecture directe, médicaux ou vétérinaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 11 80	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres médicaux ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 19 00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres à liquide, à lecture directe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., baromètres, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou combinés à des thermomètres						
9025 80 20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80 40	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 90 00	Parties et accessoires des densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., des thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026	**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, p.ex.) (à l'excl. des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032)**						
9026 10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)						
9026 10 21	Débitmètres pour liquides, électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 29	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 81	Débitmètres pour les liquides, non électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 89	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, non électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)						
9026 20 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, électroniques (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20 40	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20 80	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, non électroniques (à l'excl. des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des instruments et appareils pour la régulation pour le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.						
9026 80 20	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 80 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, non électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027	**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. les indicateurs de temps de pose; microtomes**						
9027 10	Analyseurs de gaz ou de fumées						
9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 10 90	Analyseurs de gaz ou de fumées, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 20 00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 30 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 50 00	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 81 00	Spectromètres de masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 81 00	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9027 89	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, ou pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques ou photométriques, n.d.a.						
9027 89 10	Posemètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 10	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 89 30	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 30	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 89 90	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 90	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 90 00	Microtomes; parties et accessoires des instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, des instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. des indicateurs de temps de pose ainsi que des microtomes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028	**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage**						
9028 10 00	Compteurs de gaz, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 20 00	Compteurs de liquides, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30	Compteurs d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage						
9028 30 11	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, monophasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30 19	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, polyphasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30 90	Compteurs d'électricité pour courant continu, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, n.d.a.						
9028 90 10	Parties et accessoires de compteurs d'électricité, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 90 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz ou de liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029	**Compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, p.ex.) (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité); indicateurs de vitesse et tachymètres (autres que ceux des n° 9014 ou 9015); stroboscopes**						
9029 10 00	Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil. (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes						
9029 20 31	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20 38	Indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'excl. des indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20 90	Stroboscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 90 00	Parties et accessoires de compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil., d'indicateurs de vitesse et de tachymètres ainsi que de stroboscopes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030	**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes**						
9030 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 20 00	Oscilloscopes et oscillographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 31 00	Multimètres pour la mesure de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 32 00	Multimètres avec dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 33	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)						
9030 33 20	Instruments pour la mesure de la résistance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 33 70	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 39 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 40 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 82 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, y.c. les circuits intégrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 84 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de télécommunication, des multimètres, des oscilloscopes et oscillographes ainsi que pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 89 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 90 20	**Pièces et accessoires d'appareils de mesure des paramètres des semi-conducteurs**	**4,00 %**	**2,50 %**	**4,00 %**	**2,50 %**		
9031	**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a. dans le présent chapitre; projecteurs de profils**						
9031 10 00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 20 00	Bancs d'essai pour moteurs, machines génératrices, pompes, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 41 00	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 49	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90						
9031 49 10	Projecteurs de profils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 49 90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle (non optiques), n.d.a. dans le chapitre 90						
9031 80 20	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 80 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle non optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9031 90 00	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032	**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)**						
9032 10	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques						
9032 10 20	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 10 80	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 20 00	Manostats [pressostats] (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 81 00	Instruments et appareils, hydrauliques et pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des manostats [pressostats] et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 89 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des instruments et appareils, hydrauliques ou pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques, des manostats [pressostats], des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9033 00	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a. dans le présent chapitre						
9033 00 10	Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides «LCD» pour appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9033 00 90	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 91	**HORLOGERIE**						
9101	**Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps des mêmes types, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)**						
9101 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique et à affichage mécanique et optoélectronique combiné, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 91 00	Montres de poche et simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 99 00	Montres de poche et simil., à remontage automatique ou manuel, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102	**Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)**						
9102 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 12 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique et optoélectronique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 91 00	Montres de poche et montres simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 99 00	Montres de poche et montres simil., à remontage manuel ou automatique, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9103	**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)**						
9103 10 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9103 90 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres simil., pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105	**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie simil., à mouvement autre que de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils et pendulettes à mouvement de montre du n° 9103 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)**						
9105 11 00	Réveils fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 19 00	Réveils ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 21 00	Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 29 00	Pendules et horloges murales ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 91 00	Appareils d'horlogerie fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, et réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104 ainsi que réveils, pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 99 00	Appareils d'horlogerie ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104, réveils ainsi que pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9106	**Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs p.ex.) (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105)**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9106 10 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9106 90 00	Appareils de contrôle du temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105, horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108	**Mouvements de montres, complets et assemblés**						
9108 11 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 12 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 19 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, même sans cadran ni aiguilles, et optoélectronique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 20 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage automatique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 90 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage exclusivement manuel	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9109	**Mouvements d'horlogerie complets et assemblés (autres que mouvements de montres)**						
9109 10 00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, fonctionnant électriquement (à l'excl. des mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9109 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, ne fonctionnant pas électriquement (sauf mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110	**Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie**						
9110 11	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons]						
9110 11 10	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons], à balancier spiral	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 11 90	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] (autres qu'à balancier spiral)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 12 00	Mouvements de montres incomplets, assemblés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 19 00	Ébauches de mouvements d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 90 00	Mouvements d'horlogerie complets non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] ou incomplets et assemblés (autres qu'ébauches de mouvements d'horlogerie et mouvements de montres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111	**Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type, des n° 9101 ou 9102, et leurs parties, n.d.a.**						
9111 10 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 20 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux communs, également dorés ou argentés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 80 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou qu'en métaux communs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 90 00	Parties de boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9112	**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), et leurs parties, n.d.a.**						
9112 20 00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9112 90 00	Parties de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113	**Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.**						
9113 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.						
9113 10 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 10 90	Bracelets de montres et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 20 00	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux communs, également dorés ou argentés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 90 00	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114	**Autres fournitures d'horlogerie, n.d.a.**						
9114 30 00	Cadrans d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 40 00	Platines et ponts d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.						
9114 90 10	Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 90 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 92	**INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS**						
9201	**Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier**						
9201 10	Pianos droits						
9201 10 10	Pianos droits, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 10 90	Pianos droits, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 20 00	Pianos à queue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 90 00	Clavecins et autres instruments à cordes à clavier (autres que pianos)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202	**Guitares, violons, harpes et autres instruments de musique à corde (autres qu'à clavier)**						
9202 10	Violons et autres instruments à cordes frottées à l'aide d'un archet						
9202 10 10	Violons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 10 90	Instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet (à l'excl. des violons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 90	Guitares, harpes et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées)						
9202 90 30	Guitares	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 90 80	Mandolines, cithares et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées et guitares)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205	**Instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche)**						
9205 10 00	Instruments dits cuivres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits "cuivres")						
9205 90 10	Accordéons et instruments simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90 30	Harmonicas à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9205 90 50	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques (autres qu'instruments à cordes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits cuivres, des accordéons et instruments simil., des harmonicas à bouche, des orgues à tuyaux et à clavier ainsi que des harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207	**Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares et accordéons, p.ex.)**						
9207 10	Instruments à clavier électriques (sauf accordéons)						
9207 10 10	Orgues électriques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 30	Pianos numériques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 50	Synthétiseurs à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 80	Instruments de musique à clavier dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (à l'excl. des orgues, des accordéons, des synthétiseurs et des pianos numériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques						
9207 90 10	Guitares électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 90 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques sans clavier (sauf guitares)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9208	**Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche**						
9208 10 00	Boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9208 90 00	Orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans le présent chapitre; appeaux, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209	**Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types**						
9209 30 00	Cordes harmoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 91 00	Parties et accessoires de pianos, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 92 00	Parties et accessoires des instruments de musique à cordes sans clavier, n.d.a. (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 94 00	Parties et accessoires des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types (à l'excl. des cordes harmoniques et des parties et accessoires des pianos et des instruments de musique à cordes sans clavier)						
9209 99 20	Parties et accessoires pour clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche et autres instruments de musique à vent du n° 9205, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 40	Métronomes et diapasons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 50	Mécanismes de boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 70	Parties et accessoires d'instruments de musique (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) pour instruments de musique à percussion, boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie et autres instruments de musique, n.d.a. (à l'excl. des métronomes, diapasons, mécanismes de boîtes à musique, cordes harmoniques, pianos, instruments de musique à cordes sans clavier, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques et instruments de musique à vent)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XIX	**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
CHAPITRE 93	**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
9301	**Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (autres que revolvers et pistolets du n° 9302 et armes blanches du n° 9307)**						
9301 10 00	Pièces d'artillerie [p. ex. canons, obusiers et mortiers]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 9001 10 00	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9301 20 00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs simil.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9301 90 00	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (à l'excl. des pièces d'artillerie, des tubes lance-missiles, des lance-flammes, des lance-grenades, des lance-torpilles et lanceurs simil., des revolvers et pistolets du n° 9302 et des armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9302 00 00	Revolvers et pistolets (autres que ceux des n° 9303 ou 9304 et pistolets-mitrailleurs de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303	**Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, armes à feu chargées uniquement par le canon, pistolets lance-fusées et autres conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, p.ex.) (sauf revolvers et pistolets du n° 9302 et armes de guerre)**						
9303 10 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, non destinées à tirer une cartouche	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 20	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)						
9303 20 10	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 20 95	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un ou deux canons lisses combinés avec un canon rayé et carabines à deux canons lisses	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 30 00	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, comportant au moins un canon rayé (à l'excl. des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 90 00	Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (autres que fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, revolvers et pistolets du n° 9302 ainsi qu'armes de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9304 00 00	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques et armes autres qu'à feu (sauf sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305	**Parties et accessoires des armes et engins simil. des n° 9301 à 9304, n.d.a.**						
9305 10 00	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 20 00	Parties et accessoires de fusils ou carabines du no 9303, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 91 00	Parties et accessoires des armes de guerre du n° 9301, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 99 00	Parties et accessoires pour armes et engins simil. des n° 9303 ou 9304, n.d.a. (à l'excl. des fusils ou carabines du n° 9303)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306	**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties,y.c. les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, n.d.a.**						
9306 21 00	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9306 29 00	Parties de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse; plombs pour carabines et pistolets à air comprimé	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30	Cartouches pour fusils et carabines à canon rayé et pour revolvers et pistolets, cartouches pour pistolets de scellement ou d'abattage ainsi que leurs parties						
9306 30 10	Cartouches et leurs parties pour revolvers et pistolets du n° 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 30	Cartouches et leurs parties pour armes de guerre	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 90	Cartouches et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.						
9306 90 10	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90 90	Munitions et projectiles (autres que pour armes de guerre) et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux (autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, armes mouchetées destinées à l'escrime, couteaux et poignards de chasse, couteaux de camping et autres articles de coutellerie du n° 8211, ceinturons et articles simil. en cuir ou en matières textiles ainsi que les dragonnes)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
SECTION XX	**MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS**						
CHAPITRE 94	**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; LUMINAIRES ET APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**						
9401	**Sièges à l'excl. de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire du n° 9402, même transformables en lits, et leurs parties, n.d.a.**						
9401 10 00	Sièges pour véhicules aériens	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 20 00	Sièges pour véhicules automobiles	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 31 00	Sièges pivotants en bois, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 39 00	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 41 00	Sièges en bois, autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 49 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 52 00	Sièges en bambou	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 53 00	Sièges en rotin	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 59 00	Sièges en osier ou en matières simil. (sauf en bambou ou en rotin)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 61 00	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (non transformables en lits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 69 00	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 71 00	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (autres que pour véhicules aériens ou automobiles, autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 71 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 79 00	Sièges, avec bâti en métal non rembourrés (autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 79 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 80 00	Sièges, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 80 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91	Parties de sièges, en bois, n.d.a.						
9401 91 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91 90	Parties de sièges, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)						
9401 99 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 20	Parties de sièges pour véhicules automobiles, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 80	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9402	**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, p.ex.); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles**						
9402 10 00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9402 90 00	Tables d'opération, tables d'examen et autre mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire (sauf fauteuils de dentistes et autres sièges, tables d'examen radiographique, civières et brancards, y.c. chariots-brancards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9403	**Meubles (autres que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie) et leurs parties, n.d.a.**						
9403 10	Meubles de bureau en métal (sauf sièges)						
9403 10 51	Bureaux avec bâti en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 58	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en métal (sauf bureaux, et tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 91	Armoires à portes, à volets ou à clapets, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 93	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 98	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en métal (sauf tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017, armoires à portes, volets, clapets ou tiroirs et sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20	Meubles en métal, sauf meubles de bureau, sièges et mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire						
9403 20 20	Lits en métal (à l'excl. des lits à mécanismes pour usages cliniques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20 80	Meubles en métal (à l'excl. des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30	Meubles de bureau en bois (sauf sièges)						
9403 30 11	Bureaux avec bâti en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 19	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en bois (sauf bureaux et sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 91	Armoires de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 99	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en bois (sauf armoires)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 40	Meubles de cuisine, en bois (sauf sièges)						
9403 40 10	Éléments de cuisines	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9403 40 90	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'excl. des sièges et des éléments de cuisines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 50 00	Meubles pour chambres à coucher, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60	Meubles en bois (autres que pour bureaux, cuisines ou chambres à coucher et autres que sièges)						
9403 60 10	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 30	Meubles de magasins, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 90	Meubles en bois (autres que pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 70 00	Meubles en matières plastiques (autres que pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 82 00	Meubles en bambou (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 83 00	Meubles en rotin (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 89 00	Meubles en autres matières, y compris l'osier ou en matières simil. (sauf en bambou, rotin, métal, bois et matières plastiques ainsi que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 91 00	Parties de meubles, en bois, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)						
9403 99 10	Parties de meubles, en métaux, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99 90	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois et en métaux) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404	**Sommiers (sauf à ressorts métalliques pour sièges); articles de literie et articles similaires, par exemple matelas couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques, couvertures et draps)**						
9404 10 00	Sommiers (sauf ressorts pour sièges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404 21	Matelas en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires						
9404 21 10	Matelas en caoutchouc alvéolaire, recouverts ou non	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 21 90	Matelas en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29	Matelas à ressorts ou rembourrés, ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)						
9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29 90	Matelas rembourrés ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 30 00	Sacs de couchage, y.c. avec chauffage électrique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes						
9404 40 10	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes, rembourrés de plumes ou de duvet	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40 90	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes (sauf rembourrés de plumes ou de duvet)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, draps, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)						
9404 90 10	Articles de literie et similaires, rembourrés de plumes ou de duvet (sauf matelas, sacs de couchage, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf rembourrés de plumes ou de duvet, sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9405	**Luminaires et appareils d'éclairage, y.c. les projecteurs, et leurs parties, n.d.a.; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil., possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, n.d.a.**						
9405 11	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)						
9405 11 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]						
9405 19 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)						
9405 21 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9405 21 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [sauf ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]						
9405 29 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 31 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël, conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 39 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël [à l'exclusion de celles conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 41 10	Projecteurs photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 31	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 39	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 42 10	Projecteurs, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 31	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 39	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, n.d.a.						
9405 49 10	Projecteurs électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 40	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 90	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 50 00	Appareils d'éclairage non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure						
9405 61 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED						
9405 69 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91	Parties en verres d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.						
9405 91 10	Parties en verre pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'excl. des projecteurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91 90	Parties en verre d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 92 00	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 99 00	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406	**Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées**						
9406 10 00	Constructions préfabriquées, en bois, même incomplètes ou non assemblées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 20 00	Unités de construction modulaires, en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion de celles en bois et des unités de construction modulaires en acier)						
9406 90 10	Résidences mobiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 31	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 38	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles, des serres et des unités de construction modulaires)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion des résidences mobiles et autres qu'exclusivement ou principalement en bois, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 95	**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
EX CHAP 95	**Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9503 00	**Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre**						
9503 00 10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ainsi que landaus et poussettes pour poupées (à l'excl. des cycles habituels avec roulement à billes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 21	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 29	Parties et accessoires pour poupées représentant uniquement l'être humain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 30	Trains électriques, y.c. rails, signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 35	Assortiments et jouets de construction (sauf modèles réduits à assembler), en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		INTERNE * (A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9503 00 39	Assortiments et jouets de construction (sauf en matières plastiques et à l'excl. des modèles réduits à assembler)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 41	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, rembourrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 49	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, non rembourrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 55	Instruments et appareils de musique-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 61	Puzzles en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 69	Puzzles (autres qu'en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 70	Jouets présentés en assortiments ou en panoplies (sauf trains électriques, y.c. accessoires, sauf modèles réduits à assembler, cubes et jeux de construction et puzzles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 75	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 79	Jouets et modèles, à moteur (autres qu'en matières plastiques) (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 81	Armes-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 85	Modèles miniatures en métal, obtenus par moulage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 87	Jouets éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 95	Jouets en matière plastique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 99	Jouets n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504	**Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings], les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement**						
9504 20 00	Billards de tout genre et leurs accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 30	Jeux avec écran, flippers et autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (à l'excl. des jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])						
9504 30 10	Jeux avec écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 20	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux avec écran et jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 90	Parties de jeux, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 40 00	Cartes à jouer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo (sauf fonctionnant par tout moyen de paiement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo et des cartes à jouer)						
9504 90 10	Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de société	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90 80	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo, des cartes à jouer et circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9505	**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.**						
9505 10	Articles pour fêtes de Noël (sauf bougies et guirlandes électriques)						
9505 10 10	Articles pour fêtes de Noël, en verre (sauf guirlandes électriques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 10 90	Articles pour fêtes de Noël (autres qu'en verre), sauf guirlandes électriques, sapins naturels et supports pour arbres de Noël	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 90 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9506	**Articles et matériel pour l'éducation physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports, y.c. le tennis de table, ou les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires**						
9506 11	Skis de neige						
9506 11 10	Skis de fond	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 21	Monoskis et surfs des neiges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 29	Skis alpins (à l'excl. des monoskis et surfs des neiges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 80	Skis de neige (à l'excl. des skis de fond et skis alpins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 12 00	Fixations pour skis de neige	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 19 00	Matériel pour la pratique du ski de neige (à l'excl. des skis et des fixations pour skis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 21 00	Planches à voile	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 29 00	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 31 00	Clubs de golf complets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 32 00	Balles de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39	Matériel de golf (sauf clubs et balles de golf)						
9506 39 10	Parties et pièces détachées de clubs de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39 90	Matériel de golf (sauf balles et clubs de golf et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 51 00	Raquettes de tennis, cordées ou non (sauf raquettes de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 59 00	Raquettes de badminton ou simil., même non cordées (à l'excl. des raquettes de tennis et de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 61 00	Balles de tennis (à l'excl. des balles de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 62 00	Ballons et balles gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69	Ballons et balles (autres que gonflables et autres que balles de golf ou de tennis de table)						
9506 69 10	Balles de cricket et de polo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69 90	Ballons et balles (autres que gonflables, autres que de tennis, de cricket, de polo, de golf ou de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70	Patins à glace et patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins						
9506 70 10	Patins à glace, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 30	Patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à roulettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 90	Parties et accessoires de patins à glace et de patins à roulettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9506 91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme						
9506 91 10	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 91 90	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (à l'excl. des appareils d'exercices à système d'effort modulable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires						
9506 99 10	Articles de cricket et de polo (autres que les balles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99 90	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9507	**Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres (autres que ceux des n° 9208 ou 9705) et articles de chasse simil.**						
9507 10 00	Cannes à pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 20	Hameçons, avec empile ou non						
9507 20 10	Hameçons avec empile ou non (non montés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 20 90	Hameçons avec empile ou non, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 30 00	Moulinets pour la pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 90 00	Articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres et articles de chasse simil. (sauf appeaux de toutes sortes et oiseaux empaillés du n° 9705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508	**Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y.c. les stands de tir; théâtres ambulants (sauf installations foraines pour la vente de marchandises, y.c. de certaines marchandises, articles offerts en prix, jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, tracteurs et véhicules de transport, y.c. remorques traditionnelles)**						
9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 21 00	Montagnes russes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 22 00	Carrousels, balançoires et manèges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 23 00	Autos tamponneuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 24 00	Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 25 00	Manèges aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 26 00	Attractions de parcs aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 29 00	Manèges pour parcs de loisirs (sauf montagnes russes, carrousels, balançoires, manèges, autos tamponneuses, simulateurs de mouvements, cinémas dynamiques et manèges aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 30 00	Attractions foraines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 40 00	Théâtres ambulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 96	**OUVRAGES DIVERS**						
EX CHAP 96	**Equipements destinés aux personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9601	**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières, y.c. les ouvrages obtenus par moulage, n.d.a.**						
9601 10 00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9601 90 00	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler (sauf ivoire), travaillés, et ouvrages en ces matières, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9602 00 00	**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9603	**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur), pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues**						
9603 10 00	Balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 21 00	Brosses à dents, y.c. brosses à prothèses dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 29	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, sauf brosses à dents						
9603 29 30	Brosses à cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 29 80	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (sauf brosses à dents, brosses à prothèses dentaires et brosses à cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux simil. pour l'application des produits cosmétiques						
9603 30 10	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 30 90	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil., sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330; tampons et rouleaux à peindre						
9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil. (sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 50 00	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90	Articles de brosserie (sauf du n° 960310 à 960350), p.ex. têtes préparées pour articles de brosserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues						
9603 90 10	Balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90 91	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y.c. les brosses à vêtements et à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux (sauf brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules et balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90 99	Pinceaux et plumeaux, têtes préparées pour articles de brosserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais, brosses et pinceaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9604 00 00	**Tamis et cribles, à main (sauf simples égouttoirs et passoires)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9605 00 00	**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (sauf trousses de manucure)**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9606	**Boutons (sauf boutons de manchette) et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons**						
9606 10 00	Boutons-pression et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 21 00	Boutons en matières plastiques (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 22 00	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 29 00	Boutons (sauf boutons en matières plastiques ou en métaux communs, non recouverts de matières textiles, boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 30 00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9607	**Fermetures à glissière et leurs parties**						
9607 11 00	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 19 00	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 20	Parties de fermetures à glissière						
9607 20 10	Parties de fermetures à glissière, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 20 90	Parties de fermetures à glissière (à l'excl. des articles en métaux communs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608	**Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles simil.; parties, y.c. les capuchons et les agrafes de ces articles (à l'excl. de celles du n° 9609)**						
9608 10	Stylos et crayons à bille						
9608 10 10	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 10 92	Stylos et crayons à bille, avec cartouche remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 10 99	Stylos et crayons à bille à cartouche non remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 20 00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 30 00	Stylos à plume et autres stylos	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 40 00	Porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 50 00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des produits suivants : stylos et crayons à billes, stylos et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre, porte-plume et porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 60 00	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 91 00	Plumes à écrire et becs pour plumes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 99 00	Parties de stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos et porte-mine, n.d.a.; porte-plume, porte-crayon et articles simil., stylets pour duplicateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609	**Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs**						
9609 10	Crayons à gaine						
9609 10 10	Crayons à gaine avec mine de graphite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 10 90	Crayons à gaine (autres qu'avec mine de graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 20 00	Mines pour crayons ou porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 90	Crayons (sauf crayons à gaine), pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs						
9609 90 10	Pastels et fusains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 90 90	Crayons (sauf crayons à gaine), craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9610 00 00	**Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9611 00 00	**Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles simil., y.c. les appareils pour l'impression d'étiquettes, à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612	**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte**						
9612 10	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches						
9612 10 10	Rubans encreurs en matières plastiques pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en matières plastiques (autres qu'en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 10 20	Rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur < 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 10 80	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en papier ou tissés en matières textiles (à l'excl. des rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles du nº 9612 10 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 20 00	Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9613	**Briquets et allumeurs (à l'excl. des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs), même mécaniques ou électriques, et leurs parties (autres que les pierres et les mèches), n.d.a.**						
9613 10 00	Briquets de poche, à gaz (non rechargeables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 20 00	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 80 00	Briquets et allumeurs (à l'excl. des briquets de poche à gaz, des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 90 00	Parties de briquets et allumeurs, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9614 00	**Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties**						
9614 00 10	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9614 00 90	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties (à l'excl. des ébauchons de pipes en bois)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9615	**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil.; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles simil. pour la coiffure (autres qu'appareils électriques chauffants) et leurs parties, n.d.a.**						
9615 11 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en caoutchouc durci ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9615 19 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en autres matières qu'en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9615 90 00	Épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure (autres que ceux du n° 8516); parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9616	**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette**						
9616 10	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures						
9616 10 10	Vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9616 10 90	Montures et têtes de montures de vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9616 20 00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9617 00 00	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'excl. des ampoules en verre)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9618 00 00	**Mannequins et articles simil.; automates et scènes animées pour étalages (à l'excl. des modèles utilisés pour l'enseignement, des poupées présentant des caractères de jouet et des marchandises présentées sur ces mannequins)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9619 00	**Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles similaires, en toutes matières**						

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1089-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9619 00 30	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles hygiéniques simil., en ouates de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 40	Serviettes, tampons hygiéniques et articles simil., de matières textiles (sauf en ouates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 50	Couches et langes et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	1,00 %	4,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 71	Serviettes hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 75	Tampons hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 79	Articles hygiéniques pour femmes (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 81	Couches et langes pour bébés (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 89	Articles hygiéniques, p. ex. articles pour l'incontinence (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques ainsi que des couches et langes pour bébés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9620 00	**Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires**						
9620 00 10	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 91	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires en matières plastiques ou en aluminium (à l'exclusion de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 99	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires (à l'exclusion de ceux en matières plastiques ou en aluminium, de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XXI	**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ**						
CHAPITRE 97	**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ**						
9701	**Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main); collages, mosaïques et tableautins similaires**						
9701 21 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 22 00	Mosaïques ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 29 00	Collages et tableautins similaires, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 91 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion de ceux de plus de 100 ans d'âge, des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 92 00	Mosaïques (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 99 00	Collages et tableautins similaires (à l'exclusion de ceux ayant plus de 100 ans d'âge et mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702	**Gravures, estampes et lithographies originales**						
9702 10 00	Gravures, estampes et lithographies originales, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702 90 00	Gravures, estampes et lithographies originales (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703	**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières**						
9703 10 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703 90 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9704 00 00	**Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705	**Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique**						
9705 10 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 21 00	Spécimens humains et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt anatomique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 22 00	Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, anatomique ou paléontologique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 29 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique (à l'exclusion des spécimens humains et leurs parties, et des espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 31 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 39 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706	**Objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge**						
9706 10 00	Objets d'antiquité ayant plus de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706 90 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans, mais moins de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

(1) hors produits POSEI

(2) Sauf pour les produits non biologiques

(3) Exclusions sauf pour les produits tropicaux

(4) Uniquement pour les produits à base de rhum du 220840

(5) Exclusions lorsque la valeur Brix du produit est supérieure à 20

* Le Tarif Général ne saurait créer de ruptures de différentiels au regard de la primauté juridique de la Décision N°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021. Par conséquent, tous les codes inscrits sur les listes de cette décision faisant l'objet d'une évolution de codification douanière restent couverts par le différentiel prévu à l'origine.

Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment **ET** ayant la capacité de se mouvoir sur une certaine distance sur la seule source électrique. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1090-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1090

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°117937
FINANCEMENT DU SALON GEEKALI 2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1090-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1090
Rapport /DEIATI / N°117937

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FINANCEMENT DU SALON GEEKALI 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de financement de l'association Geek-Ali pour l'organisation de l'édition 2025 du salon Geekali, transmise le 14 mai 2025 et complétée le 15 novembre 2025,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117937 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. l'action de la Région Réunion, en faveur du secteur de la création de jeux vidéo, dans le cadre de la Nouvelle Economie,

2. le soutien de ce type d'événement dans le cadre de la démarche d'accompagnement et de structuration de la filière réunionnaise de création de jeux vidéo,

3. la demande de subvention de l'association Geek-Ali pour l'organisation de la septième édition du Festival Geeekali,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver le vote d'une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'association Geek-ali pour le salon Geekali 2025 ;

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 (2023-9) « NVELLES ORIENTATIONS AUDIOVISUELLES» votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1090-DE

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1091-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1091

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°117478
RÉGULARISATION D'ENGAGEMENTS COMPTABLES SUITE A UN CHANGEMENT DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES L'ASCENSION DU HAUT MAL ET TORD BALLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1091-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1091
Rapport /DEIATI / N°117478

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RÉGULARISATION D'ENGAGEMENTS COMPTABLES SUITE A UN CHANGEMENT DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES L'ASCENSION DU HAUT MAL ET TORD BALLE

Vu le régime d'aides exempté n° SA.112220 relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0957 en date du 22 décembre 2021 allouant une subvention régionale d'un montant maximal de 300 000 € à la société LES FILMS DU POISSON pour la production du film d'animation *L'ascension Du Haut Mal*,

Vu la délibération N° DCP 2024_0448 en date du 11 août 2023 actant d'une part, le changement de bénéficiaire et la reprise par la société KISSIPROD SIPIK du développement du court-métrage de fiction *Tord Balle*, d'autre part le changement de bénéficiaire et la reprise par la société ACQUA ALTA de la production du long-métrage d'animation *L'Ascension du Haut Mal*,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu la décision (arrêté/DIDN N°ARR2022_0073) relative à l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de 8 000 € à la société MARCEL pour le développement du court-métrage de fiction *Tord Balle*,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117478 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,

2. la proposition du service des industries de l'image d'engager sur le budget 2025, les montants nécessaires à la clôture des dossiers relatifs aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles *L'Ascension du Haut Mal et Tord Balle,* suite au changement de bénéficiaires,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1091-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **150 000 €** sur le Budget 2025 de la Région, en faveur de la société ACQUA ALTA pour la production du long-métrage d'animation *L'Ascension du Haut Mal* ; cet engagement correspond au montant du solde à verser de la subvention initiale allouée de 300 000 € et permettra la clôture du projet ;

ARTICLE 2 :
d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **4 000 €** sur le Budget 2025 de la Région, en faveur de la société KISSIPROD SIPIK pour le développement du court-métrage de fiction *Tord Balle* ; cet engagement correspond au montant du solde à verser de la subvention initiale allouée de 8 000 € et permettra la clôture du projet ;

ARTICLE 3 :
de valider l'engagement d'une enveloppe totale maximale de **154 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et Création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du Budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1092-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1092

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°118079
PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION RÉUNION À LA MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO (MCJV)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1092-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1092
Rapport /DEIATI / N°118079

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION RÉUNION À LA MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO (MCJV)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-1064 du 3 août 2016 relatif aux établissements publics à caractère administratif,

Vu la délibération N° DAP 2024_0003 en date du 28 mars 2024 portant création de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo (MCJV) et l'attribution d'une dotation initiale en investissement,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ayant vocation à prendre en charge des missions de service public dans le domaine audiovisuel, du cinéma et des jeux vidéo, en date de la séance en date du 15 Février 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 27 mars 2024,

Vu les statuts de la MCJV approuvés par ladite délibération, notamment les articles relatifs aux attributions du Conseil d'Administration (CA) et à la représentation de l'établissement par sa Présidente,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo (MCJV), en date du 15 octobre 2025, portant sur la validation des Orientations Budgétaires (OB) du projet stratégique de son programme d'actions 2026,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DEIATI / 118079 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la nécessité d'équilibrer le budget de fonctionnement 2026 de La Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo, préalable au déploiement complet de ses missions et activités,

2. que pour que le BP2026 de la MCJV soit équilibré, une subvention de fonctionnement de 700 000 € est nécessaire, en complément du montant de 322 054 € déjà prévu,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1092-DE

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de **700 000 €** en faveur de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo pour son démarrage ;

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe de **700 000€** sur l'Autorisation d'engagement A130-0002 « Audiovisuel fonctionnement » (2023/7) du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement correspondants à l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
de verser la totalité de la subvention de fonctionnement soit **700 000 €** à la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo dès la reprise des mandatements sur les rattachements de charges 2025 ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1093-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1093

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118035
BABET CHARLES - ACQUISITION D'UN VÉHICULE FRIGORIFIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 2021-2027 - FER010397

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1093-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1093
Rapport /EUDFE / N°118035

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BABET CHARLES - ACQUISITION D'UN VÉHICULE FRIGORIFIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PN FEAMPA 2021-2027 - FER010397

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1093-DE

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 27 décembre 2024,

Vu la demande de subvention de M. BABET Charles déposée sur le portail E-synergie en date du 03 avril 2025,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 02/12/2025,

Vu le rapport N° EUDFE / 118035 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. qu'il convient d'encourager la promotion et la valorisation des produits de la mer et d'augmenter la part de marché des produits locaux, et développer de nouveaux marchés,

5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien à la filière pêche,

6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO priorité 2 « encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de pêche et d'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire de l'Union » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2.2 « promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,

7. la demande de subvention de M. BABET Charles relative à la réalisation du projet : « acquisition d'un véhicule frigorifique »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 02/12/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération FER010397 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : M. BABET Charles,
- intitulée : « acquisition d'un véhicule frigorifique »,
- DOMO OS N°2.2 « promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits »,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1093-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total (hors TVA)	**Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA)** (1)	**Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)**	**Montant maximum Co financeur [Région] (en € HT)**	**Bénéficiaire (en € HT)**
En €	50 493,17 €	50 046,41 €	28 025,99 €	12 011,14 €	10 009,28 €
Taux d'intervention %		80 %			
Taux de cofinancement %			70 %	30 %	
Imputation budgétaire			Chap 9005- Art. 581	Chap 906- art. 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			56 %	24 %	20 %

ARTICLE 2 :

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **28 025,99 €** sur l'Autorisation de Programme «P130-0021 - FEAMPA INVESTISSEMENT > 23K » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du Budget principal de la Région ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **12 011,14 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0025 – CPN FEAMPA – AIDES AUX ENTREPRISES > 23 K€ » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 906 – l'article fonctionnel 6318 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1094-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1094

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117991
DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : " REGENR : RESSOURCES ÉOLIENNE OFFSHORE ET GEOTHERMIQUE, ET LEUR CONTRIBUTION AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES DE LA REUNION " PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.2

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1094-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1094
Rapport /EUDFRI / N°117991

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION - PROJET : " REGENR : RESSOURCES ÉOLIENNE OFFSHORE ET GEOTHERMIQUE, ET LEUR CONTRIBUTION AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES DE LA REUNION " PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.2

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 08 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la demande de financement n° « REU005008 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1094-DE

Vu la fiche action 1.1.2 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu les engagements pris le 31 janvier 2024 par l'Université de La Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117991 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 08 décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet « RÉGÉnR : Ressources Éolienne offshore et Géothermique, et leur contribution aux Énergies Renouvelables de La Réunion »,

2. que les objectifs du projet présenté par l' Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « excellence de la recherche et de l'innovation- Climat Energie » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024, afin de soutenir des projets visant à accroître les capacités, l'excellence et la reconnaissance internationale de la recherche publique sur le territoire de la Réunion dans les thématiques prioritaires de la S3 dénommée S5,

6. la note de 15,10/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU005008 en date du 08 décembre 2025,

Décide,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU005008 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
- intitulée : « RÉGÉnR : Ressources Éolienne offshore et Géothermique, et leur contribution aux Énergies Renouvelables de La Réunion »,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1094-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur	Bénéficiaire
En €	400 443,28 €	375 992,16 €	319 593,34 €	56 398,82 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00 %			
Taux de cofinancement			85,00 %	15,00 %	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap.900-5 - art fonct.052)	Budget principal (chap.902 - art fonct. 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00 %	15,00 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **319 593,34 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **56 398,82 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « Soutien à la Recherche 2024 CPN » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **319 593,34 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1095-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1095

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117973
DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES - PROJET : "DIGITALISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1095-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1095
Rapport /EUDFRI / N°117973

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES - PROJET : "DIGITALISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération CPERMA n° 2023-0451 du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1095-DE

Vu la fiche action 1.2.1 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° «REU005846» présentée par la Communauté Intercommunale des villes solidaires en date du 07 avril 2024,

Vu les engagements pris le 07 avril 2024 par la Communauté Intercommunale des villes solidaires concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117973 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 03 décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) relative à la réalisation du projet «Digitalisation du service public de l'assainissement non collectif (ANC)»,

2. que les objectifs du projet présenté par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.2.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «soutien à la transformation numérique sécurisée des services publics» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-2 : « en tirant partie des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 22 janvier 2024 au 09 avril 2024 afin de soutenir des projets de transformation numérique sécurisée des services publics,

6. la note de 16/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU005846 en date du 03 décembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU005846 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Communauté Intercommunale des villes solidaires,
- intitulée : « digitalisation du service public de l'assainissement non collectif (ANC) »,
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1095-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	51 626,56 €	49 359,44 €	41 955,52 €	7 403,92 €
Taux d'intervention		85%		
Taux de cofinancement			85%	15%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Investissement (Chapitre 900-5 article fonctionnel 052)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **41 955,52 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **41 955,52 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1096-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1096

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°118028
DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RÉUNION - PROJET : " TELCOAST " - PRÉSENTÉ AU TITRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1096-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1096
Rapport /EUDFRI / N°118028

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RÉUNION - PROJET : " TELCOAST " - PRÉSENTÉ AU TITRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite le 02 octobre 2023,

Vu la fiche action 1.1 « projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juin 2023 et du 13 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1096-DE

Vu la demande de financement n° « REU004913 » présentée par l'Institut de Recherche pour le Développement le 29 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome INTERREG,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118028 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 08 décembre 2025,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement relative au projet « TELCOAST »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Institut de Recherche pour le Développement sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1 du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 « Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt du 10 octobre 2023 au 31 janvier 2024 pour le financement de programmes de recherche visant à soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi,

6. la note de 14/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE « REU004913 » en date du 08 décembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU04913 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement
- intitulée : « TELCOAST »

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1096-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER-INTERREG	Cofinanceur CPN Région	Bénéficiaire
En €	957 591,80 €	936 593,42 €	796 104,41 €	140 489,01 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			9305.052	930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **796 104,41 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **140 489,01 € s**ur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN projet INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **796 104,41 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 48 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1097-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1097

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°117898
ANIMATION TERRITORIALE POUR LE GAL'IZÉS ET LE GAL LAB'HAUTS NORD POUR LA PÉRIODE 2024-2028

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1097-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1097
Rapport /DDDAMT / N°117898

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ANIMATION TERRITORIALE POUR LE GAL'IZÉS ET LE GAL LAB'HAUTS NORD POUR LA PÉRIODE 2024-2028

Vu les articles 31 a 34 du règlement UE 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes sur le développement local mené par les acteurs locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023-03106 en date du 26 mai 2023 validant la sélection des 4 GALS,

Vu la fiche d'intervention 77.051 portant sur la démarche LEADER définit dans le Programme Stratégique National (PSN) 2023/2027,

Vu l'appel à candidature publié le 28/09/2022 portant sur la sélection des GALS dans le cadre de la mesure LEADER du PSN 2023/2027,

Vu les rapports d'instruction de la Cellule Aides Structures d'Accompagnement et d'Expérimentation (CASAE) de la Direction Europe du Conseil Départemental du 07 novembre 2025 respectivement pour les demandes du GAL'IZÉS et du GAL LAB HAUTS NORD,

Vu le rapport N° DDDAMT / 117898 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les orientations stratégiques en faveur du développement du territoires des Hauts de l'île,

2. l'objectif de la démarche Leader de favoriser un développement local qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,

3. le rôle d'animation et d'instruction d'animation des Groupes d'Actions locales (GAL) dans la mise en œuvre du dispositif Leader,

4. les budgets prévisionnels proposés par le GAL'IZÉS et GAL LAB HAUTS NORD respectivement à hauteur de 901 022,97 € et 632 730,32 €,

5. les compétences régionales notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et culturel,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1097-DE

6. l'éligibilité des demandes de subention du GAL'IZÉS et du GAL LAB'HAUTS NORD au dispositif 77.051 « Fonctionnement des Gal » suite à l'instruction de la Cellule Aides Structures d'Accompagnement et d'Expérimentation (CASAE) de la Direction Europe du Conseil Départemental,

7. les plans de financement identifiant la contribution régionale en tant que contrepartie nationale respectivement pour le GAL'IZÉS et pour le GAL LAB'HAUTS NORD,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver, au titre de la fiche action 77.051 « fonctionnement des Gal » du Feader 2022/2027 la participation régionale en tant que contrepartie nationale respectivement de :
- **180 204,60€** pour le GAL'IZÉS ;
- **126 545,07€** pour le LAB'HAUTS NORD ;

Selon les plans de financement suivants :

Gal 'izées	COÛT TOTAL OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE	UE FEADER	CPN RÉGION
Montant	901 022,97€	901 022,97€	720 818,37€	**180 204,60€**
%		100 %	80 %	**20 %**

Gal Hauts Nord	COÛT TOTAL OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE	UE FEADER	CPN RÉGION
Montant	632 730,32€	632 730,32€	506 184,25€	**126 546,07 €**
%		100 %	80 %	**20 %**

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe prévisionnelle de **180 204,60 €** sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0045 « HAUTS : Animation/ Coopération Gal », votée au chapitre 935 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe prévisionnelle de **126 546,07 €** sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0045 « HAUTS : Animation/ Coopération Gal », votée au chapitre 935 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1098

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°117084
AIDES AUX PARTICULIERS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR L'ACQUISITION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES (AVEC OU SANS STOCKAGE) - DISPOSITIF « KAP PHOTOVOLTAÏQUE SOLIDAIRE »

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1098
Rapport /DDDTE / N°117084

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES AUX PARTICULIERS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR L'ACQUISITION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES (AVEC OU SANS STOCKAGE) - DISPOSITIF « KAP PHOTOVOLTAÏQUE SOLIDAIRE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le budget régional 2025,

Vu le décret N° 2022-575 du 20 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 validant le programme FEDER FSE+ 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2025_0768 en date du 07 novembre 2025 relative à la modification du programme FEDER FSE+ 21-27,

Vu la délibération N° DCP 2025_1030 en date du 12 décembre 2025 relative au cadre d'intervention sur les aides aux particuliers en situation de précarité énergétique pour l'acquisition de centrales photovoltaïques (avec ou sans stockage) – dispositif « Kap Photovoltaïque Solidaire »,

Vu le rapport N° DDDTE / 117084 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les objectifs de la Région Réunion d'autonomie énergétique, de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,

2. la nouvelle priorité 11 « promouvoir l'accès à des logements abordables et durables » dans le cadre de la modification en cours du programme FEDER FSE+ 21-27 et la création d'un nouveau dispositif « Kap PV Solidaire » de soutien au photovoltaïque sous condition de ressources afin de lutter contre la précarité énergétique,

3. la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et du photovoltaïque en autoconsommation en particulier,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

4. la volonté régionale de lutter contre la précarité énergétique,

5. les résultats de la mise en œuvre du dispositif « Kap Photovoltaïque » depuis son lancement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 :
d'approuver la mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque Solidaire selon les principes suivants :

- Objectifs : favoriser l'accès à une production d'électricité pour les foyers les plus vulnérables, contribuant ainsi à la lutte contre la précarité énergétique. Il s'agit d'équiper des logements individuels des ménages modestes, avec des systèmes simples, fiables et directement auto-consommés sans injection ni stockage ;

- Demandeurs éligibles :

  - Propriétaire occupant d'un logement individuel situé à La Réunion ;
  - Conditions de ressources : revenus modestes ou très modestes, conformément aux plafonds ANAH en vigueur au moment de la demande ;
  - Absence de cumul : ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide régionale pour une installation photovoltaïque ;

- Installations éligibles :

  - Réalisées par un professionnel ayant signé une convention de partenariat avec la Région dans le cadre du dispositif ;
  - Conçues en autoconsommation totale, sans injection ni revente d'électricité au réseau ;
  - Centrales sans stockage : centrale photovoltaïque ≤ 1 kWc (1 à 2 panneaux) ;
  - Conformité de l'installation et du matériel permettant une évolution ultérieure du système, notamment l'ajout d'un dispositif de stockage, sans modification du matériel initial ;

- Modalités de financements :

  - Taux d'aide maximal de 90 % du montant HT. Le montant total des aides ne peut excéder le coût de l'installation, avec les plafonds maximaux suivants :

1 panneau PV (environ 0,5 kWc)	**2 panneaux PV (environ 1 kWc)**
1 500 €	2 100 €

  - Cofinancement de l'aide régionale au titre de la fiche action 2.11.4 « Kap PV Solidaire » selon le taux suivant :

    - part FEDER : 85 %;
    - part Région : 15 %.

- Instruction du dispositif : soutien administratif et technique à la Région pour l'animation, la mise en œuvre et l'instruction du dispositif par la SPL Énergies Réunion ;

Article 2 :
d'engager une première enveloppe d'un montant total de **1 000 000 €** et de réaliser une première phase en 2026 d'un montant de 500 000 € (environ 250 installations). La deuxième phase sera engagée après l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre du dispositif ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Article 3 :
d'engager un montant de **1 000 000 €** pour la mise en œuvre du dispositif Kap Photovoltaïque Solidaire sur l'Autorisation de programme P208-0005/ millésime 2025-1 « Énergie : Dispositif Kap PV solidaire » votée au chapitre 907 du budget 2025 de la Région ;

Article 4 :
d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-58 du budget de la Région ;

Article 5 :
de donner pouvoir à la Présidente du Conseil Régional pour attribuer les aides aux particuliers, ainsi que de fixer les critères de sélection selon les principes du dispositif ;

Article 6 :
d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement des crédits du FEDER sous réserve de la validation de la nouvelle Fiche Action 2.11.4 « Kap PV Solidaire » selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Nombre de centrales photovoltaïques prévisionnel	Coût prévisionnel Total HT	Dépenses éligibles HT			Bénéficiaires
			Total HT	Dont FEDER (en € HT)	Dont Région (en € HT)	
Total	550	1 111 111 €	1 000 000 €	850 000 €	150 000 €	111 111 €

Article 7 :
de donner pouvoir à la Présidente du Conseil Régional pour signer et modifier les conventions de partenariat, mettre à jour selon les décisions de la présente délibération le cadre d'intervention relatif au dispositif Kap Photovoltaïque Solidaire et les prix plafonds des installations subventionnées en tenant compte de l'évolution des prix constatés ;

Article 8 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Cofinancé par l'Union européenne

CONVENTION DE PARTENARIAT
DISPOSITIF « KAP PHOTOVOLTAÏQUE SOLIDAIRE » DE LA RÉGION RÉUNION
Programme POE FEDER 2021-2027

N°2025 PVS 00X

ENTRE, D'UNE PART

Le Conseil Régional de La Réunion, ayant son siège social situé Avenue René Cassin – BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS Cedex 9, représenté par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, et désigné ci-après par **« la Région Réunion »,**

D'AUTRE PART,

Le Professionnel (Raison sociale) :
Au capital de :
Ayant son siège social au :
N° SIRET :
Représenté par :
En qualité de :

Et désigné ci-après par **« le Professionnel »,**

ET

Energies Réunion – Agence régionale de l'énergie et du climat – SPL
Société publique locale
Au capital de 993 967 euros
Ayant son siège social au : 2 rue Galabé – Quartier d'affaires Tamarins – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu
N° de SIRET : 795 064 658 000 78 – Code APE : 7490
Représentée par Monsieur Matthieu HOARAU, en qualité de Directeur Général,

Et désignée ci-après par **« Energies Réunion ».**

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

PRÉAMBULE

A La Réunion, près de 320 000 personnes vivent sous le seuil de pauvreté (source : Fondation Pour le Logement, *L'état du mal logement à La Réunion*, 2025). La précarité énergétique, situation dans laquelle une personne éprouve des difficultés particulières à disposer de l'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat, concerne à La Réunion près de 170 000 personnes (source : ibid).

Devant ce constat alarmant, il devient primordial de permettre à tous ces foyers d'avoir accès à une énergie à bas coût, tout en favorisant le recours aux énergies renouvelables. Le solaire photovoltaïque permet de répondre aux enjeux de production locale d'énergie renouvelable, tout en faisant réaliser une économie substantielle au ménage bénéficiaire.

Par délibération n°2025XXXX du JJ/MM/2025, la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion a mis en place le dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »,* pour permettre de subventionner sous conditions, l'installation de centrales photovoltaïques chez des foyers précaires.

Il s'agit pour la Région Réunion de démocratiser le solaire photovoltaïque résidentiel pour améliorer le pouvoir d'achat des Réunionnais, créer de l'emploi local, réduire les consommations d'énergie et favoriser l'accès aux énergies renouvelables sur le territoire.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions que les signataires s'engagent à respecter pour mettre en œuvre et participer au dispositif « *Kap Photovoltaïque Solidaire* » que la Région Réunion met en œuvre avec le cofinancement des crédits du FEDER (fiche action 2.2.1 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2021-2027.).

Article 2. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF « KAP PHOTOVOLTAÏQUE SOLIDAIRE »

Le dispositif « *Kap Photovoltaïque Solidaire* » permet l'attribution sous conditions d'une subvention régionale et européenne à des Particuliers qui en font la demande pour l'installation de centrales photovoltaïques individuelles neuves, acquises obligatoirement auprès d'un Professionnel partenaire du dispositif.

Le Particulier ne dispose pas de la possibilité de percevoir la subvention régionale et européenne sur son propre compte bancaire : une subrogation systématique sera faite en faveur du Professionnel retenu par le Particulier.

Seuls les Professionnels partenaires du dispositif pourront faire bénéficier leurs clients particuliers qui les auront mandatés de la subvention régionale et européenne.
En signant la présente convention le Professionnel s'engage à en respecter les termes et devient de fait partenaire du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire ».*

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Les prestations éligibles au dispositif sont les installations de centrales photovoltaïques sans stockage, de puissance inférieure ou égale à 1 kWc, en autoconsommation totale ;

Il ne pourra y avoir qu'une seule demande d'aide *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* par ménage. Par ailleurs, un ménage en situation de précarité pourra choisir de bénéficier soit du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »,* conçu spécifiquement pour les foyers modestes, soit du dispositif *« Kap Photovoltaïque »,* sans possibilité de cumul entre les deux dispositifs pour une même installation. En tout état de cause, une seule demande d'aide est autorisée par dispositif et par ménage.

Les installations doivent être réalisées en totale conformité avec les règles de l'art, les lois et normes en vigueur, les critères d'éligibilité définis dans la présente convention, et le devis signé par le Particulier. Les implantations des panneaux en toiture, ombrière, pergolas et auvents sont autorisées. Les installations au sol ne sont pas éligibles au dispositif.

La subvention est versée par la Région Réunion, sous réserve de la vérification par Energies Réunion de l'éligibilité de la centrale photovoltaïque installée chez le Particulier et sur présentation des pièces nécessaires par le Professionnel permettant d'attester que l'installation est réalisée, fonctionnelle, et conforme aux présentes, dans un délai de **18 mois à compter de la date de notification de la subvention.**

Le montant de l'aide versée par la Région Réunion varie en fonction de la puissance de l'installation photovoltaïque. L'aide est calculée en pourcentage des dépenses éligibles, mais elle est plafonnée selon des montants définis. Les plafonds d'aide applicables selon les configurations sont détaillés dans le tableau ci-après :

Puissance de l'installation PV	**≤ 0,5 kWc**	**> 0,5 kWc et ≤ 1 kWc**
Taux d'aide (% du total HT)	90%	
Montant maximal de l'aide Kap PV Solidaire	1 500 €	2 100 €

Les dépenses éligibles incluent :

- Le matériel nécessaire au fonctionnement de la centrale (modules, accessoires de fixation, onduleur(s), chargeur(s), coffret(s) de protection) ;
- La réalisation des démarches administratives et techniques nécessaires à l'installation et au financement de la centrale ;
- Les coûts de main d'œuvre nécessaires à la pose et à la mise en service complète du système ;
- Les coûts liés à l'interface utilisateur et à l'accès aux données ;
- Le coût du rapport de contrôle par le CONSUEL.

Les dispositifs s'adressent aux particuliers remplissant les conditions suivantes :

- Être propriétaire occupant d'un logement individuel (hors logements collectifs ou logements sociaux gérés par des bailleurs) ;
- Disposer de revenus modestes ou très modestes, selon les plafonds définis par l'ANAH en vigueur au moment de la demande (Le guide des aides financières 2025) ;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un financement de la Région Réunion pour une installation photovoltaïque.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Les subventions régionales et européennes sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire affectée au dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* de la Région Réunion, et dans la limite d'un plafond global des aides de minimis par bénéficiaire. La Région Réunion sollicite le cofinancement des crédits du FEDER sur les dépenses qu'elle réalise sur ce dispositif.

Article 3. VALIDITÉ TEMPORELLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES

Les subventions accordées par la Région Réunion dans le cadre du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* sont **valables 18 mois à compter de la date de notification de l'accord de subvention.**

Le Professionnel dispose d'un délai **de 18 mois** à compter de la date de notification de l'accord de la subvention pour réaliser la pose de l'installation **et** transmettre à Energies Réunion l'ensemble des pièces nécessaires au paiement de celle-ci, dans les modalités détaillées dans l'article 5 et les annexes 3 et 4. Il relève en particulier de sa responsabilité de solliciter et d'obtenir dans ce délai maximum le récépissé de demande complète de raccordement produit par les services d'EDF.

Si aucune suite n'est donnée à un projet subventionné dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention, la subvention sera rendue caduque. Toute demande de paiement reçue postérieurement au délai de validité de la subvention ne sera pas instruite.

Les signataires de la présente convention réaliseront un suivi de la validité des subventions accordées, en mettant en place des alertes avant l'échéance du délai de validité des subventions accordées.

Article 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

A. *Engagements de la Région Réunion*

La Région Réunion s'engage à :

- Respecter les critères du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* tels que décrits au sein de la présente convention ;
- Ne pas diffuser en dehors du cadre de cette convention les données techniques recueillies, notamment toute information ayant trait à l'ingénierie des systèmes et aux coûts. Elle pourra communiquer de façon globale sur les résultats de l'opération, et de manière ponctuelle, après accord du Professionnel, sur des cas d'installations jugées exemplaires et reproductibles ;
- Respecter les délais de traitements des demandes en vigueur.

Ces engagements s'entendent dans la limite des budgets et moyens affectés au dispositif.

B. *Engagements d'Energies Réunion*

Energies Réunion s'engage à respecter les critères du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* tels que décrits au sein de la présente convention. A ce titre, elle s'engage notamment à :

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

- Respecter les dispositions de la présente convention, notamment en vérifiant le respect des critères d'éligibilité au dispositif et en réalisant une vérification (sur site ou à distance) sur un échantillon de l'ensemble des systèmes installés ;
- Respecter les procédures de traitement des dossiers définies au sein de l'article 5 de la présente convention et au travers de ses annexes ;

- Respecter les délais de traitement des dossiers en vigueur.

Energies Réunion s'engage à informer régulièrement (mensuellement a minima ou sur demande) la Région Réunion et le Professionnel de l'état d'avancement des différents dossiers, notamment s'agissant du délai de validité des subventions, défini à l'article 3.

Dans le cadre de sa mission de service public, Energies Réunion est amenée à informer le Particulier sur les aides en vigueur à La Réunion, sur les produits adaptés à ses besoins de manière neutre et indépendante, et sans nuire à la concurrence entre les différents Professionnels partenaires.

Dans le cadre des autres dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique portés par la Région Réunion, Energies Réunion pourra être amenée à conduire des diagnostics de performance énergétique chez les particuliers, et à conseiller ceux-ci sur l'ensemble des aides financières dont ils peuvent bénéficier.

Energies Réunion s'engage à ne pas diffuser en dehors du cadre de cette convention les données recueillies lors de l'instruction des dossiers de demande d'aide, notamment toute information ayant trait à l'ingénierie des systèmes, aux coûts, et au nombre d'installations réalisées.

Energies Réunion pourra, de manière ponctuelle et après accord du Professionnel, communiquer sur des cas d'installations jugées exemplaires et reproductibles. La diffusion de données agglomérées et anonymisées est cependant possible.

C. Engagements du Professionnel

Le Professionnel s'engage à :

- Respecter les dispositions de la présente convention ;

- Respecter les critères du dispositif « Kap Photovoltaïque Solidaire » tels que décrits au sein de la présente convention et dans les annexes correspondantes ;

- Fournir les composants, exécuter l'ensemble des services et travaux nécessaires à la conception, la fourniture, installation et mise en service de la centrale photovoltaïque, conformément aux conditions contractuelles, légales ainsi qu'aux règles de l'art ;

- Apporter toutes les informations nécessaires aux Particuliers sur le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation de leurs centrales ;

- Réaliser une visite de site pour l'établissement de son devis ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

- Fournir à l'issue de la visite, une **fiche de vérification des prérequis** comportant son visa, permettant d'attester qu'il a pris connaissance de l'état du logement, sur les aspects toiture et installation électrique ;

- **Fournir au Particulier et à Energies Réunion un service de supervision, et tout code d'accès,** permettant de suivre le fonctionnement de l'installation à distance, conformément aux critères de l'annexe 1 ;
- **Proposer au Particulier, à l'issue de la période de garantie, un service de maintenance** sur l'ensemble des installations financées par le dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* sous garantie de qualité ; le Particulier est libre d'y souscrire ou non ;

- **Être titulaire d'une certification professionnelle pour son activité photovoltaïque**, portant sur la reconnaissance des capacités professionnelles, techniques et financières de l'entreprise pour la conception et la réalisation de travaux de qualité. La certification sera conforme au référentiel établi selon la norme NF EN ISO 17065, **et la conserver pendant toute la durée de validité de la convention de partenariat ;**

- **Respecter les exigences réglementaires en matière de recyclage des déchets**, notamment pour les modules photovoltaïques en fin de vie, en adhérant à l'éco-organisme SOREN, et en facturant l'éco-participation sur les panneaux qu'il commercialise. Le Professionnel est libre de s'associer à la démarche de réseaux de points d'apports volontaires mis en place par l'éco-organisme SOREN (ex PVCYCLE) à La Réunion ;

- **Fournir aux particuliers bénéficiaires des estimations réalistes de productible et des calculs de rentabilité fiables**, sous format papier ou informatique. Les estimations de productibles seront spécifiques au projet du Particulier concerné, elles doivent notamment tenir compte de sa zone géographique, des masques sur site, de l'orientation et de l'inclinaison du champ solaire, et des caractéristiques électriques du matériel utilisé ;

- Autoriser le CONSUEL à transmettre à Energies Réunion et à la Région Réunion les données techniques issues des centrales photovoltaïques ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre de la présente convention, notamment les rapports de visite et d'audits ;

- Autoriser EDF SEI à transmettre à Energies Réunion et à la Région Réunion les documents et données relatifs aux demandes complètes de raccordement réalisées sur les installations inférieures ou égales à 9 kWc ;

- Adopter une attitude respectueuse et courtoise envers les membres de Energies Réunion et de la Région Réunion, afin de favoriser un climat de confiance et de coopération mutuelle.

Le Professionnel s'engage à accomplir ses meilleurs efforts pour que l'installation, une fois réceptionnée :

- Produise de l'électricité conformément aux estimations de production électrique communiquées préalablement au Particulier et prévisibles pour la zone géographique ;
- Fonctionne pendant sa durée de vie prévisible dans des conditions normales d'utilisation.

Clause de non-transfert du risque

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Dans le cadre du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »,* il est expressément convenu que le bénéficiaire, en sa qualité de ménage en situation de précarité énergétique, ne saurait être tenu responsable des aléas techniques, financiers ou contractuels liés à la mise en œuvre du projet.

En conséquence :

- **Aucun surcoût non prévu** au titre du devis initial validé et accepté ne pourra être imputé au bénéficiaire. Toute dépense supplémentaire non budgétisée relève de la seule responsabilité du Professionnel, sauf accord exprès, écrit et préalable du bénéficiaire.

- En cas de **défaillance technique**, de **contre-performance de l'installation**, de **vice caché**, ou de **non-conformité** de l'ouvrage, la responsabilité pleine et entière incombe au Professionnel en charge de l'installation, dans le respect des garanties légales et contractuelles (notamment les garanties décennale, biennale et de parfait achèvement).

- Le bénéficiaire est **expressément exonéré de toute obligation de prise en charge financière** relative à la maintenance, à la réparation ou au remplacement des équipements pendant la durée de garantie prévue au contrat avec le Professionnel, sauf à démonter la faute du bénéficiaire.

Le Professionnel s'engage à ce que toute installation photovoltaïque commercialisée dans le cadre du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* bénéficie d'une période de garantie légale de conformité de 2 ans à compter de la date d'achat, au cours de laquelle le professionnel s'engage à intervenir, selon les modalités précisées à l'annexe 3 de la présente convention.

Le Professionnel est informé qu'en aucun cas il ne pourra réclamer au Particulier de payer le montant de l'aide régionale et européenne, dans le cas où le paiement de celle-ci serait refusé à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers décrite à l'article 5, ou le remboursement sollicité dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

Le Professionnel s'engage à posséder au sein de son entreprise les compétences professionnelles nécessaires, acquises par la formation initiale ou continue, et/ou par une pratique confirmée.
Le Professionnel devra également être à jour de ses obligations légales, et disposer pendant toute la durée du partenariat des garanties et assurances légales couvrant explicitement l'ensemble des activités et travaux qu'il réalise. Pour ce faire, le Professionnel renouvellera à échéance annuelle les pièces obligatoires pour le maintien du partenariat, listées en annexe 2.

Le Professionnel s'engage également à n'installer chez le Particulier que des matériels et équipements photovoltaïques conformes aux exigences réglementaires en vigueur, à la convention, ainsi qu'aux cahier des charges des installations subventionnées défini en annexe 1.

Le Professionnel s'engage à informer le Particulier sur les différentes conditions de garantie possibles pour son installation. Il fournira également au Particulier tous les éléments nécessaires à l'exercice du bénéfice des garanties matérielles.

Dans ses pratiques commerciales, le Professionnel devra assurer auprès du Particulier un rôle de conseil, l'assister dans le choix des solutions les mieux adaptées, compte tenu des besoins

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

électriques du Particulier, du gisement solaire local, des contraintes du site, et des possibilités de raccordement au réseau.

Le Professionnel s'engage à respecter la règlementation en vigueur concernant la vente à domicile, en particulier les articles L121-1 et suivants du Code de la Consommation. Il s'engage également à respecter la loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux.

Le Professionnel s'engage à n'utiliser les données personnelles du Particulier qu'aux fins d'obtention du financement du projet *« Kap Photovoltaïque Solidaire »,* et pour satisfaire les obligations liées à la présente convention.

Le *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* est une aide publique dont les critères d'attribution relèvent uniquement des compétences de la Région Réunion et de l'Union Européenne. En aucun cas le Professionnel ne pourra :

- Présumer de l'éligibilité d'un dossier,
- Prétendre intervenir pour le compte de la Région Réunion,
- Se servir de l'appellation « partenaire de la Région Réunion » pour induire le Particulier en erreur, ou forcer une vente.

Règles à respecter en matière de publicité européenne

Les règles à respecter en matière de publicité européenne ainsi que les logos et panneaux à utiliser sont disponibles sur le site Web de la Région Réunion, rubrique « Votre projet FEDER 2021-2027 », dans la fiche annexe au guide du bénéficiaire : Fiche publicité de l'intervention de l'Union européenne (FEDER)

Le professionnel s'engagera à **mentionner sur le devis et la facture qu'il s'agit de l'opération *« Kap Photovoltaïque Solidaire »,* cofinancée par la Région Réunion et l'Union Européenne.**

Les devis devront être établis avec la **mention « devis sous réserve d'accord de financement régional et européen » relative à l'incitativité de l'aide européenne.** Tout devis ne comportant pas ces mentions sera rejeté à l'issue du processus d'instruction.

Le professionnel s'engage à **respecter les obligations de publicité et d'information sur l'intervention de l'Union Européenne,** conformément au règlement (UE) 2021/1060. Toute communication autour du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »,* devra mentionner le financement du dispositif par la Région Réunion et l'Union Européenne, et devra faire l'objet d'une validation de la part des services de la Région Réunion.

En tant que partenaire du dispositif *Kap Photovoltaïque Solidaire*, le Professionnel devra respecter les dispositions suivantes en matière de publicité européenne :

- **Apposition du logo de la Région Réunion et du logo de l'Union Européenne sur tous les supports et/ou évènements concernant le dispositif, y compris les devis et factures** ;

- **Apposition d'un autocollant type « financé par l'Union Européenne » sur les parties visibles de l'installation (onduleur, etc.) ;**

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

- Insertion de la **mention *« le dispositif Kap Photovoltaïque Solidaire est financé par la Région Réunion et l'Union Européenne »* sur tous les outils de communications** papier/PLV ;

- **Mention du soutien financier de la Région Réunion et de l'Union Européenne sur les supports de communication multimédia présentant le projet** : site internet, réseaux sociaux, bulletin, journal, etc. ;

- **Mention de la participation financière de la Région Réunion et de l'Union Européenne lors de communication vers les médias** (TV, radio, presse, etc.).

- Sur les réseaux sociaux, il est demandé au Professionnel de faire référence à la Région Réunion et à l'Europe dans les posts.

- Si le professionnel est amené à communiquer vers la presse (locale, régionale, nationale), il convient de préciser le soutien de la Région Réunion et de l'Europe dans les communiqués et dossiers de presse ainsi qu'en cas d'interview (tv/radio/presse).

Aucun document mentionnant le logo de la Région Réunion et du logo de l'Union Européenne ne pourra être édité sans accord préalable. Toute utilisation doit faire l'objet d'une demande auprès de la Direction de la Communication de la Région Réunion avec l'envoi d'un bon à tirer (BAT) à l'adresse : communication@cr-reunion.fr .

Tout document de communication créé pour la promotion du *Kap Photovoltaïque Solidaire* devra faire l'objet d'une validation préalable auprès de la Direction de la Communication de la Région Réunion avec l'envoi d'un bon à tirer (BAT) à l'adresse : communication@cr-reunion.fr.

Article 5. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les étapes ci-dessous doivent être respectées par l'ensemble des parties.

Étape 1 : Repérage et accompagnement du ménage bénéficiaire

Une communication spécifique au dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* sera déployée par la Région Réunion.

Les ménages potentiellement éligibles sont identifiés à travers les dispositifs d'aide déjà mis en œuvre par la Région Réunion et Énergies Réunion, visant les mêmes publics cibles.

À titre indicatif, une communication peut être relayée via les dispositifs existants tels que Effikaz ou SLIME, afin de faire connaître le dispositif Kap Photovoltaïque Solidaire auprès des ménages concernés.
Les ménages intéressés pourront ensuite contacter directement la SPL Énergies Réunion via son standard téléphonique pour obtenir des informations complémentaires et initier leur démarche.

Energies Réunion se réserve le droit de contacter, dans la limite du Règlement Général de Protection des Données, les bénéficiaires potentiels pour leur présenter le dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »* et **pour constituer un nouveau dossier de demande d'aide**, dont les pièces sont énumérées en annexe 4.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

La liste des entreprises partenaires du dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »,* ainsi que la grille tarifaire applicable est communiquée au bénéficiaire, afin qu'il puisse, à l'issue de cette étape, réaliser une demande de devis.

Le dossier de demande d'aide est accessible au format numérique sur le site Web d'Energies Réunion et de la Région Réunion. Il est disponible au format papier dans :

- Les mairies annexes des communes actionnaires d'Energies Réunion ;
- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;
- Les Maisons France Services ;
- Les antennes de la Région Réunion.

Des permanences pourront être mises en place par Energies Réunion au sein de ce réseau de points d'accueil pour permettre de conseiller et d'accompagner le ménage dans sa demande de subvention.

Etape 2 : Demande de devis du bénéficiaire et visite de site du Professionnel

Sur demande du bénéficiaire, le Professionnel réalise une visite de site à l'issue de laquelle il établit une vérification des prérequis nécessaire à l'installation photovoltaïque, remplit une fiche de vérification des prérequis (cf. annexe 1). **La visite de faisabilité du Professionnel est obligatoire lors de la demande de devis.**

Le devis est ensuite établi par le Professionnel en tenant compte des spécificités du ménage bénéficiaire : état du logement, profil de consommation, contraintes spécifiques de site. L'installation reste néanmoins standardisée, conformément au taux minimal d'autoconsommation fixé à 85 %, ce qui implique des centrales de 1, 2 ou 3 panneaux. Le gain théorique estimé sur la facture devra ensuite être mentionné sur la fiche.

Après signature du devis, à l'expiration du délai de rétractation légal, **le Professionnel mandaté expressément par le bénéficiaire à cet effet transmet,** par voie dématérialisée (par courriel jusqu'à la mise en service de la plateforme dédiée en ligne) à Energies Réunion, **le devis ainsi que la fiche de vérification des prérequis.**

Étape 3 : Instruction du dossier de demande : complétude et conformité

Energies Réunion s'assure :

- De la complétude du dossier et en informe le bénéficiaire et le Professionnel, en lui envoyant un document déclarant la complétude du dossier par courriel jusqu'à la mise en service de la plateforme dématérialisée,

- De procéder à la vérification de la conformité du dossier, en adéquation avec les critères posés par la présente convention dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la complétude du dossier. La date faisant foi est celle de l'accusé réception du dossier complet.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Dans le cas où le dossier est incomplet ou non conforme, le bénéficiaire et le Professionnel en sont informés par courriel jusqu'à la mise en service de la plateforme dématérialisée, avec la mention de la pièce manquante qu'il doit ajouter ou de la pièce non conforme qu'il doit modifier le cas échéant.

Dans le cas où le Professionnel réalise la pose avant d'avoir reçu le document déclarant la complétude et la conformité du dossier, la subvention du dossier concerné ne pourra être payée au Professionnel. En aucun cas le Professionnel ne pourra exiger du particulier qu'il procède au paiement du montant de la subvention.

Energies Réunion se réserve le droit au cours de cette étape de demander des informations complémentaires au Professionnel sur les produits, techniques, ou hypothèses de calcul utilisées.

Dans le cas particulier où, à ce stade de la procédure, deux Professionnels auraient déposé un dossier de demande d'aide pour le même Particulier, il appartiendra au Particulier de choisir le Professionnel qui réalisera son projet photovoltaïque et d'informer Energies Réunion par écrit de sa décision ferme et définitive. Energies Réunion pourra à ce stade communiquer par écrit avec le Particulier pour l'informer des dossiers de demande le concernant, et le demander de choisir son Professionnel.

En fin d'étape 3, Energies Réunion informe la Région Réunion de la complétude et de la conformité du dossier par rapport aux critères établis aux présentes. Energies Réunion informe le Professionnel du statut de ses dossiers. Seuls les dossiers complets et conformes aux présentes sont transmis à la Région Réunion. En cas de contrôle par la Région Réunion relevant une erreur, le dossier est renvoyé à Energies Réunion pour mise en conformité.

En aucun cas il ne sera considéré que le dossier de demande de subvention est conforme de manière tacite ou implicite. La complétude et la conformité d'un dossier de demande de subvention font obligatoirement l'objet d'une notification de la part de Energies Réunion.

Étape 4 : Notification d'éligibilité par la Région Réunion

Après que la conformité du dossier a été validée par Energies Réunion, la Région Réunion procède à des contrôles de cohérence sur les dossiers reçus. Le cas échéant, la Région Réunion prépare et notifie un arrêté d'attribution de la subvention au Professionnel et transmet au Particulier un courrier lui notifiant la décision d'attribution de la subvention. Energies Réunion est informée des notifications transmises.

Il n'y a pas de paiement de subvention à cette étape. Dans le cas où le projet est abandonné à ce stade, le Professionnel doit informer par écrit Energies Réunion et la Région Réunion. Celle-ci procédera au désengagement des fonds alloués au projet et le Professionnel ne pourra transmettre une demande de paiement.

Etape 5 : Réalisation de la centrale

Le Professionnel réalise la pose de la centrale photovoltaïque :

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

- Soit après avoir reçu l'arrêté de subvention (notification d'éligibilité) de la Région Réunion (document transmis en fin d'étape 4)

- Soit après avoir reçu l'accusé de réception de son dossier de demande complet et conforme (document transmis en fin d'étape 3). **Toutefois, dans ce cas, le Professionnel est informé qu'il existe un risque que le dossier ne soit pas éligible par la suite, et que par conséquent le montant de la subvention ne puisse pas être payé.**

Dans tous les cas, bien que ce ne soit pas exigé au dossier de subvention, la pose de la centrale photovoltaïque nécessite que le professionnel ait déposé une déclaration préalable de travaux en Mairie et obtenu le certificat de non-opposition. Pour toute centrale photovoltaïque inférieure à 3 kW, le professionnel doit également déclarer l'installation à EDF, en vue de l'établissement d'une convention d'autoconsommation sans injection.

La centrale photovoltaïque doit être conforme au devis signé par le Particulier joint au dossier de demande de subvention, ainsi qu'aux critères définis en annexe.

A la fin des travaux, le Particulier signe un procès-verbal de réception des travaux, et procède au paiement de la part qui lui reste à charge une fois la subvention déduite, conformément aux modalités de paiement établies dans le contrat de vente entre le Particulier et le Professionnel.

Étape 6 : Transmission de la demande de paiement

Le Professionnel mandaté à cet effet transmet à Energies Réunion par courriel jusqu'à la mise en service de la plateforme dématérialisée les pièces nécessaires au paiement de l'aide, pièces listées à l'Annexe 4, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention. La demande de paiement ne pourra intervenir que postérieurement à la date de notification de la subvention.

En cas de modification du devis ayant servi de base à l'attribution de la subvention, le Professionnel devra obligatoirement fournir le dernier devis signé du Particulier lors de la transmission des pièces de paiement et en faire le rattachement au dossier de demande de subvention (par courriel jusqu'à la mise en service de la plateforme dématérialisée).

Cette modification de devis n'est possible que dans la mesure où le montant total subventionné, n'est pas affecté :

1. **Les modifications dites non substantielles**, c'est-à-dire qui n'affectent pas le délai de validité de la subvention et/ou le montant de la subvention et le montant du cofinancement Européen, devront faire l'objet d'une déclaration au dépôt de la demande de paiement de la subvention ;

2. **Les modifications dites substantielles**, qui entraînent un changement du montant total subventionné, notamment lorsque la puissance installée est inférieure à celle figurant sur le devis initial (ce qui conduit à une aide calculée sur une puissance plus élevée que celle effectivement installée), devront faire l'objet d'une demande de modification de la demande de subvention, avant l'installation. La demande de modification fera l'objet d'une décision modificative, à réception de laquelle le Professionnel pourra présenter la demande de paiement de la subvention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

À noter que si la puissance installée est supérieure à celle du devis, cela n'est pas considéré comme une modification substantielle, car le bénéficiaire est alors avantagé (l'aide reste limitée au montant calculé sur la puissance initiale).

Si la demande de paiement intervient plus de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention, la Région Réunion et Energies Réunion n'instruiront pas la demande.

Étape 7 : Instruction de la demande de paiement

Energies Réunion vérifie la conformité des pièces reçues dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande complète de paiement. En aucun cas il ne sera considéré que le dossier de demande de paiement est conforme de manière tacite ou implicite. La complétude et la conformité d'un dossier de demande de paiement font obligatoirement l'objet d'une notification de la part d'Energies Réunion.

Energies Réunion se réserve le droit de demander des informations complémentaires au Professionnel sur les produits ou techniques employés, ainsi que des précisions sur l'ensemble des pièces reçues pour la demande de paiement.

Si l'installation photovoltaïque est conforme aux critères d'éligibilité ainsi qu'au devis pris en compte pour le calcul de la subvention, Energies Réunion transmet à la Région Réunion une copie des pièces du dossier de paiement et l'informe de la conformité pour le versement de la subvention.

Si l'installation photovoltaïque n'est pas conforme aux critères d'éligibilité et/ou au devis pris en compte pour le calcul de la subvention, Energies Réunion en informe la Région Réunion et le Professionnel.

A défaut de preuve de mise en conformité de l'installation, du dossier de demande de paiement, ou si la liste des pièces nécessaire au paiement n'est pas complète, Energies Réunion ne transmettra pas le dossier pour paiement à la Région Réunion.

Un dossier déclaré éligible à l'étape 3 peut être refusé en paiement à l'étape 6, tant que le Professionnel n'a pas transmis à Energies Réunion une demande de paiement complète et conforme aux exigences de la présente convention.

En aucun cas il ne sera considéré que le dossier de demande de paiement est conforme de manière tacite ou implicite. La complétude et la conformité d'un dossier de demande de paiement font obligatoirement l'objet d'une notification de la part de Energies Réunion.

Étape 8 : Paiement du montant de la subvention

Après vérification des pièces décrites à l'annexe 4, la Région Réunion procède au mandatement de l'aide au Professionnel dans un délai de 45 jours ouvrés à compter de la réception au sein de ses services des pièces nécessaires à ce mandatement.

Seuls les dossiers jugés complets et conformes seront traités par la Région Réunion.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

La Région Réunion précise que les procédures budgétaires et délais d'engagement des enveloppes peuvent conduire à devoir stopper l'attribution de subvention régionale et européenne pendant certaines périodes.

Le paiement du montant de la subvention est exécutable dans la limite de l'enveloppe engagée par la Région Réunion et dans la limite des budgets affectés au dispositif, et dans la limite d'un plafond du régime des aides de minimis.

Article 6. CONTROLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

1. Contrôle en cours d'instruction de l'opération

Energies Réunion peut, à toute étape de la procédure, de manière discrétionnaire ou à la demande de la Région Réunion, de l'Union Européenne ou du Particulier, s'assurer auprès du Particulier de la bonne exécution de l'opération et de sa satisfaction, aux moyens de visites ou de contacts téléphoniques. A ce titre, les dossiers de demande de subvention devront comporter les coordonnées complètes des Particuliers concernés.

Dans l'hypothèse où le Particulier constate une anomalie dans le bon déroulement du dispositif, ou de manière générale, dans le bon déroulement de son projet photovoltaïque, il peut en informer la Région Réunion et Energies Réunion, qui pourront le cas échéant procéder à l'étude du dossier. Un échange sera entrepris avec le Professionnel, pouvant aboutir à l'acceptation ou au rejet définitif du dossier.

2. Contrôle après exécution de l'opération

La Région Réunion ou l'Union Européenne pourront faire procéder à toutes opérations d'audit technique de conformité sur les centrales qui auront bénéficié de leurs aides. L'audit technique pourra être réalisé dans la continuité des vérifications préalables au paiement ou à tout autre moment après paiement. Les audits pourront être effectués par Energies Réunion ou un autre prestataire, en présence ou non d'un représentant du Professionnel.
La Région Réunion et Energies Réunion se réservent également la possibilité de mandater un bureau d'études ou un organisme de contrôle agréé pour effectuer un audit technique des installations.

Le Professionnel en sera informé et pourra être présent lors de ces audits. Il devra cependant pour cela se conformer aux créneaux proposés par l'organisme qui aura la charge de les effectuer.

Sur un échantillon minimal représentant 20% des dossiers de demande de paiement reçus, Energies Réunion vérifie auprès du Particulier l'état de fonctionnement de l'installation en réalisant une vérification sur site ou à distance.

L'échantillon de contrôle sera établi par Energies Réunion de manière la plus représentative possible au regard des critères suivants, par ordre de priorité :

- Nombre de dossiers de demande de paiement reçus par entreprise
- Situation géographique des installations.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

L'échantillon de contrôle sera augmenté dans le cas où des non-conformités majeures auront été constatées de manière récurrente sur les installations d'un Professionnel.

Les contrôles feront l'objet d'un rapport mentionnant les non-conformités relevées ainsi que leur degré d'importance (non-conformité majeure ou mineure, ou observation). Ce rapport sera adressé au Professionnel avec une mise en demeure de remise en conformité, assortie d'un délai d'un mois.

Avant l'expiration de ce délai, le Professionnel devra fournir à Energies Réunion et à la Région Réunion un rapport de mise en conformité et toute preuve qu'il jugera nécessaire pour justifier de la levée des réserves mentionnées dans le rapport de contrôle. Une contre-visite pourra être organisée sur l'installation concernée.

Si la mise en conformité de l'installation n'a pas été réalisée dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de la mise en demeure, la Région Réunion ou son représentant pourra solliciter le remboursement de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention. Le Titulaire pourra en outre faire l'objet d'une suspension du traitement de ses dossiers de demande d'aide dans les conditions définies aux articles 10 et 11 de la convention.

De manière périodique, Energies Réunion adressera à la Région Réunion et aux Professionnels partenaires un bilan global des contrôles réalisés.

3- Contrôle de l'utilisation des fonds publics

Dans le cadre des présentes, le Professionnel reconnaît et accepte que la Région Réunion et l'Union Européenne, en leur qualité de pourvoyeur de fonds publics, puisse faire procéder à des contrôles ou audits au sein de la société du Professionnel, afin de vérifier l'utilisation des fonds publics alloués et de s'assurer du respect des engagements pris par le Professionnel.

Le Professionnel consent à coopérer pleinement avec les représentants désignés par la Collectivité pour effectuer ces contrôles ou audits, en fournissant tous les documents, informations et accès nécessaires à la réalisation de ces vérifications. Le Professionnel garantit également que toutes les informations fournies dans le cadre de ces contrôles ou audits seront exactes, complètes et transparentes.

Le Professionnel reconnaît que ces contrôles ou audits peuvent être réalisés à tout moment pendant la durée d'exécution des présentes, ainsi qu'après sa résiliation ou son expiration, dans la limite des délais de prescription applicables.

Le Professionnel reconnaît en outre que la Collectivité peut se fonder sur les résultats de ces contrôles ou audits pour prendre toute mesure appropriée, y compris mais sans s'y limiter, celles décrites aux articles 10 et 11 des présentes.

Le Professionnel reconnaît que cette clause est conforme au droit français et aux principes de bonne gestion des fonds publics.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Article 7. UTILISATION ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Informations statistiques

Le Professionnel accepte que les prix qu'il pratique soient utilisés par la Région Réunion et Energies Réunion pour renseigner des indicateurs globaux que la Région Réunion souhaiterait exploiter sous réserve qu'aucune donnée individuelle ou nominative ne soit publiée.

Les données techniques fournies par le Professionnel (puissance, surface, répartition géographique des centrales par exemple) peuvent également être exploitées de manière statistique par Energies Réunion et la Région Réunion, sans qu'aucune donnée individuelle ou nominative ne soit publiée.

De manière trimestrielle, un bilan du dispositif est présenté par Energies Réunion à la Région Réunion. De manière périodique, et après accord expresse de la Région Réunion, un bilan global du dispositif pourra être présenté aux Professionnels partenaires.

Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution des prestations, notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes.

Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

Les données collectées auprès des particuliers sont uniquement celles qui sont nécessaires et suffisantes à l'attribution de l'aide régionale et à la vérification du bon fonctionnement de l'installation.

Les particuliers bénéficiaires sont informés sur l'utilisation de leurs données dès la collecte, et des finalités de traitement de leurs données. Les particuliers bénéficiaires sont également informés des modalités d'accès, de rectification et de suppression de leurs données lors de la demande de subvention.

Article 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature par les trois parties pour une durée de trois ans, avec un effet rétroactif à la date de dépôt de dossier de candidature complet pour les dossiers de demande d'aide. La présente convention est applicable aux dossiers de demande d'aide dont le devis a été signé à partir de la date de dépôt de dossier de candidature complet. Ceux-ci seront traités conformément aux dispositions ci-contractuellement définies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Toute installation dont la date de commande est antérieure à la date de dépôt du dossier de candidature complet ne pourra faire l'objet d'une demande d'aide au titre de la présente convention. La présente convention est exécutable dans la limite de l'enveloppe engagée par la Région Réunion pour l'opération et dans la limite des budgets affectés dans le cadre du programme POE FEDER 2021-2027.

La Région Réunion précise que les procédures budgétaires et délais d'engagement des enveloppes peuvent conduire à devoir stopper l'attribution de subvention pendant certaines périodes.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction sur présentation des pièces justificatives (décrites en annexe 2 de la présente convention) avant l'échéance, sauf dénonciation écrite formulée par l'une des parties avec un préavis d'un mois avant l'expiration de la convention.

La convention continuera à produire ses effets après sa dénonciation pour tous les dossiers en cours d'instruction à compter de cette date. Ces dossiers seront traités jusqu'au contrôle postérieur au paiement de la subvention ou, à défaut, à la décision de rejet définitif de la demande.

Article 9. AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en accord avec les trois Parties à la présente convention.

Article 10. SANCTIONS

La Région Réunion se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention versée au Professionnel ou de suspendre le traitement des dossiers de demande d'aide déposé par ce dernier dans les cas suivants :

Remboursement de la subvention

Dans le cas où, à l'issue des opérations de contrôles définies à l'article 6, les non-conformités relevées ne seraient pas résolues à l'expiration de la mise en demeure prévu audit article, le Professionnel sera tenu de rembourser intégralement le montant de la subvention perçue à compter de la notification qui lui aura été faite par la Région Réunion, son représentant ou tout organisme habilité à cet effet. Le délai accordé pour le remboursement de la subvention sera mentionné dans le titre exécutoire émis par la Région Réunion.

Le remboursement de la subvention ne fait pas obstacle à la possibilité de mettre en œuvre la clause de résiliation prévue à l'article 11 de la présente convention. Le remboursement de la subvention est également dû dans le cas où le Particulier sollicite ou perçoit la prime à l'investissement « Pk » instaurée par l'arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations […] utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées […] à La Réunion […].

Suspension du traitement des dossiers de demande d'aide

Toute mise en demeure adressée dans les conditions définies à l'article 11.C.2 de la présente convention entraînera automatiquement la suspension du traitement des dossiers de demande

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

d'aide en éligibilité ou en paiement. Cette suspension prend effet de plein droit à compter de la notification de la mise en demeure susvisée jusqu'à la mise en conformité du Professionnel constatée par la Région Réunion ou Energies Réunion ou tout organisme habilité à cet effet.

Aucun nouveau dossier ne pourra ainsi être déposé par le Professionnel avant la notification du constat de mise en conformité. Tout dossier déposé par le Professionnel entre la date de notification de la mise en demeure ayant entraîné la suspension du traitement de ses dossiers et celle du constat de mise en conformité, sera rejeté de plein droit et ne pourra être pris en charge dans le cadre de la présente convention.

Le traitement des dossiers déposés par le Professionnel avant la notification de la mise en demeure continuera à être réalisé dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.
Au cours de la période de suspension, le Professionnel sera exclu de toute opération de communication et de publicité relatives au dispositif. A ce titre, il ne sera plus référencé comme entreprise partenaire du dispositif d'aide régionale. De plus, l'accès du professionnel à la plateforme dématérialisée de demande d'aide sera impossible.

Exclusion du dispositif pour fraude ou tentative de fraude

Dans le cas où seraient constatés :

- Une fraude ou une tentative de fraude du Professionnel,
- Une condamnation pénale du Professionnel, lors des trois dernières années,
- Une décision de résiliation pour non-respect de clause contractuelle dans le cadre des dispositions prévues aux présentes, ou dans un autre contrat signé entre le Professionnel et la Région Réunion,

La Région Réunion exclura le Professionnel du dispositif pour une durée de 3 ans à compter de :
- L'information faite au Professionnel du constat de la fraude ou de la tentative de fraude. Cette information du constat de fraude ou de tentative de fraude se fera par lettre recommandée avec accusé réception.
- La date de la condamnation pénale constatées lors des trois dernières années
- La date de la décision de résiliation.

Le Professionnel ne pourra plus se prévaloir de la qualité de partenaire de la Région Réunion, ne pourra plus faire acte de candidature, ni soumettre de dossiers de demande d'aide ou de paiement. Cette exclusion concerne tout dispositif d'aide financé par la Région Réunion, actuel ou futur.

Article 11. RESILIATION

A compter de la prise d'effet de la décision de résiliation, le Professionnel cessera immédiatement de se prévaloir de toute référence et d'user de l'appellation « partenaire de la Région Réunion ».

A. Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis d'un mois, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, indépendamment de toute faute, sur demande de l'une des parties formulées par lettre

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

recommandée avec accusé réception adressée à chacune des deux autres parties. La décision de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Le Professionnel devra continuer à se conformer aux dispositions de la présente convention jusqu'à l'achèvement de toutes les installations ayant déjà reçu une décision d'éligibilité au dispositif « Kap Photovoltaïque Solidaire » à la date de notification de la décision de résiliation.

La présente convention continuera ainsi à produire ses effets entre toutes les Parties jusqu'au paiement du dernier dossier déclaré conforme et ayant été éligible au moment de la notification de la décision de résiliation.

B. *Résiliation pour évènements extérieurs à la convention*

B1 Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Professionnel.

En cas de liquidation judiciaire du Professionnel, la convention est résiliée, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Professionnel.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Professionnel, à aucune indemnité.

B2 Arrêt du dispositif Kap Photovoltaïque Solidaire

En cas d'arrêt du dispositif régional *« Kap Photovoltaïque Solidaire »,* la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable ni droit à indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception postal ou électronique.

La présente convention continuera néanmoins à produire ses effets entre toutes les Parties jusqu'au paiement du dernier dossier déclaré conforme et ayant été éligible au moment de la notification de la décision de résiliation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

C. Résiliation pour faute

C.1 La Région Réunion ou son représentant peut résilier la convention pour faute du Professionnel en cas de manquement grave de ce dernier à l'une des obligations essentielles imposées par la présente convention, notamment dans les cas suivants :
a) Le Professionnel contrevient aux obligations légales ou règlementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
b) Le Professionnel s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux ou à des malversations ;
c) Postérieurement à la signature de la présente convention, le Professionnel ou son représentant a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
d) Le Professionnel ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un constat émis par Energies Réunion ou par toute personne ou organisme habilité à cet effet ;
e) Le Professionnel déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
f) Le Professionnel a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la sous-traitance ou n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants éventuellement mentionnées dans la présente convention ;
g) Le Professionnel n'a pas produit les attestations d'assurances dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande de la Région Réunion ou de Energies Réunion ou de leurs représentants ;
h) Postérieurement à la signature de la convention, les renseignements ou documents produits par le Professionnel à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à la signature de la présente convention s'avèrent inexacts ;
i) Lors de l'analyse des dossiers de demande d'aide ou postérieurement à celle-ci, les renseignements ou documents fournis par le Professionnel à l'appui de sa demande s'avèrent inexacts ;
j) En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées aux autres Parties ou au Particulier ;
k) Le Professionnel ne se conforme pas à l'une des exigences mentionnées à l'article 4C de la présente convention ;
l) Lors des audits de certification, le CONSUEL (ou tout autre organisme mandaté par les organismes de certification) constate que le Professionnel n'a plus les compétences requises ou ne respecte pas les engagements demandés pour le référentiel de certification ;
m) La pose de l'installation a été réalisée avant la date de réception d'un dossier de demande complet et conforme, ou pendant une période non couverte par l'assurance du Professionnel ;
n) le Professionnel ne s'acquitte pas du remboursement de la subvention prévue en cas d'installation non-conforme à l'article 10 de la présente convention.
o) L'installation a été réalisée sans déclaration préalable de travaux ou n'a pas fait l'objet d'une déclaration complète et conforme aux services d'EDF.

C.2 Sauf dans les cas prévus aux b), c), e) et h) ci-dessus, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir préalablement été notifiée au Professionnel par la Région Réunion et être restée infructueuse.
Dans le cadre de la mise en demeure, la Région Réunion informe le Professionnel de la sanction envisagée ainsi que de la suspension automatique du traitement de ses dossiers dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention et l'invite à présenter ses observations.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

A l'expiration de la mise en demeure, la Région Réunion pourra provoquer ou accéder à une demande de conciliation effectuée par le Professionnel avant la notification de la décision de résiliation. La démarche de conciliation est une simple faculté et ne saurait constituer un préalable obligatoire à la résiliation de la convention.
La décision de résiliation de la convention est notifiée au Professionnel par courrier recommandé avec accusé de réception postal ou électronique. La résiliation prend effet à compter de la date mentionnée dans la décision ou, à défaut, à compter de sa notification.

C.3 La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Professionnel.

C.4 La résiliation de la présente convention pour faute du Professionnel entraîne le rejet automatique des dossiers de demande d'aide en éligibilité et/ou en paiement en cours d'instruction à la date d'effet de la décision de résiliation.
Le Professionnel devra réaliser les travaux pour lesquels il s'est engagé auprès du Particulier à ses frais et risques.
Tout dossier de demande de paiement déclaré conforme avant la date d'effet de la décision de résiliation fera en revanche l'objet du versement de la subvention dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

C.5 En cas de faute quelconque du Professionnel qui ne revêtirait pas le caractère de manquement grave à une obligation essentielle, la Région Réunion peut mettre en demeure le Professionnel de mettre un terme au manquement incriminé dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de sa mise en demeure.
En cas de non-respect des prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti, la Région Réunion pourra suspendre le traitement des dossiers de demande d'aide en éligibilité ou en paiement déposé par le Professionnel postérieurement à l'expiration de la mise en demeure et jusqu'au constat de mise en conformité du Professionnel. La décision de suspension du traitement des dossiers ainsi que le constat de mise en conformité sont notifiées au Professionnel par la Région Réunion ou Energies Réunion par tout moyen permettant de donner date certaine.
En cas de retard supérieur à 30 jours calendaires à compter de l'expiration de la mise en demeure susvisée, la faute constatée sera considérée comme un manquement grave à une obligation essentielle susceptible d'entraîner la résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 11.C.2. La répétition d'une même faute simple, déjà dûment constatée par la Région Réunion ou Energies Réunion et ayant fait l'objet d'une première mise en demeure, sera également considérée comme un manquement grave à une obligation essentielle susceptible d'entraîner la résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 11.C.2.

Dans tous les cas de résiliation pour faute évoqués au présent article, le Professionnel est exclu de tout dispositif d'aide financé par la Région Réunion, actuel ou futur, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de la décision de résiliation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1098-DE

Article 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la convention ou à l'exécution des prestations objet de la convention.

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige relatif à l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13. ANNEXES

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et emportent de ce fait une valeur juridique.

Il s'agit de :

- Annexe 1 : Cahier des charges des installations subventionnées
- Annexe 2 : Adhésion du Professionnel au dispositif *« Kap Photovoltaïque Solidaire »*
- Annexe 3 : Critères d'intervention techniques et financiers
- Annexe 4 : Caractéristiques des dossiers de demandes d'aide et de demande de paiement

Fait en 3 exemplaires originaux, le ……

Pour le Professionnel	**Pour Energies Réunion**	**Pour la Région Réunion**
Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)	Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)	Signature (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
(Nom et qualité du signataire)	(Nom et qualité du signataire)	(Nom et qualité du signataire)

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1099-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1099

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°118056
CERBTP - COFINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION DE LA CERBTP 2025-2026

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1099-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1099
Rapport /DDDTE / N°118056

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CERBTP - COFINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION DE LA CERBTP 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transférée à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0023 en date du 28 juin 2024 approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental,

Vu le cadre d'intervention relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air » validé en date du 12 novembre 2019,

Vu la demande d'aide de la CER-BTP datée du 02 mai 2025 portant sur la réalisation de son programme d'actions 2025/2026 axé sur l'observatoire des déchets du BTP et les différents échanges entre ADEME, CER-BTP, RÉGION,

Vu le budget de la collectivité régionale pour l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DDDTE / 118056 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),

2. les préconisations du PRPGD approuvé le 28 juin 2024, concernant la prévention et la gestion des déchets du Bâtiments et Travaux Publics (BTP),

3. l'éligibilité de la demande de la CER-BTP au cadre d'intervention de la Région relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1099-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution d'une aide financière de **49 886 €** à la Cellule Économique Régionale du BTP de La Réunion (CER-BTP), pour la réalisation de son programme d'actions 2025/2026 axé sur l'observatoire des déchets du BTP ;

ARTICLE 2 :
d'engager un montant de **49 886 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0003/ Millésime 2044-1 « Déchets – Accompagnement des structures » votée au chapitre 937 du budget 2025 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937.211 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1100-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1100

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118057
REHABILITATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DES LYCEE PAUL PIGNOLET ET DE FRESNES RIVIERE ET PAUL VERGES

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1100-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1100
Rapport /PATDBP / N°118057

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

REHABILITATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DES LYCEE PAUL PIGNOLET ET DE FRESNES RIVIERE ET PAUL VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 08 juillet 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0020 en date du 30 octobre 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2023_ 0691 en date du 10 novembre 2023 approuvant la mise en place d'un financement à hauteur de 200 000 €TTC pour la réalisation des études complémentaires du lycée Paul Vergès,

Vu le rapport N° PATDBP /118057 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,

2. la nécessité d'engager les opérations de réhabilitation et de mise en accessibilité des lycées Paule Pignolet de Fresnes Rivière à Trois-Bassins et Paul Vergès à Saint-Paul faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,

3. le coût de l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de 5 814 400 €TTC, et la nécessité de mettre en place un montant de **910 185 €TTC** pour engager les études sur le lycée Paule Pignolet de Fresnes Rivière à Trois Bassins,

4. le coût de l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de 4 305 000 €TTC, le financement déjà mis en place à hauteur de 200 000 €TTC, et la nécessité de mettre en place un montant complémentaire de **426 722 €TTC** pour engager les études sur le lycée Paul Vergès à Saint Paul,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1100-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'estimation du coût de l'opération de réhabilitation et de mise en accessibilité du lycée Paule Pignolet de Fresnes Rivière à Trois-Bassins pour un montant de **5 814 400 €TTC,** tel que détaillé dans la fiche financière en pièce jointe ;

ARTICLE 2 :
d'approuver l'estimation du coût de l'opération de réhabilitation et de mise en accessibilité du lycée Paul Vergès à Saint-Paul pour un montant de **4 305 000 €TTC,** tel que détaillé dans la fiche financière ;

ARTICLE 3 :
d'affecter une autorisation de programme de **910 185 €TTC** sur le Programme P197-0031 « PLAN DE RÉHABILITATION- MISE AUX NORMES **»,** votée au chapitre 902 du budget de la Région, pour la réhabilitation et la mise en accessibilité du lycée Paule Pignolet de Fresnes Rivière à Trois-Bassins ;

ARTICLE 4 :
d'affecter une autorisation de programme de **426 722 €TTC** sur le Programme P197-0031 « PLAN DE RÉHABILITATION- MISE AUX NORMES **»,** votée au chapitre 902 du budget de la Région, pour la réhabilitation et la mise en accessibilité du lycée Paul Vergès à Saint-Paul ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1100-DE

FICHE FINANCIÈRE
ADAP & GER LYCEE PAULE PIGNOLET DE FRESNES RIVIERE

Intervention **A CREER**

VALEUR **nov25**

	SOUS-DETAIL DES PRIX		€ HT	€ TTC
1	**ÉTUDES PRÉALABLES**			
1.1	Levé topographique Ech, 1/500		20 000	21 700
1.2	Etudes géotechniques		30 000	32 550
1.3	DIAG PMR/ Sécurité des Personnes		0	0
1.4	Diagnostic techniques (amiante/plomb/etat parasitaire)		20 000	21 700
	Sous-total 1		**70 000**	**75 950**
2	**FRAIS DIVERS**			
2.1	Frais de dossiers		35 000	37 975
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		35 000	37 975
	Sous-total 2		**70 000**	**75 950**
3	**TRAVAUX**			
3.1	AD'AP		1 000 000	1 085 000
3.2	GER		1 250 000	1 356 250
3.3	Evolutions pédagogiques		1 000 000	1 085 000
3.4	Mises aux normes techniques		750 000	813 750
	Sous-total 3		**4 000 000**	**4 340 000**
4	**HONORAIRES**			
4.1	Maître d'oeuvre (MOE)	13,00%	520 000	564 200
4.2	Contrôle technique (CT)	1,5%	60 000	65 100
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	0,8%	32 000	34 720
4.4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	2 %	60 000	65 100
	Sous-total 4		**672 000**	**729 120**
5	**ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE**		0	0
5.1	Conduite d'opération		0	0
	Sous-total 5		**0**	**0**
6	**PROVISION POUR RÉVISION DES PRIX**			
6.1	**Provision pour révision des prix sur poste 3**	**13,00%**	**520 000**	**564 200**
	Révision 2%/an	2,00%	80 000	86 800
	taux de tolérance MOE	5,00%	200 000	217 000
	Aléas	6,00%	240 000	260 400
6.2	**Provision pour révision des prix sur poste 4**	**4,00 %**	**26 880**	**29 165**
	Révision 2%/an x 2 ans	4,00%	26 880	29 165
6.3	**Provision pour révision des prix sur poste 5**	**10,00%**	0	0
	Sous-total 6		**546 880**	**593 365**
7	**COÛT OPÉRATION**		**5 358 880,00**	**5 814 384,80**
	Arrondi à			**5 814 400**
	BESOIN AP			**5 814 400**
	AP VOTEES			**0**
	AP A VOTER – BP 2025			**910 185**
	AP MANQUANTS – à voter au BP 2026			**4 904 215**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1100-DE

FICHE FINANCIÈRE
ADAP & GER LYCEE PAUL VERGES

Intervention **20231454** **VALEUR** **nov25**

	SOUS-DETAIL DES PRIX		€ HT	€ TTC
1	**ÉTUDES PRÉALABLES**			
1.1	Levé topographique Ech, 1/500		20 000	21 700
1.2	Etudes géotechniques		15 000	16 275
1.3	DIAG PMR/ Sécurité des Personnes		5 000	5 425
1.4	Diagnostic techniques (amiante/plomb/etat parasitaire)		10 000	10 850
	Sous-total 1		**50 000**	**54 250**
2	**FRAIS DIVERS**			
2.1	Frais de dossiers		10 000	10 850
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		10 000	10 850
	Sous-total 2		**20 000**	**21 700**
3	**TRAVAUX**			
3.1	AD'AP		500 000	542 500
3.2	GER		1 000 000	1 085 000
3.3	Evolutions pédagogiques		800 000	868 000
3.4	Mises aux normes techniques		700 000	759 500
	Sous-total 3		**3 000 000**	**3 255 000**
4	**HONORAIRES**			
4.1	Maître d'oeuvre (MOE)	12,47%	374 100	405 899
4.2	Contrôle technique (CT)	1,5%	45 000	48 825
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	0,8%	24 000	26 040
4.4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	2%	45 000	48 825
	Sous-total 4		**488 100**	**529 589**
5	**ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE**		0	0
5.1	Conduite d'opération		0	0
	Sous-total 5		**0**	**0**
6	**PROVISION POUR RÉVISION DES PRIX**			
6.1	**Provision pour révision des prix sur poste 3**	**13,00%**	**390 000**	**423 150**
	Révision 2%/an	2,00%	60 000	65 100
	taux de tolérance MOE	5,00%	150 000	162 750
	Aléas	6,00%	180 000	195 300
6.2	**Provision pour révision des prix sur poste 4**	**4,00 %**	**19 524**	**21 184**
	Révision 2%/an x 2 ans	4,00%	19 524	21 184
6.3	**Provision pour révision des prix sur poste 5**	**10,00%**	0	0
	Sous-total 6		**409 524**	**444 334**
7	**COÛT OPÉRATION**		**3 967 624,00**	**4 304 872,04**
	Arrondi à			**4 305 000**
	BESOIN AP			**4 305 000**
	AP VOTEES			**200 000**
	AP A VOTER – BP 2025			**426 722**
	AP MANQUANTS – à voter au BP 2026			**3 678 278**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1101-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1101

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118074
LYCEE LEON LEPERVANCHE- RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1101-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1101
Rapport /PATDBP / N°118074

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LYCEE LEON LEPERVANCHE- RÉHABILITATION - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 08 juillet 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire / Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0020 en date du 30 octobre 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° 20100063 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 décembre 2010 approuvant le schéma d'accessibilité du patrimoine régional et la mise en place d'un financement à hauteur de 100 432,80 €TTC, relatif à l'engagement des études concernant le lycée Léon de Lépervanche – Le Port,

Vu la délibération N° 20110413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011, approuvant le programme des travaux du plan de relance régional et la mise en place d'un financement à hauteur de 819 296,60 € TTC, relatif à l'engagement des études opérationnelles du lycée Léon de Lépervanche – Le Port,

Vu la délibération N° 20120702 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 25 septembre 2012, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire pour l'engagement des études opérationnelles à hauteur de 816 830 € TTC,

Vu la délibération N° DCP 2019_0211 en date du 28 mai 2019, approuvant le programme de l'opération et du coût prévisionnel des travaux à hauteur de 16 779 225 €, le lancement des consultations pour les études et la mise en place d'un financement à hauteur de 494 660 € TTC, relatif à l'engagement des études et travaux concernant le lycée Léon de Lépervanche – Le Port,

Vu le rapport N° PATDBP / 118074 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis émis par de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1101-DE

Considérant,

1. le besoin de financement des dépenses,

2. la politique régionale menée en matière d'Éducation, et notamment la nécessité de :
- répondre à l'évolution démographique,
- répondre à la demande en formation des jeunes,
- adapter les lycées existants à la démographie et aux évolutions pédagogiques (surtout en enseignement général et technologique),

3. la nécessité d'engager les marchés de travaux pour la réhabilitation du lycée Léon de Lépervanche,

4. le coût prévisionnel de l'opération actualisé à 20 960 000 € TTC pour réhabilitation du lycée Léon de Lepervanche,

5. Les financements déjà mis en place à hauteur de 2 119 838 € TTC et la nécessité de mettre en place un financement de 4 700 000 € TTC, prévu au budget 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider l'estimation prévisionnelle de l'opération à hauteur de 20 960 000 € TTC telle que détaillée dans l'annexe financière en pièce jointe ;

ARTICLE 2 :
d'approuver l'affectation d'une autorisation de programme de **4 700 000 € TTC** votée au chapitre 902 sur le programme P197-0031« *mise aux normes des lycées* » du budget primitif 2025 de la Région Réunion ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1101-DE

CONSEIL REGIONAL Int 20190559

REHABILITATION LYCEE LEPERVANCHE - LE PORT

ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

Mo avril 2019 — **oct.-25**

TITRE	DESIGNATION	TAUX	HT	TTC
1	**ETUDES PRE- OPERATIONNELLES**			
1.1	Levé topographique		9 217	10 000
1.2	Etudes géotechnique		9 217	10 000
1.3	Mission Programme		50 691	55 000
1.4	Diagnostics Techniques		9 217	10 000
1.5	Prestations diverses		0	0
	Sous-total 1	0,41%	**78 341**	**85 000**
2	**FRAIS DIVERS**			
2.1	Frais de dossiers		4 608	5 000
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		4 608	5 000
	Sous-total 2	0,05%	**9 217**	**10 000**
3	**TRAVAUX DE REHABILITATION**			
3.1	**VRD- accessibilité Hand - espaces verts**		1 474 645	1 599 990
3.2	**Réhabilitation – Restructuration - Extensions**		10 956 412	11 887 707
	Sous-total 3	64,35%	**12 431 057**	**13 487 697**
4	**TRAVAUX DE REHABILITATION**			
4,1	**Désamiantage- dépollution**		2 217 512	2 406 000
	Sous-total 4	11,48%	**2 217 512**	2 406 000
5	**HONORAIRES**			
5,1	Maîtrise d'œuvre (MOE) – réhabilitation (hors désamiantage)		1 561 884	1 694 644
5,2	Maîtrise d'œuvre (MOE) – (constitution du DCE et suivi travaux désamiantage)		37 706	40 910
5,3	Contrôle technique (CT)		135 526	147 046
5,4	Coordination sécurité protection santé (CSPS)		79 376	86 123
5,5	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)		121 054	131 344
5,6	Assurance dommage ouvrage		0	0
5,7	1% artistique		0	0
	Sous-total 5	10,02 %	**1 935 546**	**2 100 067**
6	**ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE**			
6.1	Mandat Maîtrise d'Ouvrage		407 645,16	442 295,00
	Sous-total 6	2,11%	**407 645,16**	**442 295,00**
7	**PROVISION POUR REVISION DES PRIX**			
7.1	Provision pour révision des prix sur poste 3 – (2%par an*3)		745 863,41	809 261,80
7.2	Provision pour révision des prix sur poste 4 – (2%par an*3)		133 050,69	144 360,00
7.3	Provision pour révision des prix sur poste 5 – (2%par an*4)		154 843,68	168 005,39
7.4	Provision pour révision des prix sur poste 6 – (2 % par an*4)		32 611,61	35 383,60
	Sous-total 7	5,52%	**1 066 369,39**	**1 157 010,79**
8	**PROVISION POUR AEAS DE CHANTIER**			
8.1	Provision pour aléas de chantier (8 % du poste 3 et4)		1 171 885,47	1 271 495,74
	Sous-total 8	6,07%	**2 238 254,87**	**1 271 495,74**

MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION arrondi à	19 317 972,35 €	**20 960 000,00 €**
AP DEJA VOTEE		2 119 838,00 €
AP A VOTE BP 2025		**2 300 000,00 €**
AP A VOTE ULTERIEUREMENT		16 540 162,00 €

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1102-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1102

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118080
GROS ENTRETIENS ET REPARATIONS - LYCEE GYMNASE LE VERGER ET BEL AIR

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1102-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1102
Rapport /PATDBP / N°118080

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GROS ENTRETIENS ET REPARATIONS - LYCEE GYMNASE LE VERGER ET BEL AIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 08 juillet 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0020 en date du 30 octobre 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025,

Vu le rapport N° PATDBP / 118080 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées et équipements sportifs associés,

2. la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur les lycées Le Verger, le lycée de Bel Air, le gymnase du Verger et le Gymnase de Bel Air lesquels font partie du patrimoine de la collectivité régionale,

3. la nécessité de mettre en place une autorisation de programme d'un montant de **2 260 000 € TTC** pour engager les travaux des lycées Le Verger, le lycée de Bel Air, le gymnase du Verger et le Gymnase de Bel Air,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1102-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider le programme des travaux de maintenance et réparations sur le lycée Bel Air pour un montant de **600 000 € TTC ;**

ARTICLE 2 :
de valider le programme des travaux de maintenance et réparations sur le lycée le Verger pour un montant de **660 000 € TTC** ;

ARTICLE 3 :
de valider le programme des travaux de maintenance et réparations sur le gymnase de Bel Air pour un montant de **300 000 € TTC ;**

ARTICLE 4 :
de valider le programme des travaux de maintenance et réparations sur le gymnase du Verger pour un montant de **700 000 € TTC ;**

ARTICLE 5 :
d'approuver l'affectation d'une autorisation de programme de **660 000 €** TTC votée au chapitre 902 du budget primitif 2025 sur le programme P197-0002 « TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS ET MAINTENANCE DES LYCEES MO REGION» en vue de la réalisation des travaux GER sur le lycée le Verger ;

ARTICLE 6 :
d'approuver l'affectation d'une autorisation de programme de **600 000 €** TTC votée au chapitre 902 du budget primitif 2025 sur le programme P197-0002 « TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS ET MAINTENANCE DES LYCEES MO REGION» en vue de la réalisation des travaux GER sur le lycée de Bel Air ;

ARTICLE 7 :
d'approuver l'affectation d'une autorisation de programme de **700 000 €** TTC votée au chapitre 903 du budget primitif 2025 sur le programme P197-0045 «MAINTENANCE et GER EQUIPEMENTS SPORTIFS MO REGION» en vue de la réalisation des travaux GER sur le gymnase du Verger ;

ARTICLE 8 :
d'affecter une autorisation de programme de **300 000 €** TTC votée au chapitre 903 du budget primitif 2025 sur le programme P197-0045 «MAINTENANCE et GER EQUIPEMENTS SPORTIFS MO REGION» en vue de la réalisation des travaux GER sur le gymnase de Bel Air ;

ARTICLE 9 :
d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur les chapitres 902 et 903 du budget de la Région ;

ARTICLE 10 :
d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1103-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1103

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118081
LYCEE ENSEIGNEMENT ADAPTE DE ST-JOSEPH - LANCEMENT DES ETUDES PRE - OPERATIONNELLES

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1103-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1103
Rapport /PATDBP / N°118081

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LYCEE ENSEIGNEMENT ADAPTE DE ST-JOSEPH - LANCEMENT DES ETUDES PRE - OPERATIONNELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025 ?

Vu la délibération N° DCP 2024_0892 en date du 18 décembre 2024 approuvant la structure pédagogique de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté à Saint-Joseph,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 08 juillet 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0020 en date du 30 octobre 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025,

Vu le rapport N° PATDBP / 118081 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité au titre de sa compétence de gestion,

2. le bilan financier prévisionnel de l'opération établissant le coût global à 42 200 000,00 € TTC,

3. la nécessité de mettre en place une autorisation de programme de 830 000,00 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver le coût financier prévisionnel de l'opération de construction d'un Etablissement Régional d'Enseignement Adapté à Saint-Joseph pour un montant de **42 200 000,00 €TTC ;**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1103-DE

ARTICLE 2 :
d'approuver l'affectation d'une autorisation de programme d'un montant de **830 000 €TTC** sur le Programme P197-0001 « Constructions scolaires », votée au chapitre 902 du budget 2025 de la Région pour l'engagement des études pré-opérationnelles du lycée d'enseignement adapté ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser Madame la Présidente à solliciter le financement de l'agence Française de Développement pour un montant de **100 000 €** pour les études pré-opérationnelles du lycée d'enseignement adapté ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON et Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1104-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1104

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°117797
COMMUNE DU TAMPON – LIEU-DIT « BRAS CREUX » – ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° DCP 2020_0521 ADOPTEE LE 13 OCTOBRE 2020, PORTANT INDEMNISATION DE FIN DE BAIL RURAL A MONSIEUR PAYET MICHEL MARCELIN ET ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX BAUX AU PROFIT DE MONSIEUR PAYET PATRICK GILLES

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1104-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1104
Rapport /PATDBP / N°117797

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COMMUNE DU TAMPON – LIEU-DIT « BRAS CREUX » – ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° DCP 2020_0521 ADOPTEE LE 13 OCTOBRE 2020, PORTANT INDEMNISATION DE FIN DE BAIL RURAL A MONSIEUR PAYET MICHEL MARCELIN ET ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX BAUX AU PROFIT DE MONSIEUR PAYET PATRICK GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4111-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-1 à L.418-5,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2020_0521 en date du 13 octobre 2020,

Vu l'acte notarié du 7 et 12 décembre 1990 portant bail rural à ferme entre le Conseil Régional de La Réunion et Monsieur Michel Marcelin PAYET,

Vu le rapport d'expertise du 19 avril 2024 établi par le Cabinet d'Expertise GSD,

Vu le courrier de Monsieur PAYET Michel Marcelin en date du 20 avril 2017 proposant le transfert de son bail à ferme,

Vu le courrier de la Région Réunion du 08 juillet 2024 valant offre d'indemnisation et avis favorable pour le transfert du bail rural,

Vu le rapport N° PATDBP / 117797 de Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1104-DE

Considérant,

1. que la délibération N°DCP2020_0521 du 13 octobre 2020 repose sur une expertise non conforme aux dispositions du bail et du Code rural et de la pêche maritime,

2. que l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers,

3. qu'aucun commencement d'exécution de cette décision n'a été engagé,

4. qu'une nouvelle expertise du 19 avril 2024 a permis de fixer la juste indemnisation due à Monsieur PAYET Michel Marcelin selon les clauses contractuelles initiales et la réglementation en vigueur,

5. que la proposition de la Région en date du 08 juillet 2024 fixe les nouvelles conditions de fin de contrat et des nouveaux baux au bénéfice de Monsieur PAYET Patrick Gilles,

6. l'accord des consorts PAYET sur les termes des nouveaux contrats dans les courriers en date du 25 juin 2019 et du 16 juillet 2024,

7. la demande formulée par Monsieur PAYET Patrick Gilles de mise à disposition des parcelles au profit de sa société l'EARL PITON DES NEIGES, elle-même détentrice de l'autorisation d'exploiter,

8. qu'il est de l'intérêt de la Région de formaliser les relations locatives par actes notariés dans le respect du droit applicable,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'annuler la délibération N°DCP2020_0521 adoptée le 13 octobre 2020 pour la remplacer par le présent dispositif conformément à l'accord des parties ;

ARTICLE 2 :
d'approuver la nouvelle évaluation du 19 avril 2024 fixant le montant total de l'indemnité due à Monsieur PAYET Michel Marcelin à 192 282,71 € TTC ;

ARTICLE 3 :
d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de 192 282,71 euros TTC au titre de l'indemnité à verser à Monsieur PAYET Michel Marcelin ;

ARTICLE 4 :
de prélever cette dépense sur le programme P209-0014-Patrimoine Agricole, Chapitre 906 ;

ARTICLE 5 :
d'approuver la mise à bail des parcelles DR4, DR6p, DN95, DN97, DN98, DN29 et DM99, d'une superficie agricole utile actualisée de 44ha 89a 51ca, sises Commune du Tampon, au profit de Monsieur PAYET Patrick Gilles, aux conditions suivantes :
- loyer annuel pour les terres et équipements agricoles : 7 063,35 € TTC ;
- loyer mensuel pour la maison d'habitation : 876,14 € TTC ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1104-DE

ARTICLE 6 :
de valider le principe d'actes notariés portant sur :
- la fin de bail avec Monsieur PAYET Michel Marcelin ;
- le bail rural à ferme avec Monsieur PAYET Patrick Gilles, incluant la mise à disposition de l'exploitation agricole au profit de l'EARL PITON DES NEIGES ;
- le bail d'habitation régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 à M. PAYET Patrick Gilles ;

ARTICLE 7 :
d'affecter les frais liés à la rédaction des actes notariés à la charge du bénéficiaire désigné à l'acte ;

ARTICLE 8 :
d'autoriser Madame la Présidente à signer les actes notariés ;

ARTICLE 9 :
d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1105-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1105

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDF / N°117826
BUDGET 2026 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITE (ASSOCIATIONS ET SATELLITES)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1105-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1105
Rapport /RSDF / N°117826

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

BUDGET 2026 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITE (ASSOCIATIONS ET SATELLITES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RSDF / 117826 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. le projet du budget primitif 2026 présenté en Assemblée Plénière le 18 décembre 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2026, aux partenaires récurrents (dont la liste figure en annexe 1), sous réserve, d'un dossier de subvention 2024 à jour de ses justificatifs auprès de la collectivité ;

ARTICLE 2 :
d'octroyer un montant maximal d'avances de **11 444 723,08 €** selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1 et sous réserve du vote des crédits de subvention du Budget Primitif 2026 ;

ARTICLE 3 :
de valider le projet de convention ci-joint et les modalités de versement de l'avance telles que :

- en une seule fois, dès la signature de la présente convention pour toute subvention attribuée en 2025 inférieure à 100 000 €,

- en deux fois pour toute subvention attribuée en 2025 supérieure ou égale à 100 000 €, avec une première tranche de 50 % versée à la signature de la présente convention et une seconde tranche de 50 % versée après instruction et validation d'un dossier de demande de subvention 2026 complet par la Région ;

Ce deuxième versement sera effectué après réception, au plus tard le 31 mars 2026, **d'un dossier complet de demande de subvention pour 2026 avec les pièces justificatives décrites dans la convention.**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1105-DE

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les conventions avec les partenaires (associations et satellites en annexe) ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1105-DE

Annexe 1

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2026

(ASSOCIATIONS ET SATELLITES REGION)

Bénéficiaires	Objet de la subvention	Subvention attribuée en 2025	Avance sur subvention 2026			
			30%	1 er versement	2 ème versement	*Imputation*
Qualitropic	Programme d'actions 2026 (fonds propres)	64 757,00	19 427,00	19 427,00		*936.67. A130-0002*
La Réunion Développement		2 283 373,00	685 011,90	342 505,95	342 505,95	*936.62. A130-0002*
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion		1 200 000,00	360 000,00	180 000,00	180 000,00	*936.632. A130-0002*
Domaine des Tourelles		29 100,00	8 730,00	8 730,00		*936.62. A130-0002*
Institut Bleu / CITEB		115 541,00	34 662,30	17 331,15	17 331,15	*936.6318. A130-0002*
Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins (CRPMEM)		338 666,00	101 599,80	50 799,90	50 799,90	*936.6318. A130-0002*
Ile de La Réunion Tourisme (IRT)	Programme d'activité annuel 2026	10 636 351,00	3 190 905,30	1 595 453,00	1 595 452,00	*936,633.A130-0003*
Association *Vanilla Islands Organisation* VIO		90 000,00	27 000,00	13 500,00	13 500,00	*936.633.A130-0002*
Total Secteur Economie		**14 757 788,00**	**4 427 336,30**	**2 227 747,00**	**2 199 589,00**	
Institut de l'Image de l'Océan Indien (ILOI)	Programme d'actions 2026 (fonds propres)	1 726 011,00	517 803,30	258 901,65	258 901,65	*932.253.A112-0001*
Ecole de la seconde chance (E2C)		339 798,09	101 939,43	50 969,71	50 969,71	*932.251.A112-0001*
Association Saint-François d'Assises (ASFA)		1 458 616,00	437 584,80	218 792,40	218 792,40	*932.27.A112-0027*
Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale - Océan Indien (ARFIS OI)		6 720 517,00	2 016 155,10	1 008 077,55	1 008 077,55	*932.27.A112-0027*
Ecole des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) – Formations sociales		1 430 710,64	429 213,19	214 606,60	214 606,60	*932.27.A112-0027*
Ecole des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) – Formations sanitaires		1 087 030,97	326 109,29	163 054,65	163 054,65	*932.27.A112-0027*
Association pour la Gérance de l'Ecole Maritime et Aquacole de la Réunion (AGEMAR)		119 098,50	35 729,55	17 864,78	17 864,78	*932.253.A112-0001*
Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de La Réunion (AGCNAM)		984 000,00	295 200,00	147 600,00	147 600,00	*932.253.A112-0001*
Réunion Prospective Compétences (RPC)		410 743,00	123 222,90	61 611,45	61 611,45	*932.258..A112-0003*
Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail de la Réunion (ARACT)		57 056,00	17 116,80	17 116,80		*932.258.A112-0003*
Mission Intercommunale de l'Ouest		511 500,00	153 450,00	76 725,00	76 725,00	*932.258.A112-0003*
Mission Locale Est		533 383,00	160 014,90	80 007,45	80 007,45	*932.258.A112-0003*
Mission Locale Nord		496 280,00	148 884,00	74 442,00	74 442,00	*932.258.A112-0003*
Mission Locale Sud		570 761,00	171 228,30	85 614,15	85 614,15	*932.258.A112-0003*
Cité des Métiers		576 866,00	173 059,80	86 529,90	86 529,90	*932.258.A112-0003*
Association Régionale des Missions Locales (ARML)		70 267,63	21 080,29	21 080,29		*932.258.A112-0003*
Total Secteur Formation		**17 092 638,83**	**5 127 791,65**	**2 582 994,37**	**2 544 797,28**	
Ecole Supérieure d'Art de La Réunion	Programme d'actions 2026 (fonds propres)	1 400 000,00	420 000,00	210 000,00	210 000,00	*932.23 A111-0002*
Total Secteur Enseignement Supérieur		**1 400 000,00**	**420 000,00**	**210 000,00**	**210 000,00**	
Fond Régional d'Art Contemporain (FRAC)	Programme d'actions 2026	220 000,00	66 000,00	33 000,00	33 000,00	*933 A150-0012*
Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA)		636 050,43	190 815,13	77 250,00	77 250,00	*933 A150-0012*
Centre Départemental National de l'Océan Indien (CDNOI)		270 000,00	81 000,00	40 500,00	40 500,00	*933 A150-0027*
Association Kabardock		175 000,00	52 500,00	26 250,00	26 250,00	*933 A150-0027*
Association Le Séchoir		201 000,00	60 300,00	30 150,00	30 150,00	*933 A150-0027*
Association Luc Donat		180 000,00	54 000,00	27 000,00	27 000,00	*933 A150-0027*
Association Luc Donat - Réseau des scène du Sud "Curcuma"		35 000,00	10 500,00	10 500,00		*933 A150-0027*
Association les Bambous		135 000,00	40 500,00	20 250,00	20 250,00	*933 A150-0027*

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1105-DE

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2026

(ASSOCIATIONS ET SATELLITES REGION)

Bénéficiaires	Objet de la subvention	Subvention attribuée en 2025	Avance sur subvention 2026			
			30%	1 er versement	2 ème versement	*Imputation*
Association Lalanbik	Programme d'actions 2026	190 000,00	57 000,00	28 500,00	28 500,00	*933 A150-0027*
Compagnie Lolita MONGA (MapeMonde)		30 000,00	9 000,00	9 000,00		*933 A150-0027*
Compagnie Cirquons Flex		40 000,00	12 000,00	12 000,00		*933 A150-0004*
Compagnie Morphose		30 000,00	9 000,00	9 000,00		*933 A150-0004*
Compagnie Qu'Avez-vous faite de ma bonté		18 000,00	5 400,00	5 400,00		*933 A150-0004*
Compagnie Baba Sifon		25 000,00	7 500,00	7 500,00		*933 A150-0004*
Konpani Ibao		30 000,00	9 000,00	9 000,00		*933 A150-0004*
Compagnie Cirquons Flex		40 000,00	12 000,00	12 000,00		*933 A150-0004*
Compagnie Danses en l'R		40 000,00	12 000,00	12 000,00		*933 A150-0004*
ARACT-COREPS (Animation COREPS - Convention pluriannuelle)		25 000,00	7 500,00	7 500,00		*933 A150-0032*
Plateforme ZEVI (Convention pluriannuelle)		20 000,00	6 000,00	6 000,00		*933 A150-0032*
Association KOLET		45 000,00	13 500,00	13 500,00		*933 A150-0032*
	Total Secteur Culture	**2 385 050,43**	**715 515,13**	**396 300,00**	**282 900,00**	
Ligue d'Athlétisme	Fonctionnement 2026	82 600,00	24 780,00	24 780,00		*933 A151-0001*
Ligue de Badminton		18 000,00	5 400,00	5 400,00		*933 A151-0001*
Ligue de Basket Ball		100 000,00	30 000,00	30 000,00		*933 A151-0001*
Comité de Boxe		30 000,00	9 000,00	9 000,00		*933 A151-0001*
Comité de Canoë Kayak		32 000,00	9 600,00	9 600,00		*933 A151-0001*
Comité de Cyclisme		73 000,00	21 900,00	21 900,00		*933 A151-0001*
Ligue d'Escrime		15 000,00	4 500,00	4 500,00		*933 A151-0001*
Ligue de Football		195 000,00	58 500,00	29 250,00	29 250,00	*933 A151-0001*
Ligue de Golf		78 000,00	23 400,00	23 400,00		*933 A151-0001*
Comité de Gymnastique		17 000,00	5 100,00	5 100,00		*933 A151-0001*
Ligue d'Haltérophilie		15 000,00	4 500,00	4 500,00		*933 A151-0001*
Ligue de Hand Ball		105 000,00	31 500,00	15 750,00	15 750,00	*933 A151-0001*
Comité Handisport		20 000,00	6 000,00	6 000,00		*933 A 151-0001*
Ligue de Judo		60 000,00	18 000,00	18 000,00		*933 A151-0001*
Ligue de Karaté		24 000,00	7 200,00	7 200,00		*933 A151-0001*
Comité de Lutte		45 000,00	13 500,00	13 500,00		*933 A151-0001*
Ligue de Montagne Escalade		50 000,00	15 000,00	15 000,00		*933 A151-0001*
Ligue de Motocyclisme		15 000,00	4 500,00	4 500,00		*933 A151-0001*
Ligue de Natation		22 000,00	6 600,00	6 600,00		*933 A 151-0001*
Ligue de Pelote Basque		18 000,00	5 400,00	5 400,00		*933 A151-0001*
Ligue de Rugby		84 000,00	25 200,00	25 200,00		*933 A151-0001*
Ligue du Sport Automobile		65 000,00	19 500,00	19 500,00		*933 A151-0001*
Ligue de Surf		16 000,00	4 800,00	4 800,00		*933 A 151-0001*
Ligue de Tennis		32 000,00	9 600,00	9 600,00		*933 A151-0001*
Ligue de Triathlon		23 000,00	6 900,00	6 900,00		*933 A151-0001*
Ligue de Voile		80 000,00	24 000,00	24 000,00		*933 A151-0001*

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1105-DE

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2026

(ASSOCIATIONS ET SATELLITES REGION)

Bénéficiaires	**Objet de la subvention**	**Subvention attribuée en 2025**	**Avance sur subvention 2026**			
			30%	**1 er versement**	**2 ème versement**	***Imputation***
Libre de Vol Libre	Fonctionnement 2026	28 000,00	8 400,00	8 400,00		*933 A151-0001*
Ligue de Volley Ball		28 000,00	8 400,00	8 400,00		*933 A151-0001*
CROS		43 000,00	12 900,00	12 900,00		*933 A151-0001*
Comité UNSS		75 000,00	22 500,00	22 500,00		*933 A151-0001*
Comité USEP		25 000,00	7 500,00	7 500,00		*933 A151-0001*
Total Secteur Sport		**1 513 600,00**	**454 080,00**	**409 080,00**	**45 000,00**	
Comité des Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région (OSCAR)		1 000 000,00	300 000,00	150 000,00	150 000,00	*A091-0001*
Total Général		**38 149 077,26**	**11 444 723,08**	**5 976 121,37**	**5 432 286,28**	

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1105-DE

ANNEXE 2

CONVENTION PROVISOIRE 2026

«ORGANISME / ASSOCIATION»
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2026
CONVENTION PROVISOIRE

ENTRE :

LA REGION REUNION,ET :

d'une part,

« ORGANISME / ASSOCIATION »
SIRET
Représentant légal / fonction
adresse

d'autre part,

VU la délibération du XXXXXXX

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'avance sur la subvention de fonctionnement octroyée à « ORGANISME / ASSOCIATION » pour l'année 2026.

ARTICLE II : MONTANT DE L'AVANCE

Le montant de l'avance s'élève à « …….. € » correspondant à «….%»de la dernière subvention octroyée par la Région Réunion.

Le montant de cette avance ne préjuge pas de la subvention définitive de l'année 2026.

En l'absence de décision effective d'attribution de subvention pour l'exercice 2026, la Région mettra en œuvre les modalités de récupération de l'avance versée par l'émission d'un titre de recettes.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1105-DE

ARTICLE III : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'avance de…….€ est versée de la façon suivante :

- en une seule fois, dès la signature de la présente convention pour toute subvention attribuée en 2025 inférieure à 100 000 €,
- en deux fois pour toute subvention attribuée en 2025 supérieure ou égale à 100 000 €, avec une première tranche de € versée à la signature de la présente convention et une seconde tranche de …….€ versée après instruction et validation d'un dossier de demande de subvention 2026 complet par la Région .

Ce deuxième versement sera effectué après réception, au plus tard le 31 mars 2026, **d'un dossier complet de demande de subvention 2026 en complément des éléments listés ci-dessous.**

Le versement de cette avance est subordonné à la transmission par les organismes etassociations bénéficiaires des éléments suivants :

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration et du bureau,
- le récépissé de la dernière déclaration en préfecture (modification des statuts, duconseil d'administration…),
- la liste des personnes agréées par la (les) banque(s) pour la signature deschèques,
- le dernier procès-verbal de la dernière assemblée générale et du dernier conseil d'administration,
- les bilans certifiés conformes relatifs à l'exercice 2023, le cas échéant 2024, conformément auxdispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE IV : PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 et jusqu'à la signature de la convention définitive de financement pour l'année 2026.

A Saint-Denis, le

«ORGANISME / ASSOCIATION»

LA PRÉSIDENTE

DE LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1106

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDF / N°118052
PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA REGION REUNION ET ZETWAL

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1106
Rapport /RSDF / N°118052

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA REGION REUNION ET ZETWAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP2025_0015 en date du 26 juin 2025 portant création et approbation des statuts de la régie ZETWAL,

Vu le rapport N° RSDF / 118052 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 décembre 2025,

Considérant,

1. la nécessité d'un accompagnement de la régie ZETWAL par la Région Réunion pour la mise en place des moyens, procédures et outils lui permettant de fonctionner de manière autonome,

2. la présentation du budget prévisionnel 2025 de la régie ZETWAL lors de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 26 juin 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver la convention de coopération ci-jointe, entre la Région Réunion et la régie ZETWAL pour le démarrage de son activité ;

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente à signer la convention de coopération ci-jointe et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION REUNION ET LA REGIE ZETWAL

DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

ENTRE : **LA REGION REUNION**
Domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97801 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : **la Présidente du Conseil Régional**

D'une part,

ET : **LA REGIE ZEWAL**
Domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97801 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : **la Présidente de la régie ZETWAL**

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

La délibération de l'Assemblée Plénière en date du 26 Juin 2025 portant création de la Régie autonome dotée de la personnalité financière dénommée ZETWAL,

La délibération du Conseil d'Administration de ZETWAL 2025-CA01-01 en date du 29 octobre 2025 portant son installation,

La délibération du Conseil d'Administration de la Régie 2025-CA02-10 en date du 5 novembre 2025 approuvant la signature de la convention de portage

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

PREAMBULE

Par délibération en date du 26 Juin 2025, il a été procédé à la création de la Régie régionale ZETWAL, chargée d'intervenir dans le domaine de l'événementiel, de l'organisation et de la production d'œuvres artistiques, ainsi que de la gestion et la valorisation d'équipements publics régionaux.

A la demande de la Régie, il est proposé que les services régionaux assurent le portage de la Régie pendant une période d'un an à compter de la signature de la convention, délai reconductible une fois.

La Régie sera dotée d'un budget voté par son conseil d'administration à compter de l'exercice 2026 lui permettant de fonctionner et d'honorer la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre visé en préambule, la présente convention a pour objet la mise à disposition de la Régie ZETWAL par la Région Réunion de moyens de fonctionnement pendant la durée de la convention, le temps pour la Régie de se doter de ses propres moyens de fonctionnement et de mettre en place son organisation ainsi que ses procédures.

Elle fixe les engagements réciproques des parties et organise les modalités administratives, techniques et financières de la coopération établie entre la collectivité et la Régie.

ARTICLE 2 : MOYENS APPORTES PAR LA REGION REUNION

Afin de permettre à la Régie de fonctionner et de remplir ses missions, la Région Réunion mettra à sa disposition les moyens suivants, à compter de la signature de la présente convention.

- **Concernant le volet Ressource Humaines :**
  - Accompagnement pour le recrutement du directeur, du responsable administratif et financier, du directeur technique, du chargé de production, du régisseur général, de 2 régisseurs techniques et d'une gestionnaire de salles.
  - Rémunération du personnel ainsi que des musiciens de l'ORR.

- **Concernant le volet Finances et comptabilité**
  - Accompagnement dans l'élaboration de la maquette budgétaire, la gestion des flux et de l'activité comptable et financière, sur la base des données fournies par les services régionaux et la régie.
  - Assistance fonctionnelle lors du choix du logiciel financier de la régie, de la transition avec le logiciel ASTRE et des flux vers la Paierie.
  - Intervention des prestataires de service de la collectivité pour les besoins liés à la gestion des finances de la Régie (notamment la formation).

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

- Accompagnement à la création de la régie de recettes et d'avances et dans l'attente, poursuite de la mission des régisseurs comptables de la Région intervenant actuellement dans le périmètre de ZETWAL jusqu'à la nomination de son propre régisseur d'avances et de recettes par la Régie.

- **Concernant le volet Logistique**
  - Mise à disposition
    - Au sein de CIMENDEF : des bureaux techniques, des bureaux administratifs, deux zones de stockage 120m2 au 2 étage, l'auditorium (à équiper), l'espace restauration 222m2 et les espaces verts au rez-de-chaussée 180m2 extérieur
    - Au sein de Gramoun Lélé : des bureaux, une salle de réunion à aménager et la salle de spectacle
      voir plan en annexe
  - Les mobiliers de bureau et matériels informatiques affectés à l'équipement des locaux

- **Concernant le volet Equipements informatiques et logiciels**
  - Une connexion internet, un accès aux applications informatiques, au développement et à la migration technique, à la mutualisation des licences et contrats de maintenance au nom de la Région Réunion, nécessaires à la gestion de la Régie.
  - Un accompagnement dans le choix technique et le développement des applications qui seront acquises par la Régie (finances, ressources humaines...).

- **Concernant le volet Commande publique, conventions et autres contrats :**

  - Possibilité pour la Régie d'utiliser les marchés Région et autres conventions en cours d'exécution, contre remboursement avec un suivi des commandes Région réalisées pour le compte de la Régie.
  - Rédaction des avenants de transfert pour les marchés exécutés pour les seuls besoins de la régie.
  - Accompagnement technique dans l'élaboration des procédures de marché.

- **Concernant la programmation avec la Direction du Développement Culturel et Sportif**

En tant que de besoin, poursuite de la collaboration concernant le contenu de la programmation

Un état des lieux des locaux et du matériel mis à disposition sera dressé contradictoirement entre les parties à l'entrée en jouissance des équipements et au moment de leur restitution. Une liste des principaux sites et matériels a été dressée à titre indicatif en annexe.

Une estimation financière figure également en annexe avec une évaluation des moyens de fonctionnement et d'investissement mis à disposition par la Région.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Par ailleurs, la Région percevra pour le compte de la Régie ZETWAL les recettes correspondant notamment à la location des salles et à la billetterie jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle de la Régie.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGIE ZETWAL

L'ensemble des moyens mis à sa disposition seront utilisés par la Régie à usage exclusif pour la réalisation des activités relevant de ses compétences.

La Régie s'engage à partir de la prise d'effet de la présente convention à :

- Utiliser les moyens mis à disposition avec soin
- Prévenir immédiatement les services référents en cas de dommage, vol, dégradation, perte et autres incidents ou dysfonctionnements concernant les moyens mis à disposition
- Ne pas céder, vendre, donner, échanger, prêter les équipements affectés à la structure
- Ne pas modifier le fonctionnement, le paramétrage, les caractéristiques et la configuration du matériel et des applications informatiques
- Respecter les procédures internes à la Région en matière d'utilisation des moyens mis à disposition

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention ; elle est conclue pour une période d'un an reconductible une fois à l'initiative d'une des deux parties.

La non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES SOMMES ENGAGEES PAR LA REGION REUNION

La Région établira un bilan comptable de l'exécution de la convention qui comporte le détail des dépenses réalisées ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Ce bilan sera communiqué à la Régie en fin d'exercice, avant la clôture des comptes, ou sur simple demande de la Régie.

La Région émettra un titre de recettes sur la base d'un décompte des prestations réalisées et le notifiera à la Régie avec l'ensemble des factures et justificatifs correspondants.

La Régie s'engage à régler à l'euro près les sommes payées par la Région pour les besoins de fonctionnement de la Régie, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à tout moment par voie d'avenant, en vue notamment d'ajuster les moyens ou missions prévues à l'article 2 et en annexe.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

La Région Réunion se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention pour motif d'intérêt général.

De même la Régie pourra mettre fin à cette convention de manière anticipée, dès lors qu'elle sera en mesure d'assurer sa gestion par ses propres moyens.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir des effets en cas de dissolution ou de changement de statut de la Régie, ou de pleine autonomie de la Régie dans la gestion de son fonctionnement.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

ARTICLE 9 : ANNEXE

Est annexé à la présente convention le chiffrage prévisionnel des coûts de prestations assurées et des recettes perçues par la Région Réunion pour le compte de la Régie ZETWAL.

Fait à Saint Denis le

La Présidente du Conseil Régional **La Présidente de la Régie ZETWAL**

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 1 : chiffrage prévisionnel des prestations réalisées par la Région pour le compte de la régie ZETWAL

Frais d'accompagnement technique et fonctionnel de la Région au démarrage	Coût sur 12 mois - €TTC
Volet « Ressources humaines	**4 000**
Coût assistance pour la gestion ressources humaines de la structure : recrutement, contrats, fiche de paie, mise à disposition, etc	
Volet « Finances et comptabilité »	**6 000**
-Coût de l'assistance technique pour la gestion budgétaire, l'élaboration de la maquette selon l'instruction M57, la gestion des flux budgétaires, le traitement comptable, l'intermédiation avec le comptable public, l'installation de la régie d'avance et de recettes	
Accompagnement lors de la transition entre les applications financières Région, ainsi que dans le choix des applications relatives à la gestion budgétaire et comptable de la régie, assistance fonctionnelle dans l'interaction avec les autres applications des services de l'État indispensables dans le traitement comptable dématérialisé (Hélios, Chorus, Opéra ...)	
Volet « Logistique »	**30 000**
Mise à disposition de locaux, mobiliers, matériels bureautiques, électroménagers, fourgons et autres dédiés aux missions de la structure	
Volet « Informatique et logiciel »	**5 000**
Connexion internet	
Assistance et accès aux applications indispensables au fonctionnement de la structure : Astre, Zimbra, etc.	
Mise à disposition du matériel informatique	
Volet « Commande publique et divers contrats »	**20 000**
Assistance fonctionnelle à l'élaboration des procédures d'achat	
Total	**65 000**

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2025
présenté à l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2025

DEPENSES

MASSE SALARIALE	
Agents liés à la saison artistique ORR	400
Equipe technique CRR	500
DMG MOCA (12agents)	600
Si 8 agents …… …….400	
Directeur	100
Chargé de production	50
Médiateur culturel	30
	1680
PRESTATIONS	
gardiennage	220
PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS	20
Locations de matériel	50
Maintenance	150
Achats extérieurs	30
HONORAIRES	50
INDEMNITES ELUS	10
communication	30
	560
TOTAL	**2240**

RECETTES

RECETTES	actuel	prévisionnel
VENTES PRESTATIONS MOKA	60	150
VENTES SALLE GRAMOUN'LELE	20	100
VENTES PRESTATIONS DISTILLERIE/CIMENDEF	0	30
BILLETTERIE ORR	20	40
MECENAT		50
Subvention ETAT à terme		
Subvention d'équilibre de la Région		1870
TOTAL	**100**	**2240**

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 3 : Liste des marchés Région utilisés pour les missions de la régie ZETWAL

- soit par droit de tirage contre remboursement dans l'attente de la notification de ses propres marchés

- soit par avenant de transfert pour les lots utilisés exclusivement par les équipes et pour les missions de la régie

Marché Région actuel	Direction- pilote
Gardiennage SSIAP	DMG
entretien des locaux	DMG
entretien espaces verts	DMG
climatiseurs et maintenance	DMG
mobilier de bureau	DMG
fournitures de bureau	DMG
traiteur	PROTOCOLE
fauteuils et autres matériel en cours d'acquisition pour la salle GLL	DMG
Billeterie Mon ticket.re	CRR
quincaillerie spécifique spectacle lot GLL	Routes
maintenance imprimantes multifonctions	DSIO
Consommables, produits d'entretien	CRR
maintenance réparation accordage instruments	CRR
location matériel technique, transports et manutention, mise à disposition de techniciens pour les concerts	CRR+DMG
graphisme et édition de la programmation semestrielle des spectacles	CRR+COM
photographie	CRR
Maintenance matériel sptectacle Regl'ARTECH	CRR
enceintes immersion sonore GLL	CRR
programmation artistique GLL	DDCS-CRR

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 4 - Programmation prévisionnelle

des marchés ZETWAL 2025 -2026

pour information en vue d'un accompagnement par les services régionaux si besoin.

FONCTIONNEMENT

OBJET	Estimation annuelle	Date prév. de lancement	Direction -conseil
Conception du logo et de la charte graphique	8 000 €	Novembre2025	ZETWAL
Création d'un site internet	8 000 €	Décembre 2025	DSIO
Gestion des réseaux/Communication internet	10 000€	Décembre 2025	CRR/COM
Graphisme et édition de la programmation semestrielle des spectacles	10 000 €	Février 2026	COM
Photographe	5 000 €	Mars 2026	CRR
Captation	5 000 €	Novembre 2025	ZETWAL
Régisseur lumière	4 000 €	Novembre 2025	ZETWAL
Arrangeur	15 000 €	Novembre 2025	ZETWAL
Acquisition des logiciels financier, messagerie	10 000	Décembre 2025	DSIO
Logiciel de gestion des salles et planning pour les spectacles et l'orchestre	6 000 €	Décembre 2025	DSIO
Prestations d'infogérance	8 000 €	Décembre 2025	DSIO
Assurances : RC, dommage aux personnes biens, organisateur de spectacles	9 000 €	Novembre2025	DAJCP
Formation pour la licence entrepreneur de spectacle	2 000 €	Novembre2025	ZETWAL
Traiteur et catering des artistes	20 000 €	Janvier 2026	PROTOCOLE
Billetterie (env.900€ / spectacle)	20 000 €	Janvier 2026	CRR
Location de matériels évènementiels, transport, manutention, mise à disposition de techniciens pour les concerts	40 000 €	Janvier 2026	DMG
Accompagnement dans la recherche de mécénat et diversifications des financements	2 000€	Novembre 2025	ZETWAL

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Accompagnement dans la recherche des exploitants pour les unités de restauration des sités gérés par la régie (Cimendef, GLL, etc)	5 000€	Décembre 2025	ZETWAL/DBP
Abonnement aux plateformes dématérialisés : marchés, emplois, etc	2 000 €	Décembre 2025	DSIO/COM
Traitement externalisée de la paie	2 000 €	Décembre 2025	DRH/DSIO
Gardiennage et SSIAP APS	145 000 €	janvier 2026	DMG
Renouvellement du contrat de maintenance du matériel de spectacle (REGL'ARTECH)	3 900 €	Juin 2026	CRR
Maintenance des appareils bureautiques et consommables	10 000 €	Mars 2026	DSIO
Produits d'entretien	5 000 €	Mars 2026	DMG
Entretien des locaux et des espaces verts	10 000 €	Mars 2026	DMG
Total Fonctionnement	367 900€		

INVESTISSEMENT			
OBJET	Estimation annuelle	Date prév. de lancement	Direction -conseil
CIMENDEF- remplacement du système son actuel de l'auditorium	21 100 €	Janvier 2026	ZETWAL/ DMG
CIMENDEF- Aménagement acoustique de l'auditorium pour concerts	60 000 €	Janvier 2026	ZETWAL/DMG
CIMENDEF- sécurisation avec digicode +caméra de l'auditorium et du local instruments	1 500 €	Janvier 2026	DMG
CIMENDEF - acquisition d'instruments de la régie spectacle	90 500 €	Novembre 2025	ZETWAL
MOKA - Décibel-mètre	10 000	Janvier 2026	DMG
MOKA – 2 Mobiles-homes pour les vestiaires personnel et stockage matériel	15 000 €	Janvier 2026	DMG
MOKA- constituer un stock de mobilier évènementiel : chapiteaux, chaises, mange-debout, chaises de gala	20 000€	Janvier 2026	ZETWAL

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

MOKA – remplacement et réparation des petits équipements espaces verts	**10 000€**	**Mars 2026**	**DMG**
Achat de lumières autonomes spécifiques pour la régie spectacle et l'équipe du Moka	**16 800 €**	**Janvier 2026**	**ZETWAL**
GLL- boîtier déporté SSI de la Salle Gramoun LéLé	**800 €**	**Décembre 2025**	**DMG**
GLL- Remplacement de la diffusion façade droite/gauche	**301 000 €**	**Janvier 2026**	**DMG**
GLL- Remplacement des projecteurs halogènes par la LED	**50 000 €**	**Janvier 2026**	**DMG**
GLL- Remplacement de la console retour	**40 000 €**	**Janvier 2026**	**DMG**
GLL- Remplacement de la console lumière Grand MA3	**60 000 €**	**Janvier 2026**	**DMG**
GLL- Remplacement des herses lumières par des fermes américaines	**1 000 €**	**Janvier 2026**	**DMG**
ZETWAL- Fournitures, mobiliers de bureau, matériel électroménagers etc	**10 000 €**	**Mars 2026**	**DMG**
ZETWAL -Acquisition d'un véhicule	**30 000€**	**Mars 2026**	DMG
Total Investissement	**737 700€**		

TOTAL NOUVEAUX BESOINS :

- En fonctionnement : 80 000€

- En investissement : 265 700€

TOTAL MARCHES ACTUELS REGION ACTUELS :

- En fonctionnement : 287 900€

-En investissement : 472 000€

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 5 - Véhicules mis à disposition de Zetwal

Type de véhicule	Immatriculation	Affectation actuelle
Fourgon	GH-512-TK	Régie CRR
Partner	GJ- 952- NM	Régie CRR
Peugeot Boxer	EK-647-HL	MOCA – Espace Vert
Peugeot Boxer	GL-839-HP	MOCA – évènementiel
Partner	GJ-985-NM	MOCA – Responsable évènementiel
Camion – Cellule		DMG – voir pour un prêt 20 fois par an pour les besoins de la régie (les actuelles équipes du CRR et du MOCA)

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 6 – mise à disposition du personnel Région

Agents du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR)

Fonction	Statut	Affectation actuelle
Technicien lumière	Titulaire	CRR GLL
Technicien polyvalent	Titulaire	CRR GLL
Régisseur général	Titulaire	CRR direction
Régisseur technique -polyvalent	Titulaire	CRR direction
Technicien polyvalent	Titulaire	CRR GLL
Technicien polyvalent	Titulaire	CRR direction
Régisseur de salle	Titulaire	CRR GLL
Assistante technique et administrative	Titulaire	CRR direction
Assistante administrative	Titulaire	CRR GLL
Agent d'entretien	Titulaire	CRR GLL
Gestionnaire administrative	Titulaire	CRR GLL -vacant

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 6 bis – mise à disposition du personnel Région

Agents du MOCA

Fonction	Statut	Affectation actuelle
Agent d'entretien, de propreté et d'hygiène	Contractuel	Nord -Moca
Agent d'entretien, de propreté et d'hygiène	Titulaire	Nord -Moca
Ouvrier des Espaces verts	Titulaire	Nord -Moca
Ouvrier des Espaces verts	Titulaire	Nord -Moca
Ouvrier des Espaces verts	Titulaire	Nord -Moca
Entretien et Espaces verts	Titulaire	Moca
Entretien -EV-Ruches	Titulaire	Nord -Moca
Agent technique polyvalent SSIAP1- Ruche	Contractuel	Nord -Moca
Agent technique polyvalent/ SSIAP1-	Titulaire	Moca
Agent d'entretien, de propreté et d'hygiène / SSIAP1-	Titulaire	Nord -Moca
Responsable de la cellule Moca SSIAP1 en cours	Titulaire	Nord -Moca

Agents mobilisés sur les missions évènementielles

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 6ter- Création de Postes

Directeur de la régie	Création de poste
Directeur technique	Création de poste
Chargé de production artistique	Création de poste
Responsable administratif et financier	Création de poste
Chef d'orchestre	Contrat

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 7- INVENTAIRE DU MATERIEL DU MOCA

Zone	Équipement	Quantité / Remarques
Salle 200	Micros sans fil	4
	Vidéoprojecteurs	2
	Écrans de projection	2
	Haut-parleurs Seeburg	4
Salle 400	Micros sans fil	4
	Vidéoprojecteurs	2 (hors service – en attente de signature du marché)
	Écrans de projection	2
	Haut-parleurs Seeburg	6
Régie globale	Table de mixage UI16	1
	Processeurs audio DBX	2
	Boîtier vidéo Blackmagic SDI OUT	1
	Antenne HF RF Venue X1	1
TOTAL		**17 + 2 en attente de signature marché**

Article	Quantité
Tentes (2 en réparation)	4
Panneaux de direction	25
Mâts	30
Pieds chromés séparateurs	12
TOTAL	**71**

Article	Quantité
Praticables	34
Pieds 20 cm (praticable)	71
Pieds 40 cm (praticable)	86
Pieds 80 cm (praticable)	4
TOTAL	**195**

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Article	Quantité
Chaises banquet	177
Chaises blanches	197
Chaises ferraille	32
Chaises grises	186
Chaises hautes	17
Fauteuils noirs	11
TOTAL	**620**

Article	Quantité
Mange-debout ferraille	4
Mange-debout plastique	11
Table ronde pliable	10
Table ronde non pliable	19
Table rectangulaire 2m40	25
Table rectangulaire 1m80	14
TOTAL	**83**

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 7 bis- EQUIPEMENTS SON ET LUMIERE

DE L'AUDITORIUM GRAMOUN LELE

MATÉRIELS DE SONORISATION-DIFFUSION FAÇADE ET RETOUR SCÈNE	QUANTITÉ
1. DIFFUSION PRINCIPALE	
1.1 Console de mixage numérique	1
1.2 Stage box pour console numérique	2
1.3 Enceintes LIGNE SOURCE de type 1	6
1.4 Enceintes LIGNE SOURCE de type 2	2
1.5 Renfort de graves pour les clusters de la diffusion de façade gauche/droite	4
1.6 Système d'accrochage des clusters principaux à la structure du bâtiment	3
1.7 Enceinte coaxiale passive en nez de scène et In Fill	2
1.8 Système d'accrochage des In Fill	4
système de rattrapage A10	4
accroche rig lift	2
Rattrapage face A10	4
Console son PM7+ Fibre Twilan	
Stage Box RPIO 622	
RIO D2 3224	
DM1000 Yamaha	
MGX32Yamaha	
2. RACK AMPLIFICATION	
2.1. Baie ventilée 16u	1
2.2 Panneau de déport	1
2.3 Contrôleur amplifié de type 1 pour la diffusion de façade	3
2.4 Contrôleur amplifié de type 2 pour la diffusion de façade	1
2.5 Câblage pour la diffusion de façade	1 ensemble

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

MATÉRIELS DE SONORISATION-DIFFUSION FAÇADE ET RETOUR SCÈNE	QUANTITÉ
3. KIT DE LEVAGE DES CLUSTERS	
3.1. Point d'accroche semelle en U	2 ensembles
3.2 Palan manuel 500kg	2 ensembles
4. DIFFUSION DE RETOUR	
4.1 Enceinte coaxiale deux voies pour retour de scène	10
4.2. Câblage hybride long 5m4	10
4.3 Câblage hybride long 10m	10
4.4 Réseaux audio pour retour de scène	1 ensemble
4.5 Égaliseur de façade	6
4.6 Rack 12u avec roulette pour égaliseurs	1
5 - MICROS - SOURCES :	
5.1 Micro type 1	10
5.2 Micro type 2	6
5.3 Micro type 3	12
5.4 Micro type 4	6
5.5 Capsules pour micro type 4	6
5.6 Micro type 5	2
5.7 Micro type 6	1
5.8 Micro type 6	1
5.9 Double récepteur HF	2
5.10 Émetteurs HF mains	4
5.11 Micro serre-tête	10
5.12 Adaptateur pour micro serre-tête	10
5.13 Ensemble HF	10 ensembles
5.14 Micro type 7	10
Micros dpa 4018	

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

MATÉRIELS DE SONORISATION-DIFFUSION FAÇADE ET RETOUR SCÈNE	QUANTITÉ
tête de micros dpa 2028	
5.15 Boîtiers de direct	20
5.16 Flight case pour micros	1
5.18 Pieds de micro type 2	10
5.19 Pieds de micro type 3	8
5.20 Pieds de micro type 4	8
5.21 Flight case pour pieds de micros	2
5.22 Lecteur CD professionnel	2 ensembles
6 - CÂBLAGES	
6.1 Câble micro long 3m	20
6.2 Câble micro long 5m	20
6.3 Câble micro long 10m	20
6.4 Câble micro long 15m	20
6.5 Câble micro long 5m	15
6.6 Malles à câbles	2 ensembles
Back-line	
Ampli Bass Mesa boogie	1
Ampli GTR Mésa boogie	1
Ampli GTR Hot Road	1
Siége batterie	1
Caisse claire piccolo	1
Cymbales spécifiques Jazz/ Rock	1
Batterie DW 45	1 Complet
Cage accoustique	1
Piano à concert Steinway D-274	1
Vidéo	
Caméra Sony 4 K	1

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

MATÉRIELS DE SONORISATION-DIFFUSION FAÇADE ET RETOUR SCÈNE	QUANTITÉ
Dataph 4K	1
Boitîers télécommande	1
Pied Manfroto	1
Boitîers Transcryption	4
Projecteur vidéo Panasonic	1
Ear Monitor sennheiser	
Écouteurs IE PRO100	10
Écouteurs IE PRO 400	2
Émetteurs	12
Récepteurs	12
Bloc d'alimentation	3
Rack	3
Kit Antenne	3
Complément HF sennheiser	
Micros E935 sennheiser	2
Splitter	2
Emetteurs Plug On	2
Kit antenne	2
Micros de prise de son classique	
DPA - Kit microphones batterie en valise	1
DPA - 2 x 2011C Stereo Pair	2
DPA - Microphone compact cardioïde 2012	1
DPA - Microphone compact cardioïde large 2015	1
SHURE - BETA 57A - Micro instrument dynamique	4
SENNHEISER - Micro instrument E906	1
Écoutes cabines	
AVANTONE - AV-MIXACTNOIR - Enceintes actives	2

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

MATÉRIELS DE SONORISATION-DIFFUSION FAÇADE ET RETOUR SCÈNE	QUANTITÉ
Plateau	
Enrouleur Tapis	1
Nacelle Génie GS4047	1
Tapis de danse réversible 150	10
Pendrillon Noir	10
Fond noir	8
Rideaux rouge	2
Cyclorama	1
Écran 6X6	1
Praticables Plateau	30
Pieds 40	80
Pieds 60	80
Support bois 40X60	8
Machine à coudre	1
Transpalette	1

MATERIELS D'ECLAIRAGE	QUANTITÉ
CONSOLE LUMIERE GRAND MA2 LIGHT+FLIGHT A ROULETTES	1
PROJECTEUR PC 1000W ROBERT JULIAT 310HPC+CROCHET+SECU+PFM	10
PROJECTEUR 2000W ROBERT JULIAT 329HPC + crochet + élingues + lampe + PFM	20
PROJECTEUR DECOUPE 1000W ROBERT JULIAT 614 SX/2, avec Iris - PF métallique - Porte Gobo - Crochet - élingue de sécurité - lampe.	10

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

MATERIELS D'ECLAIRAGE	QUANTITÉ
PROJECTEUR DECOUPE 1000W ROBERT JULIAT 613 SX, avec Iris - PF métallique - Porte Gobo - Crochet - élingue de sécurité - lampe.	10
PROJECTEUR DECOUPE 2000W ROBERT JULIAT 714 SX/2, avec Iris - PF métallique - Porte Gobo - Crochet - élingue de sécurité - lampe.	10
SUNSTRIP SHOWTEC + LAMPES CR50PROLI Crochet 50mm type RJ mini ELINGUE-360 Elingue de sécurité gainé noire 50kg max 3mm	6
Projecteur ADB cycliode asymétrique 1000/1250 W Crochet 50mm type RJ 876	18
série ACL DTS pro noir, 2 élingues - 8 lampes - 4 crochets + 1 bretelle	2
PAR 64 DTS + crochet + élingue Fiches mâles caoutchouc 16 A LEGRAND CP62 GE 1000W 240V GX16D 300H	30
Projecteur à effet led martin MAC QUANTUM PROFILE + 2 crochets + élingue de sécu	6
Martin lyre wash à LED mac AURA + crochet + élingue	12
POURSUITE ROBERT JULIAT 1200W HMI+LAMPE+PIED GT4000 + GUILLAUTINE+FOURCHE RENFORCEE	1
Armoire TIVOLI RJ 24*3KW avec PC16 en face avant	2
multipaire pro 8 circuits 19G2.5 de 25M	4
rallonge électrique 10M legrand	8
Prolongateur électrique monté 16Amp mono	8
rallonge électrique 5M legrand	8
rallonge électrique 3M legrand	8
Rallonge électrique 2M legrand	8

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

MATERIELS D'ECLAIRAGE	QUANTITÉ
SPLITTER DMX OXO B BOX 6	1
Découpe à led RJ ZEP 3200K 28/54°, crochet + iris +	16
MARTIN - rush MH1 +	12
Martin par à LED	12
ETC CYC CYCLÏODE à LED	14
Grand MA 3 ON PC COMMAND WING + FADER WING+ écran	1
Pieds Projos K&M 24653 B+ Tourelle	12
Pieds Projos TK&M 20811 +perchette	8

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Salle Gramoun Lélé

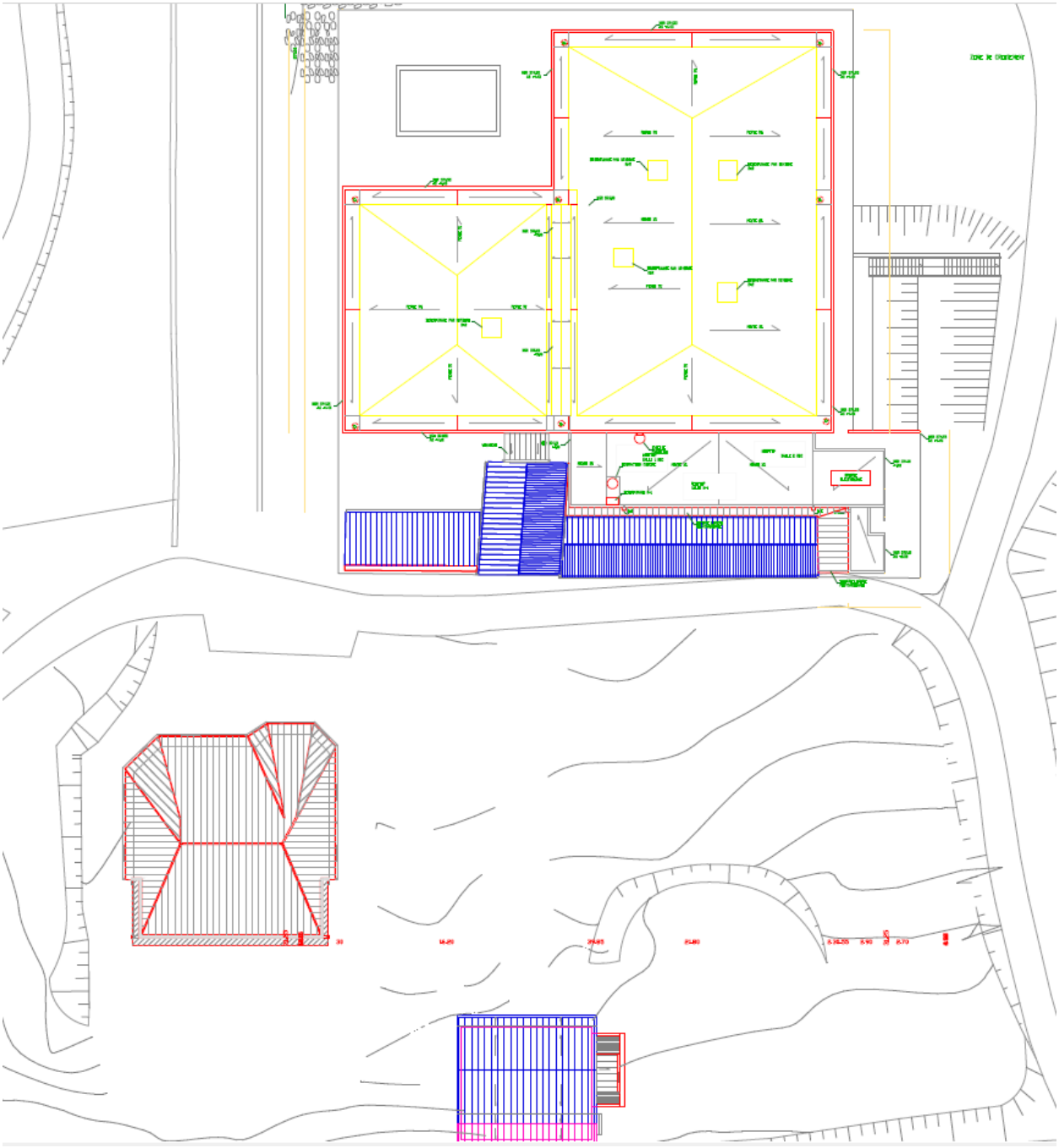
Description	Piece	Emplacement
HALL Entrée principal	Hall D'accueil	R -1
HALL Entrée principal	4 WC Femme+1Wc	R -1
HALL Entrée principal	4 WC Homme+1Wc	R -1
Stock entrée Décor parking	Stock entrée décor	R -1
Plateau Scénique	Salle Scénique	R -1
2 Couloir Accès Salle Spectacle	Couloir entrée salle	R -1
Accès Escalier R +1 Et R +2	Stock Scénique	R -1
Accès Escalier R0, R+1 Et R+2	Couloir pour loge	R -1
Couloir Loge	2 WC Femme	R -1
Couloir Loge	1 WC Homme	R -1
Couloir loge	Stock Technique	R -1
Couloir LOGE	2 Loge (1&2)	R -1
Accès Fosse D'orchestre	Fosse D'orchestre	R -1
Rez De Chaussée		R 0
HALL Entrée principal	Hall D'accueil	R 0
HALL Entrée principal	1 WC Femme PMR	R 0
HALL Entrée principal	1 WC Homme PMR	R 0
Couloir Accès salle	Couloir pour salle et stock rangement	R 0
Couloir Accès salle	Couloir pour salle, Loge,TGBT & Escalier	R 0
Local rangement (vue parking	Local rangement petit	R 0
Couloir loge (vers rue lycée)	TGBT (Général du Bâtiment Auditorium)	R 0
Couloir	Petit loge	R 0
Couloir loge	1 WC Mixte	R 0
Hall d'accueil	Petit stock	R 0
Escalier coté TGBT	Accès R-1,R+1,R+2	R 0
Accès Entrée haut salle	1 porte vers la rue	R +1
Accès Entrée haut salle Spectacle	1 porte vers accès vue entrée parking	R +1
Haut salle Spectacle	1 Salle local régie vidéo & local régie	R +1
Loge R+1	Petit Loge	R +1
Petit local technique	Petit TGBT	R +1
Accès passerelle Scène	Vers parking technique ou vers rue	R +1

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Description	Piece	Emplacement
Accès passerelle Public	Vers parking technique ou vers rue lycée	R +1
Local technique stock	Vers parking	R +1
Escalier accès R+1,R0 &R-1	Vers rue lycée	R +2
Escalier accès tournant R+1 &R-	Vers parking	R +2
Local technique stock ménage	Vers rue lycée	R +2
WC	Vers rue lycée	R +2
Local technique	Petit local électrique	R +2
Bureau Technique, Administrative	4 bureaux dont un avec porte	R +2
Local régie Son	Armoire stock produit, local poursuite et baie	R +2
Local régie lumière	Régie lumière	R +2
Local TGBT Régie	Alimentation Son, Lumière et perches.	R +2

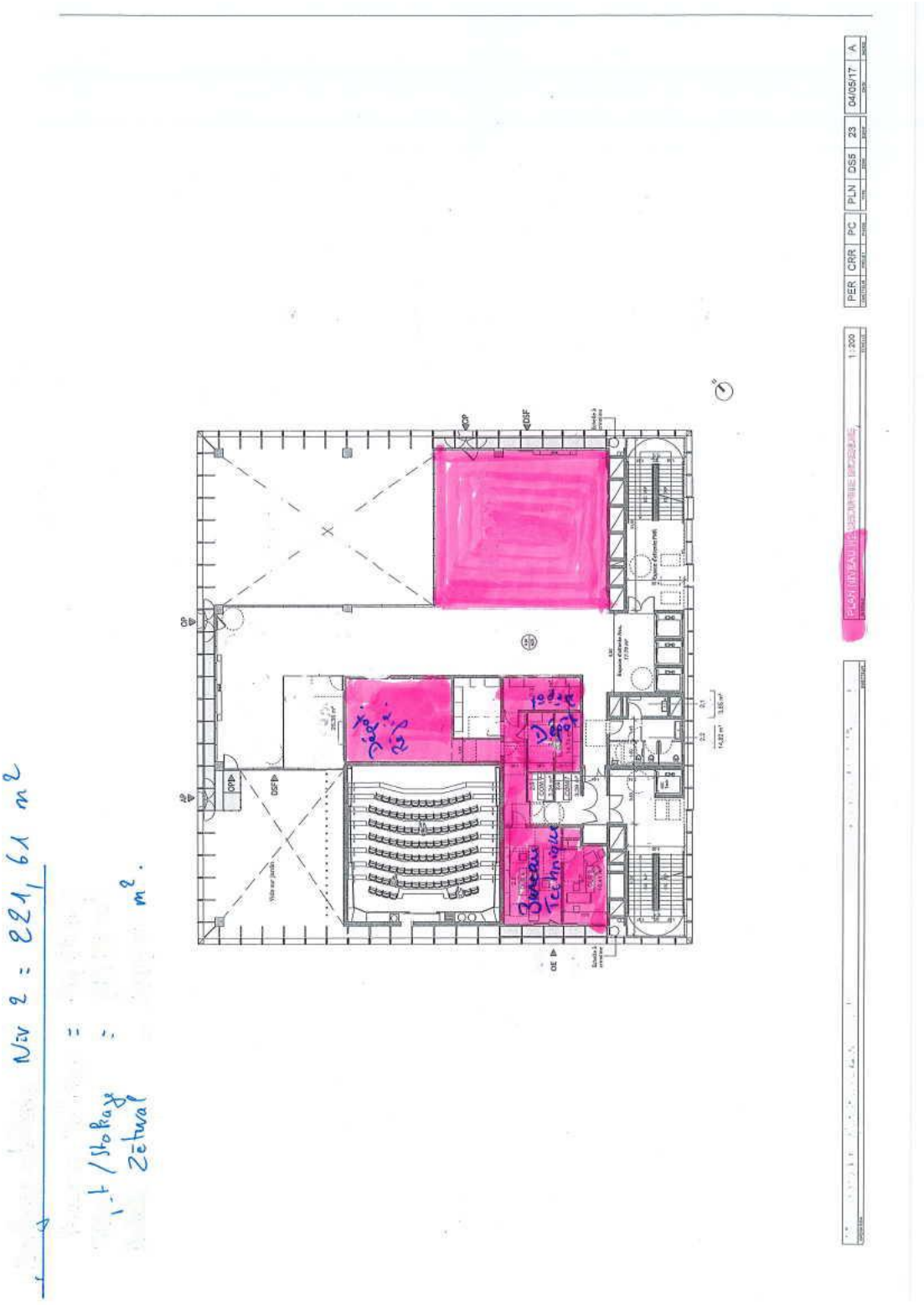
Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Annexe 8 : plan de masse des locaux de MOCA



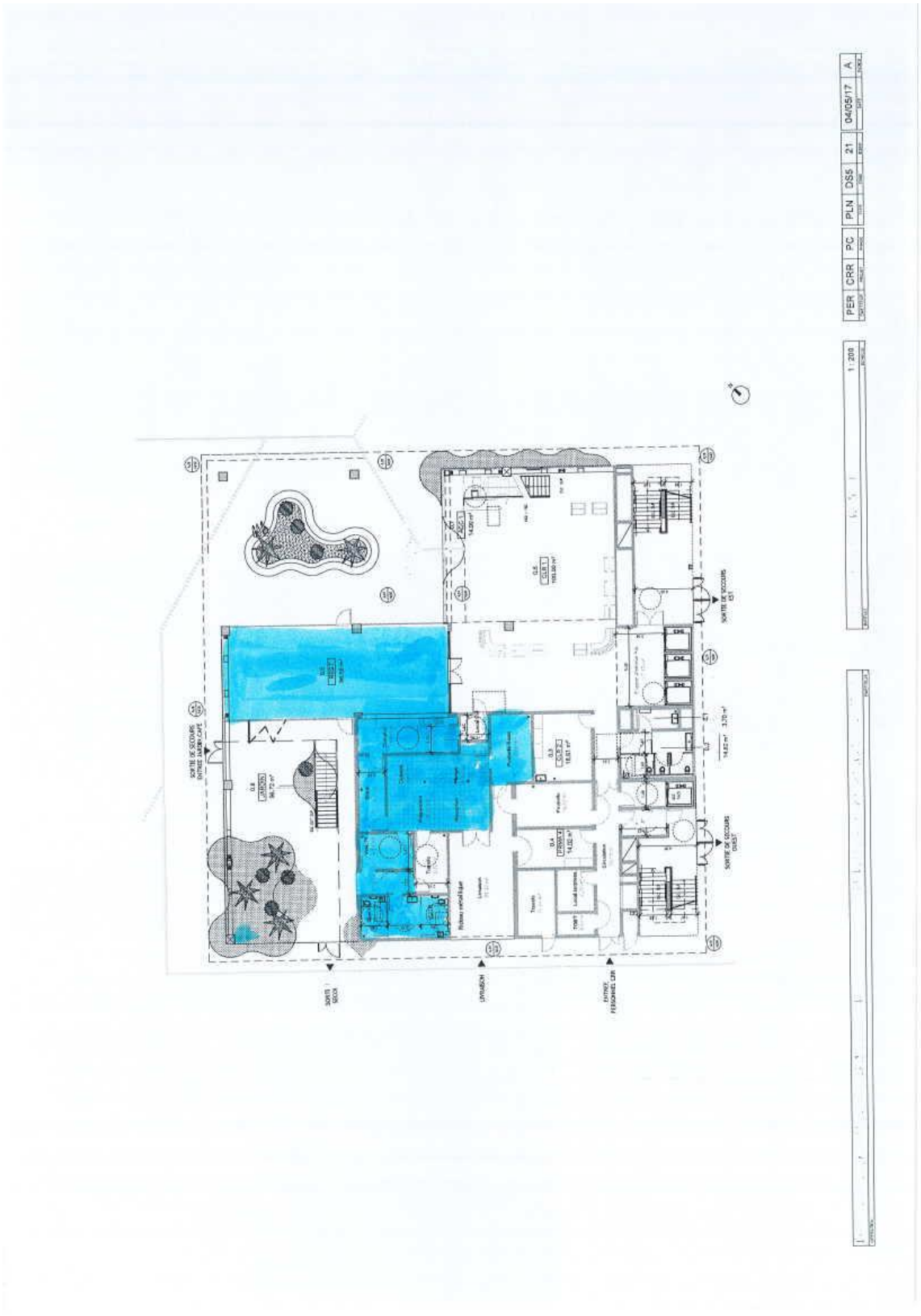
Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

CIMENDEF 2e étage –



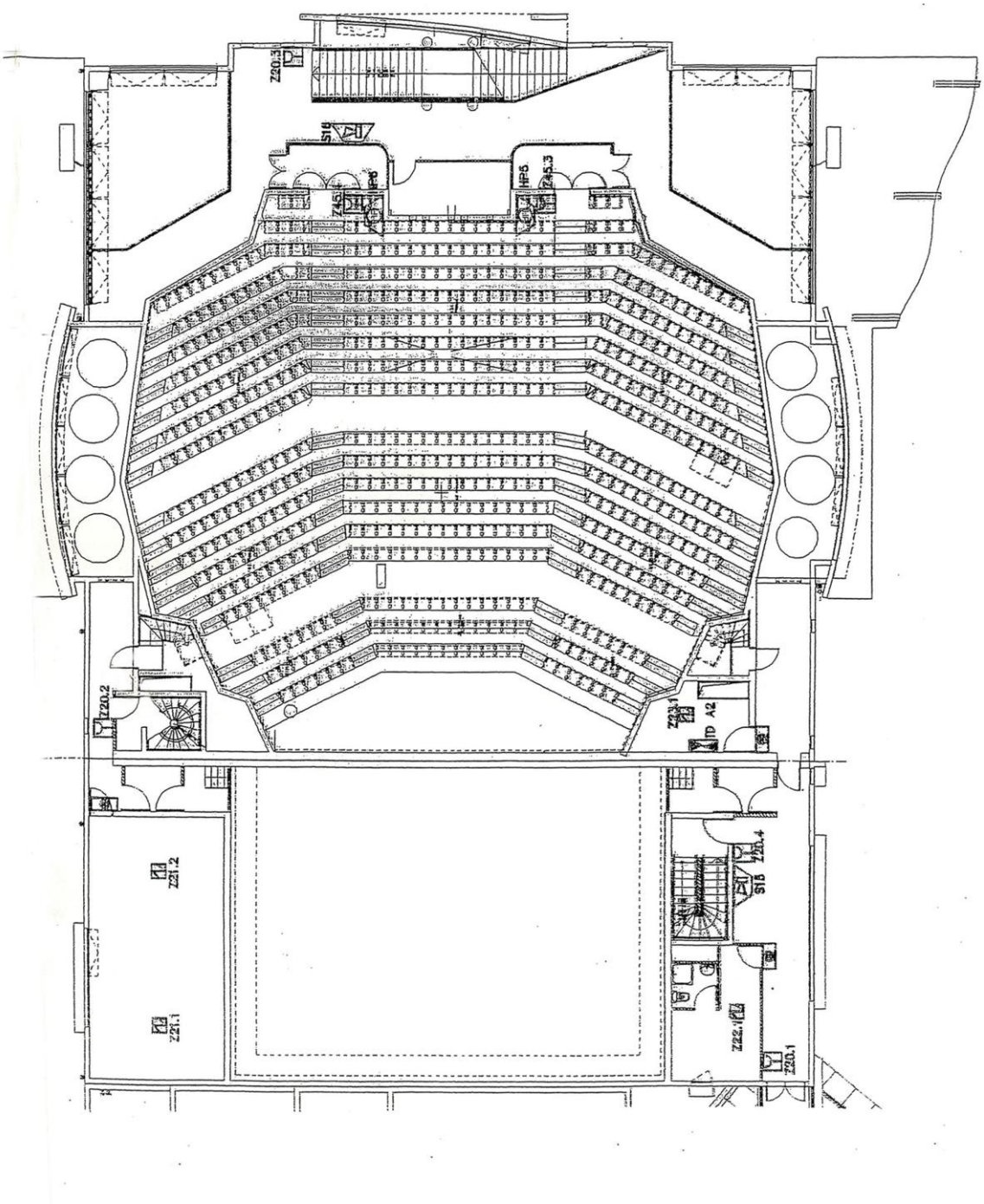
CIMENDEF RDC ESPACE RESTAURATION

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE



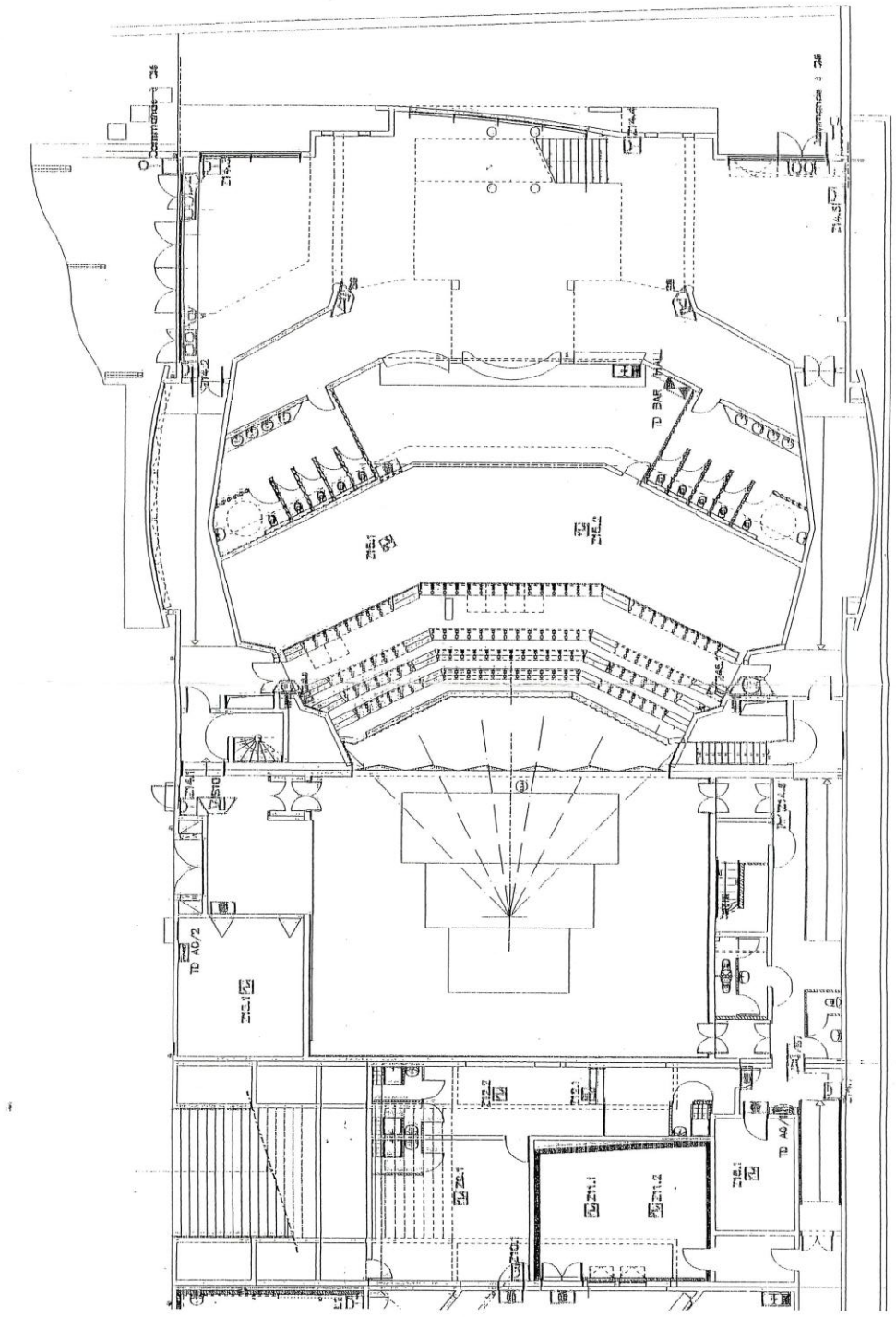
GRAMOUN LELE R+1

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE



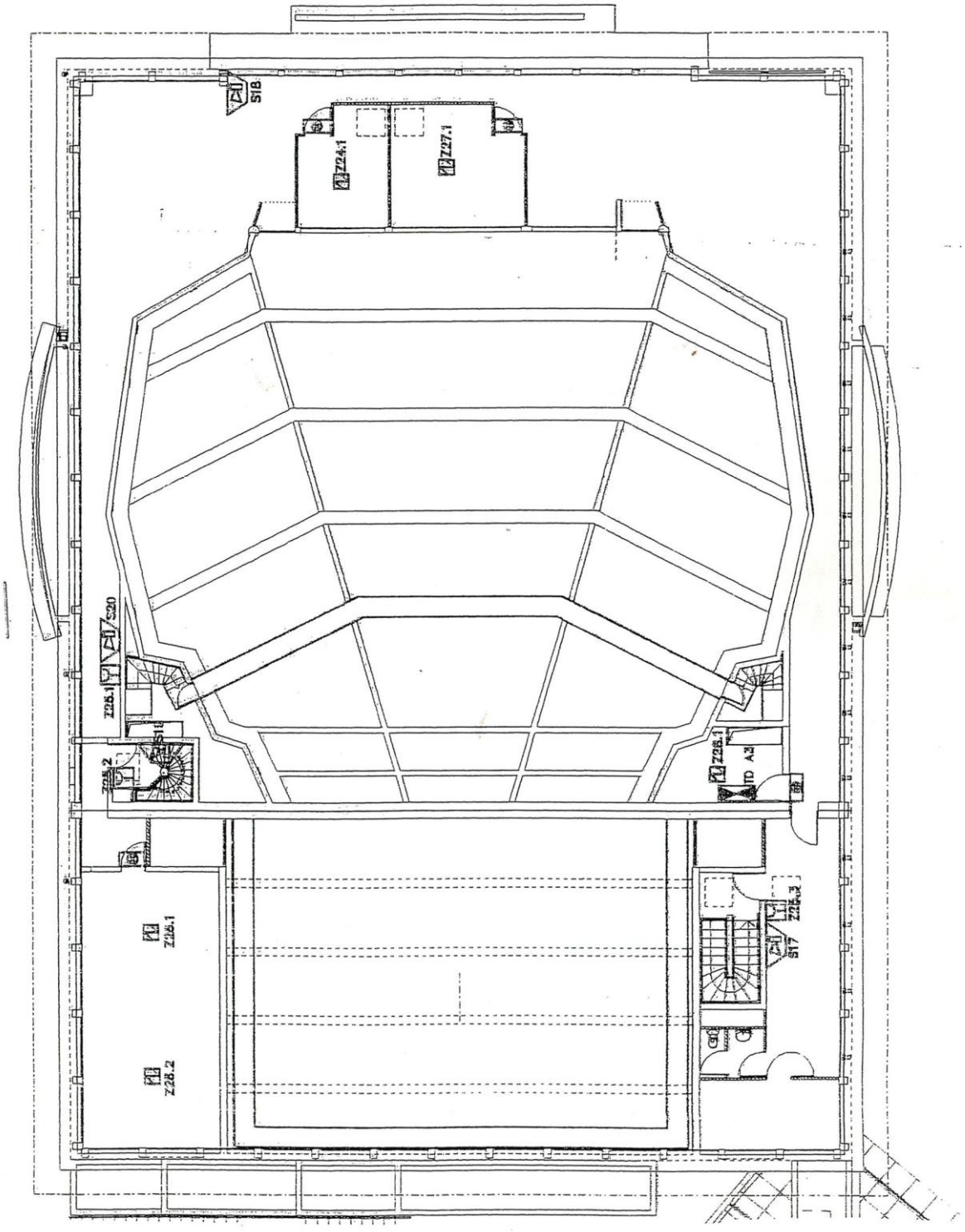
AUDITORIUM SALLE GRAMOUN LELE RDC

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE



GRAMOUN LELE R+3

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE



Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Feuille1

Inventaire matériels Régie – Lieu dépôt Cimendef

Désignation	Quantité
Flight chaises	6
Pupitre chef	1
Siège 4 pattes	2
Flight vide accessoire	1
Flight pupitresx20	6
Siège CB dossier fixe	1
Siège CB pliables	5
Estrade chœur régional	2
Estrade chef	1
Plaque antidérapente	6
Planche violoncelle	2
Stand guitare	4
Stand CB	2
Stand trombone	3
Stand clavier	1
Stand basson	3
Siège CB	1
Tablette percu	6
Portant vêtement	1
Poteaux sangles	4
Stand célo	3
Stand CB	3
Poteaux rubans	4
Batterie pare son	1
Console son soundcraft	2
Flight 6 micros DPA chœur	1
Flight 38 micros DPA 4099	1
Valise micros de 4 DPA 4099	1
Pieds micro grand	10
Pieds micro petit	4
Câbles XLR	1
Sono portable	1
Micro câble valise micros	20

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Retours électro voice 12"	6
Système son FBT	1
Système son mojo + pieds	1
D.I	10
Rack HF pour DPA	3
Multipaire de 16 entrées	1
Lecteur CD prof denon	5
Haut parleur pack klipsch	1
Vidéo projecteur grd angle+normal	2
Pieds haut parleur	2
Clavier korb chrome	1
Clavier yamaha TYROS5	1
Clavier yamaha TYROS4	1
Siège piano confort	1
Flight 12 par led autonome	2
Flight 12 par led autonome	2
Câbles passage de câbles	3
Console lumière	2
Pieds en T lumière	1
Pieds projecteur	1
Enrouleur électrique	4
Contrebasse ORR	1
Violoncelle ORR	1
Contrebasse électrique Yamaha + stand	1
Saxophone Selmer soprane	1
Saxophone Selmer tenor	1
Contrebasson	1
Harpe + Flight	1
Flute alto	1
Bongos + pieds	2
Kayamb 2grd+1 petit	3
Satie + pieds	1
Piker	1
Vibraphone	1
Tom pearl masters 13BLC	3
Tom pearl masters forum 1	1

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1106-DE

Feuille1

Tom pearl target série N	3
Stand cymbales	8
Pieds caisse claire	1
Stand double tom	1
Stand tom	2
Cymbales à frapper meinl mete	1
Cymbales à frapper 14" sabian	1
Caisse claire pearl 14"	1
Caisse claire gretsch	1
Hardware package	1
Ampli guitare fender HOTROAD2LUX	1
Ampli basse mark bass	1
Ampli guitare fender FM65DSP	1
Ampli clavier rolland KC 350	1
Ampli clavier rolland KC 550	1
Ampli guitare ACOU FISHMAN	1
Ampli guitare VOX prêt SP	1
Console midas M32 + stage rack	1
Retours de scène FBT auditorium	4
Système son FBT auditorium	1
Écran numérique sur roue	2
Ampli guitare VOX prêt SP	1

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1107-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1107

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118075
TRAVAUX DE MAINTENANCE ET GROSSES REPARATIONS LYCEE GEORGES BRASSENS - LYCEE LISLET GEOFFROY - LYCEE RONTAUNAY - HOTEL DE REGION - AFPAR ST-ANDRE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1107-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1107
Rapport /PATDBP / N°118075

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRAVAUX DE MAINTENANCE ET GROSSES REPARATIONS LYCEE GEORGES BRASSENS - LYCEE LISLET GEOFFROY - LYCEE RONTAUNAY - HOTEL DE REGION - AFPAR ST-ANDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0009 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/ Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2025_0020 en date du 30 octobre 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire/Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025,

Vu le rapport N° PATDBP /118075 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,

2. la nécessité d'engager des travaux de réparations et de maintenance des lycées Georges Brassens, Geoffroy, Julien de Rontaunay, de l'Hôtel de Région et de l'AFPAR de Saint-André,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider le programme des travaux de maintenance et grosses réparations à réaliser sur l'Hôtel de Région. Il s'agit d'une nouvelle autorisation de programme liée à des travaux GER (Gros Entretiens Réparations) pour un montant de **1 650 000 € TTC** ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1107-DE

ARTICLE 2 :
d'affecter une autorisation de programme de **1 650 000 € TTC** votée au chapitre 900 du budget primitif 2025 sur le Programme P197-0016 « Travaux et Grosses Réparations », en vue de la réalisation des travaux de maintenance et de réparations sur l'Hôtel de Région ;

ARTICLE 3 :
de valider le programme des travaux de maintenance et grosses réparations à réaliser sur les lycées Georges Brassens, Lislet Geoffroy et Julien de Rontaunay. Il s'agit d'une nouvelle autorisation de programme liée à des travaux GER (Gros Entretiens Réparations) pour un montant de **500 000** € TTC ;

ARTICLE 4 :
d'affecter une autorisation de programme de **500 000 € TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2025 sur le Programme P197_0002 « Travaux de maintenance et GER des lycées » en vue de la réalisation de travaux de maintenance et de réparations répartis de la manière suivante :
- 200 000 € TTC pour le lycée Georges Brassens ;
- 100 000 € TTC pour le lycée Lislet Geoffroy ;
- 200 000 € TTC pour le lycée Rontaunay ;

ARTICLE 5 :
de valider le programme des travaux de maintenance et grosses réparations à réaliser sur l'AFPAR de Saint-André. Il s'agit d'une nouvelle autorisation de programme liée à des travaux GER (Gros Entretiens Réparations) pour un montant de **200 000 € TTC** ;

ARTICLE 6 :
d'affecter une autorisation de programme de **200 000 € TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2025 sur le Programme P197-00043 « Travaux de Maintenance et Gros Entretien des centre MO Région » en vue de la réalisation des travaux de maintenance et de réparations sur l'AFPAR de Saint-André ;

ARTICLE 7 :
d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;

ARTICLE 8 :
d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1108-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1108

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°118083
DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1108-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1108
Rapport /DHSEVL / N°118083

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0606 en date du 17 novembre 2020 validant le règlement du dispositif de subvention d'équipement de restauration destiné aux Services de Restauration et d'Hébergement des lycées publics,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 118083 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,

2. la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité alimentaire,

3. les demandes des 9 lycées justifiées par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une enveloppe de **352 690,29 €** au titre de la subvention d'équipement spécifique de restauration 2025, répartie comme suit :

- Lycée Isnelle Amelin (cuisine satellite) : **23 770,00 €**
- Lycée Pierre Poivre (cuisine satellite) : **21 480,59 €**
- Lycée Jean Hinglo (cuisine autonome) : **10 236,54 €**
- Lycée Marguerite Jauzelon (cuisine centrale) : **87 116,83 €**
- Lycée Paul Moreau (cuisine satellite) : **45 560,63 €**
- Lycée Sarda Garriga (cuisine satellite) : **23 304,59 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1108-DE

- Lycée Evariste de Parny (cuisine satellite) : **5 973,90 €**
- Lycée de Bel Air (cuisine satellite) : **18 270,71 €**
- Lycée Antoine de Saint-Exupéry (cuisine centrale et satellite) : **116 976,50 €**

ARTICLE 2 :
de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
* 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
* le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

ARTICLE 3 :
d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **352 690,29 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

S'agissant d'un vote global, Monsieur Patrick LEBRETON, Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA), Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Normane OMARJEE , et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la subvention pour les lycées qui les concernent.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1109

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117577
MISE EN OEUVRE DU PASS FORMATION AU TITRE DE L'ANNEE 2025 ET ORIENTATIONS 2026

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1109
Rapport /DHSDFP / N°117577

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MISE EN OEUVRE DU PASS FORMATION AU TITRE DE L'ANNEE 2025 ET ORIENTATIONS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les dispositions de la 6ème partie, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3 et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2024_0267 en date du 17 juin 2024 relative à la mise en œuvre du Pass Formation (ex AF2R) pour l'année 2024,

Vu la convention entre l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la Région Réunion en date du 26 juin 1995, ainsi que ses avenants successifs, notamment les avenants n°12, 14, 15 et 18 relatifs à la gestion déléguée du dispositif Pass Formation et à la rémunération des stagiaires,

Vu le rapport n° DHSDFP / 117577 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,

2. la volonté de la Région Réunion de garantir à chaque demandeur d'emploi la possibilité de construire un projet professionnel individualisé, favorisant l'acquisition de compétences et l'accès durable à un emploi,

3. la situation socio-économique du territoire réunionnais, marquée par des tensions persistantes dans plusieurs secteurs d'activités et la nécessité de renforcer les leviers d'adaptation des compétences,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

4. le caractère insulaire du territoire et la nécessité d'assurer un accompagnement adapté aux demandeurs d'emploi réunionnais souhaitant se former dans le cadre d'une mobilité nationale ou internationale,

5. que le dispositif Pass Formation constitue un outil d'accompagnement individualisé complémentaire à l'offre collective régionale de formation, permettant de répondre de manière ciblée aux besoins spécifiques des publics,

6. que la mise en œuvre du Pass Formation depuis 2024 a démontré la pertinence du dispositif, sa bonne appropriation par les prescripteurs et les bénéficiaires, et son impact positif sur la montée en compétences des publics accompagnés,

7. qu'il convient, pour l'exercice 2025-2026, d'ajuster le cadre de mise en œuvre du dispositif afin d'en renforcer la performance, la transparence et la cohérence territoriale, dans une logique de pilotage maîtrisé et durable,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider le dispositif Pass Formation et le coût global de **4 517 500 €** pour sa mise en œuvre en 2025, selon la répartition suivante :
- 3 500 000 € au titre des coûts pédagogiques ;
- 1 217 500 € au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;

ARTICLE 2 :
d'agréer le cadre modifié et la liste des écoles éligibles au volet « admission / sélection », annexes ci-jointes ;

ARTICLE 3 :
d'engager la somme de 3 500 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du budget 2025 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-252 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de 1 217 500 € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0004 « Rémunération des stagiaires » votée au chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région . Il est rappelé que les crédits afférents à la rémunération des stagiaires ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 (délibération DAP2024_0039 - n° 116349) ;

ARTICLE 6 :
de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 7 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

ANNEXE 7

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PARCOURS ADMISSION
LISTE DES ECOLES OU GROUPE D'ECOLES ELIGIBLES

Pays	École	Domaine
France	INSP (ex-ENA)	Administration publique
France	Le Cours Florent	Arts du spectacle
France	EDHEC	Commerce
France	EM Lyon	Commerce
France	ESCP	Commerce
France	ESSEC	Commerce
France	HEC Paris	Commerce
France	École Gobelins Paris	Domaine artistique
France	École du groupe ICS	Enseignement supérieur privé
France	L'école 42	Informatique
France	CentraleSupélec	Ingénierie
France	INSA Lyon	Ingénierie
France	Mines Paris – PSL	Ingénierie
France	Télécom Paris	Ingénierie
France	École Polytechnique	Ingénierie
France	École d'Ingénieurs Généralistes (EGICS)	Ingénierie généraliste
France	INFA	Insertion professionnelle
France	ENM	Justice
France	Digital Campus	Numérique / Web
France	ENS Ulm / Lyon / Saclay	Recherche / Enseignement
France	EHESP	Santé publique
Allemagne	WHU / Mannheim	Business School
Allemagne	RWTH Aachen	Ingénierie
Allemagne	TU Munich	Ingénierie / Sciences
Allemagne	Hertie School	Sciences politiques / Public policy
Belgique	KU Leuven	Pluridisciplinaire
Belgique	Solvay Brussels School	Économie / Gestion
Espagne	IE Business School	Business
Espagne	ESADE	Business / Droit
Italie	Politecnico di Milano	Ingénierie / Architecture
Italie	Bocconi University	Économie / Finance
Pays-Bas	Erasmus University Rotterdam	Économie / Management
Royaume-Uni	University of Cambridge	Pluridisciplinaire
Royaume-Uni	University of Oxford	Pluridisciplinaire
Royaume-Uni	Imperial College London	Sciences / Ingénierie
Royaume-Uni	LSE (London School of Economics)	Économie / Sciences sociales

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE REGIONALE

PASS FORMATION

1. RAPPEL DES ORIENTATIONS DE LA REGION REUNION

Le développement humain et solidaire constitue la pierre angulaire de l'action régionale. En particulier, dans le cadre de la formation professionnelle, la Région est cheffe de file sur son territoire et a la responsabilité d'accompagner les demandeurs d'emploi dans leur démarche d'accès aux compétences professionnelles.

Pour cela, la Région Réunion met en œuvre, chaque année, un Programme Régional des Formations Professionnelles (PRFP) à destination des jeunes et des adultes en recherche d'emploi, correspondant aux besoins économiques exprimés par les entreprises et les besoins de formations communiqués par les prescripteurs.

Cependant, la Région Réunion aspire à répondre, au plus près, aux besoins des Réunionnais en offrant un accompagnement « sur mesure ». A cet égard, elle a complété l'offre régionale de formation collective par un dispositif d'aide individualisée (Pass Formation) permettant d'offrir à chaque Réunionnais en recherche d'emploi l'opportunité de se professionnaliser.

Ainsi, le Pass Formation a pour ambition d'accompagner les projets individuels de formation, à travers la prise en charge des coûts pédagogiques ainsi que l'attribution d'une rémunération mensuelle.

Le présent cadre d'intervention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide régionale.

2. CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF PASS FORMATION

Le dispositif Pass Formation permet d'accompagner les projets individuels de formation que ce soit à la Réunion, sur le territoire national ou européen.

2.1. Objectifs du dispositif

Le dispositif Pass Formation vient en complémentarité et subsidiarité de l'offre de formation collective régionale et a pour objectif de permettre au bénéficiaire de réussir son projet professionnel en élevant son niveau de qualification et son employabilité pour accéder à court et moyen terme à un emploi qualifié et qui répondrait efficacement aux besoins de compétences professionnelles des entreprises.

2.2. Typologie des formations soutenues

2.2.1. Volet « Réunion »

A travers le volet « Réunion », le dispositif Pass Formation accompagne les projets individuels liés à des formations se déroulant à La Réunion. Ces formations doivent être :

- certifiantes (inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP))
- en lien avec un métier identifié dans la liste des métiers en tension (cf annexe 7)
- mises en œuvre par des organismes de formation détenant la certification qualité « QUALIOPI » en cours de validité.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

La Région se réserve la possibilité de réorienter le demandeur vers une formation similaire régionale (Région Réunion ou France Travail), quelles qu'en soient les modalités (présentiel ou à distance), sous réserve :

- qu'elle soit disponible ;
- qu'elle débute dans un délai maximal de quatre mois ;
- que le lieu de formation soit situé à moins de 35 kilomètres du lieu de résidence du bénéficiaire.

Dans le cadre de ce volet, les sessions de formation doivent garantir une mixité réelle des financements. Le Pass Formation ne peut en aucun cas être utilisé pour constituer une session exclusivement ou majoritairement composée de bénéficiaires Pass Formation, conformément au principe de subsidiarité et à la logique strictement individuelle du dispositif.

2.2.2. Volets relatifs à la « mobilité nationale »

L'intervention de la Région au titre du Pass Formation Mobilité « nationale » et « internationale » n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs de droit commun régulièrement mis en œuvre par LADOM et applicables à la date de la délibération validant le présent cadre d'intervention.

Ainsi, peuvent bénéficier de l'aide régionale les projets qui remplissent les conditions d'éligibilité générales et spécifique du présent cadre d'intervention et ne répondant pas aux critères d'intervention réglementaires de LADOM.

Ces formations doivent être certifiantes, en lien avec un métier identifié dans la liste régionale des métiers en tension (cf. annexe 7), et dispensées par des organismes de formation certifiés Qualiopi en cours de validité.

2.2.2.1 Volet admission

Pour une liste d'écoles et d'établissements identifiés en annexe, le Pass Formation peut être mobilisé pour accompagner le bénéficiaire dans le cadre de la phase de sélection /d'entrée lorsque des épreuves d'admission nécessitent une mobilité du candidat.

2.2.2.2 Volet formation

A travers le volet « mobilité nationale », le dispositif Pass Formation accompagne les projets individuels liés à des formations inexistantes ou saturées à La Réunion, se déroulant sur le territoire national. Ces formations doivent être :

- certifiantes (inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)),
- en lien avec un métier identifié dans la liste des métiers en tension (cf annexe 1 – liste actualisée chaque année)
- mises en œuvre par des organismes de formation détenant la certification qualité « QUALIOPI » en cours de validité.

2.2.3. Volet « mobilité internationale »

A travers le volet « mobilité internationale », le dispositif Pass Formation accompagne les projets individuels liés à des formations qualifiantes ou certifiantes, inexistantes ou saturées à La Réunion, se déroulant sur le territoire de l'Union Européenne, avec une reconnaissance du titre ou diplôme dans le système européen, en lien avec la liste des métiers en tension de recrutement (cf. annexe1). Cette liste est actualisée chaque année.

Cet accompagnement n'inclut pas la phase de sélection/d'entrée lorsque des épreuves d'admission nécessitent une mobilité du candidat.

La Région se réserve le droit de ne pas financer une formation qui serait déjà disponible sur le territoire national.

2.2.4. Exclusions

Le dispositif Pass Formation ne peut soutenir :

- les projets collectifs de formation, c'est-à-dire les sessions constituées exclusivement ou majoritairement de

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

bénéficiaires Pass Formation, organisées par un même organisme de formation pour un même intitulé de formation (code RNCP, y compris les évolutions règlementaires), lorsque les dates de démarrage des sessions sont séparées de moins de 6 mois ou lorsqu'il s'agit de sessions ouvertes simultanément. Afin de garantir la logique individuelle du dispositif, le nombre de bénéficiaires Pass Formation est limité à 4 par organisme et par intitulé de formation.

Définition d'une action à logique collective :
Une action à logique collective se caractérise par la mise en place, par un organisme de formation, d'une offre structurée à destination d'un groupe homogène de stagiaires, poursuivant le même objectif de certification, selon un calendrier commun ou artificiellement échelonné.

La Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle permettant de vérifier le caractère collectif d'une session, notamment par l'analyse des effectifs, des calendriers pédagogiques ou de toute autre pièce utile à l'instruction.

Les engagements inscrits dans la fiche d'engagement Pass Formation relèvent uniquement de l'organisme de formation. Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable d'un manquement de l'organisme. En cas de non-respect, l'organisme pourra être amené à rembourser les sommes versées au titre du dispositif (cf. annexe 8).

Le service gestionnaire informera l'organisme de formation ainsi que le demandeur lorsque ces conditions sont constatées, afin qu'il puisse, le cas échéant, se repositionner auprès d'un autre centre de formation pour réaliser son projet.

- les projets individuels portant sur des formations :
  - universitaires et/ou conduisant à un diplôme du ministère de l'enseignement supérieur,
  - en apprentissage,
  - relatives au Titre professionnel d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité Routière (ECSR)
  - relatives au secteur sanitaire et sociale en cas de mobilisation du volet « mobilité nationale »

2.3. Nature de l'aide individuelle régionale

Toutes les aides visées ci-dessous seront attribuées conformément aux critères identifiés à l'article 3.1 du présent règlement.

2.3.1. Coûts pédagogiques de l'action de formation

Le montant de l'aide régionale est fixé à 5 000 € maximum par projet et par année de formation, au titre des frais pédagogiques.
L'aide est versée directement à l'organisme de formation, selon les modalités suivantes :

- 30 % à l'entrée en formation, sur présentation de la notification et de l'attestation d'entrée signées ;
- 30 % à mi-parcours, sur la base d'un état d'assiduité validé par l'organisme de formation ;
- 40 % en fin de formation, au prorata de la présence effective du stagiaire et après réception de l'ensemble des justificatifs demandés.

Ces modalités visent à garantir la sécurisation des paiements et le contrôle de la réalisation effective des formations.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) doit être mobilisé en priorité lorsque le bénéficiaire dispose d'un solde suffisant pour financer la totalité du coût pédagogique de la formation.
Dans ce cas, le Pass Formation ne peut être sollicité.

En revanche, lorsque le solde CPF est insuffisant, aucune mobilisation du CPF n'est demandée : la Région intervient au titre du Pass Formation, sans cofinancement CPF.

Cette règle s'applique dans l'attente de la finalisation de la convention entre la Région Réunion et la Caisse des Dépôts et Consignations, qui définira les conditions d'articulation future entre les deux dispositifs.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

Toutefois, le demandeur a la possibilité d'être remboursé des coûts pédagogiques en [illegible] frais. Le remboursement se fera sur présentation des factures acquittées accompagnées des justificatifs d'assiduité y afférents, dans un délai de 3 mois à compter de la réception des pièces justificatives.

2.3.2. Rémunération et couverture sociale des stagiaires

Les bénéficiaires du Pass Formation ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle lorsqu'ils sont en formation. A ce titre ils peuvent, en fonction de leur niveau de ressources ainsi que de la composition de leur foyer, bénéficier d'une rémunération financée par la Région Réunion dont le montant est défini par décret.

La Région Réunion a fait le choix de déléguer la gestion du dispositif de rémunération à l'ASP. Aussi, pour pouvoir bénéficier d'une rémunération, les bénéficiaires du Pass Formation doivent, en lien avec l'organisme de formation, constituer un dossier de demande auprès de l'ASP dès le démarrage de l'action.

Les demandes sont ensuite instruites par l'ASP. Aussi, en cas de réclamations, ces dernières doivent être adressées à l'ASP qui assure la gestion de la rémunération pour le compte de la Région Réunion.

Le versement mensuel de la rémunération sera effectué par l'ASP sur la base des justificatifs de présence transmis par l'organisme de formation (formulaire RS9).

2.3.3. Aides spécifiques à la mobilisation des volets « mobilité nationale » et « mobilité internationale »

Le versement des aides spécifiques individuelles ci-dessous visées est effectué par l'ASP. Un premier versement correspondant à 60% du montant total alloué sera effectué dès notification de l'aide régionale. Le solde sur présentation de justificatifs de réalisation des épreuves (y/c justificatifs transport aérien).

2.3.3.1 Volets mobilité relatifs à une formation

En plus de la prise en charge d'une partie des frais pédagogiques et de la rémunération des stagiaires, les aides suivantes peuvent également être allouées dans le cadre des volets « mobilité nationale » et « mobilité internationale » du dispositif Pass Formation :

- Prise en charge du déplacement aérien sur la base d'un forfait de 800 € pour un A/R,
- Aide forfaitaire à l'installation (400€ si <2 mois / 800€ > 2 mois),

2.3.3.2 Volet mobilité national relatif à une admission/phase de sélection

Lorsque des épreuves d'admission nécessitent une mobilité du candidat en amont, seules les aides suivantes peuvent être allouées :

- Prise en charge du déplacement aérien sur la base d'un forfait de 800 € pour un A/R ;
- Aide forfaitaire pour la prise en charge des frais de vie (hébergement, transport, restauration) : 100 euros forfaitaire par jour, en fonction du nombre de jour(s) indiqué dans la convocation ;

Le Pass Formation n'est pas cumulable avec les autres dispositifs proposés par la Région Réunion, les aides du Conseil Départemental (NET-BOURSE) ainsi que celles proposées par LADOM dans le cadre de ses marchés.

Concernant la prise en charge des déplacements aériens, l'accompagnement de la collectivité visé ci-dessus sera possible uniquement pour le public non éligible à l'aide au transport aérien délivrée par LADOM et la Continuité Territoriale selon les modalités suivantes :

- Versement du forfait uniquement sur présentation d'un coupon d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat.
- En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport aérien de LADOM ou tout autre organisme, aucune prise en charge ne sera effectuée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

La Région Réunion se réserve la possibilité de mobiliser les partenariats existants avec LADOM et/ou la Région d'accueil pour la mise en œuvre de tout ou partie des volets mobilité « nationale » et « internationale ».

Le cas échéant, les bénéficiaires du Pass Formation pourront être accompagnés par les équipes de LADOM dans leur démarche de mobilité et d'installation. Toutefois, l'ensemble des démarches sont à faire auprès de la Direction de la Formation Professionnelle - Cellule d'Aides Individuelles et Apprentissage du Conseil Régional qui gère le dispositif Pass Formation.

En cas de non présentation des justificatifs dans un délai de 2 mois, l'avance sera reversée à la Région Réunion.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE PASS FORMATION

3.1. Public éligible

Le dispositif Pass Formation est réservé aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne et avoir au moins 16 ans à l'entrée en formation
- Résider à La Réunion depuis plus de 6 mois et être inscrit à France Travail Réunion à la date de la demande de financement (Catégories 1,2 et 3),
- Avoir un quotient familial inférieur à 26 631 € pour les personnes sollicitant le volet « mobilité nationale » ou « mobilité internationale ».

Pour les personnes qui ne résident plus à La Réunion depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne et avoir au moins 16 ans à l'entrée en formation
- Soit :
  - les personnes ayant quitté La Réunion depuis moins de 5 ans doivent avoir maximum 27 ans au moment du dépôt de la demande, être inscrites à France Travail et avoir un parent (père ou mère) domicilié à la Réunion,
  - les personnes ayant déjà bénéficié d'une aide Pass Formation au cours des 24 derniers mois doivent être inscrites à France Travail
- Avoir un quotient familial inférieur à 26 631 € pour les personnes sollicitant le volet « mobilité nationale » ou « mobilité internationale ».

Par ailleurs, il est rappelé que pour être éligible au Pass Formation, le demandeur d'emploi doit :

- Ne pas bénéficier d'un accompagnement de France Travail au titre de la formation qui fait l'objet de la demande (à voir justificatif)
- Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE
- Ne pas bénéficier des aides de LADOM
- Pour le transport aérien : ne pas bénéficier des aides de LADOM (Continuité territoriale + Passeport Formation Professionnelle) et de la Continuité Territoriale de la Région Réunion.

Articulation avec le CPF

Lorsque le bénéficiaire dispose d'un solde CPF suffisant pour financer intégralement le coût pédagogique de la formation, celui-ci doit être mobilisé en priorité.

Dans ce cas, la demande de financement au titre du Pass Formation n'est pas recevable.

En revanche, lorsque le solde CPF est partiel ou insuffisant, aucune articulation complémentaire avec le CFP n'est exigée : la Région Réunion peut assurer la prise en charge du projet dans la limite du montant maximal prévu par le cadre d'intervention.

3.2. Nombre de demandes

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

Dans le cadre d'un parcours, une deuxième demande est possible au cours de la même année, à condition qu'il y ait une continuité dans le parcours et que la règle globale de 2 aides attribuées sur une période de 24 mois soit respectée.

4. MODALITES DE DEPOT ET D'ANALYSE DES DEMANDES

4.1. Constitution du dossier de demande d'aide Pass Formation

Chaque candidature est individuelle et portée directement par le demandeur de l'aide et non par l'organisme de formation (cas particuliers : jeunes en mobilité, personnes porteuses de handicap).

Le dossier de demande est constitué des pièces suivantes :

Pour toute demande relative à une formation, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé (annexe 3)
- Copie de la pièce d'identité valide du demandeur
- Selon le cas :
  - Justificatif d'adresse du demandeur datant de 6 mois (Facture eau ou électricité, Bail, quittance de loyer...)
  - Livret de famille et justificatif de domicile des parents datant de moins de 6 mois
  - Attestation d'inscription à France Travail
  - RIB du demandeur
- Attestation de non sollicitation d'autres dispositifs d'aides (LADOM, NET-BOURSES, AFPR Région etc…)
- Attestation du représentant légal pour entrer en formation (si mineur)
- Attestation du tuteur pour entrer en formation (si majeur incapable)
- Relevé des droits du Compte Personnel de Formation (CPF)
- Plan de formation et devis - conformes à l'annexe 2
- Autorisation de subrogation à l'organisme de formation (annexe 4)

Pièces supplémentaires à fournir en cas de mobilisation des volets « mobilité nationale » et « mobilité internationale » :

- Avis d'imposition
- Attestation de non éligibilité aux dispositifs de droit commun de LADOM

Pour toute demande relative à une admission, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé (annexe 3)
- Copie de la pièce d'identité valide du demandeur
- Selon le cas :
  - Justificatif d'adresse du demandeur datant de 6 mois (Facture eau ou électricité, Bail, quittance de loyer...)
  - Livret de famille et justificatif de domicile des parents datant de moins de 6 mois
  - Attestation d'inscription à France Travail
  - RIB du demandeur
- Attestation de non sollicitation d'autres dispositifs d'aides (LADOM, NET-BOURSES, AFPR Région etc…)
- Justificatif d'inscription à une épreuve de sélection pour un établissement délivrant un titre RNCP et figurant dans la liste annexée
- Attestation de non prise en charge par LADOM
- Convocation pour les concours d'admission
- Avis d'imposition
- Attestation de non éligibilité aux dispositifs de droit commun de LADOM

4.2. Délai pour le dépôt du dossier de demande

Le dossier de candidature complet doit être adressé à la Région Réunion dans un délai minimum de :

- 6 semaines avant le démarrage de l'action de formation lorsque celle-ci se déroule à la Réunion ou en distanciel,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

- 12 semaines avant le démarrage de l'action de formation lorsque celle-ci se [illegible] internationale)
- dès connaissance de la candidature retenue aux épreuves de concours/et ou de sélection d'entrée en formation visés au volet mobilité

Les demandes incomplètes ou déposées hors délai sont irrecevables et font l'objet d'une notification de rejet adressée au demandeur.

Le service gestionnaire se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier, notamment auprès de l'organisme de formation concerné, afin de vérifier l'exactitude des informations transmises et d'assurer une décision conforme au cadre d'intervention.

4.3. Lieu de dépôt du dossier de demande

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif dématérialisé sécurisé, les dossiers peuvent être transmis par email à : passformation@cr-reunion.fr ou bien être déposé :

- sur RDV uniquement (0262 92 47 50) auprès de la Cellule Aide Individuelle de la Direction de la Formation Professionnelle – Pyramide Région Réunion

- sans RDV auprès des antennes de la Région :
  - Antenne OUEST : 28 rue Jules Thirel, Savannah, 97460 SAINT PAUL (Distillerie) - Tél. 02 62 33 46 00.
  - Antenne EST : 92, Chemin Lebon – 97440 Saint-André Tél. 02 62 58 21 00 / Fax 02 62 46 66 49.
  - Antenne SUD : 49, rue du Père Lafosse - 97410 Saint-Pierre. Tél. 0262 96 97 10

Seuls les dossiers déposés physiquement ou transmis par email sont recevables.

4.4. Analyse des demandes

Le service gestionnaire du Pass Formation de la Région Réunion procède à la vérification du dossier de demande d'aide pour complétude.
Toute demande restée incomplète ne sera pas traitée. Aucune attestation ne sera fournie à cet effet. Après instruction, le demandeur, ainsi que le centre de formation recevront, par courrier, une notification.

Cas particulier de la mobilité à l'international : Un examen des dossiers sera fait au cas par cas, dans le cadre d'une commission ad-hoc qui se réunira dans un délai de 4 semaines après réception du dossier complet (date d'envoi de l'accusé réception du dossier complet par voie postale ou électronique), pour vérifier les critères d'éligibilité particuliers énoncés à l'article 2.2.3 soient respectés.

5. REVERSEMENT DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de demander restitution de tout ou partie de l'aide individuelle et/ou de la rémunération en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

6. CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1109-DE

Des contrôles sur pièces et sur place, y compris des visites inopinées, peuvent être réalisés à tout moment par la Région ou par tout organisme mandaté, auprès des bénéficiaires et des organismes de formation.

Au-delà des visites sur site, la Région se réserve le droit d'effectuer tout contrôle administratif complémentaire, notamment pour apprécier la cohérence des programmations, des effectifs et des modalités de mise en œuvre des formations.

Ces vérifications peuvent être menées à tout moment, sur pièces ou sur demande d'éclaircissement adressée à l'organisme de formation.

L'absence de réponse ou le refus de transmettre les documents demandés pourra entraîner la suspension temporaire du financement ou, le cas échéant, l'annulation de la demande relative à la session concernée.

Dans ce cas, la Région se réserve la possibilité de réorienter le bénéficiaire vers le réseau des Conseillers en Évolution Professionnelle (CEP), afin qu'il puisse être accompagné dans la recherche d'une formation similaire ou adaptée, en fonction des disponibilités de l'offre régionale et de son projet professionnel.

Chaque organisme de formation doit transmettre, en fin de formation, un bilan incluant les indicateurs suivants, ainsi que tout autre indicateur utile à l'évaluation du dispositif :

- le nombre de personnes financées au titre du Pass Formation ;
- le nombre de certifications obtenues ;
- le nombre d'heures de formation réalisées par bénéficiaire ;
- le taux de sorties positives à six mois (emploi, poursuite de formation, création d'activité) ;
- ainsi qu'une analyse qualitative issue d'un questionnaire de satisfaction des stagiaires.

Date d'effet du règlement et condition d'applicabilité

Le présent règlement du dispositif d'aides individuelles régionales à la formation professionnelle modifié est applicable pour les dossiers de demande déposés complets à la Région, conformément aux modalités indiquées ci-dessus, pour des formations débutant à compter du 1er mars 2026.

Les aides individuelles seront allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1110-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1110

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117984
COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL AFPAR) 2026
ET AGREMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1110-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1110
Rapport /DHSDFP / N°117984

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL AFPAR) 2026 ET AGREMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Vu le règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission européenne du 14 février 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu la base des montants du barème standard des coûts unitaires (BSCU) arrêtés et reconduits par la Commission européenne sur le programme 2021-2027 (cf Appendice 1 de la décision du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027),

Vu la décision n°C(2022) 8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme FEDER FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional n° 2014-0026 DFPA en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1110-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des futurs programmes européens 2021-2027 – orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu le programme de formation professionnelle de l'AFPAR 2025-2027,

Vu la fiche action 7.7.6 « Formation Professionnelle des adultes » du Programme FEDER FSE+ REUNION 2021-2027),

Vu le rapport N° DHSDFP / 117984 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,

2. le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,

3. la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,

4. les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
de valider la commande du programme de « Formations Professionnelles des Adultes pour l'année 2026 » pour un **montant total de 25 987 380,24 €** réparti comme suit :
- 19 341 780,24 € au titre des coûts pédagogiques de la SPL AFPAR ;
- 6 645 600,00 € au titre de la rémunération des stagiaires ;

ARTICLE 2 :
d'engager la somme de **19 341 780,24 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle - marchés », votée au chapitre 932 du budget 2025 de la Région au titre des prestations ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **6 645 600,00 €** sur le chapitre 932 du budget 2025, programme « rémunération des stagiaires », votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 ;

ARTICLE 5 :
de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1110-DE

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à solliciter un co-financement global du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % du coût global éligible soit pour un montant maximum de **22 089 273,20 €** au titre de la Priorité 7 - OS 4g du programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 et de prendre en charge la contrepartie nationale, à hauteur de 15 %, pour un montant de **3 898 107,03 €** ;

ARTICLE 7 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Huguette BELLO, et Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1111

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117828
PRFP 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCÉAN INDIEN POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2025-2026

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1111
Rapport /DHSDFP / N°117828

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PRFP 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCÉAN INDIEN POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) pour la période 2018-2022, complétée par la délibération n° DAP/2023_0029 du 14 décembre 2023 relative à la révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2024_1022 en date du 27 décembre 2024 autorisant le versement d'avances sur subvention 2025 aux partenaires habituels de la collectivité (associations et satellites),

Vu la convention provisoire n° DFP/2025/0004 relative à l'octroi d'une avance de 470 731,00 € à l'ILOI,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Vu la demande de financement de « l'Institut de l'Image de l'Océan Indien» relative à la réalisation du **« Programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2025-2026 »** en date du 28 mars 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117828 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 décembre 2025,

Considérant,

1. les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,

2. la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,

3. le développement de la filière numérique, notamment des nouveaux métiers de la filière image et son nécessitant une formation solide et polyvalente des futurs professionnels,

4. que le programme de formations présenté par l'Institut de l'Image de l'Océan Indien concourt à l'augmentation des compétences des réunionnais et favorise leur insertion professionnelle, notamment s'agissant de l'intégration de l'Intelligence Artificielle dans les formations,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider le programme de formations 2025-2026 de l'**Institut de l'Image de l'Océan Indien (ILOI)**, comportant **6 actions** de formation pour un effectif prévisionnel annuel de **230 stagiaires,** un volume heures/ stagiaires de **335 208** (dont 276 000 heures en centre et 59 208 heures en entreprise) et un coût total prévisionnel de **3 627 247,16 €** réparti comme suit :
- 2 027 305,00 € au titre des coûts pédagogiques ;
- 1 598 942,16 € au titre de la rémunération des stagiaires ;

ARTICLE 2 :
d'attribuer à l'Institut de l'Image de l'Océan Indien une subvention d'un montant maximal de **2 027 305,00 €** pour la mise en œuvre de son programme de formations 2025-2026 au titre des coûts pédagogiques ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe de **1 556 574,00 €,** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au chapitre 932 du budget de la Région au titre des coûts pédagogiques, **déduction faite de l'avance à valoir sur subvention déjà accordée d'un montant total de 470 731,00 €** (commission permanente du 27 décembre 2024 – DCP2024_1022) ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'approuver le projet de convention, ci-joint, relatif à l'attribution de la subvention dont les modalités de versement de la subvention ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à l'attribution de la subvention, et le cas échéant, à en ajuster le contenu à la marge ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

ARTICLE 7 :
de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **1 598 942,16 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région, programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 (Délibération DAP-2024_0039/ rapport 116349) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025 ;

ARTICLE 8 :
de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en œuvre des formations indiquées supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 9 :
d'ajuster le programme 2024-2025 pour un volume prévisionnel de 246 000 heures/stagiaires en centre et un effectif prévisionnel de 205 stagiaires conformément aux prévisions de l'opérateur. Cet ajustement est sans incidence financière ;

ARTICLE 10 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/GOFP/2025/

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

PROJET DE CONVENTION

Entre **la Région Réunion,** représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et l'**Institut de l'Image de l'Océan Indien (ILOI)**

n° SIRET : n° 352 454 987 00012

statut : Association Loi 1901

situé(e) : Rue du 8 mars – Parc de l'Oasis
FAC Pierre Ayma – BP 232
97826 Le Port Cédex

représenté(e) par : Le Directeur Général, Monsieur Alain SÉRAPHINE

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique;

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure l'obligation à tout prestataire de formation qui mobilise des fonds publics ou mutualisés d'obtenir la certification qualité « Qualiopi »;

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la délibération n° DAP/2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) pour la période 2018-2022, complétée par la délibération n° DAP/2023_0029 du 14 décembre 2023 relative à la révision des schémas directeurs de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du conseil régional à la commission permanente ;

Vu la délibération n° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération n° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° DAP/2024_0039 en date du 12 décembre 2024 (rapport 116349) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° DCP 2024_1022 en date du 27 décembre 2024 autorisant le versement d'avances sur subvention 2025 aux partenaires habituels de la collectivité (Associations et Satellites) ;

Vu la convention provisoire n° DFP/2025/0004 relative à l'octroi d'une avance de 470 731,00 € à l'ILOI ;

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

Vu la demande de financement de « l'Institut de l'Image de l'Océan Indien» relative à la réalisation du **«Programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2025-2026»** en date du 28 mars 2025 ;

Vu la délibération n° DCP/2025_…. en date du ……. 2025 relative au programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2025-2026 présenté par l'Institut de l'Image de l'Océan Indien (rapport n° DHSDFP/117828) (intervention 20250004) ;

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel **932-253 « Formation Professionnelle »** du budget de la Région;

Vu les déclarations au CARIF en date du **13/10/2025**.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) - **Service Formation Professionnelle Initiale et Continue - Cellule « Gestion de l'offre de formation professionnelle » -** Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin – Moufia, BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **Programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2025-2026»,** ci-après désignée «l'opération».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Région Réunion dans les conditions fixées par la présente convention.

Les objectifs quantitatifs de l'opération sont précisés dans le document « Prévision par cycle et agrément au titre de la rémunération » (***cf annexe 1***).

L'unité d'œuvre retenue pour cette opération est **l'heure/stagiaire.**

Article 2 - Périodes couvertes par la présente convention et éligibilité des dépenses

2-1 Durée de l'opération

La période de réalisation du projet visé à **l'article 1** par le bénéficiaire s'étend d'**octobre 2025** à **septembre 2026.**

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 Durée de validité de la convention

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixées à l'**article 23** « conservation et présentation des pièces relatives à l'opération », soit 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

2-3 – Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet **et débutant le 1er janvier 2025.**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au **30/03/2027** soit 6 mois maximum après la date à laquelle s'est terminée l'opération.
Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que les dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en ***annexe 2*** et à respecter les principes généraux de **l'article 18-1**.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3) Intérêts débiteurs,
4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5) Provisions pour risques et charges,
6) TVA récupérable.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Coût total	**Subvention Région**	**Participation stagiaires**
Montant en €	**2 131 305,00 €**	**2 027 305,00 €**	**104 000,00 €**

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **2 027 305,00 € (Deux millions vingt sept mille trois cent cinq euros)**.
Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout surfinancement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'**article 19.**

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'***annexe 2*** de la présente convention.

Article 4- Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

*** ACOMPTES :**

- 1er versement de **30 %,** soit **608 191 ,50 € (six cent huit mille cent quatre vingt onze euros et cinquante centimes)** à la notification de la convention.
Compte tenu des versements déjà effectués au titre des avances à valoir sur subvention **2025**, soit la somme de **470 731,00 €** sur la base de la convention d'acompte sur subvention n° DFP/2025/0004 du 19 mars 2025, il reste à verser au bénéficiaire au titre de l'acompte 1 la somme **137 460,50 €** ;

- 2ème versement de **20 %,** soit **405 461,00 € (quatre cent cinq mille quatre cent soixante et un euros)** après transmission d'une copie du certificat Qualiopi », du ou des tableaux trimestriels de réalisation édité(s) sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées) de la convention au moins égale à **40%** des heures/stagiaires prévues ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

- 3ème versement de **30 %, soit 608 191 ,50 € (six cent huit mille cent quatre vingt onze euros et cinquante centimes)** après transmission du ou des tableaux trimestriels de réalisation édité(s) sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées) au moins égale à **70%** des heures/stagiaires prévues ;

Toutefois, en fonction de l'avancée des réalisations horaires, la Région pourra procéder au paiement simultané du 2ème et 3ème versement sur présentation des pièces exigées pour le 3ème versement.

*** SOLDE :**

- Le solde représentant **20 %** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **405 461,00 € (quatre cent cinq mille quatre cent soixante et un euros)**, sera liquidé au vu des pièces prévues, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées dans la convention.

Le comptable public assignataire est Madame le Comptable Public Régional.

Article 5 - Rémunération et couverture sociale des stagiaires

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **1 598 942,16 € (un million cinq cent quatre vingt dix huit mille neuf cent quarante deux euros et seize centimes)**.

Cette somme est déléguée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) auprès de laquelle le bénéficiaire s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer les stagiaires du financement de leur rémunération par la Région par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

Article 6 - Bilan pédagogique

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région dans les 2 mois suivant la fin de l'opération et au plus tard avec le compte rendu final d'exécution prévu à l'**article 20**, un bilan pédagogique synthétique précisant notamment :

- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations …),
- le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation,
- le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- la situation des stagiaires à la sortie de la formation (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires et les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Article 11 – Engagements du bénéficiaire

11-1 Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant la fin de l'opération indiquée à l'**article 2-1.**

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;

- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'**article 3** et à l'***annexe 2*** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'**article 2** dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;

- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés à l'opération ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération.

11-2 Contrat d'engagement républicain

En application du décret relatif au contrat d'engagement républicain :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose,

- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient,

- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'**article 14-2**, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'**article 11**.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si l'une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Article 14-2 Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

a. lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou lié à un contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

b. lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les clauses de la présente convention, y compris ses annexes ;

c. lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;

d. en cas de force majeure, tel que défini à l'**article 13**, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'**article 12** ;

e. lorsque le bénéficiaire fraude, fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;

f. Non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention ;

g. Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;

h. En cas de refus de se soumettre aux contrôles.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

le reversement sera effectué par le BENEFICIAIRE dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

Dans les cas visés aux points **a), b), c), f), g) et h**), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci court à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points **d)** et **e)**, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'**article 18-1.**

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'**article 20,** la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage dans le respect de la réglementation applicable.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;

- les tâches concernées relèvent des actions indiquées dans l'***annexe 1***, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'***annexe 2*** ;

- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;

- en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des **articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17** ; il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération (notamment en ce qui concerne le droit de contrôle sur la réalité de l'action). En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les feuilles d'émargement (cf modèle en ***annexe 4)*** et autres pièces justifiant de la réalité de l'opération (emploi du temps des formateurs,…) et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé (vérifications sur les heures/stagiaires déclarées…).

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération, des équipes pédagogiques, des entreprises d'accueil et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;

- utilisation du logo de la Région sur tous les documents à destination des personnes précitées (feuille d'émargement (cf modèle en ***annexe 4)***, note de présentation de la formation, attestation de stage …) exception faite des supports pédagogiques ;

- mention de l'intervention de la Région sur tous les supports de communication liés au projet (note de présentation de la formation, attestation de stage...) par l'inclusion du logo de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication et diffusion de résultats (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation…) ;

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;

- l'objet de la subvention ;

- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, …) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, les éléments du bilan pédagogique, tel que précisé à l'**article 6,** et tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'**article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;

- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;

- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'**article 2-3** et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu d'exécution correspondant ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes (participation des stagiaires, …) directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'**article 20**, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'**article 18-1** ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'**article 18-2**, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'**article 23**, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'**article 3**, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite aux *annexes 1 et 2.*

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou connues à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite aux ***annexes 1 et 2*** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'**article 3** et figurant en ***annexe 2*** **;** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Plus précisément, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera calculé de la façon suivante :

- si les heures/stagiaires prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées ***(cf liste en annexe 3)*** sont **supérieures ou égales** à **90 %** des heures/stagiaires prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues à concurrence de la subvention prévue sous réserve du respect des dispositions de la convention et en particulier des **articles 18 à 20** ;

- si les heures/stagiaires prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (***cf liste en annexe 3***) sont s**upérieures ou égales** à **70%** et **inférieures à 90%** des heures/stagiaires prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réalisées imputables à l'opération, dans la limite maximale de 90 % de la subvention prévue sous réserve du respect des dispositions de la convention et en particulier des **articles 18 à 20** ;

- si les heures/stagiaires prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (***cf liste en annexe 3***) sont **inférieures à 70 %** des heures/stagiaires prévues, la convention sera soldée à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération, dans la limite maximale de la subvention due calculée comme suit : subvention prévue x taux de réalisation des heures/stagiaires. Cette mesure sera appliquée sous réserve du respect des dispositions de la convention et en particulier des **articles 18 à 20.**

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'**article 20,** le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région. De même, le versement effectif du solde n'interviendra qu'après remise du bilan pédagogique visé à l'**article 6.**

Par ailleurs, si le montant de(des) l'acompte(s) perçu(s) est supérieur à la participation finale de la Région à l'issue du calcul du solde, le trop perçu fera l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

Article 20 - Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :

  . un relevé d'identité bancaire,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

. la fiche d'ouverture de stage éditée sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région pour chaque formation.

- <u>en cours d'exécution de l'opération prévue à la convention</u> :

. les tableaux trimestriels de réalisation horaire édités sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région et le cas échéant, la fiche d'ouverture de stage dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre civil,

- <u>à la fin de l'opération prévue à la convention</u> :

. la fiche de clôture de stage éditée sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région dans les 10 jours suivants la fin de l'opération,

- <u>au plus tard le **31/12/2027**</u> :

. le bilan pédagogique et financier annuel relatif à chacune des années pendant lesquelles s'est déroulée l'opération, prévu par les articles L 6352-11, R6352-22 et 23 du Code du Travail,

. **le compte rendu final d'exécution de l'opération** sur ses aspects physique, pédagogique et financier comprenant :

* un compte rendu d'exécution financier_que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et les recettes rattachées à l'opération,

* pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, ou le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition explicités,

* la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes)**,**

* l'attestation certifiant l'exactitude des informations transmises,

* le bilan pédagogique indiqué à l'**article 6** s'il n'a pas été fourni préalablement,

* toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

- <u>dès clôture des comptes</u> :

. et au plus tard le **31/12/2027 pour les exercices 2025** et **2026**, les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées ainsi que les rapports du commissaire aux comptes afférents aux exercices, lorsque le bénéficiaire réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du Code du Travail.

- <u>8 mois après la date de fin de l'opération</u> :

. la synthèse des enquêtes réalisées 6 mois après la fin de la formation ou 6 mois après la date de délibération du jury d'examen s'il y a lieu auprès des stagiaires relevant des **promotions terminées en 2027**. La synthèse des enquêtes sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution, aux comptes annuels et à la synthèse des enquêtes à 6 mois, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'**article 19**.

En cas d'absence de transmission de la synthèse des enquêtes à 6 mois, 10 mois après la date de fin de l'opération, le solde sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 2 % de la subvention définitive de la Région déterminée à l'**article 19.**

Si l'application de ces réfactions forfaitaires fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;

- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Contrôle

La Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente du Conseil régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de la formation.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,

- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 24 - Collecte et capitalisation des données physico-pédagogiques

Toute action de formation doit obligatoirement être déclarée dans le portail formanoo.org. Cette procédure subordonne le démarrage de l'action de formation.

Les éléments à déclarer sur le portail sont :

- l'action de formation (la déclaration de cette dernière donnera lieu à l'édition du récépissé de déclaration de stage au CARIF-OREF qui sera transmis aux services de la Région),

- les stagiaires inscrits sur l'action de formation (ces éléments permettront de saisir les données de l'enquête à 6 mois).

Article 25 - Dispositions relatives à la qualité des actions de formation

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2022, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences doivent, pour bénéficier de fonds publics, être certifiés « Qualiopi » sur la base du référentiel défini par les textes réglementaires suivants les décrets n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1111-DE

La collectivité régionale procède, préalablement à toute opération de versement prévue à l'article 4 de cette convention, à un contrôle afin de s'assurer que le bénéficiaire dispose de la certification « Qualiopi ».

À défaut de disposer de cette certification, le versement prévu à l'**article 4** est suspendu et la convention est résiliée conformément à l'**article 14-2-1-a)**.

La Région Réunion procédera, au cours de l'opération financée, à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

Article 26 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

Article 27 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- Annexe 1 : Prévision par cycle et agrément au titre de la rémunération ;
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'**article 3** ;
- Annexe 3 : Liste des absences justifiées et reconnues par la Région ;
- Annexe 4 : Modèle de feuille d'émargement.

Date :

Le bénéficiaire, représenté par	La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1112-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1112

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117871
SNC ULAYA 75 / E.I. PERIANIN BRUNO HAROLD - ACQUISITION D'UNE UNITE DE PRODUCTION AFIN D'ACCROITRE LES CAPACITES PRODUCTIVES D'UNE ENTREPRISE DE FABRICATION D'ARMATURES METALLIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007485)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1112-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1112
Rapport /EUDFE / N°117871

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SNC ULAYA 75 / E.I. PERIANIN BRUNO HAROLD - ACQUISITION D'UNE UNITE DE PRODUCTION AFIN D'ACCROITRE LES CAPACITES PRODUCTIVES D'UNE ENTREPRISE DE FABRICATION D'ARMATURES METALLIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007485)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1112-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023 et 13 juin 2025 et modifiée le 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU007485 présentée par le bénéficiaire SNC ULAYA 75 / E.I PERIANIN Bruno Harold en date du 26 août 2024,

Vu l'engagement pris le 26 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117871 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 14 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 15 au 17 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 27 novembre 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SNC ULAYA 75 / E.I PERIANIN Bruno Harold, relative au projet « acquisition d'une unité de production afin d'accroître les capacités productives d'une entreprise de fabrication d'armatures métalliques »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SNC ULAYA 75 / E.I PERIANIN Bruno Harold sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 14 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007485 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SNC ULAYA 75 / E.I PERIANIN Bruno Harold
- intitulée : acquisition d'une unité de production afin d'accroître les capacités productives d'une entreprise de fabrication d'armatures métalliques
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1112-DE

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	249 880,00	**249 880,00**	106 199,00	18 741,00	124 940,00
Taux d'intervention		50%			
Taux de cofinancement			42,50%	7,50%	50,00%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparents dans le logiciel SYNERGIE			42,50%	7,50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **106 199,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 741,00** € sur l'Autorisation de Programme « P130-0029. – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 106 199,00 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1113-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1113

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°117836
SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1113-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1113
Rapport /DEIATI / N°117836

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025

Vu le régime d'aides exemptées de notification n° SA.111671, relatif au soutien au fonctionnement des aéroports à très faible trafic,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds en date du 15 avril 2025 fixant les participations des collectivités membres pour l'année 2025, adoptant le Budget Primitif 2025 du Syndicat Mixte de Pierrefonds – Aéroport de Pierrefonds et sollicitant le versement d'une subvention exceptionnelle,

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 septembre 2025, garantissant la capacité financière de fonctionnement du Syndicat Mixte de Pierrefonds durant la seconde période d'observation de la procédure de redressement judiciaire jusqu'au 25/02/26,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117836 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le second axe « développement économique et l'ouverture de nouveaux horizons », notamment à travers la poursuite du désenclavement de La Réunion par le biais de l'aérien,

2. la qualité de membre de la Région Réunion au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

3. la sollicitation du Syndicat Mixte de Pierrefonds, par courrier en date du 1er octobre 2025, en vue d'une participation financière exceptionnelle de 2 200 000 € à son budget 2025, à répartir à parts égales entre ses membres (Région Réunion, Département de La Réunion, CIVIS et CASUD), soit 550 000 € chacun,

4. la clé de répartition statutaire en vigueur, soit 15,25 % pour la Région Réunion

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1113-DE

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver sa participation financière exceptionnelle au budget 2025 du Syndicat Mixte de Pierrefonds, à hauteur de **335 500 €**, conformément au taux de contribution en vigueur au budget de la structure, tel que défini dans les statuts, soit 15,25 %;

ARTICLE 2 :
d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle au Syndicat Mixte de Pierrefonds d'un montant maximal de **335 500 €** ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe de **335 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement N°A140-0003 « STRUCTURES – Aménagement Economique » (2022/1) votée au chapitre 935 du budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935 du budget de la Région ;

ARTICLE 5 :
de procéder au versement de la totalité de la subvention au Syndicat Mixte de Pierrefonds dès la publication de la présente délibération ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1114-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_1114

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 18 décembre 2025 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°118094
SOUTIEN ENVISAGÉ DE LA RÉGION RÉUNION EN TANT QUE PORTEUR DU PROJET PÔLE ÉNERGIE À LA CANDIDATURE PORTÉE SUR LE RÉUNION ENERGY EXCELLENCE CENTER (RE²C) DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET TEAMING FOR EXCELLENCE (HORIZON EUROPE)

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1114-DE

REGION REUNION

Séance du 18 décembre 2025
Délibération N°DCP2025_1114
Rapport /DEIDRI / N°118094

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SOUTIEN ENVISAGÉ DE LA RÉGION RÉUNION EN TANT QUE PORTEUR DU PROJET PÔLE ÉNERGIE À LA CANDIDATURE PORTÉE SUR LE RÉUNION ENERGY EXCELLENCE CENTER (RE²C) DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET TEAMING FOR EXCELLENCE (HORIZON EUROPE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu la délibération N° DCP 2025_0381 de la Commission Permanente du 4 juillet 2025 portant sur l'attribution de la maîtrise d'ouvrage par la Région de la Construction de la Plateforme Technologique Régional d'Appui aux entreprises et de recherche dans le domaine de l'énergie, des énergies renouvelables et du bâti tropical

Vu le rapport N° DEIDRI / 118094 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. la volonté de la Collectivité Régionale de contribuer à l'atteinte de l'autonomie énergétique de La Réunion en tant que Région Ultrapériphérique et Zone Non-Interconnectée en milieu insulaire, conformément aux stratégies régionales et aux obligations légales,

2. l'ambition de la Région Réunion de structurer la filière d'excellence dans les domaines de l'énergie et du bâti tropical par la création d'une future Plateforme Énergie, autour d'une infrastructure stratégique, visant à favoriser la résilience, l'inclusion sociale, le développement économique et l'excellence scientifique,

3. la volonté de positionner La Réunion comme territoire d'excellence sur les enjeux énergétiques, en particulier les énergies renouvelables, en l'intégrant dans les réseaux internationaux et européens, conformément aux orientations stratégiques du SRDEII (La Nouvelle Economie) et de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable de la Réunion (S5), ainsi qu'aux orientations budgétaires de la Collectivité pour l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 974-239740012-20251218-DCP2025_1114-DE

4. les hypothèses suivantes :

- La constructibilité du foncier début 2028,
- La capacité à mobiliser les crédits européens apportés par la politique de cohésion 2028-2034 compte tenu du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- La finalisation d'un plan d'affaires réaliste au plus tard fin 2026 à l'issue du processus de sélection Teaming,
- L'absence de conditionnalité stricte entre le calendrier de versement d'un éventuel soutien financier au titre de volet recherche faisant l'objet de la demande Teaming et le calendrier de réalisation de l'infrastructure physique de recherche (bâtiment et équipements),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver le principe d'un soutien institutionnel de la Région Réunion au projet « Réunion Energy Excellence Center – RE²C » déposé par l'Université de La Réunion dans le cadre de l'appel à projets HORIZON EUROPE – TEAMING FOR EXCELLENCE ;

ARTICLE 2 :
de valider la participation de la Région Réunion en tant que partenaire stratégique envisagé du projet, au regard de la cohérence de celui-ci avec les orientations stratégiques régionales ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente du Conseil Régional ou son représentant à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Presidence